



HAL
open science

Édition des livres 57 et 58 de l' "Histoire romaine" de Dion Cassius : établissement du texte, traduction et commentaire

Marie Platon

► To cite this version:

Marie Platon. Édition des livres 57 et 58 de l' "Histoire romaine" de Dion Cassius : établissement du texte, traduction et commentaire. Histoire. Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2015. Français. NNT : 2015TOU20124 . tel-01511085

HAL Id: tel-01511085

<https://theses.hal.science/tel-01511085v1>

Submitted on 20 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

Université Toulouse - Jean Jaurès

Présentée et soutenue par :

Marie Platon

le vendredi 11 décembre 2015

Titre :

ÉDITION DES LIVRES 57 ET 58 DE L'HISTOIRE ROMAINE DE DION CASSIUS :
ÉTABLISSEMENT DU TEXTE, TRADUCTION ET COMMENTAIRE

École doctorale et discipline ou spécialité :

ED ALLPH@ : Lettres classiques

Unité de recherche :

PLH-CRATA

Directeur/trice(s) de Thèse :

Éric FOULON

Jury :

Éric FOULON, Professeur à l'Université Toulouse Jean Jaurès

Valérie FROMENTIN, Professeur à l'Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3

Michèle COLTELLONI-TRANNOY, Professeur à l'Université de la Sorbonne-Paris 4

Valérie VISA-ONDARÇUHU, Professeur à l'Université Toulouse Jean Jaurès

Michel MOLIN, Professeur à l'Université Paris 13

Résumé

Cette thèse, une édition traduite et commentée de deux livres de l'*Histoire romaine* (livres 57 et 58), s'inscrit dans un programme d'édition critique complète et moderne de cette œuvre. Dans ce diptyque faisant suite au cycle augustéen des livres 51 à 56, Dion Cassius retrace, avec le recul d'un sénateur romain de l'époque sévérienne, le principat de Tibère et ses soubresauts, des mutineries des légions en Pannonie et en Germanie à la disparition subreptice de l'empereur, en passant par les morts tragiques des héritiers présomptifs Germanicus et Drusus et la trahison de Séjan. Particulièrement attentif aux questions institutionnelles, l'historien grec s'attache à montrer comment le successeur d'Auguste poursuit l'œuvre de fondation du Principat entreprise par ce dernier en même temps qu'il la pervertit et s'éloigne progressivement de l'idéal politique défini par Mécène au livre 52, en particulier dans les relations qu'il instaure avec les sénateurs. Combinant structure biographique et trame annalistique, approche chronologique et distorsions temporelles, le récit de Dion vient tantôt corroborer tantôt nuancer les témoignages antérieurs des écrivains latins Suétone et Tacite sur la personnalité de Tibère et les événements marquants de son principat. Bien que longtemps considérés par les historiens modernes comme une source d'appoint pour la connaissance de cette période, les livres 57 et 58 de l'*Histoire romaine*, malgré leur état partiellement lacunaire, apportent de surcroît un éclairage essentiel sur les circonstances entourant la chute de Séjan, pour lesquelles nous ne disposons pas du témoignage des *Annales* de Tacite. À côté de notre travail d'établissement du texte et de traduction, nous proposons donc un commentaire qui s'efforce de dégager, en trois temps consacrés successivement à la structure narrative des deux livres, à la construction d'une figure d'empereur à la fois singulière et archétypale, et, enfin, à la tonalité distanciée du récit, l'originalité stylistique et l'intérêt historique du point de vue développé par Dion Cassius sur la vie politique et les institutions romaines du Haut-Empire.

Mots-clés

Historiens grecs de Rome ; Principat ; Sénat ; Tibère ; Histoire romaine ; Dion Cassius ; Portrait ; Ironie.

Title

Edition and Translation with a Commentary of Cassius Dio's Roman History, Books 57 & 58

Abstract

This thesis is a translated edition of Books 57 & 58 of Cassius Dio's Roman History, with a philological and historical commentary. The latter edition of Cassius Dio's work is now outdated, and so are the French translations based upon it. Our work constitutes a part of a larger programme that aims to provide an up-to-date edition with a translation of the complete works of Cassius Dio. In books 57 & 58, the Greek historian, living under the Severans, follows thoroughly the evolution of the Tiberian Principate, with a particular focus on the political crisis from military rebellions in Pannonia and Germania to Sejanus' conspiracy. His analyses are founded both on his literature searches and on his own political experience as a Roman senator, and reveal an accurate knowledge of the institutional realities of the Early Principate. The main goal of the two books is to show how Tiberius, as the successor of Augustus, complete the founding work of his great predecessor while debasing the political ideals defined by Maecenas in book 52. In this train of thought, Dio pays special attention to the relationships between the Emperor and the Senators and how they evolve. Combining biographical patterns with an annalistic framework, the narration provides an original point of view on the figure of Tiberius, beside the earlier testimonies of Suetonius and Tacitus which remain incomplete with regard to the fall of Sejanus. Accordingly, the present work focusses on three main areas, including first the narrative structure, then the profiling of Tiberius as a political leader in relation to other rulers, and finally the distanced and ironic view on the political and human comedy.

Keywords

Greek historians of Rome ; Principate ; Senate ; Tiberius ; Roman History ; Cassius Dio ; Portrait ; Irony.

Unité de recherche :

PLH - CRATA (EA 4601)

Université Toulouse-Jean Jaurès,

Nouvelle Maison de la Recherche, aile E, 1er étage

5 allées Antonio Machado

31058 Toulouse cedex 9

Ce travail est l'aboutissement de cinq années de recherche. Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont apporté aide et soutien dans cet effort :

- En premier lieu, Monsieur le professeur Éric Foulon pour la confiance qu'il a bien voulu me témoigner en acceptant la direction de cette recherche et pour l'aide qu'il m'a apportée dans la réalisation de ce travail,

- Tous les membres du programme ANR « Dioneia », qui m'ont permis de présenter régulièrement l'avancement de mes travaux tout en me faisant bénéficier de leurs remarques fructueuses.

- Madame le professeur Valérie Fromentin, Madame le professeur Michèle Coltelloni-Trannoy, Madame le professeur Valérie Visa-Ondarçuhu ainsi que Monsieur le professeur Michel Molin pour s'être intéressés à cette recherche en me faisant l'honneur de participer au jury.

- Mesdames Antigone Longelin, Marie-Edith Platon et Marie-Annick Montalan, ainsi que toute ma famille, pour leur soutien à la fois matériel et moral, leurs encouragements et leurs remarques critiques.

TABLE DES MATIERES

NOTICE.....	p. 11
1. LA COMPOSITION DES LIVRES 57 ET 58 DE <i>L'HISTOIRE ROMAINE</i> , ENTRE SOUCI DE LA PRÉCISION HISTORIQUE ET ÉLABORATION LITTÉRAIRE.....	p. 13
1.1. DATE DE COMPOSITION.....	p. 13
1.2. LES SOURCES DE DION.....	p. 15
1.3. PLACE DES LIVRES 57 ET 58 DANS L'ECONOMIE DE L'ŒUVRE..	p.37
1.4. ARCHITECTURE GENERALE DES LIVRES 57 ET 58.....	p. 43
1.4.1 Articulation du diptyque tibérien : césure et transition d'un livre à l'autre	p. 43
1.4.2 Deux livres pour un règne : parallélismes et effets de miroir....	p. 50
1.4.3 L'organisation du récit au sein des deux livres.....	p. 58
1.4.3.1 Mise en exergue du principe biographique	p. 58
1.4.3.2 Persistance de la trame annalistique.....	p. 66
1.4.3.3 Des déformations chronologiques significantes....	p. 71
2. PORTRAIT DE TIBERE EN HOMME DE POUVOIR.....	p. 83
2.1. LA φύσις ιδιωτάτη DE TIBERE : DEFINITION PROBLEMATIQUE D'UN EMPEREUR FUYANT	p. 84
2.1.1 Construire la représentation statique d'une figure en mouvement : le portrait de Tibère, entre synchronie et diachronie, apparence et essence.....	p. 87
2.1.2 Dessiner les contours d'une personnalité à la fois singulière et emblématique : la dissimulation tibérienne, entre particularité et généralité.....	p. 97

2.2. LES RELATIONS ENTRE TIBÈRE ET LE SÉNAT : DE LA COLLABORATION À LA CRISE DE CONFIANCE.....	p. 108
2.2.1 Vers une redéfinition des pouvoirs du sénat.....	p. 110
2.2.2 L'évolution des relations entre Tibère et le Sénat.....	p. 122
3. UN REGARD DISTANCIÉ ET CRITIQUE SUR LE PRINCIPAT TIBÉRIEN : UNE IRONIE À DOUBLE FOYER.....	p. 142
3.1 DE L'IRONIE COMME ARME POLITIQUE.....	p. 146
3.1.1 Le discours tibérien : une parole marquée par l'implicite et le sous-entendu.....	p. 146
3.1.2 Fonctionnement spécifique de l'ironie tibérienne.....	p. 147
3.1.3 La <i>Parrhésia</i> , antithèse de l'ironie tibérienne.....	p. 158
3.2 IRONIE DE L'HISTORIEN ET IRONIE DE L'HISTOIRE.....	p. 163
3.2.1 Ironie et détachement critique de l'historien à l'égard de ses sources.....	p. 163
3.2.2 Ironie et inversion des valeurs : présence critique de l'historien dans le récit.....	p. 166
3.2.3 Ironie de l'HIistoire et dramatisation du récit.....	p. 176
4. LA TRADITION DU TEXTE DES LIVRES 57 ET 58.....	p. 184
4.1 LA TRADITION MANUSCRITE DIRECTE.....	p.184
4.2 LA TRADITION INDIRECTE	p. 187
4.2.1 Les collections d'extraits (<i>Excerpta</i>).....	p. 187
4.2.2 Les épitomés.....	p. 192
4.3 PRINCIPES DE LA PRESENTE EDITION.....	p. 203
CONSPECTUS SIGLORUM.....	p. 204
<i>HISTOIRE ROMAINE</i> LIVRE 57.....	p. 207
<i>HISTOIRE ROMAINE</i> LIVRE 58.....	p. 317
BIBLIOGRAPHIE.....	p. 411

NOTICE

1. LA COMPOSITION DES LIVRES 57 ET 58 DE L'HISTOIRE ROMAINE, ENTRE SOUCI DE LA PRÉCISION HISTORIQUE (AKRIBEIA) ET ÉLABORATION LITTÉRAIRE

Dans son opuscule « Comment écrire l'histoire » composé sous le règne de Marc-Aurèle, Lucien de Samosate compare le travail de l'historien accompli à celui du sculpteur qui intervient sur un matériau préexistant (le métal, l'ivoire ou le marbre) de façon à lui donner une « belle ordonnance¹ ». De la collecte et l'établissement des faits, qui constituent la matière même de son œuvre, à leur mise en récit, de l'*inventio* à la *dispositio*, comment Dion Cassius, dans les livres 57 et 58 de son *Histoire romaine*, répond-il aux exigences en apparence contradictoires (à nos yeux de contemporains) de vérité et d'exactitude historique d'une part, et d'agrément du style et d'équilibre de la structure² d'autre part ?

1.1. DATE DE COMPOSITION

Dion Cassius affirme avoir consacré dix années à réunir les informations nécessaires à la composition de son ouvrage et les douze années suivantes à rédiger sa somme historique³. Reste à déterminer à quoi correspond exactement cet intervalle de vingt-deux ans. Trois *scenarii* ont ainsi été proposés : les partisans d'une

1 Lucien, « Comment écrire l'histoire », 51 : Τοιοῦτο δὴ τι καὶ τὸ τοῦ συγγραφέως ἔργον, εἰς καλὸν διαθέσθαι τὰ πεπραγμένα καὶ εἰς δύναμιν ἐναργέστατα ἐπιδειῖται αὐτά.

2 *H.R.* fr. 1 (préface) : Μὴ μὲντοι μηδ' ὅτι κεκαλλιεπημένοις, ἐς ὅσον γε καὶ τὰ πράγματα ἐξεπέτρεψε, λόγοις κέχρημαι, ἐς τὴν ἀλήθειαν αὐτῶν διὰ τοῦτό τις ὑποπτεύσει, ὅπερ ἐπ' ἄλλων τινῶν συμβέβηκεν· ἐγὼ γὰρ ἀμφοτέρω, ὡς οἶόν τε ἦν, ὁμοίως ἀκριβῶσαι ἐσπούδασα (« Si j'ai fait usage des ornements du style, autant que mon sujet le comportait, ce n'est pas une raison pour révoquer en doute ma véracité, comme cela est arrivé à l'égard d'autres écrivains : car je n'ai rien négligé pour unir le mérite du style à l'exactitude historique », traduction E. Gros).

3 Xiph., *épit.* 281.84= *H.R.*, 72 (73).23.5.

datation haute⁴ situent le début des recherches documentaires entre 194 et 198, ce qui permettrait de dater l'achèvement de l'œuvre entre 216 et 219. Une deuxième école⁵ estime que l'entreprise fut initiée aux alentours des années 201-202 et que Dion finit de rédiger la partie de l'œuvre antérieure à la mort de Septime Sévère vers 222-223. Enfin, les tenants d'une datation tardive repoussent après la mort de Septime Sévère, survenue en 211, la mise à exécution du projet, ce qui placerait la rédaction entre 220 et 231⁶. Un *terminus ante quem* fait cependant l'objet d'un consensus, la chute de l'Empire parthe en 224-226. Dion Cassius n'y fait aucune allusion dans son excursus consacré à l'histoire du royaume parthique au livre 40, 14, 2-4, et se réfère aux Parthes comme à un péril encore actuel, ce qui laisse donc penser que ce livre – tout comme le livre 75⁷ – fut rédigé avant cette date.

Force est de constater que les livres 57 et 58 n'aident pas vraiment à trancher entre ces trois chronologies : ils ne contiennent en effet qu'une seule allusion datable à l'époque contemporaine de Dion, la préfecture de Plautien : « Ainsi mourut Séjan, après avoir été le plus puissant de tous ceux qui, avant et après lui – à l'exception de Plautien – avaient obtenu le même commandement » (58, 14, 1). Or Plautien fut préfet du prétoire entre 197 et 205. La rédaction du livre 58 est donc vraisemblablement postérieure à l'assassinat du préfet de Septime Sévère, mais il est difficile d'être plus précis.

Une difficulté supplémentaire se présente à nous : en effet, on a longtemps présumé que Dion avait composé son histoire dans l'ordre chronologique, en commençant par la fondation de l'*Vrbs* et en poursuivant la narration jusqu'à atteindre sa propre époque. Sur la foi de ce postulat, certains spécialistes ont tenté de dater les différentes sections de l'*Histoire romaine* : ainsi F. Millar⁸ propose 215-216

4 Cf. Gabba, E., 1955, pp. 295-301 ; Millar, F., 1964, pp. 30-32, pp. 30-32 ; Swan, P.M., 2004, pp. 28-32.

5 Représentée par Reimar, 1752, vol. 2, p. 1537 ; Vrind, G., 1923, pp. 166-167 ; Edmonson, J., 1992, pp. 27-28 ; Murison, C.L., 1999, p. 10 ; Rich, J., 1990, pp. 3-4.

6 Cf. Letta C., 1979, pp. 148-189 ; Barnes, T. D., 1984, p. 252 ; *contra* Swan P. M., 1997, p. 2552-2556.

7 Cf. H.R. 75 (76). 3: « Mais les événements ont suffisamment montré que cette acquisition a été pour nous la cause de guerres continuelles, ainsi que de frais nombreux, car elle rapporte peu et dépense beaucoup, et nous, étant aux prises avec les Mèdes et les Parthes, nos voisins, nous combattons à chaque instant, pour ainsi dire, pour la défense de ce territoire » (traduction E. Gros et V. Boissée). Ce passage ne peut avoir été écrit après la défaite infligée au Parthes et la conquête de la Mésopotamie par le Sassanide Ardashir.

8 Millar, F., 1964, p. 193-194 ; cf. aussi Barnes, 1984, pp. 251-25.

comme date de rédaction des livres 57-58. Cependant, Dion Cassius n'indique nulle part qu'il a suivi une progression linéaire du début à la fin de son entreprise historiographique. De fait, il peut très bien, à l'instar de son modèle Thucydide⁹, avoir écrit son histoire par sections. Dans la mesure où il a incorporé ses opuscules précédents sur les guerres civiles et les guerres de Septime Sévère dans son *Histoire romaine*, il est même probable, comme le fait remarquer Edmondson¹⁰, que la section qui leur est consacrée ait été élaborée avant les livres dédiés aux Julio-Claudiens. En outre, on ne peut exclure qu'une fois l'œuvre rédigée, l'historien ait procédé, dans un second temps, à des corrections ou des ajouts¹¹.

Par conséquent, même si nous connaissions avec certitude la date à laquelle Dion entreprit la rédaction de son ouvrage, il nous serait quasi-impossible de déterminer à quel moment exact il composa les livres 57 et 58. La datation proposée par Millar, si séduisante soit-elle, manque assurément de fondement, et aucun indice textuel solide ne permet malheureusement de l'étayer.

1.2. LES SOURCES DE DION

De son propre aveu, Dion Cassius aurait donc passé dix années à collecter le matériau destiné à la rédaction de son *Histoire romaine*¹². L'ambitieux projet de retracer un millénaire d'histoire de l'*Vrbs* de sa fondation à la mort de Sévère nécessitait en effet de recourir à une documentation abondante et de nature variée. Celle-ci se présentait de fait sous un triple aspect : des sources écrites (littéraires ou officielles) et des sources orales, complétées éventuellement par le témoignage personnel de l'historien, ainsi qu'il le revendique lui-même en 53, 19, 6 : « Toutefois, j'ajouterai, autant que possible, le fruit de mes réflexions aux récits des événements

9 Cf. Hornblower, S., 1987, pp. 136-154.

10 Cf. Edmondson, J., 1992, p. 33.

11 L'hypothèse d'une révision tardive de l'œuvre est cependant rejetée par les partisans d'une datation basse. Ainsi E. Gabba estime que cette révision n'a dû être que superficielle.

12 Συνέλεξα δὲ πάντα τὰ ἀπ' ἀρχῆς τοῖς Ῥωμαίοις μέχρι τῆς Σεουήρου μεταλλαγῆς πραχθέντα ἐν ἔτεσι δέκα, (72, 23, 5).

pour lesquels je serai en mesure d'apporter les preuves, grâce à tout ce que j'ai lu, entendu ou même vu, d'une version différente de celle qui circule partout »¹³.

Pour le récit du principat de Tibère, Dion, écrivant près de deux siècles après les événements narrés, pouvait difficilement s'appuyer sur des sources orales émanant de témoins directs. On relève néanmoins à deux reprises dans nos livres, en 57, 3, 3 et en 58, 11, 7, des allusions à des traditions orales, des rumeurs concernant les Julio-Claudiens qui continuaient vraisemblablement de circuler dans les premières décennies du III^e siècle de notre ère - à moins de supposer, comme le fait Marta Sordi dans son introduction à l'édition italienne de *l'Histoire romaine*¹⁴, que l'écrivain bithynien, à travers la formule introductive « j'ai entendu dire » (ἤδη δὲ ἤκουσα), ait simplement repris à son compte sans modifications les témoignages de sources contemporaines des événements, hypothèse qui présente l'inconvénient de le faire apparaître davantage comme un compilateur que comme un véritable historiographe. Quant au recours à *l'autopsia*, il était nécessairement limité et pertinent uniquement pour confirmer certains détails géographiques : ainsi, la précision topographique avec laquelle Dion évoque, en 58, 5, 6, le trajet suivi par Séjan et son escorte pour descendre du Capitole le 1^{er} janvier 33, laisse supposer que l'historien connaissait bien les lieux, dont la disposition demeurait sans doute inchangée à son époque.

Concernant les sources écrites non-littéraires en revanche, Dion, qui, durant ses années de recherche, se trouvait la majeure partie du temps à Rome ou dans sa villa de Capoue, pouvait avoir accès à une vaste documentation, provenant de sources autorisées telles que les *Acta Senatus* et les *Acta diurna*. Les premiers contenaient les noms des magistrats annuels, les minutes des procès, les compte-rendus des débats et les résumés des discours impériaux au Sénat. Ainsi, en 57, 9, 1-2, Dion cite partiellement le texte d'un édit impérial datant vraisemblablement de la fin de l'année 14 p. C., par lequel Tibère interdit l'érection de temples ou de statues en son

13 *H.R.* 53, 19, 6 : Προσέεται μέντοι τι αὐτοῖς καὶ τῆς ἐμῆς δοξασίας, ἐς ὅσον ἐνδέχεται, ἐν οἷς ἄλλο τι μᾶλλον ἢ τὸ θρυλούμενον ἠδυνήθην ἐκ πολλῶν ὧν ἀνέγνων ἢ καὶ ἤκουσα ἢ καὶ εἶδον τεκμήρασθαι (Traduction M. Bellissime, 2013).

14 Introduzione a *Cassio Dione. Storia romana, libri LVII-LXIII*, p. 10

honneur « sans ordre de sa part » (ὄν μὴ ἐγὼ ἐπιτρέψω). Dion a pu relever cette formule dans les archives sénatoriales, comme le conjecture C. Letta¹⁵. Plus loin, dans le récit des événements de 30 p. C., il est question de courriers adressés par l'empereur au Sénat, référant à Séjan sous la désignation affectueuse « mon cher Séjan » (ὁ ἐμός Σεϊανός, 58, 4, 3), puis, en 31 p. C., d'un message l'appelant simplement « Séjan » (Σεϊανός), sans ajout de titre ou de formule protocolaire autre (58, 8, 4). Là encore, la lecture des *Acta senatus* a pu inspirer à Dion ces observations concernant le changement de ton de la correspondance impériale à l'égard du préfet du prétoire, même si nous n'avons aucune certitude à ce sujet. De même, selon M. Sordi¹⁶, le discours dans lequel Caligula accuse les sénateurs d'avoir perverti Séjan par des honneurs excessifs (59, 16, 2-7), s'il est authentique, pourrait avoir servi de source à la narration des événements suivant la chute du préfet en 58, 12, 6, qui développe un point de vue très similaire : « Car cet homme qu'ils avaient eux-mêmes, par des honneurs excessifs et nouveaux, conduit à sa perte, ils votèrent contre lui des décrets insolites même dans le cas de dieux. Et ils comprenaient si clairement qu'ils étaient responsables de sa folie qu'ils défendirent sur-le-champ, expressément, d'attribuer des honneurs excessifs à quiconque et d'invoquer dans les serments un nom autre que celui de l'empereur ». Poursuivant son discours, Caligula fait d'ailleurs intervenir feu son grand-oncle qui affirme que « nul homme ne se laisse commander de son plein gré ; tant qu'il le craint, il flatte celui qui est plus fort que lui ; mais quand il prend confiance, il se venge sur celui qui est plus faible¹⁷ » (59, 16, 7), idée que l'on retrouve, sous une forme légèrement différente (mais cette différence est peut-être imputable à l'intervention de l'excerpteur), dans la bouche de Tibère en 57, 19, 1b : « personne ne consent à être dirigé de son plein gré, mais il y est contraint malgré lui ; en effet, non seulement les sujets ne se soumettent pas volontiers aux lois, mais, de plus, ils complotent contre leurs dirigeants ». Les *Acta senatus* ont pu aussi constituer une source d'information privilégiée pour retracer les

15 Letta, C., « L'uso degli *Acta Senatus* nella *Storia Romana* di Cassio Dione », à paraître.

16 Sordi, M., 1999, p. 12.

17 Nous empruntons ici la traduction de J. Auberger, 2004, p. 109.

débats sénatoriaux et les résolutions prises par les *Patres* : en 57, 12, 4 par exemple, Dion expose trois motions différentes concernant la collation d'un titre honorifique à Livie. Au livre suivant, en 58, 2, 1-3, il détaille les dispositions du sénatus-consulte relatif aux honneurs funèbres accordés à l'*Augusta* : érection d'un arc funéraire, deuil public d'un an pour les matrones. On pourrait également citer les sénatus-consultes évoqués en 58, 4, 4 et 7, 4 à propos des honneurs rendus à Séjan de son vivant, en 58, 12, 4-6 au sujet des mesures prises pour commémorer la mort du préfet, et en 58, 7-8 pour récompenser les artisans de la chute de ce dernier, Laco et Macro, ainsi que Tibère. Les *Acta diurna*, recueil des événements quotidiens d'intérêt public, étaient quant à eux susceptibles de fournir à l'historien une multitude de renseignements sur la famille impériale, les naissances, mariages, divorces et funérailles des personnes illustres, ainsi que sur les jeux publics, la construction de nouveaux édifices etc. Le récit de l'*Histoire romaine*, tendant volontiers vers l'anecdotique et le sensationnel, regorge d'informations de ce genre : on peut par exemple relever, au hasard des pages de nos deux livres, la mention d'un banquet offert aux sénateurs par Tibère et Livie (57, 12, 5-6), celle de jeux donnés par Drusus en son nom et en celui de Germanicus (57, 14, 3-4) ou encore l'évocation de la savoureuse mise en scène de Caesianus à l'occasion des Florales (58, 19, 1-2). Le problème reste de savoir si de tels détails dérivent directement des registres publics que l'historien aurait lui-même consultés ou s'il s'agit d'éléments de seconde main puisés dans les écrits d'historiens antérieurs.

La difficulté serait alors d'identifier ces sources secondaires. En effet, en plus du matériau brut fourni par les registres officiels, Dion a pu également disposer des œuvres composées par les historiens antérieurs. Dans un fragment appartenant vraisemblablement au premier livre de l'*Histoire romaine* et à ce qui devait être une préface, il affirme avoir effectivement lu « presque tout ce qui a été écrit sur le sujet par quiconque » (*πάντα τὰ περὶ αὐτῶν τισὶ γεγραμμένα*), bien qu'il n'ait pu tout intégrer dans sa rédaction. Cette formule ouvre la porte à un grand nombre de spéculations concernant les sources littéraires de l'*Histoire romaine*, néanmoins toutes

se heurtent à une difficulté majeure : comme la plupart des historiens anciens, Dion Cassius ne nomme jamais ses références, se contentant le plus souvent de formules vagues telles que « certains affirment que... » (τινὲς λέγουσι/φασι, 57, 14, 3 ; 58, 25, 5) ou encore « comme le prétendent certains » (ὡς < τινὲς > φασι, 58 7, 2 ; 13, 1 ; 23, 4), et s'il mentionne par exemple l'historien des guerres civiles Cremutius Cordus en 57, 24, 2-5, c'est uniquement en tant que victime des manœuvres de Séjan et de la censure impériale. Néanmoins, l'on n'a pu s'empêcher de remarquer des ressemblances entre les livres 57 et 58 de l'*Histoire romaine*, et deux ouvrages très célèbres composés un siècle auparavant : la *Vita Tiberii* de Suétone d'une part, troisième livre de ses *Vies des douze Césars*, et, d'autre part, les livres I à VI des *Annales* de Tacite. Ces parallèles, formalisés par le tableau *infra*, ont conduit à l'hypothèse selon laquelle ces deux derniers ouvrages auraient fait partie de la documentation de Dion Cassius. En effet, certaines anecdotes relatives au comportement de Tibère sont également rapportées par l'annaliste et le biographe romains en des termes parfois assez proches : ainsi un passage de l'*Histoire romaine* décrivant l'attitude de Tibère lors des séances des tribunaux ordinaires (57, 7, 6) trouve son équivalent dans le récit de Suétone (*Tib.*, XXXIII, 2), où le terme *consiliarium* fait écho à celui de πάρεδρος - du moins si l'on accepte la conjecture de Reiske - et l'expression *assidebatque iuxtim uel exaduersum in parte primori* (« il s'asseyait à côté ou en face d'eux, au premier rang ») rappelle la position de l'empereur chez Dion, « assis sur le banc d'en face », ἐπὶ τοῦ βήθρου τοῦ κατάντικρός σφῶν κειμένου καθίζων. De son côté, Tacite le représente assis dans un coin du tribunal (*in cornu tribunalis*) pour ne pas déplacer le préteur de sa chaise curule (*Ann.*, I, 75, 1). On peut citer encore, parmi de nombreux exemples, la mesure prise par Tibère en 33 p. C. pour modérer l'usure et combattre la rareté du numéraire en instaurant des prêts sans intérêts aux particuliers : les trois auteurs s'accordent tant sur la durée de ces prêts (*per triennium*, *Ann.*, VI, 17, 3 ; *in trienni tempus*, *Tib.*, XLVIII, 1 ; ἐς τρία ἔτη, *H.R.*, 58, 21, 5), que sur le montant des fonds alloués par l'empereur à cet effet (*milies sestertio*, *Ann.*, VI, 17, 3 ; *milies sestertium*, *Tib.*, XLVIII, soit

l'équivalent de vingt-cinq millions de drachmes : καὶ δισχιλίας καὶ πεντακοσίας μυριάδας, *H.R.*, 58, 21, 5).

Sur d'autres points en revanche, le récit de Dion Cassius ne concorde qu'avec celui de Suétone : par exemple, l'affirmation selon laquelle au tout début de son principat, Tibère simulait la maladie pour décourager toute tentative de soulèvement contre lui¹⁸, l'affaire des magistrats de Rhodes qu'il ménagea bien qu'ils lui eussent adressé un courrier violant l'étiquette¹⁹, ou encore l'épisode de la longue lettre accusatrice scellant le sort de Séjan²⁰, et l'anecdote de la fausse prophétie de Thrasyllle à l'empereur moribond²¹. Il lui prête aussi les mêmes obsessions, notamment son purisme et ses scrupules linguistiques²². L'historien grec et le biographe latin semblent également partager le goût des « bons mots » de Tibère, qu'ils illustrent en recourant parfois aux mêmes citations, telles que la réplique cinglante de Tibère au plaisantin qui se plaignait de ne pas avoir encore touché le legs d'Auguste²³, la formule imagée par laquelle il condamne les prélèvements fiscaux excessifs : « je veux que mes brebis soient tondues, non qu'elles soient écorchées »²⁴, le refus qu'il oppose à un prisonnier qui le suppliait de hâter son exécution (« je ne me suis pas encore réconcilié avec toi »²⁵), et enfin son éloge ironique du bonheur de Priam²⁶.

Néanmoins, plusieurs traits d'esprit rapportés par l'historien grec ne trouvent guère d'équivalent chez Suétone²⁷, et réciproquement²⁸. Certes, les ressorts de l'humour demeurent identiques : jeux de mots cruels sur le nom des victimes, menaces à peine dissimulées sous le voile de l'érudition littéraire, et la même intention préside à l'intégration de ces citations dans la narration : il s'agit, aussi bien pour le sénateur-historien bithynien que pour le chevalier romain, de mettre en

18 cf. *H.R.*, 57, 3 ; *Tib.*, XXV, 6.

19 cf. *H.R.*, 57, 11 ; *Tib.*, XXXII, 3.

20 cf. *H.R.*, 58, 10, 1 ; *Tib.*, LXV, 1.

21 cf. *H.R.*, 58, 23, 4 ; *Tib.* LXII, 3.

22 cf. *H.R.*, 57, 15 et 17 ; *Tib.*, LXXI et *De gram.*, XXII.

23 cf. *H.R.*, 57, 14 ; *Tib.*, LVII, 3.

24 cf. *H.R.*, 57, 10 ; *Tib.*, XXXII, 5.

25 cf. *H.R.*, 58, 3 et 23 et *Tib.* LXI, 16.

26 cf. *H.R.*, 58, 23 ; *Tib.*, LXII, 6.

27 Comme, par exemple, les « bons mots » de Livie rapportés en 58, 2, ou la réflexion de Tibère au sujet du suicide de l'auteur tragique Mamecius Scaurus en 58, 24.

28 Ainsi, la réponse au grammairien Diogène, qui avait autrefois refusé de le recevoir à Rhodes, XXXII, 4 ; sa remarque à Agrippine qui s'estimait lésée, LIII, 1 ; la menace adressée au chevalier Pompée en LVII, 4.

lumière l'insensibilité et la cruauté de l'empereur à l'égard de ceux qui font mine de s'opposer à son pouvoir. Les deux portraits de Tibère sont donc globalement convergents, sans être pour autant superposables. Il existe en effet suffisamment de points de désaccord entre eux pour abandonner définitivement l'idée que Suétone ait pu constituer une source directe pour Dion²⁹ : là où, par exemple, l'auteur des *Vies des douze Césars* souligne l'avarice de Tibère en présentant comme exceptionnelles³⁰ les mesures d'aide aux sinistrés d'un incendie à Rome et aux cités d'Asie victimes du séisme de 17 p. C., Dion multiplie au contraire les preuves de la libéralité impériale, qui ne se tarit pas avec l'éloignement de l'empereur de Rome à partir de 26 p. C.³¹. Là où Suétone dresse, non sans complaisance, un tableau coloré des débauches du vieil empereur à Capri³², Dion y consacre moins d'un chapitre, ne donnant qu'un seul exemple de victime de la lubricité impériale, celui de la fille de Sextus Marius³³, d'ailleurs absente du récit suétonien. L'historien grec ne retient pas non plus la prétendue passion de Tibère pour le vin, qui, au rapport de Suétone, lui aurait valu le surnom peu flatteur de « Biberius »³⁴ : le penchant immodéré pour la boisson apparaît plutôt dans *l'Histoire romaine* comme un travers propre à Drusus, qui mène une vie de plaisirs totalement à l'opposé de l'existence sobre et réglée de son père³⁵. Enfin, si les deux auteurs se montrent attentifs aux présages annonçant la mort de l'empereur, ils en offrent des versions passablement différentes : outre l'apparition, en rêve, d'un Apollon Téménite avertissant l'empereur de sa fin imminente, Suétone évoque l'effondrement du Phare de Capri et, à Misène, dans la demeure où séjournait Tibère, le ravivement spontané de braises refroidies³⁶, tandis que *l'Histoire romaine* mentionne, comme seul prodige, la manifestation du phénix en Égypte³⁷. Il

29 Contrairement à la conclusion de l'étude comparative menée par M.-L. Freyburger-Galland à partir du livre 61 de *l'Histoire romaine* et de la *Vita Caligulae*. L'auteur se dit en effet « persuadée que la lecture des œuvres de Suétone [...] a fait partie du programme de documentation de Dion Cassius », cf. Freyburger-Galland, M.-L., 2010, p. 161.

30 cf. *Tib.*, XLVIII.

31 cf. *H.R.*, 57, 10 ; 16 ; 17 ; 58, 21 ; 26.

32 *Tib.*, XLII-XLV.

33 *H.R.*, 58, 22.

34 *Tib.*, XLII.

35 *H.R.*, 57, 13-14.

36 *Tib.*, LXXIV.

37 *H.R.*, 58, 27.

serait donc plus juste de supposer, comme a tâché de le démontrer Jaeger³⁸ au début du siècle dernier, que les deux auteurs ont une source commune (peut-être l'autobiographie de Tibère³⁹ et les mémoires de quelques figures majeures comme Agrippine la jeune, utilisées également par Tacite⁴⁰, dont ils s'inspirent diversement.

Plus nombreux, les points communs entre les livres tibériens de l'*Histoire romaine* et les six premiers livres des *Annales* ont conduit certains spécialistes de la *Quellenforschung* à supposer que l'œuvre de Dion dérivait de celle de Tacite⁴¹. Plusieurs exemples sont en général invoqués à l'appui de cette théorie : d'une part, la plaidoirie de Terentius, qui, chez Dion (*H.R.*, 58, 19, 1-3), revendique l'amitié de Séjan comme une preuve de sa loyauté envers l'empereur en des termes assez proches de ceux rapportés par Tacite⁴². De même, Syme a émis l'hypothèse⁴³ selon laquelle le passage de l'*Histoire romaine* décrivant les hésitations de Tibère face au pouvoir absolu, qu'il ne souhaitait pas paraître devoir à la faveur d'une femme (*H.R.*, 57, 3, 3-4), serait emprunté au début des *Annales*⁴⁴. C. Questa⁴⁵, pour sa part, rapproche l'argumentation développée par Tibère en 57, 13, 3-4 afin de rejeter un projet de loi somptuaire⁴⁶ du débat intérieur que Tacite prête à l'empereur en III, 52, 3 :

38 cf. Jaeger, H., 1910, p. 82-3 et 103-4 ; cf. aussi Millar, F., 1964, p. 86 : l'auteur, après avoir constaté un certain nombre de concordances entre les récits des deux auteurs à propos d'Auguste, en conclut qu'il y a beaucoup de corrélations significatives dans les choses importantes comme dans les anecdotes mineures, mais qu'il n'y a pas cependant de preuve que Dion utilise Suétone directement, quoique l'hypothèse soit séduisante ; et, plus récemment, Baar, M., 1990, p. 234.

39 cf. Suét., *Tib.* LXI, 2.

40 cf. *Ann.*, IV, 53.

41 Ainsi Jaeger, 1910, p. 82, pense que Dion a systématiquement utilisé les *Annales* ; de même, Syme, 1958, p. 692 : « *it is difficult to resist the conclusion that Dio had Book VI before him* ».

42 Comparer *Ann.*, VI, 8 : *Non est nostrum aestimare quem supra ceteros et quibus de causis extollas* avec *H.R.*, 58, 19, 1-3 : καὶ γὰρ τοὶ προσήκει ἡμῖν πάντας τοὺς ὑπ' αὐτοῦ τιμωμένους ἀγαπᾶν, μὴ πολυπραγμονοῦντας ὅποιοί τινές εἰσιν. H. Furneaux juge très probable ici un emprunt à Tacite. [Furneaux H., 1896, p. 26; cf. aussi Koestermann E., 1955, p. 370, n. 1 ; Syme, R., 1958, p. 691-692 ; Martin, R.H., 2001, p. 121].

43 Cf. Syme, R., 1958, p. 690. Cette hypothèse est rejetée par Flach, D., 1973, p. 561, n. 32 et Solimeno Cipriano, A., 1979, p. 18.

44 Ainsi, 57, 3, 3 : ἤδη μὲν γὰρ ἤκουσα ὅτι, ἐπειδὴ ἡ Λιουία ἄκοντος τοῦ Αὐγούστου τὴν ἀρχὴν αὐτῶ περιπεποιηκέναι ἐλέγετο, ἐπλαττεν, ὅπως μὴ παρ' ἐκείνης (καὶ γὰρ πάνυ αὐτῇ ἤχθετο) ἀλλὰ παρὰ τῆς βουλῆς ἀναγκαστός, ὡς καὶ κατὰ ἀρετὴν σφῶν προήκων, δόξειεν αὐτὴν εἰληφέναι : reprendrait *Ann.* I, 7, 7 : *dabat et famae, ut vocatus electusque potius a republica videretur, quam per uxorium et senili adoptione irrespsisse*, et 57, 3, 4 : καὶ προσέτι καὶ ἐκεῖνο, ὅτι τοὺς ἀνθρώπους ὀρῶν ἀλλοτριῶς ἑαυτῷ ἔχοντας διέμελλε καὶ διῆγεν, ferait écho à *postea cognitum est, ad introspiciendas etiam procerum voluntates inductam dubitationem*. cf. aussi Sickel, W., 1876, p. 39.

45 Questa, C., 1960, p. 58-60.

46 Cf. *H.R.*, 57, 13, 3-4 : « Une fois cependant, alors que les Sénateurs voulaient instaurer une peine à l'encontre de ceux qui menaient une existence de débauche, il ne la promulgua pas et ajouta qu'il valait mieux leur faire la leçon d'une manière ou d'une autre en privé que de leur infliger un châtement public. Car, à l'heure actuelle, il y avait une chance pour que certains d'entre eux se contiennent par peur d'être notés d'infamie,

« Cependant Tibère, après avoir longtemps examiné en son for intérieur s'il était possible de réprimer des passions aussi prodigieuses, si la répression de causerait pas plus de dommages à l'État, combien serait peu honorable une tentative sans succès ou un résultat qui couvrirait d'opprobre et d'infamie des hommes illustres, finit par rédiger un message au Sénat » (*Ann.*, III, 52, 3). D'autre part, Tacite et Dion sont quelquefois les seuls auteurs à mentionner certains épisodes ou détails historiques, inconnus par ailleurs : par exemple l'altercation entre Drusus et Séjan, à l'origine de la décision du préfet d'éliminer le fils de l'empereur⁴⁷, le procès du chevalier poète Clutorius Priscus⁴⁸, le projet de libération de Drusus César pour faire obstacle à Séjan⁴⁹, la proposition du sénateur Togonius Gallus d'accorder aux prétoriens vétérans des places réservées dans les théâtres et la réaction courroucée de Tibère à ce sujet⁵⁰, ou encore l'espoir populaire d'une amélioration du sort d'Agrippine après la mort de Séjan⁵¹. Les deux historiens possèdent également en commun des considérations présentées comme propres, comme le refus de croire à la culpabilité de Tibère dans la mort de son fils⁵² ou bien le lien explicitement établi entre la mort d'Agrippine et celle de Munatia Plancina, que Tibère aurait gardée en vie jusque-là pour ne pas offrir à sa belle-fille la satisfaction de voir punie l'épouse et complice de l'assassin de Germanicus⁵³. Ce sentiment de proximité entre les livres impériaux de *l'Histoire romaine* et les *Annales* est d'ailleurs renforcé par le choix commun de l'écriture annalistique.

Néanmoins, un examen plus attentif des séquences annalistiques parallèles, pour lesquelles les textes de Dion et de Tacite sont complets, révèlent un certain nombre de divergences. Ainsi, sur les dix événements mentionnés par Dion Cassius dans les lignes qu'il consacre à l'année 15 (*H.R.*, 57, 14), seuls trois figurent chez Tacite: le *munus* offert par Drusus en son nom et en celui de Germanicus, la crue du

cherchant à passer inaperçus. Mais si, une seule fois, la nature humaine triomphait de la loi, personne n'en ferait plus cas. »

47 Cf. *H.R.*, 57, 22, 1 ; *Ann.*, IV, 3, 2.

48 Cf. Petri, F. M., 2008.

49 Cf. *H.R.* 58, 13 ; *Ann.*, VI, 23, 4.

50 *H.R.*, 58, 18, 3-5 ; *Ann.*, VI, 3, 1.

51 *H.R.*, 58, 22, 4 ; *Ann.* VI, 25, 1.

52 *H.R.*, 57, 22, 3 ; *Ann.*, VI, 10, 1.

53 *H.R.*, 58, 22, 5 ; *Ann.*, VI, 26, 3.

Tibère (*Ann.*, I, 76), et la répression des désordres au théâtre (*Ann.*, I, 77). L'historien grec ne dit rien, en revanche, des affaires de majesté qu'évoque Tacite en I, 72, 2-74 et il ne nomme aucun des onze sénateurs mentionnés par ce dernier. Sur les douze personnalités décédées au cours de l'année 33 qui sont nommées par Tacite⁵⁴, six seulement se retrouvent dans le récit dionien (Cocceius Nerva, Sextus Marius, Drusus et Agrippine, Munatia Plancina, Asinius Gallus), et elles sont citées dans un ordre différent. On constate en effet plusieurs désaccords entre les deux historiens au niveau de la chronologie. Ainsi, la réunion des diverses cohortes prétoriennes en un seul camp fait partie, dans l'*Histoire romaine*, de la notice relatant les temps forts de l'année 20 (*H.R.*, 58, 19), mais elle évoquée par Tacite au cours du récit des événements de 23 (*Ann.*, IV, 2, 1), peut-être pour la faire coïncider avec la mort de Drusus, point de départ de la montée en puissance politique de Séjan⁵⁵. Plus loin, Dion rapporte la mort du « faux Drusus » après celle du vrai en 34, tandis que Tacite la fait remonter à la fin de l'année 31 (*Ann.*, V, 10). De même, le suicide de Vibullius Agrippa au moment de sa comparution devant le Sénat est daté par l'annaliste romain du début de l'année 36 (*Ann.*, VI, 40, 1), alors que Dion l'évoque dès 33 (*H.R.*, 57, 21, 4). On relève aussi un écart chronologique au sujet du mariage de Caligula à Antium, survenu en 35 selon Dion (*H.R.*, 58, 25, 2), en 33, selon Tacite⁵⁶ (VI, 20, 1). Enfin, l'apparition du phénix en Égypte est mentionnée par Tacite dans le compte-rendu des affaires de l'année 34 (*Ann.*, VI, 28), alors que Dion Cassius (*H.R.*, 58, 27, 1) et Pline l'Ancien (*H.N.*, X, 2) s'accordent sur la date de 36. Cette divergence chronologique va de pair avec une différence d'interprétation : le prodige, chez Tacite, ne revêt aucune signification particulière, tandis qu'il est explicitement présenté par Dion comme un signe annonciateur de la mort imminente de Tibère⁵⁷).

54 Cf. *Ann.*, VI, 15-27.

55 Cf. Devillers, O., 2003, p. 236.

56 R. Syme, 1983, p. 7, juge cette deuxième date plus vraisemblable.

57 Selon O. Devillers (2003, p. 240), l'annaliste latin aurait voulu de la sorte créer un contraste entre l'apparition de l'oiseau, symbole de renouveau, et le fait que rien ne changeait à Rome où les procès et les exécutions se succédaient sans interruption; pour Syme, 1958, pp. 771-774, Tacite, en dissociant apparition du phénix et imminence de la mort de Tibère, veut montrer que les prodiges sont dépourvus de signification ; Keitel, E., 1999, pp. 429-442, considère que le phénix en question est finalement douteux, et qu'en faisant figurer ce non-événement à l'année 34, Tacite aurait cherché à souligner l'absence d'espoir pour une noblesse qui voit s'éteindre de prestigieuses lignées, telle la branche patricienne des Aemilii ; sur cette divergence, cf. aussi Hahn, E., 1933, p. 62 ; Townend, G. B., 1960, p. 118-119 ; Martin, R. H., 2001, pp. 158-

Les ressemblances entre les deux récits nous autorisent donc à supposer l'existence d'un noyau informatif commun à Tacite et à Dion Cassius⁵⁸ dont certains passages de *l'Histoire romaine* et des *Annales* conservent la trace : ainsi, en 58, 13, quand il affirme que Tibère prévoyait, en cas de coup de force de Séjan, de libérer Drusus et de le faire proclamer empereur, Dion Cassius s'autorise d'une tradition historique (ὡς τινές φασιν) déjà présente chez Tacite (*Ann.*, VI, 23 : *tradidere quidam*). De même, en 58, 25, lorsqu'il se réfère au gouvernement conjoint des provinces de Macédoine et d'Achaïe⁵⁹. Quelles sont ces sources communes ? Le silence des deux historiens à leur sujet ne permet guère que des suppositions, d'autant plus hasardeuses qu'il s'agit d'œuvres aujourd'hui perdues. Parmi les noms les plus souvent avancés, figurent ceux de deux historiens contemporains de Tibère, Aufidius Bassus (auteur d'*Histoires* et d'un *Bellum Germanicum*) et le sénateur et consul M. Servilius Nonianus⁶⁰, qui écrivit une histoire romaine disparue et dont le titre reste inconnu⁶¹. A quoi il faut sans doute ajouter les mémoires d'Agrippine, déjà mentionnés, et peut-être également les écrits de Balbillus, le fils de Thrasyllus⁶². Les écarts entre les *Annales* et *l'Histoire romaine* pourraient alors s'expliquer par des différences de sensibilité liées à la personnalité de chaque écrivain. Si les faits évoqués sont les mêmes, leur interprétation peut varier en fonction du point de vue de l'historien et de son projet historiographique. On le voit par exemple dans le traitement de l'affaire de Drusus Libo : celle-ci est utilisée par Dion comme une illustration de l'inconséquence et de l'imprévisibilité de Tibère, dont la réaction tardive vient accabler le jeune fauteur de trouble déjà très affaibli par la maladie (*H.R.*, 57, 15), alors que Tacite en fait un cas exemplaire du développement funeste de la *lex maiestatis* sous Tibère, quitte à minimiser la menace représentée par le conspirateur⁶³. Mais ces différences tiennent aussi parfois à l'usage, d'un côté comme de l'autre, de sources d'informations

159.

58 cf. Solimeno Cipriano, A., 1979, p. 54.

59 cf. *H.R.*, 58, 25: καὶ γὰρ ἡ Μακεδονία, ὡς δὲ τινές φασιν, καὶ ἡ Ἀχαΐα, ἀκληρωτὶ προσετάσσοντο, et Tac., V, 10, 2: *Is, Macedoniae tunc intentus, Achaïam quoque curabat*, [cf. Sickel, W., 1876, p. 40].

60 Consul en 35, cf. *H.R.*, LVIII, 25, 2 et *Ann.*, VI, 31, 1.

61 cf. Syme, R., 1964, pp. 408-424.

62 Cf. Devillers O., 2003, p. 40 ; Townend, 1960, p. 118-119, y voit notamment la source de l'anecdote de la prédiction faite à Galba (*Ann.*, VI, 20, 2-21 et *H.R.*, 58, 19, 4).

63 *Ann.*, II, 27, 1; cf. Devillers, 2003, p. 231-232.

alternatives : ainsi, dans le récit qu'ils font tous deux des mutineries en Pannonie, Dion et Tacite rapportent que l'exécution des meneurs eut lieu dans la tente de Drusus⁶⁴, mais Tacite est le seul à proposer deux versions du traitement réservé à leurs corps : enfouis sur place, ou bien jetés hors du retranchement et exposés à titre d'exemple. En d'autres endroits de son récit, Dion rapporte des informations inconnues par ailleurs: par exemple le fait qu'Asinius Gallus revendiquait la paternité de Drusus (57, 2, 7), ou que Galba venait de se marier lorsque Tibère lui prédit l'empire (57, 19, 4). Ces détails laissent penser qu'il a pu recourir à d'autres sources que Tacite et Suétone. A ce titre, une curieuse anecdote située à la fin du livre 57 retient tout particulièrement l'attention, celle de l'architecte qui suscita la jalousie de Tibère en redressant astucieusement un portique qui penchait, et échoua ensuite à rentrer en grâce auprès de l'empereur en lui présentant une autre de ses inventions : une sorte de verre ductile⁶⁵. La seconde partie de l'histoire figure également chez Pline l'ancien, qui l'évoque, avec quelques réserves sur son authenticité, au cours d'un développement consacré à l'invention et l'industrie du verre⁶⁶, et dans le *Satiricon* de Pétrone, où elle s'insère dans un discours du riche affranchi Trimalcion, figure type du parvenu étalant sa prétendue érudition devant ses convives⁶⁷. Les récits de Pétrone et Dion s'achèvent sur la mise à mort de l'inventeur, celui de Pline sur la destruction de son atelier. Mais, alors que l'historien ne donne aucune explication de la conduite impériale, laissant entendre qu'elle serait motivée uniquement par la jalousie de Tibère, Pline et Pétrone l'attribuent au contraire à une volonté de préserver le secret de fabrication du verre incassable et d'empêcher sa diffusion, susceptible de conduire à la dévaluation des métaux précieux. On peut donc supposer qu'il s'agissait là d'une histoire plus ou moins apocryphe, qui circulait à Rome dès la fin du Ier siècle de notre ère. Dion Cassius semble ainsi avoir amalgamé plusieurs anecdotes qui montraient Tibère comme un tyran à la fois jaloux et cruel et l'histoire du verre en cristal incassable, qu'il utilise comme appendice aux

64 *H.R.*, 57, 4, 5; *Ann.*, I, 29, 4.

65 *H.R.*, 57, 21, 5-7.

66 *H.N.*, XXXVI, 195.

67 *Sat.*, LI.

démêlés de Tibère et de l'architecte⁶⁸.

Pour composer ses livres tibériens, Dion disposait donc d'une large palette de documents et de témoignages contemporains des événements narrés, allant des archives publiques aux rumeurs invérifiables (d'où les incertitudes sur l'identité du véritable commanditaire du meurtre d'Agrippa Posthumus en 57, 3, 5-6) voire infondées (comme l'implication présumée de Tibère dans la mort de Drusus, 57, 22, 3). La variété de ces sources donne à l'Histoire Romaine une texture inégale, et l'on a parfois critiqué son manque apparent d'unité⁶⁹. L'œuvre contient en effet de nombreux détails, des informations précises et crédibles, qui viennent quelquefois fort opportunément compléter les lacunes des *Annales* (en particulier le récit de la chute de Séjan). Mais on y trouve aussi une foule d'anecdotes, relevant de sources orales ou de rumeurs, qui reflètent plus les invectives contemporaines et posthumes contre la personne impériale qu'elles n'établissent des faits historiques fiables. À cette deuxième catégorie appartiennent l'épisode de l'architecte, mais aussi l'anecdote du suicide du prodigue Apicius (57, 19, 5), la mort pathétique de Sabinus et de son chien (58, 1), la démonstration de force du riche Sextus Marius à son voisin et sa fin tragique (58, 22, 2-3), et bien d'autres encore. Ces anecdotes, négligées par Tacite car jugées contraires à la gravitas de son entreprise historiographique, trouvent leur place dans le récit de Dion Cassius qui, malgré sa structure annalistique, n'est pas centré uniquement sur les faits mais aussi sur le caractère et l'image de l'empereur. En contrepoint des événements rythmant annuellement la vie publique romaine (tels que les élections des différents magistrats, les débats sénatoriaux, les procès, les dédicaces de temples, etc.), elles viennent illustrer de manière piquante le comportement politique de Tibère, marqué par le ressentiment et la cruauté.

68 cf. Bérenger, A., 2003, pp. 513-525.

69 cf. Edmonson, J., 1992, p. 32.

	<p>Arrivée de sénateurs dépêchés par Tibère et nouvelle mutinerie : Agrippine et Caligula pris en otage</p> <p>Fin de la mutinerie, les meneurs sont tués par leurs camarades.</p>		<p><i>Ann. I, 39</i></p> <p><i>Ann. I, 40-43</i></p> <p><i>Ann. I, 44-45 ; I, 48-49</i></p>	
57, 6	<p>Campagnes de Germanicus en Germanie.</p> <p>Sentiments de Tibère à son égard.</p>		<p><i>Ann. I, 50-51</i></p> <p><i>Ann. I, 52</i></p>	
57, 7	<p>Tibère accepte officiellement l'empire. Il associe étroitement les Sénateurs à la conduite des affaires publiques et se conduit en démocrate. Manière dont il rend la justice.</p>	<p><i>Tib. XXIV, 2-3.</i></p> <p><i>Tib. XXX, 1-2; XXXI, 1-4</i></p> <p><i>Tib. XXXIII, 2</i></p>	<p><i>Ann. I, 13, 5</i></p> <p><i>Ann. IV, 6, 1-2</i></p> <p><i>Ann. I, 75, 1</i></p>	<p>Vell. II, 124, 2</p> <p>Vell. II, 126, 2</p>
57,8	<p>Conduite populaire de Tibère : il refuse certains titres, interdit les serments sur son génie, ne célèbre pas son anniversaire et passe le 1^{er} janvier hors de Rome pour ne pas recevoir d'étrennes.</p>	<p><i>Tib. XXVI, 1 et 4 ; XXVII, 1-2 ; LXVII, 2.</i></p>	<p><i>Ann. I, 72, 1 ; II, 87, 1</i></p>	
57, 9	<p>Tibère ne permet à personne de lui élever un temple ou une statue. Il ne poursuit pas les gens pour lèse-majesté (même contre Auguste) dans un premier temps.</p>	<p><i>Tib. XXVI, 3</i></p> <p><i>Tib. XXVIII</i></p>	<p><i>Ann. I, 72-74</i></p>	
57, 10	<p>Tibère achève les monuments commencés par Auguste et y grave le nom de ce dernier. Il fait de même pour tous les édifices nécessitant des réparations. Evergétisme. Il enrichit certains sénateurs et en radie d'autres pour manque de moralité. Sa réponse au gouverneur d'Égypte concernant des prélèvements fiscaux excessifs.</p>	<p><i>Tib. XLVII, 1</i></p> <p><i>Tib. XLVII, 2-3</i></p> <p><i>Tib. XXXII, 5</i></p>	<p><i>Ann. II, 49</i></p> <p><i>Ann., III, 72, 2</i></p> <p><i>Ann. I, 75, 2; II, 37, 1</i></p>	<p>Vell., II, 130, 1</p> <p>Vell. II, 126, 4 ; II, 129, 3</p>
57, 11	<p>Attitude modérée envers les magistrats de Rhodes.</p>	<p><i>Tib. XXXII, 3</i></p>		

	Honneurs qu'il rend aux magistrats. Tibère affranchit un pantomime sous la pression populaire.	<i>Tib.</i> XXIX ; XXXI, 5 <i>Tib.</i> XLVII, 1	<i>Ann.</i> IV, 6, 2	
57, 12	Tibère réprime les prétentions de Livie et s'oppose aux décrets que l'on veut rendre en son honneur.	<i>Tib.</i> L, 3-5	<i>Ann.</i> I, 14, 1-2	
57, 13	Cruauté et débauche de Drusus. Projet de loi somptuaire. Tibère donne l'exemple de la sobriété dans son train de vie.	<i>Tib.</i> , LII, 2 <i>Tib.</i> , XXXIV, 3	<i>Ann.</i> I, 76, 3-4 <i>Ann.</i> II, 33	
57, 14	Tibère acquitte le legs d'Auguste au peuple. Occasion qui l'y détermine. Jeux en l'honneur de l'anniversaire d'Auguste. La mort du fils de Drusus ne l'empêche pas de s'occuper des affaires de l'Etat. Crue du Tibre et création d'une curatelle des rives de ce fleuve. Troubles au théâtre.	<i>Tib.</i> , LVII, 3	<i>Ann.</i> , I, 76, 3-4 <i>Ann.</i> , IV, 15 <i>Ann.</i> , I, 76, 1 <i>Ann.</i> , I, 77	
57, 15	Lois somptuaires. Usage préférentiel de la langue latine dans les édits et au Sénat. Poursuites contre Drusus Libo. Interdiction de l'astrologie.	<i>Tib.</i> XXXIV, 1-2 <i>Tib.</i> , LXXI <i>Tib.</i> , XXV, 2 et 8 <i>Tib.</i> XXXVI, 3	<i>Ann.</i> , II, 33, 1 ; III, 52-4 <i>Ann.</i> , II, 27-32 <i>Ann.</i> , II, 32, 3	Vell. II, 129, 2
57, 16	Arrestation de l'imposeur Clemens.	<i>Tib.</i> , XXV, 2 et 7	<i>Ann.</i> , II, 39-40	
57, 17	Tibère refuse les étrennes passé le 1 ^{er} janvier. Scrupules linguistiques de l'empereur. Archélaüs accusé devant le Sénat. La Cappadoce devient province romaine. Soutien impérial aux villes d'Asie touchées par un séisme. Tibère, respectueux des biens d'autrui, refuse les héritages.	<i>Tib.</i> , XXXIV, 4 <i>De gram.</i> , XXII <i>Tib.</i> , XXXVII, 9 <i>Tib.</i> , XLVIII, 5	<i>Ann.</i> , II, 42 <i>Ann.</i> , II, 47, 1-4 <i>Ann.</i> II, 48	<i>Séisme en Asie:</i> Vell. II, 126, 4 ; Strabon, XIII, 4, 8 ; Pline, <i>H.N.</i> , II, 84 ; Sénèque, <i>N.Q.</i> , VI, 1, 13

57, 18	<p>Succès de Germanicus contre les Celtes et les Germains. Il rend les honneurs funéraires aux soldats de Varus et recueille leurs enseignes. (XIPH.) Mort de Julia (ZON.)</p> <p>Proposition du Sénat de rebaptiser novembre <i>Tiberius</i>. (XIPH., ZON., EXC. SENT.) Présages néfastes lors des calendes de 19. Alarme suscitée par un faux-sibyllin. (XIPH.) Bannissement des Juifs de Rome. (J. d'Antioche)</p> <p>Mort de Germanicus à Antioche, et portrait élogieux de celui-ci.</p> <p>Procès et suicide de Piso (XIPH.). Nero prend la toge virile. (ZON.)</p>	<p><i>Aug.</i>, LXV ; <i>Tib.</i>, VII, 5, et X, 1</p> <p><i>Tib.</i>, XXVI, 3</p> <p><i>Tib.</i>, XXXVI, 1-2</p> <p><i>Cal.</i>, III, 1</p>	<p><i>Ann.</i> I, 55-60 ; 63-71</p> <p><i>Ann.</i> I, 60-62</p> <p><i>Ann.</i>, I, 53, 1-2</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 12</p> <p><i>Ann.</i> VI, 12</p> <p><i>Ann.</i>, II, 85, 5</p> <p><i>Ann.</i>, II, 69-83</p> <p><i>Ann.</i>, II, 73, 1-3; <i>Ann.</i>, III, 7-18</p> <p><i>Ann.</i>, III, 29, 1</p>	<p>Vell., II, 100</p> <p>Philo, <i>Leg.</i>, 159-160 ; <i>Sen.</i>, <i>Luc.</i>, 108 ; <i>Jos.</i>, <i>A.J.</i>, XVIII, 82-84</p> <p><i>Jos.</i>, <i>A.J.</i>, XVIII, 207-210</p>
57, 19	<p>Multiplication des poursuites pour <i>maiestatis</i> et encouragements à la délation, même entre parents. (EXC. SENT.) Passion de Tibère pour l'astrologie. Prédiction de l'empire à Galba (XIPH.)</p> <p>Tibère fait de Séjan son plus proche collaborateur. Réunion des cohortes prétoriennes dans une seule caserne.</p>	<p><i>Tib.</i>, LXI, 5</p> <p><i>Tib.</i>, LXIX</p> <p><i>Gal.</i>, IV, 3</p> <p><i>Tib.</i>, LV, 2</p> <p><i>Tib.</i>, XXXVII, 2</p>	<p><i>Ann.</i> III, 36-38</p> <p><i>Ann.</i>, IV, 28-29 (Vibius Serenus accusé par son fils)</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 20-21</p> <p><i>Ann.</i>, IV, 1-2</p> <p><i>Ann.</i>, IV, 2, 1-2</p>	<p><i>Jos.</i>, <i>A.J.</i>, XVIII, 216</p> <p>Vell. II, 127, 3 ; 128, 4</p>
57, 20	<p>Tibère consul avec Drusus. Procès et mort de Clutorius Priscus. Fixation d'un délai de 10 jours avant l'exécution des condamnés.</p>	<p><i>Tib.</i>, LXXV, 2</p>	<p><i>Ann.</i>, III, 31</p> <p><i>Ann.</i>, III, 49-51</p>	
57, 21	<p>Les acteurs de pantomime sont bannis de Rome. Statue de Séjan érigée dans le théâtre de Pompée</p>	<p><i>Tib.</i>, XXXVII, 2</p>	<p><i>Ann.</i> IV, 14, 3</p> <p><i>Ann.</i>, III, 72, 3</p>	

	Tibère fait mourir un architecte ingénieux qui avait inventé un verre incassable.			Pétrone, LI ; Pline <i>H.N.</i> , XXXVI, 66 ;
57, 22	Après en être venu aux mains avec Drusus, Séjan le fait empoisonner avec la complicité de Livilla. Tibère refuse d'interrompre ses activités pour prendre le deuil. Il recommande au Sénat les enfants de Germanicus.	<i>Tib.</i> LXII, 1-2 <i>Tib.</i> LII, 2 <i>Tib.</i> , LIV, 1	<i>Ann.</i> , IV, 3, 2 <i>Ann.</i> , IV, 8 <i>Ann.</i> , IV, 8, 2-3 <i>Ann.</i> , IV, 8, 3-5	
57, 23	Tibère fait condamner à l'exil Capito, procureur d'Asie.		<i>Ann.</i> , IV, 15, 2-3 ; IV, 36, 2	
57, 24	Mort de l'historien Cremutius Cordus et destruction de ses œuvres. Les habitants de Cyzique perdent à nouveau leur liberté. Jugement d'un homme qui a vendu, avec sa maison, une statue de l'empereur. (XIPHILIN)	<i>Tib.</i> , LXI, 10 <i>Tib.</i> , XXXVII, 7 <i>Tib.</i> , LVIII, 2-3	<i>Ann.</i> , IV, 34-35 <i>Ann.</i> , IV, 36, 2 <i>Ann.</i> , I, 73, 2	Sén., <i>Ad Marc.</i> , I, 2 et XXII

58, 1	Tibère quitte Rome définitivement. (Xiph.) Effondrement d'un amphithéâtre. (Ioann.) Supplice de Sabinus, piégé par Latiaris. (Xiph./Zon.)	<i>Tib.</i> , XXXIX, 1 ; XL, 1-XLI <i>Tib.</i> , XL, 2	<i>Ann.</i> , IV, 57-58 ; IV, 67, 1-3. <i>Ann.</i> , IV, 62-63 <i>Ann.</i> , IV, 68-70	Pline, <i>H.N.</i> , VIII, 145
58, 2	Mort de Livie. Tibère refuse de la visiter durant sa maladie et lui fait des funérailles modestes. Il s'oppose à sa divinisation. Eloge funèbre de Livie. (Xiph./Zon.)	<i>Tib.</i> , LI, 5-6.	<i>Ann.</i> , V, 1-2	(éloge de Livie : Vell. II, 130, 5)
58, 3	Arrestation et emprisonnement de Gallus. Autres exemples de la cruauté de Tibère. (<i>Exc. Virt.</i> , <i>Xiph.</i>)	<i>Tib.</i> , LXI, 11 et 16 ; LXII, 2	<i>Ann.</i> VI, 23, 1	
58, 4	Tibère prend ombrage de Séjan. Il endort sa méfiance par des surnoms flatteurs et en lui déferant le consulat.	<i>Tib.</i> , LXV, 1 <i>Tib.</i> , LXV, 2	<i>Ann.</i> , IV, 2, 2	Jos., <i>A.J.</i> , XVIII, 6, 181-182 Vell. II, 127, 3.

	Récompenses offertes aux délateurs.	<i>Tib.</i> , LXI, 7-8		
58, 7	Séjan obtient un sacerdoce avec son fils et Caius, ainsi que le pouvoir proconsulaire.	<i>Cal.</i> , XII, 2		
58, 8	Allusion à la mort de Nero.	<i>Tib.</i> , LIV, 3-4	<i>Ann.</i> , V, 3-4	
58, 9	Piège de Tibère pour attirer Séjan au Sénat et le faire condamner, avec la complicité de Naevius Sertorius Macro, chef des prétoriens, de Grécinus Laco préfet des vigiles et de Memmius Regulus, consul.	<i>Tib.</i> , LXV, 3		
58, 10	Lecture de la lettre de Tibère au Sénat et arrestation de Séjan par Régulus et Laco.	<i>Tib.</i> , LXV, 3		Juvénal, <i>Sat.</i> , X, 71
58, 11	Supplice de Séjan. Exécution de ses enfants. Révélations d'Apicata sur la mort de Drusus.	<i>Tib.</i> , LXI, 14 <i>Tib.</i> , LXII, 1-2	<i>Ann.</i> V(VI), 9	Juvénal, <i>Sat.</i> , X, 58-68.
58, 13	Précautions que Tibère avait prises pour échapper à Séjan et faire proclamer Drusus empereur.	<i>Tib.</i> , LXV, 5-6. <i>Tib.</i> , LXV, 4	<i>Ann.</i> , VI, 23, 2	
58, 14	Jugement et condamnation des amis et proches de Séjan.	<i>Tib.</i> , LXI, 12	<i>Ann.</i> , V, 6-8	
58, 17	Décret insolite du Sénat proposant à Tibère une escorte de 20 sénateurs armés à son entrée dans la Curie.		<i>Ann.</i> , VI, 2, 2-5	
58, 18	Versement d'une prime aux prétoriens. Exil et arrestation de Junius Gallio pour avoir proposé que les prétoriens vétérans aient le droit de s'asseoir aux places réservées aux chevaliers lors des jeux. Décret autorisant Tibère à entrer dans la Curie avec Macro et 10 tribuns et faire fouiller les sénateurs.	<i>Tib.</i> , XLVIII, 2	<i>Ann.</i> , VI, 3, 1-3 <i>Ann.</i> , VI, 15, 2-3.	
58, 19	Abandon des poursuites contre M. Terentius, ami de Séjan.		<i>Ann.</i> , VI, 8-9	<i>Sen.</i> , <i>Ep.</i> ,

	Funérailles publiques de Piso, préteur urbain. L. Lamia (gouverneur de Syrie) nommé à son poste. Mort de Vitrasius Pollion, préfet d’Egypte remplacé par un affranchi impérial.	<i>Tib.</i> , XLII, 3	<i>Ann.</i> , VI, 10, 3 <i>Ann.</i> , VI, 27, 2.	LXXXIII ; Vell., II, 98, 1 Sén., <i>Ad Helviam</i> , XIX, 4 et 6 ; Philon, <i>In Flacc.</i> , 1
58, 21	Tibère s’approche de Rome mais n’y entre pas. Mariage des filles de Germanicus et Julie. Mort du chevalier Vibulénus Agrippa dans la Curie. Nerva se laisse mourir de faim. Tibère modère l’usure et encourage la mise en place de prêts sans intérêt.	<i>Tib.</i> , LXXII, 1-2 <i>Tib.</i> , LXI, 12 <i>Tib.</i> , XLVIII, 1-2	<i>Ann.</i> , VI, 15, 3. <i>Ann.</i> , VI, 15, 1 <i>Ann.</i> , VI, 40, 1 <i>Ann.</i> , VI, 26, 1-2 <i>Ann.</i> , VI, 16-17	
58, 22	Amours scandaleuses de Tibère. Sextus Marius condamné à mort avec sa fille. Mort de Drusus et Agrippine Meurtre de Munatia Plancina.	<i>Tib.</i> , XLIII-XLV <i>Tib.</i> , XLIX, 2 <i>Tib.</i> , LIII-LIV	<i>Ann.</i> , VI, 1 <i>Ann.</i> , VI, 19, 1 <i>Ann.</i> , VI, 23-24 <i>Ann.</i> , VI, 26, 3	Pline, <i>H.N.</i> , 34, 2, 4
58, 23	Tibère nomme Caius questeur. Il méprise et néglige Tiberius, fils de Drusus. Prédications de Tibère à Caius. Tibère loue le bonheur de Priam. Les gouverneurs des provinces sont prorogés 3 ou 6 ans. Mort de Gallus par privilège de Tibère.	<i>Tib.</i> , LXII, 5 ; <i>Tib.</i> , LV, 2 ; <i>Cal.</i> , XIX, 4 <i>Tib.</i> , LXII, 6. <i>Tib.</i> , LXI, 16.	<i>Ann.</i> , II, 84, 1 ; VI, 46, 1 <i>Ann.</i> , VI, 46, 4 <i>Ann.</i> , I, 80 <i>Ann.</i> , VI, 23, 1	Philon, <i>Leg. Ad Gaium</i> , 24 ; Flavius Josèphe , <i>A.J.</i> , XVIII, 211 <i>Leg. Ad Gaium</i> , 33-34 Flavius Josèphe, <i>A.J.</i> , XVIII, 172-174
58, 24	20 ^e année de règne de Tibère, mais il ne revient pas à Rome. Suicide de Pomponius Labéon (ancien gouverneur de Mésie) et de sa femme. Mamercus Aemilius Scaurus, accusé d’avoir critiqué Tibère dans son « Atrée », est contraint au suicide.	<i>Tib.</i> , LXI, 10	<i>Ann.</i> , VI, 29, 1-2 <i>Ann.</i> , VI, 29, 3-4	

58, 25	<p>Apparition d'un faux Drusus en Grèce et en Ionie.</p> <p>Consuls: Gallus & Servilius</p> <p>Noces de Caius à Antium.</p> <p>Suicide de Fulcinius Trion, délateur et ami de Séjan, et lecture de son testament au Sénat.</p> <p>Mort de Poppaeus Sabinus, gouverneur des deux Mésie et de Macédoine, remplacé par Régulus.</p>	<p><i>Cal.</i>, XII, 1</p>	<p><i>Ann.</i>, V, 10</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 31, 1</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 20, 1</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 38, 2-3</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 39, 3.</p>	
58, 26	<p>A la mort d'Artaxès, Artaban le Parthe donne l'Arménie à son fils Arsacès et fait une incursion en Cappadoce.</p> <p>Ambassades de quelques Parthes dissidents auprès de Tibère pour qu'il leur envoie un roi pris parmi les otages. Son choix se porte sur Phraate, qui meurt en route, puis sur Tiridate.</p> <p>Incursion de Mithridate l'Ibérien en Arménie pour faciliter la prise du pouvoir par Tiridate. Cependant il est vite chassé par Artaban avec le secours des Scythes.</p> <p>Mithridate s'empare de l'Arménie.</p> <p>Consulat de Sextus Papinius et Q. Plautius, crue du Tibre et incendie du Cirque et de l'Aventin.</p> <p>Don de Tibère aux sinistrés.</p>	<p><i>Tib.</i>, XLI</p>	<p><i>Ann.</i>, VI, 31-37.</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 40, 1</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 45, 1-2.</p>	
58, 27	<p>Apparition du Phénix en Egypte.</p> <p>Mort de Thrasyllus, Tibère meurt au printemps, sous le consulat de Cn. Proculus et Pontius Nigrinus.</p> <p>Macrotrame la perte de nombreux citoyens, mais certains sont sauvés grâce à Thrasyllus. Mort d'une femme qui s'était elle-même blessée dans la Curie. Suicide d'Arruntius.</p>	<p><i>Tib.</i>, LXII, 5.</p> <p><i>Tib.</i>, LXI, 12.</p>	<p><i>Ann.</i>, VI, 28</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 45, 3</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 47, 2-3.</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 47-48.</p> <p><i>Ann.</i>, VI, 48, 1-3.</p>	

58,28	Mort de Tibère à Misène le 26 mars, étouffé par Caius aidé de Macro, à l'âge de 77 ans, 4 mois et 9 jours.	<i>Tib.</i> , LXXII-LXXIII	<i>Ann.</i> , VI, 50	
-------	--	----------------------------	----------------------	--

1. 3. PLACE DES LIVRES 57 ET 58 DANS L'ECONOMIE DE L'ŒUVRE

Œuvre colossale, l'*Histoire Romaine* de Dion Cassius, qu'on pourrait dire *ab Vrbe condita usque ad Seueros*, retrace plus de dix siècles de l'histoire de Rome en quatre-vingts livres. Les cinquante premiers sont consacrés aux époques royale et républicaine, et les trente derniers à l'époque impériale. D'emblée, l'ouvrage frappe par son ambition : comme le fait remarquer Adam Kemezis⁷⁰, il s'agit de la seule œuvre antique connue à avoir embrassé à la fois la totalité de la période républicaine et, dans une assez large mesure, la période impériale. Certes, d'autres historiens, notamment Tite-Live, ont produit des ouvrages plus importants en terme de volume de texte. Les historiens « universels » tels que Diodore de Sicile ou Nicolas de Damas ont, pour leur part, couvert un spectre temporel plus large en intégrant à leurs récits quantités d'éléments mythologiques et extérieurs au monde gréco-romain⁷¹. Cependant aucun d'eux ne suit de près l'évolution d'un seul et même État à travers autant d'époques distinctes que ne le fait Dion⁷².

Or une telle ambition exigeait de l'historien de trouver une organisation narrative cohérente, afin de conjurer le risque de morcellement inhérent au traitement d'un matériau aussi disparate, constitué d'une multitude de données différentes à la fois par leur contenu, leur nature, leur origine, leur ancienneté et leur degré de fiabilité. La *Souda*, encyclopédie byzantine du Xe siècle, signale à l'article « Dion » que l'*Histoire romaine* était structurée en décades⁷³, divisions qui s'appuyaient très certainement sur des événements historiques majeurs, comme on peut le constater pour les parties conservées du texte (la bataille d'Actium se situe

70 Kemezis, A., M., 2014, "Ch. 3 : Cassius Dio : the last annalist" (pp. 90-149).

71 Ainsi Denys veut remonter le plus loin possible dans la période archaïque de Rome : « Je commencerai mon histoire avec les légendes les plus anciennes », *Antiquités romaines*, I, 1. Dion Cassius a souhaité au contraire commencer son récit « à partir de là où nous avons les renseignements les plus clairs », *Fig. 1, 1* (V, 2, p. 569).

72 C'est là, en effet, toute l'ambition affichée par Dion dans un fragment de sa préface aujourd'hui perdue : « J'ai l'ambition de rédiger tout ce que les Romains ont accompli en temps de paix comme en temps de guerre, de sorte qu'eux-mêmes ou les autres peuples n'aient à regretter l'absence d'aucun fait important », *Fig. 1, 1* (V, 2, p. 569).

73 Cf. Millar, F., 1964, p. 39.

par exemple à la charnière de la quatrième et de la cinquième décades). Ces décades couvrent des périodes chronologiques de longueur extrêmement variable : on estime ainsi que les deux premières décades (aujourd'hui perdues) embrassaient les six premiers siècles de Rome, des origines de la cité jusqu'à la troisième guerre punique. La troisième décade se concentre sur une soixantaine d'années et la quatrième, conservée intégralement à partir du livre 36, sur une période plus resserrée de quatre décennies (allant probablement de la première guerre mithridatique à la guerre civile entre César et Pompée). Le récit se dilate encore dans la cinquième décade, qui développe les dix-neuf années séparant la bataille de Pharsale de celle d'Actium, avant de se contracter à nouveau dans la sixième décade consacrée à la fondation du Principat et à l'évolution du nouveau régime d'Auguste à Claude. Le rythme continue de s'accélérer dans la décade suivante, qui couvre les règnes de Néron à Antonin le Pieux (soit environ cent-vingt ans), et décélère enfin dans la huitième et ultime décade qui s'étend sur soixante-dix années environ, allant au moins jusqu'au consulat ordinaire de Dion en 229.

Comme l'a souligné E. Bertrand⁷⁴, ces variations de rythme reflètent l'intérêt que porte Dion aux périodes charnières : ainsi, la transition des guerres civiles de l'époque tardo-républicaine à l'établissement du principat par Octavien-Auguste occupe une place disproportionnée dans l'œuvre, puisqu'elle représente à elle seule près du quart des quatre-vingts livres de *l'Histoire romaine*. Au début de la sixième décade, qui concerne plus particulièrement la fondation augusto-tibérienne, la fracture à la fois politique et historiographique constituée par l'avènement d'Auguste se trouve fortement soulignée par la présence, dans les livres 52 à 53, de deux *excursus* politico-théoriques : d'une part le discours d'Agrippa en faveur du gouvernement populaire auquel Mécène oppose ensuite, avec succès, un long plaidoyer en faveur de la *monarchia*, d'autre part, en 53, 17-19, les considérations à la fois institutionnelles et métahistoriques de Dion sur l'évolution du gouvernement et la nécessité d'adopter un nouveau « mode narratif⁷⁵ » en réponse aux changements

74 Bertrand, E., 2015, p. 170.

75 Nous empruntons ici la terminologie d'A. Kemezis ainsi que la distinction qu'il opère entre les quatre

structurels affectant dorénavant la vie publique romaine. Ces deux pauses dans la narration permettent de dresser, à l'orée de la décade, le « standard » politique, le véritable mètre-étalon à l'aune duquel tous les empereurs à venir seront jugés. À partir du livre 53, jusqu'à la mort de Marc-Aurèle au livre 71, qui marque le passage « d'un règne d'or dans un règne de fer et de rouille », Dion décrit en effet comment le système idéal exposé par Mécène puis incarné par Auguste fut mis en pratique par les successeurs de ce dernier. S'il s'attarde sur les qualités et défauts des maîtres successifs de l'Empire, c'est en effet moins par attachement aux particularités et manies singulières de chacun que par souci de déterminer dans quelle mesure ils répondent aux exigences du système mis en place par Auguste. L'historien-sénateur s'intéresse donc principalement aux éléments de continuité, à la persistance d'usages institutionnels qui constituent un trait d'union entre les règnes des différents empereurs, « bons » ou « mauvais », ainsi qu'aux ruptures engendrées *a contrario* par l'abandon de certains de ces usages.

Dans cette perspective, les livres 57 et 58, consacrés au principat de Tibère, se trouvent mis en tension avec les livres augustéens qui occupent toute la première moitié de la sixième décade. Comme l'observe Edmondson⁷⁶, l'historien bithynien voit en Auguste le représentant le plus proche du « canon » politique défini par Mécène au livre 52, malgré quelques réserves sur les circonstances de son arrivée au pouvoir⁷⁷. Le bilan qu'il tire de ses quarante-quatre années de principat en 56, 43-45 est en effet univoquement positif : « [...] en mêlant le gouvernement monarchique de formes républicaines, il conserva aux Romains leur liberté, leur procura l'honneur et la sécurité, au point qu'également à l'abri de la fougue populaire et des excès de la tyrannie, ils vécurent dans une sage liberté, sous une monarchie inoffensive, soumis à un prince sans être ses esclaves, gouvernés avec les formes de la république, sans être en butte aux discordes ; c'est pour tout cela, dis-je, qu'il fut amèrement pleuré ».

principales périodes historiques balayées par *l'Histoire romaine* (la République, la *Dynasteia*, l'Empire et enfin l'époque contemporaine de Dion), correspondant chacune à un mode narratif distinct [cf. Kemezis, 2014, pp. 90-149].

76 Edmondson, 1992, p. 49.

77 cf. *H.R.*, 56, 44; voir aussi Reinhold M. & Swan P., 1990, pp. 155-173.

Il établit ensuite une comparaison explicite entre Auguste et son successeur immédiat : « après avoir fait l'épreuve de Tibère, qui lui succéda sans lui ressembler, les Romains redemandaient le premier » (56, 45, 2). Le jugement est à la fois catégorique et sévère pour Tibère, qui se présente pourtant, dans les débuts de son principat, comme le dépositaire et le continuateur de l'œuvre augustéenne. Non content d'honorer la mémoire paternelle à travers les dédicaces de temple ou les procès de *maiestatis* (H.R. 57, 9-10), il se conduit en effet en véritable épigone d'Auguste dont il s'applique à imiter l'attitude dans tous les domaines : les réticences qu'il affiche dans un premier temps face au pouvoir impérial (H.R. 57, 2, 4) rappellent ainsi la *recusatio imperii* de son prédécesseur en 27 a. C., rapportée par Dion en 53, 4. La continuité entre les deux Césars est même explicitement soulignée par l'historien en 57, 7, 2, lorsqu'il décrit la manière dont Tibère associait les sénateurs et les membres de son conseil personnel à la conduite des affaires publiques. Outre la collégialité des décisions politiques, la ressemblance est également frappante dans le domaine judiciaire, où l'un comme l'autre cherchent à donner l'exemple de l'équité et de la transparence en se comportant en assesseurs impartiaux⁷⁸. De fait, on pourrait multiplier à l'envi les exemples et les domaines (relations avec le Sénat⁷⁹ et le peuple⁸⁰, fiscalité⁸¹, évergétisme⁸², contrôle des cultes étrangers⁸³, etc.) où s'exerce cette *imitatio Augusti*, qui semble contredire de prime abord le jugement défavorable porté sur le nouveau *princeps* à la fin du livre 56.

78 cf. H.R., 55, 34,1, et 57, 7, 6.

79 On remarque en effet, chez Tibère, le même souci d'encourager la liberté d'expression au Sénat en contrariant l'ordre habituel d'interrogation et en respectant l'avis de la majorité (cf. H.R. 55, 34, 1 et 57, 7, 4-5), et la même modération face aux marques d'honneur excessives (cf. H.R., 57, 8, 2). De plus, tout comme son prédécesseur (H.R., 53, 2, 1-2 ; 56, 41), l'empereur enrichit certains sénateurs dont la fortune était tombée en dessous du cens et procède à une révision de l'*album* sénatorial (H.R., 57, 10, 3-4). Enfin, suivant le conseil donné par Mécène à Auguste en 52, 31, il associe un grand nombre de dignitaires à la réception des délégations envoyées par les cités et les provinces (H.R., 57, 17, 9).

80 Le même adjectif, εὐπρόσδοός, vient d'ailleurs qualifier l'attitude disponible et ouverte des deux empereurs à l'égard de leurs concitoyens (cf. H.R., 56, 43, 2 et 57, 11, 1).

81 La réflexion de Tibère à Aemilius Rectus en 57, 10 fait écho aux considérations de Mécène en 52, 28-29 sur la nécessité de subvenir aux dépenses de l'empire en s'appuyant sur un système d'imposition qui soit accepté par une majorité de contribuables.

82 À l'instar d'Auguste, Tibère se montre également soucieux de restaurer et d'entretenir le patrimoine religieux romain (cf. H.R., 53, 2, 5 et 57, 10, 1-3).

83 Tout comme Auguste avait interdit le culte isiaque (cf. H.R., 53, 2) et réglementé les consultations divinatoires privées (H.R., 56, 25, 5), Tibère ordonne l'expulsion des astrologues de Rome (H.R., 57, 15, 8) puis bannit les Juifs prosélytes (H.R., 57, 18, 5^a). Il applique en cela les conseils donnés par Mécène en 52, 36, 1-2.

Certains détails viennent cependant obscurcir le tableau et accuser ainsi le contraste entre Auguste et son héritier : Tibère apparaît d'emblée comme un chef d'Etat suspicieux⁸⁴ et excessivement préoccupé par les critiques à son endroit⁸⁵, quand Mécène conseillait au contraire à Auguste d'ignorer les injures et les dénonciations calomnieuses : « si on te dit qu'un tel t'a insulté ou a tenu des propos inconvenants, n'écoute pas ces accusations et n'entame aucune poursuite car il est indigne de toi, si tu ne commets aucun crime et si tu te montres bienfaisant envers tout le monde, de croire d'emblée que quelqu'un puisse insulter ta personne (seuls les mauvais dirigeants se comportent ainsi car ils évaluent la fiabilité des propos qu'on leur rapporte en fonction de ce qu'ils savent, en leur for intérieur, de la réalité des faits). [...] En effet, tu dois être insensible et inaccessible à toute forme d'outrage », (*H.R.* 52, 31, 7-8, traduction M. Bellissime). De plus, son manque de franchise, souvent dénoncé par Dion⁸⁶, compromet sérieusement la qualité de ses relations avec le Sénat, condition *sine qua non* d'un fonctionnement efficace et harmonieux des institutions, comme le souligne Mécène en 52, 32 : « Ces affaires-là, comme toutes celles, d'importance, qui concernent la chose publique, remets-les [...] entre les mains du Sénat parce que, d'une part, c'est à la communauté de traiter les affaires de la communauté et parce que, d'autre part, par nature tous les hommes acceptent avec plaisir les tâches que leur délègue leur supérieur, comme si cela les mettait sur un pied d'égalité avec lui, louent – comme si c'étaient les leurs – les décisions qu'il a prises avec eux et s'y montrent aussi attachés que s'ils les avaient eux-mêmes voulues ». Mais il y a pire encore : le manque de lucidité dont Tibère fait preuve dans le choix de ses collaborateurs, en particulier Séjan et Macro, et le pouvoir excessif qu'il leur abandonne⁸⁷ en s'éloignant de Rome. Mécène avait d'ailleurs attiré l'attention d'Auguste sur le danger de confier la préfecture du prétoire à un seul homme, et sur l'avantage d'une préfecture double, permettant de limiter le pouvoir de chaque préfet et d'instaurer une forme de contrôle mutuel (52,

84 cf. *H.R.*, 57, 2, 2 ; 3, 1-4 ; 4, 1 ; 6, 2-3.

85 cf. *H.R.*, 57, 2, 6-7 ; 14, 2 ; 23, 2-3.

86 cf. *H.R.*, 57, 1, 1-6 ; 2, 3 ; 15, 4-7 ; 23, 5 etc.

87 cf. 58, 2, 7-8 ; 3, 8-4,4 ; 5, 1-4 ; 12, 7 ; 21, 3 ; 27, 2.

24, 1-2)⁸⁸. Pour préserver l'équilibre subtil entre république et monarchie sur lequel repose le système augustéen (56, 43), il importe en effet que l'empereur, garant de l'ordre public, occupe le centre du pouvoir et s'appuie pour l'exercer sur des subordonnés compétents et dignes de confiance, dûment choisis parmi l'élite sénatoriale et l'ordre équestre (52, 15, 1-4). En laissant au contraire le champ libre à un aventurier ambitieux, Tibère faisait à nouveau courir aux Romains le risque de la *dynasteia*, et en tentant de restaurer ensuite par la force son autorité menacée, celui de la tyrannie (cf. *H.R.* 58, 14-16).

En bref, Dion montre, dans les livres 57 et 58, comment le système politique conçu par et pour Auguste survit à son fondateur mais se transforme une fois soumis à l'épreuve de la succession dynastique. Dans son effort pour se conformer à l'exemple fourni par son prédécesseur, Tibère se caractérise ainsi par un singulier mélange de qualités et de défauts (*H.R.* 57, 23, 4 ; 58, 22, 1 ; 28, 5), qui le situe à mi-chemin entre l'archétype du « bon prince » et celui du tyran capricieux, débauché, impie et sanguinaire, représenté par son immédiat successeur. Caligula surpasse en effet en vices son grand-oncle sans pour autant partager la principale vertu qui rattachait ce dernier au modèle augustéen : la *moderatio* (*H.R.* 59, 4, 1). Comme Dion le résume en 59, 5, 1 : « les actes de Tibère [...] furent aussi loin de ceux de Caius que l'avaient été ceux d'Auguste par rapport à Tibère » (traduction J. Auberger). Avec ses réussites et ses échecs, le principat tibérien vient donc tout à la fois compléter, prolonger et corrompre la fondation augustéenne, d'où la position intermédiaire occupée par les livres 57 et 58 au sein de cette sixième décennie de l'œuvre dionienne.

⁸⁸ C'est sans doute l'expérience de la vie politique de son temps, dominée par de puissants préfets tels que Perennis (72, 9, 1), Plautien (75, 14-76, 6), Ulpius Julianus et Julianus Nestor (78, 15, 1) ou encore Comazon (79, 3, 5 - 4, 2), qui a inspiré à Dion Cassius cette réflexion.

1.4. ARCHITECTURE GENERALE DES LIVRES 57 ET 58

1.4.1 Articulation du diptyque tibérien : césure et transition d'un livre à l'autre

Les livres 57 et 58 de *l'Histoire romaine* constituent les deux volets - de longueur à peu près similaire pour les parties qui nous sont parvenues - d'un diptyque tout entier consacré aux vingt-deux années du principat de Tibère :

- Le livre 57 couvre la période allant de l'été 14 p. C. à l'année 25, c'est à dire de l'avènement de Tibère après l'annonce de la mort d'Auguste à l'accusation calomnieuse de conspiration portée contre le sénateur Lentulus - du moins dans l'état actuel du texte, car notre plus ancien témoin, le *codex* Marcianus Graecus 395, s'interrompt à la fin de 57, 17 pour ne reprendre qu'en 58, 7, conséquence de la perte d'au moins deux quaternions. Ses apoglyphes comblent la lacune à l'aide de *l'épitomé* de Xiphilin, sans toujours préciser le passage du livre 57 au livre 58, puisque l'abrégiateur byzantin, faisant coïncider ses chapitres avec les règnes des empereurs successifs, ne distingue pas les deux livres regroupés au sein de la même partie dédiée à Tibère⁸⁹. On sait toutefois, d'après le *pinax* du livre 57, qui n'est vraisemblablement pas l'œuvre de Dion lui-même mais témoigne quoi qu'il en soit d'un état du texte antérieur à sa mutilation, que la durée des événements relatés dans le premier livre est de onze ans et que la dernière année traitée est celle du consulat de Marcus Asinius Agrippa et Cossus Cornélius Lentulus, qui correspond effectivement à l'année 25 p.C..
- Le livre 58 couvre la dernière moitié du règne de Tibère, de 26 à 37, soit du départ définitif de Rome de Tibère (si l'on en croit, là encore, Xiphilin, notre

⁸⁹ Ainsi, les *codices* Parisinus 1689, Marcianus 396, Taurinensis C. 1. 02, Vaticanus 993 et Vesontinus 846 ne donnent aucune indication à ce sujet ; seuls les *codices* Laurentianus 70, 10 et Escorialensis Y. I. 04 précisent le changement de livre.

principal témoin pour les sections 1 à 7) à sa mort à Misène, soit une durée d'onze ans à nouveau.

Comment Dion articule-t-il ces deux livres et pourquoi a-t-il placé la césure à la fin de l'année 25 ? Une logique arithmétique aurait-elle présidé au choix de cette année comme ligne de partage du récit, de façon à diviser le règne de Tibère en deux périodes égales de onze années chacune ? Une telle explication aurait du sens si toutes les années occupaient un volume semblable dans l'œuvre. Or c'est loin d'être le cas : certaines, comme l'année 18 p. C. (ou encore, semble-t-il, les années 26, 27 et 28, mais nous ne disposons pas pour celles-ci de la tradition directe), sont quasiment passées sous silence, d'autres sont au contraire amplement développées, suivant ce qu'ordonnent la logique des différents événements historiques relatés, leur enchaînement, leur portée et leurs répercussions. C'est notamment le cas de l'année 14, qui voit la mort d'Auguste en août et l'avènement de Tibère dans un contexte troublé et hostile et occupe sept sections environ sur les vingt-quatre que compte le livre 57, ou encore de l'année 31, année de la chute de Séjan et des développements sanglants qu'elle entraîne qui court sur huit chapitres (sur les vingt-huit que comporte le livre 58), sans compter les deux paragraphes énumérant les présages annonciateurs de la chute du favori de Tibère. Il y a donc sans doute une raison plus impérieuse et plus profonde à ce découpage que le souci de distribuer les événements scandant le règne de Tibère en deux périodes temporelles égales. La structure formelle répond certainement sinon à une nécessité historique du moins à une logique narrative.

Pourtant, au premier abord et au regard des événements relatés dans le livre 57, ce choix de l'année 25 comme pivot du récit peut nous sembler étonnant. On aurait pu logiquement s'attendre à ce que Dion clôturât le premier volet de son diptyque tibérien avec le récit de la mort de Germanicus, qui survient en octobre 19, et ses prolongements judiciaires (procès et suicide de Piso en avril 20). En effet, cette mort brutale et suspecte a souvent été interprétée par les historiens antiques comme le point de départ d'une dérive despotique du régime de Tibère, et Dion lui-même

souligne à trois reprises au cours du livre 57 le changement d'attitude du *princeps* qui accompagne le décès de son fils adoptif et successeur désigné⁹⁰.

Ces réflexions laisseraient donc plutôt attendre une construction binaire opposant le Tibère des premières années de son règne, prince vertueux et modéré à l'image de son rival Germanicus, et à l'imitation de son prédécesseur Auguste, au souverain dévoyé et cruel une fois libre de tout compétiteur potentiel. Tacite place d'ailleurs le retour des cendres de Germanicus à Rome au livre III de ses *Annales*, soit au centre de l'« hexade » qu'il consacre à Tibère, lui conférant ainsi le statut de pivot du récit. Pourtant le livre 57 de l'*Histoire romaine* ne finit pas avec cette mort (dont le récit, perdu, ne peut être reconstitué qu'à l'aide des épitomés de Xiphilin et Zonaras et des *excerpta* constantiniens) ni même avec celle de Drusus qui laisse le champ libre à un personnage ambitieux apparu trois chapitres auparavant et appelé à jouer un rôle crucial par la suite : Lucius Aelius Séjan. Aucune de ces deux morts successives, celle du fils adoptif puis celle du fils consanguin, qui pourtant viennent contrarier les plans de succession établis par Auguste et « redistribuer les cartes » au sein de la famille impériale, n'occupe la position de point focal du récit, mais c'est l'affaire du sénateur Lentulus, personnage secondaire, dont il n'avait jamais été question jusque-là et dont on ne reparlera plus ensuite, qui vient clore le récit de la première moitié du règne de Tibère.

Ce choix peut nous paraître surprenant, cependant il est éclairé par le début du livre 58. Celui-ci s'ouvre en effet sur le départ définitif de Rome de Tibère, ce qui correspond à une forme de désengagement de l'empereur des affaires publiques, d'effacement au profit du préfet du prétoire qui va occuper le devant de la scène politique. A partir de l'année 26 en effet, l'empire est administré par Tibère à distance et par procuration. Le relais du pouvoir impérial à Rome est assuré par Séjan, unique préfet du prétoire depuis le départ de son père en Égypte et son décès en 15.

90 Cf. *H.R.* 57, 7, 1 : ἐφ' ὅσον ὁ Γερμανικὸς ἔζη (aussi longtemps que Germanicus fut en vie) ; 57, 13, 6 : ταῦθ' οὕτω πάντα μέχρι γε καὶ ὁ Γερμανικὸς ἔζη ἐποίει μετὰ γὰρ τοῦτο συχνὰ αὐτῶν μετέβαλεν (« il se conduisait ainsi à tous égards, aussi longtemps que Germanicus fut en vie ») ; 57, 19, 8 : τὸ μὲν οὖν σύμπαν οὕτω μετὰ τὸν τοῦ Γερμανικοῦ θάνατον μετεβάλετο ὥστε αὐτὸν μεγάλως καὶ πρότερον ἐπαινούμενον πολλῶ δὴ τότε μᾶλλον θαυμασθῆναι (En somme, son revirement d'attitude après la mort de Germanicus fut tel, que ce dernier, déjà l'objet de magnifiques éloges, n'en fut que plus admiré dès lors »).

Instaurée par Auguste, la préfecture du prétoire était à l'origine double⁹¹, ses attributions essentiellement militaires⁹², et presque aucun pouvoir ne s'y rattachait. Avec la nomination de Séjan, le pouvoir du préfet du prétoire ne fait que grandir, ses compétences s'étendant du champ militaire⁹³ au domaine civil⁹⁴, à tel point qu'il devient quasiment le second personnage de l'Empire derrière l'empereur, bien qu'étant de rang équestre et extérieur à la famille impériale. Comme le résume Dion en 57, 21, οὐδὲν ἔτι χωρὶς αὐτοῦ τῶν τοιούτων ἐπράττετο, « plus rien ne se faisait en dehors de lui ». Ce pouvoir accru menace même de supplanter celui du *princeps*, qui fait figure à côté de simple « nésiarque » de Capri, voire de se retourner contre lui⁹⁵. À partir de Séjan, les préfets du prétoire jouent ainsi un rôle essentiel aux côtés des empereurs (ainsi les préfets de Néron Burrus et Tigellin⁹⁶, ou encore Marcus Turbo sous le règne d'Hadrien⁹⁷, sans compter les grands jurisconsultes tels que Papinien⁹⁸ et Ulpien⁹⁹) et certains d'entre eux vont jusqu'à intervenir dans la désignation de ces derniers : Macro favorise, selon Dion Cassius, l'avènement de Caligula (*H.R.*, 58, 28, 3-4), Nymphidius Sabinus, préfet du prétoire de Néron, précipite la chute de ce dernier en épousant la cause de Galba (*H.R.*, 64, 2, 3), tout comme Laetus, préfet de Commode qui, après avoir pris part au complot qui renversa ce dernier, fait acclamer à sa place Pertinax¹⁰⁰. Macrin, préfet du prétoire de Caracalla finit même par réussir là où ses ambitieux prédécesseurs Séjan et Plautien avaient échoué, en accédant, quoique brièvement, à la pourpre impériale (*H.R.*, 78,

91 Cf. *H.R.*, 55, 10, 10 : en 2 a. C., Auguste nomme les deux premiers titulaires de la charge, Q. Ostorius Scapula et P. Salvius Aper.

92 Comme l'indiquent les termes ορυφορικόν et σωματοφύλακες par lesquels Dion désigne les prétoriens, le rôle du préfet du prétoire est avant tout de diriger la garde personnelle de l'empereur.

93 Ainsi lorsqu'il décide de regrouper les cohortes prétorienne dans un seul camp (*H.R.*, 57, 19, 5-6).

94 cf. 57, 19 : τοῦτον οὖν ὁ Τιβέριος ἐκ τῆς τῶν τρόπων ὁμοιότητος προσλαβὼν ταῖς τε στρατηγικαῖς τιμαῖς ἐκόσμησεν, ὃ μὴπω πρότερον μηδενὶ τῶν ὁμοίων οἱ ἐγεγόνει, **καὶ σύμβουλον καὶ ὑπηρέτην πρὸς πάντα ἐποιεῖτο.** (« Donc Tibère s'était attaché cet homme en raison de la similitude de leurs caractères et le décora des ornements de la préture, honneur qui n'avait encore jamais été conféré jusque là à un homme de sa condition, **et il en fit son conseiller et son collaborateur pour toutes ses affaires** »).

95 58, 4 : ὁ δὲ δὴ Σεϊανὸς καὶ μείζων καὶ φοβερώτερος αἰεὶ ἐγίνετο, ὥστε καὶ τοὺς βουλευτὰς καὶ τοὺς ἄλλους ἐκείνῳ μὲν ὡς **καὶ αὐτοκράτορι προσέχειν**, τὸν δὲ Τιβέριον ἐν ὀλιγορῖα ποιεῖσθαι. μαθὼν οὖν ταῦτα ὁ Τιβέριος οὔτε ἐν ἐλαφρῷ τὸ πρᾶγμα ἐποιήσατο, **φοβηθεὶς μὴ καὶ αὐτοκράτορα ἄντικρυς αὐτὸν ἀποδείξωσιν**, οὔτε ἠμέλησεν.

96 Cf. *H.R.* 61, 3, 3 et 62, 13, 3

97 Cf. *H.R.* 69, 18, 1-4.

98 Cf. *H.R.* 76, 10, 7 ; 14, 5-7 ; 77, 1, 1.

99 Cf. *H.R.* 80, 1, 1 ; 2, 2-4.

100 Cf. *H.R.* 72, 19, 4 ; 73, 1, 9 et 16, 5.

11-41). Donc si l'année 26 p. C. ne constitue pas un point de rupture *stricto sensu* (on ne change pas à proprement parler de régime, ni d'empereur, et Séjan est déjà en poste depuis plus d'une dizaine d'années), elle représente néanmoins un tournant politique majeur, un moment de bascule que Dion, particulièrement sensible aux continuités et ruptures dans les usages institutionnels, aurait voulu souligner de la sorte.

Dans cette perspective, la fin du livre 57 viendrait alors préparer le coup de théâtre que constitue le retrait de Tibère à Capri et donner des éléments susceptibles d'expliquer *a posteriori* cette décision inédite, symptôme de crise majeure. L'affaire Lentulus, à supposer qu'elle occupait la même place terminale dans le texte original de Dion, se voit donc conférer un statut particulier. Cet épisode, qui n'apparaît pas sous la même forme chez Tacite, qui mentionne simplement en IV, 44 le décès, apparemment de cause naturelle, de Cn. Lentulus en 25, et Suétone, qui affirme que Tibère aurait effrayé Cn. Lentulus au point de le forcer à se suicider et à lui léguer tous ses biens¹⁰¹, n'est peut-être pas si anecdotique qu'il y paraît au premier abord. Très souvent chez Dion, les affaires citées ont une valeur exemplaire et non simplement documentaire, les cas particuliers venant illustrer des tendances générales. L'historien bithynien n'arrache certains individus à l'anonymat que dans la mesure où leur sort, le plus souvent tragique ou frappant, représente et résume celui de nombreuses victimes sur lesquelles il prétend ne pas pouvoir s'attarder¹⁰². Dans cette perspective, l'anecdote de Lentulus viendrait clore le livre 57 car elle est assez révélatrice du « climat » politique du moment, fait de suspicion et de délation, sur fond d'impopularité grandissante de l'empereur et de mécontentement criant entre Tibère et le Sénat. Tout avait pourtant bien commencé au début du livre 57 : en effet, au moment de son avènement, le *princeps* avait donné l'impression de vouloir instaurer une sorte de dyarchie en laissant une certaine latitude aux Sénateurs de le

101 Suét., *Tib.*, XLIX.

102 Cf. par exemple 57, 22-23 : « Il traduisit devant le Sénat Aelius Saturninus au motif qu'il l'avait injurié dans ses vers, et le fit condamner et précipiter du haut du Capitole. Je pourrais encore rapporter bien d'autres anecdotes du même genre, si je voulais être exhaustif. Qu'il me suffise de dire, en bref, que de nombreux citoyens périrent par son fait pour de pareils motifs. »

contredire et de prendre des initiatives en matière de lois¹⁰³. Mais les bonnes intentions « démocratiques » de Tibère semblent avoir fait long feu lorsqu'on atteint le chapitre 24 du livre 57 (sans doute y avait-il dès le départ une contradiction dans le fait même de se prétendre l'égal des sénateurs en étant cependant maître absolu de l'Empire grâce à la puissance tribunitienne et à l'*imperium majus*), avec la manœuvre d'intimidation de l'empereur imposant aux Sénateurs le spectacle de l'entraînement des cohortes prétoriennes. La mésaventure de Lentulus, qui survient quelques lignes après, permet donc de mesurer et de confirmer cette crise de confiance entre l'empereur et le Sénat, qui explique le succès ultérieur de Séjan. Donc si l'affaire Lentulus ne trace pas un axe de symétrie aussi net entre les deux livres que celui qu'aurait pu fournir la mort de Germanicus, elle aurait du moins le mérite de préparer le récit de l'ascension de Séjan (qui commence à la fin du livre 57 mais a lieu véritablement au début du livre 58) et de ménager une transition entre les deux livres. L'anecdote présente également un intérêt psychologique en éclairant l'état d'esprit de Tibère en cette année 25, à mi-parcours de son règne, à travers sa remarque finale : « je suis perdu, si même Lentulus me hait », réflexion ambiguë dans la mesure où elle ne nous dit pas si l'empereur prête foi ou non aux accusations proférées à l'encontre du vieux sénateur dont il semble reconnaître néanmoins la grande aménité. On ne connaît pas par ailleurs l'issue de l'affaire : se soldait-elle par la condamnation de Lentulus ou au contraire par l'abandon probable des poursuites, devant l'évidence de l'innocence du sénateur ? Mais ce propos prêté à Tibère, authentique ou non, témoigne dans tous les cas d'un certain pessimisme lucide, désabusé, de la part d'un empereur qui se sait isolé et impopulaire et s'apprête, sans doute pour cette même raison - quoique Dion ne l'explique pas et incrimine surtout l'attitude de Livie en 57, 12 -, à quitter Rome pour ne plus y revenir.

En outre, l'année 25 correspond également à un autre événement hautement symbolique et tout à fait significatif d'une mutation profonde de la nature du régime tibérien : le procès du sénateur Cremutius Cordus, à l'instigation de Séjan, son

103 cf. 57, 7 : « il ne faisait lui-même, de sa propre responsabilité, à peu près rien, mais il renvoyait toutes les affaires, jusqu'aux plus infimes, devant le Sénat, et les lui soumettait. »

suicide par inanition et la destruction de ses *Annales* – heureusement partielle, grâce à l'énergie et l'habileté déployées par sa fille Marcia, qui parvint à soustraire certains exemplaires aux flammes et assura ainsi la survie de l'œuvre. Celle-ci connut d'ailleurs une réédition sous le principat de Caligula, et constitua plus tard une source documentaire de première importance pour Tacite, Suétone ou encore Dion lui-même. Historien des guerres civiles et de la période augustéenne, Cremutius Cordus fut en effet accusé d'avoir attenté à la *majestas* du peuple romain, en affichant clairement sa préférence pour les Césaricides et en traitant Auguste avec une froide neutralité. Tacite fait de ce procès un exemple éclatant des nouveaux griefs utilisés par le pouvoir impérial contre ses adversaires : « *novo ac tunc primum audito crimine* »¹⁰⁴. Chez Dion, l'affaire Cremutius Cordus ne constitue certes pas le premier cas répertorié de procès *de majestate* (le phénomène semble déjà répandu depuis la mort de Germanicus, comme le suggèrent les chapitres 19, 22 et 23 du livre 57), cependant celle-ci paraît davantage retenir l'attention de l'historien, bien que nous ne disposions ici que d'une version abrégée de Xiphilin, sans doute en raison de la notoriété de l'accusé, de son rang sénatorial et de son statut d'historien, qui ne peut manquer d'inspirer une certaine sympathie à Dion, lui-même sénateur et historien. La présentation de l'homme, quoique rapide (mais nous avons affaire ici à un résumé), est d'ailleurs assez flatteuse : « il était déjà au seuil de la vieillesse, et avait mené une vie des plus irréprochables¹⁰⁵ ». Ainsi compris, l'épisode de Cremutius Cordus exprime la tendance du régime impérial à la censure sous toutes ses formes, la fin de la liberté de parole et de ton (*παρορησία*) accompagnant le déclin de la liberté politique. En effet, la véritable nature d'un régime politique réside sans doute moins dans ses institutions que dans la manière dont il régule la parole publique et tolère les critiques à son endroit. La répression orchestrée par Séjan avec l'aval de Tibère à l'encontre de Cremutius Cordus offre ici une démonstration particulièrement éclatante de l'arbitraire impérial, persécutant des citoyens illustres et irréprochables sous des prétextes futiles : « En effet, celui-ci n'avait pu trouver de

104 Tac., *Ann.*, IV, 34, 1.

105 *H.R.* 57, 24, 2 : ἐν πόλαις ἤδη γήρως ἦν καὶ ἐπιεικέστατα ἐβεβιώκει.

chef d'accusation sérieux contre lui [...] si bien qu'il fut jugé pour le récit des actions d'Auguste qu'il avait composé des années auparavant et que ce dernier lui-même avait lu, au prétexte qu'il y avait fait l'éloge de Cassius et de Brutus et attaqué le Peuple et le Sénat, et, sans avoir critiqué César et Auguste, ne s'était pas montré à leur égard particulièrement élogieux¹⁰⁶ ». Marquant la fin d'une forme de tolérance incarnée par l'absence de réaction d'Auguste à la lecture de l'ouvrage de Cremutius, elle frappe ostensiblement de caducité les louables intentions affichées par Tibère au début de son principat¹⁰⁷. Après dix années de gouvernement, le Prince qui se voulait δημοτικὸς (57, 8, 3) et refusait les titres de δεσπότης et δ'αὐτοκράτωρ, se conduit dans les faits en souverain absolu, haï autant que craint. Pis encore, cette rigueur excessive, loin de renforcer son pouvoir, l'affaiblit au contraire à deux titres : le malheur de Cremutius Cordus ne fait que renforcer l'intérêt du public pour son ouvrage, qui connaîtra un succès posthume sans précédent sous le règne de Caligula¹⁰⁸, tandis que l'influence de Séjan, qui utilise l'amitié du prince pour perdre ses propres adversaires, ne cesse de croître dangereusement...

Quoi qu'il en soit, si la fin du livre 57 et l'entame du livre 58 (malgré leur état lacunaire) constituent une sorte d'*acmé* ou de tournant dans le récit du principat tibérien, elles contribuent également à dessiner un axe de symétrie qui permet d'inscrire les événements et les personnages dans un vaste réseau d'échos et de reflets et de les faire ainsi entrer en résonance les uns avec les autres.

1.4.2 Deux livres pour un règne : parallélismes et effets de miroir

Le principat de Tibère offre le seul exemple répertorié de « diptyque » parmi les livres impériaux non-fragmentaires de l'*Histoire romaine* : à titre de comparaison,

106 H.R. 57, 24, 2-3 : οὕτω γὰρ οὐδὲν ἐγκλημα ἐπαίτιον λαβεῖν ἠδυνήθη [...] ὥστε ἐπὶ τῇ ἱστορίᾳ, ἣν πάλαι ποτὲ περὶ τῶν τῷ Αὐγούστῳ πραχθέντων συνετεθείκει καὶ ἦν αὐτὸς ἐκεῖνος ἀνεγνώκει, κριθῆναι

107 Cf. par exemple 57, 7, 3 : καὶ ἔς γε τὸ μέσον τὴν ἑαυτοῦ γνώμην τιθεὶς οὐχ ὅπως ἀντειπεῖν αὐτῇ παντὶ τῷ παρησίαν ἔνεμεν, ἀλλὰ καὶ τάναντία οἱ ἔστιν ὅτε ψηφίζομένων τινῶν ἔφερε (« Et quand il avait exprimé ouvertement son opinion personnelle, non seulement il donnait à tous licence de le contredire, mais même il lui arrivait parfois, quand certains avaient voté une décision contraire à la sienne, de se ranger à leur avis »).

108 Cf. H.R. 57, 24, 4 : ὕστερον δὲ ἐξεδόθη τε αὐθις [...] καὶ πολλὸ ἀξιοσπουδαστότερα ὑπ' αὐτῆς τῆς τοῦ Κόρδου συμφορᾶς ἐγένετο.

les règnes de Trajan et d'Hadrien, dont la durée est à peu près similaire à celui de Tibère (autour d'une vingtaine d'années) n'occupent qu'un seul livre chacun (respectivement livres 68 et 69), de même que ceux d'Antonin le pieux (livre 70) et de Marc Aurèle (71). Au contraire, le principat néronien, quoique plus bref (douze années seulement), se déploie sur trois livres (61-63). Dion tire des effets particuliers de cette composition en deux livres, qui permet la mise en place d'un jeu subtil d'échos et de symétries.

Ainsi, les livres 57 et 58 s'ouvrent sur deux mouvements géographiques opposés, d'abord centripète puis centrifuge : en effet, au début du livre 57, Tibère se trouve à Nola en Campanie¹⁰⁹ et se rend ensuite à Rome, centre du pouvoir politique et administratif, pour revendiquer l'héritage d'Auguste. A l'inverse, au début du livre suivant, Tibère quitte définitivement Rome¹¹⁰ pour la Campanie, puis pour l'île de Capri. La division en livres permet donc de mettre en évidence ici deux déplacements en sens contraire, symbolisant deux attitudes contradictoires à l'égard des responsabilités politiques : après avoir obtenu le pouvoir qu'il brigait au point de faire éliminer traîtreusement Agrippa Postumus, Tibère semble tourner finalement le dos à ses obligations de prince.

Le début des deux livres correspond également à deux moments critiques pour Tibère, qui voit son pouvoir et sa légitimité sérieusement contestés et doit faire face à des rivaux plus populaires et charismatiques : les chapitres 57, 3-6 évoquent en effet la mutinerie des légions de Pannonie et de Germanie qui préfèrent au vieux César son fils adoptif Germanicus, jugé plus digne de la fonction : « cependant les légions de Germanie, qui étaient massivement concentrées à cause de la guerre et voyaient que Germanicus était lui-même un César, et de loin supérieur à Tibère, ne se contenaient plus, mais, fortes des mêmes revendications, elles accablèrent d'injures Tibère et acclamèrent Germanicus empereur¹¹¹ ». La contestation finit par

109 *H.R.* 57, 2, 1 : ἀπὸ τῆς Νόλης ἐπέστειλε.

110 *H.R.* 58, 1, 1 : Ἀπεδήμησε δὲ κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον ἐκ τῆς Ῥώμης, καὶ οὐκέτι τὸ παράπαν ἐς τὴν πόλιν ἀνεκομίσθη.

111 *H.R.* 57, 5, 1 : οἱ δὲ ἐν τῇ Γερμανίᾳ, καὶ πολλοὶ διὰ τὸν πόλεμον ἠθροισμένοι καὶ τὸν Γερμανικὸν καὶ Καίσαρα καὶ πολὺ τοῦ Τιβερίου κρείττω ὄρωντες ὄντα, οὐδὲν ἐμετρίαζον.

s'apaiser, mais l'agitation reprendra en Gaule avec l'usurpateur Clemens, esclave d'Agrippa Postumus qui se fait passer pour son maître (*H.R.* 57, 16), sans compter les manœuvres séditieuses de Libo (*H.R.* 57, 15). En 58, 1-9, c'est désormais Séjan, devenu plus puissant que son protecteur, qui menace de l'évincer. Une stratégie de riposte prudente se met en place dans les deux cas, jouant sur la temporisation et l'équivoque. En 57, 3, Tibère reste chez lui, feint la maladie et paraît le moins possible en public afin de ne pas avoir à se déclarer, se ménageant ainsi une issue honorable en cas de succès des mutineries¹¹². De même, en 58, 6, Tibère reste cloîtré dans le secret de sa résidence capréenne, et ne communique plus que par lettres avec son préfet du prétoire et le Sénat, laissant planer le doute sur son état de santé afin d'entretenir chez Séjan l'espoir qu'il pourra lui succéder sans avoir besoin de rien tenter¹¹³. La stratégie dilatoire de Tibère produit les mêmes effets dans les deux cas : immobilisant l'adversaire ou ses partisans par de faux espoirs, elle laisse au *princeps* le temps suffisant pour reprendre la main sur la situation et rétablir son autorité. La construction en diptyque permet donc ici de mettre l'accent sur la forte cohérence de l'attitude de Tibère face aux menaces qui pèsent sur son gouvernement.

L'ombre castratrice de Livie plane aussi sur le début des deux livres. A peine parvenu aux affaires, Tibère a du mal à se défaire de cette encombrante génitrice, qui prétend, pour l'avoir placé à la tête de l'empire¹¹⁴, exercer le pouvoir conjointement avec lui¹¹⁵. Il prend ombrage des honneurs inédits et excessifs qui sont octroyés à la matriarche par le Sénat, comme les titres de « mère de la Patrie », ou la proposition pour le moins singulière et contraire aux usages de l'appeler du nom de sa mère¹¹⁶. Ces distinctions sans précédents trouvent leur pendant au début du livre 58 à

112 *H.R.* 57, 3, 2-4 : ἐς δὲ ἐκείνους ὑποπεύων ἐπ' ἀμφότερα ἀνεῖχεν, ὅπως, ἂν τι νεωτερίσαντες ἐπικρατήσωσιν, ὡς καὶ ἰδιωτεύων σωθῆ. καὶ πολλάκις γε διὰ τοῦτο καὶ ἀρρωστεῖν προσεποιεῖτο καὶ οἶκοι κατέμενεν, ἵνα μὴ ἀναγκασθῆ ἀποκεκριμένον τι εἰπεῖν ἢ πράξαι.[...] καὶ προσέτι καὶ ἐκείνο, ὅτι τοὺς ἀνθρώπους ὀρῶν ἀλλοτριῶς ἑαυτῷ ἔχοντας διέμελλε καὶ διῆγεν, ὅπως μὴ φθάσαντές τι νεοχμώσωσιν ἐλπίδι τοῦ καὶ ἐθελούσιον αὐτὸν τὴν ἀρχὴν ἀφήσειν, μέχρις οὗ ἐγκρατὴς αὐτῆς διὰ πάντων ἐγένετο.

113 *H.R.* 58, 6 : περὶ τε γὰρ ἑαυτοῦ πολλὰ καὶ ποικίλα καὶ τῷ Σεϊανῷ καὶ τῇ βουλῇ συνεχῶς ἐπέστελλε, νῦν μὲν λέγων <ὅτι> φλαύρως ἔχειν καὶ ὅσον οὐκ ἤδη τελευτήσειν, νῦν δὲ καὶ σφόδρα ὑγιαίνειν καὶ αὐτίκα δὴ μάλα ἐς τὴν Ῥώμην ἀφίξεσθαι

114 Cf. *H.R.* 57, 3 : ἡ Λιουία ἄκοντος τοῦ Αὐγούστου τὴν ἀρχὴν αὐτῷ περιπεποιηκέναι ἐλέγετο

115 *H.R.* 57, 12, 3 : ἐπὶ τε γὰρ τοῦ Αὐγούστου μέγιστον ἠδυνήθη καὶ τὸν Τιβέριον αὐτῇ αὐτοκράτορα πεποιηκέναι ἔλεγε, καὶ διὰ τοῦτο οὐχ ὅσον ἐξ ἴσου οἱ ἄρχειν, ἀλλὰ καὶ πρεσβεύειν αὐτοῦ ἤθελεν.

116 *H.R.* 57, 12, 5 : ἀγανακτῶν οὖν ἐπὶ τούτοις οὔτε τὰ ψηφιζόμενα αὐτῇ πλὴν ἐλαχίστων ἐπεκύρου, οὔτ' ἄλλο τι ὑπέρογκον ποιεῖν ἐπέτρεπεν.

l'occasion des obsèques de Livie, auquel le Sénat rend hommage en décrétant, contre la volonté du prince, un deuil public d'un an pour les matrones ainsi que l'érection d'un arc de triomphe¹¹⁷. Dion insiste dans les deux cas sur le caractère inédit des honneurs décernés : ὄθεν ἄλλα τε ἔξω τοῦ νενομισμένου ἐσεφέρετο (57, 12), ὁ μηδεμιᾶ ἄλλη γυναικί (58, 2) et sur les réticences agacées (ἀγανακτῶν, 57, 12) du fils devant cette surenchère de privilèges et de faveurs. En 58, 2, il interdira en effet la divinisation de Livie et sabotera le décret concernant l'arc de triomphe en prétendant l'élever sur ses fonds propres et non aux frais de l'État. Du reste, la mésentente entre Tibère et Livie, patente dès 57, 12 où Dion insinue qu'elle fut l'une des principales raisons du départ de l'empereur pour Capri, se trouve confirmée en 58, 2 par son refus de visiter sa mère durant sa maladie et d'exposer sa dépouille ensuite. Au fond, Livie ne cesse d'embarrasser son fils, de son vivant et jusque dans sa mort... Là encore, le dispositif narratif, dans sa binarité, permet d'illustrer la persistance des tensions intrafamiliales, même si le point de vue de l'historien sur l'épouse d'Auguste s'est sensiblement modifié d'un livre à l'autre : en 57, 12, il semblait pointer du doigt l'ambition effrénée de Livie¹¹⁸, déplacée pour une femme et responsable de sa rupture avec Tibère qui peine à contenir les prétentions maternelles dans les limites de la simple raison, tandis qu'à l'occasion de sa mort en 58, 2, Dion met surtout en avant sa *pudor* et son dévouement à Auguste¹¹⁹, son sens de la repartie et sa générosité¹²⁰, accusant implicitement le manque de piété filiale de l'empereur et son insensibilité teintée de ressentiment.

On peut aussi remarquer que certains personnages se font écho d'un livre à l'autre. Ainsi le rôle joué par Macro auprès de Tibère à partir de 58, 9 ne peut manquer de rappeler celui de son prédécesseur à la préfecture du prétoire, L. Aelius Séjan, à la fin du livre 57, symbolisant par là même la permanence d'un système

117 H.R. 58, 2 : πένθος ἐπ' αὐτῇ παρ' ὅλον τὸν ἐνιαυτὸν ταῖς γυναῖξιν ἐπήγγειλαν, [...]· καὶ προσέτι καὶ ἀψίδα αὐτῇ [...] ἐψηφίσαντο.

118 H.R. 57, 12 : πάνυ γὰρ μέγα καὶ ὑπὲρ πάσας τὰς πρόσθεν γυναῖκας ὤγκωτο.

119 H.R. 58, 2 : αὐτὴ τε ἀκριβῶς σωφρονοῦσα, καὶ πάντα τὰ δοκοῦντα αὐτῷ ἠδέως ποιοῦσα, καὶ μήτε ἄλλο τι τῶν ἐκείνου πολυπραγμονοῦσα, καὶ τὰ ἀφροδίσια αὐτοῦ ἀθύρματα μήτε ἀκούειν μήτε αἰσθάνεσθαι προσποιουμένη.

120 H.R. 58, 2 : οὐκ ὀλίγους σφῶν ἐσεσώκει, καὶ ὅτι παῖδας πολλῶν ἐτετρόφει κόρας τε πολλοῖς συνεξεδέδωκει.

politique fondé sur l'arbitraire et la terreur. Âme damnée de Tibère avant de passer à Caius, Macro est en effet associé de manière insistante à l'usage de la torture, destinée à recueillir des témoignages permettant de compromettre les adversaires de l'empereur¹²¹. De même, Séjan était présenté en 57, 19 comme un complice zélé et diligent de Tibère, auquel il prête un concours actif sur la nature duquel l'historien demeure toutefois moins prolixe : **συνήρατο** δὲ καὶ **συγκατειργάσατο** αὐτῷ πάντα προθυμώτατα Λούκιος Αἴλιος Σεϊανός, 57, 19. Bien que plus prudent que Séjan notamment dans son refus des honneurs décernés par le Sénat (58, 12), Macro semble tout aussi cruel et ambitieux que son prédécesseur, quoique moins influent. La répétition du même schéma permet ici de montrer que, quels que soient les hommes qui l'incarnent, le système politique mis en place par Tibère donnant la primauté au préfet du prétoire sur le Sénat est par essence corrupteur et finit nécessairement par menacer l'équilibre des institutions : parce qu'un pouvoir aussi étendu ne peut manquer d'éveiller chez son détenteur des ambitions également immodérées, Macro finira par se retourner contre Tibère (58, 28), comme Séjan avant lui, mais avec plus de succès.

A la figure idéalisée de Germanicus, alliant perfection physique et morale¹²², répond celle de Caius, son double inversé, quoique proche par le sang. La construction en diptyque met ici en évidence la dégradation qui s'opère d'un livre et d'une décennie de principat à l'autre : on est ainsi passé en quelques années du successeur idéal, adulé puis regretté par tous les Romains, au pire candidat possible et choisi comme tel par Tibère¹²³. Au point d'ailleurs que Lucius Arruntius, sentant la fin de Tibère proche, se suicidera pour « ne pas devenir l'esclave d'un pareil maître »

121 Cf. 58, 21 : ἐσέπεμπε δὲ ἐς αὐτήν (= le Sénat) οὐ μόνον τὰ βιβλία τὰ διδόμενά οἱ παρὰ τῶν μηνυόντων τι, ἀλλὰ καὶ τὰς βασάνους ἃς ὁ Μάκρων ἐποιεῖτο ; 58, 24 : οἱ μὲν πλείους ἔκ τε τῶν τοῦ Τιβερίου γραμμάτων καὶ ἐκ τῶν τοῦ Μάκρωνος βασάνων ; et 58, 27 : ἐτύγγανε δὲ ὁ Μάκρων ἄλλοις τε συχνοῖς καὶ τῷ Δομιτίῳ ἐπιβεβουλευκῶς, καὶ ἐγκλήματα καὶ βασάνους κατ' αὐτῶν ἐσκευωρημένος.

122 H.R. 57, 18 : κάλλιστος μὲν γὰρ τὸ σῶμα ἄριστος δὲ καὶ τὴν ψυχὴν ἔφνυ, παιδεία τε ἅμα καὶ ῥώμη διέπρεπε, καὶ ἔξ τε τὸ πολέμιον ἀνδρειότατος ὃν ἡμερώτατα τῷ οἰκείῳ προσεφέρετο, καὶ πλείστον ἰσχύων ἅτε Καῖσαρ ὢν ἐξ ἴσου τοῖς ἀσθενεστέροις ἐσωφρόνει, καὶ οὐδὲν οὔτε πρὸς τοὺς ἀρχομένους ἐπαχθὲς οὔτε πρὸς τὸν Δροῦσον ἐπίφθονον οὔτε πρὸς τὸν Τιβέριον ἐπαίτιον ἔπραττεν, ἀλλὰ συνελόντι εἰπεῖν ἐν ὀλίγοις τῶν πόποτε οὐτ' ἐξήμαρτέ τι ἐς τὴν ὑπάρξασαν αὐτῷ τύχην οὐτ' αὐτὸς ὑπ' ἐκείνης διεφθάρη.

123 H.R. 58, 23 : οὔτε δὲ ἕτερόν τινα ὁμοίως πάνυ προσήκοντα ἑαυτῷ ἔχων, καὶ ἐκείνον κάκιστον εἰδὼς ἐσόμενον, ἀσμένως, ὡς φασι, τὴν ἀρχὴν αὐτῷ ἔδωκεν, ὅπως τὰ τε ἑαυτοῦ τῆ τοῦ Γαίου ὑπερβολῆ συγκρουθῆ, καὶ τὸ πλεῖον τό τε εὐγενέστατον τῆς λοιπῆς βουλῆς καὶ μετ' αὐτὸν φθαρῆ.

(58, 27). La méchanceté superlative du fils (κάκιστον) semble une réplique en négatif de l'excellence du père, décrit à la fois comme κάλλιστος, ἄριστος et ἀνδρειότατος. A mi-chemin entre l'ἀριστεία de son frère adoptif et la κακία de son neveu Caligula, se trouve l'infortuné Drusus, au caractère certes intempérant et impulsif mais malgré tout conscient de ses devoirs (57, 14), qui n'a pas de correspondant dans le livre 58, sinon peut-être, à un degré moindre, son fils, le falot Tiberius Gemellus, négligé par Tibère et sacrifié aux ambitions de son cousin Caius (58, 23).

Enfin, le « faux Drusus » qui sème le trouble dans les cités de Grèce et d'Ionie¹²⁴ (58, 25) constitue une réplique du « faux Agrippa » qui menaçait de soulever la Gaule et l'Italie et de marcher sur Rome en 57, 16. Comme l'a fait fort justement remarquer Janick Auberger¹²⁵, l'arrestation de Drusus avait été suffisamment secrète et son sort assez mystérieux pour qu'un usurpateur ait pu profiter de la situation dans les provinces les plus éloignées de Rome. De même, l'assassinat d'Agrippa Postumus sur l'île de Planasie dans des circonstances volontairement mal élucidées par le pouvoir (57, 3), prêtait bien le flanc à toutes sortes de rumeurs, jusqu'aux plus invraisemblables. Mais qu'elle vienne de l'Ouest de l'empire ou bien d'Orient, la menace demeure la même pour l'empereur : le retour d'un imposteur souligne la permanence de la contestation de l'autorité de Tibère, dont la légitimité, même après plus de vingt ans de règne, reste apparemment problématique aux yeux de certains Romains qui lui préfèrent les représentants de la branche julienne de la famille impériale.

Pour finir, la mort de Tibère, à la fin du livre 58, apparaît également comme une synthèse de son règne et une illustration de son caractère, renvoyant ainsi aux premières lignes du livre 57. Premièrement, il s'agit une mort doublement dissimulée, dérobée aux regards, d'une part parce qu'elle a lieu loin de Rome et en privé (ne sont présents en dehors de l'intéressé que Caius et Macro). D'autre part

124 *H.R.* 58, 25 : τούτων δ'οὕτως ἐν τῇ Ῥώμῃ γιγνομένων οὐδὲ τὸ ὑπήκοον ἠσύχαζεν, ἀλλ' ἐπειδὴ τάχιστα νεανίσκος τις Δροῦσος λέγων εἶναι περὶ τε τὴν Ἑλλάδα καὶ περὶ τὴν Ἰωνίαν ὄφθη, καὶ ἐδέξαντο αὐτὸν ἀσμένως αἱ πόλεις καὶ συνήροντο. κἂν ἐς τὴν Συρίαν προχωρήσας τὰ στρατόπεδα κατέσχευεν, εἰ μὴ γνωρίσας τις αὐτὸν συνέλαβέ τε καὶ πρὸς τὸν Τιβέριον ἀνήγαγεν.

125 Cf. Auberger, J., 2004, p. 147, note 37.

parce que, d'après Dion, le vieil empereur périt étouffé sous un empilement de manteaux apportés par Caius au prétexte de le réchauffer. Or Tibère était présenté en 57, 1 comme ayant érigé la dissimulation au rang de principe de gouvernement : « en somme, il estimait que l'empereur ne devait pas dévoiler clairement le contenu de ses pensées. Car, disait-il, il en résultait nombre d'échecs cuisants, tandis que l'attitude opposée permettait d'obtenir des succès bien plus nombreux et plus considérables¹²⁶ ». Ce meurtre dissimulé apparaît donc comme un dénouement logique pour notre empereur dissimulateur, qui, d'abord par ses mensonges et ensuite par sa retraite à Capri, n'a eu de cesse que de se rendre impénétrable. Deuxièmement, c'est une mort qui est lente à venir, ce qui explique que Caius finisse par perdre patience et mette un terme définitif à l'agonie du vieil empereur. Cela nous renvoie donc aux attermolements et aux manœuvres dilatoires déployées par Tibère au début du livre 57, lorsqu'il hésite à revendiquer ouvertement la succession d'Auguste, craignant une révolte des légions ainsi que la concurrence de Germanicus¹²⁷. Troisièmement, c'est une agonie qui fait alterner des phases contradictoires, périodes de crise aiguë et périodes de rémission¹²⁸. Cette fin reflète l'attitude paradoxale et souvent imprévisible de Tibère, capable aussi bien de modération que d'abus dans l'exercice du pouvoir, de libéralité que de cupidité, de clémence que de cruauté. Fidèle à la vie qu'il a menée, Tibère reste donc insaisissable jusque dans ses derniers instants, plongeant tout le monde dans l'embarras et l'incertitude : « et la perspective de sa mort remplissait Caius et les autres de joie, tandis qu'ils étaient terrifiés à l'idée de le voir vivre¹²⁹ ». Sans le vouloir cette fois, Tibère rejoue le même scénario qu'en 57, 3 ou encore en 58, 6 où il feignait tantôt la maladie, tantôt la santé afin de décontenancer ses rivaux potentiels, Germanicus puis Séjan. Quatrième et dernier point, la fin de vie de Tibère se caractérise par un

126 *H.R.* 57, 1 : « τό τε σύμπαν οὐκ ἤξιον τὸν αὐταρχοῦντα κατάδηλον ὧν φρονεῖ εἶναι· ἕκ τε γὰρ τούτου πολλὰ καὶ μεγάλα πταίεσθαι καὶ ἐκ τοῦ ἐναντίου πολλῶ πλείω καὶ μείζω κατορθοῦσθαι ἔλεγε. »

127 *H.R.* 57, 3 : καὶ προσέτι καὶ ἐκεῖνο, ὅτι τοὺς ἀνθρώπους ὀρῶν ἀλλοτρίως ἑαυτῷ ἔχοντας διέμελλε καὶ διῆγεν, (« voyant que les gens lui était hostile, il attendait et temporisait »).

128 *H.R.* 58, 28, 2 : πολλάκις [...] κατὰ βραχὺ μαραινόμενος τοτὲ μὲν ὅσον οὐκ ἀπέψυχε τοτὲ δὲ ἀνερρώννυτο (« mais souvent, comme un homme âgé atteint d'un mal diffus, dans un lent dépérissement, il était parfois près de rendre l'âme, et parfois, au contraire, reprenait des forces »).

129 *H.R.* 58, 28, 2 : κάκ τούτων πολλὴν μὲν ἡδονὴν τοῖς τε ἄλλοις καὶ τῷ Γαίῳ ὡς καὶ τελευτήσων, πολὺν δὲ καὶ φόβον ὡς καὶ ζήσων, ἐνεποίει.

mélange de lucidité (comme le montrent ses réflexions à Macro qui se détourne de lui pour servir le futur César, et à Caius, dont il ne méconnaît pas la nature criminelle et ambitieuse) et d'aveuglement (sur la foi des paroles mensongères de Thrasyllus, il pense devoir vivre encore dix ans). On retrouve là tout le pessimisme de Tibère qui ne se fait aucune illusion sur la nature des hommes et les motifs de leurs actions (intérêt, ambition), mais conserve une foi inébranlable dans l'astrologie - qui avait déjà été évoquée en 57, 19.

Par ailleurs, on peut se demander si la mort de Tibère n'est pas d'une certaine manière déjà annoncée dès la fin du livre 57 par la réflexion ambiguë de l'empereur qui se juge indigne de vivre s'il doit encourir la haine du débonnaire Lentulus : "οὐδὲ ζῆν ἔτ'" ἔφη "ἄξιός εἰμι, εἶγε καὶ Λέντουλός με μισεῖ" (57, 24). Sans doute ces paroles, relevant de l'amplification rhétorique, ne doivent-elles pas être prises au pied de la lettre, mais le livre 58, qui met en lumière l'animosité grandissante suscitée par les divers abus du prince, leur donnent une résonance particulière, comme si, bien avant sa mort physique, on avait déjà assisté à sa faillite morale et à la disparition consciente du dirigeant modéré et populaire qu'il avait souhaité être à ses débuts. Mais, si séduisant que soit ce rapprochement, il convient toutefois de rester prudent concernant les intentions de Dion, la fin du livre 57 ne nous étant connue qu'à travers le filtre de Xiphilin.

Ainsi, si les deux livres composant le diptyque tibérien ne se superposent pas complètement, force est cependant de constater que d'habiles jeux d'échos et de variations s'organisent autour de figures (le préfet du prétoire, le successeur du *princeps*, l'usurpateur) et de thèmes (l'attitude de Tibère à l'égard du pouvoir, sa stratégie en cas de menaces) récurrents. La structure narrative, par sa dualité même, permet alors de mettre au jour des tendances de fond, comme l'évolution négative qui accompagne la deuxième moitié du principat, marquée par la désaffection de l'empereur pour les affaires de l'*Vrbs* et sa misanthropie de plus en plus prononcée, ainsi que de mettre en série des comportements, tels ceux des chevaliers Séjan et Macro, qui, parvenus aux plus hautes fonctions de l'Etat, se trouvent soumis aux

mêmes tentations et voient leur loyauté envers l'empereur sérieusement mise à l'épreuve.

Mais cette organisation macro-structurale binaire s'appuie elle-même sur une narration « hybride », combinant annalistique et procédés empruntés à l'écriture biographique, au point que Pelling la qualifie de « croisement entre un Suétone et un Tacite »¹³⁰.

1.4.3 L'organisation du récit au sein des deux livres

Comme il est de mise dans les livres impériaux de l'*Histoire romaine*, les événements rapportés dans les livres 57 et 58 sont essentiellement centrés sur le *princeps* et, dans une moindre mesure, son entourage (sa mère Livie, ses fils Germanicus et Drusus, son favori Séjan, son héritier Caius), la personnalisation du pouvoir propre au nouveau régime institué par Auguste et pérennisé par Tibère rendant en effet nécessaire l'adaptation de la forme à la matière historique, c'est-à-dire un infléchissement de la narration annalistique vers la « biographie » politique¹³¹. Ainsi que Dion en avait lui-même fait le constat en 53, 19, 1 : « il est impossible de faire le récit des événements qui ont suivi ce changement [= la fin de la République] comme on a fait le récit des événements passés » (traduction M. Bellissime). Pour autant, le principe annalistique n'est pas complètement abandonné, même si la chronologie subit occasionnellement des entorses et des déformations.

1.4.3.1 Mise en exergue du principe « biographique »

Le livre 57 s'ouvre ainsi sur un portrait à la fois moral (57, 1), politique (57, 7-10) et social (57, 11-13) de Tibère faisant écho à l'évocation, en 53, 21, du mode de

130 Pelling, C., 1997, p. 117: « *But this annalistic mode is combined with a more biographical method as well, so that Dio's presentation comes to seem strangely hybrid, a cross between a Suetonius and a Tacitus* ».

131 Comme l'a fort justement fait remarquer Questa C., 1957, p. 37. Christopher Pelling fait le même constat : « when Dio reaches the early principate, his technique becomes more biographical » (Pelling, C., 1997, p. 117).

gouvernement d’Octavien nouvellement promu Auguste – les livres augustéens, premiers du genre, servent en effet de « matrice » aux livres impériaux postérieurs. Reprenant le schéma de la fin du livre 56¹³², le livre 58 s’achève quant à lui sur le récit des circonstances de sa mort, précédée de présages défavorables (apparition du Phénix en Égypte en 58, 27, 1), le macrocosme renvoyant au microcosme et l’ordre naturel, dans ses perturbations, reflétant l’état physique et mental du premier des Romains. Comme l’a également souligné Questa¹³³, la partie relative au décès de l’empereur, qui s’articule en quatre rubriques : agonie et assassinat (58, 28, 3), jugement de l’auteur (58, 28, 5), date de la mort, durées de la vie et du règne de Tibère (données en années, mois et jours, selon l’usage romain), obsèques et éloge funèbre par Caius (58, 28, 5), reproduit donc – quoique plus succinctement et en éludant certaines rubriques, comme le testament ou la comparaison avec le successeur, que l’on retrouvera en revanche au livre suivant – le modèle utilisé pour Auguste. Ce sont, d’ailleurs, approximativement les mêmes rubriques, quoique dans un ordre différent, que l’on retrouve à l’occasion du décès de Livie en 58, 2 (connu d’après le résumé de Xiphilin) : après avoir rappelé l’âge de la défunte et évoqué les funérailles, officielles mais sans pompe, réservées par l’empereur à sa mère (58, 2, 1), l’historien énumère les honneurs posthumes décernés par les sénateurs reconnaissants (58, 2, 2-3) et, en guise de bilan, les « bons mots » de Livie (58, 2, 4-5), tandis que le rappel du procédé mesquin employé par Tibère pour empêcher l’érection de l’arc de triomphe voté par le Sénat vient clore la séquence (58, 6).

Entre les deux extrémités constituées par l’avènement du *princeps* et son décès, les faits relatés permettent d’illustrer son attitude dans trois domaines :

- Sa vie privée : 57, 3 ; 6 ; 12-14 ; 22 ; 58, 1-2 ; 5 ; 21-23, mais la part des anecdotes privées demeure dans l’ensemble assez réduite, et celles-ci sont toujours lestées d’une signification politique et justifiées par le

132 Soit l’énumération des prodiges de l’année 13 et 14 (56, 29, 1-6), suivie de la mort de l’empereur – circonstances, date exacte, durée du règne (56, 30, 1-5), des modalités de sa succession (56, 31-33), du récit de la cérémonie funèbre (56, 34-43 puis 46-47), et, en guise de conclusion, le jugement de l’historien sur le défunt (56, 43-45).

133 Questa, C. 1957, p. 45.

contexte, comme par exemple la mention de la myopie de Tibère en 57, 2, qu'il utilise comme une excuse pour décliner le pouvoir.

- Ses relations avec le sénat, les consuls et les divers magistrats : 57, 2 ; 7-11 ; 14-24 ; 58, 1-4 ; 6- 21 ; 23-25 ; 27.
- Les affaires extérieures : 57, 3 ; 11 ; 14 ; 17 ; 23-24 ; 58, 19 ; 23 ; 25 ; 26.

Ces trois domaines sont parfois traités distinctement, l'historien procédant alors *per species* (un peu à la manière de Suétone¹³⁴), comme en 57, 12, où le récit des rapports conflictuels entre Tibère et Livie fait suite aux sections détaillant son attitude devant les sénateurs, les magistrats et le peuple¹³⁵ (57, 7-11) et précède le chapitre sur ses relations avec son fils Drusus (57, 13), mais ils tendent souvent à se confondre, les rancœurs et inimitiés personnelles du Prince ayant en effet des incidences politiques (en témoigne notamment en 57, 2 le contentieux entre Tibère et le sénateur Asinus Gallus, second mari de Vipsania, qui aboutira à la condamnation à mort de ce dernier), dynastiques (Caius étant préféré à Tiberius Gemellus que Tibère méprise et juge illégitime, 58, 23) ou encore diplomatiques (le ressentiment de Tibère envers Archelaüs, qui l'avait négligé lors de son exil à Rhodes, aura pour conséquence la destitution du souverain cappadocien et la réduction de son royaume au statut de province romaine, 57, 17). A l'inverse du Tibère de Tacite, souvent relégué à l'arrière-plan du récit annalistique ou bien dilué dans de vastes développements narratifs, le Tibère dionien domine, par sa présence, toutes les sections des livres 57-58, qui le plus souvent s'ouvrent ou s'achèvent sur le rappel des actions et décisions impériales.

Cependant, comme l'a relevé Pelling¹³⁶, il arrive que la narration s'organise autour d'un individu dominant qui n'est pas nécessairement l'empereur lui-même, mais parfois l'un de ses puissants subordonnés. Pelling distingue ainsi une « phase Germanicus » et une « phase Séjan »¹³⁷ (de même qu'il existe, pour Claude, une

134 Cf. Suétone, *Auguste*, 9, 1 : "*partes singillatim neque per tempora sed per species exsequar.*"

135 Que Questa subdivise de la manière suivante : rapports politiques avec le Sénat (57, 7), relations avec les sujets (57, 8-9), évergétisme et œuvres de bienfaisance (57, 10).

136 Pelling, C., 1997, p. 118.

137 Cette division en « phases » fait écho à l'analyse développée par Tacite en VI, 51.

« phase Messaline » et une « phase Agrippine ») informant le récit selon un principe de composition identifié comme *biostructuring*¹³⁸. L'évocation de Germanicus et Séjan emprunte en effet certains traits propres au modèle biographique, sans pour autant offrir au lecteur une image complète de ces deux acteurs politiques majeurs.

Ainsi, dans les sections 5 et 6 du livre 57 ainsi que 18, 1 (si l'on suit Xiphilin), les opérations et les succès militaires de Germanicus sont traités en parallèle des affaires *domi* impliquant plus directement l'empereur. Le récit de sa mort - connu seulement par la tradition indirecte - suit, quant à lui, le schéma canonique évoqué *supra*, des présages néfastes (57, 18, 3) à la mention des héritiers (57, 18, 11), même si le jugement de l'historien sur le défunt (57, 18, 6-8) précède l'énoncé des circonstances – criminelles – du décès (57, 18, 9-10). Cependant, si grande soit l'admiration de Dion pour ce personnage à la fois charismatique et intègre, à aucun moment il ne cherche à éclairer ses intentions ou à analyser ses mobiles, excepté lorsqu'il brosse son caractère à titre d'hommage posthume en 57, 18, 7. C'est toujours le point de vue de Tibère qui prévaut, comme en 57, 6, où l'empereur, projetant sa propre dissimulation sur son neveu, semble douter de la loyauté de ses intentions. C'est donc moins Germanicus lui-même que la façon dont Tibère le perçoit – essentiellement comme une menace – et la relation équivoque qu'il entretient avec lui, admiration teintée de défiance et de rivalité larvée, qui occupent le centre de la narration. Comme l'observe Pelling, durant la « phase Germanicus », la plupart des actions rapportées sont encore le fait de Tibère lui-même, mais elles demeurent influencées par la crainte de voir son neveu le supplanter, ainsi que Dion l'affirme expressément aux chapitres 7, 13 et 19 du livre 57.

Durant la « phase Séjan » qui s'ouvre immédiatement après la disparition de Germanicus, Dion ayant délibérément retardé l'entrée en scène du préfet du prétoire en poste depuis 14 p. C., la « biostructuration » - pour reprendre le terme de Pelling - est plus manifeste encore. En effet, de l'avènement à la chute du favori, on retrouve, « en abyme », le schéma tripartite (portrait moral du nouveau maître de

138 Pelling, C., 1997, p. 117.

l'Empire/principales mesures politiques/présages et mort suivis d'un bilan du règne) récurrent dans les livres impériaux :

- Le chapitre 57, 19 est ainsi consacré à l'avènement de Séjan et au rappel de ses origines familiales (entachées d'immoralité, car il est présenté comme l'ancien mignon de Marcus Gabius Apicius, ce qui, d'entrée, rabaisse le chevalier parvenu). On n'y lit pas de portrait moral détaillé comparable à celui de Tibère en 57, 1, mais Dion explique la faveur exceptionnelle dont jouit Séjan par la conformité de ses mœurs avec celle de l'empereur : τοῦτον οὖν ὁ Τιβέριος ἐκ τῆς τῶν τρόπων ὁμοιότητος προσλαβών.
- Les sections 57, 21 à 58, 4 retracent, en suivant la chronologie, l'ascension progressive de Séjan de la préfecture du prétoire jusqu'au sommet de l'Empire avec l'obtention du consulat en 31 p. C. : il obtient d'abord de l'empereur la préture et une statue à son effigie dans le théâtre de Pompée, ce qui entraîne une multiplication des statues et des éloges devant le peuple et le Sénat, ainsi que la visite matinale et quotidienne des hommes les plus influents à sa demeure. Le pouvoir du favori augmentant encore après le départ de Tibère pour Capri, un décret ordonne que son anniversaire soit célébré comme une fête publique, on fait des sacrifices et des vœux pour lui et l'on jure par son génie. Bref, il devient si puissant et redoutable « que les sénateurs et les autres citoyens ne faisaient attention qu'à lui, comme s'il eût été l'empereur, et méprisaient Tibère », qui finit par prendre ombrage de cette popularité de son bras droit. La gradation dans les honneurs octroyés et dans *l'hybris* du récipiendaire est marquée par l'usage des adverbes et des comparatifs (ὁ δὲ δὴ Σεῖανὸς ἔτι καὶ μᾶλλον ἤρρετο ; ὁ δὲ δὴ Σεῖανὸς καὶ μείζων καὶ φοβερώτερος ἀεὶ ἐγίγνετο) ainsi que par le motif récurrent et hautement symbolique, comme on le verra lors du récit de la chute du favori, de l'érection de statues toujours plus

nombreuses, au point qu'il devient impossible à l'historien de les dénombrer : *κακ τούτου πολλὰ μὲν ὑπὸ πολλῶν εἰκόνες αὐτοῦ ἐποιήθησαν* (57, 21), ὁ γάρ τοι *πλήθος τῶν ἀνδριάντων* ὧν ἢ τε βουλὴ καὶ ἡ ἱππὰς αἶ τε φυλαὶ καὶ οἱ ἄνδρες οἱ πρῶτοι ἔστησαν αὐτοῦ, *οὐδὲ ἐξηρίθμησεν ἄν τις* (58, 2) et, en 58, 4 : *τούτοις οὖν οἱ ἄνθρωποι [...] χαλκοῦς τε αὐτοὺς ἀπανταχοῦ ἐκ τοῦ ἴσου ἴστασαν*. Fort de son crédit auprès de Tibère, de son autorité sur les préteurs et de son influence auprès des sénateurs et consuls, Séjan en profite pour écarter voire éliminer divers rivaux et opposants dans la famille impériale et au Sénat (les deux Drusus, l'historien Cremutius Cordus, Sabinus...). Mais, comme dans le cas de Germanicus, on ne connaît pas précisément la nature des ambitions de Séjan (cherche-t-il réellement à renverser Tibère ? à se faire désigner comme son successeur ?), ses mobiles restent dans l'ombre tandis que ses manœuvres politiques sont perçues à travers le filtre de la conscience inquiète du *princeps*, comme on le voit par exemple en 58, 4 : *φοβηθεὶς μὴ καὶ αὐτοκράτορα ἄντικρυς αὐτὸν ἀποδείξωσιν* (« craignant qu'on ne proclamât ouvertement celui-ci empereur »).

- En 58, 5-6, de nombreux présages annoncent la chute du favori, alors qu'il est au faîte du pouvoir et imbu de sa puissance (58, 5-7). Sa disgrâce ne tarde pas à suivre, Tibère désignant officiellement Caius comme son successeur, et tous ceux qui le courtoisaient assidûment jusqu'alors se détournent brusquement de lui (58, 8-9). Puis vient la chute proprement dite, avec la lecture de la lettre de Tibère au Sénat accusant Séjan de trahison, et l'arrestation de ce dernier, pris de court, sans résistance de sa part (58, 10). Le favori déchu est sommairement exécuté, sa dépouille livrée à la vindicte populaire et sa famille éliminée dans un déchaînement de cruauté, tandis qu'une répression impitoyable frappe ses anciens partisans (58, 11-16). Les honneurs

insolites et excessifs que les sénateurs avaient décernés à Séjan sont « retournés » en décrets exceptionnels contre lui : interdiction de pleurer sa mort, érection d'une statue de la Liberté sur le forum pour commémorer la chute du tyran, organisation de jeux le jour-anniversaire de sa mort (58, 12), mesures faisant écho aux nombreuses statues honorifiques érigées du temps de sa puissance¹³⁹ ainsi qu'à la proposition de célébrer son jour de naissance comme une fête publique rapportée en 58, 2. On retrouve donc, une fois encore, les principales rubriques caractéristiques d'une section nécrologique : signes précurseurs, circonstances de la mort, et bilan du « règne », sous forme de jugement moral qui vise d'ailleurs moins Séjan lui-même que les courtisans qui, par intérêt et imprudence, ont causé sa perte¹⁴⁰.

Par la suite, Tibère se trouve dégagé de toute influence extérieure et gouverne seul¹⁴¹, sans pouvoir désormais abriter ses crimes derrière ceux de Séjan¹⁴². La phase finale du principat (58, 12-28) ne correspond donc pas, comme le note Pelling¹⁴³, à une « phase Macro » ou « Laco », les deux artisans de la chute de Séjan ayant par prudence repoussé les honneurs et les titres décernés par le Sénat afin de ne pas connaître le même sort tragique que le préfet du prétoire disgracié (58, 12, 7).

Quel intérêt présente pour Dion cette construction « gigogne », qui vient enchâsser, à l'intérieur même de la structure biographique mise en évidence par Questa, d'autres « bio-structures » plus réduites voire simplement esquissées ? Pour Pelling¹⁴⁴, il s'agit simplement d'un principe directeur permettant d'éviter un émiettement du matériau historique, cependant on peut légitimement se demander

139 Cf. 57, 21, et 58, 2 et 4.

140 *H.R.* 58, 12 : ὄν γὰρ αὐτοὶ ταῖς τε ὑπερβολαῖς καὶ ταῖς καινότησι τῶν τιμῶν πρὸς τὸν ὄλεθρον προήγαγον, (« cet homme dont ils [les sénateurs] avaient causé la perte par des honneurs excessifs et inédits »).

141 Cf. Tacite, *Ann.*, VI, 51 : “*suo tantum ingenio utebatur*”.

142 Cf. *H.R.* 58, 16, 4 : ὅθεν καὶ πάνυ ἀκριβῶς ἔμαθον, αὐτοὶ δι' ἑαυτῶν ἀπολλύμενοι, ὅτι καὶ τὰ πρότερον ἐκεῖνα οὐ τοῦ Σεῖανου μᾶλλον ἢ τοῦ Τιβερίου ἔργα ἦν.

143 Pelling, C., 1997, p. 123.

144 Pelling, C., 1997, p. 121-122 : “*So much of the history of the late Republic had centred around the struggles of those massive figures. Once that focus was removed, there was a presentational problem; there was so much less of a strong, forward-thrusting story-line and there was a danger of the material fragmenting into formlessness. The dominating individual was a tempting method for organizing and articulating the narrative*”.

si une telle organisation, qui fait, comme on vient de le voir, la part belle au récit de la mort de ces figures directrices, ne contribue pas également souligner le climat mortifère pesant sur le principat de Tibère – déjà souligné en 57, 20 à l’occasion du consulat de Drusus¹⁴⁵. Germanicus meurt en effet empoisonné sur ordre de Piso, sans que l’on sache si Dion reliait explicitement ce dernier à Tibère lui-même, comme on l’a parfois soupçonné (l’épisode tombe en effet dans la lacune de 57, 18 à 58, 7). De même, Séjan est victime d’un piège tendu par Tibère, puis abandonné par les sénateurs en qui il avait toute confiance. Malgré une différence de traitement évidente entre ces deux morts – le premier récit est davantage centré sur la figure pathétique de prince idéal précocement disparu, le deuxième sur le changement de fortune de Séjan et la versatilité de ses adulateurs, il s’agit bien, dans les deux cas, de fins violentes causées par la trahison de proches et impliquant plus ou moins directement l’empereur lui-même. On peut même aller jusqu’à se demander si ces deux fins ne préfigurent pas celle de Tibère, qui conjugue les deux thèmes de la trahison et de la versatilité des courtisans : parmi les différentes versions de la mort de Tibère circulant dans l’Antiquité, Dion choisit en effet celle de l’assassinat perpétré par Caius avec la complicité de Macro, qui, soucieux de s’attirer les bonnes grâces de l’« astre naissant » Caligula, déserte le service de l’« astre déclinant » (58, 28, 3-4).

Quoi qu’il en soit, comme l’a fort justement fait remarquer Questa¹⁴⁶, ce principe d’organisation à caractère biographique vient se surimposer au schéma annalistique, voire le subsume, sans pour autant l’annuler. On observe en effet des indices rémanents de l’écriture annalistique chère à l’histoire sénatoriale romaine.

145 *H.R.* 57, 20 : ἐπει δὲ ὁ Τιβέριος τὴν ὕπατον ἀρχὴν ἤρξε μετὰ τοῦ Δρούσου, εὐθὺς οἱ ἄνθρωποι τὸν ὄλεθρον τῷ Δρούσῳ ἐξ αὐτοῦ τούτου προεμαντεύσαντο· οὐ γὰρ ἔστιν ὅστις τῶν ὑπατευσάντων ποτὲ μετ’ αὐτοῦ οὐ βιαίως ἀπέθανεν, ἀλλὰ τοῦτο μὲν ὁ Οὐᾶρος ὁ Κιντίλιος, τοῦτο δὲ ὁ Πίσων ὁ Γναῖος ὃ τε Γερμανικὸς αὐτὸς βιαίως καὶ κακῶς ἀπώλοντο. τοιοῦτῳ τινί, ὡς ἔοικε, διὰ βίου δαίμονι συνεκεκλήρωτο.

146 Questa, C., 1957, p. 37.

1.4.3.2 Persistance de la trame annalistique

Entre les deux pôles de l'avènement de l'empereur et de sa mort (qui représentent, comme l'a souligné Questa, les moments du récit où le mode biographique est le plus prégnant), l'ordre chronologique est en effet globalement respecté. Il est d'ailleurs revendiqué par Dion lui-même en 57, 14 : λέξω δὲ καὶ κατὰ τοὺς καιροὺς ὡς ἕκαστα ἐγένετο, ὅσα γε καὶ μνήμης ἄξιά ἐστιν (« Mais je rapporterai au moment opportun comment chaque événement se produisit, dans la mesure où il est digne de mémoire »), formule de transition qui signifie le retour au récit annalistique et que l'on retrouve, *mutatis mutandis*, en 53, 22, 1 ou encore en 59, 6, 1, en 60, 3, 1, en 67, 6, 1, et 69, 8, 1... On peut donc établir une chronologie approximative des deux livres tibériens :

57, 2-13 : événements de la fin de l'année 14 mêlés à des éléments non datés mais certainement postérieurs	58, 1 : années 26 à 29
57, 14 : année 15	58, 2 : année 29
57, 15-16 : année 16	58, 3-4 : année 30
57, 17 : année 17	58, 5-15 : année 31
57, 18 : années 16-19	58, 16-17 : année 32
57, 19 : années 19-20	58, 18-21 : années 32-33
57, 20 : année 21	58, 22-23 : année 33
57, 21 : année 22	58, 24 : année 34
57, 22 : année 23	58, 25 : année 35
57, 23 : années 23-24	58, 26 : années 34-37
57, 24 : années 24-25	58, 27 : années 36-37
	58, 28 : mars 37

La trame annalistique affleure à certains endroits. Tout d'abord, Dion conserve la mention des consuls en exercice au moment des faits rapportés, avec de nombreuses variantes dans la formulation (préposition ἐπὶ suivie du nom des

consuls au génitif, ou bien génitif absolu avec variation dans le verbe au participe : ἀρχεῖν ou ὑπατεύειν, ou encore subordonnée temporelle introduite par ἐπεὶ, voire proposition relative avec pour antécédent τῷ ἐξῆς/ἐπιόντι/ἐχομένῳ ἔτει, ou pour finir phrase complète, mentionnant explicitement ou incidemment les noms des deux consuls en activité) et dans la situation au sein des paragraphes (souvent en tête de section, comme en 57, 14 ; 15 ; 17 ; 20, et 58, 17 ; 20 ; 24, mais pas toujours, comme on peut le voir en 57, 18 et 58, 6 ; 9 ; 25 ; 26 ; 27) :

- 57, 14: ἐπὶ μὲν τοῦ Δρούσου τοῦ υἱέος αὐτοῦ Γαΐου τε Νωρβανοῦ ὑπάτων
- 57, 15 : Στατιλίου δὲ Ταύρου μετὰ Λουκίου Λίβωνος ὑπατεύσαντος
- 57, 17 : τῷ δ' ἐχομένῳ ἔτει τὸ μὲν τῶν ὑπάτων ὄνομα Γαίος τε Καικίλιος καὶ Λούκιος Φλάκκος ἔλαβον
- 57, 18 : Μάρκου δὲ δὴ Ἰουνίου Λουκίου τε Νωρβανοῦ μετὰ ταῦτα ἀρξάντων
- 57, 20 : ἐπεὶ δὲ ὁ Τιβέριος τὴν ὑπατον ἀρχὴν ἤρξε μετὰ τοῦ Δρούσου,
- 58, 6 : (à propos de Séjan) καὶ συνάρχοντα τοῦ Τιβερίου, οὐκ ἐς τὴν ὑπατείαν ἀλλ' ἐς τὸ κράτος ὑποσημαίνοντες, ἐπεκάλουν.
- 58, 9 : Μεμμίῳ τε Ῥηγούλῳ τότε ὑπατεύοντι (ὁ γὰρ συνάρχων αὐτοῦ τὰ τοῦ Σεϊανοῦ ἐφρόνει)
- 58, 17 : τῷ ἐξῆς ἔτει, ᾧ Γναῖος Δομίτιος καὶ Κάμιλλος Σκριβωνιανὸς ὑπάτευσαν,
- 58, 20 : τῶν δ' οὖν ὑπάτων ὁ μὲν Δομίτιος δι' ἔτους ἤρξε et τῷ γοῦν ἐπιόντι ἔτει, ἐν ᾧ ὁ τε Γάλβας ὁ Σέρουιος ὁ μετὰ ταῦτα αὐταρχήσας καὶ Λούκιος Κορνήλιος τὸ τῶν ὑπάτων ὄνομα ἔσχον
- 58, 24 : οἱ δ' ὑπατοὶ Λούκιός τε Οὐιτέλλιος καὶ Φάβιος Περσικὸς τὴν δεκετηρίδα τὴν δευτέραν ἐώρασαν
- 58, 25 : ἐκ δὲ τούτου Γαίος μὲν Γάλλος καὶ Μᾶρκος Σερούλιος ὑπάτευσαν
- 58, 26 : Σέξτου δὲ δὴ Παπινίου μετὰ Κύντου Πλαυτίου

ὑπατεύσαντος

- 58, 27 : τῷ δ' ἐπιόντι ἦρι ἐκεῖνος ἐπί <τε> Γναίου Πρόκλου καὶ ἐπὶ Ποντίου Νιργίνου ὑπάτων ἐτελεύτησεν.

Il faut cependant ajouter que l'habitude prise par Tibère de créer, en cours d'année consulaire, des consuls suffects¹⁴⁷ vient parfois perturber ce système de référence – quoique les premiers consuls nommés demeurent éponymes.

Du reste, certains regroupements d'événements aussi bien *domi* que *militiae*, sans liens apparents les uns avec les autres, ne semblent s'expliquer que par ce principe d'écriture annalistique¹⁴⁸ : par exemple, le chapitre 14 du livre 57 rassemble des faits aussi différents que l'acquiescement des sommes léguées au peuple par Auguste, le changement du mode d'administration de la Crète, l'obligation faite aux gouverneurs récemment nommés de se rendre dans les provinces dès les calendes de juin, la mort du fils de Drusus, la création d'une curatelle des rives du Tibre consécutive à des inondations, et, enfin, une révolte des acteurs contre Tibère, soit autant d'événements indépendants les uns des autres qui n'ont en commun que le fait de survenir la même année et d'impliquer, de manière plus ou moins directe, Tibère. De même, le chapitre 24 associe la fête des dix années de règne, la mort de Crémutius Cordus et la destruction de ses œuvres à l'instigation de Séjan, le spectacle de l'entraînement des prétoriens imposé aux Sénateurs, la sanction des habitants de Cyzique, le procès d'un homme qui a vendu, en même temps que sa maison, une statue de l'empereur, et pour finir l'accusation de conspiration lancée contre le sénateur Lentulus. On y retrouve également le style lapidaire et dépouillé des chroniques et annales républicaines épousant le rythme des événements de la vie publique romaine, ainsi que l'alternance entre sections consacrées aux affaires de l'*Vrbs* et celles dévolues aux affaires extérieures. Quelquefois même, Dion rappelle,

147 Cf. la remarque faite par Dion en 58, 20 : τῶν δ' οὖν ὑπάτων ὁ μὲν Δομίτιος δι' ἔτους ἦρξε, οἱ δ' ἄλλοι ὡς που τῷ Τιβερίῳ ἔδοξε. τοὺς μὲν γὰρ ἐπὶ μακρότερον τοὺς δὲ ἐπὶ βραχύτερον ἂν ἠρεῖτο, καὶ τοὺς μὲν ἔτι καὶ θᾶσσον τοῦ τεταγμένου ἀπήλλασσε, τοῖς δὲ καὶ ἐπὶ πλεῖον ἄρχειν ἐδίδου. ἤδη δὲ καὶ ἐς ὅλον τὸν ἐνιαυτὸν ἀποδείξας ἂν τινα ἐκεῖνον μὲν κατέλυνεν, ἕτερον δὲ καὶ αὐθις ἕτερον ἀντικαθίστη· (« Quant aux consuls, Domitius exerça sa charge jusqu'à la fin de l'année [...] ; les autres, le temps qu'il plut à Tibère. En effet, il choisissait les uns pour une période plus longue et les autres pour une plus brève ; il y en avait aussi qu'il faisait sortir de charge avant le terme légal, et d'autres qu'il prorogait au-delà de ce terme. »).

148 Pelling (1997, p. 117) parle à ce sujet d'*annalistic clusters*.

juste avant de changer d'année consulaire, le nom des magistrats décédés au cours de la période et celui de leurs successeurs : les sections 58, 19 et 25, en particulier, s'achèvent par des notices nécrologiques, selon un principe hérité là encore de l'annalistique¹⁴⁹.

Cependant, afin de conjurer le risque, inhérent à l'écriture annalistique, d'un émiettement du matériau historique, Dion tâche parfois de réunir les éléments disparates composant le tissu événementiel d'une année autour d'un thème englobant. En 57, 15 par exemple, c'est paradoxalement le thème de l'inconstance de Tibère et l'incohérence de ses décisions politiques qui vient redonner une cohérence *a posteriori* aux différents événements de l'année 16 p. C. : ainsi, le refus de Tibère d'employer un mot grec dans un édit, l'épisode du centurion contraint de déposer en latin devant le Sénat, l'affaire de Scribonius Libo, tardivement poursuivi bien qu'étant gravement malade, l'impunité de Vibius Rufus malgré ses provocations répétées à l'égard du pouvoir impérial, tous ces faits isolés deviennent autant d'exemples d'inconséquence de l'empereur, de manque de suite dans les idées : τοῦτο ... οὐχ ὁμολογούμενον ἔπραξε.

Enfin, force est de constater que même au sein des chapitres dont l'organisation s'inspire, plus ou moins librement, de l'annalistique, les indications temporelles demeurent généralement assez floues et relatives. On relève ainsi beaucoup d'adverbes du type *πρῶτον*, *πρότερον*, *ὑστερον*, *ποτε*, *τότε*, *ἤδη*, *παραχρῆμα*, *αὐτίκα*, ou de locutions comme *μετὰ ταῦτα/τοῦτο*, *ἔστι δ' ὅτε*, *προϊόντος δὲ τοῦ χρόνου*, mais fort peu de dates très précises, en dehors des références aux calendes de janvier : *ἐν τῇ πρώτῃ τοῦ ἔτους ἡμέρα, τὴν νομηνίαν* (57, 8), *ἐν αὐτῇ τῇ νομηνίᾳ* (57, 18) ou de juin : *τῆς τοῦ Ἰουνίου νομηνίας* (57, 14), à l'anniversaire d'Auguste (*ἐν τῇ τῶν τοῦ Αὐγούστου γενεσίων ἱπποδρομία*, 57, 14) et à la mort de Tibère : *τῇ ἕκτῃ καὶ εἰκοστῇ τοῦ Μαρτίου ἡμέρα* (58, 28). Dion se contente le plus souvent de signaler la simultanéité des événements : *αὐθημερόν, ἐν γὰρ τῇ αὐτῇ ἡμέρα, ἐν δὲ τῷ αὐτῷ τούτῳ χρόνῳ, τῷ αὐτῷ ἔτει, ἅμα...*, leur

149 Ainsi que le souligne Swan, qui compare la fin des notices de Dion avec l'organisation du récit livien [cf. Swan, P. M., 2004, p. 17-21].

antériorité/postériorité : πρότερον, πρόσθεν, πρόπαλαι, ὕστερον, ἔπειτα, τέλος, ὁψέ, μετὰ ταῦτα..., leur rapport de causalité : 58, 8, ἔκ τε οὖν τούτων, 58, 16, ὅθεν [...] ἔμαθον... ou bien leur fréquence : πολλάκις, ἀεὶ, ὁπότε..., plus qu'il ne cherche à les dater précisément et objectivement. Il en va de même pour les indications de durée, généralement vagues et subjectives : ἐκ πλείονος χρόνου, χρόνον τινὰ, ἐπὶ πολλὰ ἔτη, οὐ πολλῶ ὕστερον, συχνὸν ἤδη χρόνον, ὀλίγον, οὐ μέντοι ἐπὶ πολὺ... Ne sont exactement quantifiés que certaines mandatures (en 57, 24, l'anniversaire des dix ans de principat de Tibère : ἡ δεκαετηρίς, auquel fait écho en 58, 24 la célébration de la vingtième année de règne : εἰκοστοῦ ἔτους τῆς ἀρχῆς ; en 58, 4, le consulat décerné pour cinq ans, διὰ πέντε ἐτῶν, à Tibère et Séjan ; en 58, 23 : la prorogation pour trois ou six ans des gouverneurs de provinces : ἐπὶ τρία τοὺς δ' ὑπατευκότας ἐπὶ ἕξ ἔτη τὰς ἡγεμονίας τῶν ἐθνῶν), la durée des prêtres sans intérêts mis en place pour combattre l'usure (58, 21 : ἐς τρία ἔτη), ainsi que l'âge de Tibère lors de son avènement (ἕξ γὰρ καὶ πεντήκοντα ἔτη ἐγγέγονει, 57, 2) et de sa mort (ἐβίω δὲ ἑπτὰ καὶ ἑβδομήκοντα ἔτη καὶ μῆνας τέσσαρας καὶ ἡμέρας ἑννέα, ἀφ' ὧν ἔτη μὲν δύο καὶ εἴκοσι μῆνας δὲ ἑπτὰ καὶ ἡμέρας ἑπτὰ ἐμονάρχησε, 58, 28), et celui de sa mère Livie au moment de son décès : ἕξ καὶ ὀγδοήκοντα ἔτη ζήσασα (58, 2). En fait, la durée des magistratures n'est bien souvent précisée que lorsqu'elle contrevient aux usages politiques établis – elle devient alors un signe de la dégradation des institutions républicaines : ainsi, lorsque Tibère s'abstient de demander le renouvellement de sa charge au bout de dix ans comme l'avait fait Auguste, quand le consulat est décerné pour cinq ans à Séjan et Tibère (qui le refuse), ou bien quand les gouverneurs des provinces sont maintenus en poste au-delà du terme fixé par la loi, ou encore lorsque Caius accède à la questure cinq ans avant l'âge légal (πέντε ἔτεσι θᾶσσον, 58, 23).

La prévalence de l'écriture annalistique dans la « zone médiane » - située entre la section préliminaire et le bilan du règne, soit, dans le cas du principat tibérien, de 57, 14 à 58, 27 - n'empêche cependant pas certains écarts par rapport à la chronologie, témoignant d'un travail de composition de la part de l'historien.

1.4.3.3 Des déformations chronologiques significantes

Ces distorsions, délibérées et justifiées par des choix de composition, prennent la forme soit de regroupements thématiques, soit de prolepses ou au contraire d'analepses, soit encore d'accélération ou de ralentissements dans le récit événementiel. S'y greffent également des ellipses, voire des répétitions, dont il est toutefois plus malaisé de déterminer si elles relèvent d'une intention historiographique précise ou bien trahissent une maladresse de Dion ou de ses épitomateurs.

Regroupements thématiques et géographiques

Pour éviter un trop grand morcellement du récit qui risquerait de nuire à la bonne intelligence des événements rapportés, Dion s'écarte parfois du modèle annalistique en opérant des regroupements thématiques et géographiques. Cela explique des chevauchements ou des retours en arrière d'une section à l'autre : on observe notamment ce phénomène entre les livres 56 et 57. L'historien a en effet regroupé à la fin de 56 tous les éléments relatifs à la mort d'Auguste et à son apothéose, de façon à composer une monumentale nécrologie clôturant son cycle augustéen. Il traite donc les événements de 14 consécutifs à la mort d'Auguste le 19 août de manière sélective, déférant au livre 57 ce qui n'est pas essentiel au thème augustéen, en particulier l'accession de Tibère au pouvoir et les mutineries des légions en Pannonie et Germanie. Le début du livre 57, en particulier le chapitre 2, qui revient sur la prise de fonction de Tibère, encore à Nola, et sur sa crainte de débordements lors des funérailles d'Auguste, opère donc un retour en arrière par rapport à 56, 30-47, qui évoque la mort de ce dernier, le transfert de sa dépouille à Rome, la lecture du testament, l'oraison funèbre prononcée par Tibère et pour finir la cérémonie d'apothéose. De même, l'assassinat d'Agrippa Postumus, rapporté en 57, 3, remonte au mois d'août 14 et précède donc les obsèques d'Auguste, puisque

Tibère laisse courir le bruit qu'il aurait été commandité par le vieil empereur avant de mourir.

On observe le même type de regroupement thématique en 57, 4-6, où Dion évoque d'abord la mutinerie des légions de Pannonie et l'écrasement de la rébellion par Drusus puis la révolte des légions stationnées en Germanie sous le commandement de Germanicus, et les mesures prises par ce dernier pour faire rentrer les soldats dans leur devoir. Or les deux soulèvements ont eu lieu simultanément (du mois d'août 14 à l'hiver 14-15), mais il était sans doute préférable pour l'historien de les traiter successivement, en consacrant un paragraphe à chaque théâtre d'opération, afin de ne pas interrompre le *continuum* de chaque récit. Ce mode de composition présente en outre l'avantage de mettre en parallèle les réactions opposées des deux fils de Tibère placés dans des situations comparables. Conforme au caractère impulsif que Dion lui prêtera plus tard (en 57, 13 notamment), Drusus fait, face aux mutins, la démonstration de sa cruauté et réprime la révolte dans le sang, tuant les meneurs dans sa tente même (57, 4). Plus habile, Germanicus se sert de la ruse en contrefaisant d'abord une lettre de Tibère (57, 5), puis en lançant une nouvelle expédition pour calmer les ardeurs séditeuses de ses soldats (57, 6). Après ce développement consacré aux affaires extérieures et couvrant la période allant de l'été 14 à l'hiver 14-15, le chapitre 7 revient à l'automne 14 et aux affaires urbaines, au moment où Tibère accepte officiellement la charge de l'empire devant le Sénat. La chronologie un peu flottante du début du livre 57 fait donc peut-être aussi écho aux flottements des premiers mois du règne de Tibère, partagé entre son désir d'assumer la succession d'Auguste et sa crainte d'être éliminé au profit de rivaux jugés plus légitimes car plus proches d'Auguste par le sang : Agrippa Postumus d'abord, puis Germanicus.

Ce principe de regroupement géographico-thématique semble aussi prévaloir au chapitre 57, 18, qui, faisant suite à un paragraphe consacré aux événements de l'année 17 p. C., opère une régression temporelle en revenant sur les succès militaires de Germanicus à l'été 16 (il récupère deux aigles de Varus et rend les honneurs

funèbres aux soldats romains morts dans la forêt de Teutoburg), avant de passer quelques lignes plus loin à la mort de Germanicus à Antioche en octobre 19 – mais nous n’avons affaire ici qu’à la tradition indirecte du texte. On observe le même phénomène au chapitre 26 du livre 58 dédié aux affaires parthes : alors que 58, 25 évoque l’année 35 et 58, 27 les années 36-37, la section 26 revient sur la mort de Zénon Artaxias, roi d’Arménie, en 34 p. C., qui ouvre une crise de succession, laquelle sera finalement réglée en 37 p. C..

Prolepses

Dion Cassius parsème également sa narration de brèves anticipations. Celles-ci semblent toutefois plus nombreuses dans le livre 57 : elles concernent au premier chef le changement d’attitude de Tibère après la mort de Germanicus avec la multiplication des procès de lèse-majesté. On peut relever en particulier l’annonce, en 57, 2, de la fin terrible de Gallus qui ne surviendra en fait qu’en 33 p. C. et fera l’objet d’une relation plus détaillée en 58, 23. Dès le portrait liminaire de Tibère en 57, 1, Dion évoquait d’ailleurs les nombreuses victimes de la paranoïa impériale (« Mais il s'emportait si quelqu'un l'avait visiblement percé à jour, et il en fit périr plus d'un pour ce seul motif »), or le Tibère décrit ici correspond plutôt à l’Empereur vieillissant qu’au Prince des débuts, qui fait profession de vertu et de modération. De même, en 57, 9, 3, l’historien, tout en mentionnant le refus de Tibère de poursuivre les citoyens accusés d’impiété à son égard, affirme qu’il ne persistera pas ensuite dans cette attitude clémente : προϊόντος δὲ τοῦ χρόνου καὶ πάνυ πολλοὺς ἐθανάτωσε (« mais, le temps passant, il en fit condamner à mort un très grand nombre »). Il en va de même concernant les confiscations de patrimoine en 57, 10 : οὔτε γὰρ ἀπέκτεινε χρημάτων ἕνεκα οὐδένα, οὔτ’οὐσίαν τινὸς τότε γε ἐδήμευσεν, ἀλλ’ οὐδὲ ἐξ ἐπηρείας τι ἠργυρολόγησεν (« En effet, il ne fit périr personne pour des richesses et ne confisqua aucune fortune alors, pas plus qu’il ne recueillit d’argent à la suite d’abus. »), le τότε γε laissant entendre un changement d’état d’esprit par la suite, qui sera d’ailleurs confirmé en 58, 16, 1 : « Quant aux biens

de ceux qui ne mouraient pas ainsi [= en suicidant avant leur procès], ils étaient pour la majeure partie confisqués, et pour une infime part – au mieux –, reversés aux accusateurs. Car Tibère se montrait désormais bien plus soucieux de ses richesses ». On retrouve le même type d'allusion en 57, 17, 8 : « En effet, tout en s'abstenant catégoriquement de toucher aux biens d'autrui aussi longtemps du moins qu'il fit profession de vertu, et en renonçant aux legs qui lui étaient faits quand le donateur avait des parents, il dépensait d'importantes sommes en faveur des cités autant que des particuliers ».

La retraite de Tibère à Capri fait, elle aussi, l'objet d'une anticipation en 57, 12, où elle est présentée comme une conséquence de sa mésentente avec Livie. D'autres prolepses viennent également souligner la lucidité politique du *princeps* ainsi que son talent divinatoire : ainsi, la mention de sa passion pour l'astrologie conduit Dion à évoquer la prédiction qu'il fait à Galba : καὶ σύ ποτε τῆς ἡγεμονίας γεύση, « toi aussi, tu goûteras à l'empire » (57, 19). Un peu plus tard, il prédit à Caius son propre assassinat ainsi que le meurtre de Gemellus : σύ τε τοῦτον ἀποκτενεῖς καὶ σὲ ἄλλοι, « Tu le tueras, et d'autres te tueront » (58, 23).

En outre, les morts des personnages importants sont le plus souvent annoncées de manière anticipée et font généralement l'objet de présages ou de prémonitions, comme c'est le cas de Germanicus (57, 18), Drusus (dont le sort futur, en 57, 20, est rapproché de celui, funeste, des précédents collègues de Tibère au consulat : Varus, Piso et Germanicus), Séjan (57, 20 et 58, 5 et 7) et Tibère lui-même (avec l'apparition du phénix en 58, 27) – seule exception notable (mais notre texte est lacunaire) : Livie. En cela, elles ne constituent jamais réellement une surprise, mais un accomplissement logique du cours des événements, elles participent d'une histoire écrite d'avance car déjà jouée et connue du plus grand nombre.

Dernier cas particulier de prolepses, les différents rapprochements que Dion établit entre l'époque de Tibère et la sienne, pour souligner les continuités ou au contraire les ruptures dans les usages institutionnels, comme en 57, 22 : « Tibère priva ceux qui s'étaient vu interdire le feu et l'eau du droit de tester ; et cette règle est

encore observée de nos jours. (καὶ τοῦτο καὶ νῦν φυλάττεται) » ou en 58, 20, 4, à propos de la *designatio*, par les comices, des candidats sélectionnés par l'empereur et le Sénat : καθάπερ καὶ νῦν (« comme on le fait encore aujourd'hui ». Il s'agit quelquefois également de montrer la similarité de certaines situations, liée à une forme de permanence de la nature humaine : ainsi l'ambition effrénée de Séjan ne peut manquer de rappeler à Dion celle de Plautien, le tout-puissant préfet du prétoire de Septime Sévère, les mêmes causes (l'excès d'honneurs) produisant les mêmes effets néfastes et corrompeurs : Ainsi mourut Séjan, après avoir été le plus puissant de tous ceux qui, avant et après lui – à l'exception de Plautien (πλήν Πλαυτιανοῦ) – avaient obtenu le même commandement (58, 14, 1). En effet, ces deux personnages hors norme, forts du crédit exceptionnel que leur accorde l'empereur, finissent par supplanter leur protecteur, à la fois en popularité (statues, vœux publics...) et en autorité. Féroces envers leurs ennemis, s'appuyant sur un réseau efficace et étendu d'informateurs et de satellites, ils instaurent une relation dissymétrique avec le *princeps*, et menacent même de l'évincer, n'hésitant pas au besoin à s'en prendre à son entourage afin de conforter leur position. Ce qui finit donc par rendre nécessaire leur élimination, aussi spectaculaire et rapide que l'était leur ascension.

Analepses

Fréquentes également, les analepses ont deux fonctions. Premièrement, éclairer au moyen des événements du passé la situation présente : par exemple, en 57, 17, 3, Dion rappelle l'attitude dédaigneuse d'Archélaüs vis-à-vis de Tibère au moment de son exil à Rhodes entre 6 a. C. et 4 p. C., pour expliquer l'acharnement judiciaire dont il est victime malgré son grand âge et sa mauvaise santé ; en 57, 19, 5, il revient sur la carrière de Sejus Strabo, d'abord préfet du prétoire puis préfet d'Égypte, pour éclairer les origines familiales de Séjan et expliquer son ascension. Deuxièmement, établir des comparaisons pour mettre en relief un changement, une évolution – qui va en général dans le sens d'une dégradation. A cette dernière

catégorie appartiennent les sections 16 et 17 du livre 58 qui soulignent les changements survenus par rapport aux premières années du gouvernement de Tibère, à la fois dans le comportement du *princeps* (la libéralité a fait place à la cupidité) et dans celui des Sénateurs (le franc-parler a fait place à l'obséquiosité et à la flagornerie). On peut aussi relever la puissance exceptionnelle dont jouit Livie, jugée par l'historien, « bien supérieure à celle de toutes les femmes avant elles », en 57, 12 (πάνυ γὰρ μέγα καὶ ὑπὲρ πάσας τὰς πρόσθεν γυναικας ὤγκωτο), ainsi que les honneurs inédits décernés à Séjan en 57, 19 : « [Tibère] le décora des ornements de la préture, honneur qui n'avait encore jamais été conféré jusque-là à un homme de sa condition (ὁ μήπω πρότερον μηδενὶ τῶν ὁμοίων οἱ ἐγεγόνει) ».

Accélération et ralentissements du récit

On observe également des variations de rythme dans le récit événementiel : l'historien traite les temps forts du principat comme autant de points d'orgue en leur consacrant des paragraphes entiers. Il s'attarde par exemple sur la nuit précédant l'arrestation de Séjan, avec la mise en place du piège tendu par Tibère aidé de Macro, Laco et Régulus (58, 9), et sur la journée de la chute proprement dite (58, 10-11), au cours de laquelle se joue le destin de Rome et qui permet d'illustrer l'instabilité des affaires humaines et la vanité d'un pouvoir qu'une seule journée suffit à abattre. On a une sorte d'« arrêt sur image » en 58, 11 lors de la scène de « lynchage » du favori déchu, rendu par l'emploi de nombreux verbes à l'imparfait : κατέσουρον, ἐφρούρουν, ἀπεκάλυπτον, ἤγον..., tandis que le paragraphe précédent, assez développé, rend compte de la lecture de la longue lettre de Tibère au Sénat qui signe l'arrêt de mort de l'ambitieux. A l'inverse, les années 34-37 p. C., qui apparaissent comme un temps vide, sont condensées en un seul chapitre (58, 26), et les affaires parthes de 35 p. C. y sont rapidement balayées en quelques lignes qui omettent le rôle central joué par Lucius Vitellius, comme le fait remarquer R. Syme¹⁵⁰. Ces ellipses accélèrent le récit qui semble donc « filer » vers la mort de Tibère, annoncée

150 Syme, R., 1983, p. 8.

une première fois en 58, 27, 1 et développée dans l'ultime section du livre.

Des oublis délibérés ?

La focalisation du récit sur la personnalité du *princeps*, ses décisions et ses réactions explique enfin un certain nombre d'omissions : si l'on compare avec les *Annales* de Tacite, il manque en effet au récit de Dion le compte-rendu circonstancié des opérations militaires menées par Germanicus en Germanie, l'évocation des révoltes de Florus et Sacrovir en Gaule¹⁵¹ et de Tacfarinas en Numidie¹⁵², et enfin des troubles en Thrace¹⁵³. Il est vrai cependant que ces derniers événements tombent dans la lacune entre 57, 18 et 58, 7. Or l'*épitomé* de Xiphilin, qui constitue le principal témoin de la tradition indirecte de l'*Histoire romaine*, s'attache en règle générale assez peu aux détails des récits de batailles, comme Brunt¹⁵⁴ a pu le constater à propos des guerres mithridatiques¹⁵⁵ ou encore des campagnes de Césars contre les Lusitaniens¹⁵⁶, dont l'épitomateur byzantin ne retient que quelques épisodes pittoresques ou marquants : les dommages causés à l'armée de Lucullus par l'usage du naphte, substance hautement inflammable, Tigrane jetant ses ornements royaux dans sa fuite précipitée hors du champ de bataille, ou, pour le gouvernement de César en Lusitanie, le prodige du cheval né avec les sabots antérieurs fendus.

Les Chrétiens étant les grands absents de l'*Histoire romaine*, on ne s'étonnera pas non plus du silence de l'historien bithynien sur le supplice de Jésus de Nazareth – qui n'a pas dû passer, aux yeux de la majorité des Romains de l'époque tibérienne, pour un événement de première importance. Aucune mention n'est d'ailleurs faite, dans les parties non fragmentaires des livres 57 et 58, de la province de Judée, sous administration romaine depuis 6 p. C.. On note seulement une allusion à l'expulsion

151 *Ann.* III, 40-46.

152 *Ann.* II, 52 et III, 20-21 et 73-74.

153 *Ann.* III, 38-39 et IV, 46-51.

154 Brunt, P. A., 1980, p. 491.

155 Cf. Xiph. II. 11-13 [= *H.R.*, XXXVI, 1b, 3] ; le récit des opérations militaires occupait à l'origine les dix-sept premiers chapitres du livre XXXVI de l'*Histoire romaine*.

156 Xiph. X, 25-31 [= *H.R.*, XXXVII, 54, 2-3].

des Juifs pérégrins de Rome en 19 p. C. dans un fragment de Jean d'Antioche dérivant peut-être de l'*Histoire romaine* (cf. 57, 18, 1b). Cela n'a toutefois pas empêché les différents épitomateurs et chronographes byzantins de « compléter » le récit dionien en y réintroduisant le récit de la Passion : ainsi Zonaras (IX, 3, p. 11, 12—12, 22 Dind.), Jean d'Antioche (fr. 161, p. 282 U. Roberto), ou encore Constantin Manassès (*Chronichè*, vv. 1975—1985).

D'une manière générale, les événements dans les provinces sont surtout mentionnés dans la mesure où ils font intervenir une décision de Tibère (par exemple en 57, 17, 7 où l'empereur apporte un soutien financier aux villes grecques d'Asie touchées par un séisme), ou bien illustrent une forme de résistance à son autorité, comme on peut le voir en 56, 4—6, avec les mutineries des légions en Pannonie et en Germanie, en 57, 16 avec la fronde menée par l'imposteur Clemens en Gaule, ou encore en 58, 25, au sujet de troubles causés par l'apparition d'un faux Drusus en Grèce et en Ionie. Certaines provinces semblent davantage retenir l'attention de l'historien que d'autres : la Numidie, qui fut pourtant, durant sept années, le théâtre d'une insurrection armée conduite par le Gétule Tacfarinas¹⁵⁷, n'est nulle part évoquée, tandis qu'on observe une focalisation sur les affaires de Grèce et d'Asie Mineure (57, 11 ; 14 ; 17 ; 23 ; 24 ; 58, 19 ; 25 ; 26). Cette préférence pourrait s'expliquer par le tropisme micro-asiatique de Dion Cassius, plus naturellement enclin à parler des régions hellénisées à l'est de l'empire, qui lui étaient familières, que de provinces éloignées pour lesquelles l'information était moins facilement accessible, mais, du fait de l'incomplétude de notre texte, cette impression peut être aussi renforcée voire faussée par la sélection du matériau opérée par Xiphilin entre 57, 17 et 58, 7. Brunt a en effet mis en évidence une prédilection de l'épitomateur byzantin pour les affaires concernant les régions orientales de l'empire¹⁵⁸, si bien qu'il est difficile, pour la partie du texte conservée seulement par la tradition indirecte, de faire le départ entre ce qui relève du choix initial de composition de l'historien antique et ce qui résulte de l'intervention postérieure de l'abrégiateur.

157 Cf. *Ann.*, II, 52.

158 Brunt, P. A., 1980, p. 489.

Anachronismes et répétitions : effets de style ou maladresses ?

Un certain nombre d'anachronismes semble être le fait des épitomateurs eux-mêmes. Par exemple, en 57, 22, 4, Xiphilin affirme erronément que Tibère punit les assassins de Drusus « les uns immédiatement et les autres de manière différée » : τοὺς μὲν εὐθὺς τοὺς δὲ μετὰ ταῦτα. Or Tacite nous apprend que Tibère ne découvrit l'empoisonnement de son fils que huit ans après l'événement, à la suite des révélations d'Apicata, l'ex-épouse de Séjan (*Ann.* IV, 8, 1), ce que Dion confirme lui-même en 58, 11. Comme l'indique clairement la remarque de Dion concluant l'épisode : τοῦτο μὲν οὖν ὕστερον ἐγένετο, le supplice de Livilla, convaincue d'avoir empoisonné son mari pour le compte de son amant Séjan, est donc postérieur à la chute de ce dernier en octobre 31. En faisant suivre le récit de la mort de Drusus de la mention du châtement exercé contre ses meurtriers (qui faisait peut-être l'objet d'une prolepse dans le récit dionien), Xiphilin est par conséquent allé bien au-delà du contexte immédiat de 23 p. C. et a introduit, sans doute par mégarde, un anachronisme. De même, il est possible que, dans le texte original de Dion, l'élimination d'Agrippine et de ses fils (à l'exception du plus jeune) ait fait l'objet d'une prolepse, dans la mesure où elle était thématiquement liée à la mort de Drusus : non seulement cette dernière laisse une deuxième fois orphelins les enfants de Germanicus, Drusus et Néron, que Tibère recommande aux sénateurs, mais elle semble de surcroît constituer la première étape d'un plan ourdi par Séjan pour priver Tibère d'héritiers. Ce qui explique qu'elle soit mentionnée une première fois par Zonaras dans le contexte de 23, puis une seconde fois en 58, 22, au moment où elle eut réellement lieu, c'est-à-dire en 33 p. C..

Autre répétition notable : Dion évoque une première fois, en 57, 14, 9, dans le contexte de l'an 15 p. C., le coup de poing administré par Drusus à un « éminent chevalier », qui n'est pas nommé mais se trouve certainement être Séjan. L'épisode est évoqué une nouvelle fois en 57, 22, 1, à l'occasion de la mort de Drusus en 23 p. C., Séjan étant cette fois identifié non plus comme la victime mais comme l'auteur du

coup de poing. Par crainte des représailles, le préfet du prétoire aurait ainsi hâté la perte de son adversaire. Tacite, au livre IV des *Annales*¹⁵⁹, situe lui aussi l'événement dans le contexte de 23 p. C. et y voit l'un des motifs de l'empoisonnement de Drusus, toutefois il présente ce dernier comme l'agresseur et Séjan comme l'agressé. Comme le fait remarquer Jane Bellemore¹⁶⁰, l'une des deux références doit être anachronique : si l'altercation date véritablement du consulat de Drusus, en 15 p. C., on comprend plus difficilement qu'elle ait pu avoir un lien avec la mort de ce dernier en 23 p. C.. On peut toutefois conjecturer que la fameuse rixe ait fait l'objet d'une prolepse destinée à illustrer le caractère emporté de Drusus, consul en 15 p. C..

Mais certains anachronismes semblent bien être le fait de Dion Cassius lui-même, et non de ses abrégiateurs byzantins. Par exemple, en 57, 14, chapitre consacré aux événements de l'année 15, Dion évoque la mort d'un des fils de Drusus. Or Germanicus Gemellus naît en 19 et meurt la même année que son père, en 23. A moins qu'on ait affaire ici à un autre enfant, qui n'a pas assez vécu pour que l'Histoire en retienne le nom, l'historien a donc commis une erreur de chronologie. De même lorsqu'il affirme en 58, 11, 6 que c'est la vision macabre de ses enfants exposés sur les Gémonies qui décida Apicata à faire des révélations sur la mort de Drusus avant de se suicider. Cette version des faits entre en contradiction avec les enseignements des *Fasti Ostienses*, qui conservent la datation précise de ces épisodes sanglants : selon le calendrier officiel, l'exécution de Capito et Junilla eut en effet lieu le mois suivant le suicide d'Apicata, ce qui invalide donc le tableau pathétique de la mère éplorée cherchant à venger les outrages subis par ses enfants en troublant le repos de leur tortionnaire par sa fracassante confession. Peut-être l'erreur provient-elle d'une mauvaise interprétation des sources à la disposition de l'historien, ou bien le goût du sensationnel, de la scène frappante l'aura ici emporté sur l'exactitude historique.

D'autres entorses à la chronologie semblent au contraire volontaires. Au sujet de la décision de Séjan de regrouper les cohortes prétoriennes dans un seul camp,

159 *Ann.*, IV, 3, 2.

160 Bellemore, J., 2003, p. 274, n. 28.

par exemple, on observe une distorsion entre les récits de Dion et de Tacite : le premier semble dater la mesure de 20 p. C., alors que le second la traite dans le contexte de 23, au moment où il présente le personnage de Séjan (*Ann.* IV, 2, 1). Si l'on en croit Martin et Woodman¹⁶¹, Tacite aurait différé l'événement, mais il est vraisemblable que Dion, de son côté, l'ait délibérément avancé, afin de souligner d'entrée la puissance et l'efficacité inquiétantes du nouvel homme fort du régime. L'historien grec n'est donc pas complètement prisonnier du canevas annalistique de ses sources, mais il sait, à l'occasion, faire preuve de souplesse dans l'arrangement du matériau événementiel de manière à créer ou renforcer certaines impressions.

Ainsi, les libertés prises avec la chronologie, tout comme la superposition de plusieurs principes d'organisation du récit (annalistique et thématique), contribuent à donner une image plus riche et plus nuancée du principat de Tibère. L'historien s'affranchit en effet d'un schéma trop linéaire qui ferait passer, comme dans la biographie de Suétone, des *virtutes* aux *vitia*. Certes, il réaffirme à trois reprises (57, 7 ; 13 ; 19) la rupture majeure dans le cours du principat représentée par la mort de Germanicus, mais il n'en fait pas pour autant l'axe de symétrie principal de son récit, et ne cède pas à la facilité d'un plan binaire opposant l'image du dirigeant sage à son reflet inversé et perverti. De fait, la mention des exactions de Tibère commence dès le début du livre 57, qui ne cesse d'anticiper le virage autoritaire du principat à partir de 19 p. C.. Les deux « Tibère », le modéré et le cruel, le « démocrate » et l'« autocrate », semblent donc déjà coexister avant même l'annonce de la mort de Germanicus, comme si le ver était déjà dans le fruit, le tyran en germe dans le prince qui se veut respectueux des institutions républicaines. Inversement, les analepses du livre 58 mettent en relation constante l'attitude présente de Tibère et celle qu'il adoptait au début de son règne. Les excès du vieil empereur n'ont donc pas complètement effacé le souvenir de ses bonnes actions initiales, et il reste encore capable de gestes louables : ainsi, lorsqu'il épargne certains partisans de Séjan (57,

161 Martin, R.H. & Woodman, A.J., 1989, p. 78.

19, 1-5) ou prend des mesures pour endiguer la crise financière (58, 21, 5). De même, si la progression narrative rappelle, à certains égards, le schéma mis en évidence par J. Scheid à propos de la « mort du tyran »¹⁶², la coïncidence n'est en fait que partielle : on peut certes considérer, comme dans le cas de Caligula ou de Néron, que le tyran se révèle après un « bon début », faisant éclater au grand jour sa cruauté foncière (57, 19), sa cupidité (58, 16) voire sa lubricité (58, 22). Néanmoins le Tibère dionien, bien qu'hypocrite et débauché, ne se hisse jamais à des sommets de perversion ou d'impiété tels que ceux de son successeur immédiat, aussi sa mort n'apparaît-elle point comme un châtement « symbolisant sa transgression la plus caractéristique, le principe de sa monstruosité¹⁶³ ». S'il est loin d'incarner l'empereur idéal, Tibère ne fait pas non plus figure de repoussoir, mais se caractérise plutôt par un mélange insolite de bien et de mal, comme en témoigne le jugement *in utramque partem* de Dion à l'extrême fin du livre 58. Fuyant ainsi tout manichéisme, l'historien grec parvient à construire l'image d'un empereur complexe et insaisissable.

162 Cf. Scheid, J., 1984, pp. 177-193.

163 Scheid, J., 1984, p. 187.

2. PORTRAIT DE TIBERE EN HOMME DE POUVOIR

Si l'on excepte les témoignages plutôt élogieux de ses contemporains Velleius Paterculus et Philon d'Alexandrie, Tibère fait généralement figure de mal-aimé dans la tradition historique antique. Les raisons de cette hostilité sont bien connues, et tiennent autant au caractère propre de l'empereur qu'à la personnalité de ses historiographes. Pudique, réservé, le fils de Livie était sans doute moins apte à inspirer la sympathie qu'Auguste, sa retenue passant aisément pour de l'arrogance, de la duplicité voire de l'insensibilité. De surcroît, parvenu à l'empire à l'âge de cinquante-six ans, ce successeur d'Auguste « par défaut » pouvait difficilement susciter les mêmes espoirs populaires que Caius et Lucius, les « Princes de la jeunesse », ou que le jeune et brillant Germanicus. Enfin, parce qu'il lui revint de parachever la révolution augustéenne en fondant le principat à titre définitif, les écrivains antiques de tendance sénatoriale, comme Tacite, le rendirent responsable de la fin de la République et firent de lui un tyran. Cette image quelque peu déformée fut sans doute complaisamment véhiculée par les empereurs suivants, appartenant à une branche de la famille impériale peu épargnée par Tibère. Les rumeurs diverses sur les débauches de l'empereur vieillissant, expression d'une frustration populaire devant l'absence prolongée du *princeps*, firent le reste, et contribuèrent à léguer à la postérité la légende noire d'un despote sanguinaire et dépravé.

Attaché, depuis le livre 53 de l'*Histoire romaine*, à rapporter « la version publique de tous les événements postérieurs¹⁶⁴ » à Actium (53, 19, 6), Dion Cassius suit donc en grande partie la tradition historiographique relative à Tibère, néanmoins il sait parfois s'affranchir de cette vulgate, fidèle à sa promesse « d'ajouter le fruit de ses réflexions au récit des événements ». Nous verrons donc comment l'historien grec, puisant aux mêmes sources d'information que ses prédécesseurs

164 Bellissime, M., 2013, p. 394.

Tacite et Suétone, parvient cependant à construire une image de Tibère à la fois conventionnelle et singulière, en inscrivant la figure de l'empereur dans une série de représentations de dirigeants romains et en la faisant interagir avec le deuxième pôle de la vie politique sous le principat : le Sénat.

2.1. LA φύσις ιδιωτάτη DE TIBERE : DEFINITION PROBLEMATIQUE D'UN EMPEREUR FUYANT

Le portrait de Tibère au début du livre 57 de *l'Histoire romaine* de Dion Cassius est parcouru par une double tension : la première, inhérente au genre même, entre fixité et mouvement, statisme et dynamisme. Le principe du portrait est en effet de dégager, derrière le désordre apparent et la variété confuse des actions humaines, des traits saillants et permanents de la personnalité des grands acteurs de l'Histoire, qui donnent une cohérence à leurs choix et à leurs conduites et permettent de les éclairer. Mais en même temps, comment rendre compte de l'évolution d'une politique, d'une attitude face à l'exercice du pouvoir sachant que ces personnages s'inscrivent aussi dans le temps, participent d'un devenir historique « plein de bruit et de fureur » - pour reprendre les mots célèbres de Shakespeare – susceptible de les aliéner, de les faire paraître différents de ce qu'ils sont en réalité, voire d'en altérer la nature profonde ?

Deux difficultés surgissent alors pour l'historiographe : tout d'abord, comment faire le départ entre ce qui, dans les comportements humains, relève du contingent et ce qui ressortit véritablement au caractère de l'individu ? Dion Cassius, à propos des proscriptions du deuxième triumvirat, exonérait Octave, quoique co-responsable des exactions commises, du reproche de cruauté¹⁶⁵. Force est cependant de constater que

165 *H.R.* 47, 7 : « Ces crimes étaient surtout le fait de Lépide et d'Antoine (ils avaient beaucoup d'ennemis, à cause des honneurs dont ils avaient pendant longtemps bénéficié grâce au premier César, ainsi que de leurs multiples magistratures, à Rome et à la tête des provinces), tandis que César n'en était responsable qu'en apparence – du fait qu'il partageait le pouvoir avec eux -, car tout seul il n'aurait pas eu besoin de perpétrer ces assassinats en série : il n'était pas d'un tempérament cruel et avait été élevé dans les mœurs de son père ; en outre, comme c'était encore un tout jeune homme et qu'il n'était entré que récemment en politique, il n'avait pas spécialement de raison de vouer une haine mortelle à des quantités de gens, et il voulait se faire

la frontière entre le conjoncturel et l'essentiel ne se laisse pas toujours si aisément distinguer ou peut quelquefois nous sembler arbitrairement tracée par l'historien : ainsi lorsque Dion attribue, non sans quelque manichéisme, les réussites du principat de Claude à l'empereur lui-même¹⁶⁶ et les échecs à ses femmes (Messaline et Agrippine) et affranchis (Polybe et Narcisse), et, inversement, les bons aspects du règne de Néron à ses conseillers (Sénèque et Burrus)¹⁶⁷ et les mauvais au fils d'Agrippine en personne. Le deuxième écueil pour l'historien réside dans le danger d'essentialiser, de figer abusivement sous forme de traits constitutifs de la personnalité, des orientations ou des tendances fluctuantes, qui se manifestent au cours de l'existence de manière successive et non simultanée, voire par intermittence. Dresser le portrait du *princeps* au début du récit, comme le fait habituellement Dion dans ses livres impériaux, c'est aussi courir le risque de l'anachronisme, d'une perspective faussée par une reconstruction *a posteriori* fondée sur l'analyse de comportements et de décisions nécessairement postérieurs à l'avènement du prince. Ainsi, le portrait liminaire de Tibère dans le livre 57 correspond-il vraiment au *princeps* des débuts du règne qui se veut populaire et respectueux des institutions républicaines, ou bien à l'empereur suspicieux et misanthrope, reclus à Capri, des dernières années, ou encore subsume-t-il ces deux facettes du personnage en s'efforçant d'en dégager le substrat « psychologique » permanent, atemporel ?

L'autre tension se situe entre singularité et généralité, *ιδιότης* et *κοινότης*. En effet, même lorsqu'il infléchit la narration historique vers la biographie politique à

aimer. La preuve, c'est que dès qu'il eut cessé de gouverner avec Lépide et Antoine et qu'il détint seul le pouvoir, il ne commit plus aucun acte de ce genre » (traduction V. Fromentin et E. Bertrand) Voir aussi 56, 44 : « Si quelques-uns se souvenaient de ses premiers actes, c'est-à-dire de ceux qu'il avait accomplis pendant les guerres civiles, ils les attribuaient à la nécessité des choses (*ἐκείνα τῆ τῶν πραγμάτων ἀνάγκη ἀνετίθεσαν*), et prétendaient n'examiner ses sentiments qu'à partir du jour où il avait eu seul le pouvoir sans conteste ; car il se montra véritablement bien différent. C'est ce qu'on reconnaîtra, si l'on se rend un compte exact de chacune de ses actions. En résumé, je dis qu'il a mis fin à toutes les séditions, réformé et fortifié le gouvernement en l'asseyant sur des bases solides, de sorte que, si des actes de violence ont eu lieu, comme c'est l'ordinaire dans les révolutions inopinées, il est plus juste d'en accuser les circonstances que lui (*δικαιότερον ἂν τινα αὐτὰ τὰ πράγματα ἢ ἐκείνον αἰτιάσασθαι*). » (traduction E. Gros).

166 *H.R.* 60, 3 : « Bref, avec un tel caractère, Claude faisait beaucoup de choses bonnes, toutes les fois qu'il n'était pas sous l'influence des passions que j'ai dites et qu'il était maître de lui » (traduction E. Gros).

167 *H.R.*, 61, 4 : « Après avoir mené la chose à fin, [Sénèque et Burrus] se chargèrent de toute l'administration et la dirigèrent, autant qu'il fut en leur pouvoir, avec une habileté et une justice si grandes qu'ils s'attirèrent les éloges de tous. » Mais finalement, « bouleversant, foulant aux pieds leurs préceptes », Néron « marcha sur les traces de Caius » (traduction E. Gros).

partir des livres augustéens, Dion cherche moins à individualiser une figure historique donnée qu'à établir un profil-type, générique, de dirigeant politique. Plutôt qu'une galerie de personnalités singulières et hautes en couleur, *l'Histoire romaine* propose ainsi une mise en série de comportements face à l'exercice du pouvoir suprême. Ce qui explique que les éléments de continuité (Christopher Pelling¹⁶⁸ parle de *trans-regnal themes*) y occupent une place aussi importante sinon plus que les éléments de rupture et les particularismes attachés à chaque *princeps*, au risque de décevoir les lecteurs familiers de Suétone ou de Plutarque, qui chercheraient éventuellement chez Dion des anecdotes savoureuses sur les « manies » de tel ou tel César. De tels détails ne sont certes pas totalement absents du récit, mais c'est principalement le contexte événementiel, les situations auxquelles ils sont confrontés – plus que le caractère, qui distinguent les principaux acteurs de *l'Histoire romaine*. La question est alors de savoir ce qui, dans l'esprit de Dion Cassius, individualise véritablement chaque « grand » personnage historique : la différence de « styles », de modes de gouvernement, est-elle une question de « qualité » (mettant en jeu des caractéristiques émotionnelles, affectives propres à chacun des maîtres successifs de Rome) ou bien de « degré » (à savoir une variation d'intensité ou de fréquence dans la manifestation de penchants ou tendances communs à tout homme appelé à assumer des responsabilités politiques au plus haut niveau de l'Empire) ?

Nous étudierons donc comment, dans le portrait liminaire de Tibère, Dion tente de fixer les contours de la φύσις de l'empereur en la soustrayant au mouvement de l'Histoire, puis, dans un second temps, en quoi le profil ainsi dégagé s'inscrit dans la lignée des grands dirigeants romains depuis l'époque tardo-républicaine tout en s'en démarquant à travers l'accentuation et la systématisation de certains traits de caractère et comportements.

168 Pelling, C., 1997, p. 125.

2.1.1 Construire la représentation statique d'une figure en mouvement : le portrait de Tibère, entre synchronie et diachronie, apparence et essence

Le portrait de Tibère ouvre le livre 57 de l'Histoire romaine, qui correspond aux onze premières années de son principat. Le fils de Livie franchit enfin le « seuil de la biographie »¹⁶⁹ en succédant à Auguste, son père adoptif, à la tête de l'empire romain. En effet, bien que déjà présent dans les livres précédents le récit de son avènement (sa première apparition remonte au livre 48 où son principat à venir fait l'objet d'une prolepse¹⁷⁰, après un silence de deux livres correspondant à ses années de minorité, on a ensuite la mention de ses diverses campagnes militaires et missions diplomatiques pour le compte d'Auguste¹⁷¹, ainsi que des références à sa progression dans le *cursus honorum* jusqu'à devenir le collègue et le successeur attitré d'Auguste¹⁷²), il n'avait pas encore fait l'objet d'une présentation détaillée de la part de l'historien. Simon Swain¹⁷³ note même que l'image qui en est donnée jusque là est assez terne, falote, malgré des épisodes qui se prêtaient pourtant bien aux développements romanesques – tels son amour contrarié pour Vipsania et son union malheureuse avec Julia¹⁷⁴, ou encore ses démêlés avec les « Princes de la jeunesse » et

169 Nous empruntons cette expression à Christopher Pelling (1997, p. 127).

170 Cf. *H.R.* 48, 15 ; Il réapparaît au chapitre 44 du même livre, lorsque son père Néron, sur le point de mourir, le confie à la tutelle d'Octave.

171 Cf. *H.R.* 49, 36, où l'on évoque, par le biais d'une prolepse, la canalisation du Save à son instigation ; en 54, 9, Dion relate sa mission en Arménie pour rétablir Tigrane sur le trône, en 54, 22, son expédition contre les Rhètes qui font des incursions en Gaule et dans le Nord de l'Italie, en 54, 31 son envoi en Pannonie et l'octroi des ornements triomphaux, et en 54, 34-36, ses nouveaux succès en Pannonie et Dalmatie. En 55, 6, Dion le montre recevant d'Auguste le titre d'*imperator* à la suite de ses succès militaires en Gaule et Germanie. Consul en 7 a.C., il part réprimer des révoltes en Germanie (55, 8), puis Auguste le charge de l'Arménie qui fait défection (55, 9). L'historien évoque ensuite, en 55, 28-29, une nouvelle campagne contre les Celtes, et, en 56, 12-17, contre les Dalmates. Tibère est ensuite envoyé en Germanie après le désastre de Varus (56, 23).

172 Cf. *H.R.* 53, 26 à propos de jeux donnés en son nom et en celui de Marcellus par Auguste ; 53, 28, où le Sénat lui accorde une dispense de cinq ans pour chaque magistrature ainsi que l'édilité ; 54, 19, où Dion évoque son accession à la préture, après avoir reçu les ornements anciens préteurs (54, 10) ; en 54, 25, mention est faite de son consulat ; en 55, 9, Dion rappelle qu'il obtient la puissance tribunitienne pour cinq ans (elle sera renouvelée en 14 p.C., cf. 56, 28), et en 55, 13, il évoque son adoption par Auguste, qui l'oblige de son côté à adopter son neveu Germanicus.

173 Swain, S., 1997, p. 25.

174 Cf. en 54, 31 et 54, 35, la mention de son divorce contraint d'avec Vipsania pour épouser la fille d'Auguste.

son exil rhodien¹⁷⁵, qui aurait pu préfigurer sa retraite à Capri¹⁷⁶ et éclairer ses penchants misanthropes. Ce n'est que dans les deux livres consacrés à son principat que Tibère émerge véritablement comme personnage, et ce changement est marqué dès le début du livre 57 par le portrait qui « officialise » en quelque sorte son nouveau statut, souligne son accession à la dignité de source principale de la décision et de l'action politique et, par conséquent, de nouveau foyer de la narration historique¹⁷⁷.

Le portrait liminaire de Tibère est traité en synchronie : il est dominé par les imparfaits descriptifs (ἦν, ἐπεθύμει, προσεποιεῖτό, ἔλεγεν...), les tournures itératives (ἔστιν ὅτε, εἴ τις...) et les termes ou expressions généralisants (πάν τε ὁ ἐπόθει ἠρνεῖτο καὶ πάν ὁ ἐμίσει προετείετο, τό τε σύμπαν, πολλούς, πολλὰ...). On n'y trouve pas encore la scansion du règne de Tibère en deux périodes séparées par la mort de Germanicus, pourtant si déterminante selon Dion - et la tradition historiographique antique en général - dans le changement d'attitude et d'orientation politique du prince¹⁷⁸. L'objectif de ce portrait précédant le récit annalistique (qui ne commencera véritablement qu'en 57, 14) semble donc clair : mettre au jour la permanence et la continuité de modes d'action et de réaction censés constituer le « noyau » intemporel et stable de la personnalité de Tibère et donner ainsi une « couleur » dominante au principat qui s'amorce ainsi qu'une grille de lecture des décisions impériales à venir.

Ce portrait, exclusivement intellectuel et moral, nous présente Tibère en tant que dirigeant politique et personnage public (rien n'est dit sur l'individu privé), en mettant l'accent sur son goût obsessionnel et paradoxal du secret, qui induit une relation complexe et conflictuelle avec son entourage : « En effet, il ne laissait rien

175 Cf. *H.R.* 55, 9 (sa brouille avec Caius et Lucius entraîne son départ pour Rhodes) et 55, 11 (son rappel d'exil).

176 Celle-ci fait d'ailleurs l'objet d'une prolepse en 52, 43, à l'occasion d'un excursus sur l'île de Capri, qui doit sa célébrité au séjour du futur empereur.

177 Comme l'écrit assez justement Swain (1997, p. 24), à l'époque impériale, « *room for independant action had diminished and so the historian must look to the source of action as the centre for his narrative* ».

178 Ainsi, on peut relever, en 57, 7, καὶ ἐν τοῖσδε αὐτὴν τρόπον, ἐφ' ὅσον ὁ Γερμανικὸς ἔζη, διήγαγεν, ou encore en 57, 13: ταῦθ' οὕτω πάντα μέχρι γε καὶ ὁ Γερμανικὸς ἔζη ἐποίηι· μετὰ γὰρ τοῦτο συχνὰ αὐτῶν μετέβαλεν, et en 57, 19, τὸ μὲν οὖν σύμπαν οὕτω μετὰ τὸν τοῦ Γερμανικοῦ θάνατον μετεβάλετο ὥστε αὐτὸν μεγάλως καὶ πρότερον ἐπαινούμενον πολλῶν δὴ τότε μᾶλλον θαυμασθῆναι.

paraître de ses désirs et ne voulait pour ainsi dire rien de ce qu'il prétendait vouloir, mais, tenant des discours totalement opposés à ses inclinations, il rejetait tout ce qui l'attirait et mettait en avant tout ce qui ne présentait pas le moindre attrait pour lui. [...] Et assurément, il causait beaucoup d'embarras, qu'on le contredît ou bien qu'on l'approuvât. Car, comme il voulait qu'on réalisât son véritable souhait tout en paraissant souhaiter autre chose, il avait autour de lui des hommes qui le contrariaient complètement dans un cas comme dans l'autre, et pour cela, il haïssait les uns en raison de ses véritables sentiments et les autres eu égard à sa volonté apparente¹⁷⁹ ». Mais le profil psychologique dégagé ici est-il cohérent avec ce qui nous a été dit du personnage jusque là ? Si les rapports de Tibère avec les membres de sa famille – Auguste, Caius et Lucius, Germanicus, Julie, Livie... – sont en effet loin d'être simples et apaisés, plusieurs éléments semblent néanmoins contredire l'idée d'un penchant invétéré pour la dissimulation allant jusqu'au meurtre. La seule véritable allusion à la nature impénétrable et contradictoire de Tibère avant le livre 57 est l'épisode avec Thrasyllle relaté en 55, 11, 2 : lors de son exil rhodien, Tibère était sur le point de pousser l'astrologue du haut d'une falaise car lui seul pouvait lire dans son esprit, cependant il renonça à son projet car il fut vivement impressionné par la clairvoyance de ce dernier qui ressentit la présence d'un danger imminent¹⁸⁰. Or, comme le fait justement remarquer Pelling¹⁸¹, si l'analyse développée en 57, 1 était exacte, Tibère aurait eu d'autant plus de raison d'éliminer Thrasyllle une fois la démonstration faite de ses extraordinaires pouvoirs « télépathiques ». En outre, l'orgueil qu'il affiche en 54, 9 à la suite des présages qu'il reçoit à Philippes de son futur pouvoir¹⁸², semble bien peu conforme à l'attitude excessivement prudente et

179 *Histoire romaine* 57, 1 : Οὐτε γὰρ ὧν ἐπεθύμει προσεποιεῖτό τι, καὶ ὧν ἔλεγεν οὐδὲν ὡς εἰπεῖν ἐβούλετο [...] πάνυ γὰρ πολὺν ὄχλον παρεῖχεν, εἴτε τις ἐναντιοῖτο οἷς ἔλεγεν εἴτε καὶ συναίροιτο· τὸ μὲν γὰρ ἀληθῶς γενέσθαι τὸ δὲ δοκεῖν βούλεσθαι ἐθέλων, πάντως τέ τινας πρὸς ἐκάτερον ἐναντιουμένους εἶχε, καὶ διὰ τοῦτο τοὺς μὲν τῆς ἀληθείας τοὺς δὲ τῆς δοκίσεως ἔνεκα ἤχθαιρε.

180 *Histoire romaine*, 55, 11, 2 : « On rapporte aussi qu'un jour, à Rhodes, Tibère étant sur le point de précipiter Thrasyllle du haut du mur, parce qu'il était le seul qui fût au courant de tous ses projets, et le voyant triste, lui demanda pourquoi il était si sombre, et que, l'astrologue ayant répondu qu'il craignait un danger, Tibère, étonné, n'exécuta pas son dessein » (traduction E. Gros).

181 Pelling., 1997, p. 127.

182 Καὶ ἤδη γε καὶ περὶ τῆς μοναρχίας ἐνενοεῖ, ἐπειδὴ πρὸς τοὺς Φιλίππους αὐτοῦ προσελαύνοντος θόρυβός τέ τις ἐκ τοῦ τῆς μάχης χωρίου ὡς καὶ ἐκ στρατοπέδου ἠκούσθη, καὶ πῦρ ἐκ τῶν βωμῶν τῶν ὑπὸ τοῦ Ἀντωνίου ἐν τῷ ταφρεύματι ἰδρυθέντων αὐτόματον ἀνέλαμψε. **Τιβέριος μὲν δὴ ἐκ τούτων ἐγαυροῦτο.** (« Déjà, en effet, il songeait au pouvoir souverain, parce que, lorsqu'il arriva près de Philippes, il entendit un tumulte

réservée que lui prête Dion en 57, 1 : « En somme, il estimait que le prince ne devait pas dévoiler clairement le contenu de ses pensées¹⁸³ ». Le comportement adopté par Tibère en cette circonstance est celui de n'importe quel jeune ambitieux attendant impatiemment dans les coulisses du pouvoir que son tour vienne enfin, mais il est fort éloigné des atermoiements du même Tibère une fois son rêve d'empire à portée de main : « Donc, fidèle à son caractère, il envoya sur le champ une lettre de Nola aux légions et à toutes les provinces en sa qualité d' « empereur », mais sans en revendiquer le titre. [...] Telle fut donc son attitude en cette occasion, et bien qu'assumant dans les faits l'administration de l'empire, il se défendait d'aspirer au pouvoir suprême¹⁸⁴ ». Force est donc de constater que, jusque là, Dion se souciait assez peu de doter Tibère, personnage secondaire des livres augustéens, d'un caractère cohérent et singulier, il suffisait que ses réactions paraissent vraisemblables au vu des circonstances.

A partir du livre 57 en revanche, Tibère occupe désormais le premier plan de la narration, et dans la mesure où ses moindres décisions engagent le destin de tout l'Empire romain, il devient d'autant plus nécessaire pour l'historien d'en proposer une analyse psychologique cohérente. Dans quelle mesure les révélations de 57, 1 éclairent-elles le comportement de Tibère dans les débuts de son principat ? Le caractère secret, prudent à l'excès du fils de Livie, abondamment souligné par Dion à travers les nombreux balancements et les rythmes binaires¹⁸⁵, permet en effet d'expliquer son hésitation à accepter ouvertement l'*imperium* : « Mais suspectant les autres, il se tenait aux aguets pour parer aux deux éventualités, afin que, si elles tentaient de se révolter et parvenaient à prendre le pouvoir, il pût se mettre à l'abri aussi en menant une vie de simple citoyen. Et pour cette raison, bien souvent il

pareil à celui qui s'élève d'un camp, et que, sur les autels élevés autrefois par Antoine dans le retranchement, le feu jeta un éclat spontané. De là l'orgueil de Tibère. », trad. E. Gros)

183 H.R. 57, 1, 2 : τό τε σύμπαν οὐκ ἠξίου τὸν αὐταρχοῦντα κατάδηλον ὧν φρονεῖ εἶναι.

184 H.R. 57, 2 : τοιοῦτος οὖν δὴ τις ὧν ἔς τε τὰ στρατόπεδα καὶ ἐς τὰ ἔθνη πάντα ὡς αὐτοκράτωρ εὐθὺς ἀπὸ τῆς Νώλης ἐπέστειλε, μὴ λέγων αὐτοκράτωρ εἶναι [...] ταῦτά τε οὖν οὕτως ἔπρασσε, καὶ τὰ τῆς ἀρχῆς ἔργα πάντα διοικῶν ἠρνεῖτο μηδὲν αὐτῆς δεῖσθαι.

185 Cf. H.R. 57, 1 : οὔτε γὰρ ὧν ἐπεθύμει προσεποιεῖτό τι, καὶ ὧν ἔλεγεν οὐδὲν ὡς εἰπεῖν ἐβούλετο, ἀλλ' ἐναντιωτάτους τῇ προαιρέσει τοὺς λόγους ποιοῦμενος πᾶν τε ὃ ἐπόθει ἠρνεῖτο καὶ πᾶν ὃ ἐμίσει προετείνετο· ὠργίζετο τε ἐν οἷς ἦκιστα ἐθυμοῦτο, καὶ ἐπεικῆς ἐν οἷς μάλιστα ἠγανάκτει ἐδόκει εἶναι· ἠλέει τε δῆθεν οὐς σφόδρα ἐκόλαζε, καὶ ἐχαλέπαιεν οἷς συνεγίνωσκε· τὸν τε ἔχθιστον ὡς οικειότατον ἔστιν ὅτε ἑώρα, καὶ τῷ φιλάτῳ ὡς ἀλλοτριωτάτῳ προσεφέρετο.

feignait d'être malade et restait à la maison pour ne pas être contraint de prononcer une parole ou bien d'accomplir une action qui l'engageât. [...] Et aussi cette anecdote: voyant que les gens lui étaient hostiles, il temporisait et différant pour qu'ils ne le prissent pas de court et ne se révoltassent pas, dans l'espoir qu'il renoncerait de lui-même au pouvoir suprême, jusqu'à ce qu'il devînt le maître absolu de celui-ci¹⁸⁶ ». Toutefois, cela contraste avec l'attitude ouverte adoptée par Tibère face aux sénateurs et au peuple en 57, 7 : « [...] il cessa de dissimuler et accepta le pouvoir, et l'exerça, aussi longtemps que Germanicus fut en vie, de la manière qui suit. Il ne faisait lui-même de sa propre initiative à peu près rien, mais il produisait toutes les affaires, jusqu'aux plus infimes, devant le Sénat, et il en faisait part aux Sénateurs. Et une tribune avait été dressée sur le forum sur laquelle il siégeait en public et donnait audience, et il s'entourait toujours de conseillers, comme le faisait Auguste, et ne prenait aucune décision d'importance sans avoir consulté les autres aussi. Et quand il avait donné publiquement son avis personnel, non seulement il accordait à tout le monde la liberté de le contredire, mais même il lui arrivait parfois, quand certains avaient voté une décision contraire à la sienne, de se ranger à leur avis¹⁸⁷ », et en 57, 11 : « Et de surcroît il était très accessible et d'un abord très facile¹⁸⁸ ». De plus, comme le fait justement remarquer Janick Auberger¹⁸⁹, la cruauté arbitraire évoquée en 57, 1 ne correspond pas à l'attitude modérée et respectueuse des institutions que Tibère affiche durant le *quinquennium*, c'est-à-dire toute la période allant de l'automne 14 à la mort de Germanicus en octobre 19. Les premières exécutions (l'assassinat d'Agrippa Postumus en 57, 4, la condamnation de Libo en 57, 15 et la mise à mort de Clemens en 57, 16) sont davantage liées à des questions de sûreté de

186 *H.R.* 57, 3 : ἐς δὲ ἐκείνους ὑποπεύων ἐπ' ἀμφοτέρα ἀνεΐχεν, ὅπως, ἂν τι νεωτερίσαντες ἐπικρατήσωσιν, ὡς καὶ ἰδιωτεύων σωθῆ. καὶ πολλάκις γε διὰ τοῦτο καὶ ἀρρωστεῖν προσεποιεῖτο καὶ οἴκοι κατέμενεν, ἵνα μὴ ἀναγκασθῆ ἀποκεκριμένον τι εἰπεῖν ἢ πράξαι. [...] καὶ προσέτι καὶ ἐκεῖνο, ὅτι τοὺς ἀνθρώπους ὁρῶν ἀλλοτρίως ἑαυτῷ ἔχοντας διέμελλε καὶ διήγεν, ὅπως μὴ φθάσαντές τι νεοχμώσωσιν ἐλπίδι τοῦ καὶ ἐθελούσιον αὐτὸν τὴν ἀρχὴν ἀφήσειν, μέχρις οὗ ἐγκρατὴς αὐτῆς διὰ πάντων ἐγένετο.

187 *H.R.* 57, 7 : τὴν τε ἀρχὴν οὐδὲν ἔτι εἰρωνευόμενος ὑπεδέξατο, καὶ ἐν τοιῷδε αὐτὴν τρόπῳ, ἐφ' ὅσον ὁ Γερμανικὸς ἔζη, διήγαγεν. αὐτὸς μὲν καθ' ἑαυτὸν ἢ τι ἢ οὐδὲν ἔπραττε, πάντα δὲ δὴ καὶ τὰ μικρότατα ἐξ τε τὴν γερουσίαν ἐσέφερε καὶ ἐκείνη ἐκοίνου. ἐπεποίητο μὲν γὰρ βῆμα ἐν τῇ ἀγορᾷ, ἐφ' οὗ προκαθίζων ἐχηματίζε, καὶ συμβούλους αἰεὶ κατὰ τὸν Αὐγουστον παρελάμβανεν, οὐ μέντοι καὶ διώκει λόγου τι ἄξιον ὃ μὴ καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπικοινωνοῦ. καὶ ἐξ γε τὸ μέσον τὴν ἑαυτοῦ γνώμην τιθεὶς οὐχ ὅπως ἀντειπεῖν αὐτῇ παντὶ τῷ παρρησίαν ἔνεμεν, ἀλλὰ καὶ τάναντία οἱ ἔστιν ὅτε ψηφίζομένων τινῶν ἔφερε.

188 *H.R.* 57, 11 : καὶ μέντοι καὶ εὐπρόσδοος καὶ εὐπροσήγορος ἰσχυρῶς ἦν.

189 Auberger, J., 2004, p. 135.

l'Etat (petit fils d'Auguste, Postumus constituait un rival sérieux, Libo conspirait contre Tibère et Clemens cherchait à le renverser en se faisant passer pour Agrippa), qu'à la crainte paranoïaque de voir ses projets découverts. Le seul « crime » qui semble véritablement ressortir à ce motif dans le livre 57 est mentionné au chapitre 15, où l'empereur, ayant reçu en rêve l'ordre de donner de l'argent à un homme, comprend qu'il est victime d'un sort magique et en fait aussitôt punir l'auteur. Quant au châtement d'Asinius Gallus évoqué dès la fin du chapitre 2 du livre 57, il ne surviendra en réalité que seize années après la séance d'investiture au cours de laquelle il avait indisposé Tibère en affectant de prendre au pied de la lettre sa proposition de partager l'*imperium* en trois commandements distincts¹⁹⁰. Le portrait liminaire anticipe donc dans une assez large mesure le « tournant despotique » du règne de Tibère, que Dion situe après la mort de Germanicus (évoquée en 57, 18), et qui voit la multiplication des procès *de majestate* dirigés contre les ennemis supposés de l'empereur. En rabattant sur le nouveau *princeps* d'automne 14, encore porteur d'espoirs « républicains », l'image du despote paranoïaque et vieillissant des dernières années, Dion est-il victime, à son insu, d'une illusion rétrospective, ou cherche-t-il au contraire délibérément, par le biais des prolepses, à souligner la continuité profonde entre ces deux « Tibère » ?

La volonté de produire une image de l'empereur enjambant les deux versants de son principat semble confirmée par la focalisation du portrait sur un seul trait de caractère, qui paraît subsumer tous les autres : son goût maniaque pour l'*εἰρωνεία*, c'est-à-dire la parole équivoque et dissimulatrice¹⁹¹. En effet, d'autres composantes de sa personnalité¹⁹² auraient pu également être mentionnées dès 57, 1, comme sa foi superstitieuse dans les pratiques astrologiques¹⁹³, ou encore son caractère éminemment rancunier (qui s'exerce par exemple contre Asinius Gallus¹⁹⁴ ou

190 Cf. *H.R.* 58, 3.

191 Il s'agit là d'une constante dans les livres impériaux de l'*Histoire romaine* : Caius est ainsi caractérisé par son inconséquence (59, 4), Claude par son influençabilité (60,2) – sa lâcheté, son ivrognerie et sa distraction étant subordonnées à cette caractéristique principale, Néron par sa prodigalité (61, 5)...

192 Dans son étude comparative de l'image de Tibère chez Tacite, Suétone et Dion Cassius, Manfred Baar (1990) distingue sept composantes du caractère tibérien (« Charakterbild »), présentes à des degrés divers chez les trois historiens : *anxius, tristis, superbus, callidus, intentus ad publicas curas, libidines, avaritia*.

193 Elle sera finalement évoquée en 57, 15 et 19 ainsi qu'en 58, 27; cf. aussi Suétone, *Tib.*, LXIX.

194 Cf. *H.R.* 57, 2 et 58, 3.

Archelaüs de Cappadoce¹⁹⁵, ou bien, plus tard encore, contre Agrippine et ses enfants¹⁹⁶, puis contre les anciens partisans de Séjan¹⁹⁷) et jaloux (il envie la popularité de Germanicus¹⁹⁸ ou l'ingéniosité de l'architecte qui avait redressé un grand portique à Rome¹⁹⁹), mais Dion choisit en réalité de les évoquer plus tard, au fil du récit. Cette réduction du portrait de Tibère à un seul aspect saillant de sa psychologie - la dissimulation, s'explique peut-être en fait par la nécessité dans laquelle se trouve l'historien de concilier les deux facettes apparemment contradictoires de l'empereur : d'un côté le prince libéral, modéré et continent du *quinquennium*, de l'autre le despote sanguinaire, cupide et luxurieux. Comment, en effet, rendre vraisemblable le soudain passage de l'un à l'autre, alors qu'en 58, 22, la mention des déviances sexuelles de Tibère²⁰⁰ tranche de manière inattendue avec la continence – ou tout au moins la retenue – que le silence du texte sur la vie amoureuse du prince laissait jusque là supposer ? Pourquoi, en 58, 16, Tibère manifeste-t-il une avidité et un empressement à faire main basse sur les biens des condamnés que rien ne laissait prévoir tant ils semblent éloignés de l'évergétisme déployé par exemple en 57, 10, 3 ou encore 57, 17, 7 à l'occasion des séismes en Asie mineure ? Comment le prince si populaire et accessible (εὐπρόσοδος καὶ εὐπροσήγορος) de 57, 11 s'est-il mué en ce misanthrope reclus et dédaigneux de Rome évoqué en 58, 1, 58, 21 et 58, 24, le souverain clément (qui, en 57, 9, rejetait les accusations de *majestate* contre sa personne) en implacable censeur, allant jusqu'à traquer ceux qui ne l'ont pas directement offensé (comme on peut le voir en 57, 23) ?

Le penchant tibérien pour la dissimulation (προσποίησις) viendrait fournir un début de réponse commode. L'image initiale du « bon » prince serait en fait une fiction élaborée à dessein par Tibère lui-même pour occulter son essence profonde et se composer un *ethos* de souverain au-delà de tout soupçon, à la hauteur de son principal rival Germanicus, présenté par Dion comme un parangon de toutes les

195 Cf. H.R. 57, 17.

196 Cf. H.R. 57, 22.

197 Cf. H.R. 58, 14-16.

198 Cf. H.R. 57, 6 et 18.

199 Cf. H.R. 57, 21.

200 Cf. H.R. 58, 22 : ἐκ δὲ δὴ τῶν ἐρώτων, οἷς ἀνέδην καὶ τῶν εὐγενεστάτων καὶ ἀρρένων καὶ θηλειῶν ὁμοίως ἐχρήτο διεβάλλετο.

vertus princières : courage, loyauté, tempérance, désintéressement²⁰¹. Mais à la mort de son fils adoptif, Tibère aurait alors cessé de jouer la comédie de la vertu, n'en ressentant désormais plus la nécessité une fois libre de tout compétiteur. Telle est l'explication d'abord proposée par l'historien bithynien au revirement complet d'attitude qu'il constate chez le *princeps* en 57, 13 : « Il agissait ainsi à tous égards aussi longtemps que Germanicus fut en vie. Après cela, il modifia en effet beaucoup de ses comportements, soit qu'il eût en germe au fond de lui, dès l'origine, ce qu'il se révéla être par la suite, s'étant composé un personnage aussi longtemps que Germanicus était en vie, parce qu'il voyait que celui-ci aspirait au principat²⁰² », explication qui rejoint l'analyse de Suétone, faisant remonter à l'enfance les premières manifestations de la malignité de Tibère²⁰³.

Néanmoins, si nous admettons la validité d'une telle explication, nous nous heurtons alors à une difficulté majeure : car, si le penchant de Tibère pour la dissimulation est aussi invétéré que le suggère Dion en 57, 1, pourquoi, même après la disparition de Germanicus, l'empereur exposerait-il brusquement au grand jour son être véritable²⁰⁴ ? Certes, on peut toujours considérer, comme le fait du reste Suétone²⁰⁵, que la retraite sur l'île-forteresse de Capri suffisait à soustraire aux regards du public les turpitudes impériales, délivrant ainsi Tibère du souci de « paraître ». Cependant, son départ définitif de Rome (58, 1) ne survient que sept ans après la mort de Germanicus (57, 18). Il n'y a donc rien de logique ni de psychologiquement vraisemblable dans cette volte-face : en effet, ou bien la dissimulation est opportuniste et relève d'une stratégie politique délibérée, contrôlée par le sujet, ou bien elle est consubstantielle à l'homme et, dans ce cas, permanente et indépendante de sa volonté. Dion semble d'ailleurs bien conscient de cette aporie,

201 Cf. son portrait « posthume » en 57, 18.

202 *H.R.* 57, 13 : ταῦθ' οὕτω πάντα μέχρι γε καὶ ὁ Γερμανικὸς ἔζη ἐποίησεν μετὰ γὰρ τοῦτο συχνὰ αὐτῶν μετέβαλεν, εἴτ' οὖν φρονῶν μὲν οὕτως ἀπὸ πρώτης ὡς ὕστερον διέδειξε, **πλασόμενος δὲ ἐφ' ὅσον ἐκεῖνος ἐβίω**, ἐπειδήπερ ἐφεδρεύοντα αὐτὸν τῇ ἡγεμονίᾳ ἐώρα....

203 *Tib.*, LVII, 1-2 : « **Saeua ac lenta natura ne in puero quidem latuit ; [...]** Sed aliquanto magis in principe eluxit, etiam inter initia cum adhuc fauorem hominum **moderationis simulatione** captaret ».

204 La même difficulté a d'ailleurs été soulevée par les commentateurs de Tacite, notamment F. B. Marsh (1931), qui constate : 'That a man could successfully conceal his real character till he was nearing seventy and then throw off the disguise did not seem to Tacitus in any way improbable'.

205 Cf. *Tib.*, XLII : « Ceterum secreti licentiam nactus et quasi ciuitatis oculis remotis, cuncta simul uitia male diu dissimulata tandem profudit ».

dans la mesure où il avance en 57, 13 une deuxième hypothèse explicative quant au changement de comportement de Tibère : « Soit qu'étant d'un bon naturel, il s'égarât une fois privé de son rival²⁰⁶ ». La mort de Germanicus, en mettant fin à une émulation vertueuse entre les deux hommes, aurait ainsi entraîné la perte morale de Tibère en même temps qu'une réorientation du principat dans un sens plus autoritaire et « monarchique » (au sens étymologique du terme).

On peut donc finalement s'interroger : en faisant preuve de cruauté à l'égard de ses adversaires déclarés ou présumés, Tibère réalise-t-il sa nature, ou bien la dévoie-t-il au contraire ? La mort de Germanicus marque-t-elle le passage de l'apparence à l'essence, agissant comme un révélateur des vices latents du *princeps*, ou bien constitue-t-elle le point de départ d'un processus de corruption graduelle et irréversible d'un dirigeant pourtant initialement animé des meilleures intentions ? Dans le deuxième cas, la part d'ombre du personnage serait – comme pour Hannibal chez Polybe – en grande partie contingente, liée au hasard des circonstances historiques (si Germanicus n'était pas mort si prématurément, Tibère se serait montré différent), dans le premier en revanche, elle fait partie intégrante du personnage. On remarquera que Dion s'abstient de trancher entre ces deux *scenarii*, bien que la remarque faite en 56, 45 à propos du successeur d'Auguste suggère qu'il n'était pas dépourvu de « tares originelles » laissant augurer un règne en demi-teinte – mais il s'agit peut-être là encore d'une illusion rétrospective²⁰⁷. Au fond, le despote paranoïaque qui nous est présenté dans le livre 58 n'est peut-être pas plus proche du « vrai » Tibère que le prince modéré et respectueux du peuple des débuts.

Que savons-nous finalement de la véritable nature du troisième César en lisant les livres 57 et 58 de l'*Histoire romaine* ? Rien, ou fort peu, sinon que nous ne pouvons la connaître avec certitude, et c'est paradoxalement cette absence de caractérisation précise qui le caractérise le mieux. En effet, comme Dion l'exprime aussi bien en 57,

206 H.R. 57, 13 : ... εἶτε καὶ πεφυκῶς μὲν εἶ, ἐξοκέϊλας δ' ὅτε τοῦ ἀνταγωνιστοῦ ἔστερήθη.

207 H.R. 56, 45 : « Au reste, la différence fut en tout si grande entre les deux empereurs, que quelques historiens ont soupçonné Auguste d'avoir à dessein choisi Tibère pour son successeur, bien que connaissant parfaitement son caractère, afin de se faire mieux apprécier lui-même » (trad. E. Gros). Ce motif du choix du « pire successeur » se retrouvera en 58, 23 avec la désignation de Caius par Tibère, et constitue ce que Pelling nomme un *trans-regnal theme*.

1²⁰⁸ qu'en 58, 27²⁰⁹, Tibère est celui qui, d'un bout à l'autre de son principat, ne cesse d'embarrasser son entourage, parce qu'on ne peut le cerner avec précision, quand bien même on penserait avoir trouvé la clé de l'énigme qu'il constitue²¹⁰. Et cet embarras vaut, semble-t-il, pour l'historien lui-même, qui se montre réticent à prononcer un jugement trop définitif à son encontre, d'où les deux suppositions de 57, 13 déjà citées, concernant les raisons de son changement d'attitude à la mort de Germanicus, ou encore le bilan *in utramque partem* à la fin de son règne : « Tibère, qui était doté de nombreuses qualités et de nombreux vices, et s'était abandonné exclusivement aux unes puis aux autres comme s'ils eussent été les seuls, s'éteignit donc le vingt-sixième jour de mars²¹¹ ». S'il existe un dénominateur commun aux différentes facettes apparemment si contradictoires du personnage, c'est donc peut-être moins en Tibère lui-même qu'il faut le rechercher que dans les réactions qu'il suscite chez les autres, et qui donnent à son règne une couleur singulière. Encore convient-il de se demander si, aux yeux de Dion Cassius comme à ceux de ses lecteurs, ce *leitmotiv* de la confusion causée par un *princeps* impénétrable suffit véritablement à individualiser Tibère et à le distinguer des autres grands acteurs présidant aux destinées de l'Empire romain.

208 Cf. H.R. 57, 1 : **πάνυ γὰρ πολὺν ὄχλον παρεῖχεν**, εἴτε τις ἐναντιοῖτο οἷς ἔλεγεν εἴτε καὶ συναίροίτο· (« Et assurément, il causait beaucoup d'embarras, soit qu'on s'opposât à ses paroles soit qu'on les approuvât »).

209 H.R. 58, 27 : **πολλάκις, οἷα ἐν γήρα καὶ νόσῳ μὴ ὀξείᾳ, κατὰ βραχὺ μαραινόμενος** τοτὲ μὲν ὅσον οὐκ ἀπέψυχε τοτὲ δὲ ἀνερρώνυτο, **κάκ τούτων πολλὴν μὲν ἡδονὴν τοῖς τε ἄλλοις καὶ τῷ Γαίῳ ὡς καὶ τελευτήσων, πολὺν δὲ καὶ φόβον ὡς καὶ ζήσων, ἐνεποίει**. (« mais souvent, comme un homme âgé atteint d'un mal diffus, dans un lent dépérissement, il était parfois près de rendre l'âme, et parfois, au contraire, reprenait des forces, et la perspective de sa mort remplissait Caius et les autres de joie, tandis qu'ils étaient terrifiés à l'idée de le voir vivre. »)

210 Cf. H.R. 57, 1 : **καὶ εἰ μὲν μόνα ταῦτ' εἶχεν, εὐφύλακτος ἂν τοῖς ἐς πεῖραν αὐτοῦ ἐλθοῦσιν ἦν· πρὸς γὰρ τοι τὸ ἐναντιώτατον πάντα ἂν λαμβάνοντες ἐκ τοῦ ἴσου τό τε μὴ βούλεσθαι δὴ τι αὐτὸν τῷ πάνυ ποθεῖν καὶ τὸ ὀρέγεσθαι τινος τῷ μὴ ἐφίεσθαι ἐνόμιζον· νῦν δὲ ὠργίζετο εἴ τις αὐτοῦ συνεῖς φανερός ἐγένετο, καὶ πολλοὺς οὐδὲν ἄλλο σφίσις ἢ ὅτι συνενόησαν αὐτὸν ἐγκαλέσαι ἔχον ἀπέκτεινεν**. (« Et, s'il s'en était tenu à cette seule position, il eût été aisé pour ceux qui finissaient par le connaître par la force de l'expérience de se tenir sur leurs gardes. En effet, en interprétant toute chose en fonction de son contraire, ils auraient pensé que tel refus était le signe d'un vif désir et telle aspiration une marque d'indifférence. Mais il s'emportait si quelqu'un l'avait visiblement percé à jour, et il en fit périr plus d'un pour ce seul motif »).

211 Cf. H.R. 58, 28 : **Τιβέριος μὲν δὴ πλείστας μὲν ἀρετὰς πλείστας δὲ καὶ κακίας ἔχων**, καὶ ἑκατέραις αὐταῖς ὡς καὶ μόναις κεχρημένος.

2.1.2 Dessiner les contours d'une personnalité à la fois singulière et emblématique : la dissimulation (προσποίησης) tibérienne, entre particularité (ιδιότης) et généralité (κοινότης)

Si, comme l'affirme Pelling, le portrait du nouveau *princeps* au début du livre 57 marque, sur le plan narratif et formel²¹², une rupture avec les livres augustéens, on peut cependant s'interroger sur sa capacité d'individuation, c'est-à-dire son aptitude à faire émerger Tibère comme un acteur unique et singulier de l'Histoire romaine, se démarquant de ses prédécesseurs (Auguste en particulier, mais aussi César ou Pompée) autant que de ses successeurs, immédiats (Caius) ou plus éloignés (Flaviens, Antonins, Sévères...).

Eludant en effet la description physique du nouveau maître de Rome (ce n'est que plus tard, et de manière incidente, que nous seront révélées sa myopie et sa calvitie²¹³), la présentation de Tibère commence par deux qualificatifs : Τιβέριος δὲ εὐπατρίδης μὲν ἦν καὶ ἐπεπαίδευτο, mettant en avant ses qualités à la fois sociales (naissance patricienne) et intellectuelles (c'est un lettré, formé dès son enfance aux disciplines libérales). Ces deux éléments de caractérisation, pour élogieux qu'ils soient, manquent assurément d'individuation : Néron, entre autre, est lui aussi dit εὐπατρίδης, même si c'est pour lui reprocher ensuite une attitude d'histrion indigne de son rang²¹⁴. Quant à sa bonne éducation, même si la forme ἐπεπαίδευτο constitue un *hapax* dans *l'Histoire romaine*, Tibère la partage manifestement avec Germanicus²¹⁵,

212 Pelling, C., 1997, p. 127 : « 57.1 marks a strong break, and these reigns are extremely self-contained ».

213 Dion mentionne la myopie (ἀμβλωπίαν) en 57, 2 comme l'un des deux motifs mis en avant par Tibère pour refuser l'*imperium*. L'allusion à sa calvitie survient bien plus tard, en 58, 19, à travers la mention du préteur Lucius Caesianus, qui, lors des Florales, aurait par dérision engagé des hommes chauves pour remplir tous les offices et fait éclairer les citoyens par « cinq mille esclaves à la tête rasée », sans pour autant être inquiété par l'empereur : « διὰ φαλακρῶν ἐν τοῖς Φλωραλίοις μέχρι νυκτὸς ἐπὶ τῆ τοῦ Τιβερίου γλευασία, ὅτι τοιοῦτος ἦν, ποιήσαντος, καὶ φῶς τοῖς ἀπιοῦσιν ἐκ τοῦ θεάτρου διὰ πεντακισχλίων παιδῶν ἀπεξυρημένων παρασχόντος ». En cela, le portrait liminaire de Tibère diffère de celui de Claude, qui mentionne les tares physiques du *princeps* (60, 2, 1-3) avant ses principaux traits de caractère, faiblesse d'âme et lâcheté (60, 2, 4-6).

214 Cf. *H.R.* 63, 9, 1 : « Si encore il se fût contenté de ces extravagances, il n'eût été que ridicule. Et pourtant qui aurait supporté d'entendre, je ne dis pas de voir, un Romain, un sénateur, un patricien (εὐπατρίδην), un grand pontife, un empereur Auguste, se faisant inscrire sur l'album parmi les combattants, exerçant sa voix [...] » (trad. E. Gros).

215 Cf. *H.R.* 57, 18 : παιδεία τε ἄμα καὶ ῥώμη διέπρεπε, « il se distinguait autant par son instruction que par sa

Claude²¹⁶, Hadrien²¹⁷, Antonin²¹⁸, et, dans une moindre mesure, Trajan²¹⁹. Du reste, ces deux termes, εὐπατρίδης et ἐπεπαίδευτο, semblent suffire à résumer l'origine sociale et les années de formation de Tibère, sur lesquelles l'historien bithynien n'est pas plus prolixe. En effet, contrairement à l'usage de biographes comme Suétone²²⁰, il s'abstient de rappeler les ancêtres et ascendants du nouveau César (il est vrai que son père, Claudius Tiberius Néron, avait déjà été mentionné en 48, 15, et que sa mère Livie occupait déjà une place relativement importante dans les livres augustéens à partir de 53). Il ne précise pas davantage le contenu de l'éducation reçue par Tibère, qui ne paraît en rien différer de l'enseignement traditionnellement dispensé aux jeunes nobles romains (on a déjà vu son éloquence à l'œuvre au livre 56, chapitres 35-41, à l'occasion de l'oraison funèbre d'Auguste, et l'on apprendra plus loin, en 57, 15, qu'il maîtrise parfaitement la langue grecque, bien qu'il réprouve son usage au Sénat). L'enfance, non comme lieu de formation de la personnalité adulte mais comme espace de la manifestation précoce de l'ἀριστεία, excellence morale de celui qui sera un jour appelé à commander les hommes²²¹, ne semble pas intéresser Dion ici. Ce qui retient principalement son attention, c'est l'homme « fait », le quinquagénaire brusquement confronté à l'exercice du pouvoir suprême. Tout ce qui

force ».

216 Cf. *H.R.* 60, 2 : ἐγένετο δὲ τὴν μὲν ψυχὴν οὐ φαῦλος ἀλλὰ ἀεὶ καὶ ἐν παιδείᾳ ἡσκητο, ὥστε καὶ συγγράμματα τινά (« Son esprit n'était pas sans distinction: il s'était exercé aux lettres assez pour avoir composé des mémoires », trad. E. Gros).

217 Cf. *H.R.* 69, 3 : φύσει δὲ φιλολόγος ἐν ἐκατέρᾳ τῇ γλώσσῃ καὶ τινα καὶ πεζὰ καὶ ἐν ἔπεσι ποιήματα παντοδαπὰ καταλέλοιπε. φιλοτιμία τε γὰρ ἀπλήστῳ ἐχρήτο, καὶ κατὰ τοῦτο καὶ τᾶλλα πάντα καὶ τὰ βραχύτατα ἐπετιήδευε· καὶ γὰρ ἔπλασσε καὶ ἔγραφε καὶ οὐδὲν ὅ τι οὐκ εἰρηνικὸν καὶ πολεμικὸν καὶ βασιλικὸν καὶ ἰδιωτικὸν εἶδέναι ἔλεγε (« il avait un penchant naturel pour l'étude des deux langues, et il a laissé plusieurs ouvrages, tant en prose qu'en vers, de diverses espèces. Il était d'une ambition insatiable ; aussi s'adonnait-il à toutes les études, même aux plus frivoles ; il sculptait, il peignait, et prétendait n'ignorer aucun des arts de la paix et de la guerre, aucune des obligations d'un prince, et d'un particulier. » trad. E. Gros)

218 Cf. *H.R.* 71, 1 : αὐτὸς μὲν γὰρ ἀσθενὴς ἦν τῷ σώματι καὶ τὰ πολλὰ λόγοις ἐσχόλαζε (λέγεται γὰρ καὶ αὐτοκράτωρ ὢν μὴ αἰδεῖσθαι μηδὲ ὀκνεῖν ἐς διδασκάλου φοιτᾶν, ἀλλὰ καὶ Σέξτω προσιέναι τῷ ἐκ Βοιωτῶν φιλοσόφῳ, καὶ ἐς ἀκρόασιν τῶν ῥητορικῶν Ἑρμογένους λόγων μὴ ὀκνήσαι παραγενέσθαι (« Antonin était faible de tempérament et donnait à l'étude presque tout son temps (on dit que, même étant empereur, il ne rougissait pas de se rendre chez ses professeurs, qu'il fréquentait le philosophe Sextus de Béotie, et qu'il ne craignait pas d'aller écouter les leçons du rhéteur Hermogène ; d'ailleurs il était surtout attaché à la secte stoïcienne » trad. E. Gros).

219 Cf. *H.R.* 68, 7 : παιδείας μὲν γὰρ ἀκριβοῦς, ὅση ἐν λόγοις, οὐ μετέσχε, τό γε μὴν ἔργον αὐτῆς καὶ ἠπίστατο καὶ ἐποίει (« Sans avoir la science parfaite de l'éloquence, il en connaissait les procédés et les mettait en pratique » trad. Gros).

220 Cf. Suétone, *Tib.*, I-IV.

221 Hérodote à propos de Cyrus (*Histoires*, I, 114), ou encore Plutarque au sujet d'Alexandre (*Vie d'Alexandre*, VI) nous en fournissent des exemples fameux.

précède son avènement, y compris l'expérience politique et militaire acquise sous Auguste, importe donc peu, seul compte l'homme politique, ce qui peut expliquer également le soin particulier accordé ici à l'éthopée au détriment de la description physique, moins à même d'éclairer les grandes décisions du principat qui s'ouvre.

De fait, être patricien et avoir reçu une éducation libérale constituaient sans doute le *minimum* requis pour devenir *princeps* aux yeux d'un sénateur comme Dion Cassius, qui ne se prive pas d'ailleurs de témoigner son mépris envers ceux qui y dérogent, tels Macrin²²², Séjan²²³ ou Plautien²²⁴ qui prétendent – indûment – s'élever au-delà de ce que leur rang équestre leur permet d'espérer. Il n'y a donc jusque là rien de bien original et de nature à mettre en relief la figure de Tibère. C'est sans doute pourquoi la suite de la description se veut plus précise, introduisant à la fois un « bémol » dans la tonalité jusqu'alors platement élogieuse de la présentation et un élément de caractère véritablement distinctif, souligné par l'emploi du superlatif : φύσει δὲ ἰδιωτάτη ἐκέχρητο (« il était doté d'un caractère tout à fait singulier »). En quoi consiste, aux yeux de Dion, cette radicale singularité tibérienne ? Dans son talent propre pour la dissimulation, que nous avons déjà évoqué *supra*, et qui est longuement illustré par l'historien dans la suite de la section, à grand renfort d'antithèses et de parallélismes mettant en lumière les contradictions entre la parole et les sentiments du *princeps* : « En effet, il ne laissait rien paraître de ses désirs et ne voulait pour ainsi dire rien de ce qu'il prétendait vouloir, mais, tenant des discours totalement opposés à ses inclinations, il rejetait tout ce qui l'attirait et mettait en avant tout ce qui ne présentait pas le moindre attrait pour lui. Il s'emportait pour des affaires qui étaient loin de susciter sa colère et semblait montrer de l'indulgence à l'égard de celles qui l'irritaient le plus. Il manifestait une pitié apparente pour ceux qu'il châtiât sévèrement et rudoyait ceux à qui il accordait son pardon. Il pouvait considérer son pire ennemi comme son meilleur ami et traiter son ami le plus intime comme un parfait étranger²²⁵ ». L'énumération des différentes situations dans

222 Cf. H.R. 78, 18 et 41.

223 Cf. H.R. 57, 19 et 58, 4.

224 Cf. H.R. 75, 14-16.

225 Cf. H.R. 57, 1 : οὔτε γὰρ ὧν ἐπεθύμει προσεποιεῖτό τι, καὶ ὧν ἔλεγεν οὐδὲν ὡς εἰπεῖν ἐβούλετο,

lesquelles se manifeste la προσποίησης impériale (devant ce qu'il aime ou face à ce qu'il déteste, quand il est irrité ou quand il est satisfait, quand il est en présence de proches ou au contraire d'adversaires...) est l'occasion d'un morceau rhétorique dans le goût de la Seconde sophistique, jouant plaisamment de l'art de la *variatio*. Mais cette impénétrabilité et ce goût du secret sont-ils réellement l'apanage de Tibère, ou, comme le dit Dion, la marque d'une φύσις ιδιωτάτη ?

En effet, bien que notre historien semble présenter la dissimulation comme une ligne de conduite personnelle de Tibère : « En somme, il estimait que le prince ne devait pas dévoiler clairement le contenu de ses pensées. Car, disait-il, il en résultait nombre d'échecs cuisants, tandis que l'attitude opposée permettait d'obtenir des succès bien plus nombreux et plus considérables²²⁶ », c'est une loi politique de l'*Histoire romaine* que ceux qui savent le mieux dissimuler leurs ambitions ont généralement plus de chance d'obtenir le pouvoir et de le conserver une fois obtenu. Ainsi, on observe un comportement similaire chez Pompée, en 36, 22, lorsqu'il feint de refuser l'*imperium* que Gabinius propose de lui confier pour combattre les pirates²²⁷, ou encore chez les triumvirs de 60 avant Jésus-Christ²²⁸, puis chez Auguste lui-même lorsqu'il affecte de déposer le pouvoir en 53, 2-11 tout en espérant le

ἀλλ' ἐναντιωτάτους τῆ προαιρέσει τοὺς λόγους ποιούμενος πᾶν τε ὃ ἐπόθει ἠρνεῖτο καὶ πᾶν ὃ ἐμίσει προετίθειτο· ὠργίζετό τε ἐν οἷς ἤκιστα ἐθυμοῦτο, καὶ ἐπιεικῆς ἐν οἷς μάλιστα ἠγανάκτει ἐδόκει εἶναι· ἠλέει τε δῆθεν οὐς σφόδρα ἐκόλαζε, καὶ ἐχαλέπαιεν οἷς συνεγίγνωσκε· τὸν τε ἔχθιστον ὡς οικειότατον ἔστιν ὅτε ἔώρα, καὶ τῷ φιλότατῳ ὡς ἀλλοτριωτάτῳ προσεφέρετο.

226 H.R. 57, 1 : τὸ τε σύμπαν οὐκ ἤξιον τὸν ἀνταρχοῦντα κατάδηλον ὦν φρονεῖ εἶναι· ἕκ τε γὰρ τοῦτου πολλὰ καὶ μεγάλα πταίεσθαι καὶ ἐκ τοῦ ἐναντίου πολλῶ πλείω καὶ μείζω κατορθοῦσθαι ἔλεγε.

227 H.R. 36, 24, 5-6 : « Pompée, qui désirait vivement ce commandement et qui estimait désormais, par ambition personnelle et en raison de l'empressement du peuple, que ce n'était même plus un honneur de l'obtenir, mais un déshonneur de ne pas l'obtenir, constatant l'opposition des Grands, voulut donner l'impression qu'il y était contraint. Car il faisait semblant en général de ne pas désirer le moins du monde ce qu'il voulait ; en la circonstance, il feignit encore plus, parce qu'il aurait suscité la jalousie en briguant de lui-même ce commandement, et parce que ce serait glorieux d'être désigné même contre son gré comme le général le plus apte à commander » (trad. M. Coudry et G. Lachenaud) ; de même, en 36, 45, il feint d'être mécontent des décrets rendus en sa faveur, tout en s'en réjouissant intérieurement : μαθὼν δὲ τὰ δεδογμένα, προσεποιεῖτο μὲν ἄχθεσθαι, ὡς καὶ πρότερον, καὶ τοῖς ἀντιστασιώταις ὡς καὶ πράγματα αἰεὶ ποτε αὐτῷ, τοῦ καὶ πταῖσαι τι, παρέχουσιν ἐπεκάλει· ἀσμεναίτατα δὲ αὐτὰ ἀναδεξάμενος...

228 Cf. H.R. 37, 58 : Ἐς τοῦτο μὲν δὴ τότε τὰ τῶν Ῥωμαίων πράγματα οἱ ἄνδρες ἐκείνοι προήγαγον, ἐπὶ πλείστον ὅσον τὴν συνωμοσίαν σφῶν ἀποκρυσάμενοι. Ἐποίουν μὲν γὰρ ὅσα ἐδέδοκτό σφισιν, ἐσχηματίζοντο δὲ καὶ προεβάλλοντο τὰ ἐναντιώτατα, ὅπως ἔτ' ἐπὶ μακρότατον διαλάθωσι, μέχρις ἂν ἰκανῶς παρασκευάσωνται, (« Voilà à quel état Rome fut alors réduite par trois hommes, qui cachèrent leur alliance autant qu'ils le purent. Ils ne faisaient que ce qu'ils avaient arrêté d'un commun accord ; mais ils dissimulaient et se couvraient des apparences d'une feinte opposition, afin que leur ligue restât encore inconnue le plus longtemps possible, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'ils eussent pris toutes leurs mesures »).

confirmer par ce renoncement même²²⁹, pour ne citer que les prédécesseurs de Tibère. Nous retrouvons donc ici un thème « trans-règne » (pour reprendre la terminologie de Pelling), qui déborde largement le cadre des deux livres tibériens. Cette prégnance du thème de la dissimulation dans *l'Histoire romaine* s'explique sans doute en grande partie par l'importance accordée par le sénateur bithynien aux institutions politiques. Comme en témoignent ses réflexions en 36, 18 à propos de la piraterie²³⁰, Dion croit en effet à la permanence de la nature humaine : placés dans les mêmes situations, les hommes tendent, selon lui, à réagir de manière identique. Or le régime du principat, mis en place par Auguste mais préfiguré par la multiplication des magistratures exceptionnelles à la fin de la République, repose sur une dichotomie entre apparence républicaine et réalité monarchique du pouvoir²³¹, et sur l'affaiblissement du débat public au profit d'une gestion plus personnelle et moins transparente des affaires de l'État – explicitement mis en évidence par Dion en 53, 19, 3 lorsqu'il oppose la publicité des événements politiques sous la République à l'opacité des décisions prises dans le secret du palais impérial après Actium²³². Il était donc sinon naturel du moins inévitable que cette duplicité du système « déteignât » en quelque sorte sur celui qui en était l'émanation suprême, à savoir l'empereur. Maintenir l'équivoque en se présentant comme le premier des citoyens tout en assumant parallèlement un *imperium* illimité nécessitait en effet de la part d'Auguste

229 H.R. 53, 2, 6 : Εὐδοκιμῶν τε οὖν ἐπὶ τούτοις καὶ ἐπαινούμενος ἐπεθύμησε καὶ ἑτέραν τινὰ μεγαλοφυχίαν διαδείξασθαι ὅπως καὶ ἐκ τοῦ τοιοῦτου μᾶλλον τιμηθεῖη καὶ παρ' ἐκόντων δὴ τῶν ἀνθρώπων τὴν μοναρχίαν βεβαιώσασθαι τοῦ μὴ δοκεῖν ἄκοντας αὐτοὺς βεβιάσθαι. « Ainsi donc, alors qu'il était encensé et loué pour son action, il désira faire montre d'une autre magnanimité, pour qu'un tel geste lui assurât encore plus de considération, et consolider la monarchie avec le consentement des hommes, sans qu'ils s'y sentent contraints et forcés. » (Traduction M. Bellissime).

230 H.R. 36, 20.1 : Οἱ καταποντισταὶ ἐλύπουν μὲν αἰεὶ τοὺς πλέοντας, ὥσπερ καὶ τοὺς ἐν τῇ γῆ οἰκοῦντας οἱ τὰς ληστείας ποιοῦμενοι. Οὐ γὰρ ἔστιν ὅτε ταῦτ' οὐκ ἐγένετο, οὐδ' ἂν παύσαιτό ποτε, **ἕως δ' ἂν ἡ αὐτὴ φύσις ἀνθρώπων ᾗ**: (« Les pirates harcelaient constamment les navigateurs, tout comme les brigands à l'égard des habitants du continent. Aucune époque n'a été à l'abri de ces pratiques, et elles ne cesseront jamais, **tant que la nature humaine restera la même**. », traduction M. Coudry et G. Lachenaud)

231 Cf. la fin du discours de Mécène à Auguste en 52, 40 : Ὡς εἰ γε τὸ μὲν πρᾶγμα τὸ τῆς μοναρχίας αἰρή, τὸ δ' ὄνομα τὸ τῆς βασιλείας ὡς καὶ ἐπάρατον φοβῆ, τοῦτο μὲν μὴ προσλάβῃς, τῇ δὲ δὴ τοῦ Καίσαρος προσηγορία χρώμενος αὐτάρχει [...] ὥστε σε πᾶν τὸ τῆς βασιλείας ἔργον ἄνευ τοῦ τῆς ἐπωνυμίας αὐτῆς ἐπιφθόνου καρποῦσθαι. (« De sorte que, si tu optes dans les faits pour la monarchie mais redoutes le nom de royauté parce qu'il est maudit, ne retiens pas ce terme et règne en souverain sous l'appellation de « César » [...] si bien que tu bénéficieras de la réalité du pouvoir monarchique sans subir la haine attachée à son nom », trad. M. Bellissime).

232 H.R. 53, 19, 3 : Ἐκ δὲ δὴ τοῦ χρόνου ἐκείνου τὰ μὲν πλείω **κρύφα καὶ δι' ἀπορρήτων** γίνεσθαι ἤρξατο (« Mais depuis ce moment-la, on commença à agir en cachette et en secret pour la plupart des choses », trad. M. Bellissime).

et de ses successeurs un certain talent de comédien - Mécène prévient d'ailleurs Octave en 52, 34 qu'il « pass(era) (s)a vie sur la scène du monde entier (ἐν ἐνί τι νι τῆς ὅλης οἰκουμένης **θεάτρῳ**) », tout comme cela exigeait de la part des sénateurs une certaine capacité à « lire entre les lignes » des déclarations impériales afin de ne pas commettre d'impair. Ces qualités d'« exégète » semblent particulièrement requises dans le cas de Tibère, dont les volontés se révèlent très difficiles à interpréter : « Et assurément, il causait beaucoup d'embarras, soit qu'on s'opposât à ses paroles soit qu'on les approuvât. Car, comme il voulait qu'on réalisât son véritable souhait tout en paraissant souhaiter autre chose, il avait sous la main des hommes qui le contredisaient complètement dans un cas comme dans l'autre, et pour cela, il haïssait les uns en raison de ses véritables sentiments et les autres eu égard à sa volonté apparente²³³. » Ce motif de ὄχλος, l'embarras causé chez les sénateurs ou les courtisans par un empereur indéchiffrable, est également un motif « trans-règne » que l'on va retrouver en particulier avec l'inconstant Caius : « Aussi ne savait-on ni quel langage ni quelle conduite tenir avec lui ; ceux qui réussissaient le devaient plutôt au hasard qu'à leur prudence²³⁴. Mais il était déjà présent dans les livres augustéens, en particulier en 53, 11, où les sénateurs se retrouvent face à un dilemme après la *recusatio imperii* d'Octavien : « Pendant que César lisait son discours, les sénateurs réagissaient diversement : si quelques-uns savaient les intentions de César et applaudissaient en connaissance de cause, les autres, en revanche, soit considéraient ce discours avec méfiance, soit croyaient que César était sincère, et ils furent donc tous autant surpris, soit par son artifice, soit par sa décision, et blessés, soit par son procédé, soit par son changement d'avis (dès cette époque, en effet, certains n'avaient plus que haine pour la démocratie, un régime séditieux à leurs yeux, et, satisfaits de l'évolution des institutions, ils soutenaient César de tout cœur). Mais alors qu'ils n'avaient pas tous compris la même chose, ils avaient la même

233 *H.R.* 53, 11 : πάνυ γὰρ πολὺν ὄχλον παρεῖχεν, εἴτε τις ἐναντιοῖτο οἷς ἔλεγεν εἴτε καὶ συναίροιτο· τὸ μὲν γὰρ ἀληθῶς γενέσθαι τὸ δὲ δοκεῖν βούλεσθαι ἐθέλων, πάντως τέ τινας πρὸς ἐκάτερον ἐναντιουμένους εἶχε, καὶ διὰ τοῦτο τοὺς μὲν τῆς ἀληθείας τοὺς δὲ τῆς δοκίσεως ἔνεκα ἤχθαιρε.

234 *H.R.* 59, 4 : Ὡστε μηδένα μῆθ' ὅ τι εἰπεῖν μῆθ' ὅ τι ποιῆσαι χρεὶ πρὸς αὐτὸν εἰδέναι, ἀλλ' ὅσοι τι καὶ κατώρθωσαν, ἐκ συντυχίας μᾶλλον ἢ γνώμης τυχεῖν αὐτοῦ.

intention. En effet, ceux qui croyaient César ne pouvaient pas montrer leur joie (parce que ceux qui étaient d'accord avec lui avaient peur de le dire et que les autres gardaient un espoir) et ceux qui ne le croyaient pas n'osaient pas le critiquer et lui faire de reproches (soit parce qu'ils avaient peur de le faire, soit parce qu'ils ne le voulaient pas) : par conséquent, tous se forçaient à le croire ou faisaient mine de et nul n'osait ou ne voulait louer sa décision et, pendant et après son discours, les sénateurs ne cessaient, au contraire, de crier, réclamant la monarchie et multipliant les arguments en sa faveur, jusqu'à ce que César n'ait, semble-t-il, d'autre choix que d'accepter le pouvoir absolu »²³⁵.

Ce portrait de Tibère, qui paraît privilégier les motifs « trans-règles » au détriment des détails personnels, a donc quelque chose de déceptif si l'on se réfère aux attentes d'un lecteur actuel, curieux avant tout de la personnalité authentique et originale de l'empereur, et les jugements négatifs, témoins de cette frustration, n'ont d'ailleurs pas manqué : selon Ronald Syme par exemple, « cela manque de mordant, d'intensité et de couleur ; c'est antithétique mais non épigrammatique, tortueux sans profondeur, et pompeusement résumé »²³⁶. Pelling lui-même concède que le tableau « semble manquer de consistance »²³⁷.

On pourra toutefois objecter que la quête d'originalité n'était pas ce qui animait principalement Dion, plus soucieux sans doute d'introduire une continuité thématique dans ses livres impériaux bien séquencés en règnes. Faut-il pour autant renoncer à considérer la singularité de la figure de Tibère ? La méprise vient peut-être d'une mauvaise interprétation de la notion de « différence ». Celle-ci, en effet, pourrait reposer sur une variation de degré plus que de nature. En rapprochant attentivement Tibère des autres *imperatores* « dissimulateurs » de l'*Histoire romaine*, on voit alors se dessiner de subtiles nuances. Prenons l'exemple de Jules César : en 38, 11, 4, Dion écrit que « jamais il ne cédait à l'emportement, il guettait l'occasion favorable et la plupart du temps il frappait sans que les gens s'en rendent compte.

235 Bellissime, M., 2013, p. 377-9.

236 Syme, R., 1958, p. 273 : “It lacks bite, intensity, and colour ; it is antithetic but not epigrammatical, tortuous without profundity, and portentously abstract”.

237 Pelling, C., 1997, p. 126 : “This seems poor stuff”.

Car il voulait agir non pas en donnant l'impression de se défendre, mais afin de tout régler à son avantage en s'attirant le moins de haine possible. Il infligeait donc les châtiments sans se faire remarquer et au moment où c'était le moins prévisible, à la fois pour préserver sa réputation en évitant de donner l'impression d'un tempérament irascible et pour éviter que quiconque ne fût sur ses gardes parce qu'il était prévenu et ne tentât au préalable de lui faire du mal avant d'en subir²³⁸ ». Cette attitude rappelle évidemment celle de Tibère qui « semblait montrer de l'indulgence à l'égard des affaires qui l'irritaient le plus » (ἐπιεικῆς ἐν οἷς μάλιστα ἡγανάκτει ἐδόκει εἶναι) – ce que confirmera par la suite son attitude à l'égard d'Asinius Gallus (qu'il recevra à sa table en même temps qu'il obtient sa condamnation au Sénat²³⁹) et de Séjan (qu'il feint d'exalter pour mieux l'abattre²⁴⁰). Même prudence en apparence, même volonté de préserver sa réputation. Cependant, Dion ajoute avant cela que Tibère « s'emportait pour des affaires qui étaient loin de susciter sa colère » : ὠργίζετό τε ἐν οἷς ἥκιστα ἐθυμοῦτο. La double antithèse ἐπιεικῆς/ἡγανάκτει et ὠργίζετό/ἥκιστα ἐθυμοῦτο, renforcée par le chiasme sémantique, introduit ici une composante supplémentaire, absente du récit césarien : ce qui, chez Jules César, ressortissait uniquement aux cas nécessitant une sanction acquiert chez Tibère une dimension de généralité, puisqu'il va même jusqu'à feindre la colère dans des situations qui n'appellent pas particulièrement la répression. La dissimulation est donc chez lui plus fréquente et systématique. On peut s'en rendre compte également en rapprochant son attitude de celle d'Auguste évoquée en 55, 5 : confronté un jour à un cas de corruption électorale, ce dernier « ne rechercha pas le délit, il fit semblant

238 Traduction G. Lachenaud et M. Coudry (2011). Cf. aussi 43, 13, 2: Οὐ γὰρ τοι καὶ φανερῶς πᾶσι τοῖς λυπήσασί τι αὐτόν, ὥσπερ εἶπον, ἐπεξήει, ἀλλ' ὅσους μηδενὶ ἀξιόχρεω ἐγκλήματι μετελθεῖν ἐδύνατο, ἐν τρόπῳ δὴ τινὶ ἀφανεῖ ὑπεξήρει (« Comme je l'ai dit, il n'attaquait pas ouvertement ceux qui l'avaient blessé, mais quand il ne pouvait pas les poursuivre de façon plausible il les mettait tranquillement à l'écart dans une charge obscure », trad. E. Gros), ainsi que l'éloge funèbre prononcé par Antoine au livre 44, 38 : Πάντα γὰρ αἰεὶ πρὶν ἀπαρτηθῆναι καὶ προδιεγίνωσκε, καὶ πρὸς πάντα τὰ συμβῆναι τινὶ δυνάμενα προπαρεσκευάστο· τό τε κρυπτόμενον ἰσχυρῶς ἀνευρεῖν καὶ τὸ φαινόμενον πιθανῶς ψευδαγνοεῖν, τό τε λανθάνον εἰδέναι προσποιήσασθαι καὶ τὸ γινωσκόμενον ἀποκρύψασθαι, τοὺς τε καιροὺς σφισιν ἐφαρμόσαι καὶ τοὺς λογισμοὺς ὑπὲρ αὐτῶν ἀποδοῦναι, καὶ προσέτι καὶ ἐπιτελέσαι καὶ ἐπεξελεθεῖν πᾶνθ' ὡς ἕκαστα καλῶς ἠπίστατο (« Il savait découvrir habilement ce qui était caché, et feindre, de manière à se faire croire, d'ignorer ce qui était manifeste ; faire semblant de savoir ce qui lui échappait et renfermer au fond de sa pensée ce qu'il connaissait ; saisir les occasions favorables pour agir et en donner la raison ; enfin, exécuter et mener à leur fin aussi bien l'ensemble que les détails de ses projets » trad. E. Gros).

239 Cf. *H.R.* 58, 3.

240 Cf. en particulier *H.R.* 58, 4.

de ne rien savoir du tout ; car il ne voulait ni punir, ni faire grâce à des coupables convaincus »²⁴¹. La προσποίησης d'Auguste est ici clairement ponctuelle et opportuniste, quand elle apparaît au contraire intrinsèque et permanente chez son successeur. Et quand, en 59, 16, Caius emprunte, face aux sénateurs, les termes de son grand-oncle lui conseillant de se défier de leurs flatteries et de ne songer « à rien faire pour leur être agréable », mais de « regarde(r) (s)on plaisir et (s)a sûreté comme la suprême justice »²⁴², il se démarque toutefois de son prédécesseur par la publicité de son propos : il était certes dans la nature de Tibère d'avoir de telles pensées, mais en aucun cas il ne les aurait exprimées si directement – ce qui explique sans doute sa longévité politique, à l'opposé de Caligula. Chez Tibère, la dissimulation est donc non seulement une ligne de conduite, relevant d'une forme de pragmatisme politique, mais aussi et surtout un trait de caractère permanent, et dans une large mesure inconscient, qui se traduit de manière à la fois systématique et hyperbolique, comme le soulignent les superlatifs ιδιωτάτη, ἐναντιωτάτους, ἥκιστα, μάλιστα, ἔχθιστον, οἰκειότατον, φιλτάτω, ἀλλοτριωτάτω et les tournures généralisantes déjà citées, comme πᾶν ὁ... πᾶν ὁ, οὐδέν, τό τε σύμπαν, εἶτε... εἶτε...

Pour confirmer cette idée d'une variation de degré plutôt que de nature, on peut aussi rapprocher la figure de Séjan, bras droit de Tibère, de celle de Plautien, le tout-puissant préfet du prétoire de Septime Sévère – rapprochement suggéré par Dion lui-même en 58, 14 : « Ainsi mourut Séjan, après avoir été le plus puissant de tous ceux qui, avant et après lui – à l'exception de Plautien – avaient obtenu le même commandement²⁴³ ». Les similitudes sont en effet nombreuses et frappantes entre ces deux *equites* ambitieux, avides d'honneurs jusqu'à mettre en péril l'empereur lui-même – c'est d'ailleurs à leur vanité, leur ὄγκος, que leur psychologie paraît se réduire, même si Dion tait la nature précise des ambitions de Séjan. On peut ainsi relever des échos thématiques et lexicaux entre le livre 75 et les livres 57-58 :

241 H.R. 55, 5 : Καὶ μετὰ τοῦθ' ὁ Αὐγουστος, αἰτιαθέντων καὶ ἐκείνων καὶ τῶν ἄλλων ἀρχόντων ὡς ἐκ δεκάσμου τινος ἀποδεδειγμένων, τοῦτο μὲν οὔτε ἐξήλεγξεν οὔτ' ἀρχὴν προσεποιήσατο εἰδέναι

242 H.R. 59, 16 : Καὶ φονεῦσουσί γε, ἂν δυναθῶσι {σε}. μήτ' οὖν ὅπως τι χαρίση πράξας αὐτοῖς ἐννοεῖ, μήτ' ἂν τι θρυλῶσι φρόντιζε, ἀλλὰ τό τε ἡδὺ καὶ τὸ ἀσφαλές τὸ σεαυτοῦ μόνον ὡς καὶ δικαιοτάτον προσκόπει.

243 Traduction E. Gros. H.R. 58, 14 : Σεϊανὸς μὲν δὴ μέγιστον τῶν τε πρὸ αὐτοῦ καὶ τῶν μετ' αὐτόν, **πλήν Πλαυτιανοῦ**, τὴν ἡγεμονίαν ταύτην λαβόντων ἰσχύσας οὕτως ἀπήλλαξεν.

l'évocation de la puissance politique de Plautien, supérieure à celle de l'empereur : « Il n'est donc pas déraisonnable de dire, d'après cela, que Plautien surpassait en pouvoir tous les particuliers et les empereurs eux-mêmes²⁴⁴ » rappelle en effet celle de Séjan en 58, 4 : « Mais Séjan, alors, devenait toujours plus puissant et redoutable, si bien que les sénateurs et les autres citoyens lui étaient dévoués comme s'il eût été l'empereur en personne²⁴⁵ », et 58, 5 : « Séjan, quant à lui, était si puissant par l'excès de son orgueil et par l'étendue de son pouvoir qu'en bref, il semblait être lui-même l'empereur²⁴⁶ ». De même, l'érection de nombreuses statues honorifiques²⁴⁷ est un motif déjà présent en 57, 21²⁴⁸. Enfin, les serments sur le génie de Plautien²⁴⁹ répondent à ceux sur le génie de Séjan²⁵⁰. Toutefois, Plautien semble pousser un cran plus loin la mégalomanie, en multipliant les déprédations, comme le soulignent les polyptotes et les négations répétées : ἐπεθύμει τε πάντων καὶ πάντα παρὰ πάντων ἦται καὶ πάντα ἐλάμβανε, καὶ οὔτε ἔθνος οὐδὲν οὔτε πόλιν οὐδεμίαν ἀσύλητον εἶασεν, ἀλλὰ πάντα δὴ πανταχόθεν ἤρπαζε καὶ συνεφόρει· καὶ πολὺ πλείονα αὐτῷ ἢ τῷ Σεουήρῳ ἅπαντες ἔπεμπον²⁵¹, allant même jusqu'à déprêcher des centurions dans une île de la Mer Rouge « pour dérober au Soleil des chevaux semblables à des tigres²⁵² », ou, pis encore, à faire châtrer cent citoyens romains afin de fournir à sa fille Plautille, future épouse d'Antonin, des eunuques pour la

244 H.R. 75, 14 : ἀφ' οὗ δὴ οὐκ ἀπεικότως ὑπὲρ πάντας τὸν Πλαυτιανόν, καὶ ἐς αὐτοὺς τοὺς αὐτοκράτορας, ἰσχυῖσαι ἄν τις εἴποι.

245 H.R. 58, 4 : ὁ δὲ δὴ Σεϊανὸς καὶ μείζων καὶ φοβερώτερος ἀεὶ ἐγίγνετο, ὥστε καὶ τοὺς βουλευτὰς καὶ τοὺς ἄλλους ἐκείνῳ μὲν ὡς καὶ αὐτοκράτορι προσέχειν.

246 H.R. 58, 5 : ὁ δὲ Σεϊανὸς τοσοῦτος ἦν τῇ τε ὑπεροχῇ τοῦ φρονήματος καὶ τῷ μεγέθει τῆς ἐξουσίας ὥστε συνελόντι εἰπεῖν αὐτὸν μὲν αὐτοκράτορα.

247 « On en peut juger, entre autres, par les statues et les images que lui consacrèrent, bien plus nombreuses et bien plus grandes que celles des empereurs, non seulement dans les autres villes, mais aussi dans Rome même, non seulement les particuliers ou les peuples, mais encore le sénat lui-même. » (traduction E. Gros).

248 H.R. 57, 21 : τὸν δὲ δὴ Σεϊανὸν ζῶντα ἐν τῷ θεάτρῳ χαλκοῦν ἔστησε. κάκ τούτου πολλὰ μὲν ὑπὸ πολλῶν εἰκόνες αὐτοῦ ἐποιήθησαν (« [Tibère] fit ériger un bronze à l'effigie de Séjan, du vivant de ce dernier, dans le théâtre. Ce qui poussa une multitude de gens à multiplier les statues en l'honneur du favori »).

249 H.R. 75, 14 : τὴν τε τύχην αὐτοῦ πάντες οἱ στρατιῶται καὶ οἱ βουλευταὶ ὤμνυσαν καὶ ὑπὲρ τῆς σωτηρίας αὐτοῦ δημοσίᾳ ἅπαντες ἤρχοντο, (« Les soldats et les sénateurs juraient tous par son génie et tous faisaient des vœux publics pour sa conservation », trad. E. Gros).

250 H.R. 58, 6 : τὴν τε οὖν τύχην αὐτοῦ κατακορῶς ὤμνυσαν.

251 H.R. 75, 14 : « Il convoitait tout, demandait tout à tous et prenait tout ; il ne laissait aucune province, aucune ville à l'abri de ses déprédations ; il ravissait et enlevait tout partout et tout le monde lui envoyait beaucoup plus qu'à Sévère », trad. E. Gros.

252 H.R. 75, 14 : καὶ τέλος ἵππους Ἡλίῳ τιγροειδεῖς ἐκ τῶν ἐν τῇ Ἐρυθρᾷ θαλάσσει νήσων, πέμψας ἑκατοντάρχους, ἐξέκλεψεν· ἐν γὰρ τοῦτο εἰπὼν πᾶσαν αὐτοῦ καὶ τὴν περιεργίαν καὶ τὴν ἀπληστίαν δεδηλωκέναι νομίζω.

servir²⁵³ !

Dans ce dernier cas comme dans celui de Tibère, on observe donc une conjonction entre un arrière-plan politique et institutionnel propice à la manifestation de certains penchants « universels » – pour les empereurs, la dissimulation²⁵⁴, pour les préfets du prétoire, l'excès d'ambition – et un caractère individuel qui fait que les hommes de pouvoir, selon qu'ils sont plus ou moins portés à la démesure, vont développer et exprimer ces tendances générales à un degré qui leur est propre²⁵⁵. C'est ainsi que se trouve résolue la contradiction précédemment soulevée entre traits essentiels et conduites circonstanciées d'un côté, caractère individuel et attitude générale de l'autre. Si la fonction politique contribue en grande partie à « faire » l'homme, elle ne le prédétermine donc pas entièrement, pas plus que la duplicité d'un régime – le principat – qui ne laisse pas d'être pervers quoique Dion reconnaisse sa nécessité du fait de l'expansion territoriale de Rome²⁵⁶, ne suffit à expliquer tous les abus et autres excentricités de celui qui l'incarne au premier chef. Ainsi, même si la caractérisation de Tibère (tout comme celles des autres Césars de *l'Histoire romaine*) peut nous sembler bien pauvre au regard des standards biographiques modernes, on constate toutefois que Dion a su, dans le portrait qu'il en brosse, ménager une place – certes réduite mais belle et bien réelle – à la liberté individuelle ainsi qu'aux manifestations originales d'un pouvoir commun à tous les empereurs.

253 *H.R.* 75, 14 : καίτοι καὶ ἐκεῖνο προσθήσω, ὅτι ἀνθρώπους ἑκατὸν εὐγενεῖς Ῥωμαίους ἐξέτεμεν οἶκοι, καὶ τοῦτο οὐδεὶς ἡμῶν πρὸ τοῦ τελευτῆσαι αὐτὸν ἦσθετο· πᾶσαν γὰρ ἐκ τούτου τὴν τε παρανομίαν αὐτοῦ καὶ ἐξουσίαν ἂν τις καταμάθοι.

254 À ce titre, seul l'excellent Marc-Aurèle fait figure d'heureuse exception, lui qui, au dire de Dion, fut « véritablement un homme vertueux » chez qui « il n'y avait pas de feinte » (οὐδὲν προσποιητὸν εἶχε, *H.R.* 71.38).

255 Cette observation, valable aussi pour les successeurs de Tibère et en particulier Néron, qui surpasse en vices Caius (61, 4-5 : [...] πρὸς τὸν Γάϊον ἔτεινε. Ὡς δ' ἅπαξ ζηλωῶσαι αὐτὸν ἐπεθύμησε, καὶ ὑπερεβάλετο), semble s'appliquer également - autant que l'on puisse en juger d'après les fragments qui nous sont parvenus - aux tribuns et consuls de l'époque tardo-républicaine : en effet, comme le fait remarquer Fergus Millar (1964, p. 76), « *Tiberius Gracchus was perverted by φιλοτιμία* (*Fr.* 83, 1-3), while his brother was worse – *ταραχώδης τε φύσει ἦν* (*Fr.* 85.1). *Marius was the same* : *στασιώδης καὶ ταραχώδης, καὶ παντὸς μὲν τοῦ συρφετώδους... φίλος* (*Fr.* 89.2) ».

256 Cf. ses considérations en 47, 39 sur la nécessité d'un gouvernement monarchique dans un empire « aussi démesuré » : οὐ γὰρ ἔστιν ὅπως δημοκρατία ἄκρατος, ἐς τοσοῦτον ἀρχῆς ὄγκον προχωρήσασα, σωφρονῆσαι δύναται.

Marquées au coin de cette personnalité politique singulière, les relations entre le pouvoir impérial et le Sénat apparaissent ainsi comme un révélateur des ressorts psychologiques et des mobiles secrets à l'œuvre dans les actes de Tibère.

2.2. LES RELATIONS ENTRE TIBÈRE ET LE SÉNAT : DE LA COLLABORATION À LA CRISE DE CONFIANCE

Dans les livres " tibériens " de *l'Histoire romaine*, vingt sections sur les vingt-quatre que comprend le livre 57 et vingt-deux sur les vingt-huit du livre 58 font explicitement référence au Sénat, qui constitue donc le deuxième personnage principal du récit après l'empereur lui-même. Deux sections sont même intégralement consacrées à une séance sénatoriale : il s'agit de 57, 2 (consacrée à l'investiture de Tibère) et de 57, 10 (qui relate la mise en accusation et l'arrestation de Séjan). Cette omniprésence de la vénérable assemblée, même après le départ définitif de l'empereur pour Capri, témoigne d'un réel intérêt de la part de l'historien bithynien, lui-même au nombre des " Pères conscrits ", et de ce fait certainement accrédité à consulter les archives sénatoriales. Comme nous l'avons vu plus tôt dans le chapitre consacré aux sources de l'œuvre, Dion évoque en effet assez régulièrement des lettres adressées par Tibère au Sénat, directement ou par l'intermédiaire des consuls, documents peut-être encore conservés à son époque ou dont les *Acta senatus* garderaient la trace. En outre, certains détails concernant les différents lieux de réunion du Sénat²⁵⁷ suggèrent que Dion était particulièrement bien informé et disposait sans doute de sources documentaires de premier ordre, qu'elles soient officielles ou littéraires (peut-être les écrits, aujourd'hui perdus, du sénateur-historien Servilius Nonianus).

Ainsi, plus proche en cela de Tacite que de Suétone, Dion Cassius écrit au moins autant une histoire sénatoriale qu'une histoire impériale, ou plutôt, loin de mettre en concurrence ces deux histoires, focalise son récit sur la relation particulière

257 Cf. 58.9 : séance au temple d'Apollon sur le Palatin ; 58.11 : réunion au temple de la Concorde près de la prison Mamertine où est détenu Séjan.

qu'entretient le *princeps* avec la haute chambre. Celle-ci, bien qu'ayant perdu le monopole de la décision politique, continue en effet d'occuper, sous le Haut-Empire, le centre du pouvoir et constitue pour l'empereur un partenaire inévitable, ainsi que Mécène le rappelle à Auguste en 52, 31-32 : " il me semble que tu administreras parfaitement si tu agis de la façon suivante : premièrement, introduire au Sénat toutes les ambassades [...] ; deuxièmement, faire passer toutes les lois au Sénat et ne prendre de mesures qui concernent toute la population que sous la forme de sénatus-consulte [...] ; troisièmement, si des membres de l'ordre sénatorial siégeant au Sénat [...] sont un jour accusés d'un fait suffisamment grave pour qu'ils risquent, en cas de condamnation, la perte de leurs droits civiques ou l'exil, voire la peine capitale, les traduire devant le Sénat [...] et confier à cette assemblée l'entière responsabilité de la décision les concernant, dégagée de toute influence²⁵⁸ ". Dès lors, la valeur d'un César se juge à l'aune de la qualité de ses rapports avec les " Pères conscrits ", et ce d'autant plus que c'est l'appréciation du Sénat, représentant du peuple en même temps que de lui-même qui fait que l'empereur, à sa mort, est considéré comme un bon prince ou au contraire comme un tyran honni.

Quel éclairage les livres 57 et 58 de *l'Histoire romaine* apportent-ils sur la nature et l'évolution des relations entre Tibère et le Sénat, et comment Dion Cassius rend-il compte des efforts de l'empereur pour concilier les pouvoirs nouveaux qui sont les siens avec le fonctionnement traditionnel du Sénat qu'il souhaite maintenir, tout comme Auguste en son temps ? Afin de mieux appréhender les bases sur lesquelles repose la collaboration entre Tibère et le Sénat, nous passerons tout d'abord en revue les différents domaines dans lesquels la participation de ce dernier aux décisions est attestée par Dion Cassius, puis nous examinerons la façon dont le récit rend compte des fluctuations qui affectent ce mode de fonctionnement institutionnel " inventé²⁵⁹ " par Tibère en l'absence de disposition juridique particulière.

258 Cf. Bellissime, M., 2013, pp. 312-314.

259 Pour reprendre l'expression de Marianne Bonnefond-Coudry, 1995, p. 225.

2.2.1 Vers une redéfinition des pouvoirs du sénat

Le Sénat, sous le principat de Tibère, assume à la fois des fonctions héritées des époques républicaine et augustéenne, et de nouvelles missions, issues en particulier du transfert des compétences des assemblées décidé par l'empereur²⁶⁰.

Les attributions sénatoriales traditionnelles

Au premier rang des attributions sénatoriales mentionnées par Dion Cassius dans les livres 57 et 58 de l'*Histoire romaine* figurent les compétences "constitutionnelles". C'est le Sénat qui confère au *princeps* et à ses "co-régents" (pour reprendre l'expression de F. Hurlet²⁶¹) ses pouvoirs légaux : l'*imperium maius* (commandement militaire, mais désormais total, exercé sans concurrence ni limite géographique ou temporelle, détaché du consulat et conféré une fois pour toute, au début de chaque règne) et la *potestas tribunicia* (détachée du tribunat de la plèbe et donnant le droit de *veto* ainsi que la *sacrosanctitas*). Ces deux pouvoirs d'essence républicaine constituent les fondements juridiques du système mis en place par Auguste. En effet, comme l'écrit André Chastagnol²⁶², "la fiction et l'idéologie officielles imposent depuis Auguste que le prince dispose de pouvoirs et de titres qui se rattachent nominalement à la tradition républicaine dont le Sénat demeure en fait l'unique garant". C'est donc le Sénat qui investit officiellement Tibère au cours de la séance du 17 septembre 14 p. C. (rapportée par Dion en 57, 2), bien qu'en tant que collègue d'Auguste, il fût déjà détenteur de l'*imperium* et de la puissance tribunicienne²⁶³. Par la suite, Tibère, contre les allégations de Livie qui s'attribue tout le mérite de l'accession de son fils à la pourpre impériale, revendique l'origine sénatoriale de son pouvoir, *reçu παρὰ τῆς βουλῆς* en vertu de son excellence

260 Cf. Tacite, *Ann.*, I, 15 : " *Tum primum e campo comitia ad patres translata sunt : nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quaedam tamen studiis tribuum fiebant. neque populus ademptum ius questus est nisi inani rumore, et senatus largitionibus ac precibus sordidis exsolutus libens tenuit, moderante Tiberio ne plures quam quattuor candidatos commendaret sine repulsa et ambitu designandos.* "

261 Hurlet, F., 1997.

262 Chastagnol, A.[1992], 2005, p. 10.

263 Qu'il avait reçue en 13 p. C., cf. *H.R.* 56, 28, 1.

morale, son ἀρετή supérieure (57, 3). C'est donc le signe qu'à ses yeux, la reconnaissance des *Patres* faisant de lui un *primus* choisi par ses pairs (lui-même se désigne comme πρόκριτός τῆς γερουσίας, c'est-à-dire *princeps senatus*, en 57, 8) constituait une source de pouvoir de loin plus incontestable que le principe dynastique encore balbutiant. Le Sénat faisant officiellement l'empereur, il était donc à craindre pour ce dernier qu'il ne le défit également. C'est pourquoi, en 58, 4 (30 p. C.), Tibère, constatant que les sénateurs traitent de fait Séjan comme s'il était l'*imperator* – ὡς καὶ αὐτοκράτορι –, en vient à redouter qu'ils ne le désignent véritablement comme tel²⁶⁴. Et, selon certaines sources rapportées par Dion, il aurait ordonné en 31 p. C. à Macro, en cas de soulèvement, d'amener Drusus (le fils du regretté Germanicus, dont le souvenir restait populaire auprès des Romains) devant le Sénat et le peuple afin de le faire proclamer empereur²⁶⁵. C'est donc bien du Sénat que les successeurs d'Auguste reçoivent leur autorité, ainsi que leurs titres officiels : en premier lieu celui d'*imperator* (αὐτοκράτωρ), titre conféré à Auguste mais non repris par Tibère (probablement parce qu'il marquait trop crûment l'origine militaire de la fonction impériale et contredisait sa filiation sénatoriale officielle, c'est-à-dire civile²⁶⁶) bien qu'il " lui ait été voté parmi d'autres " : ψηφισθὲν γὰρ αὐτῶ καὶ τοῦτο μετὰ τῶν ἄλλων ὀνομάτων οὐκ ἐδέξατο (57.2). Les ἄλλα ὀνόματα dont il est ici question sont sans doute *Caesar* et *Augustus*, *cognomina* des fondateurs du régime, mais si Tibère accepte le premier : τὸ δ' ὅλον Καῖσαρ [...] ὠνομάζετο (57.8), il ne reprend pas non plus à son compte la seconde " épiclese "²⁶⁷. C'est encore le Sénat qui attribue au Prince ses titres officiels de victoire : ainsi Tibère est appelé *Germanicus* (Γερμανικός), en hommage aux succès militaires de son fils adoptif : ἔστι δ' ὅτε καὶ Γερμανικός ἐκ τῶν ὑπὸ τοῦ Γερμανικοῦ πραχθέντων [...] ὑφ' ἑαυτοῦ [...] ὠνομάζετο (57, 8). De même, en 57, 12, certains sénateurs, souhaitant honorer

264 Cf. *H.R.* 58, 4, 1 : φοβηθεὶς μὴ καὶ αὐτοκράτορα ἄντικρυς αὐτὸν ἀποδείξωσιν.

265 Cf. *H.R.* 58, 13, 1 : τὸν Δροῦσον ἕξ τε τὴν βουλὴν καὶ ἕξ τὸν δῆμον ἐσαγάγη καὶ αὐτοκράτορα ἀποδείξει.

266 Cf. *H.R.* 57, 8 : οὔτε γὰρ δεσπότην ἑαυτὸν τοῖς ἐλευθέροις οὔτε αὐτοκράτορα πλὴν τοῖς στρατιώταις καλεῖν ἐφίει. [...] καὶ πολλάκις γε ἔλεγεν ὅτι "δεσπότης μὲν τῶν δούλων, αὐτοκράτωρ δὲ τῶν στρατιωτῶν, τῶν δὲ δὴ λοιπῶν πρόκριτός εἰμι."

267 Cf. *H.R.* 57.2 : καὶ τὸν κληρὸν τοῦ Αὐγούστου λαβὼν τὴν ἐπίκλησιν αὐτοῦ ταύτην οὐκ ἔθετο. Cf. aussi 57.8 : τὸ τε τοῦ πατρὸς τῆς πατρίδος πρόσρημα παντελῶς διεώσατο, καὶ τὸ τοῦ Αὐγούστου οὐκ ἐπέθετο μὲν (οὐδὲ γὰρ ψηφισθῆναί ποτε εἴασε).

Livie, proposent de lui conférer le titre de *Mater patriae* (μητήρ τῆς πατρίδος) à l'imitation de celui de *Pater patriae* (πατήρ τῆς πατρίδος) donné à Auguste puis à Tibère (mais refusé par ce dernier en 57, 8, refus renouvelé en 58, 12 après la chute de Séjan), d'autres celui de *Parens* (γονέα), d'autres encore vont jusqu'à suggérer que, contrairement à l'usage, Tibère soit nommé d'après sa mère, μητρόθεν. Devant une telle surenchère d'honneurs, on comprend que le prince, si soucieux d'afficher sa *moderatio* et de contenir les ambitions maternelles dans des limites raisonnables, se montre assez circonspect... C'est d'ailleurs le même souci qui, en 58, 23 (33 p. C.), l'amènera à demander au Sénat de modérer les honneurs décernés à Caius afin de ne pas trop l'exalter²⁶⁸.

Le Sénat joue également un rôle important dans la divinisation des empereurs. C'est en effet lui qui décide si le défunt est digne de l'apothéose, ce qui fut le cas pour Auguste en 56, 46 (τότε δὲ ἀθανατίσαντες αὐτόν), et Livie eût sans doute connu un sort semblable en 29 p. C. si Tibère ne s'y était résolument opposé : Ἀθανατισθῆναι δὲ αὐτὴν ἄντικρυς ἀπηγόρευσεν (58, 2). On voit d'ailleurs, à travers certaines mesures sénatoriales et en dépit des réserves exprimées par Tibère, se dessiner les linéaments d'un culte impérial : en témoignent notamment les sacrifices aux statues de Séjan et Tibère votés en 30 p. C.²⁶⁹. Enfin, sans aller nécessairement jusqu'à l'apothéose, le Sénat peut choisir d'accorder des funérailles officielles (δημοσία ἐκφορά/ταφή) aux grands personnages de l'Etat, tels Livie en 58, 2 (le Sénat impose en outre un deuil d'un an aux matrones), ou encore Tibère en 58, 28. Il peut au contraire, si le défunt est jugé indigne, le priver d'honneurs funèbres, comme dans le cas de Séjan, victime d'une forme de *damnatio memoriae* : κοινῇ δὲ δὴ ἐψηφίσαντο [...] μήτε πένθος τινὰ ἐπ' αὐτῷ ποιήσασθαι (58, 12). De son avènement à sa mort, le *princeps* a donc besoin de la caution sénatoriale pour faire reconnaître son statut – laquelle se traduit également par une prestation de serment renouvelée au début de chaque année, dont on a un exemple en 58, 17, à l'occasion des calendes de janvier

268 Cf. *H.R.* 58, 23, 1 : καίτοι καὶ τῆς γερουσίας δεηθεὶς ὅπως μήτε πολλαῖς μήτ' ἀκαίροις τιμαῖς αὐτόν, μὴ καὶ ἐξοκείλη ποι, ἐπαίρη.

269 *H.R.* 58.4 : Καὶ τέλος καὶ ταῖς εἰκόσιν αὐτοῦ ὥσπερ καὶ ταῖς τοῦ Τιβερίου ἔθουον.

32. Cette prérogative sénatoriale entraîne naturellement un prestige moral incontestable.

En matière financière, comme c'était déjà le cas sous la République, les sénateurs conservent l'administration de l'*aerarium* (τὸ δημόσιον). L'affectation de cet argent public est donc soumise à leur vote, comme on le voit notamment en 33 p. C., avec l'allocation d'une prime aux prétoriens : σφισιν ἐκ τοῦ δημοσίου τὸ ἀργύριον δοθῆναι ἐψηφίσαντο (58, 18). Cependant les recettes qui alimentent cette caisse se font plus rares et les dépenses qui lui incombent diminuent en proportion, tandis que le fisc impérial devient le véritable trésor de l'État, recueillant la plus grosse part du produit des impôts (en particulier les recettes fiscales des riches provinces comme l'Égypte²⁷⁰). On peut voir une trace de cela dans les mesures prises par Tibère en 33 p. C. pour modérer l'usure. L'empereur abonde en effet le trésor public à hauteur de vingt-cinq millions de drachmes (soit cent millions de sesterces²⁷¹), de façon à ce que les sénateurs puissent consentir des prêts sans intérêts sur trois ans aux citoyens nécessiteux²⁷². Donc, si l'initiative émane ici du pouvoir impérial, c'est bien le Sénat qui gère *in fine* les fonds de l'État et leur redistribution. Cela explique également la stratégie prêtée par Dion à Tibère en 58, 2 pour empêcher l'érection de l'arc de triomphe consacré à la mémoire de Livie : plutôt que d'annuler le sénatus-consulte, l'empereur s'engage à élever le monument à ses propres frais (τοις ἑαυτοῦ τέλεσι) et non à ceux de l'État (ἐκ τῶν δημοσίων χρημάτων), les dépenses publiques relevant en effet de la compétence du Sénat – lequel n'aurait pas sûrement manqué d'exprimer sa gratitude envers la défunte *Augusta* en faisant appliquer le décret...

En outre, le Sénat constitue, pour l'empereur, un indispensable vivier dans lequel il recrute prioritairement la plupart des fonctionnaires civils et des chefs militaires dont il a besoin pour exercer les pouvoirs de fait qui sont les siens et les pouvoirs légaux qui lui ont été conférés. Le tarissement de ce vivier à la suite de

270 Voir à ce sujet la célèbre remarque de Tibère, en 57, 10, au gouverneur Aemilius Rectus qui avait collecté plus d'impôts que la somme fixée: “ je veux que mes brebis soient tondues, non écorchées ”.

271 Cf. Tac., *Ann.*, VI.17.3 et Suét., *Tib.*, XLVIII.

272 *H.R.* 58, 21 : καὶ δισχιλίας καὶ πεντακοσίας μυριάδας τῷ δημοσίῳ ἔδωκεν ὥστ' αὐτὰς ὑπ' ἀνδρῶν βουλευτῶν ἀτοκεῖ τοῖς δεομένοις ἐς τρία ἔτη ἐκδανεισθῆναι.

règlements de compte politiques consécutifs à la chute de Séjan entraîne donc, à partir de 32 p. C., une pénurie de gouverneurs (ἀπορία τῶν διαδεξομένων αὐτούς) : c'est du moins la raison avancée par Dion en 58.23 aux prorogations des proconsuls en exercice, mais il y a là, vraisemblablement, une volonté de l'historien d'exagérer l'ampleur de la répression dirigée contre les partisans de l'ancien préfet du prétoire. Les sénateurs remplissent aussi des missions ponctuelles, d'ordre politique, diplomatique ou bien administratif, qui leur sont confiées par le pouvoir impérial : en 14, par exemple, lors de la mutinerie des légions de Germanie, Tibère dépêche des sénateurs auprès de Germanicus, chargés de relayer ses instructions : προεσβευτῶν παρὰ τοῦ Τιβερίου βουλευτῶν ἐλθόντων... (57, 5). Plus tard, à la suite d'une crue spectaculaire dans l'*Vrbs* en 15 p. C., l'empereur crée une curatelle des rives du Tibre, confiée à cinq sénateurs tirés au sort, chargés d'en contrôler le débit été comme hiver : ἐκεῖνος [...] πέντε αἰὲ βουλευτὰς κληρωτοὺς ἐπιμελεῖσθαι τοῦ ποταμοῦ προσέταξεν (57, 14). De même, en 16, il désigne trois sénateurs pour recopier les registres publics et rechercher ceux qui sont disparus : τρεῖς βουλευταὶ προεχειρίσθησαν ὥστε τὰ τε ὄντα ἐκγράψασθαι καὶ τὰ λοιπὰ ἀναζητῆσαι (57, 16).

Mais à côté de ces prérogatives assez traditionnelles figurent aussi des attributions nouvelles, qui entraînent une redéfinition du rôle du Sénat.

Des compétences nouvelles

Après que Tibère a transféré les pouvoirs électoraux des comices au Sénat, ce dernier élit tous les magistrats, comme on le voit en 58, 20 où il choisit les postulants aux différentes charges, sur proposition de l'empereur (dont la *commendatio* a valeur contraignante) ou bien après examen de leurs aptitudes, ou, dernière possibilité, après tirage au sort²⁷³. Néanmoins, les candidats, une fois désignés, doivent se

273 Cf. *H.R.* 58, 20, 3 : τοὺς μὲν συνιστὰς αὐτῶ, οἵπερ ὑπὸ πάντων ἡροῦντο, τοὺς δὲ ἐπὶ τε τοῖς δικαίωμασι καὶ ἐπὶ τῇ ὁμολογίᾳ τῶ τε κλήρῳ ποιούμενος

présenter devant les comices tributes ou centuriates pour officialiser leur nomination²⁷⁴. En fait d'élection, il s'agit donc le plus souvent d'une ratification formelle du choix impérial ou du choix sénatorial - mais Dion insiste surtout sur le premier. Le Sénat accorde aussi les dispenses d'âge pour accéder à certaines fonctions (comme en 58, 23, où, à l'initiative de Tibère et en contradiction totale avec ses recommandations précédentes concernant l'excès préjudiciable d'honneurs, Caius, admis au nombre des questeurs, se voit accorder la possibilité de gravir les échelons suivants du *cursus honorum* cinq ans avant l'âge requis), ou peut modifier la durée légale des mandatures : ainsi, soucieux de complaire à l'empereur et à son favori, le Sénat octroie à Tibère et Séjan, en 58, 4, le consulat pour une durée inhabituelle de cinq ans : καὶ τέλος ἐψηφίσθη ὑπάτους τέ σφας διὰ πέντε ἐτῶν ἅμα ἀποδείκνυσθαι.

Le Sénat a également bénéficié du transfert des anciennes compétences législatives des assemblées. Ses décrets, les " sénatus-consultes ", ont donc force de loi. Toutefois, l'activité législative du Sénat durant le principat de Tibère paraît assez réduite si l'on s'en tient au seul récit de Dion, qui s'attarde assez peu sur les moments où les sénateurs agissent en relative autonomie, comme l'a justement fait observer M. Coltelloni-Trannoy²⁷⁵. Certes, au livre I des *Annales*, Tacite lui-même dénonçait l'illusoire liberté laissée par Auguste au Sénat et les expressions *species libertatis* et *imago libertatis* reviennent souvent comme un *leitmotiv* dans son œuvre²⁷⁶. Néanmoins, ces critiques n'empêchent pas l'annaliste de rapporter régulièrement les débats parfois vifs qui animent la Curie lors de l'examen de certains projets de lois (comme en *Ann.* I, 77 à propos des sanctions prises pour réprimer les désordres au théâtre, en I, 79 au sujet de la canalisation des affluents du Tibre, ou encore en II, 33

274 Cf. *H.R.* 58, 20, 4 : καὶ μετὰ τοῦτο ἕξ τε τὸν δῆμον καὶ ἐς τὸ πλῆθος οἱ προσήκοντες ἑκατέρω, [...] ὥστε ἐν εἰκόνι δοκεῖν γίγνεσθαι, ἐσιόντες ἀπεδείκνυντο

275 Cf. M. Coltelloni-Trannoy, " Sénat et magistrats sous l'Empire. Les procédures sénatoriales à l'époque impériale " (à paraître). Astreints par une loi d'Auguste - datée de 9 a.C. - à deux séances régulières par mois (cf. *H.R.* 55.3.1), les sénateurs devaient en effet traiter un très grand nombre d'affaires sans que l'empereur s'en mêlât de manière permanente, mais celles-ci sont en général éludées dans le récit dionien, qui retient principalement les procédures sénatoriales contraires aux usages ou celles qui regardent plus directement le *princeps*.

276 cf. *Ann.* I, 77, 33 ; I, 81, 3 ; III, 60, 1. Cf. Ducos, M. (1977), 196-197.

autour d'un nouveau projet de loi somptuaire²⁷⁷), et de faire entendre des voix discordantes, comme celles de L. Piso (II, 34) ou d'Asinius Gallus (I, 12 ; II, 35-36). Rien de tel dans l'*Histoire romaine* : la disparition des discours directs donne le sentiment d'un affaiblissement du débat parlementaire, et l'activité législative des Sénateurs semble consister essentiellement en projets de loi avortés, comme celui visant à pénaliser le libertinage, qui se heurte au scepticisme de Tibère²⁷⁸, et en mesures symboliques diverses destinées à flatter le *princeps* et ses favoris : ainsi, la proposition mentionnée en 57, 18, de renommer le mois de novembre – mois anniversaire de l'empereur – “ Tibérien ”, rejetée par l'intéressé, ou encore, en 58, 2, la décision de célébrer l'anniversaire de Séjan comme une fête officielle, qui trouvera sa contrepartie en 58, 12, après la chute du préfet, dans le décret instituant des jeux commémoratifs à la date-anniversaire de sa mort, ou, plus singulier encore, l'octroi à Tibère d'une escorte de sénateurs armés lorsqu'il pénétrerait dans la Curie en 58, 17 (ce dernier déclinera la proposition et demandera, pour humilier le Sénat, qu'on lui accorde à la place une garde composée de Macro et dix tribuns militaires²⁷⁹). Dans la sélection opérée par Dion, peu de lois d'envergure, susceptibles d'avoir une influence concrète sur le sort des citoyens de l'Empire, sont à porter au crédit du Sénat durant la période qui nous intéresse, mais plutôt une collection de mesures honorifiques, assez insignifiantes voire franchement risibles par leur outrance – Dion qualifie d'ailleurs, en 58, 17, de *γελοϊότατον* la mesure consistant à armer les sénateurs pour protéger Tibère contre les sénateurs eux-mêmes ! La condamnation des honneurs excessifs, aussi dangereux pour leurs bénéficiaires (comme le rappelle Catulus en 36, 35, 1) que déshonorants pour ceux qui les votent par esprit de flatterie, correspond en effet à l'une des préoccupations majeures de l'historien grec. Ce thème apparaît

277 On pourrait en citer bien d'autres encore : *Ann.* II, 51 (sur le choix d'un préteur) ; III, 24 (sur le rappel d'exil de M. Silanus) ; III, 25 (sur la révision de la loi Papia Poppaea) ; III, 31 (débat à la suite d'une plainte de Domitius Corbulo) ; III, 33-34 (sur le séjour des femmes de gouverneurs dans les provinces)...

278 Cf. *H.R.* 57.13.3 : *καίτοι τῶν βουλευτῶν ποτε ἐπιτίμιόν τι κατὰ τῶν ἀσώτως ζώντων νομοθετηθῆναι ἐθελήσαντων* μήτε τι τάξας, καὶ προσεπειπὼν ὅτι ἄμεινόν ἐστιν ἰδίᾳ τρόπον τινὰ αὐτοὺς σωφρονίζειν ἢ κοινήν σφισι τιμωρίαν ἐπιθεῖναι. Le texte de Dion ne précise pas dans quel cadre exact s'inscrivait cette intervention de Tibère : s'agissait-il d'une simple *sententia* donnée au cours d'une séance, ou bien d'une *intercessio* ? Il est possible que, devant le refus argumenté du *princeps*, la proposition soumise au Sénat ait été retirée afin d'éviter l'intercession.

279 Cf. *H.R.* 58.18.

déjà dans les livres tardo-républicains, en lien avec la question des commandements extraordinaires, à propos de Pompée (37, 23), et il réapparaît à intervalles réguliers comme une tentation, une dérive à laquelle le Sénat serait périodiquement exposé : après la mort de Pompée, les honneurs décernés à César se développent toujours plus nombreux et absurdes jusqu'à causer sa perte (42, 19-20 ; 44, 3, 2-3 ; 44, 7-8) ; par la suite, Auguste refuse tous les honneurs excessifs qui lui sont votés (51, 6, 1 ; 54, 10, 3) et Tibère agit de même, ce qui n'empêche pas les sénateurs de renouveler régulièrement leurs propositions en ce sens (57, 2 ; 57, 8 ; 58, 12, 8), éludant, semble-t-il, des questions plus essentielles.

Par conséquent, les décisions d'importance semblent émaner surtout du pouvoir impérial, qui peut légiférer directement par un édit ou un rescrit sans rendre de comptes au Sénat ou à quiconque : un exemple nous est fourni en 58, 21, avec la décision de Tibère de remettre en vigueur les lois établies par César sur les contrats (τοὺς νόμους τοὺς περὶ τῶν συμβολαίων ὑπὸ τοῦ Καίσαρος τεθέντας [...] ἀνενεώσατο), qui ne rencontre pour toute opposition que l'acte désespéré du juriste M. Cocceius Nerva (grand-père du futur empereur) se laissant mourir de faim pour signifier sa désapprobation. Plus fréquemment, le prince peut faire pression sur le Sénat pour qu'il adopte un sénatus-consulte conforme à ses vœux : ainsi, en 57, 20, c'est une *relatio* (κέλευσμα) de Tibère qui est clairement à l'origine du décret (δόγμα) rédigé par les *Patres* portant à dix jours le délai entre la condamnation à mort et l'exécution de la sentence : καὶ δόγματι παραδοθῆναι ἐκέλευσε μήτ' ἀποθνήσκειν ἐντὸς δέκα ἡμερῶν τὸν καταψηφισθέντα ὑπ' αὐτῶν. L'empereur peut d'ailleurs intervenir à tout moment de la procédure législative, comme le montre, en 57, 15, 2, l'exemple d'un sénatus-consulte visant à limiter le luxe dont Tibère fit modifier le texte pour y remplacer un mot grec – ἔμβλημα – par son équivalent latin. De fait, Tibère, comme son prédécesseur Auguste, semble pour l'essentiel s'être conformé à l'avis formulé par Mécène lors du débat qui l'oppose à Agrippa, selon lequel toutes les décisions impériales devraient être formalisées et officialisées par des sénatus-consultes : “ il me semble que tu administreras parfaitement si tu agis de la façon

suivante : [...] faire passer toutes les lois au Sénat et ne prendre de mesures qui concernent toute la population que sous la forme de sénatus-consultes (de cette façon, le pouvoir verra sa dignité renforcée et ses jugements, parce que fondés sur les lois, seront respectés et admis par tous)²⁸⁰ " (52, 31).

Si l'activité législative " autonome " des *Patres* semble donc assez négligeable durant la période tibérienne, du moins aux yeux de Dion Cassius qui n'y prête guère qu'une attention distraite, son rôle judiciaire, s'est lui, en revanche, considérablement accru. Tibère a en effet confié au Sénat les redoutables responsabilités d'une haute cour de justice, ayant une juridiction directe sur les affaires criminelles exceptionnelles, notamment celles relevant de la *lex de majestate*. Cette juridiction répressive est évoquée pour la première fois par Dion dans le contexte des événements de 16 p. C. (rapportés en 57, 15), avec tout d'abord la mention d'un centurion empêché par Tibère de déposer en grec devant le Sénat, suivie du récit du procès de Scribonius Libo, assigné par l'empereur pour complot contre l'État. Par la suite, on assiste à une véritable multiplication des procès *de majestate*, à tel point qu'on a le sentiment, à lire le récit de Dion, qu'ils constituent, à partir de 19 p. C., l'essentiel de l'activité sénatoriale, reléguant au second plan la production législative. De fait, de la deuxième moitié du livre 57 jusqu'à l'extrême fin du livre 58, le récit ne cesse d'égrener, année après année, les diverses affaires jugées à la Curie, qui apparaissent comme autant de temps forts de la vie politique romaine, devant les célébrations religieuses ou les élections des magistrats : ainsi, en 17 p. C., le roi Archelaüs de Cappadoce, victime de l'ire impériale, se voit contraint d'affronter la justice sénatoriale (57, 17). En 19 p. C., c'est Calpurnius Piso, gouverneur de Syrie et commanditaire présumé du meurtre de Germanicus, qui est livré aux *Patres*, mais il anticipera son jugement en se suicidant (57, 18). En 21 p. C., le Sénat condamne à mort le poète Caius Lutorius Priscus, reconnu coupable d'avoir, dans l'espérance d'une gratification pécuniaire, composé un éloge funèbre de Drusus durant sa

280 *H.R.* 52, 31, 1-2 : Καὶ μέντοι καὶ τᾶλλα ὧδ' ἂν μοι δοκεῖς ἄριστα διατάξαι [...] ἔπειτα δὲ ἂν πάντα τὰ νομοθετούμενα δι' αὐτῶν ποιῆ καὶ μηδὲν τὸ παράπαν ἄλλο ἐπὶ πάντας ὁμοίως φέρη πλὴν τῶν ἐκείνης δογμάτων (οὕτω γὰρ τὸ τε ἀξίωμα τὸ τῆς ἀρχῆς μᾶλλον ἂν βεβαιοῖτο καὶ τὰ δικαιώματα τὰκ τῶν νόμων καὶ ἀναμφίλογα καὶ διάδηλα πᾶσιν ἅμα γίγνοιτο). Cf. aussi Millar 1964, 117.

maladie (57, 20). En 22 p. C., un préteur, lui aussi accusé de lèse-majesté, échappe finalement à la condamnation en retirant sa toge prétexte et en demandant à être jugé comme un simple particulier – ce qui en dit long sur la réputation de sévérité de la justice sénatoriale (57, 21). En 23 p. C., Tibère fait comparaître devant le Sénat Aelius Saturninus, auteur de vers satiriques (57, 22), et en 24 p. C., Capito, ancien procureur d'Asie (57, 23) ; en 25 p. C., c'est au tour de Cremutius Cordus d'être mis en cause par Séjan en raison de son *Histoire des guerres civiles de Rome* et de se donner la mort (57, 24). On ignore en revanche si les accusations portées contre le sénateur Lentulus en 25 p. C. donnèrent lieu à un procès (57, 24). Son confrère Asinius Gallus, quant à lui, se retrouve jugé par contumace en 30 p. C. sur dénonciation de l'empereur alors même qu'il partage sa table, puis arrêté et emprisonné (58.3). En 30 p. C., Geminus Rufus et sa femme Mutilia Prisca, accusés tous deux de lèse-majesté, se donnent la mort, le premier devant le questeur venu l'arrêter chez lui et la deuxième en plein Sénat (58, 4) – geste dramatique que répétera le chevalier Vibulius Agrippa en 33 (58, 21). En 31 p. C., les sénateurs condamnent à mort Séjan, en même temps que ses enfants (58, 10-11). S'ensuit une épuration violente à l'encontre des anciens partisans du préfet du prétoire (relatée en 58, 14-15, en 58, 19 et en 58, 25), et les procès deviennent si nombreux que Dion ne se donne même plus la peine de nommer tous les prévenus, se contentant de formules générales comme : οἱ δὲ δὴ συγγενεῖς οἳ τε ἑταῖροι αὐτοῦ καὶ οἱ λοιποὶ πάντες οἳ τι αὐτὸν κολακεύσαντες καὶ οἱ τὰς τιμὰς αὐτῶ ἐσηγησάμενοι ἐκρίνοντο (58, 14) ou encore πολλοὶ γὰρ δὴ καὶ ἄλλοι δι' αὐτήν [...] ἐκολάσθησαν (58, 24). A partir du livre 58, il ne se passe donc pratiquement plus aucune année sans que soient mentionnées de manière insistante et répétée des mises en accusations et des condamnations, et le récit dionien ménage un effet de *crescendo* en passant du singulier aux pluriels de généralité pour évoquer les victimes toujours plus nombreuses de cette justice sénatoriale. Ces choix narratifs contribuent à donner du Sénat sous Tibère l'image d'un organe surtout répressif, acharné à poursuivre les ennemis supposés de l'Etat, c'est-à-dire, en réalité, de l'empereur.

Comme on le voit, le Sénat juge surtout des affaires en première instance, qui lui sont déférées par l'empereur lui-même – ce qu'indiquent des formules comme ἐς τὴν γερουσίαν ἐσεκόμισε, 57, 15 ou encore τὸν δὲ δὴ Ἀρχέλαον τὸν τῆς Καππαδοκίας βασιλέα [...] τῆ τῆς γερουσίας ψήφῳ παρέδωκεν, 57, 17 –, ce dernier se réservant par ailleurs le droit de casser le jugement des *Patres*. L'exercice de ce droit est d'ailleurs facilité par l'adoption, à la suite de l'affaire Clutorius Priscus en 21 p. C. (57, 20), d'un délai de dix jours avant l'exécution de la sentence prononcée par les sénateurs²⁸¹ afin de laisser à l'empereur le temps suffisant pour prendre connaissance de l'affaire (ὅπως καὶ ἀποδημῶν προπυθάνηται τὰ δόξαντά σφισι καὶ ἐπιδιακρίνη), et le cas échéant annuler le jugement ou commuer la peine. La juridiction sénatoriale apparaît donc comme une concession tacite de l'empereur, mais elle est présentée par Dion comme un vrai “cadeau empoisonné”, destiné à faire endosser le mauvais rôle au Sénat tout en préservant la réputation du prince. Il l'affirme explicitement en 58, 16 : “il déférait toutes les affaires au Sénat de façon à rester à l'abri de tout reproche - du moins était-ce son opinion – et à faire endosser au Sénat la responsabilité des injustices commises²⁸²”, et en 58, 24, où il rapporte une rumeur imputant le refus de Tibère de revenir à Rome à une volonté de se dédouaner des jugements rendus²⁸³. “Cadeau” d'autant plus “empoisonné” que le Sénat avait depuis Auguste le droit de juger ses propres membres au criminel²⁸⁴, et

281 Cf. *H.R.* 58, 20 : καὶ δόγματι παραδοθῆναι ἐκέλευσε μήτ' ἀποθνήσκειν ἐντὸς δέκα ἡμερῶν τὸν κατανηφισθέντα ὑπ' αὐτῶν, μήτε τὸ γράμμα τὸ ἐπ' αὐτῷ γενόμενον ἐς τὸ δημόσιον ἐντὸς τοῦ αὐτοῦ χρόνου ἀποτίθεσθαι, ὅπως καὶ ἀποδημῶν προπυθάνηται τὰ δόξαντά σφισι καὶ ἐπιδιακρίνη. Cet usage est rappelé en 58, 27 (ὅτι γε οὐκ ἐξῆν αὐτοὺς πρὸ τῶν δέκα ἡμερῶν ἀποθανεῖν), pour expliquer que certains condamnés aient pu échapper au supplice, la mort de Tibère étant survenue avant l'expiration du fameux délai.

282 *H.R.* 58, 16 : τὰς ἐσαγγελίας πάσας ἐς τὴν γερουσίαν ἐσήγεν, ὅπως αὐτὸς τε ἔξω αἰτίας, ὡς γε καὶ ἐδόκει, ἦ, καὶ ἡ βουλή αὐτῆ ἐαυτῆς ὡς καὶ ἀδικούσης τι κατανηφίζηται.

283 *H.R.* 58, 24 : καὶ ἐθρυλεῖτό γε ὅτι δι' αὐτὸ τοῦτο οὐδ' ἀφικνοῖτο ἐς τὴν Ῥώμην, ἵνα μὴ παρὼν ταῖς καταδικαῖς αἰσχύνοιτο (“C'est pourquoi le bruit courait alors, qu'il n'était pas entré dans Rome pour la seule raison qu'il voulait s'épargner la honte d'assister aux condamnations.”)

284 C'est d'ailleurs ce qui avait été conseillé à Auguste par Mécène en 52, 31, 3-4 : “si des membres de l'ordre sénatorial siégeant au Sénat – ou bien leurs enfants et leurs épouses – sont un jour accusés d'un fait suffisamment grave pour qu'ils risquent, en cas de condamnation, la perte de leurs droits civiques ou l'exil, voire la peine capitale, les traduire devant le Sénat – sans te prononcer d'avance sur leur sort – et confier à cette assemblée l'entière responsabilité de la décision les concernant, déagée de toute influence : de cette façon, les coupables, convaincus de leur crime devant l'ensemble de leurs pairs, seront châtiés sans qu'ils puissent concevoir de haine envers toi et le comportement des sénateurs, qui, à ce spectacle, craindront d'être, eux aussi, exclus du corps des citoyens, s'améliorera.” (traduction M. Bellissime, 2013). Mais cette pratique augustéenne renouait de fait avec les *quaestiones perpetuae* de l'époque républicaine (à partir de 149 a. C.), juridictions compétentes en matière de droit criminel public, à l'origine exclusivement composées de sénateurs, auxquels furent associés par la suite des chevaliers puis des *tribuni aerarii*.

que cette justice sénatoriale finit donc par se retourner contre ceux qui l'exercent. On en a l'exemple en 58, 14, lorsque le Sénat est " purgé " des anciens partisans de Séjan²⁸⁵, et en 58, 16, lorsque les sénateurs découvrent à leur dépens, en tombant sous le coup de leurs propres sentences, que le véritable artisan de la terreur n'était pas Séjan, comme ils le pensaient, mais bien Tibère lui-même²⁸⁶. De surcroît, l'instruction des affaires semble échapper totalement au Sénat, les enquêtes préliminaires étant diligentées par le préfet du prétoire, le redoutable Macro, qui n'hésite pas à user de la torture pour obtenir aveux et témoignages²⁸⁷. Il ne reste plus dès lors aux sénateurs qu'à prononcer une sentence supposée satisfaire l'empereur²⁸⁸. Rares sont en effet les non-lieux, comme le rappelle Dion en 58, 24 : " Car nul accusé n'était alors acquitté, mais tous étaient condamnés²⁸⁹". Seule exception notable, la relaxe de M. Terentius en 58, 19, avec l'accord de l'empereur²⁹⁰. On remarquera aussi que dans certains cas touchant à la sûreté de l'État, l'empereur peut fort bien se passer des services du Sénat, recourant à des procédures plus expéditives, comme lors de l'arrestation de l'imposteur Clemens (57, 16) ou du faux-Drusus (58, 25).

Pour conclure cette première partie, il ressort de la lecture des livres 57 et 58 de *l'Histoire romaine* que le Sénat, sous Tibère, possède des compétences assez étendues en apparence, mais limitées au regard du pouvoir impérial. La marge d'autonomie des Sénateurs paraît en effet réduite dans de nombreux domaines : électoral en raison de la *commendatio* contraignante de l'empereur (58, 20), économique avec

285 H.R. 58, 14 : οἱ ἄλλοι κατεδίκαζόν σφωv ἐφ' οἷς πρότερον ἐψηφίσαντο (" les autres les condamnaient pour les mesures qu'ils avaient précédemment votées ").

286 H.R. 58, 16 : ὄθεν καὶ πάνυ ἀκριβῶς ἔμαθον, αὐτοὶ δι' ἑαυτῶν ἀπολλόμενοι, ὅτι καὶ τὰ πρότερον ἐκεῖνα οὐ τοῦ Σεῖανου μᾶλλον ἢ τοῦ Τιβερίου ἔργα ἦν (" À la suite de quoi les sénateurs comprirent très clairement, en se condamnant eux-mêmes à mort, que leurs précédents malheurs étaient non moins l'œuvre de Tibère que celle de Séjan. ")

287 H.R. 58, 27 : ἐτύγχανε δὲ ὁ Μάκρων ἄλλοις τε συχοῖς καὶ τῷ Δομιτίῳ ἐπιβεβουλευκῶς, καὶ ἐγκλήματα καὶ βασάνους κατ' αὐτῶν ἐσκευωρημένος " Macro avait comploté la perte de Domitius et de bien d'autres, et réuni contre eux de fausses accusations et des témoignages obtenus sous la torture. "

288 H.R. 58, 21 : ἐσέπεμπε δὲ ἐς αὐτὴν (= τὴν βουλὴν) οὐ μόνον τὰ βιβλία τὰ διδόμενά οἱ παρὰ τῶν μηνυόντων τι, ἀλλὰ καὶ τὰς βασάνους ἃς ὁ Μάκρων ἐποιεῖτο, ὥστε μηδὲν ἐπ' αὐτοῖς πλὴν τῆς καταψηφίσεως γίνεσθαι (" Cependant, il envoyait à cette chambre non seulement les rapports rendus par les délateurs, mais aussi les aveux que Macro avait extorqués sous la torture, de sorte qu'il ne leur restait plus qu'à voter les condamnations ").

289 H.R. 58, 24 : ἀφείθη μὲν γὰρ τῶν αἰτιαθέντων τότε οὐδεὶς, πάντες δ' ἤλίσκοντο.

290 H.R. 58, 19 : ἦ τε γὰρ βουλὴ διὰ ταῦτα αὐτὸν ἀφῆκε, καὶ προσέτι καὶ τοῖς κατηγορήσασιν αὐτοῦ προσεπετίμησε, καὶ ὁ Τιβέριος συγκατέθετό σφισι - " À la suite de cela, le Sénat l'acquitta et réprimanda même ses accusateurs, et Tibère donna son approbation ").

l'appauvrissement de l'*aerarium*, et enfin législatif, avec la concurrence des édits impériaux et la possibilité offerte au *princeps*, détenteur de la *tribunicia potestas*, d'user de son droit d'*intercessio* et de faire modifier le contenu d'un sénatus-consulte, comme en 57, 15, 2. De nombreuses missions sénatoriales apparaissent de fait comme des concessions tacites ou expresses du prince, ce qui est particulièrement vrai dans le domaine judiciaire, qui, à partir de 19 p. C., constitue selon Dion le cœur de l'activité sénatoriale. La caution des *Patres* reste néanmoins indispensable et recherchée par Tibère pour faire valoir et reconnaître officiellement son statut. Aussi, bien qu'il ait manifestement subi une érosion des pouvoirs qui étaient les siens sous la République, le Sénat conserve-t-il une partie de son prestige et reste, pour l'empereur, un partenaire inévitable avec lequel il se voit forcé de composer tant bien que mal. Comme l'a écrit R. Talbert dans son ouvrage sur le Sénat de l'époque impériale, " ni la perte du monopole de l'autorité, ni la fin de la liberté politique ne l'ont fait rapidement sombrer dans l'insignifiance "²⁹¹, d'où la place centrale qu'il continue d'occuper dans les livres impériaux de l'*Histoire romaine*.

2.2.2 L'évolution des relations entre Tibère et le Sénat

De la collaboration bienveillante à l'affrontement larvé : dégradation des relations et dysfonctionnements institutionnels

Les relations entre pouvoir impérial et Sénat, dans les livres 57 et 58, évoluent dans le sens d'une détérioration progressive et irréversible. Fidèle à la tradition historiographique, représentée également par Suétone²⁹² et Tacite²⁹³, Dion situe le point de bascule après la mort de Germanicus, entraînant un changement général d'attitude de Tibère : ἐν τοιῶδε αὐτὴν τρόπῳ, ἐφ' ὅσον ὁ Γερμανικὸς ἔζη, διήγαγεν²⁹⁴ (57, 7), mais on a le sentiment, en lisant le livre 57, que les rancœurs du

291 Talbert 1984, 4.

292 Suétone, *Cal.* VI, 3.

293 Tacite, *Ann.*, VI, 51, 3.

294 *H.R.* 57, 7 : " Et il exerça le pouvoir, aussi longtemps que Germanicus fut en vie, de la manière qui suit. "

princeps envers les sénateurs ont des racines plus profondes et anciennes.

Les débuts du principat, de 14 p. C. à la mort de Germanicus en octobre 19 p. C., qui occupent les dix-huit premiers chapitres du livre 57, semblent en effet marqués par la volonté ouvertement affichée par Tibère d'associer le Sénat à la gestion de l'Empire et de respecter, dans les formes du moins, le fonctionnement des institutions républicaines. On le voit dès 57, 5, où, selon Dion, l'empereur tente d'impliquer la haute assemblée dans le règlement des mutineries en dépêchant en Germanie une délégation composée de sénateurs. Malgré l'échec de l'ambassade (les soldats ne reconnaissant que l'autorité impériale), cette démarche apparaît bien révélatrice de la volonté de Tibère de poser les bases d'un gouvernement dyarchique dans lequel toutes les affaires de l'État sont soumises à l'examen et au vote des *Patres*. Celle-ci est particulièrement visible en 57, 7 : “ Il ne faisait lui-même, de sa propre responsabilité, à peu près rien, mais il renvoyait toutes les affaires, jusqu'aux plus infimes, devant le Sénat, et les lui soumettait²⁹⁵”. Le *princeps*, qui se veut avant tout πρόκριτός τῆς γερουσίας, garantit la liberté des débats à la Curie et accepte les réserves ou les critiques qui lui sont adressées, poussant même parfois l'esprit “ démocratique ” jusqu'à se ranger à l'avis de ses contradicteurs : “ Et quand il avait exprimé ouvertement son opinion personnelle, non seulement il donnait à tous licence de le contredire, mais même il lui arrivait parfois, quand certains avaient voté une décision contraire à la sienne, de se ranger à leur avis. Et lui-même, en effet, donnait souvent sa voix²⁹⁶ ”. Afin de susciter la liberté d'expression durant les séances, Tibère, à l'instar de son prédécesseur Auguste²⁹⁷, prend la parole soit en premier, soit en dernier, soit parmi les consulaires : “ Quant à Tibère, parfois il restait silencieux, parfois il donnait son avis en premier ou après d'autres, voire en dernier,

295 H.R. 57, 7 : αὐτὸς μὲν καθ' ἑαυτὸν ἢ τι ἢ οὐδὲν ἔπραττε, πάντα δὲ δὴ καὶ τὰ σμικρότατα ἔς τε τὴν γερουσίαν ἐσέφερε καὶ ἐκείνῃ ἐκοίνοῦ [...] οὐ μέντοι καὶ διώκει λόγου τι ἄξιον ὃ μὴ καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπεκοίνοῦ. Voir aussi Suet., *Tib.*, 30.2 : *neque tam parvum quicquam neque tam magnum publici privati que negotii fuit de quo non ad P.C. referretur* (“ Il n'y avait pas une affaire, mineure ou grave, publique ou privée, sur laquelle il ne consultât pas le Sénat ”).

296 H.R. 57, 7 : καὶ ἔς γε τὸ μέσον τὴν ἑαυτοῦ γνώμην τιθεὶς οὐχ ὅπως ἀντειπεῖν αὐτῇ παντὶ τῷ παρρησίαν ἔνεμεν, ἀλλὰ καὶ τὰναντία οἱ ἔστιν ὅτε ψηφίζομένων τινῶν ἔφερε. καὶ γὰρ αὐτὸς ψῆφον πολλάκις ἐδίδου.

297 Cf. H.R. 55, 34, 1 : “ il donnait son avis tantôt parmi les premiers, tantôt parmi les derniers, afin que tous puissent ne prendre conseil que d'eux-mêmes, et qu'aucun ne se sente contraint de se ranger à son opinion et d'abandonner la sienne propre ” (trad. E. Gros). Voir aussi 56, 40, 3.

soit directement, soit, le plus souvent, afin de ne pas sembler attenter à leur liberté d'expression, en disant : " si j'avais eu à donner mon avis, j'aurais fait telle ou telle proposition ". Et cet avis avait la même force que les autres, et le reste des sénateurs avaient toute latitude d'exposer leurs sentiments, bien souvent même, il donnait une opinion, et ceux qui parlaient après lui choisissaient un autre parti et parfois même ils l'emportaient sur lui. Cependant, il n'en tenait rigueur à personne²⁹⁸. Il déroge ainsi à l'usage qui veut que l'ordre des interventions des sénateurs respecte le rang qu'ils occupent dans l'*album*, et incite du même coup les différents membres de l'*ordo* à donner leur avis personnel sans se contenter d'acquiescer aux propositions impériales. Cette attitude atteste donc bien une " volonté impériale de maintenir les conditions d'une délibération effective jugée nécessaire au fonctionnement harmonieux du régime ", pour reprendre les termes de M. Bonnefond-Coudry²⁹⁹ mais elle révèle également la difficulté à définir la place de l'empereur, qui se veut à la fois l'égal des sénateurs et le premier d'entre eux. Il arrive même que ce dernier soit pris à son propre jeu, comme en 25 p. C., lors du procès d'un homme accusé d'avoir vendu, en même temps que sa maison, une statue du prince³⁰⁰. Au dire de Dion, le prévenu n'échappe à la condamnation que parce que Tibère, interrogé en premier par le consul et craignant de paraître trop complaisant envers lui-même, s'est prononcé – bien qu'à contrecœur – en faveur de l'acquittement. Au demeurant, apparemment soucieux de respecter la *libertas senatoria*, Tibère s'abstient pour le moment de poursuivre certains " électrons libres " comme Asinius Gallus (57, 2) ou Vibius Rufus (57, 15) qui ne dissimulent pourtant pas une forme d'indépendance d'esprit voire d'hostilité à son endroit. Cette collaboration prometteuse entre Tibère et le Sénat apparaît certes comme une concession expresse du prince – que rien,

298 *H.R.* 57.7.3-5 : ἐκεῖνος δὲ ἔστι μὲν ὅτε ἐσιώπα, ἔστι δ' ὅτε καὶ πρῶτος ἢ καὶ μετ' ἄλλους τινὰς ἢ καὶ τελευταῖος τὰ μὲν ἀντικρὺς ἀπεφαίνετο, τὰ δὲ διη πλείω, ἵνα διη μὴ δοκῆ τὴν παρρησίαν αὐτῶν ἀφαιρεῖσθαι, ἔλεγεν ὅτι "εἰ γνώμην ἐποιούμην, τὰ καὶ τὰ ἄν ἀπεδειξάμην", καὶ ἦν μὲν καὶ τοῦτο τὴν ἴσην τῷ ἑτέρῳ ἰσχὺν ἔχον, οὐ μέντοι καὶ ἐκωλύοντο οἱ λοιποὶ ὑπ' αὐτοῦ τὰ δοκοῦντά σφισι λέγειν, ἀλλὰ καὶ πολλάκις ὁ μὲν τὸ ἐγίγνωσκεν, οἱ δὲ μετ' αὐτὸν ἕτερόν τι ἀνθηροῦντο, καὶ ἔστιν ὅτε καὶ ἐπεκράτουν.

299 Bonnefond-Coudry, M., 1995, p. 231.

300 Cet épisode, survenu en 25 p. C., est relaté par Dion Cassius en 57.24.7, mais n'en subsiste que le résumé de Xiphilin : πάντως δ' ἄν καὶ τὸν συμπωλήσαντα τῇ οἰκίᾳ τὸν ἀνδριάντα αὐτοῦ καὶ ἐπὶ τούτῳ κριθέντα ἀπεκτόνει, εἰ μὴ ὁ ὕπατος αὐτὸν ἐκεῖνον τὴν γνώμην πρῶτον ἀνήρετο· αἰδεσθεῖς γὰρ μὴ καὶ ἑαυτῷ τι χαρίζεσθαι δόξῃ, τὴν ἀπολύουσαν ἔθετο.

sinon la volonté de paraître δημοτικός (57, 9, 1) et de suivre l'exemple d'Auguste, n'obligeait à partager un pouvoir que nul, désormais, ne lui conteste. Cependant, elle semble fonctionner un temps. Ainsi, lorsqu'à la suite d'un décret impérial interdisant l'astrologie à Rome (punie d'exil pour les citoyens romains et de mort pour les étrangers), survient un désaccord entre le Sénat souhaitant amnistier tous les citoyens romains adonnés à ces pratiques et Tibère, partisan d'une application stricte du décret, la décision du premier prévaut d'abord : “ le Sénat, en accord avec Caius Calpurnius Piso, prévalut sur Drusus et Tibère, mais fut supplanté par le tribun de la plèbe³⁰¹ ”. Alors qu'on ne trouve, chez Tacite (*Ann.*, II, 32, 3), aucune allusion à une *intercessio* du tribun, Dion voit dans ce jeu entre pouvoir et contre-pouvoirs une image du fonctionnement “ républicain ” des institutions : ἔνθα δὴ καὶ μάλιστα ἄν τις τὸ τῆς δημοκρατίας σχῆμα κατενόησεν, mais la valeur à donner au mot σχῆμα est incertaine : désigne-t-il simplement un mode de fonctionnement institutionnel – le respect des formes et usages républicains – ou bien dénonce-t-il une posture, une sorte de “ comédie républicaine ” (au sens où Tacite parle de *simulacrum* ou d'*imago libertatis*³⁰², et Suétone de *species libertatis*³⁰³) jouée par un empereur αὐταρχος soucieux de sauver les apparences en s'effaçant pour laisser le tribun défendre en sous-main ses intérêts ? Bien que la procédure décrite ici semble effectivement régulière, il est difficile de ne pas percevoir une nuance critique derrière ce σχῆμα, qui apparaît à plusieurs reprises sous la plume de Dion avec le sens de “ simulacre ” pour désigner, dans le contexte politique troublé des guerres civiles, les manœuvres des *triumvirs* visant à dissimuler leurs atteintes à l'ordre républicain : ainsi, en 45, 11, après l'assassinat de César, l'historien dénonce le “ voile de liberté ” – τό τε τῆς ἐλευθερίας σχῆμα – dont se parent les agissements despotiques d'Octavien et Antoine (τὰ τῆς δυναστείας ἔργα). Plus tôt, en 37, 58, c'est le verbe ἐσχηματίζοντο qui vient qualifier l'entente tacite entre César, Crassus

301 Cf. 57.15 : ἡ βουλὴ τοῦ τε Δρούσου καὶ τοῦ Τιβερίου, συνέπεινος Γναίῳ Καλπουρνίῳ Πίσωνι γενομένη, κατεκράτησε avant de se heurter à son tour au *veto* du tribun de la plèbe : καὶ αὐτὴ ὑπὸ τοῦ δημάρχου ἠττήθη.

302 Tac., *Ann.*, I, 77, 3-4.

303 Suet., *Tib.*, XXX : “ *Quin etiam speciem libertatis quandam induxit conservatis senatui ac magistratibus et maiestate pristina et potestate* ” (“ Bien plus, il donna, dans une certaine mesure, l'illusion de la liberté, en laissant au Sénat et aux magistrats leur prestige et leur pouvoir d'autrefois ”, trad. H. Ailloud).

et Pompée, dissimulée sous les apparences d'une feinte opposition. Le même usage de σχῆμα se retrouve dans les livres impériaux, notamment en 59, 20, 4, où Caius affecte de restaurer l'autorité des comices pour sauver " l'apparence républicaine " du régime : τὸ μὲν σχῆμα τῆς δημοκρατίας ἐσώζετο, ἔργον δ' οὐδὲν αὐτῆς ἐγίγνετο. Malgré l'absence, dans le passage qui nous concerne, du couple antithétique σχῆμα/ἔργον, on aurait ainsi un premier indice de discordance entre les deux acteurs majeurs du jeu politique que sont, sous le Haut-Empire, le prince et le Sénat.

Soucieux cependant de respecter les apparences, Tibère multiplie dans le même temps les marques de respect à l'égard des *Patres* et fait même preuve d'une certaine délicatesse lorsqu'il les autorise, par exemple, à lui rendre visite en groupe afin de leur épargner les bousculades (57, 11, 1), ou bien les dispense de suivre sa litière (57, 11, 3), ou encore quand il gratifie certains sénateurs ruinés des sommes d'argent nécessaires pour compléter leur *census*³⁰⁴ (57, 10), témoignant ainsi de sa volonté de rendre à ce corps politique sa grandeur et son prestige traditionnels. Mais, parallèlement à ces gages d'estime, se manifestent déjà certains signes d'irritation envers le Sénat : outre l'embarras créé par l'intervention d'Asinius Gallus lors de la séance d'investiture (57, 2), on peut relever, en 57, 12, 5 l'indignation de Tibère devant la débauche d'honneurs votés à Livie alors même qu'elle prétend lui disputer le pouvoir : " Tibère, irrité par de telles propositions, ne ratifiait pas les honneurs votés à sa mère, à l'exception des plus modestes, et il lui défendait toute conduite présomptueuse à l'excès³⁰⁵ ". On peut à ce sujet s'interroger sur les véritables motivations des sénateurs, que le récit dionien laisse dans l'ombre : ces titres honorifiques extravagants relèvent-ils de la simple flatterie courtisane ou bien du calcul politique, en apportant le soutien du Sénat à l'*Augusta* en rivalité avec son fils ? On comprend en tout cas la réaction exaspérée de ce dernier, soucieux de réaffirmer

304 Ce faisant, il répète le geste accompli par Auguste à plusieurs reprises : en 28 a. C. (53, 2, 1), puis en 18 a. C. (54, 17, 3) ou en 6 p. C. (55, 13, 6). Ces largesses sont rappelées dans l'éloge funèbre du *princeps* prononcé par Tibère en 14 p. C. (56, 41, 3).

305 H.R. 57, 12 : ἄγανακτῶν οὖν ἐπὶ τούτοις οὔτε τὰ ψηφίζόμενα αὐτῇ πλὴν ἐλαχίστων ἐπεκύρου, οὔτ' ἄλλο τι ὑπέρογκον ποιεῖν ἐπέτρεπεν.

son autorité en mettant un frein aux ambitions maternelles, attisées par ces marques répétées d'adulation³⁰⁶. D'où la volonté de limiter ce que Dion considère être les pouvoirs de Livie en minorant ces honneurs et en l'obligeant, par exemple, à solliciter la permission du Sénat pour organiser un banquet à l'occasion de la consécration d'une statue d'Auguste³⁰⁷. Officiellement, les décisions de l'*Augusta* restent donc soumises à la fois à l'approbation de Tibère et à la ratification des sénateurs.

Après la mort de Germanicus en octobre 19 p. C. et avec l'ascension de Séjan – soit, à partir du chapitre 19 du livre 57, s'ouvre une nouvelle phase dans le récit des rapports entre Tibère et les sénateurs, marqués désormais par la défiance d'un côté et les intrigues politiciennes de l'autre. Si Tacite, au début du livre IV des *Annales*³⁰⁸, voit dans la mort de Drusus en 23 p. C. – plutôt que dans celle de Germanicus quatre ans auparavant – le point de départ de ce “ funeste changement ”, les deux historiens s'accordent à reconnaître, dans cette dégradation du climat politique, l'influence du préfet du prétoire, dont le pouvoir ne cesse de s'accroître à mesure que semble s'éloigner la promesse d'une collaboration harmonieuse entre le prince et le Sénat (*Ann.*, IV, 42, 1). Malgré l'état fragmentaire du texte de Dion à partir de 57, 18, on peut ainsi relever, dès la fin du livre 57, plusieurs jalons qui marquent l'altération progressive de leurs relations. Tout d'abord, l'affaire du chevalier Caius Clutorius Priscus en 21 p. C., condamné pour lèse-majesté et exécuté en l'absence de Tibère : ce dernier, moins choqué par le verdict lui-même que par le procédé, souhaite réaffirmer son contrôle sur la justice sénatoriale en faisant voter un délai de dix jours entre la condamnation et l'application de la peine, pour pouvoir se prononcer en

306 On en trouve un écho dans un passage célèbre des *Annales* où Tacite dénonce, à propos de décrets sur la santé de Livie, l'adulation forcenée des sénateurs, et rapporte les mots amers de Tibère à leur sujet : “ ô, hommes prêts à la servitude ” (*Ann.*, III.65.1). Mais, au-delà de la servilité courtisane des *Patres* dénoncée aussi bien par l'annaliste romain que par l'historien bithynien, il faut peut-être considérer ces honneurs inédits comme l'un des seuls modes de communication à la disposition des sénateurs pour définir des statuts politiques nouveaux – ici celui d'*Augusta* – échappant totalement au schéma institutionnel traditionnel, et leur donner ainsi une existence formelle et légale.

307 *H.R.* 57, 12 : εικόνα γούν ποτε αὐτῆς οἶκοι τῷ Αὐγούστῳ ὀσιωσάσης, καὶ διὰ τοῦτο καὶ τὴν βουλὴν καὶ τοὺς ἰπέας μετὰ τῶν γυναικῶν ἐστιᾶσαι ἐθελήσασης, οὐτ' ἄλλως συνεχώρησέν οἱ τοῦτο πρᾶξει **πρὶν τὴν γερούσιαν ψηφίσασθαι** (“ Comme celle-ci avait un jour consacré une statue d'Auguste dans sa maison et qu'à cette occasion elle avait voulu recevoir à sa table le Sénat et les chevaliers avec leurs épouses, il ne l'y autorisa pas avant que le Sénat ne l'eût voté ”).

308 Cf. *Ann.*, IV, 6, 1-2.

dernier ressort (57, 20). La reprise en main du Sénat apparaît ensuite en 57, 24 dans la volonté supposée de Tibère d'intimider les sénateurs (ὅπως καὶ πολλοὺς σφας καὶ ἐρρωμένους ἰδόντες μᾶλλον αὐτὸν φοβῶνται³⁰⁹) en les faisant assister aux manœuvres de la garde prétorienne, réorganisée par Séjan. Cette information, qui ne figure pas chez Tacite, apparaît assez symptomatique de la volonté de Dion non seulement d'illustrer la défiance de l'empereur envers les *Patres*, mais surtout de montrer comment l'intervention d'une troisième instance, la préfecture du prétoire, vient ici parasiter le fonctionnement régulier des institutions tel qu'il a été défini par Mécène (cf. ses paroles en 52, 31, 1-2, citées *supra*) et instauré par Auguste : dans l'éloge qu'il prononce à l'occasion des obsèques de ce dernier, Tibère rappelle en effet aux sénateurs présents qu'il avait su " rendre leurs voix égales à la sienne dans les délibérations " et " se ranger à leurs avis ", et qu'il leur avait " toujours communiqué toutes les affaires les plus importantes, toutes les mesures les plus nécessaires, soit dans la curie, soit aussi dans sa demeure " (56, 41). Paradoxalement, Tibère énonce là une forme d'idéal de gouvernement auquel il semble renoncer en faisant de Séjan son principal collaborateur, au détriment de ses partenaires " naturels " pour la conduite des affaires publiques, à savoir les sénateurs siégeant à la curie ou participant à son conseil privé. Si l'épitomé de Xiphilin apparaît moins explicite à ce sujet que le récit de Tacite, où l'on voit Séjan manœuvrer pour éloigner Tibère du Sénat et faire main basse sur la correspondance impériale (*Ann.* IV, 41-42), le préfet du prétoire y fait aussi figure de corps étranger (dans la mesure où son autorité, limitée aux cohortes prétoriennes, aux troupes stationnées en Italie et aux affranchis impériaux, ne le prédestine pas normalement à la conduite des affaires de l'empire) qui fait écran entre l'empereur et le Sénat. Par la suite, l'attitude du Sénat à l'égard d'un pouvoir impérial devenu bicéphale dès lors que Tibère, retiré à Capri, laisse Séjan exercer les fonctions d'un *princeps* par procuration, ne manque pas d'ambiguïté : d'un côté on feint de maintenir le respect dû à l'empereur en titre, à qui l'on continue de prodiguer éloges et marques de déférence (par exemple des vœux et

309 " Donc, à cette époque-là, Tibère fit assister les Sénateurs à l'entraînement de la garde prétorienne, comme s'ils ignoraient sa puissance, afin que, les voyant si nombreux et si forts, ils le craignissent davantage "

des sacrifices en 58, 2), de l'autre on s'applique à flatter celui qui apparaît dans les faits comme le nouveau maître de Rome : envoi à titre privé d'émissaires auprès de Séjan, consécration de nombreuses statues, célébration de son anniversaire comme une fête publique (58, 2), octroi du consulat pour cinq ans en tant que collègue de Tibère (58, 4)... Dans le nouveau jeu de rapports " triangulaires " qui s'est mis en place avec la montée en puissance de Séjan, c'est désormais l'autorité impériale qui semble se retrouver marginalisée et fragilisée, et Tibère sent son pouvoir lui échapper à mesure qu'augmente l'engouement suscité par son préfet du prétoire : " Mais Séjan, alors, devenait toujours plus puissant et redoutable, si bien que les sénateurs et les autres citoyens lui étaient dévoués comme s'il eût été l'empereur en personne et faisaient peu de cas de Tibère. Aussi, quand il s'en rendit compte, Tibère ne prit-il point l'affaire à la légère, craignant qu'on ne proclamât ouvertement celui-ci empereur, et s'en préoccupa³¹⁰ " (58, 4). Tout se passe en fait comme si l'anomalie que constitue ce gouvernement " tripolaire " tendait à se résoudre d'elle-même par l'élimination d'un des pôles, pour retrouver son état d'équilibre naturel, à savoir le couple indissolublement formé par le Sénat et le *princeps*, premier des citoyens.

Dans ces conditions, l'aide du Sénat est donc indispensable à Tibère pour reprendre l'avantage et abattre la puissance de son ambitieux rival, mais ce dernier dispose, d'après Dion Cassius, de nombreuses complicités au sein même de l'assemblée : " il s'était concilié les faveurs des Sénateurs, les uns par des bienfaits, les autres par des promesses³¹¹ ". Ne pouvant l'attaquer de front, Tibère décide donc de le circonvenir en maintenant l'incertitude sur son propre état de santé et en marquant progressivement ses distances avec son favori (58, 8). Fin stratège, il utilise également la popularité de feu Germanicus en promouvant son fils Caius au rang de successeur (58, 8), ce qui entraîne aussitôt une vague de désaffection à l'égard du Séjan³¹². Désormais assuré du soutien du peuple et du Sénat qu'il regarde comme des

310 H.R. 58, 4 : ὁ δὲ δὴ Σεῖανός καὶ μείζων καὶ φοβερώτερος αἰεὶ ἐγίνετο, ὥστε καὶ τοὺς βουλευτὰς καὶ τοὺς ἄλλους ἐκεῖνῳ μὲν ὡς καὶ αὐτοκράτορι προσέχειν, τὸν δὲ Τιβέριον ἐν ὀλιγοῖα ποιεῖσθαι. μαθὼν οὖν ταῦτα ὁ Τιβέριος οὔτε ἐν ἐλαφρῷ τὸ πρᾶγμα ἐποιήσατο, φοβηθεὶς μὴ καὶ αὐτοκράτορα ἄντικρυς αὐτὸν ἀποδείξωσιν, οὔτε ἠμέλησεν.

311 H.R. 58, 4 : καὶ τῶν βουλευτῶν τὸ μὲν εὐεργεσίαις τὸ δὲ ἐλπίσι τὸ δὲ καὶ φόβῳ προσεπεποιήτο.

312 H.R. 58, 8 : " Tout cela faisait donc qu'on s'éloignait de Séjan. " ; 58.9 : " Donc, au vu de ces événements, les gens méprisèrent d'autant plus Séjan, si bien qu'il n'était que trop manifeste qu'ils prenaient leurs

συμμάχους (58, 9), Tibère peut alors mettre en place les éléments du piège dans lequel va tomber le préfet du prétoire : attiré à la Curie par la promesse fallacieuse de la *tribunicia potestas*, et privé du soutien de ses fidèles prétoriens remplacés par les vigiles de Laco, Séjan se retrouve mis en accusation par le consul Memmius Régulus au nom de l'empereur (58, 10). La suite de la séance illustre avec éclat la versatilité des sénateurs qui se détournent de celui dont ils recherchaient ardemment les faveurs peu de temps auparavant : “ Car, avant la lecture du message, les gens chantaient les louanges de Séjan, destiné à la puissance tribunitienne, et l'acclamaient, anticipant toutes les faveurs qu'ils espéraient en obtenir et laissant entendre qu'à leur tour ils répondraient à ses espérances. Cependant, comme non seulement ce qu'ils découvraient était bien différent, mais ce qu'ils entendaient dire était même à l'opposé de leurs attentes, ils furent plongés tout d'abord dans l'embarras, puis dans la consternation. Et certains même, parmi ceux qui siégeaient à côté de lui, se levèrent et partirent ; car cet homme, dont auparavant ils prisait tant l'amitié, ils ne voulaient plus désormais partager son banc³¹³ ”. Comme l'a fort justement remarqué I. Cogitore³¹⁴, tout au long du récit de la chute de Séjan, Dion privilégie la présentation de l'attitude du Sénat et passe rapidement sur la réalité de la conspiration de Séjan contre Tibère, qu'il admet sans l'expliciter. S'il dénonce les ambitions démesurées du préfet, son ὄγκος³¹⁵, l'historien demeure vague sur leur nature exacte : en éliminant Drusus puis les enfants de Germanicus et Agrippine, Séjan aspirait-il simplement à manipuler Tibère sans encombre, comme le suggère Zonaras (57, 22, 1-2), à régner après lui faute de successeur (57, 22, 4b), ou bien à le renverser sans même attendre sa mort naturelle (comme Tibère semble le redouter lui-même d'après Xiphilin³¹⁶) ? Qu'un préfet du prétoire puisse envisager de devenir

distances et l'abandonnaient. ”

313 Cf. *H.R.* 58.10 : πρότερον μὲν γάρ, πρὶν ἀναγιγνώσκεισθαι αὐτήν, ἐπαίνους τε αὐτοῦ ὡς καὶ τὴν δημαρχικὴν ἐξουσίαν ληψομένου ἐποιοῦντο καὶ ἐπιβοήμασιν ἐχρῶντο, προλαμβάνοντες ὅσα ἤλπιζον, καὶ προσενδεικνύμενοί οἱ ὡς καὶ αὐτοὶ αὐτὰ δώσοντες· ἐπεὶ δ' οὐδὲν τοιοῦτον εὐρίσκετο, ἀλλὰ καὶ πᾶν τοῦναντίον ἢ προσεδόκων ἤκουον, ἐν τε ἀπορία καὶ μετὰ τοῦτο καὶ ἐν κατηφείᾳ πολλῇ ἐγίγνοντο. καὶ τινες καὶ ἐξανέστησαν τῶν συγκαθημένων αὐτῷ· ὃν γὰρ πρόσθεν περὶ πολλοῦ φίλον ἔχειν ἐποιοῦντο, τούτῳ τότε οὐδὲ τῆς αὐτῆς συνεδρείας κοινωνεῖν ἤθελον.

314 Cogitore, I., 2002, p. 217.

315 Cf. *H.R.* 58.1.7 ; 3.9 ; 4.1 ; 5.1.

316 Cf. *H.R.* 58.4.1.

empereur n'a rien pour surprendre un sénateur du III^e siècle, contemporain de Plautien et Macrin, tel que Dion. L'historien se montre donc moins intéressé par le personnage de Séjan lui-même et sa psychologie que par les réactions qu'il suscite chez les autres acteurs du jeu politique. Séjan apparaît ainsi comme une sorte de catalyseur et de révélateur des dysfonctionnements institutionnels, la focalisation du récit d'abord sur l'empereur (58, 4, 1-3), puis sur les *Patres* (58, 10) permet de mettre en lumière l'inquiétude du premier et l'inconstance des seconds, indignes de confiance. Bien qu'alliés de circonstance contre le conspirateur présumé, le prince trop méfiant et le Sénat trop versatile échouent par conséquent à se rapprocher une fois le danger écarté. Tibère persiste en effet à refuser les honneurs votés pour lui à cette occasion (entre autre, le titre de πατήρ τῆς πατρίδος – *Pater patriae*, des courses de chevaux et des banquets pour célébrer son anniversaire), allant jusqu'à interdire formellement de réitérer de telles propositions³¹⁷. On sait déjà le peu de goût de Tibère pour ce type de reconnaissances, et sans doute considérait-il, comme Dion lui-même du reste, que le Sénat était en grande partie responsable de la perte de Séjan, qu'il avait corrompu par des honneurs excessifs et inédits³¹⁸ (58, 12, 6). L'empereur refuse aussi de recevoir la délégation composée de sénateurs, chevaliers et représentants du peuple venus le rencontrer à Capri³¹⁹ et qu'il semble envelopper dans le même mépris.

À partir de la chute de Séjan (octobre 31 p. C.) et jusqu'à la mort de Tibère (mars 37 p. C.), soit du chapitre 14 à la fin du livre 58, les relations entre l'empereur et les sénateurs apparaissent franchement tendues, voire haineuses, comme le résume, en 58, 28, la formule οὗς τε ἐμίσει καὶ ὑφ' ὧν ἐμισεῖτο (" ces hommes qu'il [Tibère] haïssait et dont il était haï "). Tandis que la répression s'abat impitoyablement sur les anciens amis et partisans de Séjan³²⁰, Dion met l'accent sur

317 Cf. *H.R.* 58, 12 : ἀλλὰ καὶ προηγόρευσεν αὐθις μηδένα μηδὲν τοιοῦτον ἐσηγεῖσθαι.

318 *H.R.* 58, 12, 6 : ὃν γὰρ αὐτοὶ ταῖς τε ὑπερβολαῖς καὶ ταῖς καινότησι τῶν τιμῶν πρὸς τὸν ὄλεθρον προήγαγον, (" cet homme qu'ils avaient eux-mêmes, par des honneurs excessifs et nouveaux, conduit à sa perte [...] ").

319 Cf. *H.R.* 58.13 : οὐ μόντοι καὶ τὴν πρεσβείαν τὴν πεμφθεῖσαν ἐπὶ τούτῳ προσεδέξατο, καίπερ πολλῶν μὲν παρὰ τῆς βουλῆς πολλῶν δὲ καὶ παρὰ τῶν ἰππέων τοῦ τε πλήθους, ὥσπερ καὶ πρὶν, σταλέντων.

320 *H.R.* 58.15 : οὐχ ὅπως ἰππῆς ἀλλὰ καὶ βουλευταὶ [...] ἐς τὸ δεσμοτήριον συνεωθοῦντο, καὶ καταψηφισθέντες οἱ μὲν ἐκεῖ ἐκολάζοντο, οἱ δὲ καὶ ἀπὸ τοῦ Καπιτωλίου ὑπὸ τῶν δημάρχων ἢ καὶ τῶν ὑπάτων κατεκρημνίζοντο (" car tous ceux qui étaient poursuivis pour un tel motif, aussi bien chevaliers que sénateurs, [...], s'entassaient en prison et, une fois condamnés, purgeaient là leur peine ou bien étaient

les mesures vexatoires prises par Tibère à l'encontre des *Patres* : celui-ci décline par exemple l'offre d'une escorte de sénateurs lorsqu'il siège à la Curie (58, 17), mais demande à être accompagné par Macro et dix tribuns militaires (58, 18), décision purement symbolique dans la mesure où il ne songe nullement à revenir à Rome. Un amendement précise même que les sénateurs devront être fouillés à l'entrée de la Curie, ce qui illustre le climat de défiance qui régnait alors. Ces informations, absentes du récit taciteen, témoignent de la volonté de l'historien bithynien de marquer l'entrée dans une troisième phase des relations entre le Prince et le Sénat, où l'hostilité, à peine dissimulée, affleure derrière les déclarations de façade. La communication entre Tibère et les *Patres* passe désormais par la médiation des consuls, chargés de lire à la Curie les nombreuses missives contenant les recommandations impériales : “ Et il écrivait aux consuls beaucoup de lettres à ce sujet, dont certaines, sur son ordre, furent publiquement lues par ces derniers³²¹ ”. Soulignant l'incongruité d'une telle situation, l'historien ajoute, non sans ironie, “ comme s'il ne pouvait adresser ses messages directement au Sénat ” (καθάπερ μὴ δυνάμενος αὐτὰ ἄντικρυς τῇ βουλῇ γράψαι, 58, 21). Se faisant l'interprète des intentions cachées de Tibère, Dion montre enfin comment celui-ci flatte les prétoriens, en dépit de leur ancien attachement à Séjan, dans l'espoir de les utiliser contre les sénateurs : “ Il gratifia les prétoriens d'éloges et de primes, bien qu'il sût qu'ils avaient été du parti de Séjan, afin d'accroître leur zèle à le servir et d'en disposer contre les sénateurs³²² ” (58, 18).

De son côté, le Sénat multiplie les décisions que l'historien juge absurdes (γελοιώτατα), supposées à tort répondre aux vœux du *princeps*. Aux calendes de janvier 32 p. C., par exemple, ils prêtent serment sur les *Acta* d'Auguste individuellement – contrairement à l'usage qui voulait qu'un seul magistrat prononçât la formule sacramentelle pour tout son collège – comme si leur parole

précipités du haut du Capitole par les tribuns voire les consuls [...]).

321 *H.R.* 58.21 : καὶ πολλὰ περὶ τούτου καὶ τοῖς ὑπάτοις ἐπέστελλε, καὶ ποτὲ τινα ὑπ' αὐτῶν καὶ ἀναγνωσθῆναι ἐκέλευσεν.

322 *H.R.* 58, 18 : τοὺς δὲ δορυφόρους καὶ λόγους καὶ χρήμασι [...] ἐτίμησεν, ἵνα αὐτοῖς προθυμότεροι κατ' αὐτῶν χρῆσθαι ἔχη.

devait acquérir ainsi plus de poids³²³, ou encore se proposent de fournir à l'empereur une escorte dans la Curie. Ces mesures sont aussi dérisoires qu'impuissantes à apaiser le *princeps* dont elles ne font qu'accroître la méfiance, comme le souligne la parenthèse explicative de Dion en 58, 18 : “ Rendu suspicieux à leur égard par ces mêmes mesures (car toute manœuvre visant à flatter au mépris de la vérité est sujette à caution), il se dit fort aise de leurs décrets³²⁴ ”. Son animosité semble même atteindre son paroxysme lorsqu'il institue Caius, dont il ne méconnaît aucun des penchants violents, son héritier “ afin que disparaisse après lui la partie la plus nombreuse et la plus noble du Sénat³²⁵ ” (58, 23). Cependant ce processus d'élimination semble d'ores et déjà amorcé car Dion note que les saignées opérées par Tibère dans le Sénat sont telles que, faute d'un nombre suffisant de candidats, on est contraint de proroger la charge des gouverneurs en fonction dans les provinces³²⁶ (58, 23, 5-6). À peine le Sénat parvient-il, dans les derniers jours du principat de Tibère, à sauver une partie des siens accusés de lèse-majesté, en renvoyant les procès et en retardant les châtiments (58, 27). Il y a, comme nous l'avons déjà mentionné plus tôt, une part d'exagération manifeste dans l'évocation de cette épuration du Sénat à grande échelle, qui ne suffit en aucun cas à expliquer le maintien des promagistrats en poste, devenu assez systématique depuis la deuxième moitié des années 20 p. C. et imputable, selon Tacite et Flavius Josèphe, à d'autres facteurs : pour l'annaliste, le désir de l'empereur de s'épargner l'ennui de nouveaux choix (*Ann.* I, 80), pour l'historien juif, la volonté de limiter les abus de la part des gouverneurs, dont l'avidité était supposée décroître avec le temps (*A.J.*, XVIII, 172-174). Le récit de Dion s'inscrit visiblement dans un registre polémique visant à dénoncer la cruauté sans borne dont Tibère fait preuve à l'égard de ceux qu'il

323 Cf. *H.R.* 58, 17.

324 *H.R.* 58, 18 : ἀμέλει καὶ ἐξ αὐτῶν τούτων προσυποποτήσας σφᾶς (πᾶν γὰρ ὃ τι ἂν τις παρὰ τὴν ἀλήθειαν ἐπὶ κολακείᾳ ποιῆ ὑποπτέεται) τοῖς μὲν ἐκείνων ψηφίσμασι μακρὰ χαίρειν ἔφρασε.

325 *H.R.* 58.23 : ὅπως [...] τὸ πλεῖον τό τε εὐγενέστατον τῆς λοιπῆς βουλῆς καὶ μετ' αὐτὸν φθαρῆ.

326 *H.R.* 58, 23 : τοσοῦτο γὰρ πλῆθος τῶν τε ἄλλων καὶ τῶν βουλευτῶν ἐξώλετο ὥστε τοὺς ἄρχοντας τοὺς κληρωτοὺς τοὺς μὲν ἐστρατηγηκότας ἐπὶ τρία τοὺς δ' ὑπατευκότας ἐπὶ ἕξ ἔτη τὰς ἡγεμονίας τῶν ἐθνῶν, ἀπορία τῶν διαδεξομένων αὐτούς, σχεῖν (“ En effet, il périt un si grand nombre de sénateurs et d'autres citoyens qu'au moment de tirer au sort les magistratures, les anciens préteurs et les consuls reçurent le gouvernement des provinces, les premiers pour trois ans, et les seconds pour six, en raison de la pénurie de successeurs).

affectait, dans ses débuts, de traiter comme ses pairs. Alors même que le principat touche à sa fin, l'hyperbole vient souligner par contraste à quel point on s'est éloigné du modèle fourni par Auguste et des louables intentions initialement affichées par Tibère³²⁷.

Cette situation de crise ne manque pourtant pas de surprendre si l'on considère que, dans les faits, l'empereur est maître de la composition du Sénat. En effet, ce corps étant composé d'anciens magistrats, le rôle du *princeps* dans le choix des ces derniers lui en assurait déjà indirectement le contrôle. En outre, en tant que détenteur de la *censoria potestas*, l'empereur préside annuellement à la révision des listes des sénateurs et peut en exclure tous ceux qui lui déplaisent. Cette *lectio senatus*, pratiquée par Tibère dès les premiers mois de son principat, est évoquée par Dion en 57, 10 : " Il éliminait certains à cause de leurs mœurs dissolues et d'autres aussi pour leur indigence s'ils n'étaient pas en mesure d'en fournir une justification³²⁸ ". Il est également fréquent que la libéralité impériale vienne au secours de sénateurs indigents tombés au dessous du cens : " Il enrichit aussi de nombreux sénateurs dans le besoin qui, pour cette raison, ne voulaient même plus siéger au Sénat³²⁹ " (57, 10). Il y avait donc, là encore, pour l'empereur, un moyen de pression et une occasion supplémentaire de gagner des reconnaissances. Comment, dans ces conditions, expliquer qu'une brouille puisse survenir entre Tibère et des sénateurs qui sont, pour une grande partie, ses obligés ? La réponse, selon Dion, est à rechercher à la fois dans le caractère si singulier, la fameuse φύσις ιδιωτάτη (57, 1), du premier, et dans la faillite morale des seconds.

327 Cf. en particulier *H.R.* 57, 7-8.

328 *H.R.* 57.10 : διέγραφε τοὺς μὲν ὑπ' ἀσελγείας τοὺς δὲ καὶ ὑπὸ πτωχείας, ὅσοι μηδένα αὐτῆς λογισμὸν εἰκότα ἀποδοῦναι ἐδύναντο.

329 *H.R.* 57.10 : τῶν τε βουλευτῶν συχνοὺς πενομένους καὶ μηκέτι μηδὲ βουλευεῖν διὰ τοῦτ' ἐθέλοντας ἐπλούτισεν.

Les causes de la mésentente : une responsabilité partagée ?

Le caractère méfiant et introverti de Tibère n'était, à vrai dire, guère de nature à faciliter les relations entre le *princeps* et les autres acteurs du monde politique romain. Son goût obsessionnel du secret (qu'il manifeste dès le début de son principat, en livrant par exemple aux sénateurs dépêchés auprès de Germanicus les seules informations dont il souhaite que ce dernier soit entretenu³³⁰), son silence fréquent sur ses intentions et sa réticence à laisser transparaître ses moindres volontés³³¹ ouvraient en effet la voie à de nombreux malentendus. Aussi les sénateurs échouent-ils le plus souvent à satisfaire un empereur dont ils méconnaissent les aspirations profondes. Ignorant son peu de goût pour la flatterie, ils le comblent de titres ("*Imperator*", "*Augustus*", "*pater patriae*", 57, 8) et d'honneurs (comme celui consistant à rebaptiser le mois de novembre du nom de Tibère, en 57, 18) qu'il s'empresse aussitôt de décliner³³². Plus tard, ils se révèlent incapables de déchiffrer la stratégie impériale consistant à exalter Séjan pour mieux l'abattre, et croyant à nouveau complaire à l'empereur, accablent son favori d'honneurs inédits et excessifs : "Donc les gens, abusés par ces mots auxquels ils ajoutaient foi, leur érigeaient partout des statues de bronze à égalité [...] Finalement, on les désigna tous les deux consuls pour cinq ans, et l'on décida par un vote qu'une escorte viendrait au

330 Cf. *H.R.* 57, 5 : ὕστερον δὲ πρεσβευτῶν παρὰ τοῦ Τιβερίου βουλευτῶν ἐλθόντων, οἷς ἐκεῖνος ἐν ἀπορρήτῳ μόνῃ εἶπεν ὅσα τὸν Γερμανικὸν μαθεῖν ἠθέλησεν (εὖ τε γὰρ ἠπίστατο πάντως σφῶς ἐροῦντάς οἱ πάντα τὰ ἑαυτοῦ διανοήματα, καὶ οὐκ ἠβουλήθη παρὰ ταῦτα οὐδέν, ὡς καὶ μόνῃ ὄντα, οὔτε ἐκείνους οὔτε τὸν Γερμανικὸν πολυπραγμονῆσαι) [...]. Il s'agit là d'un signe de défiance autant à l'égard des sénateurs que de Germanicus, perçu comme un rival potentiel.

331 Cf. *H.R.* 57, 1 : οὔτε γὰρ ὧν ἐπεθύμει προσεποιεῖτό τι, καὶ ὧν ἔλεγεν οὐδὲν ὡς εἰπεῖν ἐβούλετο, ἀλλ' ἐναντιωτάτους τῆ προαιρέσει τοὺς λόγους ποιούμενος πᾶν τε ὃ ἐπόθει ἠρνεῖτο καὶ πᾶν ὃ ἐμίσει προετείνετο.

332 On retrouve là un motif récurrent dans l'*Histoire romaine*, déjà abondamment développé dans les livres tardo-républicains, en particulier en 37, 20-23, à l'occasion des honneurs décernés à Pompée à son retour d'Orient. Ce dernier, qui vient de licencier ses troupes à peine débarqué à Brindes, écarte tout ce qui pourrait lui donner un pouvoir excessif et fait un usage prudent des distinctions qui lui ont été accordées en son absence, bien conscient du danger que représente, pour un homme dans sa position, l'accumulation de privilèges hors-norme. L'idée que les honneurs démesurés – ὑπέρογκα – constituent un piège tendu aux puissants pour compromettre leur réputation et leur aliéner leurs concitoyens en suscitant l'envie et la haine – le φθόνος –, déjà présente en 36, 41 où César travaille à rendre Pompée impopulaire en soutenant la *lex Manilia* qui accorde à son rival un pouvoir militaire exceptionnel en Asie, réapparaît en 44, 3 et 44, 7-8, où les sénateurs comblent César de dignités et d'éloges excessifs, dont ils le blâment ensuite, afin de hâter sa perte.

devant de l'un comme de l'autre lorsqu'ils entreraient dans Rome. Pour finir, ils sacrifieraient aux images de celui-ci (Séjan) aussi bien qu'à celles de Tibère³³³ " (58, 4). Ce faisant, ils servent certes les desseins du prince (qui cherche à endormir la méfiance de son ministre), mais à leur insu, **ἀπατώμενοι**. Lorsque se met finalement en place le piège destiné à perdre Séjan, seuls le consul Régulus, le chef des vigiles Laco, ainsi que Macro, le nouveau préfet du prétoire, sont d'ailleurs mis dans la confiance. Les Sénateurs, quant à eux, ne découvriront la disgrâce de Séjan qu'en même temps que ce dernier, à la lecture de la fameuse lettre de Tibère (58, 10). Celui-ci, par défiance à leur égard, les a donc volontairement tenus à l'écart de ses manœuvres, les contraignant à jouer un jeu de dupes que certains, se voyant reprocher leur amitié pour Séjan, paieront ensuite de leur vie³³⁴. La même erreur d'interprétation des volontés du prince conduira le Sénat à voter à nouveau des honneurs et des gratifications à Laco et Macro – qui les refusent, instruits par l'exemple récent de Séjan, ainsi qu'à Tibère, qui réitère son refus en l'assortissant cette fois d'une interdiction de faire semblables propositions à l'avenir³³⁵ (58, 12). En 58, 18, leurré une fois encore par l'attitude de Tibère (τοὺς μὲν τῷ λόγῳ **ἀντεξηπάτα**), qui cherche à se concilier les prétoriens, le Sénat leur vote une gratification pécuniaire prélevée sur le trésor public, et Iunius Gallio va jusqu'à proposer que les vétérans aient le droit de s'asseoir, aux jeux, dans les places réservées aux chevaliers³³⁶. Proposition qui, bien loin de réjouir Tibère, déchaîne sa colère car il soupçonne Gallio de chercher à attacher la garde prétorienne à l'État (c'est-à-dire au Sénat) plutôt qu'à la personne de l'empereur³³⁷. Grande est donc l'incompréhension qui règne entre l'empereur et le Sénat et les deux décennies de principat ne paraissent pas, loin s'en faut, contribuer à la diminuer.

333 Cf. *H.R.* 58.4 : τούτοις οὖν οἱ ἄνθρωποι ἀπατώμενοι καὶ πιστεύοντες χαλκοῦς τε αὐτοῦς ἀπανταχοῦ ἐκ τοῦ ἴσου ἴστασαν, [...] καὶ τέλος ἐψηφίσθη ὑπάτους τέ σφας διὰ πέντε ἐτῶν ἅμα ἀποδείκνυσθαι, καὶ ἀπάντησιν, ὅποτε ἐς τὴν Ῥώμην ἐσίειεν, ἀμφοτέροις ὁμοίως γίγνεσθαι. καὶ τέλος καὶ ταῖς εἰκόσιν αὐτοῦ ὥσπερ καὶ ταῖς τοῦ Τιβερίου ἔθουον.

334 Cf. *H.R.* 58, 14 : ἀλλ' αὐτό γε τότε ἐξήρκει οἱ πρὸς τὴν τιμωρίαν ὅτι φίλος τοῦ Σεϊανοῦ ἐγεγόνει, **καθάπερ οὐ καὶ αὐτοῦ τοῦ Τιβερίου φιλήσαντος αὐτὸν καὶ δι' ἐκεῖνον καὶ τῶν ἄλλων οὕτω σπουδασάντων**.

335 Cf. *H.R.* 58.12 : ἀλλὰ καὶ προηγόρευσεν αὐθις μηδένα μηδὲν τοιοῦτον ἐσηγεῖσθαι (" bien au contraire, il renouvela l'interdiction de faire semblable proposition ").

336 Voir aussi Tac., *Ann.*, VI, 2-3.

337 Cf. *H.R.* 58, 18 : αὐτὸ τοῦτο ἐπικληθέντα ὅτι σφᾶς ἀναπεῖθειν ἐδόκει τῷ κοινῷ μᾶλλον ἢ ἑαυτῷ εὐνοεῖν.

Une autre explication de cette mésentente est à rechercher dans le changement de situation à la fois psychologique et politique qui affecte Tibère consécutivement à la mort de Germanicus³³⁸. La disparition de son principal rival aurait ainsi – première hypothèse formulée par Dion – libéré l'empereur de la nécessité de jouer la comédie³³⁹ du prince populaire et respectueux des institutions, εὐπρόσδοτος et εὐπροσήγορος (57, 11). Premiers des citoyens, les sénateurs auraient donc prioritairement fait les frais de ce revirement, en étant tout d'abord écartés (au profit du préfet du prétoire, qui devient le véritable “ numéro deux ” du régime) d'un pouvoir auquel ils avaient été jusqu'alors étroitement associés, et en éprouvant ensuite la cruauté du prince à travers les nombreux procès *de majestate*. Encore convient-il de nuancer ce point de vue, car si Tibère, réfugié à Capri, ne paraît plus désormais à la Curie, il continue, de l'aveu même de Dion, à participer à distance aux travaux du Sénat, par le biais de lettres adressées aux consuls, dans lesquelles il demande la ratification de certaines décisions qu'il prend de lui-même. C'est le cas non seulement de la fameuse lettre demandant la condamnation de Séjan, lue par Régulus en 58, 10, ou encore de la lettre à propos des honneurs funèbres destinés à Livie (58, 2), mais aussi, en 58, 21, des nombreuses missives concernant la fréquence et le respect des horaires des séances sénatoriales : “ Et il écrivait aux consuls beaucoup de lettres à ce sujet, dont certaines, sur son ordre, furent publiquement lues par ces derniers³⁴⁰ ”. C'est donc bien le signe qu'en dépit d'une communication problématique, le *princeps* reste soucieux du bon fonctionnement d'une assemblée dont il ne saurait tout à fait se passer et qu'il souhaite garder sous contrôle. La deuxième hypothèse émise par Dion en 57, 13 concernant le changement d'attitude de Tibère à l'égard des sénateurs est d'ordre psychologique : la mort de Germanicus aurait entraîné la perte morale de l'empereur en mettant fin à une émulation vertueuse entre les deux hommes, avec les conséquences dramatiques que l'on sait : εἶτε καὶ πεφυκῶς μὲν εὖ, ἔξοκείλας δ' ὅτε τοῦ ἀνταγωνιστοῦ ἔστερήθη (“ soit que,

338 Cf. *H.R.* 57.13 : μετὰ γὰρ τοῦτο συχνὰ αὐτῶν μετέβαλεν.

339 Cf. *H.R.* 57.13 : πλάσάμενος δὲ ἐφ' ὅσον ἐκεῖνος ἐβίω.

340 Cf. *H.R.* 58, 21 : καὶ πολλὰ περὶ τούτου καὶ τοῖς ὑπάτοις ἐπέστελλε, καὶ ποτὲ τινα ὑπ' αὐτῶν καὶ ἀναγνωσθῆναι ἐκέλευσεν.

bien qu'étant d'un bon naturel, il s'égarât lorsqu'il fut privé de son rival "). Mais quoi qu'il en soit, Tibère ne saurait porter seul la responsabilité de l'échec de ses relations avec le Sénat.

Celle-ci incombe aussi aux sénateurs eux-mêmes. Leur manque de clairvoyance, leur servilité et leur goût de l'intrigue sont en effet peu propres à rehausser le prestige du corps politique auquel ils ressortissent. On peut tout d'abord citer un consternant manque de lucidité qui les pousse à réitérer toujours les mêmes erreurs : bien que conscients d'avoir causé la perte de Séjan par des honneurs excessifs, ils s'empressent tout aussitôt de voter à Laco et Macro toutes sortes de gratifications et de privilèges, comme Dion le rappelle ironiquement en 58, 12 : " Et ils comprenaient si clairement qu'ils étaient responsables de sa folie qu'ils défendirent sur-le-champ, expressément, d'attribuer des honneurs excessifs à quiconque et d'invoquer dans les serments un nom autre que celui du prince. Pourtant, une fois ces décrets votés comme sous l'inspiration de quelque dieu, ils commencèrent peu de temps après à flatter Macro et Laco³⁴¹ ". Par esprit courtisan et par ambition personnelle, les sénateurs manquent à leurs devoirs envers l'État et échouent à s'imposer comme des partenaires de confiance pour le *princeps*. La plupart de leurs sénatus-consultes, loin de servir l'intérêt général, ne visent en effet qu'à se concilier les faveurs du prince ou de ses favoris. Car c'est principalement par les décrets honorifiques que s'exprime l'initiative sénatoriale : à l'occasion de la mort de Livie par exemple, les sénateurs ne se contentent pas d'entériner les décisions du prince (qui ne réclame pour sa mère que des funérailles publiques, des statues et autres honneurs insignifiants), mais vont au-delà en décrétant un deuil d'un an pour les matrones et l'érection d'un arc de triomphe³⁴². Or, en encourageant par une inflation d'honneurs les ambitions de Livie d'abord (57, 12), celles de Séjan ensuite (58, 4), ils mettent en difficulté Tibère lui-même. Lors de la chute de Séjan, ils

341 Cf. *H.R.* 58, 12 : οὕτω γάρ τοι σαφῶς ἠπίσταντο ὅτι ὑπ' ἐκείνων μάλιστα ἐξεφρόνησεν, ὥστ' ἀπαγορεῦσαι παραχρήμα διαρρήδην μήτε τιμὰς μηδενὶ ὑπερόγκους δίδοσθαι μήτε τοὺς ὄρκους ἐπ' ἄλλου τινὸς πλὴν τοῦ αὐτοκράτορος ποιεῖσθαι. καὶ μέντοι ταῦθ' οὕτω, καθάπερ ἐκ θείας τινὸς ἐπιπνοίας, ψηφισάμενοι καὶ τὸν Μάκρωνα καὶ τὸν Λάκωνα κολακεύειν οὐ πολλῶ ὕστερον ἤρξαντο.

342 Cf. *H.R.* 58, 2 : οὐ μέντοι καὶ μόνα οἱ ἡ βουλὴ, ὅσα ἐκεῖνος ἐπέστειλεν, ἐψηφίσαντο, ἀλλὰ πένθος ἐπ' αὐτῇ παρ' ὅλον τὸν ἐνιαυτὸν ταῖς γυναιξὶν ἐπήγγειλαν, καίπερ τὸν Τιβέριον ἐπαινέσαντες ὅτι τῆς τῶν κοινῶν διοικήσεως οὐδὲ τότε ἀπέσχετο· καὶ προσέτι καὶ ἀψίδα αὐτῇ, ὃ μηδεμιᾶ ἄλλῃ γυναικί, ἐψηφίσαντο.

donnent de surcroît l'affligeant spectacle de la lâcheté et de la versatilité : après avoir courtisé celui qui semblait promis à la puissance tribunitienne, ils refusent, sitôt sa disgrâce rendue publique, de siéger à ses côtés (58, 10), puis le condamnent, ainsi que ses enfants, à une mort infamante (58, 11). Les plus zélés de ses adulateurs, craignant les représailles, tentent alors de se sauver en dénonçant leurs amis (58, 14). À aucun moment la solidarité sénatoriale ne semble d'ailleurs s'exprimer, excepté dans le cas de Lentulus en 57, 24, soutenu par ses homologues qui protestent de son innocence : rares sont les sénateurs jugés par leurs pairs qui paraissent échapper à la condamnation, et la délation était déjà une pratique bien installée avant même la chute de Séjan, comme on le voit lors de l'affaire Sabinus (58, 1), trahi par l'un de ses proches avec la complicité de sénateurs dissimulés dans les combles de sa maison. On comprend mieux, dans ces conditions, la méfiance qui anime le *princeps* à l'égard de tels hommes, et le peu de crédit qu'il paraît accorder à leurs témoignages d'estime...

Pour autant, même si les promesses du début du principat paraissent avoir fait long feu, le délitement des relations entre Tibère et les *Patres* ne signifie pas la complète annihilation des pouvoirs du Sénat. Un tel point de vue conduirait, comme le rappelle Marianne Bonnefond-Coudry, " à négliger les indices qui témoignent de la volonté impériale de voir le Sénat fonctionner dans de bonnes conditions, c'est-à-dire avec participation effective des sénateurs³⁴³ ". En effet, Dion Cassius nous apprend notamment que Tibère, bien que retiré à Capri, " était extrêmement attentif à ce que les sénateurs se réunissent chaque fois qu'il convenait " - c'est-à-dire sans doute aux calendes et aux ides, comme le prévoyait la *lex Julia* - " et qu'ils n'arrivent pas en retard ni ne se retirent trop tôt³⁴⁴ " (58, 21, 2). Pourquoi se serait-il autant préoccupé de l'assiduité des sénateurs s'il considérait leur rôle comme insignifiant ? C'est donc bien le signe que le Sénat continuait non seulement d'être perçu comme l'incarnation de la *respublica*, mais aussi jouait un rôle actif dans la vie politique

343 Bonnefond-Coudry M., 1995, p. 228.

344 Cf. *H.R.* 58, 21, 2 : σφόδρα γὰρ ἐπιμελὲς ἐποιεῖτο ἀεὶ σφας ὅσακις καὶ καθήκοι συνιέναι καὶ μὴτ' ὀψιαιτέρον ἀπαντᾶν τοῦ τεταγμένου μήτε πρωιαίτερον ἀπαλλάττεσθαι.

romaine, même si la nature de ses pouvoirs avait subi des profondes modifications. Dans ces conditions, la perte d'initiative du Sénat, qui se contente le plus souvent d'accompagner les décisions impériales – en enchérissant dessus au besoin –, plutôt que de chercher à peser sur les orientations politiques du *princeps*, semble dans une large mesure imputable à la pusillanimité et à l'esprit courtisan des sénateurs eux-mêmes, et non le seul produit d'une volonté absolutiste de ce dernier.

Il en ressort une co-responsabilité de Tibère et des sénateurs dans les dérives autocratiques du régime et ses dysfonctionnements. Le rôle du bon empereur, à l'instar d'Auguste ou de Marc-Aurèle, est en effet de créer et de maintenir les conditions d'un dialogue serein et constructif avec les sénateurs, qui, dans le système monarchique mâtiné de formes républicaines mis en place par Auguste (cf. 56, 44), demeurent ses partenaires obligés pour la conduite des affaires publiques. Ce qui signifie en premier lieu qu'il doit garantir leur sécurité physique : à l'opposé des débordements sanglants marquant la fin du principat de Tibère, Nerva, modèle du prince vertueux, fait ainsi le serment de ne faire mourir aucun sénateur et y demeure fidèle jusqu'au bout, bien qu'on ait attenté à sa vie (68, 2). L'empereur doit aussi respecter la dignité des *Patres*, ce qui implique à la fois de les traiter comme des pairs et de les consulter sur tous les sujets importants, tout en leur déléguant un certain nombre de responsabilités, notamment en matières législative et pénale (comme Mécène le rappelle à Auguste en 52, 31). Enfin, pour que la coopération entre le *princeps* et le Sénat soit féconde, il convient de bannir tout intermédiaire susceptible de s'interposer entre eux : la présence de plus en plus envahissante de Séjan met ainsi en péril le fragile équilibre entre pouvoir personnel de l'empereur et exercice collégial des responsabilités politiques et fait courir le risque d'un retour à la *dynasteia*, tout comme, plus tard, le crédit excessif accordé par Claude à ses affranchis et à Messaline (60, 14) ou l'exceptionnelle faveur dont jouit Plautien auprès de Septime Sévère (76, 15). De leur côté, les sénateurs doivent utiliser la marge de manœuvre qui leur est offerte pour orienter, par leurs conseils et par leur vote, les décisions du prince dans le sens de l'intérêt général, ce qui nécessite de leur part une

certaine hauteur de vue et une forme de désintéressement qui excluent toute adulation courtisane.

En décrivant les dysfonctionnements du gouvernement de Tibère, Dion Cassius définit ainsi en creux un fonctionnement politique idéal, reposant sur la confiance et le partage des responsabilités entre empereur et Sénat, ce dernier représentant une forme de contrepoids à l'initiative impériale dans le cas où elle desservirait l'intérêt commun. Si la présence de l'historien dans le récit demeure assez discrète en dehors des habituelles formules de transition³⁴⁵ ou de conclusion³⁴⁶, annonces de ce qui va suivre³⁴⁷ et rappels de ce qui a déjà été dit³⁴⁸, il ne se prive cependant pas de fustiger à l'occasion les manquements des uns et des autres à leurs devoirs respectifs envers l'État, usant volontiers d'une ironie alerte et perçante.

345 Cf., entre autre, *H.R.* 57, 13, 1 ; 14, 1 ; 15, 1 ; 16, 1 ; 13, 1...

346 Cf. *H.R.* 57, 9, 3 ; 12, 6 ; 58, 11, 7.

347 Cf. *H.R.* 58, 6, 1 ; 12, 1.

348 Cf. *H.R.* 58, 5, 1.

3. UN REGARD DISTANCIÉ ET CRITIQUE SUR LE PRINCIPAT TIBÉRIEN : UNE IRONIE À DOUBLE FOYER

Fergus Millar écrit, à propos d'une série de jeux de mots sur le nom de Cicéron insérée dans le discours de Calenus au livre 46 de l'*Histoire romaine*, que Dion est « peu porté au calembour³⁴⁹ ». Certes, le but premier de l'historien n'est pas, à l'évidence, de provoquer l'enjouement ou le rire, cependant les livres 57 et 58 de l'*Histoire romaine* font une assez large place à l'ironie et aux mots d'esprit, ce que semble confirmer par ailleurs Guy Lachenaud : « Bien que Millar estime que Dion ne pratique guère la plaisanterie, les traits d'humour et la « malignité » que Plutarque reproche à Hérodote sont fréquents³⁵⁰ ». L'humour et l'ironie émanent à la fois du récit historique lui-même et des propos prêtés aux divers acteurs de l'Histoire, rapportés soit au discours direct soit au discours indirect ou narrativisé, et un rapide relevé lexical permet d'établir avec certitude leur présence récurrente dans les deux livres concernés : κομψευσάμενός (57, 2), χλευασμὸν (57, 2 et 23), εἰρωνευόμενος (57, 7), ἐπισκώπτων (57, 14), γέλωτος (57, 17), γελοιώτατον πρᾶγμα (58, 17), ἐπέσκωπτε (58, 11), χλευασία (58, 19)...

Encore convient-il d'être prudent et d'interroger au préalable ce que les contemporains de Dion entendaient exactement par « ironie », afin d'éviter les méprises et autres erreurs de perspective inhérentes à la projection de catégories modernes sur un texte ancien. En effet, la relativité de l'humour et de l'ironie à un contexte socio-historique précis rend notre tâche d'autant plus ardue que nous sommes culturellement et temporellement éloignés de la situation d'énonciation de

349 Millar, F., 1964, p. 53 : "Dio is not given to punning, and it is legitimate to doubt whether he himself made up this elaborate play on words."

350 Lachenaud, G., 2003, pp. 97-108.

l'Histoire romaine. Un exemple de ce décalage se trouve au livre 57, 18 : la panique provoquée par le consul Norbanus, « trompette » amateur, qui voulait célébrer en musique les calendes de janvier 19, nous porterait plutôt à sourire aujourd'hui, cependant Dion mentionne très sérieusement l'incident comme l'un des présages annonciateurs de la mort tragique de Germanicus. *A contrario*, nous ne sommes pas immédiatement frappés par la portée comique de l'ordre donné par Drusus lors d'un banquet « de verser de l'eau chaude » pour venir en aide à des victimes d'un incendie (57, 14).

Comme nous l'apprend l'étymologie, « ironie » vient du grec εἰρωνεία. Le sens originel du mot εἰρων, qui apparaît pour la première fois chez Aristophane, serait « celui qui interroge, qui demande ou se demande ». Platon applique le terme à Socrate qui, par ses questions faussement naïves, cherchait à déjouer la prétention de ses interlocuteurs pour faire surgir leur ignorance et les acculer à la contradiction, pierre de touche de l'erreur. Loin d'être une raillerie gratuite, elle constitue donc une méthode heuristique, une dialectique qui conduit à la sagesse. « Quant à Socrate, il se dénigrait volontairement dans la discussion et donnait le beau rôle à ceux qu'il voulait réfuter. Ainsi disait-il autre chose que ce qu'il pensait, et cette feinte, dont il était coutumier, constitue ce que les Grecs appellent l'ironie », écrit à son sujet Cicéron dans ses *Académiques*³⁵¹. Le terme relève donc d'abord de la psychologie et de la morale. Son entrée dans le vocabulaire de la rhétorique date d'Anaximène de Lampsaque : « l'ironie consiste à dire une chose en feignant de ne pas la dire ou à appeler les objets de noms contraires³⁵² ». Définition qui semble bien assise dès cette époque si l'on en croit les commentaires et scolies de Denys de Thrace, disciple d'Aristarque : « Qu'est-ce que l'ironie? C'est une sorte de moquerie où, au lieu d'afficher sa réprobation, on a l'air de tenir un langage élogieux... Les orateurs en usent³⁵³ ». De même, pour Tryphon d'Alexandrie, « l'ironie est une façon de désigner

351 Cicéron, *Académiques*, II, 15 : *Socrates autem de se ipse detrahens in disputatione plus tribuebat is, quos volebat refellere. Ita cum aliud diceret atque sentiret, libenter uti solitus est ea dissimulatione, quem Graeci ειρωνειαν vocant.*

352 *Τέχνη ρητορική* 21, Sp. I, 208 : « Ειρωνεία δὲ ἐστὶν λέγειν τι μὴ προσποιούμενον λέγειν, ἢ ἐν τοῖς ἐναντίοις ὀνόμασι τὰ πράγματα προσαγορεύειν. » (cité par A. Haury, 1955).

353 *Grammatici Graeci III*, Hilgard, Leipzig, 1901 : « Τί δέ ἐστιν ειρωνεία ; ὅταν ἐπιγελῶν τις ἀντὶ τοῦ δεῖξαι, φανερώς ὅτι ψέγει αὐτον δοκῆ τοῖς ἐπαινεῖν... Ταύτη τῆ ειρωνεία κέχρηται οἱ ῥήτορες. »).

le contraire par le contraire au moyen d'une feinte plaisanterie³⁵⁴ ». Il en distingue plusieurs espèces : « L'ironie s'adresse tantôt à autrui, tantôt à nous-mêmes; s'adresse-t-elle à autrui, elle se nomme *μυκτηρισμός* et *χλευασμός*; à nous-mêmes, *ἀστεϊσμός* ». Cicéron ne dit pas autre chose lorsque, dans son traité *De oratore*, il définit l'ironie comme « *alia dicentis ac significantis dissimulatio* »³⁵⁵ et souligne son efficacité persuasive. Quintilien, quant à lui, reprend cette définition, mais en ayant bien soin de distinguer l'ironie-figure de pensée et l'ironie-figure de style : « Donc l'ironie-figure ne diffère pas sensiblement quant au genre même de l'ironie-trope; dans les deux cas il faut comprendre le contraire de ce qu'on dit, mais une analyse plus pénétrante fera constater aisément que ce sont deux espèces différentes. D'abord le trope est plus clair et, quoiqu'il dise le contraire de la pensée, il ne feint cependant rien d'autre. Car tout le contexte est d'ordinaire direct, comme ce trait contre Catilina : « repoussé par lui, tu as élu domicile chez ton comparse, cet homme de bien qu'est Marcellus. » Toute l'idée tient en deux mots, donc le trope est de surcroît plus court. Au contraire, dans la figure, la feinte porte sur toute la pensée, elle apparaît plutôt qu'elle ne dit son nom ; dans l'autre, la contradiction est dans les termes, dans celle-ci, entre le ton et le sens et parfois la conception de toute la cause; on voit même l'ironie porter sur une vie entière, ainsi, semble-t-il, celle de Socrate. Si on l'appelait l'*ironiste*, c'est qu'il se posait en ignorant et en admirateur de la soi-disant sagesse des autres. Ainsi, de même que l'*allégorie* se compose d'une suite de métaphores, cette figure n'est-elle qu'un tissu de tropes »³⁵⁶.

Figure macro ou micro-structurale suivant les circonstances, l'ironie peut être donc ponctuelle (et de ce fait aisément localisable) ou au contraire informer tout un

354 *περὶ τρόπων* 10' Sp. III, 205 : « *Εἰρωνεία ἐστὶ λόγος διὰ τοῦ ἐναντίου τὸ ἐναντίον μετὰ τινος ἠθικῆς ὑποκρίσεως δηλῶν.* »

355 Cicéron, *De oratore*, III, 203.

356 Quintilien, *Institution oratoire*, IX, 2, 44-45 : « *Igitur εἰρωνεία, quae est schema, ab illa, quae est tropus, genere ipso nihil admodum distat; in utroque enim contrarium ei, quod dicitur, intelligendum est; species vero prudentius intuenti diversas esse facile est deprehendere. Primum, quod tropus apertior est, et, quamquam aliud dicit ac sentit, non aliud tamen simulat: nam et omnia circa fere recta sunt, ut illud in Catilinam: « A quo repudiatus ad sodalem tuum, virum optimum, M. Marcellum demigrasti. » In duobus demum verbis est ironia, ergo etiam brevior est tropus. At in figura totius voluntatis fictio est, apparens magis quam confessa, ut illic verba sint verbis diversa, hic sensus sermoni, voci, et tota interim causae conformatio, cum etiam vita universa ironiam habere videatur, qualis est visa Socratis: nam ideo dictus εἰρων, agens imperitum et admiratorem aliorum tamquam sapientium; ut, quemadmodum ἀλληγορίαν facit continua μεταφορά, sic hoc schema faciat tropus ille contextus.* »

discours voire toute une existence (telle celle de Socrate, ou peut-être dans un autre registre, même si le rapprochement peut sembler incongru, celle de Tibère), et risque par là même d'échapper à notre intelligence. En effet, elle ne se confine ni dans la philosophie ni dans l'éloquence, mais se mêle à la vie quotidienne. Elle constitue chez certains une dominante du tempérament, une sorte de caractère, aux yeux de beaucoup un vice. Mode d'expression indirect, elle prête parfois à confusion, aussi inspire-t-elle quelques réticences. Quintilien lui oppose le « langage droit » (*recta*)³⁵⁷. L'ambiguïté de l'ironie, fausse hypocrisie qui ne jette pas toujours son masque, fait qu'elle est réservée à certains genres (joutes d'orateurs, débats philosophiques), mais bannie des dépositions et de certaines circonstances de la vie publique pour les Romains. Pour cette même raison, Atticus l'exclut du genre historique. Il existe cependant, selon Cicéron, une « *urbana dissimulatio* » (traduction du grec ἀστεισμὸς), ironie assagie qui convient à la conversation des honnêtes gens et ne messied pas à la *gravitas* romaine : « C'est une ironie bien spirituelle que de déguiser sa pensée, non plus en disant le contraire de ce qu'on pense [...] mais en s'appliquant, par une raillerie continue dissimulée sous un ton sérieux, à dire autre chose que ce qu'on pense »³⁵⁸. Cette « *urbana dissimulatio* » (équivalent latin du mot grec ἀστεισμὸς), fleur de finesse et d'atticisme, peut être rapprochée de la *dicacitas*, mordant et sens de la repartie qui caractérisent l'homme éloquent, et dont Tibère sait faire preuve à l'occasion.

Au-delà de cette ironie verbale, on distingue aujourd'hui une ironie « de situation ». C'est « l'ironie du sort », parfois « ironie tragique », mais que les Anciens nommaient, sans aucune référence à τῆ ἐὶδωνεία, περιπέτεια : le coup de théâtre. Aristote en donne l'illustration paradigmatique dans sa *Poétique* : alors même qu'Œdipe s'efforce d'échapper à son sort, il se précipite dans le malheur. Il y a donc une « ironie de situation » lorsqu'un événement se réalise contre toute attente mais de telle manière que le jeu de symétrie mis en place suggère très fortement l'idée de

357 Quintilien, *ibid*, IX, 2, 44.

358 Cicéron, *De oratore*, II, 269 : « *urbana etiam dissimulatio est, quom alia dicuntur ac sentias, non illo genere de quo ante dixi, quom contraria dicas, [...] sed quom toto genere orationis severe ludas, quom aliter sentias ac loquare* ».

justice ou d'injustice (l'ironie de situation peut faire rire – l'arroseur arrosé – ou compatir – ainsi d'Œdipe). Reste évidemment que l'effet de l'ironie réside toujours dans les mots de celui qui rend compte de la situation, en l'occurrence ici l'historien.

Comment l'ironie et la dérision se manifestent-elles dans les livres 57 & 58 et à quel niveau (récit historique, commentaires de l'historien, propos rapportés) ? Selon quelles modalités : figure de style – ponctuelle et aisément repérable - ou figure de pensée, plus diffuse et informant toute la « narration » ? En quoi l'ironie participe-t-elle de la construction du personnage de Tibère en même temps qu'elle permet une remise en perspective de l'Histoire de Rome et une réévaluation de ses acteurs, de leur rôle et de leur personnalité ?

3.1 DE L'IRONIE COMME ARME POLITIQUE

3.1.1 Le discours tibérien : une parole marquée par l'implicite et le sous-entendu

On ne relève aucun grand discours, morceau de bravoure rhétorique dans les livres 57 et 58 comparables à ceux du cycle augustéen (alors qu'on aurait pu s'attendre, par exemple, à un discours d'investiture au début du livre 57³⁵⁹), mais le récit est ponctué de brèves interventions souvent marquées du coin de l'ironie. Quant aux prises de paroles de Tibère qui ne sont pas *stricto sensu* de nature antiphrastique, elles sont généralement caractérisées par un mode d'expression détourné : langage métaphorique³⁶⁰, citation ou allusion littéraire (comme les références aux Tragiques grecs en 58, 23 et 24), tournures hypothétiques³⁶¹ créant *de facto* un effet de décalage ou de mise à distance. Peu de paroles très directes donc,

359 De même, en 57, 11, les discours funèbres prononcés par Tibère aux obsèques de ses amis sont simplement mentionnés, mais non rapportés.

360 Ainsi en 57, 10, sa remarque à Aemilius Rectus à propos des levées d'impôts en Egypte, qu'on pourrait rapprocher du procédé de l'εἰκασμός qui consiste, selon Hérodien, à rabaisser le prochain à l'aide d'une comparaison ; ou encore en 58, 28, la réflexion adressée par Tibère à Macro qui se détourne de lui pour servir Caius, futur *princeps*, et qui relève d'une forme d'autodérision, ἀστεισμός, au demeurant assez rare chez Tibère

361 On relève ainsi en 57, 7 et 21 des irréels du passé modalisant sa participation au débat sénatorial ou son admonition aux consuls.

sans contenu implicite ni arrière-pensées, excepté la réponse sèche de l'empereur à un sénateur en 57, 2, la maxime résumant sa philosophie politique en 57, 19, les mises en gardes adressées à Drusus en 57, 13, 2, et les prédictions faites à Galba en 57, 13 et à Caius en 58, 23 : rares moments où l'irritation et l'amertume semblent primer son habituelle réserve et fendre un peu l'armure. Car le Tibère dionien est, à la fois par sa nature et sa position, peu porté à la franchise et à la confiance, comme nous l'avons vu dans la partie précédente. À quoi il faut ajouter la rareté de ses interventions publiques après sa retraite à Capri, toujours indirectes, nécessitant une médiation voire plusieurs, à l'instar de ces missives envoyées aux consuls qui en donnent lecture au Sénat en 57, 21. La parole tibérienne, dans sa forme et sa parcimonie même, semble donc animée par une volonté de dissimulation et de distanciation que l'ironie permet de satisfaire à sa manière.

3.1.2 Fonctionnement spécifique de l'ironie tibérienne

Le portrait moral que brosse Dion de Tibère dans sa section préliminaire à grand renfort de parallélismes et d'antithèses fait apparaître quelques similitudes avec la définition de l'ironie selon Tryphon d'Alexandrie, à savoir une « façon de désigner le contraire par le contraire au moyen d'une feinte plaisanterie » (λόγος διὰ τοῦ ἐναντίου τὸ ἐναντίον μετὰ τινος ἠθικῆς ὑποκρίσεως δηλῶν) : « En effet, il ne laissait rien paraître de ses désirs et ne voulait pour ainsi dire rien de ce qu'il prétendait vouloir, mais, tenant des discours totalement opposés à ses inclinations (ἐναντιωτάτους τῇ προαιρέσει τοὺς λόγους ποιούμενος), il rejetait tout ce qui l'attirait et mettait en avant tout ce qui ne présentait pas le moindre attrait pour lui » (57, 1, 1).

Et, en évoquant diverses tentatives d'exégèse du comportement impérial, l'historien en donne, en quelque sorte, une clé de lecture : « En effet, en interprétant toute chose en fonction de son contraire (πρὸς γὰρ τοι τὸ ἐναντιώτατον πάντα ἂν λαμβάνοντες), ils auraient pensé que tel refus était le signe d'un vif désir et telle

aspiration une marque d'indifférence ». La récurrence des termes de la famille d'ἐναντίος dans cette même section (soit au positif : ἐναντίου, soit au superlatif : ἐναντιωτάτους, ἐναντιώτατον, soit encore sous forme verbale : ἐναντιοῖτο, ἐναντιουμένου) illustre bien le caractère paradoxal des propos de Tibère. Mais peut-on, pour autant, parler d'εἰρωνεία *stricto sensu* à propos de Tibère, ou plutôt de προσποίησις (terme lui aussi récurrent qu'on pourrait traduire par « feinte », « affectation », « mensonge ») ? La production de l'ironie nécessite en effet trois conditions : premièrement, que le locuteur croie que le sens littéral de l'énoncé est faux ; deuxièmement, qu'il pense que l'inverse est vrai ; et troisièmement, que l'intention du locuteur soit de faire comprendre au destinataire que les deux premières conditions sont remplies. Pour le dire autrement : il y a un énonciateur A qui présente un énoncé exprimant la position d'un énonciateur B, position dont on sait que A ne prend pas la responsabilité et la tient pour absurde. Ainsi, quand Tibère nie son implication dans l'assassinat d'Agrippa Postumus qu'il a pourtant commandité et laisse accuser sa mère et Auguste (57, 3), il n'est pas ironique, mais manifestement de mauvaise foi. La situation se reproduit toutes les fois où le *princeps* cherche à dissimuler les traces de ses forfaits et les conséquences d'une application trop stricte de la *lex de majestate*, notamment en 57, 23 où il s'invente des injures pour justifier des mises en accusation, en 58, 3 où il fait exécuter un homme victime d'une erreur judiciaire au motif qu'il avait été « trop durement outragé pour mener une vie digne »³⁶², et en 58, 15-16 où il se décharge sur le Sénat des condamnations à mort et accule les gens au suicide « pour ne pas paraître les avoir assassinés »³⁶³. De même, lorsqu'il reçoit Gallus à sa table au moment-même où il le fait condamner par le Sénat (58, 3), ou bien lorsqu'il feint de proposer une amnistie pour les partisans de Séjan qu'il ne respecte pas ensuite (58, 16), il fait moins preuve d'ironie que d'hypocrisie, de duplicité. Au demeurant, l'exercice du pouvoir chez Dion ne semble pas pouvoir se passer du recours à la ruse et au mensonge, et tous les acteurs

362 H.R. 58, 3 : εἰπὼν ὅτι χαλεπωτέρως ὕβρισται ἢ ὥστε καλῶς δύνασθαι ζῆν.

363 H.R. 58, 15 : ἵνα μὴ αὐτός σφας ἀποκτείνειν δοκῆ.

politiques en ont leur part, de Livie feignant d'ignorer les infidélités de son mari³⁶⁴ jusqu'à Germanicus, pourtant paradigme du prince idéal, qui contrefait une lettre de Tibère pour apaiser ses légions mutinées (57, 5). A l'inverse, lorsque Tibère demande aux Sénateurs, qui veulent rebaptiser le mois de novembre « Tibérien » en son honneur, « que ferez-vous si vous avez treize Césars³⁶⁵ ? », l'énoncé porte toutes les marques de l'ironie : question rhétorique sous-tendant une feinte ignorance et visant à faire prendre conscience à l'interlocuteur de l'inanité de son projet. L'ironie constitue en effet, dans une certaine mesure, une « pseudégorie », et demande à être prise à contrepied de la lettre : elle exprime donc autre chose que la pensée, comme le mensonge, à cette différence près qu'elle se laisse volontairement deviner. Comme le résume bien Jankélévitch : « [...] l'ironie n'est pas l'hypocrisie, d'abord parce que l'hypocrisie n'a en vue que son intérêt égoïste, tandis que l'ironie est capable d'objectivité, de généralité et même de vérité. D'autre part, l'hypocrisie est de mauvaise foi, car elle ne cherche qu'à tromper, au lieu que l'ironie trompe en aidant, et même elle ne trompe que pour qu'on devine; elle met sur la bonne voie, elle révèle en cachant³⁶⁶ ». L'ironie socratique n'est ainsi ni hypocrisie ni mensonge car l'arrière-pensée perce à tout moment et plus tard éclatera. Cependant l'ironie tibérienne a peu à avoir avec l'ironie socratique et possède ses propres règles de fonctionnement. Émanant d'une φύσις ιδιωτάτη, elle est elle-même unique et singulière. Quand elle se laisse deviner – ce qui est la condition même d'existence de l'ironie, elle ne crée nulle complicité, connivence avec l'interlocuteur et semble même dresser un mur entre ce dernier et l'énonciateur, fermant le dialogue. Et pour cause : si elle demande impérativement à être comprise - il en va de la survie de l'interlocuteur - elle exige aussi de ce dernier qu'il ne manifeste pas trop ouvertement son intellection : « Mais il s'emportait si quelqu'un l'avait visiblement percé à jour, et il en fit périr plus d'un pour ce seul motif. Aussi, s'il était dangereux de ne pas le percer à jour (car bien souvent ceux qui approuvaient ses dires au lieu de ses désirs s'attiraient de graves

364 H.R. 58, 2, 4 : καὶ τὰ ἀφοροῖσια αὐτοῦ ἀθύρματα μήτε ἀκούειν μήτε αἰσθάνεσθαι **προσποιουμένη**.

365 H.R. 57, 18 : "καὶ τί" ἔφη "ποιήσετε, ἂν δεκατρεῖς Καίσαρες γένωνται,"

366 Jankélévitch, V., *L'ironie*, « du renversement ironique », cité par Haury, A., 1955, p. 14.

ennuis), était-il bien plus dangereux encore de le percer à jour. En effet, on était soupçonné d'avoir surpris sa façon de procéder et partant, de s'en offusquer. Ainsi, le seul qui parvenait à se tirer d'affaire à proprement parler – la chose était cependant très rare – était celui qui n'ignorait pas sa nature et ne la démasquait pas. De la sorte, en ne se fiant pas à lui, on n'était pas déçu, et en évitant de montrer qu'on comprenait sa conduite, on ne s'attirait pas sa haine³⁶⁷ » Il ne faut donc contrarier ni la volonté apparente ni la volonté réelle de l'empereur. Malheur à qui, par imprudence ou ignorance des codes, rompt ce contrat tacite : la mésaventure d'Asinius Gallus en donne une illustration particulièrement frappante. Ce dernier, affectant de prendre au pied de la lettre la *recusatio imperii* de Tibère qui prétend, pour alléger sa charge, la diviser en trois commandements, le prend à son propre piège en le sommant de choisir la part qui lui revient et s'attire aussitôt les foudres impériales, malgré une tentative maladroite de réparer l'affront infligé en le faisant passer à son tour pour de l'ironie : « Alors Gallus, conscient du péril dans lequel il venait de se jeter, tenta de l'adoucir par des propos flatteurs et répondit : « si je t'ai fait cette suggestion, c'est en pensant non que tu te satisferais d'un tiers de l'empire, mais qu'il était impossible de le diviser³⁶⁸ ». Au fond, l'ironie tibérienne n'a pour but ni de susciter le rire (Tibère le solitaire n'est guère d'un caractère badin et enjoué) ni d'amender le destinataire, à la manière du philosophe grec, en l'amenant à prendre conscience de ses erreurs, mais au contraire, en cultivant une forme d'ambiguïté, d'embarrasser, déconcerter un interlocuteur supposé hostile : « Et assurément, il causait beaucoup d'embarras, soit qu'on s'opposât à ses paroles soit qu'on les approuvât. Car, comme il voulait qu'on réalisât son véritable souhait tout en paraissant souhaiter autre chose, il avait autour de lui des hommes qui le contrariaient complètement dans un cas comme dans l'autre, et pour cela, il haïssait

367 H.R. 57, 1 : νῦν δὲ ὠργίζετο εἴ τις αὐτοῦ συνεῖς φανερός ἐγένετο, καὶ πολλοὺς οὐδὲν ἄλλο σφίσις ἢ ὅτι συνενόησαν αὐτὸν ἐγκαλέσαι ἔχων ἀπέκτεινεν. ὥστε χαλεπὸν μὲν ἦν μηδεμίαν αὐτοῦ σύνεσιν ποιεῖσθαι (πολλὰ γὰρ ἄτε πρὸς τὸ λεγόμενον ἀλλὰ μὴ πρὸς τὸ βουλόμενον συναινοῦντές οἱ ἐσφάλλοντο), χαλεπώτερον δὲ συνιέναι· τήν τε γὰρ ἐπιτίδουσιν αὐτοῦ καταφωρᾶν κάκ τούτου καὶ ἄχθεσθαι αὐτῇ ὑπωπεύοντο. μόνος οὖν ὡς εἰπεῖν, ὅπερ που σπανιώτατόν ἐστι, διεγένετο ὃς οὔτ' ἠγνόησε τὴν φύσιν αὐτοῦ οὔτ' ἤλεγξεν· οὕτω γὰρ οὔτε πιστεύσαντές οἱ ἠπατήθησαν, οὔτε ἐνδειξάμενοι νοεῖν ἃ ἐπραττεν ἐμισήθησαν ».

368 H.R. 57, 2 : συνεῖς οὖν ὁ Γάλλος ἐν ᾧ κακοῦ ἐγεγόνει, τῷ μὲν λόγῳ ἐθεράπευσεν αὐτόν, ὑπολαβὼν ὅτι "οὐχ ὡς καὶ τὸ τρίτον ἔξοντός σου, ἀλλ' ὡς ἀδύνατον ὄν τὴν ἀρχὴν διαιρεθῆναι, τοῦτό σοι προέτεινα".

les uns en raison de ses véritables sentiments et les autres eu égard à sa volonté apparente³⁶⁹ ». C'est donc avant tout un moyen de défense au service d'une stratégie politique. En réduisant autrui à la perplexité et au silence, elle le tient en respect.

La simulation (προσποίησης) propre à l'énonciation ironique permet en effet en même temps de laisser planer le doute sur les intentions réelles du locuteur : comme l'écrit Jankélévitch, et cette remarque, bien qu'anachronique, semble parfaitement s'appliquer à l'impénétrable Tibère, la conscience ironique « est une conscience labyrinthique, pleine de galeries et de couloirs secrets, une conscience truquée qui a plusieurs issues et beaucoup de cachettes ; le langage n'est plus le clair et fidèle miroir de nos sentiments ou plutôt sa fidélité est si indirecte qu'on ne peut comprendre sans rectifier³⁷⁰ ». Ainsi Tibère parvient à exercer le pouvoir sans en avoir l'air, ce qui lui permet de garder la maîtrise de la situation dans les moments critiques et d'asseoir plus durablement son empire, un pouvoir dissimulé offrant moins de prise à la contestation qu'une autorité pleinement assumée et revendiquée. D'où sa stratégie dilatoire à l'été et l'automne 14 pour décourager ses rivaux potentiels³⁷¹. Ainsi, en 57, 2, il refuse le titre d'« *imperator* » mais endosse de fait la charge de commandement en écrivant aux légions³⁷² ; de même pour le pouvoir civil qu'il assume sans le reconnaître³⁷³, et dont il sollicite certaines prérogatives, comme le fait de bénéficier d'une escorte armée³⁷⁴. Durant cette période d'instabilité politique marquée par les mutineries des légions de Pannonie et Germanie et la concurrence de Germanicus, Tibère se montre avant tout soucieux de préserver les apparences, envoyant des signaux contradictoires aux uns et aux autres. En 57, 3 par exemple, il reste en retrait, paraît peu en public, laissant planer le doute sur son état de santé, tout en se dégageant de l'influence de Livie pour mettre en avant ses

369 H.R. 57, 1 : πάνυ γὰρ πολὺν ὄχλον παρείχεν, εἴτε τις ἐναντιοῖτο οἷς ἔλεγεν εἴτε καὶ συναίροιτο· τὸ μὲν γὰρ ἀληθῶς γενέσθαι τὸ δὲ δοκεῖν βούλεσθαι ἐθέλων, πάντως τέ τινας πρὸς ἐκάτερον ἐναντιουμένους εἶχε, καὶ διὰ τοῦτο τοὺς μὲν τῆς ἀληθείας τοὺς δὲ τῆς δοκίσεως ἕνεκα ἤχθαιρε.

370 *Ibid.* p. 44.

371 H.R. 57, 3 : διέμελλε καὶ διῆγεν

372 H.R. 57, 2 : τοιοῦτος οὖν δὴ τις ὢν ἔς τε τὰ στρατόπεδα καὶ ἔς τὰ ἔθνη πάντα ὡς αὐτοκράτωρ εὐθὺς ἀπὸ τῆς Νώλης ἐπέστειλε, μὴ λέγων αὐτοκράτωρ εἶναι.

373 H.R. 57, 2 : τὰ τῆς ἀρχῆς ἔργα πάντα διοικῶν ἡρνεῖτο μηδὲν αὐτῆς δεῖσθαι.

374 H.R. 57, 2 : τοὺς τε σωματοφύλακας ἀμφ' αὐτὸν ἤδη ἔχων ἐδεῖτο δὴ τῆς γερουσίας συναρασθαί οἱ...

qualités intrinsèques³⁷⁵. Il doit en effet montrer aux Sénateurs qu'il est prêt à exercer le pouvoir légué par Auguste mais sans paraître le briguer trop ouvertement, afin à la fois d'éviter de passer pour un tyran avide de puissance et de se ménager, en cas de soulèvement, une porte de sortie honorable : « Mais suspectant les autres, il se tenait aux aguets pour parer aux deux éventualités, afin que, si elles tentaient de se révolter et parvenaient à prendre le pouvoir, il pût se mettre à l'abri aussi en menant une vie de simple citoyen³⁷⁶ ». Il en résulte un discours équivoque, qui n'est pas sans rappeler l'attitude de Pompée au début de la partie conservée du livre 36 lorsqu'il feint de refuser le commandement que Gabinius propose de lui confier. Tout en aspirant au pouvoir suprême, Tibère veut lui aussi faire en sorte de paraître l'accepter sous la pression du Sénat. Ce dernier est donc sommé de jouer le jeu et de deviner, derrière les refus et les dénégations répétées du prétendant à l'empire³⁷⁷ une volonté réelle de pouvoir. Reprenant celle du fondateur Auguste (53, 3-10), la *recusatio imperii* de Tibère ne laisse finalement aux Sénateurs qu'une seule réaction appropriée, insister pour la forme : « Donc, comme il insistait vivement, et que les autres faisaient mine de s'opposer à ce partage et le priaient d'exercer la totalité du pouvoir...³⁷⁸ ». Il faut dire que la nature hybride du régime mis en place par Octavien-Auguste poussait inévitablement à ce genre de mise en scène. Les sénateurs jouent ainsi la comédie de la liberté et de l'indépendance, l'empereur le rôle d'un *primus inter pares* qui a dans les faits des pouvoirs aussi étendus que ceux d'un monarque. Chacun, à sa manière, exécute donc la partition écrite pour lui, mais personne n'est dupe de ce mensonge, comme fait remarquer Guy Lachenaud à

375 H.R. 57, 3 : ἔπραττεν, ὅπως μὴ παρ' ἐκείνης ἀλλὰ παρὰ τῆς βουλῆς ἀναγκαστός, ὡς καὶ κατὰ ἀρετὴν σφῶν προήκων, δόξειεν [τὴν ἀρχὴν] εἰληφέναι » (« il agissait de façon à ce qu'il parût l'avoir reçu non des mains de celle-ci (Livie) mais du Sénat, en reconnaissance de son grand mérite »).

376 H.R. 57, 3 : ἐς δὲ ἐκείνους ὑποπεύων ἐπ' ἀμφοτέρω ἀνεῖχεν, ὅπως, ἂν τι νεωτερίσαντες ἐπικρατήσωσιν, ὡς καὶ ἰδιωτεύων σωθῆ.

377 H.R. 57, 2 : καὶ τὸ μὲν πρῶτον καὶ πᾶσαν αὐτὴν διὰ τε τὴν ἡλικίαν [...] καὶ δι' ἀμβλωπίαν [...] ἐξίστασθαι ἔλεγεν· ἔπειτα δὲ κοινωνοὺς τέ τινας καὶ συνάρχοντας ἀλλ' ἐς τρία μέρη νέμων αὐτὴν, ἦται (« Tout d'abord il prétendait renoncer à l'exercer dans sa totalité, arguant de son âge [...] et de la faiblesse de sa vue. Ensuite, il réclamait des associés et collègues pour l'assister, non pas dans l'exercice global de la charge suprême, comme dans un régime oligarchique, mais en la divisant en trois commandements »). Suétone parle, quant à lui, de l'« *impudentissimo mimo* », des « *ambiguus responsis* » et de la « *callida cunctatione* » déployés par Tibère avant d'accepter l'empire « *quasi coactus* » (Tib., XXIV).

378 H.R. 57, 2 : ὡς οὖν πολὺς ἐνέκειτο, οἱ μὲν ἄλλοι καὶ ὡς ἀντέλεγον δῆθεν καὶ ἐδέοντο αὐτοῦ ἄρχειν πάντων.

propos du règne de Néron³⁷⁹.

Tibère reproduit cette stratégie oblique et attentiste chaque fois que son pouvoir se trouve menacé. Ainsi, en 58, 4, quand il s'agit de neutraliser Séjan, devenu un rival dangereux et trop puissant³⁸⁰. On peut d'ailleurs mettre en parallèle le début des livres 57 et 58 : l'ambitieux chevalier, fort du soutien des prétoriens et de l'amitié de nombreux sénateurs et magistrats, vient menacer l'autorité de Tibère comme jadis Germanicus, chef charismatique des légions de Germanie, le reléguant à la fonction subalterne de « nésiarque » de Capri. La réponse de Tibère est identique dans les deux cas : temporiser pour décourager toute entreprise séditeuse³⁸¹, endormir la méfiance du rival par des éloges et des honneurs³⁸², se montrer imprévisible dans ses actions et jugements pour l'empêcher d'anticiper et d'élaborer une stratégie efficace³⁸³. L'ironie, se prêtant à différents niveaux de lecture, permet par là même de jouer sur plusieurs tableaux à la fois et crée une incertitude qui la rend plus difficile à percer que le simple mensonge : ainsi des qualificatifs apparemment affectueux dont Tibère affuble son préfet du prétoire. Le « compagnon de (s)es soucis » (κοινωνόν των φροντίδων) en est aussi - et principalement - la cause ! Quant au déterminant "ἐμός" accolé au nom de Séjan, il rappelle, au-delà de la connotation hypocoristique traditionnellement attachée au possessif, que le chevalier parvenu est avant tout la

379 Lachenaud, G., 2003, p. 102 : « la comédie du pouvoir atteint son paroxysme et prend des allures de farce lors des jeux en l'honneur d'Agrippine. Chevaliers, sénateurs et Néron lui-même se donnent en spectacle, tandis que les « maîtres » Burrhus et Sénèque deviennent des « souffleurs » et se livrent à une espèce de pantomime ».

380 *H.R.* 58, 4 : ἐκ μὲν δὴ οὖν τοῦ προφανοῦς οὐδὲν ἔδρασε [...] ἄλλως οὖν αὐτὸν μετεπορεύετο.

381 *H.R.* 57, 3 : ὅπως μὴ φθάσαντές τι νεοχμῶσωσιν ἐλπίδι τοῦ καὶ ἐθελούσιον αὐτὸν τὴν ἀρχὴν ἀφήσειν, μέχρις οὗ ἐγκρατῆς αὐτῆς διὰ πάντων ἐγένετο ; 58, 6 : περὶ τε γὰρ ἑαυτοῦ πολλὰ καὶ ποικίλα καὶ τῷ Σεϊανῷ καὶ τῇ βουλῇ συνεχῶς ἐπέστελλε, νῦν μὲν λέγων ὅτι φλαύρως ἔχειν καὶ ὅσον οὐκ ἤδη τελευτήσειν, νῦν δὲ καὶ σφόδρα ὑγιαίνειν καὶ αὐτίκα δὴ μάλα ἐς τὴν Ῥώμην ἀφίξεσθαι.

382 *H.R.* 57, 6 : Τιβέριος δὲ ἐπήνεσε μὲν αὐτὸν ἐπὶ τούτῳ, καὶ πολλὰ καὶ κεχαρισμένα καὶ ἐκείνῳ καὶ τῇ Ἀγριππίνῃ ἐπέστειλεν, οὐ μόντοι καὶ ἦσθη οἷς ἔπραξεν, ἀλλὰ καὶ ἐπὶ πλεῖον αὐτὸν ὡς καὶ τὰ στρατεύματα ἀνηρημένον ἔδεισεν. [...] οὐ μὴν καὶ προσεποιεῖτο ἄχθεσθαί σφισιν, ἀλλὰ καὶ ἐπαίνους ἐν τῇ βουλῇ τοῦ Γερμανικοῦ πολλοὺς ἐποίησατο, καὶ θυσίας ἐπὶ τοῖςπραχθεῖσιν ὑπ' αὐτοῦ ; 58, 4 : « καὶ ὑπατόν τε αὐτὸν ἀπέδειξε καὶ κοινωνόν τῶν φροντίδων ὠνόμαζε, "Σεϊανός" τε "ὁ ἐμός" πολλάκις ἐπαναλαμβάνων ἔλεγε, καὶ τοῦτο καὶ γράφων πρὸς τε τὴν βουλὴν καὶ πρὸς τὸν δῆμον ἐδήλου.

383 *H.R.* 58, 6 : καὶ τὸν Σεϊανὸν τοτὲ μὲν πάνυ ἐπήνει τοτὲ δὲ πάνυ καθήρει, τῶν τε ἐταίρων αὐτοῦ τοὺς μὲν ἐτίμα δι' ἐκεῖνον τοὺς δ' ἠτίμαζεν. ὥστε ὁ Σεϊανός ἐν τῷ μέρει καὶ τοῦ ὑπερόγκου καὶ τοῦ ὑπερφόβου πληρούμενος αἰεὶ μετέωρος ἦν· οὔτε γὰρ δεδιέναι αὐτῷ καὶ διὰ τοῦτο καὶ νεοχμῶσαι τι ἐπήει, καὶ γὰρ ἐτιμᾶτο, οὐτ' αὖ θαρσεῖν καὶ ἀπ' αὐτοῦ καὶ ἐπιτολμησαί τι, καὶ γὰρ ἐκολούετο. καὶ μόντοι καὶ οἱ λοιποὶ πάντες ἐναλλάξ καὶ δι' ὀλίγου τὰ ἐναντιώτατα ἀκούοντες, καὶ μήτε τὸν Σεϊανὸν θαυμάζειν ἔτι ἢ καὶ καταφρονεῖν ἔχοντες, ἔς τε τὸ Τιβέριον ὡς καὶ τεθνήξοντα ἢ καὶ ἤξοντα ὑποπτεύοντες, ἐν ἀμφιβόλῳ ἐγίνοντο.

créature de Tibère et dépend entièrement de lui. Comment, dans ces conditions, Séjan pourrait-il ravir le pouvoir à Tibère sans passer pour un ingrat ? Volontairement équivoque, jouant sur les double-sens, la parole ironique immobilise l'adversaire (en 58, 8, Séjan, conscient d'avoir laissé passé sa chance, regrette de ne rien avoir tenté durant son consulat) tout en sondant l'état de l'opinion publique pour savoir à quel moment agir et porter le coup fatal, comme lorsque, sans désavouer ouvertement Séjan, Tibère favorise Caius, fils du regretté Germanicus, à ses dépens. C'est donc une solution idéale pour minimiser les risques : « Tibère [...] méditant un moyen de le tuer et ne trouvant aucun moyen d'agir ouvertement sans risque, s'y prit remarquablement avec Séjan lui-même et avec les autres Romains, de façon à connaître précisément leurs dispositions³⁸⁴ ». La longue lettre de Tibère au Sénat qui scelle le sort de Séjan reproduit ce même schéma temporisation/indétermination/passage à l'action, en différant l'ordre d'arrestation le temps de disposer les vigiles autour de la Curie et en disséminant les attaques contre Séjan afin de ne pas l'alerter prématurément ainsi que ses partisans³⁸⁵. L'opération rencontre d'ailleurs un franc succès, Séjan assistant incrédule et passif à sa propre arrestation³⁸⁶. Plus tard, une fois le péril écarté et les partisans de Séjan éliminés, Tibère adoptera la même attitude à l'égard des Sénateurs, qu'il désavoue tout en les louant, et dont il se prémunit en s'assurant du soutien des prétoriens, naguère acquis à Séjan : « ainsi il abusait les uns par ses discours et s'attachait les autres par ses actes³⁸⁷ ».

L'ironie, jouant sur le sous-entendu et sur le désengagement du locuteur vis-à-vis de l'énoncé, permet donc à Tibère d'éviter de prononcer des paroles qui risquent

384 *H.R.* 58, 6 : Τιβέριος [...] βουλευόμενος δὲ ὄντινα τρόπον αὐτὸν ἀποκτείνει, καὶ οὐχ εὐρίσκων ὅπως ἀσφαλῶς ἐκ τοῦ φανεροῦ τοῦτο ποιήσει, θαυμαστὸν δὴ τινα τρόπον καὶ αὐτῷ ἐκείνῳ καὶ τοῖς ἄλλοις, ὥστε τὴν γνώμην αὐτῶν ἀκριβῶς μαθεῖν, ἐχρήσατο.

385 *H.R.* 58, 10 : κἀν τούτῳ ἡ ἐπιστολὴ ἀνεγνώσθη. ἦν δὲ μακρά, καὶ οὐδὲν ἀθρόον κατὰ τοῦ Σεϊανοῦ εἶχεν, ἀλλὰ τὰ μὲν πρῶτα ἄλλο τι, εἶτα μέμψιν κατ' αὐτοῦ βραχεῖαν, καὶ μετ' αὐτὴν ἕτερόν τι, καὶ κατ' ἐκείνου ἄλλο· καὶ ἐπὶ τελευτῆς δύο τε βουλευτὰς τῶν ὀκειωμένων οἱ κολασθῆναι καὶ αὐτὸν ἐν φρουρᾷ γενέσθαι δεῖν ἔλεγεν.

386 *H.R.* 58, 10 : κἀκ τούτου καὶ στρατηγοὶ καὶ δήμαρχοι περιέσχον αὐτόν, ὅπως μὴ συνταράξῃ τι ἐκπηδήσας· ὅπερ πάντως ἂν ἐπεποιήκει, εἰ κατ' ἀρχὰς ἀθρόω τινὶ ἀκούσματι ἐπέπληκτο. νῦν δὲ τό τε αἰεὶ ἀναγιγνωσκόμενον ὡς καὶ κοῦφον καὶ μόνον ὄν παρορῶν, καὶ μάλιστα μὲν μηδὲν ἄλλο, εἰ δὲ μή, μήτι γε καὶ ἀνήκεστόν τι ἐπεστάλλαι περὶ αὐτοῦ ἐλπίζων, διετρίβῃ καὶ κατὰ χώραν ἔμεινε.

387 *H.R.* 58, 18 : οὕτω δὲ δὴ ἀκριβῶς τοὺς μὲν τῷ λόγῳ ἀντεξηπάτα τοὺς δὲ τῷ ἔργῳ προσηταιρίζετο.

de le compromettre dans une situation scabreuse³⁸⁸. Elle met aussi à distance la cruauté de certaines décisions impériales. Les livres 57 et 58 nous en livrent deux exemples particulièrement éloquentes : en 57, 14, Tibère fait exécuter un homme qui, par dérision, avait chargé un mort de demander à Auguste pourquoi son legs n'avait pas encore été versé au peuple, « afin qu'il aille lui porter le message en personne »³⁸⁹. En 58, 24, il accule au suicide Mamercus Aemilius Scaurus, auteur d'un *Atrée*, tragédie inspirée d'Euripide jugée offensante pour le pouvoir impérial, en disant « Et moi, je ferai de lui un Ajax » (allusion au sort funeste d'un autre célèbre héros tragique)³⁹⁰. Dans les deux cas, les mots « condamnation » ou « suicide » ne sont jamais prononcés, l'ironie consistant ici à reprendre astucieusement les codes et références du discours de l'adversaire pour les retourner contre lui. Pour un peu, la mise à mort passerait pour une sorte de jeu, une aimable plaisanterie de lettré... En 58, 23, c'est également à travers des vers tragiques référant à la chute de Troie³⁹¹ qu'il prédit le règne désastreux de son successeur Caligula, dont la cruauté est supposée faire oublier ses propres turpitudes. On voit ici toute l'ambiguïté de cette ironie tibérienne : si sa causticité n'est pas exempte de malignité et de cynisme, elle constitue néanmoins une preuve de *dicacitas* chez cet empereur cultivé³⁹². Ces traits d'esprit sont sans nul doute savoureux pour le lecteur contemporain de Dion qui partage la même culture et qui, avec le décalage temporel, se sent peut-être moins impliqué affectivement dans les événements relatés, si sanglants soient-ils. Dion se montre d'ailleurs très intéressé par cet aspect du personnage, à l'inverse de Tacite qui s'étend moins sur son sens de la repartie et de l'à propos³⁹³. De même, les remarques

388 Cf. *H.R.* 57,3 : ἵνα μὴ ἀναγκασθῆ ἀποκεκριμένον τι εἰπεῖν ἢ πρᾶξι.

389 *H.R.* 57, 14 : ἐπειδὴ προσελθὼν τις πρὸς νεκρὸν διὰ τῆς ἀγορᾶς ἐκφερόμενον καὶ πρὸς τὸ οὖς αὐτοῦ προσκύψας ἐπιθύρησέ τι, καὶ ἐρομένων τῶν ἰδόντων ὅ τι εἰρήκοι, ἐντετάλθαι ἔφη τῷ Αὐγούστῳ ὅτι οὐδέπω οὐδὲν ἐκομίσαντο. ἐκεῖνον μὲν γὰρ αὐτίκα ἀπέκτεινεν, ἵνα αὐτάγγελος αὐτῷ, ὡς που καὶ ἐπισκώπτων εἶπε, γένηται. Suétone rapporte la même anecdote, mais précise que Tibère régla sa dette avant d'envoyer le plaisantin au supplice (*Tib.*, LVII).

390 *H.R.* 58, 24 : μαθὼν οὖν τοῦτο ὁ Τιβέριος ἐφ' ἑαυτῷ τε τὸ ἔπος εἰρῆσθαι ἔφη, Ἄτρεὺς εἶναι διὰ τὴν μαιφονίαν {εἶναι} προσποιησάμενος, καὶ ὑπειπὼν ὅτι "καὶ ἐγὼ οὖν Αἴαντ' αὐτὸν ποιήσω". Suétone ne rapporte pas ce trait d'esprit mais évoque un autre jeu de mots visant un chevalier du nom de Pompée : irrité par ce dernier, Tibère aurait menacé de faire de lui un Pompéien (« *fore ut ex Pompeio Pompeianus fieret* », *Tib.*, LVII). La référence historique remplace ici la référence littéraire.

391 *H.R.* 58, 23 : « Ἐμοῦ θανόντος γαῖα μυχθήτω πυρί », πολλάκις δὲ καὶ τὸν Πρίαμον μακαρίσαι ὅτι ἄρδην καὶ μετὰ τῆς πατρίδος καὶ μετὰ τῆς βασιλείας ἀπώλετο.

392 Cf. *H.R.* 57, 1 : « Τιβέριος δὲ εὐπατρίδης μὲν ἦν καὶ ἐπεπαιδευτο ».

393 Excepté en un passage des *Annales* (VI, 2, 4), où il est présenté comme sachant « mêler le sérieux à la

pleines d'esprit et de verve de Livie (à propos de sa vie conjugale ou de la rencontre avec des hommes nus) rapportées par Dion quand il dresse sa notice nécrologique en 58, 2, viennent « rehausser » l'éclat de ce personnage qui, du fait de ses ambitions excessives³⁹⁴, n'a pas toujours été montré sous un jour aussi aimable.

L'ironie tibérienne participe donc d'un mode d'exercice du pouvoir en même temps qu'elle constitue une preuve de culture et d'éloquence. Mais elle s'articule également à une vision du monde singulière et teintée de pessimisme : pour cet homme d'âge mûr sans illusion sur la nature humaine, personne n'est gouverné de bon gré, la loyauté des sujets n'est qu'une façade et ne dure qu'autant qu'ils y trouvent leur intérêt : « Personne ne consent à être gouverné de son plein gré, mais il y est contraint malgré lui ; en effet, non seulement les sujets n'obéissent pas volontiers aux lois, mais de plus, ils complotent contre ceux qui les gouvernent³⁹⁵ ». On trouve d'ailleurs une réminiscence de ce discours qui résume toute la philosophie politique tibérienne dans la bouche de Caligula, citant son grand-oncle devant les Sénateurs, en 59, 16 : « Aucun homme ne se laisse commander de son plein gré ; tant qu'il le craint, il flatte celui qui est plus fort que lui ; mais quand il prend confiance, il se venge sur celui qui est plus faible³⁹⁶ ». La conclusion s'impose donc d'elle-même : l'empereur doit se méfier de tout le monde, et des adulateurs plus encore que des opposants déclarés, comme ces Sénateurs dont les excès de zèle à son égard ne manquent pas d'éveiller la suspicion³⁹⁷. Pour la même raison, il doute de la sincérité de l'allégeance de Germanicus, projetant sa propre manière d'agir sur le comportement de son neveu et lui prêtant des ambitions cachées: « En effet, il se figurait, se fondant sur son habitude de dire une chose et d'en faire une autre, qu'il

dérision » : *ludibria seriis permiscere solutus*. À l'inverse, Suétone, amateur de « bons mots », rapporte un vers grec que Tibère aurait opposé aux récriminations de sa belle-fille Agrippine : « Si vous ne dominez, ma chère fille, vous croyez qu'on vous fait tort ? » (*Tib.*, LIII). Il rappelle aussi la réponse cinglante de l'empereur aux envoyés troyens venus lui présenter de tardives condoléances pour la mort de Drusus : « qu'il les plaignait également d'avoir perdu Hector, leur glorieux concitoyen » (*Tib.*, LII, 2, trad. H. Ailloud).

394 Cf. en particulier *H.R.* 57, 12.

395 *H.R.* 57, 19 (Pierre le Patrice, *Exc. Virt.* 6) : οὐδεις ἐκὼν ἄρχεται ἀλλ' ἄκων εἰς τοῦτο συνελαύνεται: μὴ μόνον γὰρ [τοῦς] μὴ πειθαρχεῖν τοῦς ἀρχομένους ἠδέως, ἀλλὰ καὶ ἐπιβουλεύειν τοῖς ἄρχουσι.

396 Traduction de Janick Auberger, 2004.

397 *H.R.* 57, 18 : ἀμέλει καὶ ἐξ αὐτῶν τοῦτων προσυποτοπήσας σφᾶς (πᾶν γὰρ ὅ τι ἂν τις παρὰ τὴν ἀλήθειαν ἐπὶ κολακείᾳ ποιῆ ὑποπτεύεται) τοῖς μὲν ἐκείνων ψηφίσμασι μακρὰ χαίρειν ἔφρασε.

ne pensait pas ce qu'il donnait l'impression de penser³⁹⁸ ». C'est aussi ce qui explique que Tibère, grand ironiste lui-même, soit si prompt à déceler l'ironie chez les autres : en 57, 2, il saisit la raillerie d'un sénateur qui propose de lui octroyer une escorte comme s'il n'en possédait pas déjà, en 57, 22 et 58, 24, il perçoit les critiques voilées contre son gouvernement dans les vers satirique d'Aelius Saturninus et dans la tragédie mythologique de Mamercus Aemilius Scaurus. Sa légendaire nyctalopie mentionnée en 57, 2 peut être ainsi comprise dans un sens symbolique : clairvoyance permettant de percer la part d'ombre des autres, de déchiffrer leurs intentions secrètes, telle la défection de Macro (58, 28) ou la cruauté latente de Caius (58, 23). Bref, il s'agit d'une ironie à la fois essentielle, constitutive de la personnalité de Tibère, et circonstancielle, imposée par les contraintes et aléas de la vie politique³⁹⁹. Réaction instinctive d'autodéfense, elle se manifeste principalement lorsque le *princeps* sent son pouvoir menacé ou contesté. Mais lorsque ce dernier semble solidement assuré, comme en 57, 7 après la répression des mutineries en Germanie et Pannonie, la nécessité d'« ironiser » se fait moins impérieuse : « τὴν τε ἀρχὴν οὐδὲν ἔτι εἰρωνευόμενος ὑπεδέξατο », du moins jusqu'à la prochaine crise du régime... Ainsi, si Tibère semble avoir des prédispositions naturelles à la *προσποίησις* et à l'*εἰρωνεία*, il entre en même temps dans cette ironie une part non négligeable de pragmatisme et de calcul politique. Aussi le diagnostic du psychopathe allemand Hans von Hentig⁴⁰⁰, qui a vu dans les contradictions internes de l'empereur et ses réactions inattendues décrites en 57, 1 un indice de « négativisme » prouvant la schizophrénie de Tibère, semble-t-il peu convaincant. On peut certes juger sa circonspection et sa défiance excessives, confinant parfois à la paranoïa (57, 19 et 23-24), cependant force nous est de reconnaître que la réalité des faits rapportés par l'historien tend à confirmer la justesse de ses analyses politiques : si Germanicus lui est resté fidèle, l'attitude d'Agrippine, surtout après la mort de son mari, n'était pas

398 H.R. 57, 6 : οὐ γὰρ που καὶ φρονεῖν οὕτως ὡς ἐδόκει, ἐξ ὧν ἑαυτῷ συνήδει ἄλλα μὲν λέγοντι ἄλλα δὲ ποιοῦντι, ὑπελάμβανεν, ὥσθ' ὑπετόπει μὲν καὶ ἐκεῖνον, ὑπετόπει δὲ καὶ τὴν γυναῖκα αὐτοῦ.

399 H.R. 57, 3 : ὁ δ' οὖν Τιβέριος ταῦτα τότε ἐποίει τὸ μὲν πλεῖστον ὅτι οὕτω τε ἐπεφύκει καὶ οὕτω προήρητο (« L'attitude adoptée par Tibère en la circonstance était pour l'essentiel dictée par sa nature et ses penchants »).

400 *Über den Cäsarenwahnsinn des Kaisers Tiberius*, München, J.F. Bergmann, 1924, cité par Marie-France David-de Palacio, 2006.

dénuée d'ambiguïté, les trahisons successives de Séjan et de Caius ne font aucun doute, et la servilité des Sénateurs cache bien une hostilité réelle...

Mais la contestation se fait parfois moins larvée et plus explicite : à l'opposé des flatteries mensongères des courtisans et des discours obliques de Tibère se trouve en effet une parole franche et directe que les Grecs nomment « παρρησία ». Le terme apparaît à sept reprises dans nos deux livres⁴⁰¹, mais ses manifestations sont en réalité plus nombreuses.

3.1.3 La « παρρησία », antithèse de l'ironie tibérienne.

Dans *Discorso e verità nella Grecia antica*, Michel Foucault définit la « παρρησία » comme « une espèce d'activité verbale dans laquelle celui qui parle entretient un rapport spécifique à la vérité à travers la franchise, une certaine relation à sa propre vie à travers le danger, un certain type de rapport à soi-même et aux autres à travers la critique (autocritique ou critique d'autres personnes), et un rapport spécifique à la loi morale à travers la liberté et le devoir [...]. Dans la *parrhèsia*, celui qui parle fait usage de sa liberté, et choisit le franc-parler au lieu de la persuasion, la vérité au lieu de la fausseté ou du silence, le risque de la mort au lieu de la vie et de la sécurité, la critique au lieu de l'adulation et le devoir moral au lieu de son propre profit ou de l'apathie morale⁴⁰² ». Elle s'oppose donc à l'ironie tibérienne à plusieurs égards.

Tout d'abord, c'est une parole qui « dit tout », véritable manifestation de la pensée du locuteur, aux antipodes de la parole dissimulatrice de Tibère : le plus souvent traduit par « franc-parler », la « παρρησία » consiste d'abord, étymologiquement, à *tout dire*, « πᾶν » (tout) et « ῥῆμα », ce dernier terme voulant dire « mot, parole, discours », mais aussi « chose », dans un sens très large. Le « tout » dont il est question ici n'est pas d'ordre quantitatif - il ne s'agit pas de viser à

401 παρρησία (57, 2 et 58, 3 et 15); παρρησίαν (X2, 57, 7); παρρησία (58, 1); et le dérivé verbal παρρησιασάμενον (57, 17).

402 Foucault, M., 1997, p. 4.

l'exhaustivité de l'aveu - mais qualitatif : la « παρρησία » consiste plutôt dans le fait de dire ce que l'on pense de la manière la plus claire et la plus directe possible. « Le *parrhêsias* ne craint rien, mais il ouvre complètement le cœur et l'esprit aux autres à travers son discours », écrit Michel Foucault. On saisit bien là tout ce qui le sépare de Tibère, qui estime au contraire que le dirigeant politique avisé ne doit rien laisser paraître de ses intentions s'il veut assurer le succès de ses entreprises : « En somme, il estimait que l'empereur ne devait pas dévoiler clairement le contenu de ses pensées. Car, disait-il, il en résultait nombre d'échecs cuisants, tandis que l'attitude opposée permettait d'obtenir des succès bien plus nombreux et plus considérables⁴⁰³ ». La parole « parrhêsias » est donc le plus souvent directe, voire brutale : elle se manifeste à travers des phrases généralement brèves, injonctives (telles que "έλοῦ" ἔφη "ἦν ἂν ἐθελήσης μοῖραν" en 57, 2, et "ἀπάγγελον" ἔφη "τῇ γερούσια ὅτι ἀνὴρ οὕτως ἀποθνήσκει", en 58, 4), ou déclaratives (réponses de Clemens en 57, 16 et de Marcellus en 57, 17, plaidoirie de Terentius en 58, 19, dernières paroles de Lucius Arruntius en 58, 27). Propos que Dion a soin de rapporter au style direct afin d'en conserver tout le mordant, alors qu'il élude en général les discours flagorneurs, vides d'intérêt et de sens historique, en les narrativisant⁴⁰⁴, excepté en 57, 17 où il tire un effet esthétique et comique de l'opposition des discours du courtisan Ateius Capito et du « parrhêsias » Marcellus, la sincérité pleine d'esprit du deuxième (« Toi, César, tu peux octroyer la citoyenneté romaine aux hommes, mais pas aux mots⁴⁰⁵ ») venant accuser par contraste l'artificialité pompeuse et ridicule du premier (« Même si personne jusque-là n'avait prononcé ce mot, grâce à toi, cependant, nous le compterons tous désormais au nombre des termes classiques⁴⁰⁶ »).

La « παρρησία » est aussi une parole ouvertement critique, alors que Tibère

403 *H.R.* 57, 17 : τό τε σύμπαν οὐκ ἤξιον τὸν αὐταρχοῦντα κατάδηλον ὄν φρονεῖ εἶναι· ἐκ τε γὰρ τούτου πολλὰ καὶ μεγάλα πταίεσθαι καὶ ἐκ τοῦ ἐναντίου πολλῶ πλείω καὶ μείζω κατορθοῦσθαι ἔλεγε.

404 Cf. par exemple *H.R.* 58, 12 : καὶ τὸν Μάκρωνα καὶ τὸν Λάκωνα κολακεύειν οὐ πολλῶ ὕστερον ἤρξαντο ; 58, 18 : ὁ δ' οὖν Τιβέριος ἐπήνεσε μὲν αὐτούς.

405 *H.R.* 57, 17 : « σύ, Καῖσαρ, ἀνθρώποις μὲν πολιτείαν Ῥωμαίων δύνασαι δοῦναι, ῥήμασι δὲ οὐ ».

406 *H.R.* 57, 17 : « εἰ καὶ μηδεὶς πρόσθεν τὸ ὄνομα τοῦτ' ἐφθέγγετο, ἀλλὰ νῦν γε πάντες διὰ σὲ ἐς τὰ ἀρχαῖα αὐτὸ καταριθμήσομεν ».

tend au contraire à circonvenir ou neutraliser ses adversaires par des propos louangeurs (57, 6 ; 58, 4 ; 58, 18) : elle réfère essentiellement à la liberté de blâmer (un peu dans le sens de l'expression française « dire à quelqu'un ses quatre vérités »), d'apporter la contradiction, en particulier s'il s'agit d'un inférieur s'adressant à un supérieur, comme en témoigne cette définition tirée de la *Rhétorique à Herennius*, IV, 48 : « il y a franc-parler quand, devant des gens que nous devons respecter ou redouter, nous formulons – en usant de notre droit de nous exprimer – un reproche mérité à leur endroit ou à celui des personnes qu'ils aiment, à propos de quelque erreur ». C'est en ce sens que Dion utilise le terme en 57, 7 : Et quand il avait exprimé ouvertement son opinion personnelle, [...] il donnait à tous licence de le contredire (ἀντειπεῖν αὐτῇ παντί τῷ παρρησίαν ἔνεμεν)⁴⁰⁷. Tibère, qui cherche dans un premier temps à associer les sénateurs aux décisions politiques, leur laisse une certaine latitude pour critiquer ses propositions. La « παρρησία » est donc ici la caractéristique du bon conseiller, qui met le prince en garde contre les dangers de l'abus du pouvoir. Elle constitue un contre-pouvoir nécessaire au maintien d'un équilibre institutionnel, et l'on remarquera que c'est précisément lorsque les sénateurs renoncent, par intérêt ou par crainte, à remplir ce devoir civique et moral que le régime devient le plus autocratique. Réciproquement, accepter la critique et savoir se montrer à l'écoute des remarques des magistrats, sénateurs ou autres représentants du peuple apparaît comme un signe de modération de la part du prince. Ainsi, tant qu'il fait profession de sagesse et de vertu, Tibère se range quelquefois à l'avis de ses contradicteurs⁴⁰⁸, et l'on voit s'établir alors une sorte de « contrat parrhésiastique » comparable à celui mis en évidence par M. Foucault à propos de la pièce d'Euripide *Les Bacchantes*. « Penthée - écrit Foucault -, étant un roi sage, octroie à son valet ce que l'on peut appeler un « contrat parrhésiastique ». [...] Le souverain, celui qui possède le pouvoir mais non pas la vérité, s'adresse à quelqu'un qui possède la vérité mais non pas le pouvoir, et lui dit : si tu me dis la

407 Cf. aussi Suétone, *Tib.*, XXVIII : « subinde jactabat « in civitate libera linguam mentemque liberas esse debere ».

408 *H.R.* 57, 7 : τὰναντία οἱ ἔστιν ὅτε ψηφιζομένων τινῶν ἔφερε. καὶ γὰρ αὐτὸς ψῆφον πολλακίς ἐδίδου.

vérité, indépendamment de ce que cette vérité comportera, tu ne seras pas puni ». Par exemple, le grammairien Marcellus, critiquant l'emploi d'un mot grec dans un décret impérial, ne se voit pas inquiété par Tibère qui avait sollicité son avis en tant que spécialiste (57, 17). Mais la « παρρησία » se fait parfois plus corrosive, et peut attaquer les fondements mêmes du pouvoir impérial : ainsi, en 57, 2, Asinius Gallus embarrasse Tibère au moment de son investiture en attirant l'attention sur la fictivité de son renoncement à l'*imperium* ; plus subversive encore, la réponse de Clemens à Tibère qui lui demandait « comment il était devenu Agrippa », vient jeter le doute sur la légitimité du *princeps* : « comme toi César » (57, 16). En établissant ainsi une équivalence entre leurs situations respectives, l'ancien esclave de Postumus qui avait usurpé l'identité de son défunt maître et revendiquait la succession d'Auguste, présente comme une imposture le principat de Tibère, cet héritier de second choix devenu César grâce aux intrigues de Livie⁴⁰⁹. Cette « παρρησία » agressive, parole démystificatrice qui met au jour ce que le discours officiel tente de dissimuler à travers l'ironie (soit déguisée de puissance de Tibère, origine douteuse de son pouvoir) cherche moins à réformer ou conseiller qu'à humilier : ultime vengeance de l'esclave arrêté et torturé, qui n'a plus rien à perdre.

Car ce « courage de la vérité » (comme l'appelle M. Foucault) comporte un risque de taille, celui de l'engagement du locuteur dans son discours. Dans la « παρρησία », le sujet parlant se dit comme sujet de l'opinion qu'il est en train de proférer. En cela, elle s'oppose aux propos équivoques et distants de Tibère qui lui permettent de minimiser les risques et de se mettre à l'abri des attaques. Elle s'accompagne donc d'une mise en danger réelle du locuteur : celui qui pratique le « jeu parrhésiastique » préfère risquer la perte d'une vie vécue dans la vérité, plutôt que mener une vie longue dans le mensonge ou dans le silence. En effet, comme le montre M. Foucault, si la « παρρησία » est liée au départ au régime démocratique athénien, au fur et à mesure qu'elle s'approche de la monarchie, passant de l'*agora* à la cour du souverain, elle n'est plus inscrite dans la constitution, et donc n'est plus ni

409 Cf. aussi *H.R.* 57, 3, 3.

un droit institutionnel ni un privilège. Plus encore, dans la mesure où elle s'exerce du « bas » vers le « haut », dans une relation de pouvoir dissymétrique, et est toujours plus ou moins vécue comme blâme ou reproche, elle se solde souvent par une réaction vigoureuse de la part du pouvoir politique. Si Marcellus (57, 17) et Lucius Caesianus (58, 19) ne sont pas inquiétés et si le chevalier Marcus Terentius parvient même à échapper à une condamnation (58, 19), Asinius Gallus (57, 2), le poète satirique Aelius Saturninus (57, 2), l'historien Cremutius Cordus (57, 24) connaissent des fins misérables, de même que Sabinus, « parrhésiastes » malgré lui piégé par Latiarius (58, 1). La seule « παρρησία » garantie sans risque (« ἀκίνδυνός ») reste la « παρρησία » dégradée des délateurs comme Latiarius, qui cherchent moins à énoncer une vérité qu'à compromettre autrui : « En effet, pour [ceux-ci], attendu qu'ils ont prémédité leur acte, il est sans danger de s'exprimer librement (car ils sont réputés parler ainsi non par conviction profonde, mais pour compromettre autrui)⁴¹⁰ ». La véritable « παρρησία » se mesure, elle, à l'aune du risque encouru par le locuteur, gage de valeur et d'efficacité.

Quel rôle ces manifestations d'une pensée indépendante et incisive jouent-elles dans l'économie du récit ? Tout d'abord, l'historien semble cultiver le goût de l'anecdote plaisante qui étaye son analyse des faits tout en suscitant l'agrément du lecteur. Or, comme les saillies de Tibère mentionnées *supra*, ces traits moqueurs, irrévérencieux viennent animer le récit, lui conférer vivacité et dynamisme. Ainsi la réplique inattendue de Clemens, l'esclave captif, à Tibère qui prétendait confondre l'imposteur, répond au schéma comique classique de « l'arroseur arrosé ». De plus, ils contribuent également à la construction du personnage de Tibère, à la fois par contraste et à travers ses réactions aux critiques qui lui sont adressées, mélange d'inconstance et de férocité. Enfin, la parole « parrhésiastique » apporte un contrepoint au discours convenu, stéréotypé des sénateurs et des courtisans et au double-langage du *princeps*, incitant le lecteur à faire preuve du même détachement critique vis-à-vis des sources officielles. C'est également à cet exercice que se livre

410 H.R. 58, 1 : τοῖς μὲν γάρ, ἅτε ἐκ παρασκευῆς τοῦτο δρῶσιν, ἀκίνδυνός ἐστιν ἡ παρρησία (οὐ γὰρ ὡς καὶ φρονοῦντές τινα, ἀλλ' ὡς ἐτέρους ἐλέγχει βουλόμενοι λέγειν αὐτὰ πιστεύονται).

l'historien élève de la Seconde Sophistique, lorsqu'il soumet les acteurs de l'Histoire ainsi que les témoignages par lesquels ils nous sont connus à une sorte de réexamen par le biais de l'ironie.

3.2 IRONIE DE L'HISTORIEN ET IRONIE DE L'HISTOIRE

3.2.1 Ironie et détachement critique de l'historien à l'égard de ses sources

L'historiographie du principat de Tibère se heurte à un certain nombre de difficultés d'ordre méthodologique, qui tiennent à la fois à la nature secrète et méfiante du *princeps*, peu enclin, comme on l'a vu, à faire état de ses sentiments personnels ou à revendiquer ouvertement ses choix de gouvernement, surtout s'ils impliquent le recours à la violence, et aux conditions dans lesquelles, depuis Auguste, sont prises les décisions politiques, le pouvoir exécutif s'étant désormais déplacé de la Curie au palais impérial. Comme Dion le rappelle lui-même en 53, 19, à l'époque de la République, tout était porté devant le Sénat et devant le peuple, donc public et vérifiable (par le biais des Actes publics et des annales ou monographies historiques) ; en revanche, sous l'Empire, la plupart des décisions sont prises en secret – le Sénat n'intervenant éventuellement que dans un second temps pour les ratifier - et l'on ne dispose désormais d'aucun moyen de confirmer ou d'infirmer les versions qui courent à leur sujet. D'où la ligne de conduite définie par Dion pour le reste de son œuvre, et à laquelle il se soumet dans les livres qui nous concernent : « C'est pourquoi, pour ma part, je donnerai la version publique de tous les événements postérieurs au changement – ceux qu'il faudra raconter en tout cas –, que les choses se soient passées ainsi ou autrement. Toutefois, j'ajouterai, autant que possible, le fruit de mes réflexions aux récits des événements pour lesquels je serai en mesure d'apporter les preuves, grâce à tout ce que j'ai lu, entendu ou même vu,

d'une version différente de celle qui circule partout⁴¹¹ ». Nul n'est plus conscient que lui de la fragilité des témoignages qui entourent les événements du règne du plus secret des Césars. Un épisode au début du livre 57 illustre tout particulièrement le peu de consistance de ces bruits qui courent, aussi variés que contradictoires, souvent orchestrés par le pouvoir : il s'agit du récit de l'assassinat d'Agrippa Postumus, ordonné par Tibère qui refuse d'en endosser la responsabilité et laisse courir divers bruits sur l'identité du commanditaire : « il laissait courir de faux bruits dans le peuple, les uns affirmant qu'Auguste, alors qu'il était à l'article de la mort, l'avait fait tuer, d'autres que le centurion chargé de sa surveillance l'avait, de sa propre initiative, égorgé car il fomentait une révolte, d'autres enfin que Livie, et non Tibère, avait ordonné sa mort⁴¹² ». Quelquefois, c'est au contraire la haine et le ressentiment contre le prince qui inspirent des rumeurs sans fondement, comme celle qui attribue sans la moindre vraisemblance à Tibère l'empoisonnement de son fils : « On imputa le crime à Tibère parce qu'il ne changea aucune de ses habitudes pendant la maladie de Drusus et ne souffrit guère que les autres n'en fissent point autant; cependant cette version n'est pas digne de foi. Car il agissait ainsi en toutes circonstances par principe, et il était de surcroît très attaché à son fils unique et légitime, et il châtia les auteurs de ce meurtre, les uns immédiatement et les autres plus tard⁴¹³ ». Quant aux registres officiels, ils ne sont pas toujours d'un grand secours pour vérifier ces rumeurs, leur contenu étant généralement soumis à l'approbation du pouvoir en place : ainsi, en 57, 21, Dion ne parvient pas à retrouver le nom de l'architecte inventeur d'un procédé astucieux pour redresser un portique, Tibère l'ayant par jalousie banni des Actes⁴¹⁴.

Ainsi, en l'absence de sources officielles fiables, l'historien se retrouve parfois

411 Traduction M. Bellissime, 2013, p. 394.

412 *H.R.* 57, 3 : εἶα τοὺς ἀνθρώπους λογοποιεῖν, τοὺς μὲν ὅτι ὁ Αὐγουστος αὐτὸν ὑπὸ τὴν τελευταίην ἀπεχρήσατο, τοὺς δ' ὅτι ὁ ἐκατόνταρχος ὁ τὴν φρουρὰν αὐτοῦ ἔχων καινοτομοῦντά τι ἀπέσφαξεν αὐτογνωμονήσας, ἄλλους ὡς ἡ Λιουία, ἀλλ' οὐκ ἐκεῖνος, ἀποθανεῖν αὐτὸν ἐκέλευσεν.

413 *H.R.* 57, 22 : « αἰτίαν μὲν γὰρ ὁ Τιβέριος ἔλαβεν, ὅτι μῆτε νοσοῦντος τοῦ Δρούσου μῆτ' ἀποθανόντος ἔξω τι τῶν συνήθων ἔπραξε, μηδὲ τοῖς ἄλλοις ποιῆσαι ἐπέτρεψεν· οὐ μὲντοι καὶ πιστὸς ὁ λόγος. τοῦτό τε γὰρ ἀπὸ γνώμης ἐπὶ πάντων ὁμοίως ἔπραττε, καὶ τῷ υἱεῖ ἄτε καὶ μόνῳ καὶ γνησίῳ ὄντι προσέκειτο, τοὺς τε χειρουργήσαντας τὸν ὄλεθρον αὐτοῦ, τοὺς μὲν εὐθὺς τοὺς δὲ μετὰ ταῦτα, ἐκόλασε.

414 *H.R.* 57, 21 : ἀρχιτέκτων γὰρ τις, οὗ τὸ ὄνομα οὐδεὶς οἶδε (τῆ γὰρ θαυματοποιία αὐτοῦ φθονήσας ὁ Τιβέριος οὐκ ἐπέτρεψεν αὐτὸ ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐσγραφῆναι)...

tributaire de ces oui-dire qu'il n'est pas toujours en mesure de vérifier ou d'infirmier comme dans le cas des morts d'Agrippa ou de Drusus. D'où le statut particulier du « ἤκουσα », qui peut nous surprendre pour une période aussi éloignée de l'époque de Dion, mais qui s'explique avant tout par le refus de l'historien de présenter une version des événements sujette à caution comme un fait historique indiscutable, bien qu'il en nourrisse son récit faute de mieux. On peut citer par exemple ce passage de 57, 3 : « J'ai d'ailleurs entendu dire que (ἤδη μὲν γὰρ ἤκουσα ὅτι), lorsque le bruit se répandit (ἐλέγετο) que Livie, contre la volonté d'Auguste, lui avait réservé l'empire, il cherchait à donner l'impression de le tenir non pas d'elle (car il l'avait en aversion), mais des sénateurs, qui le lui auraient conféré, à son corps défendant, en raison de sa valeur, supérieure à la leur. Et cette autre anecdote aussi : voyant que les gens lui étaient hostiles, il temporisait et atermoyait pour que, espérant le voir renoncer de lui-même à l'empire, ils ne le prissent pas de court en se révoltant, jusqu'à ce qu'il en devînt le maître absolu. Je n'affirme pas cependant que telles furent les raisons de sa conduite, au même titre que son caractère et l'agitation qui régnait dans l'armée ». Le comportement décrit ici est tout à fait plausible de la part de Tibère, et vient illustrer une tendance générale dégagée par Dion dans son portrait liminaire (souci maniaque des apparences, méfiance excessive et goût pour la προσποίησης), ce qui suffit à justifier la présence de ce témoignage dans le propos historique même s'il n'est pas pleinement avéré. Même chose en 58, 11, à propos de la mort de Livilla, épouse de Drusus et complice de son empoisonnement : « j'ai cependant entendu dire (ἤδη δὲ ἤκουσα ὅτι) qu'il (*i.e.* Tibère) l'épargna par égard pour sa mère Antonia, mais qu'Antonia elle-même, de son propre chef, fit mourir sa fille de faim ». On relève parfois des variantes dans la façon d'introduire les témoignages, comme en 57, 12 : ταῦτα μὲν περὶ τῆς Λιουίας παραδέδοται, en 57, 14 : « καὶ τοῦτο μὲν τῷ προτέρῳ ἔτει γενέσθαι τινὲς λέγουσι » ou encore en 58, 2 : « καὶ αὐτῆς ἄλλα τε καλῶς εἰρημμένα ἀποφθέγματα φέρεται », et 58, 23 : « ὡς φασι ». Quoiqu'il en soit, Dion les cite avec prudence, sans y adhérer pleinement, il en est certes tributaire car ils font partie de la tradition historique, mais pas prisonnier pour autant. A travers la

modalisation, il ménage son *éthos* d'historien épris de rigueur et d'ἀκρίβεια sans pour autant interrompre sa narration, et parvient à dire sans affirmer, ni s'engager dans un combat perdu d'avance, celui de l'authentification de sources anciennes, rares et douteuses car nécessairement orientées.

Le même détachement critique prévaut à l'égard des propos des personnages-acteurs de l'*Histoire romaine*, dont la sincérité se trouve être plus problématique encore que l'authenticité.

3.2.2 Ironie et inversion des valeurs : présence critique de l'historien dans le récit

Comme l'a fort justement fait remarquer Guy Lachenaud, Dion « aime dénoncer les faux-semblants, l'hypocrisie et les contradictions, et ses cibles préférées sont les grands de ce monde ou les intellectuels qui se prennent pour des directeurs de conscience et sont incapables de mettre en pratique leurs principes ». Protagoniste du diptyque 57-58, Tibère fait principalement les frais de cette ironie auctoriale. Tirant parti des ressources de la polyphonie énonciative, l'historien se plaît en particulier à souligner les écarts entre le discours du *princeps* et ses intentions réelles : ainsi l'usage du discours indirect vient pointer la mauvaise foi du prétendant à l'*imperium* qui affecte le refuser en donnant des raisons certes crédibles, comme le confirment les parenthèses explicatives, mais n'obérant pas ses chances de succéder à Auguste – il ne s'agit pas là après tout de tares honteuses ou particulièrement invalidantes : « Tout d'abord il prétendait renoncer à l'exercer dans sa totalité, arguant de son âge (car il avait cinquante-six ans) et de la faiblesse de sa vue (il distinguait effectivement la plupart des objets dans l'obscurité, mais voyait très mal en plein jour) » (57, 2). Ailleurs, c'est la particule ironique δῆθεν qui vient accuser le caractère fallacieux du discours officiel : « ἡλέει τε δῆθεν οὖς σφόδρα ἐκόλαζε, καὶ ἐχάλεπαινεν οἷς συνεγίγνωσκε⁴¹⁵ », 57, 1 ; « ἐδεδίει γὰρ δῆθεν μὴ τινες αὐτὸ

415 H.R. 57, 1, 2 : « Il montrait censément de la pitié pour ceux qu'il châtiât sévèrement et rudoyait ceux à qui il faisait grâce ».

ἀοπάσαντες ἐν τῇ ἀγορᾷ, ὥσπερ τὸ τοῦ Καίσαρος, καύσωσι⁴¹⁶ », 57, 2 ; « ὁ δ' οὖν Τιβέριος ἐπήνεσε μὲν αὐτούς, καὶ χάριν δῆθεν τῆς εὐνοίας σφίσιν ἔγνω⁴¹⁷ », 58, 18. On trouve encore la tournure concessive introduite par καίτοι suivi d'un participe en 58, 1 : « Il quitta Rome à ce moment-là et ne revint plus jamais dans la cité, quoiqu'il ne cessât de préparer son retour et de le faire proclamer (καίτοι μέλλων τε αἰεὶ καὶ ἐπαγγελλόμενος) », lorsque Dion évoque les manœuvres mystificatrices de l'empereur réfugié à Capri pour faire croire à l'imminence de son retour à Rome, lequel n'aura jamais lieu, même à l'occasion pourtant propice du mariage des filles de Germanicus et Julie : « Tibère se rendit alors dans les environs de Rome mais n'entra pas dans la ville, bien qu'il s'en trouvât éloigné de trente stades seulement (οὐ μέντοι καὶ ἐσεφοίτησεν εἴσω, καίτοι καὶ τριάκοντα σταδίου ἀποσχών) », 58, 21.

Mais plus encore que les mensonges, d'une certaine manière indissociables de l'exercice de tout pouvoir (comme on le voit par exemple au livre 55, où Auguste, à deux reprises, feint d'accepter l'empire à son corps défendant⁴¹⁸), c'est l'écart entre les principes affichés par le prince et la façon dont il les met en pratique qui attire l'attention de l'historien. A plusieurs reprises, il ne se prive pas de signaler le caractère éminemment paradoxal de certaines décisions de Tibère, qu'elles soient apparemment anodines – comme en 57, 15 où son refus de laisser un centurion témoigner en Grec devant le Sénat laisse l'historien perplexe : « τοῦτό τε οὖν οὐχ ὁμολογούμενον ἔπραξε » – ou plus lourdes de conséquences, comme sa façon de réprimer les outrages qui lui sont faits au nom de la *lex de majestate*. Ainsi, il feint tout d'abord d'ignorer les accusations de lèse-majesté envers sa personne, mais une remarque incidente de Dion indique que ces « bonnes résolutions » de départ font assez vite long feu (« προϊόντος δὲ τοῦ χρόνου καὶ πάνυ πολλοὺς ἐθανάτωσε », 57,

416 H.R. 57, 2, 2 : « En effet, il disait craindre que quelque individu ne s'emparât du corps pour le brûler sur le Forum, comme pour César ».

417 H.R. 58, 18, 1 : « Tibère les (= les sénateurs) loua, et leur sut gré, soi-disant, de leur bonne volonté ».

418 Cf. H.R. 55, 6 : μετὰ δὲ δὴ ταῦτα τὴν τε ἡγεμονίαν, καίπερ ἀφιεῖς, ὡς ἔλεγεν, ἐπειδὴ τὰ δέκα ἔτη τὰ δεύτερα ἐξελήλυθει, ἄκων δῆθεν αὐθις ὑπέστη ; et 55, 12 : πληρωθείσης δὲ οἱ καὶ τῆς τρίτης δεκαετίας τὴν ἡγεμονίαν καὶ τότε τὸ τέταρτον, ἐκβιασθεὶς δῆθεν, ὑπεδέξατο, πρῶτερός τε καὶ ὀκνηρότερος ὑπὸ τοῦ γήρωσ πρὸς τὸ τῶν βουλευτῶν τισιν ἀπεχθάνεσθαι γεγονὼς οὐδενὶ ἔτ' αὐτῶν προσκρούειν ἤθελεν. Comme dans les exemples cités plus haut, le discours est, là encore, modalisé par l'emploi de la particule δῆθεν, qui le teinte d'insincérité.

9). Par la suite, le courroux impérial se déchaîne impitoyablement contre certains malheureux convaincus de lèse-majesté mais épargne inexplicablement les autres, sans qu'aucune raison évidente ou intention politique claire ne semble présider à ces choix (Vibius Rufus en 57, 15, qui non seulement n'est pas inquiété malgré ses provocations répétées à l'égard du pouvoir, mais se voit même promu au rang de consul, οὐ μὴν οὔτε αἰτίαν τινὰ ἐπὶ τούτῳ ἔσχε καὶ προσέτι καὶ ὑπάτευσε ; de même Caesianus qui avait raillé la calvitie de Tibère en 58, 19). Il pousse même le paradoxe jusqu'à s'insulter lui-même afin de faire condamner ceux qui l'outragent en leur attribuant des propos qu'ils n'ont pas tenus : « dans sa quête minutieuse de chaque mot injurieux qu'on était accusé d'avoir prononcé à son sujet, il se traitait lui-même de tous les noms que les gens lui avaient donnés. En effet, même si de tels propos avaient été secrètement tenus à une seule personne, il les rendait publics, si bien qu'ils figuraient dans les Actes. Et souvent, il y ajoutait fallacieusement, comme si elles étaient authentiques, des paroles imprononcées, s'appuyant sur la conscience qu'il avait de ses défauts, de façon à ce que sa colère parût des plus légitimes. Par conséquent, il lui arrivait de commettre contre lui-même tous les crimes de lèse-majesté pour lesquels il châtiât les autres, et, en outre, il s'exposait à la raillerie. En effet, quand de tels propos faisaient l'objet d'un démenti, en soutenant avec force qu'ils avaient été tenus, et en le jurant sous serment, il se causait plus sûrement du tort à lui-même. À la suite de quoi certains le soupçonnèrent d'avoir perdu la raison » (57, 23). La confusion entre éloge et blâme opérée par Tibère, utilisant le premier en lieu du second devant ses ennemis (58, 18) et rendant public les propos injurieux tenus à son endroit comme s'il s'agissait d'autant de compliments⁴¹⁹, renvoie ainsi l'image d'une *justitia* pervertie, cette vertu du prince qui consiste normalement à distribuer honneurs et louanges aux citoyens méritants, châtiments et blâmes aux malfaisants. Après la chute de Séjan, il confond au contraire coupables et innocents dans une même soif de représailles : « culpabilité et innocence, dangerosité

419 Cf. *H.R.* 58, 25 : ὁ δὲ δὴ Τιβέριος μαθὼν τὰ γεγραμμένα ἐς τὸ βουλευτήριόν σφας ἐσκομισθῆναι ἐκέλευσεν. ἤκιστα τε γὰρ αὐτῷ τῶν τοιούτων ἔμελε, καὶ τὰς κακηγορίας καὶ λανθανούσας ἔσθ' ὅτε ἐς τοὺς πολλοὺς ἐκῶν, ὡσπερ τινὰς ἐπαίνους, ἐξέφαινε.

présumée et innocuité étaient également confondues dans les chefs d'accusation relatifs à Séjan » (58, 16) et récompense les délateurs avant de les éliminer lorsqu'ils deviennent gênants⁴²⁰. Cette parodie de *justitia* transparaît encore dans le choix de son successeur, distingué moins pour ses aptitudes à administrer l'empire romain que pour son incomparable cruauté : « Cependant, n'ayant aucun autre parent aussi proche de lui, et augurant sa méchanceté foncière, il lui donna avec joie, dit-on, l'empire, de façon à ce que ses propres crimes fussent totalement occultés par les excès de Caius, et que pérît après lui la partie la plus importante et la plus noble de ce qui restait du Sénat. » (58, 23). De même, la façon paradoxale dont Tibère utilise la vie comme un châtiment et la mort comme une récompense, un privilège dû à sa mansuétude (« Ainsi, contrairement à l'usage, il faisait pour certains de la vie un châtiment et de la mort un privilège », 58, 23) montre une perversion de la vertu impériale de *clementia*. Cette *clementia* controuvée apparaît également lorsqu'il feint de proposer une amnistie pour les anciens partisans de Séjan qu'il ne confirme pas ensuite, en 58, 16, l'expression τῷ ἔργῳ venant souligner une fois de plus le décalage entre les paroles et les actes⁴²¹. En témoigne encore son refus d'endosser personnellement la responsabilité de ses crimes politiques en acculant les gens au suicide, comme s'il s'agissait là d'un acte de moindre cruauté voire d'une faveur⁴²², et en déférant au Sénat les accusations, comme s'il n'en était pas à l'origine⁴²³... Dans les deux cas, les modalisations introduites par Dion - ὥσπερ οὐ πολλῶ δεινότερον ὄν... et ὡς γε καὶ ἐδόκει - constituent des indices d'une ironie alerte quoique diffuse, traquant impitoyablement les contradictions et les failles du discours officiel. En

420 Cf. H.R. 58, 16 : αἱ δ' οὖν πλείσται τῶν οὐχ οὕτως ἀποθανόντων οὐσίαι ἐδημοσιούντο, βραχέος τινὸς ἢ καὶ μηδενὸς τοῖς κατηγορήσασιν αὐτῶν διδομένου. Voir aussi 58, 4, 8 (Exc. Virt. 193) : « Du temps de Tibère, tous les accusateurs recevaient des richesses et de nombreux biens prélevés sur le patrimoine de leurs victimes comme sur le trésor public, et, en prime, certains honneurs. À partir de ce moment-là, également, certains individus, qui inquiétaient au hasard tel ou tel ou bien s'empresaient de les condamner à mort, obtinrent, les uns, le droit aux images, et, les autres, les ornements du triomphe ».

421 Cf. H.R. 58, 16 : ἔδοξε μὲν γάρ τινα ἀμνηστίαν αὐτῶν ὄψε ποτε ἐσηγήσασθαι· καὶ γὰρ πενθεῖν τοῖς βουλομένοις αὐτὸν ἐπέτρεψε, προσαιπιπῶν μηδὲ ἐφ' ἑτέρου τινὸς κωλύεσθαι τινα τοῦτο ποιεῖν, ὃ πολλάκις ἐμφηρίζετο· οὐ μὴν καὶ τῷ ἔργῳ ἐβεβαίωσεν αὐτήν, ἀλλ' ὀλίγον διαλιπὼν ἔπειτα καὶ ἐπὶ τῷ Σεϊανῶ καὶ ἐφ' ἑτέροις ἀθεμίτοις ἐγκλήμασι συχνοῦς ἐκόλασεν, ἡσχυρῆναι τε καὶ ἀπεκτονέσθαι καὶ τὰς συγγενεστάτας σφίσιν αἰτιαθέντας.

422 Cf. H.R. 58, 15 : ἵνα μὴ αὐτὸς σφας ἀποκτείνειν δοκῆ, ὥσπερ οὐ πολλῶ δεινότερον ὄν αὐτοχειρίᾳ τινα ἀποθανεῖν ἀναγκάσαι τοῦ τῷ δημίῳ αὐτὸν παραδοῦναι.

423 Cf. H.R. 58, 16 : τὰς ἐσαγγελίας πάσας ἐς τὴν γερουσίαν ἐσήγεν, ὅπως αὐτὸς τε ἔξω αἰτίας, ὡς γε καὶ ἐδόκει, ἦ, καὶ ἡ βουλὴ αὐτῆ ἐαυτῆς ὡς καὶ ἀδικούσης τι καταψηφίζηται.

agissant ainsi, Tibère ne leurre d'ailleurs que lui-même, car son implication et sa cruauté ne font désormais plus aucun doute pour personne, ni pour les sénateurs, comme le rappelle Dion en 58, 16 : « À la suite de quoi les sénateurs comprirent très clairement, en se condamnant eux-mêmes à mort, que leurs précédents malheurs étaient non moins l'œuvre de Tibère que celle de Séjan », ni même pour le peuple : « Telle était alors la situation, et nul ne pouvait nier qu'il eût volontiers mangé Tibère tout cru (τῶν σαρκῶν ἂν αὐτοῦ ἠδέως ἐμφαγεῖν) » (58, 17). Cette formule imagée, qu'on pourrait rendre en français par « manger tout cru » ou « ne faire qu'une bouchée », doit être rapprochée du mot « σαρκασμός » (sarcasme, rire amer) qui renvoie étymologiquement à la chair (« σάρξ»), car, tout autant que la haine, c'est la raillerie qui vient sanctionner une attitude aussi hypocrite et incohérente qu'impuissante à dissimuler ses propres abus.

Mais Tibère n'est pas l'unique cible des moqueries de l'historien. Son entourage, quoique mentionné plus rapidement, n'est pas épargné pour autant. Ainsi, à travers l'emploi insistant des superlatifs et des tournures consécutives, Dion brocarde les accès de violence de Drusus : « Quant à son fils Drusus, qui était très grossier et violent (καὶ ἀσελγεστάτῳ καὶ ὠμοτάτῳ), au point que les plus acérés des glaives (τὰ ὀξύτατα τῶν ξιφῶν) furent nommés « drusiens » en référence à lui » (57, 13), et, plus loin, « il était en proie à des colères si violentes (τῇ μέντοι ὀργῇ οὕτω χαλεπῇ ἐχρήτο) qu'il donna des coups de poing à un éminent chevalier, ce qui lui valut le surnom de « Castor » (57, 14), indices d'un manque de maîtrise de soi particulièrement déplacé pour un prétendant aux plus hautes charges de l'État et de surcroît consul en fonction au moment des faits. Dion lui reproche aussi son intempérance, se traduisant par un goût immodéré pour la boisson et le théâtre là encore incompatible avec un exercice raisonné du pouvoir. Il en résulte d'ailleurs des troubles à l'ordre public : « Et il s'adonnait à de tels excès de boisson qu'une nuit, contraint de porter secours, avec ses prétoriens, à des gens victimes d'un incendie, comme ces derniers réclamaient de l'eau, il ordonna de leur en verser de la chaude. Il était du reste si féru des pantomimes que ces derniers se soulevèrent et les lois

introduites par Tibère à leur intention ne suffirent pas à les apaiser », (57, 14). Dion égratigne aussi Livie, matriarche imbue de sa puissance, dont les ambitions démesurées heurtent la tradition romaine et finissent par entraver le pouvoir de Tibère, entraînant ainsi une rupture inévitable entre la mère et le fils : « Car elle se prévalait d'une position bien supérieure à celle de toutes les femmes avant elle (πάνυ γὰρ μέγα καὶ ὑπὲρ πάσας τὰς πρόσθεν γυναῖκας ὄγκωτο), au point qu'elle ne cessait de recevoir dans sa demeure le Sénat et les citoyens venus la saluer, ce qui était consigné dans les registres publics. Et les lettres de Tibère portèrent même quelque temps le nom de Livie et l'on écrivait aussi bien à l'un qu'à l'autre. Mis à part qu'elle ne se risqua jamais ni au Sénat ni dans les camps militaires, ni dans les Comices, elle entreprit d'administrer tout le reste comme si elle eût été à la tête de l'empire. En effet, du temps d'Auguste, elle avait été très puissante et elle-même se flattait d'avoir fait Tibère empereur, en vertu de quoi elle entendait non pas simplement gouverner à égalité avec lui, mais même jouir d'une autorité supérieure à la sienne. [...] Et pour finir, il l'écarta de toutes les affaires publiques sans exception, lui concédant seulement la gestion des affaires domestiques. Puis, comme elle lui était insupportable même dans ces tâches-là, il était sans cesse en déplacement et s'éloignait d'elle par tous les moyens, et s'il se retira à Caprée, ce fut principalement à cause d'elle » (57, 12). Dans une moindre mesure, il critique aussi, sans toutefois s'appesantir, l'orgueil d'Agrippine, épouse de Germanicus et future adversaire acharnée de Tibère : « Car elle avait l'orgueil égal à la majesté de sa famille » (ἦν γὰρ ἀντίπαλον τὸ φρόνημα τῷ τοῦ γένους ὄγκῳ ἔχουσα, 57, 6). La racine ὄγκος, associée ici aux deux femmes (sous forme verbale dans le cas de Livie, nominale dans celui d'Agrippine), est d'ailleurs récurrente dans *l'Histoire romaine*, où, appliquée à des personnes, elle désigne le plus souvent l'aspiration illégitime à un pouvoir supérieur au rang de celui qui prétend l'exercer – tel Labiénus en 41, 4, vivant « avec plus de faste que n'en comportait son rang » (ὄγκηρότερον τῆς ἡγεμονίας) et perdant la confiance de César « qui le voyait ainsi s'égaliser à lui », ou encore Caius, en 59, 17, tirant vanité (ἀπὸ τούτου ὠγκώθη) de son grotesque

triomphe sur Neptune, et Cléandre, ancien esclave et cubulaire de Commode, qui, s'étant élevé bien au-delà de sa condition (ἐς τοσοῦτον ὄγκον ἀρθεῖς), périt ignominieusement en 72, 13...

Enfin, préparant le livre suivant, les brèves apparitions de Caius laissent d'entrée transparaître sa nature sournoise et criminelle : « Car il n'ignorait absolument aucun des traits de caractère de Caius, mais il lui dit même un jour, à l'occasion d'une querelle entre ce dernier et Tiberius : « toi, tu le tueras, et les autres te tueront » ("σύ τε τοῦτον ἀποκτενεῖς καὶ σὲ ἄλλοι", 58, 23), et, en 58, 27 : « car [L. Arruntius] connaissait la perversité de Caius et préféra mourir avant d'en avoir fait l'expérience ». Mais sa fourberie éclate surtout dans le récit de l'assassinat de Tibère, qu'il tente de maquiller en sollicitude à l'égard du mourant, jouant à son chevet la sinistre comédie du parent dévoué : « Craignant donc un véritable rétablissement, ce dernier lui refusa la nourriture qu'il réclamait, au motif qu'elle lui serait nocive (ὡς καὶ βλαβησομένῳ), puis jeta sur lui quantité de manteaux épais, comme s'il avait besoin de chaleur (ὡς καὶ θερμοσίας τινὸς δεομένῳ), et l'étouffa ainsi » (58, 28).

Outre les membres éminents de la famille julio-claudienne, on rencontre aussi, dans *l'Histoire romaine*, toute une galerie de personnages qui ne font qu'une brève apparition mais dont la fatuité est inversement proportionnelle à l'importance politique et historique. Au premier rang de ces figurants de l'Histoire inconscients de leur propre insignifiance se trouve Vibius Rufus. Ridicule et prétentieux, ce sénateur sans destin politique croit asseoir son prestige sur des signes matériels qui ne constituent en rien des preuves de sa valeur et de son éloquence, à savoir le siège de César et le fait de s'afficher avec la veuve de Cicéron : « Car Rufus agissait ainsi délibérément, et il entretenait une relation avec la femme de Cicéron, deux motifs d'orgueil pour lui, comme s'il devait devenir soit orateur grâce à la femme, soit César grâce au siège (ὥσπερ ἢ διὰ τὴν γυναῖκα ῥήτωρ ἢ διὰ τὸν δίφρον Καίσαρ ἐσόμενος) » (57, 15), aussi n'échappe-t-il pas à l'ironie de Dion. Autre personnage ridicule, le roitelet Archelaüs de Cappadoce qui, ayant eu le malheur de froisser Tibère, se retrouve accusé devant le Sénat et ne doit son salut qu'à des menaces si

peu convaincantes étant donné son âge et son délabrement physique qu'elles achèvent de le faire passer pour tout à fait sénile : « Et il aurait été tué, si un témoin à charge n'avait rapporté qu'il avait affirmé un jour : « quand je serai de retour chez moi, je lui montrerai de quelle trempe je suis fait » (ἐπειδὴν οἴκαδε ἐπανέλθω, δείξω αὐτῷ οἷα νεῦρα ἔχω). En effet, ce propos déclencha une telle hilarité (γέλωτος γὰρ ἐπὶ τούτῳ) – attendu que l'homme ne pouvait se tenir debout ni même assis, que Tibère dut renoncer à le mettre à mort » (57, 17). Le manque de lucidité du monarque impotent sur son état physique n'a d'égal que son aveuglement et son manque de sens politique... L'épisode est avant tout mentionné par Dion pour expliquer le changement de statut de la Cappadoce, qui de royaume allié devient province romaine, mais il procure également au lecteur un savoureux moment de détente avant le récit tragique de la mort de Germanicus dans la section qui suit. Parmi les faits propres à susciter l'amusement, on peut encore relever la mention du suicide du prodigue Marcus Gabius Apicius en 57, 19, qui préfère affronter la mort plutôt qu'une réduction de son train de vie : « Ce même Apicius qui surpassait tous les hommes par sa prodigalité à tel point que, lorsqu'il voulut connaître un jour le montant de ses dépenses et celui de sa fortune actuelle et apprit qu'il lui restait deux millions cinq cent mille drachmes, il fut effondré comme s'il devait mourir de faim et s'ôta la vie⁴²⁴ ». L'anecdote constitue une parenthèse comique dans le récit, en même temps qu'une attaque discrète et perfide contre les origines de Lucius Aelius Séjan, entachées d'immoralité (il est soupçonné d'avoir été le mignon dudit Apicius). Enfin, en 58, 1, s'établit une opposition implicite entre la fidélité exemplaire du chien de Sabinus, prêt à suivre son maître jusque dans la mort, et la lâche fourberie de Latiarius qui piège son prétendu ami pour complaire à Séjan. Un chien a plus de sens moral qu'un sycophante, et l'amitié résiste difficilement aux séductions du pouvoir, voilà ce que semble insinuer Dion sans trop s'appesantir à nouveau.

424 *H.R.* 57, 19, 5 : Ἀπικίου ἐκείνου ὃς πάντας ἀνθρώπους ἀσωτία ὑπερεβάλετο οὕτως ὥστε, ἐπειδὴ μαθεῖν ποτε ἐθελήσας ὅσα τε ἤδη καταναλώκει καὶ ὅσα ἔτ' εἶχεν, ἔγνω ὅτι διακόσμιαι καὶ πενήκοντα αὐτῷ μυριάδες περιεῖεν, ἐλυπήθη τε ὡς καὶ λιμῷ τελευτήσειν μέλλων καὶ ἑαυτὸν διέφθειρεν.

Parfois l'ironie s'exerce non plus individuellement mais contre toute une catégorie de personnes : c'est notamment le cas des parvenus, à l'instar de Séjan, qui tiennent d'autant plus à voir leur mérite reconnu et honoré qu'il en sont intrinsèquement dépourvus, contrairement aux hommes véritablement supérieurs qui négligent ces marques d'estime : « En effet, les citoyens qui doivent leur position éminente à l'élévation de leur naissance n'exigent aucunement d'autrui des témoignages d'estime, et si d'aventure on néglige de leur prodiguer l'une de ces marques de respect, ils ne s'en formalisent pas, parce qu'au fond d'eux, ils ne se sentent absolument pas méprisés. A l'inverse, ceux qui se parent d'une dignité empruntée (οἱ δὲ ἐπακτῶ καλλωπίσματι χρώμενοι), recherchent obstinément toutes ces sortes d'attention comme indispensables à la pleine reconnaissance de leur statut (ὡς καὶ εἰς τὴν τοῦ ἀξιωματὸς σφῶν πλήρωσιν ἀναγκαῖα), et s'ils ne les obtiennent pas, ils s'en irritent comme d'une injure et s'emportent comme s'ils étaient outragés. C'est pourquoi les gens montrent davantage d'empressement envers de telles personnes qu'envers les empereurs eux-mêmes, par exemple, parce que si ces derniers sont victimes de quelque offense, la clémence vient ajouter à leur mérite, alors que pour les premiers, cette conduite passe pour de la faiblesse, quand la vengeance et le châtement apparaissent au contraire comme une confirmation de l'étendue de leur puissance » (58, 5). Le corps sénatorial est aussi la cible des sarcasmes de l'historien. Hypocrites et veules, les sénateurs s'avèrent incapables de tenir dignement leur rang et d'opposer une résistance efficace aux abus du pouvoir impérial. D'entrée, à l'exception notable d'Asinius Gallus, ils font preuve d'un empressement servile à l'égard du nouveau *princeps*, qu'ils pressent d'accepter l'*imperium*, la particule δῆθεν venant signaler une fois de plus l'insincérité de cette supplication : « ὡς οὖν πολὺς ἐνέκειτο, οἱ μὲν ἄλλοι καὶ ὡς ἀντέλεγον δῆθεν καὶ ἐδέοντο αὐτοῦ ἄρχειν πάντων...⁴²⁵ » (57, 2). Bien plus, ils encouragent les tendances despotiques de Séjan en lui votant des honneurs excessifs et extravagants (58, 2 et 4), et après avoir ainsi précipité sa chute, ils n'en retiennent aucune leçon et

425 H.R. 57, 2 : « Donc, comme il insistait vivement, et que les autres faisaient mine de s'opposer à ce partage et le priaient d'exercer la totalité du pouvoir... »

s'empresment de reproduire la même erreur en comblant de distinctions à leur tour Macro et Laco, heureusement plus avertis (58, 12). En 58, 17, les sénateurs prennent une initiative que Dion lui-même qualifie de « tout à fait ridicule » (« γελοιώτατον πρᾶγμα »), en prêtant serment à l'empereur individuellement à l'occasion des calendes de janvier, « comme si leur serment acquît par là même plus de valeur ». La proposition suivante monte encore d'un cran dans le ridicule, comme l'indique l'emploi du comparatif : « τότε δὲ καὶ ἕτερόν τι γελοιώτερον ἐγένετο ». Les membres de l'auguste assemblée offrent à Tibère de lui fournir une escorte composée de vingt d'entre eux, laquelle, opérant exclusivement à l'intérieur de la Curie, n'est donc destinée qu'à le protéger des autres sénateurs ! L'absurdité de la situation n'échappe d'ailleurs pas au principal intéressé, qui décline l'offre⁴²⁶. Le résultat de tant d'efforts pour amadouer Tibère se révèle finalement contraire à leurs espérances, toutes ces flatteries ne font désormais qu'accroître sa méfiance : « Ces mêmes mesures ayant éveillé ses soupçons à leur égard (car toute manœuvre qui vise à flatter au mépris de la vérité est sujette à caution)⁴²⁷... ». S'ensuit alors, entre le Sénat et le vieil empereur reclus à Capri, un véritable dialogue de sourds : Tibère adresse des lettres aux consuls pour qu'ils en donnent lecture au Sénat, « comme s'il ne pouvait écrire directement à ce dernier » (καθάπερ μὴ δυνάμενος αὐτὰ ἄντικρως τῇ βουλῇ γράψαι », 58, 21). Dion raille ici, comme nous l'avons vu plus haut, les dysfonctionnements institutionnels et la mauvaise communication entre empereur et Sénat, symptôme majeur de crise politique.

Tout comportement inhabituel (« ἄηθες ») ou qui dépasse la mesure (qu'il s'agisse d'un excès d'orgueil, de violence, de boisson, de prodigalité, de duplicité...) attire donc quasi-systématiquement les railleries de Dion. Autrement dit, tout ce qui s'éloigne du modèle d'équilibre incarné par Germanicus, parangon du prince vertueux, et défini en 57, 18 : « La nature avait doté Germanicus du corps le plus

426 H.R. 58, 18 : « ὁ δ' οὖν Τιβέριος ἐπήνεσε μὲν αὐτούς, καὶ χάριν δῆθεν τῆς εὐνοίας σφίσιν ἔγνω, τὸ δὲ δὴ πρᾶγμα ὡς καὶ ἄηθες διεκρούσατο· οὐ γὰρ οὕτως εὐήθης ἦν ὅστ' αὐτοῖς γε ἐκείνοις, οὓς τε ἐμίσει καὶ ὑφ' ὧν ἐμίσειτο, ξίφη δοῦναι ».

427 H.R. 58, 18, 2: ἀμέλει καὶ ἐξ αὐτῶν τούτων προσυποτοπήσας σφᾶς (πᾶν γὰρ ὁ τι ἂν τις παρὰ τὴν ἀλήθειαν ἐπὶ κολακείᾳ ποιῆ ὑποπτεύεται)...

gracieux et de l'esprit le plus noble (κάλλιστος μὲν γὰρ τὸ σῶμα ἄριστος δὲ καὶ τὴν ψυχὴν ἔφυσ), il brillait tant par son instruction que par sa vigueur physique (παιδεία τε ἅμα καὶ ῥώμη διέπρεπε), et il était d'une extrême douceur et d'une très grande modestie ; bien que d'une bravoure sans égale devant l'ennemi, (καὶ ἔς τε τὸ πολέμιον ἀνδρειότατος) il se montrait avec les siens d'une incomparable bonté (ὄν ἡμερώτατα τῶ οἰκείῳ προσεφέρετο), et bien qu'investi d'un immense pouvoir en tant que César, il faisait preuve de la même modestie que les personnes plus humbles ». Encore s'agit-il là d'un hommage posthume, et l'on peut légitimement se demander, comme pour Tacite, si Germanicus n'incarne pas le type du prince idéal précisément parce qu'il n'a pas eu l'occasion de régner, donc de faire la démonstration de ses défauts... Quoiqu'il en soit, Dion se révèle particulièrement impitoyable quand il s'agit de traquer les impostures et de ramener les personnages à leur juste proportion, une fois débarrassés de leurs prétentions et des honneurs factices dont ils s'entourent. Mais ce sont quelquefois les événements eux-mêmes qui se chargent de dégonfler les baudruches et de rappeler aux orgueilleux leur insignifiance. L'ironie du narrateur omniscient de *l'Histoire romaine* rejoint alors celle de l'Histoire, qui se plaît à déjouer les attentes et les pronostics des hommes.

3.2.3 Ironie de l'Histoire et dramatisation du récit

Maîtresse inexorable, « l'Histoire avec sa grande hache » (selon l'expression de G. Perec) vient quelquefois mettre un terme brutal aux entreprises et aux espoirs des hommes, provoquant de spectaculaires retournements de situation comparables à la περιπέτεια dramatique théorisée par Aristote dans sa *Poétique* : « La **péripétie** est, comme on l'a dit, le retournement de l'action en sens contraire ; et cela, pour reprendre notre formule, selon la vraisemblance ou la nécessité. Ainsi, dans *Œdipe*, l'homme qui arrive dans l'espoir de réjouir Œdipe et de le délivrer de ses craintes à propos de sa mère, fait tout le contraire en lui dévoilant son identité⁴²⁸ ».

428 Cf. Aristote, *Poétique*, 1452 a, (trad. Michel Magnien, Livre de poche, 1990).

Ainsi la fulgurante ascension de Séjan suivie de sa chute précipitée forment comme les deux temps forts d'une petite « tragédie »⁴²⁹, sans toutefois les « assaisonnements » ordinaires attachés à cette dernière (dialogues, versification, chant etc.). Le préfet du prétoire, très peu individualisé comme nous l'avons vu *supra* (Dion laissant dans l'ombre ses véritables motivations et lui prêtant un comportement convenu, celui de l'orgueilleux aveuglé par ses succès), possède en effet toutes les caractéristiques du héros tragique tel qu'il a été défini par Aristote : « c'est le cas d'un homme qui, sans être incomparablement vertueux et juste, se retrouve dans le malheur non à cause de ses vices ou de sa méchanceté, mais à cause de quelque erreur - l'un des hommes qui jouissent d'une grande réputation et d'un grand bonheur, comme Œdipe, Thyeste et les membres illustres des familles de ce genre⁴³⁰ ».

Tout d'abord, Séjan jouit effectivement d'une grande réputation et d'un grand bonheur avant de basculer subitement dans le malheur : chevalier élevé par la seule volonté impériale à un niveau de responsabilités jusque-là inconnu de ses pairs (57, 19), comblé d'honneurs par le Sénat et le peuple (57, 21 ; 58, 2, 4 et 5), sûr de la fidélité de ses prétoriens (58, 8), il possède tout, argent, gloire, pouvoir - à la seule exception de la puissance tribunitienne, qui pourrait faire véritablement de lui le « co-régent » de Tibère.

Il répond aussi au canon du personnage ni tout à fait innocent ni tout à fait coupable : les véritables responsables de son infortune sont, aux dires de Dion, les sénateurs et la nuée de courtisans qui l'ont grisé avec leurs flatteries, encourageant ainsi son ambition effrénée au lieu de la tempérer : « Car contre cet homme qu'ils avaient eux-mêmes, par des honneurs excessifs et nouveaux, conduit à sa perte, ils votèrent des décrets insolites même dans le cas de dieux. Et ils comprenaient si clairement qu'ils étaient responsables de sa folie qu'ils défendirent sur-le-champ, expressément, d'attribuer des honneurs excessifs à quiconque et d'invoquer dans les

429 Ce rapprochement a d'ailleurs été esquissé par Pelling, 1997, p. 139 : “ *In a strange way one might compare Greek Tragedy, where the characters may not be strongly individuated, but theirs circumstances certainly are : the individuality attaches to the stories rather than the people* ”.

430 Aristote, *Poétique*, 1452 b, (trad. Michel Magnien, 1990).

serments un nom autre que celui de l'empereur » (58, 12). Son ἀμαρτία (sa faute morale) consiste moins dans le fait d'avoir fait périr certains de ses adversaires (Drusus en 57, 22, Cremutius Cordius en 57, 24, Sabinus en 58, 1...) que dans l'orgueil démesuré (ὕβρις) et l'aveuglement (ἄτη) dont il fait montre, à l'instar de l'Œdipe de Sophocle ou de l'Agamemnon d'Eschyle, malgré l'accumulation de présages défavorables⁴³¹. Négligeant les signes avant-coureurs de la catastrophe⁴³², il persiste dans sa volonté funeste de puissance : Tibère l'attire ainsi facilement à la Curie en lui faisant miroiter le seul pouvoir qui lui manque pour qu'il soit l'égal de César. Lorsque le piège se referme enfin sur lui, il est désormais trop tard pour fuir ou se défendre : « En réalité, comme il avait prêté peu d'attention à la lecture des charges successives, qui lui semblaient légères et ponctuelles, et espérait que la lettre ne contînt, au mieux, aucune autre charge contre lui, au pire, une sans gravité, il laissa passer le temps et demeura à sa place » (58, 10). Il ne reste plus au destin qu'à s'accomplir et à venir confirmer les avertissements donnés : le siège brisé, image d'un pouvoir anéanti (58, 5), la statue de la Fortune qui se détourne, préfiguration de l'abandon de ses amis et partisans (58, 7), l'ombre menaçante de la prison et des Gémonies (58, 5), fin du parcours de l'intrigant. Si la « faute politique » de Séjan réside peut-être dans son manque de retenue face au pouvoir et aux honneurs – à l'inverse de Tibère, qui a su habilement dissimuler ses ambitions, son ἀμάρτημα (faute morale) tient donc principalement à sa mauvaise interprétation de signes ominaux qui, comme l'a fait remarquer Anne Vigourt dans sa thèse consacrée aux présages impériaux, demeurent le plus souvent chez Dion indubitables et parfaitement lisibles⁴³³, à l'exception notable des présages d'empire de Vespasien

431 cf. *H.R.* 58, 5 et 7.

432 *H.R.* 58, 6 : « τούτων οὖν τῶν τεράτων οὐθ' ὁ Σεϊανὸς οὐτ' ἄλλος τις ἐνθύμιον ἐποιήσατο· πρὸς γὰρ τὴν τῶν παρόντων ὄψιν οὐδ' ἂν εἰ σαφῶς θεὸς τις προέλεγεν ὅτι τοσαύτη δι' ὀλίγου μεταβολὴ γενήσοιτο, ἐπίστευσεν ἄν τις ».

433 Ainsi, par exemple, le présage reçu par Octavien en 45, 4, 4 : « Toujours est-il que la divinité annonça par des signes parfaitement clairs (οὐκ ἀσαφῶς) tout le trouble qui allait en résulter pour les Romains : alors qu'il entra dans Rome, un grand cercle coloré entoura entièrement le soleil », ou encore en 45, 17 : « La lumière du soleil semblait faiblir et s'éteindre, puis alors se montrer sous la forme de trois cercles, et l'un d'eux fut entouré d'une couronne ardente d'épis de blé : plus qu'aucun autre, c'est ce prodige qui se réalisa pour eux de la manière la plus claire (τοῦτο ἐναργέστατα αὐτοῖς ἐκβῆναι) » (trad. V. Fromentin et E. Bertrand). De même, en 56, 45, 2, les signes (blessure du consul Pompée, hibou perché sur la Curie) annonçant un déclin du Sénat après la mort d'Auguste n'échappent pas aux hommes avisés (Καὶ ἦν μὲν καὶ παραχρήμα τὴν μεταβολὴν τῆς καταστάσεως τοῖς ἐμφοροσι τεκμήρασθαι).

pour lesquels l'historien concède qu'ils nécessitaient une interprétation (Ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἐρμηνεύσεως ἔχοντες, 66, 1). « L'insistance sur la clarté - et donc sur la facilité d'interprétation des prodiges », note A. Vigourt, « est intéressante car elle s'oppose à ce qui est généralement observé à propos des oracles, réputés obscurs, « sibyllins ». Que Crésus n'ait pas compris que l'empire qu'il détruirait en faisant la guerre serait le sien, personne ne pouvait réellement lui en tenir rigueur, la réponse du dieu était trop ambiguë. En revanche, devant des avertissements très clairs, les excuses pour une faute commise ou une erreur d'appréciation n'ont pas cours ». Il en résulte donc que les personnages qui font l'Histoire, à l'instar de Séjan ici, sont de véritables acteurs bel et bien responsables de leurs actes : une force les pousse, ils sont parfois aveugles, bien que les signes aient pu les renseigner, mais ils ne sont pas de simples figurants d'une tragédie qu'ils n'écriraient pas, les jouets d'oracles obscurs.

Enfin, la scène de l'arrestation et de l'exécution de Séjan, qui a tant fait l'admiration d'E. Gros⁴³⁴, inspire bien la terreur et la pitié, ressorts de la *catharsis* tragique d'après Aristote. Véritable hypotypose répondant à l'exigence aristotélicienne d'ἐνάργεια⁴³⁵, la description abonde en détails réalistes et pathétiques, en particulier le traitement infligé aux statues du favori déchu, annonciateur de sa mort infamante : « Et le peuple aussi, se jetant sur lui, lui reprochait à cor et à cri les morts qu'il avait causées, et raillait avec virulence les espoirs qu'il avait nourris. Et ils renversaient ses images, les mettaient en pièces et les traînaient à terre, comme s'ils maltraitaient l'homme lui-même. Et ce dernier devenait ainsi le spectateur des outrages qui l'attendaient⁴³⁶ » (58, 11, 3). La scène du lynchage fait s'opposer, par le biais des anaphores et antithèses (procédés rhétoriques qu'affectionne tout particulièrement Dion, et que l'on retrouvera par

434 « Le tableau de l'élévation et de la chute de Séjan présente plus d'un trait digne de Tacite. [...] L'intérêt du récit, le choix et la sobriété des détails, la convenance et la mesure du style, placent cette narration à côté des plus belles pages des historiens de l'antiquité », *Histoire romaine*, 1845, introduction.

435 Aristote, *Poétique*, 1455 a 22 [*Rhétorique*, 1386 b 2] : « D'autre part, il faut composer les fables et leur donner l'achèvement de l'élocution en se mettant autant que possible les situations sous les yeux (car ainsi, les voyant avec la plus grande netteté, comme si on assistait aux faits eux-mêmes, on pourra trouver ce qui convient et rien n'échappera de ce qui est de nature à choquer » (trad. J. Hardy).

436 *H.R.* 58, 11, 3 : καὶ αὐτῷ καὶ ὁ δῆμος προσπίπτων πολλὰ μὲν ἐπὶ τοῖς ἀπολωλόσιν ὑπ' αὐτοῦ ἐπεβόα, πολλὰ δὲ καὶ ἐπὶ τοῖς ἐλπισθεῖσιν ἐπέσκωπτε. τὰς τε εἰκόνας αὐτοῦ πάσας κατέβαλλον καὶ κατέκοπτον καὶ κατέσυρον ὡς καὶ αὐτὸν ἐκεῖνον αἰκίζόμενοι· καὶ οὕτω θεατῆς ὧν πείσεσθαι ἔμελλεν ἐγίγνετο.

exemple en 65, 20 lors du récit de la fin tragique de Vitellius⁴³⁷), le zèle des courtisans qui entouraient Séjan le matin même, et leur acharnement actuel à outrager celui-là même qu'ils n'avaient cessé d'encenser : « Car cet homme, que tous, à l'aube, avaient accompagné au Sénat comme leur chef (ὡς καὶ κρείττω σφῶν ὄντα), maintenant ils le traînaient au cachot comme le dernier des misérables (ὡς μηδενὸς βελτίω), et lui qu'ils jugeaient auparavant digne de multiples couronnes, c'est désormais de chaînes qu'ils le ceignaient. Lui qu'ils avaient escorté comme un maître (ὡς δεσπότην), ils le surveillaient comme un esclave fugitif (ὡς δραπέτην) et le découvraient quand il se couvrait la tête, lui dont ils avaient bordé la toge de pourpre, ils le giflaient, lui devant qui ils se prosternaient et à qui ils sacrifiaient comme à un dieu (ὡς θεῶ ἔθουον), ils le menaient au supplice (τοῦτον θανατώσοντες ἤγον) ». Maître ravalé au rang d'esclave, divinité devenue le dernier des mortels, on ne saurait mieux souligner l'ampleur du revers de fortune qui frappe Séjan et la versatilité de ses adulateurs, mués en foule haineuse et vindicative. Comme au théâtre, la *περιπέτεια* s'accompagne d'une morale, dégagée ici par l'historien : « C'est là surtout qu'on put se convaincre de la fragilité humaine (τὴν ἀνθρωπίνην ἀσθένειαν), afin de ne jamais s'enorgueillir de rien (ὥστε μηδαμῆ μηδαμῶς φυσᾶσθαι) », 58, 11. Refrain bien connu, que l'on trouvait déjà chez Hérodote et chez les Tragiques grecs, et plus proche de Dion, chez le poète Juvénal qui, dans sa dixième Satire, évoque également la fin lamentable de Séjan⁴³⁸.

En écho à cette tragédie centrale, d'autres *περιπέτεια*, moins développées, émaillent les deux livres. Par exemple, en 57, 20, le poète Caius Lutorius Priscus, qui avait été récompensé pour son éloge funèbre de Germanicus, est condamné à mort

437 *H.R.* 65, 20 : « [...] Vitellius, saisi de frayeur, se couvrit d'une méchante tunique sale et déchirée et s'en alla cacher dans un lieu obscur où l'on nourrissait les chiens, méditant de s'enfuir, la nuit, à Tarracine chez son frère. Mais les soldats l'ayant cherché et trouvé (on ne saurait rester caché bien longtemps, quand on a été empereur) ils l'en tirèrent tout couvert de boue et de sang (il avait été maltraité par les chiens) ; ensuite, déchirant ses vêtements, lui attachant les mains derrière le dos et lui passant une corde au cou, ils menèrent le César hors du palais où il avait souvent passé étalant son orgueil dans une litière royale ; ils conduisirent l'Auguste au Forum où il avait fait souvent des harangues. Les uns lui donnaient des soufflets, les autres lui tiraient la barbe ; tous l'injuriaient, tous l'outrageaient, lui reprochant, entre autres choses, son intempérance, attendu qu'il avait le ventre gros » (traduction E. Gros).

438 Juvénal, *Sat.*. X : « Il y a des mortels que leur puissance jalouée précipite à l'abîme ; c'est la longue et brillante liste de leurs honneurs qui les coule, ou déboulonne leurs statues qui cèdent au câble » (Traduction Henri Clouard)

pour en avoir composé un autre en l'honneur de Drusus durant sa maladie. Là encore, le résultat est en décalage avec les attentes, à savoir l'espérance d'une gratification pécuniaire. Un peu plus loin, en 57, 21, l'architecte qui était parvenu à redresser un portique puis avait été exilé, victime de la jalousie impériale, cherche à se faire gracier en faisant une nouvelle démonstration de son ingéniosité, mais il ne parvient qu'à se faire condamner à mort. De même, le chapitre 22 du livre 58 donne dans un premier temps une illustration de la toute-puissance de Sextus Marius, ami proche de Tibère, capable d'intimider son voisin en rasant la maison de ce dernier et en la reconstruisant avec plus de faste, avant de narrer sa triste fin. Souhaitant en effet mettre sa fille à l'abri de la lubricité du *princeps*, il est accusé par ce dernier d'inceste et exécuté avec elle. Enfin, la mésaventure d'Asinius Gallus en 58, 3, qualifiée par Dion de « *πρᾶγμα παραδοξότατον* », offre un bel exemple d'« ironie dramatique ». En effet, Gallus, ignorant sa disgrâce, dîne à la table de Tibère et trinque avec lui, tandis qu'au même moment, le Sénat, sur ordre de l'empereur, vote sa condamnation. Dans ce cas précis comme dans celui de Séjan, le lecteur averti par l'historien, dispose de plus d'informations que le personnage inconscient du péril dans lequel il se trouve, et de ce fait devient en quelque sorte, le complice du destin.

Ces diverses manifestations de l'ironie de l'Histoire tendent à relativiser la part de liberté dont jouissent les hommes, en circonscrivant leurs actions dans une sorte de fatalité. Ainsi lorsque Dion observe en 57, 20 que tous les collègues de Tibère au consulat ont connu des fins tragiques (Varus, Piso, Germanicus, Drusus et Séjan), loin d'y voir une malheureuse coïncidence, il attribue le fait à l'action d'un mauvais Génie, attaché à la personne de l'empereur : « Il était, semble-t-il, destiné à exercer une influence fatale durant sa vie (*τοιούτω τινί διὰ βίου δαίμονι συνεκεκλήρωτο*). Et Drusus en ce temps-là, et plus tard Séjan, qui furent ses collègues, y succombèrent ». À qui l'oublie un peu trop vite, l'Histoire se charge de rappeler cette cruelle vérité : si puissants et haut-placés dans la hiérarchie sociale soient-ils, les hommes ne sauraient être tout à fait maîtres de leur destin, quand bien même ils penseraient le dominer par les multiples précautions dont ils s'entourent ou par la

connaissance du devenir qu'est censée procurer l'astrologie. Ainsi Tibère, persuadé à tort par Thrasyllé qu'il vivrait encore longtemps (quoique déjà âgé de 68 ans et égrotaut), se refuse à consulter des médecins et entretient ainsi sa maladie et sa faiblesse, précipitant sa mort programmée (58, 28).

Au terme de notre étude, nous pouvons donc conclure que l'ironie, dans les livres 57 et 58 de *l'Histoire romaine*, constitue bien la tonalité dominante du discours de Tibère en même temps qu'un des éléments-clés de la construction du personnage, en tant qu'individu singulier mais surtout en tant que dirigeant politique. Elle représente également l'une des modalités de la présence et de l'engagement de l'historien dans son récit. En effet, recul historique ne signifie pas nécessairement neutralité distante à l'égard des événements du passé et des hommes qui y ont pris part, et il arrive à l'occasion que Dion Cassius sorte de son apparente réserve pour décocher quelques flèches d'autant plus incisives qu'elles font appel à un sens heureux de la formule, sans doute forgé à l'école de la Seconde Sophistique. Cet art de la pointe et du raccourci saisissant, qui permet à l'historien de jeter une lumière tour à tour dramatique ou dérisoire sur les diverses comédies de la vie politique, renouvelle d'ailleurs en partie la vision que l'on peut avoir du style de Dion si l'on se fie au jugement du seul Photius, peu sensible à ces traits cinglants : « dans son style, il a une tendance à la grandeur et à l'emphase parce qu'il développe des pensées relatives à de grands événements. Son langage est plein de tours syntaxiques anciens et de mots appropriés au sujet par leur grandeur⁴³⁹ » (*Bibliothèque*, 71).

Toutefois, pour spirituelle qu'elle soit, cette ironie prête généralement moins au rire qu'à la réflexion. Plus grinçante que véritablement comique, l'ironie de Tibère révèle surtout son cynisme et son désabusement. Quant à celle de l'historien, elle constitue davantage une invitation à l'esprit critique, au détachement vis-à-vis des discours officiels et des différentes rumeurs qui circulent, toujours susceptibles de manipulation, ainsi qu'un avertissement pour quiconque prétend à des hautes

439 Traduction R. Henry, (1959) 2003.

fonctions : mieux vaut ne pas trop prendre au sérieux les manifestations de loyauté et d'adulation des courtisans de toute espèce et ne pas se croire supérieur au Destin...

4. LA TRADITION DU TEXTE DES LIVRES 57 ET 58

La présente édition s'appuie, dans une large mesure, sur les travaux de nos prédécesseurs, en particulier sur le classement des manuscrits établi par U. Ph. Boissevain (*Cassii Dionis Cocceiani Historiarum Romanarum quae supersunt*, 4 vol., Berlin, 1885-1901) et sur les contributions plus récentes de M.-L. Freyburger-Galland (1991, 1994 et 2002), V. Fromentin (2008) et G. Lachenaud (2011 et 2014) pour la CUF. Sur les onze manuscrits que compte la tradition directe de l'*Histoire romaine*, nous avons collationné dans leur intégralité les huit manuscrits contenant le texte des livres 57 et 58 (voir ci-après). Nous avons également eu recours à la tradition indirecte, pour laquelle nous disposons de plusieurs abrégés et recueils de citations de l'époque byzantine.

4.1 LA TRADITION MANUSCRITE DIRECTE

Les livres 57 et 58 font partie d'un groupe de livres (36—60) qui nous sont parvenus en quasi-intégralité dans la tradition manuscrite directe.

Le manuscrit le plus ancien, daté approximativement entre le Ve et le VIIe siècle, est le *Vaticanus* 1288, mais il nous est impossible de l'utiliser du fait d'importantes mutilations qui l'ont réduit à douze folios correspondant aux chapitres 78, 2–79, 8 de l'*Histoire romaine*. Le plus vieux témoin de notre texte est donc le *Marcianus graecus* 395 (sigle M), manuscrit de parchemin daté par E. Mioni⁴⁴⁰ de la fin du IX^e siècle ou du début du X^e. Le texte conservé pour le livre 57 y occupe les folios 208^v à 217^v et, pour le livre 58, les folios 218^r à 227^v. En dépit de cette numérotation continue, il nous a malheureusement été transmis incomplet en plusieurs endroits : la lacune la plus importante se situe entre 57, 17, 8 et 58, 7, 2, correspondant, d'après

440 Mioni, E., 1985 : *Codices Graeci manuscripti Bibliothecae Divi Marci Venetiarum, Thesaurus antiquus II*, Venise, p. 148. Boissevain date en revanche ce manuscrit du XI^e siècle.

Boissevain, à la perte d'au moins deux quaternions.

Pour remédier à cette amputation, nous ne pouvons guère faire appel au deuxième hyparchétype identifié par Boissevain, à savoir le *Laurentianus plut.* 70, 8 (L), du XI^e siècle (selon Boissevain) ou du X^e (selon Bandini et M.-L. Freyburger-Galland⁴⁴¹), puisque ce manuscrit s'achève, dans son état actuel, en 50, 6, 2 et ne devait pas originellement aller au-delà du livre 54, ainsi que le suppose Boissevain⁴⁴².

Dérivant de M⁴⁴³, les deux *recentiores Vesontinus* 846 (sigle Z, XV^e s.) et *Laurentianus plut.* 70.10 (sigle A, milieu du XV^e s.) en reproduisent les manques, comme on peut le vérifier en 58, 7, 3 et 58, 8, 3, à l'exception de la lacune principale, qu'ils couvrent en recourant à l'*épitomé* de Xiphilin. C'est naturellement aussi le cas du *Parisinus gr.* 1689 (sigle B, XV^e s.) et du *Marcianus gr.* 396 (sigle C, XV^e s.), copiés sur A ou provenant peut-être du même atelier, ainsi que de trois apoglyphes de C, le *Vaticanus gr.* 993 (sigle D, XV^e s.), le *Scorialensis* Y. I. 4 (sigle S, fin XV^e — début XVI^e s.) et le *Taurinensis* 76 (sigle T, fin XV^e — début XVI^e s.).

Pour les parties du texte transmises par la tradition directe, notre édition privilégie en général les *lectiones antiquiores* données par M, très souvent supérieures à celles des autres témoins sujets à diverses contaminations :

57. 1. 3.¹ εὐφύλακτος M : ἀφύλακτος cett.

57. 4. 5.² ἐς τὰ οἰκεῖα ἐκάστων τείχη M : ἐς τὰ οἰκεῖα ἐκάστων cett.

57. 8. 1.³ τοῦ πατρὸς τῆς πατρίδος M : τοῦ πατρὸς καὶ τῆς πατρίδος cett.

57. 9. 2.² τινος ἢ καὶ M : τινος καὶ cett.

57. 10. 1.² ἐκποιῶν M Xiph. : ποιῶν cett.

Cependant, dans la mesure où A donne parfois de meilleures leçons que M, qu'il corrige en plusieurs endroits, il nous a semblé important d'en faire la collation complète et de faire figurer les lieux variants dans notre apparat critique :

441 Bandini, A. M., 1768 : *Catalogus codicum Graecorum bibliothecae Laurentianae*, t. II, Florence, p. 669.
Freyburger-Galland, M.-L., 2002, p. LXVI.

442 Boissevain, *op. cit.*, I, p. LXI—LXV.

443 Comme l'a démontré Boissevain [cf. Boissevain, U. Ph., 1885 : « De Cassii Dionis libris manu scriptis », *Mnemosyne* N.S. Vol. 13, p. 311—346].

57. 1. 3.⁴ τῶ μῆ A : τὸ μῆ M

57. 3. 1.⁴ ἐδεδίει A : ἐδεδείει M

57. 14. 3.⁴ εἶδε A : ἴδε M

57. 17. 4.³ ὑπεργήρων A : ὑπεργήρω M

58. 12. 4.² ὀλίγων A : ὀλίγον M

Nous avons également pris en compte le *Parisinus gr.* 1689 (B), bien que récent, dans la mesure où ce manuscrit a servi d'unique référence aux premières éditions de l'*Histoire romaine*, de l'*editio princeps* de Robert Estienne en 1548 jusqu'à celle de H. S. Reimar, en 1750. Un certain nombre de lieux variants de leurs éditions, présentés comme des conjectures par Boissevain, apparaissent de fait, à la lumière de la collation de B, comme des reprises des erreurs ou des corrections de ce manuscrit, ainsi que l'a bien montré M. Bellissime⁴⁴⁴ pour les livres 52—53. On relève en effet, pour le livre 58, plusieurs cas de réfection qui laissent supposer un travail éditorial de la part du copiste⁴⁴⁵ :

58. 7. 2.³ Τουλλίου B : τοῦ ἀλίου MA

58. 8. 1.³ ἔξων B : ἐξ ὦν MA

58. 18. 3.³ Ἰούνιον B : Οὐίνιον MA

Enfin, pour donner une image plus complète de la tradition manuscrite, nous avons choisi de faire figurer certaines leçons alternatives des autres apoglyphes quand elles ne nous paraissaient pas résulter de banales fautes de copies mais constituer des hypothèses de lecture vraisemblables :

57. 14. 3.⁴ σφαγέντος MAB : σφαλέντος D

57. 15. 4.³ ἐπιθάνατον ZT : ἐπὶ θάνατον MAB

58. 28. 2.² οὐκ ἀπέψυχετο MAB : οὐ κατεψύχετο ZCDST

444 Bellissime, M. 2013 : *Édition, traduction et commentaire des livres 52 et 53 de l'Histoire Romaine de Cassius Dion* (thèse sous la direction de Valérie Fromentin et Paul Demont), p. 247.

445 Celui-ci a été identifié comme étant Georgios Moschos, actif dans le dernier quart du XV^e siècle et au début du XVI^e à Venise, correcteur notamment dans l'imprimerie d'Alde Manuce. [cf. *Repertorium der Griechischen Kopisten 800-1600*, 2. Teil, Handschriften aus Bibliotheken Frankreich, 1989].

Nous avons cependant jugé inutile de noter toutes les omissions dans les autres manuscrits que M, A et B.

Pour confirmer ou corriger à l'occasion certaines leçons de nos manuscrits et tenter de reconstituer les parties manquantes du texte, nous nous sommes également appuyé sur une tradition indirecte abondante et variée.

4.2 LA TRADITION INDIRECTE

L'autorité intellectuelle considérable dont a joui Dion dans le monde byzantin a, sans nul doute, contribué pour une large part à la préservation de son *Histoire romaine*, devenue l'ouvrage de référence sur le sujet. Cette transmission s'est faite principalement sous la forme alors très prisée de recueils d'extraits ou bien d'abrégés.

4.2.1 Les collections d'extraits (*Excerpta*)

Les *Excerpta Constantiniana*, établis vers la moitié du X^e s., sont des collections d'extraits, puisés dans des œuvres historiques de langue grecque, qui ont été rassemblés sous l'ordre du *basileus* Constantin VII Porphyrogénète (905—959) et regroupés par thèmes. Sur les cinquante-trois sections thématiques composant à l'origine cette imposante encyclopédie, seules quatre ont été intégralement ou partiellement conservées, dont trois intéressent plus particulièrement notre travail d'édition :

- le *De Virtutibus et Vitiis* (περὶ ἀρετῆς καὶ κακίας), transmis par un manuscrit du X^e siècle, le *codex Peirescianus* — du nom de son découvreur, Fabri de Peiresc — ou *codex Turonensis* C 980 (sigle P), actuellement conservé à la bibliothèque de Tours. Il fut publié pour la première fois en 1634 par le philologue Henri de Valois, d'où l'appellation *Excerpta Valesiana* parfois

donnée à cet ensemble de fragments. Sous sa forme actuelle, le texte consiste en un recueil de citations de quatorze historiens, d'Hérodote à Malalas. Dion Cassius y figure en bonne place, avec 415 extraits de l'*Histoire romaine* (et sans doute davantage à l'origine), dont 15 (les fragments 184 à 198) se rapportent aux deux livres qui nous concernent. Les extraits 188 à 193 se révèlent en particulier d'un très grand intérêt pour notre édition dans la mesure où ils ressortissent à la partie perdue du texte entre la fin du livre 57 et le début du 58.

- le *De Sententiis* (περὶ γνωμῶν), conservé dans un palimpseste du Vatican, le *Vaticanus Graecus* 73, des X^e–XI^e siècles. Il est également désigné sous l'appellation *Excerpta Maiana*, du nom de son premier éditeur, Angelo Mai, et consiste en une collection de textes extraits de treize auteurs. Les fragments attribués à Dion couvrent à peu près tout le spectre temporel de l'*Histoire romaine* et se répartissent en deux groupes, le premier correspondant à la période allant des origines de Rome jusqu'à 216 a. C., et le deuxième à celle de 40 a. C. jusqu'au règne de Constantin (c'est-à-dire bien au-delà du règne d'Alexandre Sévère, qui clôt l'œuvre de Dion). Entre ces deux ensembles, plusieurs folios et sans doute des quaternions entiers ont disparu du manuscrit. La dernière série de citations est incontestablement d'origine dionienne, bien que le style et le vocabulaire employés diffèrent parfois de ceux de l'historien bithynien et que la comparaison avec le texte original transmis par la tradition directe fasse apparaître à l'occasion certains ajouts. Ainsi, la phrase inaugurale du chapitre 11 du livre 58 présentant le spectacle de la déchéance de Séjan comme un paradigme de l'inconstance des affaires humaines : ἔνθα δὴ καὶ μάλιστα ἄν τις τὴν ἀνθρωπίνην ἀσθένειαν κατεῖδεν, ὥστε μηδαμῆ μηδαμῶς φυσᾶσθαι, vient s'enrichir dans l'*excerptum* correspondant d'une proposition additionnelle : καὶ ἐντεῦθεν μᾶλλον ἄν τις τὴν ἀνθρωπίνην ἀσθένειαν ἐλεήσῃ καὶ παιδευθήσεται μήτε ἐπὶ τοῖς ἀγαθοῖς ὀγκοῦσθαι καὶ ἐπὶ τοῖς δοκοῦσιν ἐναντίοις μὴ

δυσχεραίνειν, renforçant la tonalité édifiante du passage. Il est généralement admis aujourd'hui que ces *excerpta* de la deuxième série, dont dix-sept sont empruntés aux livres 57 et 58 (fr. 4—20), sont l'œuvre d'un homme, que Boissevain, en accord avec Niebuhr, identifie à Pierre le Patrice, un historien du VI^e siècle. Cependant, bien qu'il ne s'agisse pas de citations directes de Dion, ces extraits constituent des témoins précieux lorsqu'il s'agit de recomposer les parties manquantes du récit dionien, en l'occurrence ici la lacune située entre 57, 17, 8 et 58, 7, 2, que les fragments 5 à 10 aident partiellement à combler.

- *De Legationibus* (περὶ πρέσβεων), publié pour la première fois par Fulvio Orsini en 1582, d'où l'appellation d'*Excerpta Ursiniana*. Ceux-ci furent transcrits sur des manuscrits de provenance inconnue, ayant fait partie de la collection d'un érudit espagnol du XVI^e siècle, Ivan Paez de Castro. Les originaux ont brûlé dans l'incendie de l'Escorial, mais il subsiste neuf copies du XVI^e siècle faites par les soins d'Augustinus, évêque de Tarragone. Ils regroupaient deux collections d'extraits provenant d'auteurs variés qui étaient intitulés : περὶ πρέσβεων ἐθνικῶν πρὸς Ῥωμαίους (U^G) et περὶ πρέσβεων Ῥωμαίων πρὸς ἐθνικούς (U^R). Un passage de la première série, relatif à une ambassade parthe auprès de Tibère, est manifestement emprunté au chapitre 26, 2—4 du livre 58 de l'*Histoire romaine*.

L'ensemble de ces extraits constantiniens a fait l'objet d'une édition scientifique au début du siècle dernier par U. Ph. Boissevain, C. de Boor, Th. Büttner-Wobst et A. G. Roos, qui reste aujourd'hui encore la référence⁴⁴⁶. Les *Excerpta Constantiniana* présentent les particularités de rédaction suivantes : tous les fragments commencent par ὅτι ; la première phrase de l'extrait est parfois développée pour rendre intelligible le contexte, comme le fait apparaître la confrontation ci-dessous entre le texte original de Dion et le passage excerpté correspondant :

446 *Excerpta historica iussu Imperatoris Constantini Porphyrogeniti confecta*, Berlin, 6 vol., 1903-1910.

- *H.R.* 58, 22, 1 : Οὐ μὴν ἀλλ' ἐν μὲν τούτῳ ἐπηνεῖτο, καὶ μάλιστα' ὅτι ψηφισθέντα οἱ ἐπ' αὐτοῖς πολλὰ οὐκ ἐδέξατο, ἐκ δὲ δὴ τῶν ἐρώτων, οἷς ἀνέδην καὶ τῶν εὐγενεστάτων καὶ ἀρρένων καὶ θηλειῶν ὁμοίως ἐχορῆτο, διεβάλλετο.

- *Exc. Virt.* 195 : Ὅτι ὁ Τιβέριος πολλὰ ἐν τῇ Ῥώμῃ ποιήσας ἐν τούτῳ ἐπηνεῖτο, ἐκ δὲ δὴ τῶν ἐρώτων — διεβάλλετο. L'excerpteur a restauré ici le sujet de la phrase, ὁ Τιβέριος, sous-entendu dans le texte de Dion, et résumé très grossièrement les événements à l'origine de la situation évoquée (les « bonnes actions » de l'empereur, développées par Dion dans le chapitre précédent : modération de l'usure, mise en place de prêts sans intérêt aux particuliers, exécutions des principaux délateurs). Ces ajouts sont à l'évidence guidés par la nécessité de fournir au lecteur les informations indispensables à la compréhension de l'extrait coupé de son environnement textuel d'origine.

On note également quelques changements grammaticaux : par souci de clarté ou volonté de mettre en avant l'information qui les intéresse, les excerpteurs en viennent quelquefois à modifier la syntaxe du texte-source, par exemple en scindant en deux une phrase complexe :

- *H.R.* 58, 26, 2 : Καὶ αὐτοῖς τότε μὲν Φραάτην τὸν τοῦ Φραάτου, τελευτήσαντος δὲ ἐκείνου κατὰ τὴν ὁδὸν Τιριδάτην, ἐκ τοῦ βασιλικοῦ καὶ αὐτὸν γένους ὄντα, ἔπεμψε.

- *Exc. De leg.*^G 1 : Καὶ δέδωκεν αὐτοῖς Φρακτῆν τὸν τοῦ Φραάτου υἱόν. ἐκείνου δὲ κατὰ τῆς ὁδοῦ τελευτήσαντος, Τιριδάτην ἐκ τοῦ βασιλικοῦ γένους ἔπεμψεν.

Il est également fréquent qu'ils retranchent certains connecteurs logiques, expressions adverbiales ou préfixes jugés superflus voire certaines parties du texte :

- *H.R.* 58, 2, 1 (Xiphilin) : τῷ δὲ δὴ Γάλλῳ ὁ Τιβέριος, τῷ τὴν τε γυναῖκα αὐτοῦ ἀγαγομένῳ καὶ τῇ περὶ τῆς ἀρχῆς παρορησία χρησαμένῳ, καιρὸν λαβῶν ἐπέθετο.

- *Exc. Virt.* 191 : Ὅτι ὁ Τιβέριος τῷ Γάλλῳ καιρὸν λαβῶν ἐπέθετο. Les précisions relatives à Gallus, qui éclairaient chez Xiphilin les raisons de sa disgrâce, ont été jugées inessentiellés à la compréhension du passage et supprimées par le citeur, qui se concentre sur le fait brut : l'arrestation de Gallus, au détriment des mobiles qui l'ont provoquée.

Certaines précisions onomastiques font aussi les frais de cette opération d'élagage, phénomène dont l'*Exc. Virt.* 190 fournit une illustration particulièrement éloquente :

- *H.R.* 57, 20, 1-2 (Xiphilin) : Οὐ γὰρ ἔστιν ὅστις τῶν ὑπατευσάντων ποτὲ μετ' αὐτοῦ οὐ βιαίως ἀπέθανεν, ἀλλὰ τοῦτο μὲν ὁ Οὐᾶρος ὁ Κυντίλιος, τοῦτο δὲ ὁ Πίσων ὁ Γναῖος ὃ τε Γερμανικὸς αὐτὸς βιαίως καὶ κακῶς ἀπώλοντο. Τοιούτῳ τινί, ὡς ἔοικε, διὰ βίου δαίμονι συνεκεκλήρωτο. ἀμέλει καὶ ὁ Δροῦσος τότε καὶ ὁ Σεῖανὸς μετὰ ταῦτα συνάρξαντές οἱ ἐφθάρησαν.

- *Exc. Virt.* 190 : Ὅτι πολλοὶ ὑπὸ τοῦ Τιβερίου ἀπώλοντο. τοιούτῳ τινί, ὡς ἔοικε, διὰ βίου δαίμονι συνεκεκλήρωτο. L'excerpteur a fait ici l'économie de l'énumération de tous les collègues de Tibère au consulat, de Varus à Séjan, pour ne retenir que l'idée principale : celle d'une influence funeste de l'empereur sur la destinée d'un grand nombre de personnes de son entourage.

Malgré ces légères modifications syntaxiques et ces omissions occasionnelles, et si l'on excepte quelques erreurs ponctuelles (Φρακτῆν au lieu de Φραάτην dans l'*Exc. De leg.*^G 1, σιλανός au lieu de Σεῖανός et στρατηγιαῖς à la place de στρατηγικαῖς dans l'*Exc. Virt.* 189), les *Excerpta Constantiniana* sont constitués de citations quasi-littérales du texte de Dion, ce qui les rend plus fiables que les épitomés quand il s'agit de reconstituer les parties perdues de l'œuvre. En 58, 3, 1–3 en particulier, le texte de l'*Exc. Virt.* 191. se révèle plus complet que le résumé de Xiphilin, à l'exception de la première phrase.

À ces différents *Excerpta*, il convient également d'ajouter les brèves citations faites par des lexicographes et grammairiens :

- I. Bekker, d'après le *Coislinianus Graecus* 345, a édité dans ses *Anecdota Graeca* (Berlin, 1814, t. 1, p. 117–180), un traité grammatical anonyme intitulé Περὶ συντάξεως. Daniela Petrova en a donné une édition plus récente⁴⁴⁷ en 2006. Ce *lexicon* contient environ 140 citations provenant de l'*Histoire romaine*, dont une tirée du livre 57 (cf. 57, 12, 4^{1–3}, cité en π 58 p. 89) et deux du livre 58 (voir 58, 2, 5^{2–3} cité en δ 26 p. 33, ainsi que 58, 11, 2^{2–4} cité en π 55 p. 88–89).

- La *Souda* (Σοῦδα) ou *Suidas* (Σουίδα) est une encyclopédie grecque de la fin du IX^e siècle. Elle comprend environ 30 000 entrées portant sur des sujets extrêmement variés, dont deux se réfèrent plus spécifiquement à nos livres : Τιβέριος (T 552 selon la numérotation d'A. Adler⁴⁴⁸, la notice est le décalque du début d'un fragment de Jean d'Antioche⁴⁴⁹, et repose sur une compilation de différents extraits de l'*Histoire romaine* : 57, 1, 1 ; 10, 5 ; 11, 6–7 ; 15, 1 ; 17, 8 ; 23, 3 ; 58, 23, 4) et Καλλιγόλας (K 216, le texte reprend partiellement une phrase de Dion expliquant l'origine du surnom Caligula en 57, 5, 6).

Ces extraits, généralement très courts, permettent principalement de vérifier les leçons de nos principaux manuscrits (M, ainsi qu'U, V et K pour le texte de Xiphilin) et de confirmer à l'occasion nos choix d'édition.

4.2.2 Les épitomés

- Jean Xiphilin, neveu du patriarche de Constantinople, composa, dans la deuxième moitié du XI^e siècle, un abrégé des livres 35 à 80 de l'*Histoire romaine*. L'édition de référence aujourd'hui encore reste celle d' U. Ph. Boissevain, *Cassii Dionis*

447 Petrova, D., 2006 : *Das Lexicon « Über die Syntax » : Untersuchung und kritische Ausgabe des Lexikons im Codex Paris. Coisl. gr. 345 (Serta Graeca)*.

448 Cf. *Suidae Lexicon*, éd. A. Adler, Teubner, Leipzig, 1928-1938 (Munich, Saur, 2001), IV p. 545, 23–546, 3. 449 Fr. 159.1, 1–4, p. 278 éd. U. Roberto.

Historiarum Romanarum quae supersunt III (Berlin, 1901, p. 479—730), qui conserve la pagination et la numérotation des lignes de Dindorf. Elle s'appuie principalement sur trois manuscrits datés du XV^e siècle, le *Vaticanus graecus* 145 (sigle V), le *Coislinianus* 320 (sigle K) ainsi que le *Laurentianus plut.* 70. 10 (A), qui représente, pour les passages où le copiste a suppléé les lacunes du texte dionien à l'aide de l'*épitomé*, une troisième branche de la tradition manuscrite. À côté de ces trois témoins, nous avons également collationné un manuscrit du XVI^e siècle, le *Vesontinus* 847 (auquel nous avons affecté le sigle U), classé par Boissevain parmi les apoglyphes de K, mais qui contient ponctuellement des leçons innovantes par rapport à V et K, comme l'a montré V. Fromentin dans sa préface à l'édition des livres 45-46 de l'*Histoire romaine*⁴⁵⁰. Cela se vérifie en plusieurs occasions dans nos livres :

Fautes de U contre V, K et A :

57. 18. 5.⁵ ἔπη VKA : ἔτη U

57. 19. 1.⁸ ἀγρίως VKA : ἀρτίως U

57. 24. 3.⁴ κακὸν VKA : καλλὸν U

58. 5. 1.² συνελόντι VKA : συνελθόντι U

Bien que ces leçons isolées soient rarement meilleures que celles des autres manuscrits, il nous a paru pertinent néanmoins de les faire figurer dans l'apparat critique au même titre que celles de V, K et A, afin de donner une image plus complète de la tradition manuscrite.

Pour les sections où l'on peut comparer son texte avec celui de Dion Cassius, on constate que Xiphilin a opéré une sélection plutôt que rédigé un véritable abrégé ; il reste très proche du texte original, dont il reproduit de larges morceaux littéralement⁴⁵¹, quitte à usurper parfois la voix auctoriale de l'historien (comme par exemple en 57, 23, 1 : πολλὰ δ' ἂν καὶ ἄλλα τοιουτότροπα γράφειν ἔχοιμι, εἰ πάντα ἐπεξίοιμι. τοῦτό τε οὖν ἐν κεφαλαίῳ εἰρήσθω ὅτι κ.τ.λ.). Cette œuvre, qui atteste de traditions manuscrites aujourd'hui perdues, est donc susceptible de nous

450 Dion Cassius, *Histoire romaine* livres 45 et 46, C.U.F., Paris, 2008, p. LXXXVII—LXXXVIII.

451 Par exemple, pour le livre 57, les chapitres 2, 10, 12 et 18 sont donnés quasi *in extenso*.

fournir sporadiquement de meilleures leçons que celles de M et de ses apoglyphes : ainsi en 57. 1. 3.²⁻³, le potentiel ἄν λαμβάνοντες, présent dans les *mss.* U, V et K, paraît plus satisfaisant que la forme ἀναλαμβάνοντες donnée par M, qui semble provenir d'une mélecture. De même, en 57. 11. 3.³, l'optatif κομίζοιτο exprimant un fait répété dans le passé, attesté par V et K, est préférable à l'indicatif imparfait ἐκομίζετο qui figure dans les manuscrits de Dion.

Toutefois, bien que respectant généralement l'ordre de la narration dionienne⁴⁵², Xiphilin en saute certains passages, selon un mode opératoire assez proche de celui que nous avons décrit pour les excerpteurs constantiniens. Le texte original est ainsi expurgé de tous les éléments circonstanciels, précisions et nuances jugés peu essentiels à la compréhension des faits évoqués, comme on peut le voir dans l'exemple qui suit (je souligne les parties de la phrase dionienne qui n'ont pas été retenues par l'abréviateur) :

- *H.R.* 57, 5, 1 : Καὶ οὗτοι μὲν οὕτως ἡσύχασαν, οἱ δὲ ἐν τῇ Γερμανίᾳ, καὶ πολλοὶ διὰ τὸν πόλεμον ἠθροισμένοι καὶ τὸν Γερμανικὸν καὶ Καίσαρα καὶ πολὺ τοῦ Τιβερίου κρείττω ὀρῶντες ὄντα, οὐδὲν ἐμετρίαζον ἀλλὰ τὰ αὐτὰ προτεινόμενοι τὸν τε Τιβέριον ἐκακηγόρησαν καὶ τὸν Γερμανικὸν αὐτοκράτορα ἐπεκάλεσαν.

- Xiphilin : οἱ δὲ ἐν τῇ Γερμανίᾳ στρατιῶται τὴν Γερμανικὴν καὶ Καίσαρα καὶ πολὺ τοῦ Τιβερίου κρείττω ὀρῶντες ὄντα, τὸν τε Τιβέριον ἐκακηγόρησαν.

Ces ellipses s'étendent parfois même à des chapitres entiers, dont l'épitomateur ne garde pas la moindre trace dans son texte⁴⁵³ : ainsi du livre 57, 4, et, pour le livre

452 On peut cependant relever quelques entorses à ce principe, l'épitomateur ne s'interdisant pas à l'occasion, par souci d'économie verbale ou pour renforcer certains effets, de déplacer des membres de phrases voire des phrases entières : ainsi dans le passage relatif aux événements narrés par Dion au chapitre 57, 11, les éléments empruntés à 57, 11, 4 viennent après un fragment correspondant au texte de 57, 11, 7. Le même phénomène se retrouve dans les parties relatives aux chapitres 57, 15 et 58, 21.

453 Selon une estimation de Brunt, Xiphilin aurait réduit le texte de Dion à moins d'un quart pour l'époque impériale, et le coefficient de réduction est plus élevé encore pour la période républicaine. L'exemple le plus frappant reste celui de la section de l'*épitomé* consacrée à Pompée, qui « résume » en 5 050 mots environ (soit une dizaine de pages dans l'édition de Boissevain) le contenu des livres 37–42.3 de l'*Histoire romaine*, représentant à l'origine quelques 69 300 mots et occupant 231 pages dans l'édition de Boissevain. [cf. Brunt, P. A., 1980, pp. 489–490.]

58, des chapitres 8, 13, 15–18, 20 et 25–26. Pour donner néanmoins le sentiment d'un récit continu, Xiphilin est alors amené à « suturer » les différents fragments prélevés chez Dion à l'aide de formules de son cru. Cela entraîne inévitablement une altération du texte dionien, comme on peut le vérifier pour les passages qui nous ont été transmis par la tradition directe. Ainsi, pour faire la jonction entre 57, 5, 2 (« tentative de suicide » de Germanicus, acclamé empereur par ses soldats) et 57, 5, 6 (prise en otage de Caligula par les légionnaires de son père) après avoir supprimé une péripétie intermédiaire liée à une ruse de Germanicus pour faire taire les revendications des mutins, l'abréviateur byzantin introduit une phrase de transition sans équivalent chez Dion : ὅμως δ' οὖν σὺν χρόνῳ καὶ μόλις ἠδυνήθη σφᾶς καταστῆσαι.

De plus, les différentes sections de l'épitomé ne suivent pas la division en livres adoptée par Dion, mais Xiphilin recompose le matériau annalistique de *l'Histoire romaine* en une série de vingt-cinq récits biographiques centrés sur la figure dominante de l'« empereur », de Pompée à Sévère Alexandre. Fondant en une seule section consacrée à Tibère le contenu des livres 57 et 58, l'épitomateur byzantin nous prive donc en même temps d'indices précieux permettant de retracer la démarcation entre les deux livres de Dion.

Plus gênant encore, on relève par endroits des erreurs susceptibles de modifier le sens du texte en profondeur :

57. 2. 1.² Νώλης M : Ῥώμης UVK.

57. 18. 10.² Πίσων V : νηίσων UK

58. 2. 5.⁴ μήτε ἀκούειν μήτε αἰσθάνεσθαι προσποιουμένη Bs. cum Zon. : ἐπὶ δώματα... μήτις εἰσθανέσθω παραποιουμένη UK ἐπὶ δώματα... μήτε αἰσθάνεσθαι προσποιουμένη V μήτε διώκουσα μήτ' αἰσθάνεσθαι προσποιουμένη A

58. 3. 3.⁹ ἀπάξοντα P : ἄξοντα VAB αὔξοντες UK

58. 19. 1.² Λουκίου Καισιανοῦ Bs. : κασιανοῦ λουκίου τε σιανοῦ UVK

58. 22. 2.¹ Μάριος M : Μάρκος UK Μάλιος V

Tout cela nous incite à traiter avec d'autant plus de prudence le témoignage de Xiphilin. Ce dernier n'en demeure pas moins essentiel à l'édition des parties de notre texte qui n'ont pas été transmises par la tradition directe. Si l'épitomateur, conformément à ses habitudes de rédaction⁴⁵⁴, se montre peu intéressé par le détail des opérations militaires conduites en Gaule et en Germanie par Germanicus (cf. 57, 18, 1), il accorde en revanche le plus grand intérêt aux événements impliquant Tibère et illustrant son changement d'attitude après la mort de son fils adoptif. De plus, la fidélité de l'*épitomé* au texte original peut être en partie vérifiée et les risques d'erreurs minimisés dans la mesure où il est parfois possible de le croiser avec d'autres témoins tels que les extraits constantiniens ou bien l'*épitomé* de Zonaras (cf. *infra*). Quand le cas se présente⁴⁵⁵, nous avons opté pour une présentation synoptique en colonnes des différents témoins, afin de faciliter leur mise en parallèle ; nous n'avons cependant pas souhaité nous lancer dans une reconstitution à nos yeux nécessairement hasardeuse de ce qu'a pu être le texte perdu de Dion, même si nous reconnaissons à notre prédécesseur Boissevain le mérite de s'y être essayé.

- Le moine Jean Zonaras a écrit, au début du XII^e siècle, un *Abrégé d'histoire* (ἐπιτομή ἱστοριῶν) en dix-huit livres, depuis la Création jusqu'en 1118 (année de la mort d'Alexis Comnène). L'ouvrage dut avoir un vif succès car nous en avons conservé quarante-quatre manuscrits, dont vingt-deux sont complets⁴⁵⁶. Les livres 7 à 12 sont consacrés à l'histoire de Rome, et le règne de Tibère occupe les trois premiers chapitres du livre 11. Pour la partie qui va jusqu'au règne de Nerva, Zonaras s'est servi du texte de Dion Cassius (mais il n'en résume que les livres 1 à 21 puis 44 à 68) en le combinant avec des éléments qui proviennent de Flavius Josèphe, Plutarque, Appien et Eusèbe, ce qui en fait un témoin moins fiable que son prédécesseur Xiphilin. En effet, outre les modifications attendues (transformation du début de

454 Cf. Mall, Ch., 2013, p. 610-644 (en particulier p. 632).

455 Cf. 57. 18. 2 ; 18. 5 ; 19. 1 ; 19. 2-4 ; 20. 1 ; 22. 1-2 et 58.1. 3 ; 2. 1-3 ; 3. 1-3.

456 Pour le texte de Zonaras, nous avons utilisé l'édition de Pinder-Büttner-Wobst, *Ioannis Zonarae Annales*, parue dans le *Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae*, vol. II, 1844.

phrase, omission de coordinations et de connecteurs logiques, suppression de certains membres de phrases, reformulation à l'aide de synonymes...), on constate que les passages des livres 57 et 58 de l'*Histoire romaine* abrégés par Zonaras s'écartent parfois considérablement du texte-source, ce qui est manifeste dès le début de notre récit :

H.R., 57, 1, 1 : Τιβέριος δὲ εὐπατριδῆς μὲν ἦν καὶ ἐπεπαίδευτο, φύσει δὲ ἰδιωτάτη ἐκέχρητο. οὐτε γὰρ ὦν ἐπεθύμει προσεποιεῖτό τι, καὶ ὦν ἔλεγεν οὐδὲν ὡς εἰπεῖν ἐβούλετο, ἀλλ' ἐναντιωτάτους τῇ προαιρέσει τοὺς λόγους ποιούμενος πᾶν τε ὁ ἐπόθει ἠρνεῖτο καὶ πᾶν ὁ ἐμίσει προετείνετο·

Zonaras, XI, I: ὃς **εὐπατριδῆς μὲν ἦν καὶ πεπαίδευτο**, τὴν δὲ γνώμην ἦν ποικιλώτατος, **ἐναντίους τῇ προαιρέσει τοὺς λόγους ποιούμενος**. ὦν γὰρ ἐβούλετο τὰναντία ἔλεγεν, ἀλλὰ μὲν κεύθων ἐνὶ φρεσὶν ἀλλὰ δὲ λέγων.

Tout en empruntant ici à la phrase dionienne un grand nombre de mots et tournures (signalés en gras) qu'il modifie parfois très légèrement, l'épitomateur n'hésite pas à introduire à la fin de la séquence une réminiscence d'Homère (que nous avons soulignée), créant une rupture de ton inattendue.

Mais cette coquetterie d'érudit est loin d'être le seul exemple d'infidélité que l'on peut relever :

H.R., 57, 13, 1 : Ὁ δὲ δὴ Τιβέριος αὐτὸς μὲν τραχύτερον τοὺς αἰτιαζομένους τι μετεχειρίζετο, τῷ δὲ δὴ Δρούσῳ τῷ υἱεῖ καὶ ἀσελγεστάτῳ καὶ ὠμοτάτῳ, ὥστε καὶ τὰ ὀξύτατα τῶν ξιφῶν Δρουσιανὰ ἀπ' αὐτοῦ κληθῆναι, ὄντι καὶ ἤχθετο καὶ ἐπετίμα καὶ ἰδία καὶ δημοσία πολλάκις.

Zonaras., XI, I: σωφρονέστατα τε χρόνον τινὰ διῆγε, καὶ ἄλλους δ' ἐκολαζεν ἀσελγαίνοντας, καὶ τῷ Δρούσῳ δὲ τῷ υἱῷ, ὃν ἐξ Ἀγριππίνης τῆς προτέρας αὐτοῦ γυναικὸς ἔσχηκε, καὶ ἀσελγεῖ τυγχάνοντι καὶ ὠμῷ, ἐπετίμα καὶ ἤχθετο.

Outre les simplifications et les reformulations usuelles au début du passage, on

constate ici que l'abréviateur a délibérément omis la proposition consécutive pour ne conserver que l'idée principale : la débauche et la cruauté de Drusus ; en revanche, il introduit une proposition relative précisant la filiation de ce dernier, sans doute pour permettre au lecteur byzantin de mieux situer le personnage dans la famille julio-claudienne ; enfin, il reprend, mais en l'inversant, la séquence ἤχθετο καὶ ἐπετίμα, expurgée des adverbes qui l'accompagnaient.

Dans la mesure où il n'offre que très rarement des citations littérales du texte dionien, l'*épitomé* de Zonaras constitue donc un témoin moins fidèle que celui de Xiphilin. Néanmoins, même si la plus grande prudence s'impose, il permet à la marge de corriger certaines leçons de M qui ne sont pas satisfaisantes :

57. 10. 3.¹ εἰαυτὸν Xiph. Zon. : αὐτὸν M

De plus, il est parfois l'unique témoin de certains passages perdus qui n'ont pas retenu l'attention de Xiphilin ni celle des excerpteurs. C'est notamment le cas en 57, 18, 1^a (mort de Julie, épouse de Tibère), en 57, 18, 11 (prise de la toge virile par Nero), en 57, 22, 4^a (réactions de Tibère à la mort de Drusus), en 58, 2, 3^a (refus de Tibère d'acquitter le legs de Livie au peuple) et en 58, 3, 9 (allusion à l'union de Séjan avec Julia, la fille de Drusus).

Enfin, pour les passages où on peut le confronter à Xiphilin (cf. 57, 18, 2 ; 18, 6–10 ; 19, 1 ; 19, 2–4 ; 20, 1 ; 22, 1–2, et 58, 1, 3 ; 2, 1–3), la comparaison des deux *épitomés* permet de faire apparaître, à travers les similitudes de construction et de vocabulaire, le noyau proprement dionien du texte (en gras) :

<p>57. 20. 1. Ἐπεὶ δὲ ὁ Τιβέριος τὴν ὑπάτον ἀρχὴν ἤρξε μετὰ τοῦ Δρούσου, εὐθύς οἱ ἄνθρωποι τὸν ὄλεθρον τῷ Δρούσῳ ἐξ αὐτοῦ τούτου προεμαντεύσαντο· οὐ γὰρ ἔστιν ὅστις τῶν ὑπάτευσάντων ποτὲ μετ' αὐτοῦ οὐ βιαίως ἀπέθανεν, — XIPH. 137, 17–22 (p. 554, 41–555, 2 Boiss.).</p>	<p>εἶτα μετὰ τοῦ Δρούσου ὑπάτευσεν ὁ Τιβέριος, ὅθεν πολλοὶ τὸν ὄλεθρον ἐκ τούτου τοῦ Δρούσου προεμαντεύσαντο· οὐ γὰρ ἔστιν ὅστις τῶν συνυπατευσάντων αὐτῷ οὐ βιαίως ἀπέθανεν, — ZON. XI, 2 p. 439, 20–440, 2 B. (p. 6, 31–7, 3 D.).</p>
--	---

– Jean d'Antioche (VII^e siècle) est l'auteur d'une *Chronique universelle* (Ἱστορία χρονική) qui relate l'histoire du monde depuis les origines jusqu'en 610 p.C., et puise à un grand nombre de sources grecques et latines. L'édition récente d'Umberto Roberto⁴⁵⁷ permet de comparer les fragments empruntés à Dion Cassius et le témoignage de la tradition directe pour les extraits suivants : 57, 1, 1 ; 5, 6 ; 10, 5 ; 11, 6–7 ; 15, 1 ; 17, 8 ; 58, 14, 1 ; 20, 1 ; 23, 4. On constate à cette occasion que le compilateur est souvent resté très proche du texte original (les lieux variants ont été soulignés) :

H.R., 57, 1, 1 : Τιβέριος δὲ εὐπατριδῆς μὲν ἦν καὶ ἐπεπαιδευτο, φύσει δὲ ιδιωτὰτη ἐκέχρητο. οὐτε γὰρ ὦν ἐπεθύμει προσεποιεῖτό τι, καὶ ὦν ἔλεγεν οὐδὲν ὡς εἰπεῖν ἐβούλετο, ἀλλ' ἐναντιωτάτους τῇ προαιρέσει τοὺς λόγους ποιοῦμενος πᾶν τε ὁ ἐπόθει ἠρνεῖτο καὶ πᾶν ὁ ἐμίσει προετίθεντο· ὠργίζετό τε ἐν οἷς ἦκιστα ἐθυμοῦτο, καὶ ἐπιεικῆς ἐν οἷς μάλιστα ἠγανάκτει ἐδόκει εἶναι·

IOANN. : Ὅτι Τιβέριος ὁ βασιλεὺς Ῥωμαίων ιδιωτὰτη φύσει ἐκέχρητο: οὐτε γὰρ ὦν ἐπεθύμει προσεποιεῖτό τι καὶ ὦν ἔλεγεν οὐδὲν ὡς εἰπεῖν ἐβούλετο: ἀλλ' ἐναντιωτάτους τῇ προαιρέσει τοὺς λογισμοὺς ποιοῦμενος, πᾶν ὁ ἐπόθει ἠρνεῖτο καὶ πᾶν ὁ ἐμίσει προετίθετο.

Cependant cette fidélité est à relativiser, comme le montre le passage suivant relatif aux lois somptuaires instaurées par Tibère :

H.R., 57, 15, 1 : Τότε μὲν ταῦτ' ἐγένετο, Στατιλίου δὲ Ταύρου μετὰ Λουκίου Λίβωνος ὑπατεύσαντος ὁ Τιβέριος ἀπεῖπε μὲν ἐσθῆτι σηρικῇ μηδένα ἄνδρα χρῆσθαι, ἀπεῖπε δὲ καὶ χρυσῶ σκεύει μηδένα πλὴν πρὸς τὰ ἱερὰ νομίζειν.

IOANN. : Ἀλλὰ καὶ δόγμα προέθηκεν ὥστε μῆτε αὐτὸν μῆθ' ἕτερον τινα σηρικῇ ἐσθῆτι χρᾶσθαι, τὸν τε χρύσειον ὅλον κόσμον γυναιξὶ μόναις ἐπιτρέψας,

Non content de « décontextualiser » l'épisode en supprimant la référence aux consuls de l'année, Jean d'Antioche a, de toute évidence, extrapolé certaines

457 Umberto Roberto (dir.), *Ioannis Antiocheni Fragmenta ex Historia Chronica. Introduzione, edizione critica e traduzione*, De Gruyter, Berlin-New-York, 2005.

informations qui ne figuraient pas telles quelles dans le texte de l'*Histoire romaine* : il opère en effet un glissement de la prohibition des objets en or qui ne sont pas destinés à un usage liturgique à celle de toutes les parures en or (τὸν τε χρύσειον ὅλον κόσμον), donnant ainsi au terme générique σκεύει un sens plus étroit ; de plus, il n'hésite pas à restreindre le champ d'application de ce second décret aux seuls hommes, détail qui semble provenir d'une confusion avec le premier décret qui, selon Dion, réservait l'exclusivité du port des vêtements de soie aux femmes (comme le sous-entend l'expression μηδένα ἄνδρα).

Malgré ces insuffisances, le témoignage de Jean d'Antioche aide néanmoins à couvrir partiellement la lacune entre 57, 17, 8 et 58, 7, 2 : il est en effet le seul à mentionner l'expulsion des Juifs de Rome (cf. 57, 18, 5^a) ; en 58, 4, 7, son témoignage vient corroborer et compléter celui de Xiphilin sur la mort de Mutilia Prisca, malgré une erreur sur le nom de cette dernière.

Il convient enfin de mentionner plusieurs chronographes byzantins qui se sont plus ou moins inspirés de l'œuvre originale de Dion ou de ses versions abrégées par les compilateurs précédents. Outre Georges le moine (IX^e siècle) dont le *Chronicon*⁴⁵⁸ semble emprunter à l'*Histoire romaine* les détails de la mort de Tibère, on peut citer Georges Cedrenos, auteur, dans les années 1050, d'un *Compendium Historiarum* couvrant la période depuis Adam jusqu'à l'avènement d'Isaac Comnène (1057)⁴⁵⁹. Le vocabulaire utilisé pour décrire l'assassinat de Tibère par Caius (ἰμάτια πολλὰ περιθειὲς ἀπέπνιξεν) présente d'importantes similitudes avec le récit de Dion Cassius en 58, 28, 3 (καὶ ἰμάτια πολλὰ καὶ παχέα ὡς καὶ θερμασίας τινὸς δεομένῳ προσεπέβαλε, καὶ οὕτως ἀπέπνιξεν αὐτόν) que Cedrenos a certainement dû compiler. Il est en revanche plus délicat de se prononcer sur la provenance des extraits relatifs à Tibère qui figurent à la p. 344, 9–15 et p. 345, 21–346, 1 de l'édition de Bekker et que nous avons reproduits à la fin de notre texte. Nous ne pouvons affirmer leur origine dionienne dans la mesure où la disparition d'un partie

458 Cf. Georgios Monachos, *Chronicon*, éd. C. de Boor, 2 vol., Leipzig, Teubner, 1904.

459 L'édition de référence reste celle d'I. Bekker, *Georgius Cedrenus, Compendium Historiarum*, Ioannis Scylitzae ope ab Immanuele Bekkero suppletus et emendatus, Volume 1, Bonn, 1838-1839, ici pp. 345-346.

du texte de *l'Histoire romaine* nous prive de points de comparaison solides, et en l'absence de concordances concluantes entre ces fragments et les témoignages de Xiphilin et Zonaras. La *Chronographie*⁴⁶⁰ de Léon le Grammairien (XI^e siècle), qui présente un texte quasi-identique à celui de Cedrenos pour les extraits cités, pose les mêmes problèmes d'identification des sources. Dans son édition de *l'Histoire romaine*⁴⁶¹, Boissevain a mis en parallèle le contenu d'un de ces extraits (LEO p. 278, 10–14 ; CEDR. p. 344, 10–15) avec le fragment 126 des *Excerpta Planudea*, une sélection de 335 citations sur l'histoire romaine de Romulus à Gratien, par le moine Maxime Planude (fin XIII^e—début XIV^e siècle). Bien qu'Angelo Mai, qui en fut le premier éditeur, ait d'abord conclu à l'origine dionienne de ces *excerpta planudea*⁴⁶² (ce qui explique leur présence dans les éditions de *l'Histoire romaine* de Bekker et de Dindorf), il a été démontré depuis par Mommsen et d'autres qu'ils dérivait d'historiens plus tardifs, tels que Jean d'Antioche, Paeanius et Constantin Manassès⁴⁶³. Il semble donc d'autant plus douteux que notre extrait soit lui-même emprunté à *l'Histoire romaine*, et Boissevain exprime d'ailleurs des réserves à ce sujet⁴⁶⁴. Il nous reste enfin à citer Constantin Manassès, auteur au XII^e siècle d'une *Chronique universelle*⁴⁶⁵ en 6733 vers pentédécasyllabiques, retraçant l'histoire du monde depuis la Création jusqu'à l'avènement d'Alexis I Comnène en 1081. Les vers 1930–1974 sont consacrés au règne de Tibère, parmi lesquels on reconnaît quelques emprunts à *l'Histoire romaine* : ainsi les vers 1959–1965 rappelant le mot célèbre de l'empereur à Aemilius Rectus, le gouverneur d'Égypte, dont les prélèvements fiscaux dépassaient le tribut fixé (*H.R.* 57, 10, 5) : « τὸν πόκον περικείρεσθαι βούλομαι τῶν προβάτων, / ἀλλ' οὐ ξυρᾶσθαι δυσμενῶς μέχρις ἐπιδερμίδος », et les vers 1935–1938 qui soulignent la simplicité avec laquelle l'empereur se rendait au chevet de ses amis malades (cf. *H.R.* 57, 11, 7). Néanmoins cette chronique versifiée est trop

460 Cf. Immanuel Bekker (éd.), *Leonis Grammatici Chronographia*, Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae, Bonn., 1828.

461 *op. cit.* p. 616.

462 Mai, A., *Scriptorum veterum nova collectio*, Rome, 1827, p. 527 n. I.

463 Cf. Mariev Sergei, 2008 : *Ioannis Antiocheni fragmenta quae supersunt omnia*, De Gruyter, Berlin, p. 14.

464 Cf. *op. cit.* p. 616 : « Non mihi persuadeo haec ad Dionem referenda esse ».

465 Cf. Lampsidis O. (éd.), 1996 : *Constantini Manassis Breviarum Chronicum*, Corpus Fontium Historiae Byzantinae, vol. XXXVI/ 1, series Atheniensis, Athènes.

éloignée du texte original de Dion et des autres sources indirectes pour qu'on puisse en retirer quelque leçon intéressante ou même quelque indice en terme de filiation. Pour la même raison, il est difficile de déterminer si les vers 1966—1974 (que nous reproduisons à la fin de notre texte) sont adaptés de passages perdus des livres 57 et 58 de l'*Histoire romaine* dont ils seraient alors les seuls témoins connus à ce jour.

4.3 PRINCIPES DE LA PRÉSENTE ÉDITION

Notre édition s'appuie sur les bases posées précédemment par U. Ph. Boissevain puis par M.-L. Freyburger, V. Fromentin et G. Lachenaud. Nous avons d'une part collationné l'ensemble de la tradition manuscrite relative aux livres 57 et 58, tout en privilégiant les leçons du manuscrit le plus ancien, le *Marcianus graecus* 395 (M). D'autre part, nous avons étudié les *testimonia* identifiés par Boissevain.

L'apparat critique, de type positif, indique toutes les leçons significatives des principaux témoins à l'exclusion des variantes orthographiques (esprits et accents, iota souscrit, v éphelcystique, faute d'iotacisme, redoublement de consonne sans valeur sémantique ou morphologique...).

Les leçons de la tradition indirecte apparaissent à l'étage des *testimonia* mais figurent aussi dans l'apparat critique quand elles permettent de confirmer le choix d'une variante.

Nous avons préféré, chaque fois que c'était possible, la leçon des manuscrits aux corrections des éditeurs modernes. Dès lors que le texte retenu concorde avec nos collations de tel ou tel manuscrit, nous ne citons pas les éditeurs qui vont dans le même sens.

Concernant les noms propres, nous avons choisi de conserver la leçon des manuscrits quand ceux-ci étaient unanimes. Quand toutefois cette leçon était erronée, nous l'avons signalé dans une note de traduction.

CONSPECTUS SIGLORUM

I. Codices Graeci

Cassius Dio

M = *Marcianus gr.* 395, s. IX uel X.

A = *Laurentianus plut.* 70. 10, s. XV.

B = *Parisinus gr.* 1689, s. XV.

Z = *Vesontinus* 846, s. XV.

C = *Marcianus gr.* 396, s. XV.

D = *Vaticanus gr.* 993, s. XV.

S = *Scorialensis Y-I-4*, s. XV uel XVI.

T = *Taurinensis* 76, s. XV uel XVI.

Ioannes Xiphilinus

V = *Vaticanus* 145, s. XV.

K = *Parisinus Coislinianus* 320, s. XV.

D = *Vesontinus* 847, s. XVI.

Excerpta historica de uirtutibus et uitis

P = *Turonensis C* 980, s. X.

II. Memoria secundaria uel testimonia

CEDR. = Georgii Cedreni *Compendium Historiarum* (ed. Bekker, 1838).

CONST. MAN. = Constantini Manassis *Breviarum Chronicum* (ed. Lampsidis, 1996)

EXC. LEG. = *Excerpta historica de legationibus gentium ad Romanos* (ed. De Boor-Boissevain-Büttner-Wobst-de Roos, Berlin, 1903).

EXC. SENT. = *Excerpta historica de Sententiis iussu Imperatoris Constantini Porphyrogeniti confecta*, (ed. De Boor-Boissevain-Buttner-Wobst-de Roos, Berlin, 1903-1910).

EXC. VIRT. = *Excerpta historica de virtutibus et vitiis iussu Imperatoris Constantini Porphyrogeniti confecta et in codice Turonensi C 980 (P) servata* (ed. De Boor-Boissevain-Büttner-Wobst-de Roos, 1903-1910).

GEORG. MON. = *Georgii Monachi Chronicon* (ed. C. de Boor, Leipzig, 1904).

IOANN. = *Ioannis Antiocheni Fragmenta ex Historia chronica* (ed. U. Roberto, 2005).

LEO = *Leonis Grammatici Chronographia* (ed. Bekker, 1842).

SOUDA = *Suidae Lexicon*, I et II, A. Adler, 1928-1938.

SYNT. = *Lexikon Περί συντάξεως* (ed. Petrova D., 2006).

TREU = *Excerpta anonymi Byzantini ex codice parisino suppl. gr. 607 A.* (ed. M. Treu, Olhau, 1880).

XIPH. = *Epitome Cassii Dionis Cocceiani Historiarum Romanorum librorum a Iohanne Xiphilino confecta* (ed. U. Ph. Boissevain, vol. III, 1901, p. 522-528 ; ed. Dindorf, 1865).

ZON. = *Iohannis Zonarae, Annales*, (ed. Pinder-Büttner-Wobst, C. S. H. B., vol. II, 1844).

III. Editiones uel studia in apparatu critico citata

Bekk. = I. Bekkeri coniecturae apud : *Cassii Dionis Cocceiani Rerum Romanarum libri octoginta, ab. I. Bekkero recogniti*, Leipzig, Weidmann, 1849.

Boiss. = U. Ph. Boissevain coniecturae apud : *Cassii Dionis Cocceiani Historiarum Romanarum quae supersunt*, ed. U. Ph. Boissevain, 4 vol., Berlin, 1885-1901.

Dind. = L. Dindorf coniecturae apud : *Dionis Cassii Cocceiani Historia Romana*, 1863-1865.

Herw. (litt) = H. van Herwerden, *Lectiones Rheno-traiectinae*, Leipzig, 1882.

H. St. = H. Stephani (H. Estienne) correctiones in textu R. Steph. apud : *Dionis Cassii Romanarum Historiarum libri XXV, ex G. Xylandri interpretatione, excudebat H. Stephani*, Lutetiae, 1591-1592.

Kuiper = K. Kuiper, « De Cassii Dionis Zonaraeque historiis epistula critica ad Ursulum Philippum Boissevain », *Mnemosyne* N.S. 24, 1896, p. 427-437.

Leuncl. = I. Leunclavii (J. Löwenklau) emendationes marginales ad H. Stephani

textum apud : *Dionis Cassii Cocceiani Historiae Romanae libere XLVI partim integri partim mutili, partim excerpti Johannis Leunclavii studio tam aucti quam expoliti*, Wechel, Hanoviae, 1606.

Pflugk = J. Pflugk, « Emendationes ad Dionem Cassium », in *Zeitschrift für die Altertumwissenschaft* IV, n° 39 et 40, 1846.

Müll. = C. Müller, *Fragmenta Historicorum Graecorum* IV, Parisiis 1851, 535—622 ; *Fragmenta Historicorum Graecorum* V, 1 Parisiis 1870, 27—38.

Polak = H. Polak coniecturae apud : *Cassii Dionis Cocceiani Historiarum Romanarum quae supersunt*, ed. U. Ph. Boissevain, 4 vol., Berlin, 1885-1901.

Reim. = H. S. Reimari coniecturae et adnotationes apud : *Cassii Dionis Cocceiani Historiae Romanae quae supersunt...*, ed. H.S. Reimarus, Hamburgii, 1750-1752.

Reiske = J. J. Reiskii animadversiones ad Dionis libros 60 priores, apud editionem Reimarianam, 1757.

R. St. = *Dionis Romanarum Historiarum libri XXIII, a XXXVI ad LVIII usque*, ex officina R. Stephani (R. Estienne), Typographi Regii, typis Regiis, Lutetiae, 1548 (*editio princeps*).

Sturz = F. G. Sturzii adnotationes apud : *Dionis Cassii Cocceiani Historiarum Romanarum quae supersunt*, ed. F. G. Sturzius, Lepizig, 1824-1825.

Sylb. = F. Sylburgii adnotationes apud : *Dionis Romanarum Historiarum libri XXIII, a XXXVI ad LVIII usque*, ed. R. Stephani.

Turn. = A. Turnebi (A. Turnèbe) emendationes marginales ad R. Stephani textum apud : *Dionis Romanarum Historiarum libri XXIII, a XXXVI ad LVIII usque*.

Xyl. = G. Xylandri (G. Holzmann) adnotationes apud : *Dionis Cassii Nicaei Romanae Historiae libri XXV... nunc primum de Graecis Latini facti, a Guilielmo Xylandro interprete*, Basileae, 1558.

HISTOIRE ROMAINE

LIVRE 57

[57.0] Τάδε ἔνεστιν ἐν τῷ $\overline{M\bar{Z}}$ ⁹ (πεντηκοστῷ ἑβδόμῳ) τῶν Δίωνος Ῥωμαϊκῶν.

α. Περὶ Τιβερίου.

β. Ὡς Καππαδοκία ὑπὸ Ῥωμαίων ἄρχεσθαι ἤρξατο.

γ. Ὡς Γερμανικὸς Καῖσαρ ἀπέθανεν.

δ. Ὡς Δροῦσος Καῖσαρ ἀπέθανεν.

Χρόνου πλῆθος ἔτη $\overline{I\bar{\alpha}}$ (ἑνδεκα), ἐν οἷς ἄρχοντες οἱ ἀριθμούμενοι οἶδε ἐγένοντο

Δροῦσος Καῖσαρ Τιβερίου υἱ. }
Γ. Νωρβανὸς Γ. υἱ. Φλάκκος } < ὑπ. >

Τ. Στατίλιος Τ. υἱ. Σισέννας Ταῦρος }
Λ. Σκριβώνιος Λ. υἱ. Λίβων } ὑπ.

Γ. Καϊκίλιος Γ. υἱ. Νέπως ἢ Ροῦφος }
Λ. Πομπώνιος Λ. υἱ. Φλάκκος } ὑπ.

Τιβ. Καῖσαρ Αὐγούστου υἱ. τὸ γ' }
Γερμανικὸς Καῖσαρ Τιβ. υἱ. τὸ β' } ὑπ.

Sum.¹ τῶν δίωνος ῥωμαϊκῶν MA : τῶν δίωνος ῥωμαϊκῶν ἱστοριῶν B || ⁸ ὑπ. add. Boiss.
|| ¹⁰ Σισέννας R. St. : - να AB - ναι M || ¹³ Νέπως B : -πος MA || ἢ fort. delendum e
Boiss. || ¹⁵ Πομπώνιος M : Πομπωνιανὸς AB.

[57.0] Voici le contenu du cinquante-septième livre de l'*Histoire Romaine* de Dion⁴⁶⁶ :

- à propos de Tibère.
- comment la Cappadoce passa sous domination romaine.
- comment mourut Germanicus César.
- comment mourut Drusus César.

Durée : onze années, au cours desquelles se succédèrent les consuls dont la liste suit :

- Drusus César fils de Tibère et Caius Norbanus Flaccus fils de Caius
- Titus Statilius Sisenna Taurus fils de Lucius et Lucius Scribonius Libo fils de Lucius
- Caius Caecilius Népos ou Rufus fils de Caius et Lucius Pomponius Flaccus fils de Lucius
- Tibère César fils d'Auguste (pour la troisième fois) et Germanicus César fils de Tibère (pour la deuxième fois)

466 On trouve le même type de sommaire (*pinax*) en tête de chaque livre de l'*Histoire romaine* transmis par la tradition directe. La présentation en est invariable : une phrase liminaire rappelant le numéro du livre, suivie d'une série de sous-titres programmatiques toujours précédés d'un chiffre ; enfin, la liste des consuls en exercice durant les années concernées par le récit. Cependant, ce dispositif ne semble pas être l'œuvre de Dion lui-même, mais il date plus probablement du passage du *volumen* au *codex*.

M. Ίούνιος M. υί. Σιλανός
Γ. Νωρβανός Γ. υί. Φλάκκος ἢ Βάλβος

M. Οὐαλέριος M. υί. Μεσσάλας
M. Αὐρήλιος M. υί. Κόττας

Τιβ. Καῖσαρ Αὐγούστου υί. τὸ δ'
Δροῦσος Ίούλιος Τιβ. υί. τὸ β'

Δέκιμος Ἀτέριος Κ. υί. Ἀγρίππας
<Γ.> Σουλπίκιος <Σεργ. υί.> Γάλβας

Γ. Ἀσίνιος Γ. υί. Πωλίων
Γ. Ἀντίστιος Γ. υί. Ίουστος

Sum.³ ἢ fort. delendum e Boiss. || ⁶ M. Αὐρήλιος AB : M. υί' Αὐρήλιος M || ⁹ τὸ β' ὑπ. Boiss. : ὑπ. τὸ β' codd. || ¹² Γ. add. Xyl. || Σεργ. υί. add. Boiss. || ¹³ Πωλλίων C : Πωλίων MAB.

- Marcus Junius Silanus fils de Marcus et Caius⁴⁶⁷ Norbanus Flaccus ou Balbus fils de Caius
- Marcus Valérius Messala fils de Marcus et Marcus Aurélius Cotta fils de Marcus
- Tibère César fils d'Auguste (pour la quatrième fois) et Drusus Julius fils de Tibère (pour la deuxième fois)
- Décimus Hatérius Agrippa fils de Quintus et Caius Sulpicius Galba fils de Sergius
- Caius Asinius Pollio fils de Caius et Caius Antistius Justus⁴⁶⁸ fils de Caius

467 Plus fréquemment prénommé *Lucius*, comme *infra* 57, 18, 3 (cf. aussi Tac., *Ann.*, II, 59 et *fast. Lunens. CIL* I² p. 73)

468 Il s'agit plus vraisemblablement de « Vetus », comme le suggère une correction de Xylander.

Σέργ. Κορνήλιος Σεργ. υί. Κέθηγος }
Λ. Ουισέλλιος Λ. υί. Ουάρρων } ὕπ.

Μ. [ἦ Γ.] Ἀσίνιος [Μ. ἦ] Γ. υί. Ἀγρίππας }
Κόσσοσ Κορνήλιος Κόσσου υί. Λεντούλος } ὕπ.

[56.47.2] Ταῦτα μὲν κατὰ Αὐγουστον ἐγένετο, [57.1] (1) Τιβέριος δὲ εὐπατριδῆς μὲν ἦν καὶ ἐπεπαιδευτο, φύσει δὲ ιδιωτάτη ἐκέχρητο. Οὔτε γὰρ ὧν ἐπεθύμει προσεποιεῖτό τι, καὶ ὧν ἔλεγεν οὐδὲν ὡς εἰπεῖν ἐβούλετο, ἀλλ' ἐναντιωτάτους τῇ προαιρέσει τοὺς λόγους ποιούμενος πᾶν τε ὃ ἐπόθει ἠρνεῖτο καὶ πᾶν ὃ ἐμίσει προετείνετο· ὠργίζετό τε ἐν οἷς ἤκιστα ἐθυμοῦτο, καὶ ἐπιεικῆς ἐν οἷς μάλιστα ἠγανάκτει ἐδόκει εἶναι

TEST. c. 1. 1.¹⁻⁵ ὅτι Τιβέριος ὁ βασιλεὺς Ῥωμαίων ιδιωτάτη φύσει ἐκέχρητο — πᾶν ὃ ἐμίσει προετίθετο : IOANN. 159.1, 1—4, p. 278 U. Roberto.

c. 1. 1.¹⁻⁵ ὅτι Τιβέριος ὁ βασιλεὺς Ῥωμαίων ιδιωτάτη φύσει ἐκέχρητο — πᾶν ὃ ἐμίσει προετίθετο : SOUDA, T 552, Τιβέριος (IV 545, 23—546, 3 Adler).

c. 1. 1.¹⁻⁵ Τιβέριος δὲ εὐπατριδῆς — ἐμισήθησαν. : XIPH. 124, 32 — 125, 21 (p. 547, 36—548, 15 Boiss.).

c. 1. 1.¹⁻⁶ ὅτι ὁ Τιβέριος — ἤχθαιρεν : EXC. VIRT. 184.

c. 1. 1.¹⁻⁶ ZON. XI, 1 p. 433, 2 — 12 B. (3 p. 1 — 13 D.).

Sum.³ Λ. Ουισέλλιος Χγλ. : κηλουσέλλιος MAB κηλουσέλλεος Z fort. K. ἦ Λ. Ουισέλλιος ? || Ουάρρων H. St. : Ουάρρων codd. || ⁴ Μ. ἦ Γ. Ἀσίνιος Μ. ἦ Γ. υί. Ἀγρίππας Boiss. : μ' ηγ' ασίνιος μ' ηγ' υί' ἀγρίππας Μ. μ' Ἀσίνιος μ' υί' ἀγρίππας AB || ⁶ Λεντούλος MAB : κέντουλος D.

56. 47. 2.¹ τὸν post κατὰ add. Bk..

57. 1. 1.⁴ πᾶν τε MAB : πάντες P.

- Sergius Cornelius Cégéthus fils de Sergius et Lucius Visellius Varro fils de Lucius
- Marcus Asinius Agrippa fils de Caius et Cossus Cornelius fils de Cossus Lentulus.

[56.47.2] Ces faits se produisirent sous le principat d'Auguste. [57.1] (1) Tibère était certes de naissance patricienne⁴⁶⁹ et lettré⁴⁷⁰, mais il était doté d'un caractère tout à fait singulier. En effet, il ne laissait rien paraître de ses désirs et ne voulait pour ainsi dire rien de ce qu'il prétendait vouloir, mais, tenant des discours totalement opposés à ses inclinations, il rejetait tout ce qui l'attirait et mettait en avant tout ce qui ne présentait pas le moindre attrait pour lui⁴⁷¹. Il s'emportait pour des affaires qui étaient loin de susciter sa colère et semblait montrer de l'indulgence à l'égard de celles qui l'irritaient le plus.

469 Il appartenait, à la fois par son père et sa mère, à la lignée des *Claudii*, qui, selon Suétone (*Tib.*, I), obtint vingt-huit consulats, cinq dictatures, sept censures, six triomphes et deux ovations.

470 Le philosophe Philon d'Alexandrie, qui fut le contemporain de Tibère, loue également la qualité de son éducation : « il n'y avait pas plus sensé ni plus instruit que lui dans la jeunesse de son temps » (*Leg.* 142), de même que l'historien Velleius Paterculus, qui le crédite d'une « grande intelligence » soutenue par d'« excellentes études » (II, 94, 1). Pour sa part, Suétone rappelle que, durant son exil rhodien, Tibère suivit les leçons des rhéteurs, grammairiens et philosophes, dont le grammairien Diogène (*Tib.*, XXXII, 4). Il cite aussi, parmi les professeurs du futur empereur, le célèbre rhéteur grec Théodore de Gadara (*Tib.*, LVII, 1). Enfin, il mentionne la production littéraire de Tibère, qui comprend à la fois des discours et des poèmes lyriques en latin (dont une *Élégie sur la mort de L. César*) et en grec, à l'imitation d'Euphorion, de Rhianus et de Parthenius (*Tib.*, LXX).

471 Cette remarque de Dion a été abondamment commentée par les psycho-pathologues. Hans von Hentig, notamment, y voit un indice de « négativisme », symptomatique selon lui d'une schizophrénie. Pour Pierre Somville, le fait de cacher ses désirs et de ne manifester d'intérêt qu'à ce qui l'indiffère apparaît plutôt caractéristique d'un déplacement pulsionnel « par latéralisation », conséquence d'un refoulement affectif remontant à l'enfance. La pulsion rentrée se déplace, « fermente » et émerge parfois là où ne l'attend pas, provoquant alors un acte dévastateur ou absurde (Somville, P., 2002, pp. 85-92). Au demeurant, la *dissimulatio* ou *προσποίησης* de Tibère est un trait commun à toute la tradition historiographique, y compris chez les sources les plus favorables à l'empereur : ainsi Velleius Paterculus donne comme une preuve de l'*humanitas* de Tibère son ignorance feinte des fautes de ses soldats (Vell. II, 114, 3).

(2) ἡλέει τε δῆθεν οὐς σφόδρα ἐκόλαζε, καὶ ἐχαλέπαιεν οἷς συνεγίγνωσκε· τὸν τε ἔχθιστον ὡς οἰκειότατον ἔστιν ὅτε ἑώρα, καὶ τῷ φιλάτῳ ὡς ἀλλοτριωτάτῳ προσεφέρετο. Τό τε σύμπαν οὐκ ἠξίου τὸν αὐταρχοῦντα κατάδηλον ὦν φρονεῖ εἶναι· ἔκ τε γὰρ τούτου πολλὰ καὶ μεγάλα πταίεσθαι καὶ ἐκ τοῦ ἐναντίου πολλῶν πλείῳ καὶ μείζῳ κατορθοῦσθαι ἔλεγε. (3) Καὶ εἰ μὲν μόνα ταῦτ' εἶχεν, εὐφύλακτος ἂν τοῖς ἐς πεῖραν αὐτοῦ ἐλθοῦσιν ἦν· πρὸς γὰρ τοι τὸ ἐναντιώτατον πάντα ἂν λαμβάνοντες ἐκ τοῦ ἴσου τό τε μὴ βούλεσθαι δὴ τι αὐτὸν τῷ πάνυ ποθεῖν καὶ τὸ ὀρέγεσθαι τινος τῷ μὴ ἐφίεσθαι ἐνόμιζον· νῦν δὲ ὠργίζετο εἴ τις αὐτοῦ συνεῖς φανερός ἐγένετο, καὶ πολλοὺς οὐδὲν ἄλλο σφίσις ἢ ὅτι συνενόησαν αὐτὸν ἐγκαλέσαι ἔχων ἀπέκτεινεν. (4) Ὡστε χαλεπὸν μὲν ἦν μηδεμίαν αὐτοῦ σύνεσιν ποιεῖσθαι (πολλὰ γὰρ ἄτε πρὸς τὸ λεγόμενον ἀλλὰ μὴ πρὸς τὸ βουλόμενον συναινοῦντές οἱ ἐσφάλλοντο), χαλεπώτερον δὲ συνιέναι τὴν τε γὰρ ἐπιτήδευσιν αὐτοῦ καταφωρᾶν κάκ τούτου καὶ ἄχθεσθαι αὐτῇ ὑπωπεύοντο. (5) Μόνος οὖν ὡς εἶπεῖν, ὅπερ που σπανιώτατόν ἐστι, διεγένετο ὃς οὐτ' ἠγνόησε τὴν φύσιν αὐτοῦ οὐτ' ἠλεγξεν· οὕτω γὰρ οὔτε πιστεύσαντές οἱ ἠπατήθησαν, οὔτε ἐνδειξάμενοι νοεῖν ἃ ἔπραττεν ἐμισήθησαν. Πάνυ γὰρ πολὺν ὄχλον παρεῖχεν, εἴτε τις ἐναντιοῖτο οἷς ἔλεγεν εἴτε καὶ συναίροιτο· (6) τὸ μὲν γὰρ ἀληθῶς γενέσθαι τὸ δὲ δοκεῖν βούλεσθαι ἐθέλων, πάντως τέ τινας πρὸς ἑκάτερον ἐναντιομένους εἶχε, καὶ διὰ τοῦτο τοὺς μὲν τῆς ἀληθείας τοὺς δὲ τῆς δοκίσεως ἔνεκα ἤχθαιρε.

1. 2.¹ καὶ ἐχαλέπαιεν M : ἐχαλέπαιέ τε AB || ² ἀλλοτριωτάτῳ MAB : ἀλλοτρίῳ P || 3.¹ εἶχεν MP : ἔχειν ἐδόκει AB || ² εὐφύλακτος MP : ἀφύλακτος AB || ἂν λαμβάνοντες Xiph. : ἀναλαμβάνοντες MAB || ⁴ τῷ μὴ AB : τὸ μὴ M || ⁵ φανερός MAB : φανερώς S || 5.¹ μόνος Xiph. : μόνον MAB || 6.² ἐθέλων Bekk. : θέλων codd..

(2) Il montrait censément⁴⁷² de la pitié pour ceux qu'il châtiât sévèrement et rudoyait ceux à qui il faisait grâce. Il pouvait considérer son pire ennemi comme son meilleur ami et traiter son ami le plus intime comme un parfait étranger⁴⁷³. En somme, il estimait que l'empereur ne devait pas dévoiler clairement le contenu de ses pensées. Car, disait-il, il en résultait nombre d'échecs cuisants, tandis que l'attitude opposée permettait d'obtenir des succès bien plus nombreux et plus considérables⁴⁷⁴. (3) Et, s'il s'en était tenu à cette seule position, il eût été aisé pour ceux qui finissaient par le connaître par la force de l'expérience de rester sur leurs gardes. En effet, en interprétant toute chose en fonction de son contraire, ils auraient pensé que tel refus était le signe d'un vif désir et telle aspiration une marque d'indifférence. Mais il s'emportait si quelqu'un l'avait visiblement percé à jour, et il en fit périr plus d'un pour ce seul motif. (4) Aussi, s'il était dangereux de ne point le percer à jour (car bien souvent ceux qui approuvaient ses dires au lieu de ses désirs s'attiraient de graves ennuis), était-il bien plus dangereux encore de le faire⁴⁷⁵. Car on était alors soupçonné d'avoir surpris sa façon de procéder et partant, de s'en offusquer⁴⁷⁶. (5) Ainsi, le seul qui parvenait à se tirer d'affaire à proprement parler – la chose était cependant très rare – était celui qui n'ignorait pas sa nature et ne la démasquait pas. De la sorte, en ne se fiant pas à lui, on n'était pas déçu, et en évitant de montrer qu'on comprenait sa conduite, on ne s'attirait pas sa haine. Et assurément, il causait beaucoup d'embarras, qu'on le contredît ou bien qu'on l'approuvât. (6) Car, comme il voulait qu'on réalisât son véritable souhait tout en paraissant souhaiter autre chose, il avait autour de lui des gens qui le contrariaient complètement dans un cas comme dans l'autre, et pour cela, il haïssait les uns en raison de ses véritables sentiments et les autres eu égard à sa volonté apparente.

472 La particule δῆθεν est un marqueur d'ironie, soulignant une fois de plus l'écart entre les allégations de Tibère et ses véritables sentiments.

473 On sent, dans tous ces jeux de balancements, de parallélismes et d'antithèses, la manière d'un écrivain πεπαιδευμένος influencé par la Deuxième Sophistique. Pour autant, l'habileté rhétorique, loin d'être artificielle ou gratuite (comme on a parfois pu le reprocher à Dion, cf. M. Bellissime, 2013, pp. 16-17), sert le propos de l'historien : le discours mime, par ses accumulations et circonvolutions, le fonctionnement tortueux et paradoxal de l'esprit de Tibère, dessinant par touches successives le portrait d'un prince impénétrable.

474 Comme l'a montré M.A. Giua (1975), la nécessité, pour un tyran, de recourir au mensonge et à la dissimulation pour assurer son maintien au pouvoir est un *topos* philosophique qui remonte à Platon (*Rép.*, 566 d-e) et Aristote (*Pol.* 1314 a-b).

475 Tacite décrit le même sentiment d'insécurité et d'inconfort chez les interlocuteurs de Tibère : *unde angusta et lubrica oratio sub principe qui libertatem metuebat adulationem oderat* (« aussi parler était-il délicat et dangereux sous un prince qui craignait la liberté et haïssait l'adulation », *Ann.* II, 87, 2).

476 Dion semble déjà anticiper ici les procès *de maiestate* qui ne surviendront dans les faits qu'après la mort de Germanicus en 19 p.C. (cf. 57, 19, 1).

[57.2] (1) Τοιοῦτος οὖν δὴ τις ὢν ἔς τε τὰ στρατόπεδα καὶ ἔς τὰ ἔθνη πάντα ὡς αὐτοκράτωρ εὐθύς ἀπὸ τῆς Νώλης ἐπέστειλε, μὴ λέγων αὐτοκράτωρ εἶναι· ψηφισθὲν γὰρ αὐτῷ καὶ τοῦτο μετὰ τῶν ἄλλων ὀνομάτων οὐκ ἐδέξατο, καὶ τὸν κληρὸν τοῦ Αὐγούστου λαβὼν τὴν ἐπίκλησιν αὐτοῦ ταύτην οὐκ ἔθετο. (2) Τούς τε σωματοφύλακας ἀμφ' αὐτὸν ἤδη ἔχων ἐδεῖτο δὴ τῆς γερουσίας συνάρασθαί οἱ ὥστε μηδὲν βίαιον ἐν τῇ τοῦ σώματος αὐτοῦ ταφῇ παθεῖν· ἐδεδίει γὰρ δῆθεν μὴ τινες αὐτὸ ἀρπάσαντες ἐν τῇ ἀγορᾷ, ὥσπερ τὸ τοῦ Καίσαρος, καύσωσι. (3) Καὶ ἐπειδὴ γε κομψευσάμενός τις ἐπὶ τούτῳ φρουρὰν αὐτῷ ὡς οὐκ ἔχοντι δοθῆναι ἐσηγήσατο, τὸν τε χλευασμὸν αὐτοῦ συνῆκε, καὶ ἔφη καὶ ὅτι "οἱ στρατιῶται οὐκ ἐμοὶ ἀλλὰ δημόσιοι εἰσι". Ταῦτά τε οὖν οὕτως ἔπρασσε, καὶ τὰ τῆς ἀρχῆς ἔργα πάντα διοικῶν ἠρνεῖτο μηδὲν αὐτῆς δεῖσθαι.

TEST. c. 2. 1.¹–7.⁴ XIPH. 125, 25–126, 7 (p. 548, 15–43 Boiss.).

c. 2. 1.¹–4 ZON. XI, 1 p. 433, 12–16 B. (p. 1, 14–17 D.).

c. 2. 3.³–4.⁴ ZON. XI, 1 p. 433, 16–20 B. (p. 1, 17–23 D.).

2. 1.² Νώλης codd. : Ῥώμης Xiph. || ἐπέστειλε codd. : ἀπέστειλε Xiph. || 2.² συνάρασθαί AB : συνάρασθαί M || βίαιον MAB : βέβαιον D || 3.² καὶ ὅτι M : ὅτι καὶ AB Xiph..

[57.2] (1) Donc, fidèle à son caractère, il envoya sur le champ une lettre de Nola⁴⁷⁷ aux légions et à toutes les provinces en sa qualité d'« empereur »⁴⁷⁸, mais sans en revendiquer le titre. En effet, il l'avait refusé quand on le lui avait décerné en même temps que les autres⁴⁷⁹, et bien qu'il eût accepté l'héritage d'Auguste, il ne prit pas son surnom⁴⁸⁰. (2) Quoique déjà entouré de gardes du corps⁴⁸¹, il réclama au Sénat une protection afin de se prémunir contre toute agression lors des funérailles d'Auguste. En effet, il disait craindre que quelque individu ne s'emparât du corps pour le brûler sur le Forum, comme pour César⁴⁸². (3) Et lorsque quelqu'un, par dérision, proposa alors de lui octroyer une garde comme s'il n'en disposait d'aucune, il perçut l'ironie et répliqua : « les soldats ne m'appartiennent pas en propre mais sont la propriété de l'État ». Telle fut donc son attitude en cette occasion, et bien qu'assumant dans les faits le gouvernement de l'empire⁴⁸³, il se défendait de le briguer.

477 Ville de Campanie où Auguste s'était éteint le 19 août 14 p.C. (cf. Vell. II, 123, Tac. *Ann.* I, 5, 3 ; 9, 1 et Dion, *H.R.*, 56, 29-30).

478 *Imperator*, c'est-à-dire détenteur de l'*imperium* proconsulaire, lui donnant la pleine autorité sur les légions. Tacite évoque également la lettre de Tibère aux légions : *litteras ad exercitus tamquam adepto principatu misit* (*Ann.* I, 7, 5).

479 Au moment de son investiture, Tibère refusa en effet le *praenomen* d'*imperator* qu'il avait cependant doublement hérité d'Auguste, en tant que son fils adoptif et en tant que son successeur impérial. Suétone évoque également ce refus : *praenomen quoque imperatoris [...] recusavit* (*Tib.*, XXVI). Cette *recusatio* visait à réaffirmer la nature civile du principat, tout en présentant l'octroi de l'*imperium* comme une initiative sénatoriale et non comme émanant de la volonté du *princeps*.

480 C'est-à-dire le *cognomen* d'*Augustus*, qui avait été décerné à Octave par le Sénat en 27 a. C..

481 Tacite mentionne également la présence permanente de gardes autour de Tibère (*sed defuncto Augusto signum praetoriis cohortibus ut imperator dederat; excubiae, arma, cetera aulae ; miles in forum, miles in curiam comitabatur*; *Ann.* I, 7, 5).

482 Tacite rapporte qu'un édit fut publié par Tibère, demandant au peuple « de ne point troubler les funérailles d'Auguste, comme autrefois celles de César, par un excès de zèle, et de ne pas exiger que son corps fût brûlé dans le Forum plutôt que dans le Champ de Mars, où l'attendait son mausolée » (*Ann.*, I, 8, 5-6). Les débordements populaires lors des obsèques de César – la foule ayant projeté d'abord de brûler son corps sur le Capitole, puis le Forum - ont été évoqués par Dion en 44, 50.

483 Comme son équivalent latin *imperium*, le terme très général ἀρχή, ainsi que le rappelle Marie-Laure Freyburger (1996, p. 100), peut désigner à la fois une charge de commandement (civil ou militaire), l'exercice de cette même charge ainsi que l'aire d'exercice du commandement en question. Or en tant que *collega imperii* d'Auguste, Tibère s'était déjà vu attribuer, du vivant de ce dernier, les deux pouvoirs fondamentaux de l'empereur : l'*imperium* proconsulaire et la puissance tribunitienne, qui lui donnaient autorité sur l'ensemble du monde romain, Italie et provinces (cf. *H.R.*, 56, 28, 1).

(4) Καὶ τὸ μὲν πρῶτον καὶ πᾶσαν αὐτὴν διὰ τε τὴν ἡλικίαν (ἕξ γὰρ καὶ πενήκοντα ἔτη ἐγεγόνει) καὶ δι' ἀμβλυωπίαν (πλεῖστον γὰρ τοῦ σκοτοῦς βλέπων ἐλάχιστα τῆς ἡμέρας ἑώρα) ἐξίστασθαι ἔλεγεν· ἔπειτα δὲ κοινωνοὺς τέτινας καὶ συνάρχοντας, οὗτι γε καὶ πάντων καθάπαξ ὥσπερ ἐν ὀλιγαρχίᾳ, ἀλλ' ἐς τρία μέρη νέμων αὐτὴν, ἦται, καὶ τὸ μὲν αὐτὸς ἔχειν ἡξίου, τῶν δὲ ἐτέρων ἄλλοις παρεχώρει. (5) Ἦν δὲ ταῦτα ἐν μὲν ἢ τε Ἰώμη καὶ ἢ ἄλλῃ Ἰταλία, ἕτερον δὲ τὰ στρατόπεδα, καὶ ἕτερον οἱ λοιποὶ ὑπήκοοι. Ὡς οὖν πολὺς ἐνέκειτο, οἱ μὲν ἄλλοι καὶ ὡς ἀντέλεγον δῆθεν καὶ ἐδέοντο αὐτοῦ ἄρχειν πάντων, Ἀσίνιος δὲ δὴ Γάλλος παρρησία ἀεὶ ποτε πατρῶα καὶ ὑπὲρ τὸ συμφέρον αὐτῷ χρώμενος "ἐλοῦ" ἔφη "ἦν ἂν ἐθελήσης μοῖραν."

2. 4.⁴ πάντων MAB: —ως D || 5.² πολὺς M: πολλοῖς AB || ⁵ ἐθελήσης B: θελήσης MA
Χιρ..

(4) Tout d'abord il prétendait renoncer à l'exercer dans sa totalité⁴⁸⁴, arguant de son âge (car il avait cinquante-six ans⁴⁸⁵) et de la faiblesse de sa vue (il distinguait effectivement la plupart des objets dans l'obscurité, mais voyait très mal en plein jour⁴⁸⁶). Ensuite, il réclamait des associés et collègues pour l'assister, non dans l'exercice global de sa charge, comme dans un régime oligarchique, mais en la divisant en trois commandements, un lui revenant en propre, les deux autres étant dévolus à ses collègues. (5) L'un était préposé à Rome et à tout le reste de l'Italie, le deuxième aux légions et le troisième au reste des provinces⁴⁸⁷. Donc, comme il insistait vivement, et que les autres faisaient mine de s'opposer à ce partage et le priaient d'exercer la totalité du pouvoir, Asinius Gallus⁴⁸⁸, qui usait en toute circonstance d'un franc-parler hérité de son père, fût-ce au mépris de son propre intérêt, lui dit : « prends donc la part que tu désires ».

484 Dion Cassius laisse ici supposer une attribution globale des pouvoirs au successeur d'Auguste. Or, comme nous l'avons signalé dans la note précédente, Tibère possède dès 13 p.C. un *imperium* proconsulaire. Le seul pouvoir que le Sénat aurait pu lui octroyer à la mort d'Auguste serait alors la puissance tribunitienne viagère. Quoiqu'il en soit, les réticences de Tibère face au pouvoir impérial rappellent la *recusatio* d'Auguste rapportée par Dion en 53, 4. Tacite (*Ann.* I, 11, 1-2) et Suétone (*Tib.* XXIV, 1) voient dans ce geste une mise en scène dépourvue de sincérité, à l'inverse de Velleius Paterculus (*Vell.* II, 124, 2). On en trouve aussi un écho contemporain chez Ovide, qui, dans une de ses dernières lettres d'exil, déclare avoir expliqué aux Scythes qu'Auguste, parti pour les cieux, laissait un fils « égalant son père en vertu, qui, parce qu'on l'en priaient, a pris les rênes, qu'il avait longtemps refusées, de l'empire » (*Pontiques*, IV, XIII, 27-28).

485 L'historien commet ici une légère erreur: Tibère naquit en l'an de Rome 712, le 26 novembre. Il avait donc alors non cinquante-six ans, mais cinquante-cinq moins trois mois.

486 La « nyctalopie » de Tibère est également attestée par Suétone (*Tib.* LXVIII, 2) et par Pline l'Ancien (*H.N.*, XI, 54), mais ces deux auteurs précisent cependant que sa capacité de voir dans le noir se limitait à quelques instants seulement. Quant à sa myopie, elle n'est pas explicitement mentionnée par Suétone, mais ce dernier évoque des *praegrandidibus oculis*, yeux proéminents qui peuvent faire penser à ceux des myopes, ainsi qu'un « visage d'ordinaire contracté » (*adducto fere vultu*), qui, selon R. Martin (2007, p. 64), peut correspondre « à la tension propre aux myopes, à un effort pour mieux distinguer ».

487 Cette tripartition paraît peu appropriée à l'époque de Tibère et a souvent été considérée par les historiens modernes comme une anachronisme de la part de Dion [cf. Hohl, E., 1933, p. 114 ; Klingner, F., 1965, p. 520 ; Syme, R., 1958, p. 690, n. 2]. Tacite rapporte également la proposition de Tibère de diviser l'*imperium* en plusieurs commandements, mais il demeure plus vague que Dion sur les modalités de ce partage (*Ann.* I, 11, 1).

488 Consul en 8 a.C. (cf. *H.R.*, 55, 5, 1) et fils du célèbre général et historien Asinius Pollio, dont il partage, selon Tacite, le tempérament ardent et la *ferocia* (*Ann.* I, 12, 4, *Dialogue des orateurs*, XXI, 7 ; cf. aussi Quintilien, X, 1, 113, Pline, *N.H.*, XXXVI, 4, 21, Sén., *Contr.* 4 *Praef.* 3, *Suas.*, VI, 24). Il avait épousé Vipsania Agrippina, fille de Marcus Agrippa, dont Tibère avait été contraint de divorcer en 12 a.C. afin de s'unir, pour raison d'État, à Julie, la fille d'Auguste (cf. *H.R.*, 54, 31, 2 et 35, 4 ; Suét., *Aug.*, LXIII, 3). Au rapport de plusieurs historiens, Tibère avait vécu douloureusement cette rupture, d'autant plus que la mort précoce d'un fils ainsi que les inconduites répétées de Julie avaient rapidement mis fin à la relative harmonie du ménage (Suét., *Tib.*, VII, 4, Tac., *Ann.* VI, 51, 2). Le ressentiment de Tibère à l'égard de Gallus a donc des racines personnelles profondes qui expliquent sans doute la réaction excessive du prince à ce qui apparaît comme une simple maladresse verbale [cf. Shotter, D., 1971, pp. 443-457].

(6) Καὶ Τιβέριος "καὶ πῶς οἶόν τέ ἐστίν" εἶπεν "τὸν αὐτὸν καὶ νέμειν τι καὶ αἰρεῖσθαι;" συνεῖς οὖν ὁ Γάλλος ἐν ᾧ κακοῦ ἐγεγόνει, τῷ μὲν λόγῳ ἐθεράπευσεν αὐτόν, ὑπολαβὼν ὅτι "οὐχ ὡς καὶ τὸ τρίτον ἕξοντός σου, ἀλλ' ὡς ἀδύνατον ὄν τὴν ἀρχὴν διαιρεθῆναι, τοῦτό σοι προτέμνει", (7) οὐ μέντοι καὶ τῷ ἔργῳ ἐτιθάσεν, ἀλλὰ πολλὰ καὶ δεινὰ προπαθὼν μετὰ ταῦτα ἐπαπεσφάγη. Καὶ γὰρ καὶ τὴν γυναῖκα αὐτοῦ τὴν προτέραν ἐγεγαμήκει, τὸν τε Δροῦσον ὡς υἱὸν προσεποιεῖτο, ὄθενπερ καὶ πρότερον διὰ μίσους αὐτῷ ἦν.

[57.3] (1) Ὁ δ' οὖν Τιβέριος ταῦτα τότε ἐποίει τὸ μὲν πλεῖστον ὅτι οὕτω τε ἐπεφύκει καὶ οὕτω προήρητο, ἤδη δὲ καὶ ὅτι τὰ τε στρατεύματα, καὶ τὰ Παννονικὰ καὶ τὰ Γερμανικὰ, ὑπετόπει, καὶ τὸν Γερμανικὸν τῆς τότε Γερμανίας ἄρχοντα καὶ φιλούμενον ὑπ' αὐτῶν ἐδεδίει.

TEST. c. 3. 1.¹⁻⁴ ZON. XI, 1 p. 433, 20—434, 3 B. (p. 2, 1—4 D.)

2. 6.¹ Τιβέριος codd. : ὁ Τιβέριος Xiph. || 7.² ἐπαπεσφάγη M : ἀπεσφάγη AB Xiph..

3. 1.³⁻⁴ τῆς τότε Γερμανίας ἄρχοντα codd. : τῆς Γερμανίας ἄρχοντα τότε Zon. τότε τῆς Γερμανίας ἄρχοντα Leuncl. τῆς τε Γερμανίας ἄρχοντα Reiske || ⁴ ἐδεδίει AB : ἐδεδεῖει M.

(6) Et Tibère de rétorquer : « Comment se peut-il qu'un même homme fasse les parts et choisisse? ». Alors Gallus, conscient du péril dans lequel il venait de se jeter, tenta de l'adoucir par des propos flatteurs et répondit : « si je t'ai fait cette suggestion, c'est en pensant non que tu te satisferais d'un tiers de l'empire, mais qu'il était impossible de le diviser ». (7) Mais en réalité, il ne l'adoucit pas pour autant, et, après avoir souffert mille cruautés, il fut finalement mis à mort⁴⁸⁹. Car il avait également épousé la première femme de Tibère et revendiquait la paternité de Drusus⁴⁹⁰, aussi, avant même cette affaire, s'était-il attiré la haine du prince.

[57.3] (1) L'attitude adoptée par Tibère en la circonstance était pour l'essentiel dictée par sa nature et ses penchants, mais aussi par les soupçons qu'il nourrissait à l'égard des légions de Pannonie et de Germanie⁴⁹¹, et la crainte qu'il éprouvait envers Germanicus⁴⁹², qui commandait la Germanie d'alors⁴⁹³ et jouissait d'une grande popularité auprès des soldats.

489 L'incarcération de Gallus ne surviendra en réalité qu'en 30 p. C., et sa mort par inanition trois ans plus tard (cf. *H.R.*, 58, 3, 1-6 et 23, 6). Dion fait donc une prolepse, destinée peut-être à corroborer le portrait moral du prince dressé au chapitre précédent et notamment l'affirmation selon laquelle Tibère ne souffrait point être percé à jour (*H.R.* 57, 1, 3).

490 Fils de Tibère et de sa première épouse Vipsania Agrippina, né aux alentours de 15 a.C.. En 4 p.C., il épouse Livia Julia (surnommée aussi « Livilla »), fille d'Antonia Minor et de Drusus Germanicus, qui lui donnera d'abord une fille, Julia, puis des jumeaux : Germanicus et Tiberius. Dion Cassius est, à notre connaissance, le seul auteur antique à rapporter que Gallus revendiquait la paternité de Drusus.

491 Cette crainte était d'autant plus fondée que les trois légions de Pannonie et les huit de Germanie, qui étaient aussi les plus proches de l'Italie et de Rome, représentaient, en terme d'effectifs, à peu près la moitié de l'armée romaine. En cas de mutinerie, non seulement les frontières les plus menacées de l'Empire, celles du Rhin et du Danube, ne seraient plus défendues, mais le risque était grand, si les soldats passaient de la désobéissance à l'action, de les voir marcher sur la Ville sans que les cohortes prétoriennes, bien moins nombreuses, eussent les moyens de les repousser.

492 Fils de Drusus et d'Antonia Minor, Caius Julius Caesar, dit « Germanicus », fut adopté en 4 p. C., sur ordre d'Auguste, par son oncle Tibère dont il devint le successeur potentiel (cf. Tac. *Ann.* I, 3, 6 ; Suét. *Tib.* XV, 2 ; *H.R.*, 55, 13). Jeune prince cultivé, chef militaire doué et plus proche d'Auguste par le sang que son père adoptif, Germanicus jouissait en effet d'une très grande popularité auprès des Romains, dont Tibère aurait, selon certaines sources hostiles, pris ombrage, au point d'être soupçonné par la suite d'avoir commandité l'assassinat de son neveu.

493 L'ordre des mots du texte est incertain ici. Les huit manuscrits de *l'Histoire romaine* portent la leçon τῆς τότε Γερμανίας, « la Germanie d'alors », peut-être en référence à l'état de la province au lendemain de la défaite de Varus, qui avait entraîné un repli des légions romaines sur la rive gauche du Rhin. De son côté, Zonaras déplace le τότε avant ἄρχοντα, faisant ainsi porter l'indication temporelle sur la charge de commandement et son occupant du moment, Germanicus (« alors gouverneur de la Germanie »).

(2) Τοὺς μὲν γὰρ ἐν τῇ Ἰταλίᾳ ὄντας τοῖς ὄρκοις τοῖς ὑπὸ τοῦ Αὐγούστου καταδειχθεῖσι προκατέλαβεν· ἐς δὲ ἐκείνους ὑποπτεύων ἐπ' ἀμφοτέρω ἀνείχεν, ὅπως, ἂν τι νεωτερίσαντες ἐπικρατήσωσιν, ὡς καὶ ἰδιωτεύων σωθῆ. Καὶ πολλάκις γε διὰ τοῦτο καὶ ἀρρωστεῖν προσεποιεῖτο καὶ οἴκοι κατέμενεν, ἵνα μὴ ἀναγκασθῆ ἀποκεκριμένον τι εἰπεῖν ἢ πρᾶξαι. (3) Ἦδη μὲν γὰρ ἤκουσα ὅτι, ἐπειδὴ ἡ Λιουία ἄκοντος τοῦ Αὐγούστου τὴν ἀρχὴν αὐτῷ περιπεποιηκέναι ἐλέγετο, ἔπλαττεν, ὅπως μὴ παρ' ἐκείνης (καὶ γὰρ πάνυ αὐτῇ ἤχθετο) ἀλλὰ παρὰ τῆς βουλῆς ἀναγκαστός, ὡς καὶ κατὰ ἀρετὴν σφῶν προήκων, δόξειεν αὐτὴν εἰληφέναι· (4) καὶ προσέτι καὶ ἐκείνο, ὅτι τοὺς ἀνθρώπους ὄρων ἀλλοτρίως ἑαυτῷ ἔχοντας διέμελλε καὶ διῆγεν, ὅπως μὴ φθάσαντές τι νεοχμώσωσιν ἐλπίδι τοῦ καὶ ἐθελούσιον αὐτὸν τὴν ἀρχὴν ἀφήσειν, μέχρις οὗ ἐγκρατὴς αὐτῆς διὰ πάντων ἐγένετο.

TEST. c. 3. 2.³⁻⁵ ZON. XI, 1 p. 434, 4—5 B. (p. 2, 4—6 D.).

c. 3. 4.¹⁻⁴ ZON. XI, 1 p. 434, 5—7 B. (2, 6—9 D.).

3. 2.² ὑποπτεύων MAB : —πίσων CZ || ⁴ προσεποιεῖτο M : ὑπεκρίνετο AB || κατέμενεν MA : κατέμεινεν B || 3.³ ἔπλαττεν codd. : ἐπλάττετο Reiske ἔπραττεν Boiss. || 4.² τι M : τινες AB || ³ αὐτὸν post ἀφήσειν transt. AB || τὴν ἀρχὴν M : αὐτὴν τὴν ἀρχὴν AB.

(2) Quant aux troupes stationnées en Italie, il s'en était assuré au préalable en leur faisant prêter le serment institué par Auguste⁴⁹⁴. Mais suspectant les autres, il se tenait aux aguets pour parer aux deux éventualités, afin que, si elles tentaient de se révolter et parvenaient à prendre le pouvoir, il pût se mettre à l'abri en menant une vie de simple particulier. Et pour cette raison, bien souvent il feignait d'être malade⁴⁹⁵ et restait chez lui pour ne pas être contraint de prononcer une parole ou bien d'accomplir une action qui l'engageât. (3) Et j'ai même entendu dire⁴⁹⁶ que, lorsque le bruit se répandit que Livie, contre la volonté d'Auguste⁴⁹⁷, lui avait réservé l'empire, il cherchait à donner l'impression de le tenir non pas d'elle (car il l'avait en aversion), mais des sénateurs, qui le lui auraient conféré, à son corps défendant, en raison de sa valeur, supérieure à la leur. (4) Et cette autre anecdote aussi : voyant que les gens lui étaient hostiles, il temporisait et atermoyait pour que, espérant le voir renoncer de lui-même à l'empire, ils ne le prissent pas de court en se révoltant, et ce, jusqu'à ce qu'il en devînt le maître absolu.

494 Au livre 50, 6, Dion rapporte qu'avant la bataille d'Actium, Antoine et Octave s'étaient fait prêter serment tous les deux dans les territoires dont ils s'étaient rendus maîtres. Prêtés sans limite de temps, ces serments gardèrent leur valeur durant tout le principat d'Auguste et expliquent la prépondérance que ce dernier conserva jusqu'à la fin de son règne sur Tibère : celui-ci possédait bien la puissance tribunitienne et un *imperium* égal à celui d'Auguste, mais il ne bénéficiait ni du *sacramentum* des soldats, ni du serment des civils. Il fallait donc que l'un et l'autre lui fussent prêtés à la mort de son prédécesseur pour qu'il devînt véritablement le maître de l'empire. C'est pourquoi, au début du premier livre des *Annales*, Tacite précise, non sans mépris, qu'à l'annonce de la mort d'Auguste, tous, consuls, sénateurs, chevaliers, peuple et soldats, se précipitèrent à Rome pour faire allégeance au nouveau prince et lui jurer obéissance (*Ann.*, I, 7, 1-2) [Cf. Le Gall, J., 1985, pp. 767-777].

495 Cf. aussi Suétone, *Tib.* XXV, 5: *simulavit et valitudinem, quo acquirere animo Germanicus celerem successionem vel societatem principatus opperiretur.*

496 Dion se fait donc ici l'écho d'une tradition orale contemporaine de l'avènement de Tibère. Cf. aussi *H.R.* 58, 11, 7.

497 Après les disparitions successives de Marcellus, Caius, Lucius et Drusus, et la disgrâce d'Agrippa Postumus, Auguste n'avait eu d'autre choix que de faire de Tibère son successeur. Selon certaines traditions hostiles reprises par Suétone (*Tib.* XXI, 4) et Tacite (*Ann.* I, 3,3 ; IV, 57, 3), c'est malgré lui et sous la pression de sa femme qu'il aurait consenti à adopter son beau-fils et à l'instituer son héritier, ou bien parce qu'instruit du caractère de ce dernier, il espérait voir son propre règne rehaussé par comparaison (Suét. *Tib.* XXI, 4, *H.R.* 56, 45). Suétone émet cependant des doutes quant à ces deux versions, estimant qu'un prince aussi prudent et réfléchi qu'Auguste ne peut qu'avoir agi dans l'intérêt de l'Etat et en considération des qualités de Tibère (Suét. *Tib.* XXI, 5-8). Quant à l'implication de Livie dans l'avènement de son fils, elle fait si peu de doute aux yeux des historiens antiques qu'on va jusqu'à lui imputer les morts de Caius et Lucius (*H.R.* 55, 10, Tac. *Ann.* I, 3, 3), ainsi que celle d'Auguste lui-même, soupçonné d'avoir voulu évincer Tibère au profit d'Agrippa avec lequel il venait de se réconcilier (*H.R.* 56, 30, Tac. *Ann.*, I, 5, 1).

(5) Οὐ μέντοι καὶ ταῦθ' οὕτως αἴτια τῆς διαγωγῆς ταύτης γράφω, ὡς τὴν τε ἐπιτήδευσιν τῆς γνώμης αὐτοῦ καὶ τὴν ταραχὴν τῶν στρατιωτῶν. Τὸν μὲν γὰρ Ἀγρίππαν παραχοῆμα ἀπὸ τῆς Νώλης πέμψας τινὰ ἀπέκτεινε· καὶ ἔλεγε μὲν μὴ ἐκ τῆς ἑαυτοῦ προστάξεως τοῦτο γεγονέναι, ἐπηπείλει τε τῷ δρᾶσαντι, (6) οὐ μὴν καὶ τιμωρίαν τινὰ αὐτοῦ ἐποίησατο, ἀλλ' εἶα τοὺς ἀνθρώπους λογοποιεῖν, τοὺς μὲν ὅτι ὁ Αὐγούστος αὐτὸν ὑπὸ τὴν τελευταίαν ἀπεχρήσατο, τοὺς δ' ὅτι ὁ ἑκατόνταρχος ὁ τὴν φρουρὰν αὐτοῦ ἔχων καινοτομοῦντά τι ἀπέσφαξεν αὐτογνωμονήσας, ἄλλους ὡς ἡ Λιουία, ἀλλ' οὐκ ἐκεῖνος, ἀποθανεῖν αὐτὸν ἐκέλευσεν.

[57.4] (1) Τοῦτον μὲν οὖν αὐτίκα ὑπεξείλετο, τὸν δὲ δὴ Γερμανικὸν δεινῶς ἐφοβεῖτο. ἐθορύβησαν μὲν γὰρ καὶ οἱ ἐν τῇ Παννονίᾳ στρατιῶται, ἐπειδὴ τάχιστα τῆς τοῦ Αὐγούστου μεταλλαγῆς ἤσθοντο· καὶ συνελθόντες ἐς ἓν τεῖχος, καὶ ἐκεῖνο κρατυνάμενοι, πολλὰ καὶ στασιαστικὰ ἔπραξαν. (2) Τὰ τε γὰρ ἄλλα καὶ τὸν ἄρχοντά σφων Ἰούνιον Βλαῖσον ἀποκτεῖναι ἐπεχείρησαν, τοὺς τε δούλους αὐτοῦ συλλαβόντες ἐβασάνισαν. Τό τε σύμπαν οὐθ' ὑπὲρ ἑκκαίδεκα ἔτη στρατεύεσθαι ἤθελον, καὶ δραχμὴν ἡμερησίαν φέρειν τὰ τε ἄθλα εὐθύς αὐτοῦ ἐν τῷ στρατοπέδῳ λαμβάνειν ἠξίουσαν, ἀπειλοῦντες, ἂν μὴ τύχωσιν αὐτῶν, τό τε ἔθνος ἀποστήσειν καὶ ἐπὶ τὴν Ῥώμην ἐλάσειν.

TEST. c. 3. 5.²⁻³ ZON. XI, 1 p. 434, 7–8 B. (p. 2, 9–11 D.).

c. 4. 1.¹⁻⁴ ZON. XI, 1 p. 434, 9–12 B. (p. 2, 11–14 D.).

3. 5.² δεῖξαι *post* αὐτοῦ add. AB.

4. 1.⁴ στασιαστικὰ MAB : στρατιωτικὰ D || 2.⁴ αὐτοῦ MA : αὐτοῦς B.

(5) Je n'affirme pas cependant que telles furent les raisons de sa conduite, au même titre que son caractère et l'agitation qui régnait dans l'armée. En effet, il dépêcha aussitôt un homme de main de Nola et fit assassiner Agrippa⁴⁹⁸. Et il déclara qu'il n'avait pas ordonné ce crime, et menaçait celui qui l'avait perpétré, (6) cependant il ne sévit pas contre lui, mais laissait courir de faux bruits dans le peuple, les uns affirmant qu'Auguste, alors qu'il était à l'article de la mort, avait fait tuer Agrippa, d'autres que le centurion chargé de sa surveillance l'avait, de sa propre initiative, égorgé car il fomentait une révolte, d'autres enfin que Livie, non Tibère, avait ordonné sa mort⁴⁹⁹.

[57.4] (1) Il venait donc pour l'heure de se défaire de celui-là, mais il redoutait terriblement Germanicus. En effet, les troupes stationnées en Pannonie s'étaient mutinées dès qu'elles avaient appris la mort d'Auguste⁵⁰⁰. Et, réunies dans un seul camp qu'elles avaient fortifié, elles multiplièrent les actes de rébellion. (2) Entre autre forfait, les soldats entreprirent notamment de tuer leur commandant, Iunius Blaesus⁵⁰¹, dont ils arrêtaient et torturèrent les esclaves. En résumé, ils refusaient de servir plus de seize années⁵⁰² et réclamaient de toucher une drachme par jour⁵⁰³ et de recevoir leur récompense sans attendre, ici même, dans le camp⁵⁰⁴, menaçant, s'ils n'obtenaient pas satisfaction, de soulever la province et de marcher sur Rome.

498 Agrippa Postumus avait été relégué par Auguste en 7 p.C. dans l'île de Planasie, au large de la Corse, en raison de son caractère grossier et emporté pour Suétone (*Aug.* LXV, 9) et Dion Cassius (*H.R.*, 55, 32), ou bien à la suite des intrigues de Livie selon Tacite (*Ann.* I, 3).

499 En faisant explicitement de Tibère le commanditaire du meurtre d'Agrippa, Dion rejoint la version donnée par Tacite (*Ann.* I, 6, 2). Selon Suétone, c'est le tribun militaire préposé à la garde du banni – et non un centurion – qui le fit périr après avoir reçu une pièce officielle lui en intimant l'ordre. Mais l'auteur des *Vies* maintient le doute sur l'auteur de cette dernière : Auguste avait-il, avant de mourir, pris sur lui de supprimer l'hypothèque que constituait, pour Tibère, la survie d'Agrippa ? L'instruction émanait-elle de Livie, soucieuse de protéger les intérêts de son fils en le débarrassant d'un encombrant rival ? Tibère, qui déclara en public ne pas avoir donné cet ordre, était-il ou non complice ? (cf. *Tib.* XXII). Quoi qu'il en soit, malgré la volonté initialement affichée par le nouvel empereur de faire toute la lumière sur l'affaire, celle-ci fut vite étouffée.

500 Les trois légions stationnées en Pannonie étaient, comme nous l'apprend Tacite, la VIII^e Augusta, la IX^e Hispana et la XV^e Apollinaris (*Ann.* I, 23, 5). Toujours selon Tacite, c'est le deuil d'Auguste qui aurait entraîné une inactivité des troupes et un relâchement de la discipline propices aux désordres.

501 Oncle maternel d'Aelius Séjan, le préfet du prétoire de Tibère, Quintus Iunius Blaesus fut consul suffect en 10, avant de commander les légions de Pannonie. Proconsul d'Afrique de 21 à 23, il réprima la révolte de Tacfarinas, et reçut pour cela les honneurs du triomphe (*Vell.* II, 125, 5 ; *Tac. Ann.* III, 35 et 72, 4). Enveloppé dans la disgrâce de son neveu en 31, il fut contraint au suicide (*Tac.*, *Ann.* V, 7, 2). Selon Tacite, il aurait lui-même proposé aux légionnaires insurgés de le tuer au motif qu'un tel acte était moins déshonorant que d'abandonner leur empereur (*Ann.* I, 18, 3). Sur la torture de ses esclaves et gladiateurs, cf. *Ann.* I, 23,1-2.

502 C'était le terme initialement fixé par Auguste, comme le rappelle Dion Cassius en 54, 25, 6, mais il fut ensuite porté à vingt ans (*H.R.* 55, 23, 1).

503 Soit un denier par jour, au lieu des dix as qui étaient alors leur solde – un denier d'argent valait alors seize as (cf. *Tac. Ann.* I, 17). De son côté, Suétone rapporte qu'ils revendiquaient une paie égale à celle des prétoriens – qui était deux à trois fois plus élevée que la leur (*Tib.* XXV, 3).

504 Ils réclament donc une prime en argent comptant, au lieu du lot de terre habituellement octroyé aux vétérans (cf. *Tac. Ann.* I, 17, 3 et 5).

(3) Οὐ μὴν ἀλλ' ἐκεῖνοι μὲν τότε < τε > μόλις ποτὲ ὑπὸ τοῦ Βλαΐσου πεισθέντες πρέσβεις πρὸς τὸν Τιβέριον ὑπὲρ αὐτῶν ἔπεμψαν· ἐν γὰρ τῇ μεταβολῇ τῆς ἀρχῆς πάνθ' ὅσα ἐπεθύμουν, ἢ αὐτὸν ἐκφοβήσαντες ἢ καὶ ἄλλω τινὶ τὸ κράτος δόντες, καταπράξιν ἤλπιζον· (4) καὶ μετὰ ταῦτα τοῦ Δρούσου σὺν τοῖς δορυφόροις ἐπελθόντος σφίσις ἐταράχθησαν μὲν, ἐπεὶ μηδὲν αὐτοῖς βέβαιον ἐλέγετο, καὶ τῶν τε συνόντων αὐτῷ κατέτρωσάν τινας καὶ αὐτὸν τῆς νυκτὸς περιεφρούρησαν, μὴ διαφύγη, τῆς δὲ δὴ σελήνης ἐκλιπούσης ἐνθυμηθέντες ἀπημβλύνθησαν, ὥστε κακὸν μὲν μηδὲν ἔτ' αὐτοὺς ποιῆσαι, πρέσβεις δ' αὖθις πρὸς τὸν Τιβέριον ἀποστεῖλαι. (5) Κὰν τούτῳ χειμῶνος μεγάλου γενομένου, καὶ δι' αὐτὸν ἐς τὰ οἰκεῖα ἐκάστων τεῖχη ἀναχωρησάντων, οἳ τε θρασύτατοι ὑπὸ τοῦ Δρούσου καὶ ἐν αὐτῇ γε τῇ σκηνῇ αὐτοῦ, μεταπεμφθέντες ὡς καὶ ἐπ' ἄλλο τι, καὶ ὑπὸ τῶν συνακολουθησάντων αὐτῷ ἄλλοι κατ' ἄλλον τρόπον ἐφθάρησαν, καὶ οἱ λοιποὶ κατέστησαν, ὥστε καὶ πρὸς τιμωρίαν τινὰς ὡς καὶ αἰτίους τῆς στάσεως γεγονότας ἐκδοῦναι.

TEST. c. 4. 5.²⁻⁶ ZON. XI, 1 p. 434, 12—13 B. (p. 2, 14—16 D.).

4. 3.¹ τε add. Bekk. || 5.² τεῖχη om. AB.

(3) Cependant, ceux-ci se laissèrent, non sans peine, persuader par Blaesus d'envoyer des émissaires auprès de Tibère pour plaider leur cause⁵⁰⁵. Car, avec le changement de règne, ils espéraient voir tous leurs désirs satisfaits, soit en effrayant Tibère, soit en donnant le pouvoir à un autre. (4) Et après cela, comme Drusus était venu les trouver avec les prétoriens, ils se soulevèrent lorsqu'aucune réponse ferme ne leur fût donnée, blessèrent quelques uns de ses compagnons et placèrent une garde autour de lui pendant la nuit⁵⁰⁶ pour l'empêcher de fuir, mais une éclipse de lune⁵⁰⁷ les fit réfléchir et leur colère retomba, si bien qu'ils ne leur firent plus aucun mal, et renvoyèrent des émissaires auprès de Tibère⁵⁰⁸. (5) Et là-dessus survint un violent orage⁵⁰⁹, à la suite de quoi chacun abandonna le camp pour regagner ses quartiers, et les plus hardis furent tués, soit par Drusus lui-même dans sa propre tente⁵¹⁰, où ils avaient été convoqués comme pour un tout autre motif, soit par ses compagnons, les uns d'une manière, les autres d'une autre, et le reste s'apaisa, de sorte qu'ils livrèrent même certains des leurs pour qu'ils fussent punis en tant que responsables de la mutinerie⁵¹¹.

505 D'après Tacite, c'est le propre fils de Iunius Blaesus, tribun militaire, qui conduisait l'ambassade (*Ann.* I, 19, 2-3). Celui-ci deviendra consul en 28, après avoir servi sous les ordres de son père en Afrique (*Ann.* III, 74, 2).

506 Les « compagnons » de Drusus ont été, d'après Tacite, choisis parmi les *primores civitatis*, membres du conseil privé du Prince. Parmi eux, se trouvaient notamment le préfet du prétoire Aelius Séjan (*Ann.* I, 24, 2), le consulaire Cn. Cornelius Lentulus (*Ann.* I, 27) – que les mutins agressent physiquement, ainsi que le chevalier L. Aponius (*Ann.* I, 29, 2). A l'inverse de Dion, Tacite ne mentionne pas la mise sous surveillance de Drusus pendant la nuit, mais précise que les mutins ont bouclé le camp après l'entrée de ce dernier (*Ann.* I, 25, 1).

507 Celle-ci eut vraisemblablement lieu dans la nuit du 25 au 26 septembre 14. Selon Tacite, qui met davantage l'accent sur l'analyse psychologique, les mutins, ignorant la cause scientifique du phénomène, y virent un présage de leur situation et rentrèrent dans le devoir, Drusus ayant habilement exploité leur crainte (*Ann.* I, 28, 1-6).

508 Cf. Tac. *Ann.* I, 29, 2. Cette deuxième ambassade est composée du fils de Blaesus, du chevalier L. Aponius, membre de l'état-major de Drusus et du centurion primipile Justus Catonius.

509 Le terme χεῖμών, comme le latin *hiems* que l'on trouve chez Tacite (*Ann.* I, 30, 2) désigne aussi bien un orage ou une tempête isolés que la saison du mauvais temps, à savoir l'hiver. On peut donc comprendre ici soit qu'un épisode orageux d'une rare intensité a été à l'origine du repli des légionnaires – phénomène atmosphérique que Tacite met en relation avec la terreur superstitieuse provoquée par l'éclipse lunaire, interprétée comme une manifestation de la colère céleste, soit que le froid hivernal, accompagné de pluies diluviennes, s'est précocement installé en cette fin du mois de septembre, contraignant ainsi les soldats à regagner leurs quartiers d'hiver (c'est l'interprétation choisie par Pierre Wuilleumier, traducteur des *Annales* dans la C.U.F.).

510 Selon Tacite, il s'agit des deux meneurs, Vibulenus et Percennius. Leurs corps auraient été soit enfouis dans la tente même de Drusus, soit – d'après une autre version dont seul Tacite fait état – jetés hors du retranchement et exposés à titre d'exemple (*Ann.* I, 29, 4).

511 Cf. Tac. *Ann.* I, 30, 1.

[57.5] (1) Καὶ οὗτοι μὲν οὕτως ἡσύχασαν, οἱ δὲ ἐν τῇ Γερμανίᾳ, καὶ πολλοὶ διὰ τὸν πόλεμον ἠθροισμένοι καὶ τὸν Γερμανικὸν καὶ Καίσαρα καὶ πολὺ τοῦ Τιβερίου κρείττω ὀρῶντες ὄντα, οὐδὲν ἐμετρίαζον ἀλλὰ τὰ αὐτὰ προτεινόμενοι τὸν τε Τιβέριον ἐκακηγόρησαν καὶ τὸν Γερμανικὸν αὐτοκράτορα ἐπεκάλεσαν. (2) Ἐπειδὴ τε ἐκεῖνος πολλὰ εἰπὼν καὶ μὴ δυνηθεὶς αὐτοὺς καταστῆσαι, τέλος τὸ ξίφος ὡς καὶ ἑαυτὸν καταχρησόμενος ἐσπάσατο, ἐπεβόησάν οἱ αἰάζοντες, καὶ τις αὐτῶν τὸ ἑαυτοῦ ξίφος ἀνατείνας " τοῦτο " ἔφη " λαβέ· τοῦτο γὰρ ὀξύτερόν ἐστιν ". (3) Ὁ οὖν Γερμανικὸς ἰδὼν ὅποι τὸ πρᾶγμα προεληλύθει, ἀποκτεῖναι μὲν ἑαυτὸν οὐκ ἐτόλμησε διὰ τε τᾶλλα καὶ ὅτι στασιάσειν αὐτοὺς οὐδὲν ἤπτον ἤλπισε, γράμματα δὲ δὴ τινα ὡς καὶ παρὰ τοῦ Τιβερίου πεμφθέντα συνθεῖς, τὴν τε δωρεὰν τὴν ὑπὸ τοῦ Αὐγούστου καταλειφθεῖσάν σφισι διπλῆν ὡς καὶ παρ' ἐκεῖνου ἔδωκε, καὶ τοὺς ἔξω τῆς ἡλικίας ἀφῆκε· (4) καὶ γὰρ ἐκ τοῦ ἀστικοῦ ὄχλου, οὓς ὁ Αὐγούστος μετὰ τὴν τοῦ Οὐάρου συμφορὰν προσκατέλεξεν, οἱ πλείους αὐτῶν ἦσαν. τότε μὲν οὖν οὕτω στασιάζοντες ἐπαύσαντο· ὕστερον δὲ πρεσβευτῶν παρὰ τοῦ Τιβερίου βουλευτῶν ἐλθόντων, οἷς ἐκεῖνος ἐν ἀπορρήτῳ μόνον εἶπεν ὅσα τὸν Γερμανικὸν μαθεῖν ἠθέλησεν

TEST. c. 5. 1—2 XIPH. 127, 4—12 (p. 548, 42—549, 4 Boiss.).

c. 5. 4.²⁻⁵ XIPH. 127, 12—13 (p. 548, 4—5 Boiss.).

c. 5. 1—4 ZON. XI, 1 p. 434, 13—21 B. (p. 2, 16—26 D.).

5. 2.² ἐσπάσατο MA : ἐπεσπάσατο B || αἰάζοντες codd. : χλευάζοντες Herw. || 3.¹ ὅποι Bekk. : ὅπη codd. || ⁵ ἔδωκε M : δέδωκε AB.

[57.5] (1) Et ceux-ci furent ainsi ramenés au calme, cependant les légions de Germanie⁵¹², qui étaient massivement concentrées à cause de la guerre et voyaient que Germanicus était lui-même un César, et de loin supérieur à Tibère, ne se contenaient plus, mais, fortes des mêmes revendications⁵¹³, elles accablèrent d'injures Tibère et acclamèrent Germanicus empereur⁵¹⁴. (2) Quand ce dernier, après de longs discours, se révélant impuissant à les apaiser, finit par tirer son glaive comme pour s'en frapper, ils se mirent à gémir et crier, et l'un d'eux, tendant sa propre épée, lui dit : « prends-la, elle est plus aiguisée »⁵¹⁵. (3) Alors Germanicus, voyant quelles proportions l'affaire avait prise, renonça au suicide, entre autre parce qu'il ne s'attendait pas à les voir cesser leur rébellion pour autant ; mais il composa une lettre qu'il présenta comme venant de Tibère, et leur versa le double des sommes léguées par Auguste, comme s'il agissait sur ordre de Tibère, et il congédia ceux qui avaient dépassé l'âge du service⁵¹⁶. (4) Car la plupart appartenaient au contingent de la plèbe urbaine qu'Auguste avait mobilisé en renfort après le désastre de Varus⁵¹⁷. Les mutins cessèrent alors les troubles. Mais vinrent ensuite des sénateurs mandatés par Tibère, qui ne leur avait communiqué, en secret, que les seuls éléments qu'il désirait voir portés à la connaissance de Germanicus

512 A savoir les légions II^e Augusta, XIII^e Gemina, XIV^e Gemina (Martia Victrix) et XVI^e Gallica surnommées l'armée « supérieure » (*Ann.* I, 37, 3), ainsi que les légions I^e Germanica, V^e Alaudae, XX^e Valeria Victrix et XXI^e Rapax, formant l'armée dite « inférieure » (*Ann.* I, 31, 3 et I, 37, 2).

513 Outre des revendications de solde et de service proches de celles des légions de Pannonie, Suétone affirme que les troupes de Germanie « allaient même jusqu'à refuser de reconnaître un empereur non désigné par elles » (*Germanici quidem etiam principem detractabant non a se datum, Tib.* XXV, 4, voir aussi Vell. II, 125).

514 Les revendications des légions de Germanie ont donc une coloration politique et dynastique plus marquées que celles des légions d'Illyrie, plus étroitement corporatistes [cf. Sordi, M., 1979, p. 489 sq.].

515 L'intention affichée par Germanicus de se donner la mort pour protester de sa loyauté envers Tibère, est aussi rapportée par Tacite, qui la présente moins comme une mise en scène ou un « coup de bluff » que comme une véritable tentative de suicide, déjouée de justesse grâce à l'intervention de son entourage (*Ann.* I, 35, 4). Si la moquerie du soldat Calusidius, offrant son arme « plus acérée » au général, est également présente dans le récit taciteen, elle y est désavouée par la majorité des légionnaires, et l'émotion suscitée par le geste théâtral de Germanicus lui permettra finalement d'obtenir un peu de répit (*Ann.* I, 35, 5).

516 Chez Tacite (*Ann.* I, 36), la ruse de Germanicus apparaît comme une issue raisonnable au dilemme entre la répression des troubles au risque de la guerre civile et d'un embrasement de la province, et la recherche d'un compromis avec les mutins, qui affaiblirait l'autorité impériale (ce que l'annaliste, avec la concision dont il est coutumier, résume en une formule frappante: *periculosa seueritas, flagitiosa largitio*). La majoration du legs d'Auguste aux soldats (qui s'élevait initialement à 300 sesterces par homme, selon Tacite, *Ann.* I, 8), est également confirmée par Suétone, *Tib.* XLVIII, 4, où, citée à titre d'exemple des – rares – largesses impériales, elle est présentée comme une initiative de Tibère lui-même.

517 Allusion à la bataille de Teutoburg (désignée sous le nom de *clades Variana* par les historiens romains), en 9 p. C., qui, à la suite de la trahison du Germain Arminius, se solda par le massacre de trois légions romaines amenées par Publius Quinctilius Varus (cf. *H.R.*, LVI, 18-22, Suet. *Aug.* XXIII et *Tib.* XVII, 1, Vell. II, 117-120). Devant la pénurie de volontaires, Auguste dut instaurer, en urgence, un système de tirage pour enrôler de nouveaux légionnaires (cf. *H.R.*, 56, 23).

(5) (εὖ τε γὰρ ἠπίστατο πάντως σφᾶς ἐροῦντάς οἱ πάντα τὰ ἑαυτοῦ διανοήματα, καὶ οὐκ ἠβουλήθη παρὰ ταῦτα οὐδέν, ὡς καὶ μόνα ὄντα, οὔτε ἐκείνους οὔτε τὸν Γερμανικὸν πολυπραγμονῆσαι), τούτων οὖν ἀφικομένων οἱ στρατιῶται τό τε τοῦ Γερμανικοῦ στρατήγημα μαθόντες, καὶ τοὺς βουλευτὰς ὡς καὶ ἐπὶ τῇ τῶν πεπραγμένων ὑπ' αὐτοῦ καταλύσει παρόντας ὑποπτεύσαντες, ἐθορύβησαν αὐθις, (6) καὶ τῶν τε πρέσβειων ὀλίγου τινὰς ἀπέσφαξαν καὶ ἐνέκειντο, τὴν τε γυναικὰ αὐτοῦ Ἀγριππῖναν, τοῦ τε Ἀγρίππου καὶ τῆς Ἰουλίας τῆς τοῦ Αὐγούστου <θυγατρὸς> θυγατέρα οὔσαν, καὶ τὸν υἱόν, ὃν Γάιον Καλλιγόλαν, ὅτι ἐν τῷ στρατοπέδῳ τὸ πλεῖστον τραφεῖς τοῖς στρατιωτικοῖς ὑποδήμασιν ἀντὶ τῶν ἀστικῶν ἐχρήτο, προσωνόμαζον, ὑπεκπεμφθέντας ποι ὑπὸ τοῦ Γερμανικοῦ συνέλαβον. (7) Καὶ τὴν μὲν Ἀγριππῖναν ἐγκύμονα οὔσαν ἀφῆκαν αὐτῷ δεηθέντι, τὸν δὲ δὴ Γάιον κατέσχον. Χρόνῳ δ' οὖν ποτε καὶ τότε, ὡς οὐδὲν ἐπέβαινον, ἠσύχασαν, καὶ ἐς τοσαύτην γε μεταβολὴν ἦλθον ὥστε καὶ αὐτοὶ τοὺς θραυστάτους σφῶν αὐτοκέλευστοι συλλαβεῖν καὶ τοὺς μὲν ἰδίᾳ ἀποκτεῖναι, τοὺς δὲ καὶ ἐς τὸ μέσον ἀγαγόντες ἔπειτα πρὸς τὸ τῶν πλειόνων βούλημα τοὺς μὲν ἀποσφάξαι τοὺς δ' ἀπολῦσαι.

TEST. c. 5. 5.³–7.² ZON. XI, 1 p. 434, 22–435, 5 B. (p. 2, 26–3, 3 D.).

c. 5. 6.²⁻⁶ XIPH. 127, 13–17 (p. 549, 5–8 Boiss.).

c. 5. 6.²⁻⁵ IOANN. 163, p. 288 U. Roberto.

c. 5. 6.²⁻⁵ SOUDA K. 216, Καλλιγόλας (III 18 Adler).

5. 5.¹ πάντα om. AB || ⁴ στρατήγημα MAB: στράτευμα D || 6.³ θυγατρὸς post Αὐγούστου add. R. St..

(5) (en effet, il se doutait bien que, quoi qu'il en soit, ils lui dévoileraient tous ses plans, et il voulait que ces émissaires, tout comme Germanicus, n'aient à l'esprit que les indications données, comme s'il n'en eût point d'autres en tête) ; donc, à l'arrivée des sénateurs, les soldats, découvrant le stratagème de Germanicus, suspectèrent ceux-ci d'être venus annuler les mesures qu'il avait prises et se mutinèrent à nouveau ; (6) et pour un peu, ils eussent tués certains membres de la délégation⁵¹⁸ ; ils firent alors pression sur Germanicus et se saisirent de sa femme Agrippine⁵¹⁹, fille d'Agrippa et de Julie, la fille d'Auguste, et de son fils, que l'on surnommait Caius Caligula⁵²⁰, parce qu'élevé la majeure partie de sa vie dans le camp, il portait des souliers militaires au lieu de sandales de ville, - lesquels avaient été secrètement envoyés par Germanicus hors du camp⁵²¹. (7) Puis, à la demande de ce dernier⁵²², ils laissèrent partir Agrippine qui était enceinte, mais retinrent Caius. Au bout de quelques temps cependant, comme ils n'aboutissaient à rien, ils se calmèrent et un tel changement s'opéra dans leur esprit, que, d'eux-mêmes, spontanément, ils arrêtaient les plus furieux des leurs, tuèrent les uns à part, et conduisirent ensuite les autres au milieu du camp, où, selon l'avis de la majorité, ils furent soit égorgés soit relaxés⁵²³.

518 Plus précis que celui de Dion, le récit de Tacite décrit en particulier l'agression visant Munatius Plancus, ancien consul et chef de la délégation, rendu responsable par la rumeur de la suppression des privilèges obtenus par la sédition (*Ann.* I, 39, 2-5).

519 Agrippine l'aînée (*Agrippina major*), née vers 14 a. C., était en effet la fille du général Marcus Vipsanius Agrippa et de Julie, la fille d'Auguste. Entre 1 a. C. et 5 p. C., elle épousa Germanicus, dont elle eut neuf enfants – parmi lesquels trois moururent en bas-âge. Considérée comme un modèle de vertu conjugale, elle suivait son mari dans toutes ses campagnes militaires. Selon Tacite, peut-être plus soucieux de préserver l'image d'une matrone admirable et populaire auprès de la troupe, les légionnaires, informés des mesures prises par Germanicus pour éloigner sa femme et son fils en les plaçant sous la protection des Trévires, tribu gauloise alliée, l'auraient instamment supplié d'y renoncer, par attachement à Agrippine et Caius.

520 Le futur empereur. Né en 12 p. C., il était donc âgé d'un peu plus de deux ans au moment de la révolte des légions. Selon une tradition dont Tacite se fait l'écho (*Ann.* I, 41, 2), Caius serait né en Germanie, dans les quartiers d'hiver des légions, mais cette version est réfutée par Suétone, qui le fait naître à Antium, conformément aux actes officiels (*Cal.*, VIII). Toujours selon Suétone, qui s'appuie cette fois sur la correspondance d'Auguste, c'est à l'âge de deux ans seulement que le jeune Caius aurait rejoint son père en Germanie. Sur l'origine du surnom *Caligula*, diminutif de *caliga* (sandale militaire), voir Tacite, *Ann.* I, 41, 2, Suétone, *Cal.*, IX, 1 ainsi que Sénèque, *De Constantia Sapientis*, 18, 4.

521 Voir Tacite, *Ann.* I, 40, où la séparation entre Germanicus et son épouse est l'occasion d'un tableau pathétique.

522 Auquel Tacite prête un discours inspiré, mêlant habilement les remontrances et le *pathos* (*Ann.* I, 42-43).

523 Pour Tacite, cet heureux changement de dispositions des légionnaires résulte moins de l'impassé où les a menés la mutinerie que de l'efficacité de l'éloquence de Germanicus et de l'émotion suscitée par le départ d'Agrippine et Caius (*Ann.* I, 44, 1). En ce qui concerne le châtement des mutins de la I^e légion, l'historien romain précise les modalités de cette expéditive justice populaire : le prévenu était présenté sur l'estrade devant le légat C. Caetronius et le front des troupes, et si un cri général le déclarait coupable, il était aussitôt mis à mort (*Ann.* I, 44, 2-3). Quant aux exécutions secrètes évoquées par Dion, elles semblent plutôt correspondre aux règlements de compte sanglants qui mirent un terme aux révoltes des V^e et XXI^e légions, à l'instigation de Germanicus et Caecina (*Ann.*, I, 48-49).

[57.6] (1) Φοβηθεῖς δ' οὖν καὶ ὡς ὁ Γερμανικὸς μὴ καὶ αὐθις στασιάσωσιν, ἐς τὴν πολεμίαν ἐνέβαλε, καὶ ἐν αὐτῇ ἀσχολίαν τε ἅμα αὐτοῖς καὶ τροφήν ἀφθονον ἐκ τῶν ἀλλοτρίων παρέχων ἐνεχρόνισε. (2) Καὶ ὁ μὲν δυνηθεὶς ἂν τὴν αὐτοκράτορα ἀρχὴν λαβεῖν (ἢ γὰρ εὐνοία πάντων ἀπλῶς τῶν τε Ῥωμαίων καὶ τῶν ὑπηκόων σφῶν ἐς αὐτὸν ἐποίει) οὐκ ἠθέλησε· Τιβέριος δὲ ἐπήνεσε μὲν αὐτὸν ἐπὶ τούτῳ, καὶ πολλὰ καὶ κεχαρισμένα καὶ ἐκείνῳ καὶ τῇ Ἀγριππίνῃ ἐπέστειλεν, οὐ μέντοι καὶ ἦσθη οἷς ἔπραξεν, ἀλλὰ καὶ ἐπὶ πλεῖον αὐτὸν ὡς καὶ τὰ στρατεύματα ἀνηρτημένον ἔδεισεν. (3) Οὐ γὰρ που καὶ φρονεῖν οὕτως <ὡς> ἐδόκει, ἐξ ὧν ἑαυτῷ συνήδει ἄλλα μὲν λέγοντι ἄλλα δὲ ποιῶντι, ὑπελάμβανεν, ὥσθ' ὑπετόπει μὲν καὶ ἐκείνον, ὑπετόπει δὲ καὶ τὴν γυναῖκα αὐτοῦ· ἦν γὰρ ἀντίπαλον τὸ φρόνημα τῷ τοῦ γένους ὄγκῳ ἔχουσα. (4) Οὐ μὴν καὶ προσεποιεῖτο ἄχθεσθαί σφισιν, ἀλλὰ καὶ ἐπαίνους ἐν τῇ βουλῇ τοῦ Γερμανικοῦ πολλοὺς ἐποιήσατο, καὶ θυσίας ἐπὶ τοῖςπραχθεῖσιν ὑπ' αὐτοῦ, ὥσπερ καὶ ἐπὶ τοῖς ὑπὸ τοῦ Δρούσου, γενέσθαι ἐσηγήσατο. τοῖς τε στρατιώταις τοῖς ἐν τῇ Παννονίᾳ τὰ αὐτὰ τοῖς ὑπ' ἐκείνου δοθεῖσιν ἐδωρήσατο. (5) Ἐς μέντοι τὸ ἔπειτα οὐ πρότερον τοὺς ἔξω τῆς Ἰταλίας στρατευομένους ἀπέλυε πρὶν τὰ εἴκοσιν ἔτη στρατεύσασθαι.

TEST. c. 6. 1.¹—2.⁶ ZON. XI, 1 p. 435, 7—10 B. (p. 3, 3—7 D.).

c. 6. 2.¹—3.⁴ XIPH. 127, 17—23 (p. 549, 8—13 Boiss.).

6. 2.³ ἐποίει M : ἐπήει AB ἐπόνει ZST || 3.¹ ὡς add. Reim. || 4.³ ἐπὶ MA : ὑπὸ B || καὶ om. AB.

[57.6] (1) Néanmoins Germanicus, craignant une nouvelle mutinerie, envahit le territoire ennemi et s'y attarda, fournissant aux troupes des occupations et de la nourriture en abondance aux frais des étrangers⁵²⁴. (2) Ainsi, bien qu'il pût s'emparer du pouvoir impérial (il jouissait en effet de la faveur unanime des Romains autant que de leurs sujets), il s'y refusa. Tibère l'en loua et lui fit parvenir beaucoup de messages flatteurs, ainsi qu'à Agrippine, sans se réjouir pour autant de sa conduite, car il le craignait en raison de sa popularité auprès des légions⁵²⁵. (3) En effet, il se figurait, se fondant sur sa propre habitude de dire une chose et d'en faire une autre⁵²⁶, que celui-ci ne pensait pas ce qu'il laissait paraître, de sorte qu'il le soupçonnait, de même que son épouse. Car elle avait l'orgueil égal à la majesté de sa famille⁵²⁷. (4) Cependant, il ne manifestait aucun ressentiment à leur égard, mais il fit l'éloge de Germanicus devant le Sénat⁵²⁸ et proposa d'offrir des sacrifices pour ses exploits comme pour ceux de Drusus. Aux soldats de Pannonie, il accorda les mêmes avantages que ceux concédés par Germanicus⁵²⁹. (5) Toutefois, par la suite, il ne réforma pas les soldats servant en dehors de l'Italie avant qu'ils n'eussent accompli leur vingt années de service⁵³⁰.

524 Sur le détail de ces opérations militaires, voir Tacite, *Ann.* I, 50-51.

525 Sur la crainte inspirée à Tibère par la gloire militaire et la popularité de Germanicus, voir Tacite *Ann.* I, 52, 1.

526 Cf. 57, 1-2. On a là un nouvel exemple de la *προσποίησις* de Tibère, *leitmotiv* de ce début de livre.

527 Elle était à la fois la petite-fille d'Auguste par le sang, et la belle-fille de Tibère par adoption.

528 Tacite oppose l'artificialité pompeuse de cet éloge à la sincérité de l'hommage, plus bref, rendu à Drusus pour son action en Illyrie (*Ann.* I, 52, 2-3). L'hostilité jalouse de Tibère envers son fils adoptif est un motif récurrent de la tradition hostile à l'empereur.

529 Cette mesure est également rapportée par Tacite (*Ann.* I, 52, 3).

530 D'après Tacite, le rétablissement, pour des raisons économiques, des vingt années de service militaire eut lieu dès l'année suivante (*Ann.* I, 78, 2).

[57.7] (1) Ὡς δ' οὖν οὐδέν ἔτι νεώτερον ἠγγέλλετο, ἀλλὰ ἀσφαλῶς πάντα τὰ τῶν Ῥωμαίων ἐς τὴν ἡγεμονίαν αὐτοῦ συνεφρόνησε, τὴν τε ἀρχὴν οὐδέν ἔτι εἰρωνευόμενος ὑπεδέξατο, καὶ ἐν τοιῶδε αὐτὴν τρόπῳ, ἐφ' ὅσον ὁ Γερμανικὸς ἔζη, διήγαγεν. (2) Αὐτὸς μὲν καθ' ἑαυτὸν ἢ τι ἢ οὐδέν ἔπραττε, πάντα δὲ δὴ καὶ τὰ σμικρότατα ἔς τε τὴν γερούσιαν ἐσέφερε καὶ ἐκείνη ἐκοίνου. ἐπεποίητο μὲν γὰρ βῆμα ἐν τῇ ἀγορᾷ, ἐφ' οὗ προκαθίζων ἐχρημάτιζε, καὶ συμβούλους ἀεὶ κατὰ τὸν Αὐγουστον παρελάμβανεν, οὐ μέντοι καὶ διώκει λόγου τι ἄξιον ὃ μὴ καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπεκοίνου. (3) Καὶ ἔς γε τὸ μέσον τὴν ἑαυτοῦ γνώμην τιθεὶς οὐχ ὅπως ἀντειπεῖν αὐτῇ παντὶ τῷ παρρησίαν ἔνεμεν, ἀλλὰ καὶ τὰναντία οἱ ἔστιν ὅτε ψηφιομένων τινῶν ἔφερε. καὶ γὰρ αὐτὸς ψῆφον πολλάκις ἐδίδου. ὁ μὲν γὰρ Δροῦσος ἐξ ἴσου τοῖς ἄλλοις τοτὲ μὲν πρῶτος τοτὲ δὲ μεθ' ἑτέρους τοῦτ' ἐποίει·

TEST. c. 7. 1.¹—2.⁵ ZON. XI, 1 p. 435, 11—13 B. (p. 3, 8—11 D.).

c. 7. 1.¹—6.⁵ XIPH. 127, 23—126, 7 (p. 549, 13—25 Boiss.).

7. 3.² αὐτῇ M : αὐτὴν AB.

[57.7] (1) Donc, comme on n'annonçait pas de nouveaux troubles mais que le monde romain dans son ensemble s'accordait à reconnaître fermement son autorité souveraine, il cessa de dissimuler et accepta le pouvoir absolu ; et il l'exerça, aussi longtemps que Germanicus fut en vie⁵³¹, de la manière qui suit : (2) il ne faisait lui-même, de sa propre responsabilité, à peu près rien, mais il renvoyait toutes les affaires, jusqu'aux plus infimes, devant le Sénat, et les lui soumettait⁵³². Une tribune avait été dressée sur le *Forum* où il siégeait publiquement et donnait audience, et il s'entourait toujours de conseillers⁵³³, comme le faisait Auguste⁵³⁴, cependant il ne prenait aucune décision d'importance sans avoir consulté les autres sénateurs. (3) Et quand il avait exprimé ouvertement son opinion personnelle, non seulement il donnait à tous licence de le contredire, mais même il lui arrivait parfois, quand certains avaient voté une décision contraire à la sienne, de se ranger à leur avis. Et lui-même, en effet, donnait souvent sa voix. De même, Drusus se comportait comme les autres, tantôt parlant le premier, tantôt après d'autres.

531 La césure dans le principat de Tibère provoquée par la mort de Germanicus, en octobre 19 p. C., est réaffirmée par Dion Cassius en 57, 13, 6 et 57, 19, 8. Elle rejoint la remarque faite par Suétone à l'occasion de l'éloge de Germanicus, au début de sa biographie de Caligula: *Auxit gloriam desideriumque defuncti et atrocitas insequentium temporum, cunctis nec temere opinantibus reuerentia eius ac metu repressam Tiberi saeuitiam, quae mox eruperit*, « les horreurs des années suivantes augmentèrent encore la gloire de Germanicus et le regret de sa perte, car tout le monde estimait, non sans raison, qu'en inspirant à Tibère du respect et de la crainte, il avait contenu sa férocité, qui éclata bientôt après » (*Cal.* VI, 3, trad. H. Ailloud). Tacite associe plutôt ce changement d'attitude à la disparition de son fils Drusus en 23 p.C. (*Ann.* IV, 6, 1), tandis que, dans sa *Vita Tiberii*, Suétone le rapporte à sa décision de retirer à Capri, où, soustrait aux regards, il put enfin laisser libre cours à ses vices (*Tib.* XLII, 1).

532 Cette attitude est confirmée par Suétone (*Tib.* XXX, 2) et Tacite (*Ann.* IV, 6, 2). Elle rappelle celle préconisée par Mécène à Auguste en 52, 31-32, lors du débat qui l'oppose à Agrippa: Ταῦτά τε οὖν οὕτω καὶ ἄλλα τὰ πλεῖστα καὶ μέγιστα τῶν τῷ δημοσίῳ προσηκόντων τῇ γερουσίᾳ ἀνατίθει· τὰ τε γὰρ κοινὰ κοινῶς διοικεῖσθαι δεῖ καὶ ἔστι που πᾶσιν ἀνθρώποις ἔμφυτον καὶ τὸ χαίρειν ἐφ' οἷς ἂν παρὰ τοῦ κρείττονος ὡς καὶ ἰσότιμοι αὐτῷ ὄντες ἀξιοθῶσι καὶ τὸ πάντα τὰ μετὰ σφῶν τινὶ γνωσθέντα καὶ ἐπαινεῖν ὡς οἰκεῖα καὶ ἀγαπᾶν ὡς αὐθαίρετα (« Ces affaires-là (= les cas de lèse-majesté), comme toutes celles, d'importance, qui concernent la chose publique, remets-le, comme je viens de le dire, entre les mains du Sénat parce que, d'une part, c'est à la communauté de traiter les affaires de la communauté, et parce que, d'autre part, par nature tous les hommes acceptent avec plaisir les tâches que leur délègue leur supérieur, comme si cela les mettait sur un pied d'égalité avec lui, louent –comme si c'étaient les leurs– les décisions qu'il a prises avec eux et s'y montrent aussi attaches que s'ils les avaient eux-mêmes voulues », traduction M. Bellissime).

533 Suétone (*Tib.* LV, 1) précise la composition de ce conseil privé du prince: *Super veteres amicos ac familiares viginti sibi e numero principum civitatis depoposcerat velut consiliarios in negotiis publicis* (« Outre ses amis et ses familiers de vieille date, Tibère s'était fait adjoindre, pour le conseiller dans le gouvernement de l'Etat, vingt des principaux citoyens », trad. H. Ailloud).

534 Cf. *H.R.* 53, 21 : « le plus souvent, toutefois, il (Auguste) se faisait conseiller par un groupe renouvelé tous les six mois qui comprenait les consuls (ou le consul quand il était lui-même consul), un représentant de chacune des autres magistratures et quinze hommes tirés au sort parmi les autres sénateurs, de façon à ce que le reste de la communauté ait l'impression de participer à travers eux au travail législatif ».

(4) ἐκεῖνος δὲ ἔστι μὲν ὅτε ἐσιώπα, ἔστι δ' ὅτε καὶ πρῶτος ἢ καὶ μετ' ἄλλους τινὰς ἢ καὶ τελευταῖος τὰ μὲν ἄντικρυς ἀπεφαίνετο, τὰ δὲ δὴ πλείω, ἵνα δὴ μὴ δοκῇ τὴν παρηρησίαν αὐτῶν ἀφαιρεῖσθαι, ἔλεγεν ὅτι "εἰ γνώμην ἐποιούμην, τὰ καὶ τὰ ἂν ἐπεδειξάμην". (5) Καὶ ἦν μὲν καὶ τοῦτο τὴν ἴσην τῷ ἑτέρῳ ἰσχὺν ἔχον, οὐ μέντοι καὶ ἐκωλύοντο οἱ λοιποὶ ὑπ' αὐτοῦ τὰ δοκοῦντά σφισι λέγειν, ἀλλὰ καὶ πολλάκις ὁ μὲν τὸ ἐγίγνωσκεν, οἱ δὲ μετ' αὐτὸν ἕτερόν τι ἀνθηροῦντο, καὶ ἔστιν ὅτε καὶ ἐπεκράτουν· καὶ οὐδενὶ μέντοι παρὰ τοῦτο ὀργὴν εἶχεν. (6) Ἐδίκαζε μὲν οὖν ὡσπερ εἶπον, ἐπεφοίτα δὲ καὶ ἐπὶ τὰ τῶν ἀρχόντων δικαστήρια, καὶ παρακαλούμενος ὑπ' αὐτῶν καὶ ἀπαράκλητος, καὶ ἐκείνους μὲν ἐν τῇ ἑαυτῶν χώρα καθῆσθαι εἶα, αὐτὸς δὲ ἐπὶ τοῦ βάρου τοῦ κατάντικρός σφω κειμένου καθίζων ἔλεγεν ὅσα ἐδόκει αὐτῷ ὡς πάρεδρος.

7. 4.⁴ ἐπεδειξάμην codd. Xiph. : ἀπε — Reiske || 6.⁵ πάρεδρος Reiske : πρόε — codd. Xiph. πρόσε — Reim..

(4) Quant à Tibère, parfois il restait silencieux, parfois il donnait son avis en premier ou après d'autres, voire en dernier⁵³⁵, soit directement, soit, le plus souvent, afin de ne pas sembler attenter à leur liberté d'expression, en disant : « si j'avais eu à donner mon avis, j'aurais fait telle ou telle remarque ». (5) Et cet avis avait la même force que les autres, et le reste des sénateurs avaient toute latitude d'exposer leurs sentiments, bien souvent même, il donnait une opinion, et ceux qui parlaient après choisissaient un autre parti et l'emportaient parfois sur lui. Cependant, il n'en tenait rigueur à personne. (6) Il rendait donc les décisions comme je l'ai dit, mais il fréquentait aussi les cours de justice des magistrats⁵³⁶, qu'il y fût ou non convié, et il laissait ceux-ci siéger à leur place habituelle ; de son côté, assis sur le banc d'en face, il disait ce qui lui semblait bon tel un assesseur⁵³⁷.

535 Cette insistance à susciter la liberté d'expression des sénateurs en contrariant l'ordre habituel d'interrogation – celui de l'*album* – rappelle une nouvelle fois l'attitude d'Auguste (cf. *H.R.* 55, 34, 1 : « Πρότερον μὲν ὁ Αὔγουστος ἕς τε τὸ συνέδριον συνεχῶς ἐφοίτα, οὐ μέντοι καὶ ἐν τοῖς πρώτοις ἀλλ' ἐν τοῖς ὑστάτοις ἀπεφαίνετο, ὅπως ἰδιοβουλεῖν ἅπασιν ἐξείη καὶ μηδεὶς αὐτῶν τῆς ἑαυτοῦ γνώμης, ὡς καὶ ἀνάγκην τινὰ συμφορηῆσαι οἱ ἔχων, ἐξίστατο »). Cependant, tandis que Dion présente cette attitude comme emblématique de l'attitude libérale de Tibère à l'égard du Sénat, Tacite, plus critique, dénonce comme illusoire les garanties que Tibère offrait aux sénateurs en choisissant de ne pas parler à son rang, à travers une réflexion de Piso (*Ann.* I, 74, 5).

536 Il s'agit des tribunaux ordinaires, qui étaient présidés par les préteurs, par opposition à la justice sénatoriale évoquée *supra*.

537 Tous les manuscrits portent la leçon πρόεδρος (président), également reprise par Xiphilin, mais le contexte de la phrase, ainsi que sa ressemblance avec deux passages de Tacite et de Suétone, ont incité Reiske à proposer de corriger ce terme en πάρεδρος (assesseur) : la position excentrique de Tibère par rapport à la chaise curule du préteur semble en effet suggérer qu'il tient plutôt le rôle d'un *consiliarius*. Une fois encore, le nouveau César agit en disciple d'Auguste, adoptant le même comportement que ce dernier en *LV*, 34, 1 : τοῖς τε ἄρχουσι πολλάκις συνεδίκαζε· καὶ ὁσάκις γε οἱ παρεδρεύοντές σφισιν ἐδιχογνωμόνουν, καὶ ἡ ἐκείνου ψῆφος ἀπὸ τῆς ἴσης ταῖς τῶν ἄλλων ἠριμεῖτο. Suétone précise que les interventions de Tibère avaient pour but premier de prévenir les abus, en rappelant à leurs devoirs les magistrats suspectés de complaisance envers le prévenu (*Tib.* XXXIII, 2), tandis que Tacite évoque avec une nuance plus critique cette ingérence de l'empereur dans la justice ordinaire, perçue comme une atteinte supplémentaire à la *libertas* (*Ann.* I, 75, 1).

[57.8] (1) Καὶ τὰλλα δὲ πάντα κατὰ τὸν αὐτὸν τοῦτον τρόπον ἐποίει. Οὔτε γὰρ δεσπότην ἑαυτὸν τοῖς ἐλευθέροις οὔτε αὐτοκράτορα πλὴν τοῖς στρατιώταις καλεῖν ἐφίει, τό τε τοῦ πατρὸς τῆς πατρίδος πρόσρημα παντελῶς διεώσατο, καὶ τὸ τοῦ Αὐγούστου οὐκ ἐπέθετο μὲν (οὐδὲ γὰρ ψηφισθῆναί ποτε εἶασε), λεγόμενον δ' ἀκούων καὶ γραφόμενον ἀναγιγνώσκων ἔφερε· (2) καὶ ὅσάκις γε βασιλεῦσί τισιν ἐπέστελλε, καὶ ἐκεῖνο προσενέγραφε. Τὸ δ' ὅλον Καῖσαρ, ἔστι δ' ὅτε καὶ Γερμανικὸς ἐκ τῶν ὑπὸ τοῦ Γερμανικοῦ πραχθέντων, πρόκριτός τε τῆς γερουσίας κατὰ τὸ ἀρχαῖον καὶ ὑφ' ἑαυτοῦ ὠνομάζετο, καὶ πολλάκις γε ἔλεγεν ὅτι "δεσπότης μὲν τῶν δούλων, αὐτοκράτωρ δὲ τῶν στρατιωτῶν, τῶν δὲ δὴ λοιπῶν πρόκριτός εἰμι".

TEST. c. 8. 1.¹⁻³ ZON. XI, 1 p. 435, 14—15 B. (p. 3, 11—13 D.) .

c. 8. 2.²⁻⁴ ZON. XI, 1 p. 435, 15—16 B. (p. 3, 13—14 D.).

c. 8. 1.^{1-3.5} XIPH. 128, 7—21 (p. 549, 25—36 Boiss.).

8. 1.³ καὶ post πατρὸς add. AB || 2.⁴ κατὰ τὸ ἀρχαῖον post ἑαυτοῦ iter. M.

[57.8] (1) Et dans tous les autres domaines, il agissait de la sorte. En effet, il ne permettait pas à des hommes libres de l'appeler « maître⁵³⁸ » ou « *imperator* »⁵³⁹, excepté aux soldats. Quant au titre de « Père de la patrie »⁵⁴⁰, il le refusa catégoriquement ; il ne s'appliqua pas non plus celui d'« Auguste » (en effet, il ne permit jamais qu'on le lui votât), mais il s'accommodait de l'entendre prononcé et de le voir écrit ; (2) et même, quand il écrivait à des souverains, il l'inscrivait dans la suscription⁵⁴¹. En général, on l'appelait « César »⁵⁴², mais parfois également « Germanicus », en référence aux exploits accomplis par Germanicus,

538 Suétone rapporte également qu'Auguste considérait le nom de *dominus* comme une insulte qu'il repoussait avec horreur (*Aug.* LIII, 1) et Tacite affirma qu'« il critiqua véhémentement ceux qui [...] l'avaient lui-même appelé *maître* » (*Ann.* II, 87, 2, trad. P. Willeumier). Il y a donc ici un nouveau point de convergence entre Tibère et son prédécesseur, tous deux soucieux d'afficher leur *moderatio* et de définir un équilibre entre autorité et libéralisme dans leurs relations aux autres citoyens.

539 Contrairement à Auguste, qui prit le *praenomen* d'*imperator* en tant que dépositaire du pouvoir absolu (*H.R.* 52, 41), Tibère réserve donc cette désignation au seul domaine militaire, conformément à l'usage en vigueur sous la République, où il était conféré aux généraux par les soldats après une victoire puis ratifié par le Sénat. Au cours des campagnes qu'il mena en Illyrie et en Germanie pour le compte d'Auguste, Tibère avait d'ailleurs lui-même reçu la salutation impériale à plusieurs reprises (cf. *H.R.* 55, 6 ; 56, 17). Sa réticence face à cette appellation, déjà évoquée en 57, 2, 1, vient sans doute du fait qu'elle marquait par trop l'origine militaire de la fonction impériale et contredisait sa filiation sénatoriale officielle, c'est-à-dire civile. Si l'on examine les émissions monétaires, on constate effectivement que Tibère n'utilise pas « *Imperator* » comme un prénom, ce qui ne l'empêche pas de recevoir les salutations impériales (cf. par exemple *RIC*, 2 : légende du revers : *TRI POT XVI, IMP VII* : « 16° puissance tribunicienne, 7° salutation impériale »), cependant il existe un certain nombre d'inscriptions lapidaires sur lesquelles il s'intitule « *Imp. Ti Caesar Avg.* », c'est-à-dire « *Imperator Tiberius Caesar Augustus* », au lieu de son nom habituel « *Tiberius Caesar Augustus* » (Cf. *CIL*, VIII, 685, 10018, 10023, 10492).

540 *Pater patriae* était, à l'origine, un titre honorifique exceptionnel décerné par le Sénat à des personnalités dont l'action avait contribué, dans des situations de crise, à la conservation ou à la restauration de l'Etat romain. Avant Tibère, seuls Marcus Furius Camillus, pour avoir reconquis l'*Vrbs* après le sac des Gaulois (selon Tite-Live, V, 49, 7), Cicéron pour avoir déjoué la conjuration de Catilina (cf. notamment Plutarque, *Cic.*, XXX, 46), Jules César pour avoir, après la bataille de Munda, mis fin aux guerres civiles (*H.R.* 44, 4, 4), et surtout Auguste, en tant que sauveur et fondateur de Rome (*H.R.* 56, 41), se le virent conférer. Par la suite, il fut porté par presque tous les empereurs du Haut-Empire, comme l'atteste la remarque de Dion en 53, 18. Sur le rejet de ce *cognomen* par Tibère, voir également Suétone, *Tib.* XXVI, 4 et LXVII, 2, ainsi que Tacite, *Ann.* I, 72, 1 et II, 87, 1. Dion Cassius signale un nouveau refus après la chute de Séjan, en 58, 12, 8, assorti d'une interdiction de renouveler la proposition.

541 Le titre d'*Augustus* fut accordé pour la première fois par le Sénat à Octave, en 27 a. C., sur proposition de Lucius Munatius Plancus. Selon Dion, ce nom – préféré à celui de *Romulus*, à la connotation monarchique trop marquée –, renvoie à une forme de sacralité (πάντα γὰρ τὰ ἐντιμώτατα καὶ τὰ ἱερώτατα αὐγουστα προσαγορεύεται, *H.R.* 53, 16) qui place le désigné au-dessus des autres hommes (ὡς καὶ πλείον τι ἢ κατὰ ἀνθρώπους ὦν, *Ibid.*). Purement honorifique (τὸ δὲ τὴν τοῦ ἀξιώματος λαμπρότητα, *H.R.* 53, 18, 2), il ne confère « aucun pouvoir particulier » (δύναμιν οὐδεμίαν, *Ibid.*). Dion cherche peut-être ici à suggérer que l'emploi parcimonieux du titre *Augustus* par Tibère avait pour objet de limiter la sacralisation de l'empereur – volonté confirmée au chapitre suivant par l'interdiction d'ériger des temples et des statues en son honneur (cf. 57, 9, 1). Néanmoins, ce titre religieux revêtait une certaine utilité pour épaissir la stature internationale du *princeps*, d'où son usage dans la correspondance impériale, également attesté par Suétone (*Tib.* XXVI, 4). Toutefois, comme le fait remarquer E. Lyasse (2011, p. 91), les affirmations de Dion et de Suétone concernant le refus de ce *cognomen* par Tibère sont démenties par les inscriptions officielles et les monnaies, qui lui donnent le nom de *Tiberius Caesar Augustus*, ce qui ne peut évidemment s'être fait à son insu ou contre son gré. Tibère s'intitule, par exemple, sur un as frappé en 22-23 p. C. : *TI CAESAR DIVI AVG F AVGVST IMP VIII*, c'est-à-dire : « Tibère César, fils du divin Auguste, Auguste, salué *Imperator* pour la 8° fois ». Il est donc sûr qu'il a pris le *cognomen* très tôt, dans des circonstances que nous ignorons, et qui échappent autant au biographe romain qu'à l'historien bithynien. Peut-être ces derniers ont-ils simplement confondu un refus d'être couramment appelé par ce nom – on s'adresse généralement à lui en l'appelant « César » – avec celui de le porter officiellement.

542 Cf. par exemple *infra* les paroles de Marcellus à Tibère en 57, 17, 3.

(3) Εὐχετό τε, ὅσακις τοιοῦτο τι παραπέσοι, τοσοῦτον καὶ ζῆσαι καὶ ἄρξαι χρόνον ὅσον ἂν τῷ δημοσίῳ συμφέρη. Καὶ οὕτω γε διὰ πάντων ὁμοίως δημοτικός ἦν ὥστε οὔτε ἐν τοῖς γενεθλίοις αὐτοῦ γίγνεσθαι τι παρὰ τὸ καθεστηκὸς ἐπέτρεπεν, οὔτ' ὁμνύναι τοῖς ἀνθρώποις τὴν ἑαυτοῦ τύχην συνεχώρει, εἴ τε καὶ ὁμόσας τις αὐτὴν αἰτίαν ὡς καὶ ἐπιωρκηκῶς ἔλαβεν, οὐκ ἐπεξήει. (4) Συνελόντι τε εἰπεῖν, οὐδ' ὅπερ ἐπὶ τε τῷ Αὐγούστῳ δεῦρο ἀεὶ ἐν τῇ πρώτῃ τοῦ ἔτους ἡμέρᾳ καὶ ἐπὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς μετ' ἐκεῖνον ἄρξασιν, ὧν γε καὶ λόγον τινὰ ποιούμεθα, ἐπὶ τε τοῖς τὸ κράτος ἀεὶ ἔχουσιν ἐξ ἀνάγκης γίγνεται, <τὸ> τά τε πραχθέντα ὑπ' αὐτῶν καὶ τὰ πραχθησόμενα ὑπὸ τῶν ἀεὶ ζώντων ὄρκοις τισὶ βεβαιοῦσθαι, οὐδὲ τοῦτο τά γε πρῶτα ἐφ' ἑαυτῷ περιεΐδε γενόμενον.

TEST. c. 8. 3.¹⁻²ZON. XI, 1 p. 435, 16—18 B. (p. 3, 14—16 D.).

8. 3.¹ τοιοῦτο τι παραπέσοι Pflugk : τι τοιοῦτο τι ἄρα πέσοι M τοιοῦτο τι ἄρα πέσοι AB τι τοιοῦτο παραπέσοι Boiss. || 3.⁴ ἑαυτοῦ M : αὐτοῦ AB || εἴ τε Dind. : οὔτε codd. || 4.⁴ τὸ add. Pflugk.

et « prince du Sénat », selon l'ancien usage⁵⁴³, et lui-même se nommait ainsi. Et souvent il déclarait : « je suis le maître des esclaves, « *l'imperator* » des soldats, et le « premier »⁵⁴⁴ des autres citoyens ». (3) Et il formulait le vœu, chaque fois que l'occasion s'en présentait, de vivre et de gouverner aussi longtemps qu'il serait utile à l'État⁵⁴⁵. De même, il avait, en toutes circonstances, un tel respect pour le peuple⁵⁴⁶, qu'il n'autorisait rien d'exceptionnel pour son anniversaire et ne consentait point à ce qu'on jurât par son Génie⁵⁴⁷, et si quelqu'un, après un tel serment, était accusé de s'être parjuré, il ne le poursuivait pas en justice. (4) Bref, l'usage qui est impérativement observé, jusqu'à notre époque, le premier jour de l'année, en l'honneur d'Auguste et de tous ceux qui ont exercé le principat après lui – ceux du moins dont nous faisons quelque cas – et de ceux qui se succèdent au pouvoir,

543 Le *Princeps senatus* est le sénateur – choisi parmi l'élite des patriciens – que les censeurs, lorsqu'ils effectuent la *lectio senatus*, placent en tête de la liste qu'ils sont chargés de réviser. Il est toujours interrogé en premier par le magistrat qui consulte le Sénat, et, bien que ne disposant d'aucun pouvoir particulier, l'emporte en dignité sur tous les autres *Patres*. Cette fonction, qui remonte aux origines de la République romaine mais était tombée en désuétude après Sylla, fut ressuscitée par Octave en 28 a. C., après la liquidation de la guerre civile, dans le cadre de sa politique de « restauration » des institutions républicaines, comme le rappelle Dion Cassius en 53, 1, 3 (cf. Bonnefond-Coudry, M., 1993, p. 127 ; voir aussi *Res Gestae Divi Augusti*, VII: **Πρώτον ἀξιώματος τόπον ἔσχον τῆς συνκλήτου** ἄχρι ταύτης τῆς ἡμέρας ἧς ταῦτα ἔγραφον ἐπὶ ἑτη τεσσαράκοντα). En s'accordant lui-même ce titre hors de toute *lectio*, Tibère cherche donc à la fois à marquer l'orientation républicaine de son principat commençant et à manifester sa fidélité envers Auguste, dont il reproduit le comportement à la Curie et dans les tribunaux (cf. *supra* 57, 7, 2-6).

544 C'est-à-dire *Princeps civitatis*. Tibère se veut donc un *primus inter pares*, à l'imitation d'Auguste, qui, dans ses *Res Gestae*, affirme n'avoir exercé aucun pouvoir supérieur à celui de ses collègues magistrats: « *Post id tem[pus] d]ignitate [omnibus praestiti, potest]atis au[tem] n]ihilo amplius habu[i] quam cet[er]i qui m]ihi quoque in ma[gis]tra[t]u conlegae f]uerunt* » (R.G., XXXIV). Cette deuxième occurrence du terme πρόκριτός renvoie non plus à un titre officiel tel que *Princeps senatus*, mais bien à un « slogan » s'inscrivant dans une stratégie de communication politique, dont l'enjeu principal est d'illustrer la *moderatio* du nouveau *princeps*.

545 Au livre IV des *Annales*, Tacite rapporte un discours de Tibère au Sénat exprimant un sentiment assez proche: « *Ego me, patres conscripti, mortalem esse et hominum officia fungi satisque habere si locum principem impleam et uos testor et meminisse posteros uolo ; qui satis superque memoriae meae tribuent, ut maioribus meis dignum, rerum uestrarum prouidum, constantem in periculis, offensionum pro utilitate publica non pauddum credant.* » (Ann. IV, 38, 1). Cf. aussi Suétone (*Tib.*, LXVII, 4): « *Si quando autem,* » inquit, « *de moribus meis deuotoque uobis animo dubitaueritis (quod prius quam eueniat, opto ut me supremus dies huic mutatae uestrae de me opinioni eripiat)* ».

546 Le terme δημοτικός renvoie ici à l'idéal du *Princeps civilis*, à la fois respectueux des usages et institutions de la *Respublica* et proche des citoyens, attentif aux petits gens (cf. Suétone, *Tib.*, XXVI, 1 : [...] **ciuilem admodum inter initia ac paulo minus quam priuatum egit**). Sur le comportement « républicain » de Tibère et son refus de célébrer avec faste son anniversaire, voir Suétone, *Tib.*, XXVI, 2 : *Natalem suum plebeis incurrentem circensibus uix unius bigae adiectione honorari passus est*.

547 Proche du *Genius* des Latins, la *Tyché* attachée à tout homme est à la fois sa protectrice individuelle et la puissance irrémédiable de laquelle il tient sa destinée, bonne ou mauvaise. Sous l'Empire, le culte du génie de l'empereur devint une composante du culte impérial. Très vite, les Romains prirent l'habitude de l'invoquer et de prêter serment sur lui. (cf. Champeaux J., 1987, p. 49-50).

(5) Καίτοι ἐπὶ ταῖς τοῦ Αὐγούστου πράξεσι τοὺς τε ἄλλους πάντας ὄρκου καὶ αὐτὸς ὤμνυε. καὶ ὅπως γε ἐκδηλότερον αὐτὸ ποιοίη, παρεῖς ἂν τὴν νομηνίαν καὶ μήτε ἐς τὸ βουλευτήριον ἐσελθὼν μήθ' ὅλως ἐν τῇ πόλει τὴν ἡμέραν ἐκείνην ὀφθείς, ἀλλ' ἐν προαστείῳ τινὶ διατρίψας, ἐσήει τε μετὰ ταῦτα καὶ κατὰ μόνας ἐπιστοῦτο. (6) Τούτου τε οὖν ἔνεκα ἔξω που ταῖς νομηνίαις διῆγε, καὶ ἵνα μηδένα τῶν ἀνθρώπων ἀσχολον, περὶ τε τὰς νέας ἀρχὰς καὶ περὶ τὴν ἑορτὴν ἔχοντα, ποιῆ, ἢ καὶ ἀργύριον παρ' αὐτῶν λαμβάνη. Οὐδὲ γὰρ οὐδὲ τὸν Αὐγούστον ἐπὶ τούτῳ ἐπήνει διὰ τὸ πολλὴν μὲν δυσχέρειαν ἐν αὐτῷ πολλὴν δὲ καὶ ἀνάλωσιν ἐκ τῆς ἀντιδόσεως γίνεσθαι.

8. 5.² παρεῖς ἂν R. St. : παρεῖσαν codd. || ³ μήτε M : οὔτε AB.

à savoir la ratification par serment des actes accomplis par les empereurs passés et des actes futurs des contemporains⁵⁴⁸, cet usage donc, dans les premiers temps, il ne toléra point qu'on l'observât en son honneur⁵⁴⁹, bien qu'il jurât lui-même par les actes d'Auguste et fit jurer tous les autres⁵⁵⁰. (5) Et afin de le manifester plus clairement, il laissait s'écouler les calendes de janvier sans se rendre au Sénat, ni s'afficher dans la ville ce jour-là, mais après avoir passé le temps dans quelque faubourg, il paraissait alors en public et prêtait serment à part. (6) Pour cette raison, il passait donc les calendes quelque part à l'extérieur de la ville⁵⁵¹, et aussi pour ne point déranger les citoyens, qui étaient occupés par les investitures des nouveaux magistrats et l'organisation de la fête, et pour éviter de recevoir leurs étrennes. Car il n'approuvait pas du tout Auguste sur ce point, à cause des nombreuses complications qu'engendrait cet usage, et des dépenses considérables occasionnées par la réciprocité des dons⁵⁵².

548 Le fait de prêter serment sur les actes d'Auguste et de ses successeurs est donc une coutume (que Dion date des mesures prises en l'honneur de César, en 42 a. C., cf. *H.R.* 47, 18, 4) qui perdure sous les Sévères, et qui inclut même les actes à venir des empereurs vivants. On peut penser qu'il s'agit d'un élément fortement dynastique associant tous les empereurs morts et vivants, bien qu'il ne soit pas exclu, comme le précise S. Benoist, « que seuls les *principes* divinisés soient retenus, du moins à haute époque, sous les Julio-Claudiens, pour lesquels il semble bien, mis à part Caligula, que les actes de l'empereur vivant ne soient pas retenus durant cette cérémonie inaugurale. » [Benoist S., 1999, p. 166].

549 Sur le refus de Tibère de laisser jurer par ses actes, voir Suétone, *Tib.* XXVI, 3 : « *Intercessit et quo minus in acta sua iuraretur* », et LXVII, 2 : « *ne in acta sua iuraretur obstinatissime recusasse* » ainsi que Tacite, *Ann.*, I, 72, 1 : « *neque in acta sua iurari, quamquam censente senatu, permisit* ». Ce refus est également rappelé par Dion en 58, 17, 3.

550 Le serment de fidélité que prêtent rituellement les sénateurs lors de la séance inaugurale des calendes de janvier, après l'*oratio* des nouveaux consuls, prend donc, sous Tibère, l'aspect d'une allégeance uniquement envers le fondateur du régime devenu dieu. Caligula, qui n'aura pas les mêmes scrupules que son prédécesseur, fera jurer les sénateurs sur ses propres actes en plus des *acta divi Augusti* (cf. *H.R.*, 59, 9, 2)

551 Cet éloignement délibéré de Rome le jour de l'an, tout comme le refus de fêter officiellement son anniversaire ou, plus tard, son absence lors des *decennalia* (*H.R.* 57, 24), peuvent se lire comme une volonté de Tibère de prendre ses distances à l'égard des célébrations de son propre pouvoir, qui ne surprend guère de la part d'un empereur présenté comme réticent devant les conséquences de la mise en place du culte impérial.

552 Cette offrande de *strenae* officielle entrait dans une série d'actes de loyalisme politique, qui transposait en contexte civique un rite emprunté aux coutumes privées et à la sphère familiale. De ce point de vue, le *commercium strenae* venait chaque année rappeler le caractère synallagmatique et personnel de la relation qui unissait la plèbe et le *princeps*, protecteur de cette dernière. « Parce que l'empereur [était] à la fois le garant de la stabilité politique de l'Etat et aussi de la propriété et de la quiétude de chacun, il conv[enait] que l'année s'ouvre pour lui, non seulement sous les auspices officiels des dieux protecteurs de la cité, et selon le rituel le plus solennel, mais aussi que les présages les plus tangibles de la prospérité lui soient offerts par chacun de ses sujets, afin que, par un échange solennel, chacun soit, à son tour, assuré de participer à la prospérité de l'Etat romain » [Meslin, M., 1970, p. 34]. Pour les étrennes d'Auguste, cf. *H.R.*, 54, 35.

[57.9] (1) Ταῦτά τε οὖν δημοτικῶς διώκει, καὶ ὅτι οὔτε τεμένισμα αὐτῷ οὐχ ὅπως ἀυθαίρετον ἀλλ' οὐδ' ἄλλως τότε γε ἐτεμενίσθη, οὔτε εἰκόνα ἐξῆν αὐτοῦ οὐδενὶ στήσαι· ἄντικρυς γὰρ παραχρῆμα ἀπηγόρευσε μήτε πόλει μήτ' ἰδιώτη τοῦτο ποιεῖν. (2) Προσέθηκε μὲν γὰρ τῇ ἀπορρήσει ὅτι ἂν μὴ ἐγὼ ἐπιτρέψω, προσεπειῖπε δὲ ὅτι οὐκ ἐπιτρέψω. Ἐπεὶ τό γε ὑβρίσθαι πρὸς τινος ἢ καὶ τὸ ἠσεβῆσθαι πρὸς τινος (ἀσέβειάν τε γὰρ ἤδη καὶ τὸ τοιοῦτον ὠνόμαζον, καὶ δίκας ἐπ' αὐτῷ πολλὰς ἐσηγον) ἤκιστα προσεποιεῖτο, οὐδὲ ἔστιν ἦντινα τοιαύτην ἐφ' ἑαυτῷ γραφὴν προσεδέξατο, καίπερ τὸν Αὔγουστον καὶ ἐν τούτῳ σεμνύων. (3) Τὸ μὲν γὰρ πρῶτον οὐδένα οὐδὲ τῶν ἐπ' ἐκείνῳ τινὰ αἰτίαν λαβόντων ἐκόλασεν, ἀλλὰ καὶ ἐγκληθέντας τινὰς ὡς καὶ ἐπιωρκηκότας τὴν τύχην αὐτοῦ ἀπέλυσε· προϊόντος δὲ τοῦ χρόνου καὶ πάνυ πολλοὺς ἐθανάτωσε.

TEST. c. 9. 1.¹—3.³ XIPH. 128, 21—129, 2 (p. 549, 36—550, 4 Boiss.).

9. 2.² ἢ om. AB || ³ πρὸς τινος del. Bekk..

[57.9] (1) Il gérait donc ces affaires dans le respect du peuple, remarquable aussi en ce qu'aucun sanctuaire ne lui fût consacré⁵⁵³, ni de sa propre initiative ni d'aucune autre manière, et qu'il n'était permis à personne d'ériger de statue à son effigie. En effet, dès les premiers jours, il le défendit expressément aux cités comme aux particuliers⁵⁵⁴. (2) Il ajouta à cette interdiction : « sans ordre de ma part », mais précisa ensuite : « je n'en donnerai pas l'ordre ». Quant aux injures et crimes de lèse-majesté contre sa personne, il affectait de les négliger (car on qualifiait déjà de lèse-majesté une telle conduite, et beaucoup d'actions étaient intentées sous ce motif⁵⁵⁵), et ne jugeait recevable aucune plainte de ce genre relative à sa personne⁵⁵⁶, bien qu'il honorât Auguste aussi par ce biais⁵⁵⁷. (3) En effet, dans les premiers temps, il s'abstint de sévir contre tout citoyen passible de poursuites pour avoir manqué de respect à celui-ci, et relaxa même quelques prévenus soupçonnés de parjure après avoir prêté serment sur son Génie⁵⁵⁸ ; mais, le temps passant, il en fit condamner à mort un très grand nombre.

553 Défense dont l'effet fut relatif, puisque, entre autre, les habitants du *pagus* de Thugga lui érigèrent un sanctuaire (*CIL VIII 26518, AE 1969-70 651*), comme le rappelle E. Smadja (1995). Tacite précise également qu'un temple lui fut consacré à Smyrne (*Ann. IV, 55*).

554 Cette interdiction, bien que confirmée par Suétone (*Tib. XXVI, 3*) et Tacite (*Ann. IV, 38, 1-2*), semble avoir été limitée dans le temps, comme le laisse supposer la remarque de Dion en 58, 4, 4 : « Et finalement, ils (= les Romains) sacrifiaient aux images de Séjan aussi bien qu'à celles de Tibère ». À moins que cette apparente contradiction ne trouve son explication dans une distinction opérée par Tibère entre les utilisations de son portrait : en effet, selon Suétone, seuls étaient tolérés les portraits figurant comme « ornements des édifices » (*ornamenta aedium*) et non ceux que l'on place parmi les statues des dieux (*inter simulacra deorum*). Quoique fils de *divus*, Tibère n'entendait donc pas être traité comme un dieu.

555 Ἀσεβεία renvoie ici au *crimen maiestatis*. La première *lex de maiestate* daterait de 100 a. C.. Son auteur, le tribun populaire C. Appuleius Saturninus, la fit voter pour opposer à l'autorité toute-puissante du Sénat la majesté du peuple romain. Par cette loi, les atteintes à la *maiestas populi romani*, c'est-à-dire les actes qui ont pour effet de « diminuer la majesté du peuple romain », devenaient un crime capital qu'un tribunal permanent (une *quaestio*, composée de jurés équestres) était chargé de réprimer. La deuxième loi de majesté connue – *lex Cornelia de maiestate* –, sous la dictature de Sylla, réunit, sous une même qualification pénale, des infractions commises soit dans l'exercice du pouvoir, soit contre le pouvoir, recouvrant ainsi la presque totalité des crimes d'État (tels que trahison à l'égard de l'armée, sédition contre la plèbe, mauvaise gestion des affaires publiques...). Une troisième loi (*lex Iulia de maiestatis*), que certains attribuent à César, d'autres à Auguste, servit ensuite de référence à toutes les accusations de lèse-majesté attestées sous l'Empire. Avec le nouveau régime, le champ couvert par la notion de *maiestas* s'étendait désormais à la personne du *princeps* puisqu'il était supposé être l'émanation du peuple romain, dont il cumulait tous les pouvoirs. Il s'agissait, pour le pouvoir, d'un moyen facile d'éliminer un adversaire, et, si l'on en croit Tacite, Auguste fut le premier à se couvrir de cette loi pour réprimer des écrits diffamatoires (*Ann.*, I, 3).

556 Tibère suit en cela les conseils donnés autrefois par Mécène à Auguste en 52, 31, 5-7 : « si on te dit qu'un tel t'a insulté ou a tenu des propos inconvenants, n'écoute pas ces accusations et n'entame aucune poursuite, car il est indigne de toi, si tu ne commets aucun crime et si tu te montres bienfaisant envers tout le monde, de croire d'emblée que quelqu'un puisse insulter ta personne (seuls les mauvais dirigeants se comportent ainsi car ils évaluent la fiabilité des propos qu'on leur rapporte en fonction de ce qu'ils savent, en leur for intérieur, de la réalité des faits) » (traduction M. Bellissime).

557 Cf. Tac., *Ann.*, II, 50, 2 à propos de l'affaire Appuleia Varilla : « quant au crime de lèse-majesté, le prince demanda qu'on fit une distinction, et qu'en punissant les discours qui auraient outragé la divinité d'Auguste, on s'abstint de rechercher ceux qui ne blessaient que lui ».

558 Tacite cite en particulier l'exemple de Rubrius (*Ann.*, I, 73).

[57.10] (1) Καὶ ἔν τε τούτῳ τὸν Αὐγουστον ἤγαλλε, καὶ ὅτι τὰ τε οἰκοδομήματα, ἃ προκατεβάλλετο μὲν οὐκ ἐξετέλεσε δέ, ἐκποιῶν τὸ ὄνομα αὐτοῦ ἐπέγραφέ σφισι, τὰ τε ἀγάλματα καὶ τὰ ἡρώα αὐτοῦ, καὶ ὅσα οἱ δῆμοι καὶ ὅσα οἱ ἰδιῶται ἐποίουν, τὰ μὲν αὐτὸς καθιέρου, τὰ δὲ τῶν ποντιφίκων τινὶ προσέτασσε. (2) Τοῦτο δὲ τὸ κατὰ τὰς ἐπιγραφὰς οὐκ ἐπ' ἐκείνοις μόνοις τοῖς τοῦ Αὐγούστου ἔργοις, ἀλλ' ἐπὶ πᾶσιν ὁμοίως τοῖς ἐπισκευῆς τινος δεηθεῖσιν ἐποίησε· πάντα γὰρ τὰ πεπονηκότα ἀνακτησάμενος (αὐτὸς γὰρ οὐδὲν τὸ παράπαν ἐκ καινῆς, πλην τοῦ Αὐγουστείου, κατεσκευάσατο) οὐδὲν αὐτῶν ἰδιώσατο, ἀλλὰ τὰ τῶν πρώτων οἰκοδομησάντων αὐτὰ ὀνόματα πᾶσί σφισιν ἀπέδωκεν. (3) Ἐλάχιστα γὰρ ἐς ἑαυτὸν δαπανῶν πλεῖστα ἐς τὸ κοινὸν ἀνήλισκε, πάντα μὲν ὡς εἶπεῖν τὰ δημόσια ἔργα τὰ μὲν ἀνοικοδομῶν τὰ δὲ ἐπικοσμῶν, πολλὰ δὲ καὶ πόλεσι καὶ ἰδιώταις ἐπαρκῶν. Τῶν τε βουλευτῶν συχνοὺς πενομένους καὶ μηκέτι μηδὲ βουλεύειν διὰ τοῦτ' ἐθέλοντας ἐπλούτισεν.

TEST. c. 10. 1.¹–5.⁶ XIPH. 129, 1–27 (p. 550, 4–23 Boiss.).

c. 10. 2.¹–3.⁵ ZON. XI, 1, p. 435, 18–22 B. (p. 3, 17–21 D.).

10. 1.² προκατεβάλλετο codd. : –βάλετο B || ἐκποιῶν M Xiph. : ποιῶν AB || ⁴ τινὶ codd. : τισὶ Xiph. || 3.² ἑαυτὸν Xiph. Zon. : αὐτὸν codd. || ἀνήλισκε AB : ἀνά– M || ⁵ βουλεύειν MA : δουλ– B.

[57.10] (1) C'est ainsi qu'il honorait Auguste, et également en faisant graver son nom quand il mettait la dernière pierre aux monuments entrepris par ce dernier et laissés inachevés⁵⁵⁹. Quant aux statues et aux sanctuaires que les municipes et les particuliers édifiaient en l'honneur d'Auguste, il en consacrait certains lui-même, et il confiait à un pontife⁵⁶⁰ le soin de faire la dédicace des autres. (2) Et il en usa ainsi pour les inscriptions non seulement sur les ouvrages d'Auguste, mais également sur tous ceux qui nécessitaient une restauration ; en effet, ayant fait restaurer tous les édifices qui étaient délabrés⁵⁶¹, (car lui-même ne fit rien construire d'entièrement nouveau à l'exception du temple d'Auguste⁵⁶²), il ne s'attribua le mérite d'aucun, mais rendit à tous le nom de leurs premiers commanditaires⁵⁶³. (3) Économe pour lui-même, il consacrait une grande part de sa fortune à la collectivité⁵⁶⁴, d'une part pour presque tous les ouvrages publics, reconstruisant les uns, décorant les autres, et d'autre part en subventionnant nombre de cités et de particuliers. Il enrichit aussi de nombreux sénateurs dans le besoin, qui, pour cette raison, ne voulaient même plus siéger au Sénat⁵⁶⁵.

559 En témoigne, par exemple, le pont dit « de Tibère » à Rimini, qui marquait le début de la *Via Aemilia* conduisant d'Ariminum à Placentia. Si la tradition lui a donné le nom de Tibère, qui en a achevé la construction en 21 p. C., ce pont a en fait été commencé sous Auguste, comme le rappelle l'inscription sur le parapet interne.

560 C'est-à-dire l'un des dix-neuf *pontifices*, prêtres membres du plus prestigieux des quatre collèges sacerdotaux romains. Le collège pontifical, à la tête duquel se trouvait le *Pontifex maximus* (fonction assumée depuis Auguste par l'empereur lui-même), était notamment chargé de régler le culte public, de gérer le calendrier religieux et de consacrer les temples.

561 Suétone et Tacite donnent tous deux l'exemple du théâtre de Pompée, dont Tibère aurait entrepris de rebâtir la scène – sans toutefois prendre la peine de l'achever, d'après Suétone (Cf. *Tib.* XLVII, 1 ; *Ann.* VI, 45). En 17 p. C., si l'on en croit Tacite, Tibère dédia quelques temples que le feu ou les ans avaient ruinés et qu'Auguste avait commencé à rebâtir : celui de Bacchus, Cérès et Proserpine, près du grand Cirque, celui de Flore et celui de Janus, cependant que le temple de l'Espérance fut inauguré par Germanicus (*Ann.* II, 41,1).

562 Le *Templum divi Augusti* fut édifié en l'honneur d'Auguste divinisé par Livie et Tibère en 14 p. C. (cf. *H.R.*, 56, 46). Selon Suétone, le temple aurait été terminé sous le règne du troisième empereur Caligula (*Tib.*, XLVII,1 ; *Cal.*, XXI, 1). Tacite, quant à lui, déclare que la construction prit fin sous Tibère mais que la dédicace eut lieu sous Caligula (*Ann.* VI, 45), en accord avec Dion Cassius. L'affirmation selon laquelle Tibère ne fit rien édifier de nouveau en dehors de ce temple-ci doit cependant être nuancée : si l'on en croit Tacite, en 16 p. C., Tibère fit ériger, près du temple de Saturne, un arc de triomphe commémorant la reconquête des aigles de Varus par Germanicus, ainsi qu'un temple de la déesse Fors Fortuna dans les jardins de César, et à Bovillae, un sanctuaire consacré à la famille des *Iulii* (*Ann.* II, 41, 1). L'annaliste mentionne également la construction d'un arc dédié à Drusus, faisant pendant à celui de Germanicus de l'autre côté du temple de Mars Ultor, dont subsistent aujourd'hui encore quelques fragments d'inscription (*Ann.* II, 64, 1).

563 Détail confirmé par Tacite, *Ann.*, III, 72, 2 : « Quant au théâtre de Pompée, qu'un incendie dû au hasard avait détruit, Tibère déclara qu[...] il le rebâtirait lui-même et n'en laisserait pas moins subsister le nom de Pompée » (trad. P. Wuilleumier). Une fois de plus, Tibère semble imiter l'attitude d'Auguste qui, dans sa politique de restauration du patrimoine religieux, « ne se fit pas gloire de la construction » des temples qu'il avait contribué à préserver « et laissa cet honneur à ceux qui avaient édifié ces bâtiments » (cf. *H.R.*, 53, 2, 5).

564 Cette munificence de Tibère est abondamment vantée par Velleius Paterculus (II, 126, 4), mais Tacite, bien que plus hostile au prince, en fait également état (cf. *Ann.* I, 75, 2, II, 48 et IV, 64, 1-2). Dion en donnera des exemples plus loin dans son récit, en particulier en 57, 16, 2 et 17, 7-8.

565 C'est-à-dire que leur fortune personnelle était tombée au-dessous du *census* sénatorial, fixé par Auguste à un million de sesterces en 13 a. C. (cf. *H.R.* 54, 17, 3 et 26, 3-4). La libéralité de Tibère envers les sénateurs (également mentionnée, mais avec davantage de réserves, par Tacite, *Ann.* I, 75, 3, et II, 37, 1 et Suétone, *Tib.* XLVII, 2-3) rappelle le geste d'Auguste relaté en 53, 2.1-2.

(4) Οὐ μέντοι καὶ ἀκρίτως αὐτὸ ἐποίει, ἀλλὰ καὶ διέγραφε τοὺς μὲν ὑπ' ἀσελγείας τοὺς δὲ καὶ ὑπὸ πτωχείας, ὅσοι μηδένα αὐτῆς λογισμὸν εἰκότα ἀποδοῦναι ἐδύναντο. Πᾶν τε ὁ ἐδωρεῖτό τισιν, εὐθύς καὶ ἐν τοῖς ὀφθαλμοῖς αὐτοῦ ἠριθμεῖτο· ἐπεὶ γὰρ ἐπὶ τοῦ Αὐγούστου μεγάλα ἐκ τῶν τοιούτων οἱ δοτῆρες αὐτῶν ἀπετέμνοντο, δεινῶς ἐφυλάττετο μὴ καὶ ἐφ' ἑαυτοῦ τοῦτο γίγνεσθαι. (5) Καὶ ταῦτα μέντοι πάντα ἐκ τῶν νενομισμένων προσόδων ἐδαπάνᾳ· οὔτε γὰρ ἀπέκτεινε χρημάτων ἕνεκα οὐδένα, οὔτ' οὐσίαν τινὸς τότε γε ἐδήμευσεν, ἀλλ' οὐδὲ ἐξ ἐπηρείας τι ἠργυρολόγησεν. Αἰμιλίῳ γοῦν Ῥήκτῳ χρήματά ποτε αὐτῷ πλείω παρὰ τὸ τεταγμένον ἐκ τῆς Αἰγύπτου ἧς ἤρχε πέμψαντι ἀντεπέστειλεν ὅτι κείρεσθαί μου τὰ πρόβατα, ἀλλ' οὐκ ἀποξύρεσθαι βούλομαι.

TEST. c. 10. 4.³⁻⁵ ZON. XI, 1 p. 435, 22—436, 6 B. (p. 3, 21—29 D.).

c. 10. 5.³⁻⁶ IOANN. 159.1, 4—6, p. 278 U. Roberto.

c. 10. 5.³⁻⁶ SOUDA, T 552, Τιβέριος (IV 545,23 — 546,3 Adler).

c. 10. 5.³⁻⁶ CONST. MAN. 1959—1965.

10. 4.⁵ ἀπετέμνοντο MAB : ἐπε— S || 5.⁵ ἀντεπέστειλεν M Xiph. : ἀντα— AB.

(4) Néanmoins, il ne le faisait pas sans discernement, mais éliminait⁵⁶⁶ certains à cause de leurs mœurs dissolues et d'autres pour leur indigence s'ils n'étaient pas en mesure d'en fournir une justification. Et les allocations étaient comptées aussitôt sous ses yeux. En effet, comme, sous Auguste, les préposés aux versements gardaient par-devers eux une grande partie de ces sommes, il veillait soigneusement à ce que cela ne se produisît point sous son propre principat. (5) Et il prélevait toutes ces dépenses sur ses revenus réguliers. En effet, il ne fit périr personne pour des richesses et ne confisqua aucune fortune alors, pas plus qu'il ne recueillit d'argent à la suite d'abus. De fait, quand Aemilius Rectus lui envoya un jour d'Égypte, dont il était le gouverneur, des recettes supérieures à la somme fixée, il lui renvoya ce message : « je veux que mes moutons soient tondus, non qu'ils soient écorchés⁵⁶⁷ ».

566 En tant que détenteur de la *ensoria potestas*, l'empereur préside à la révision de la liste des sénateurs (établie annuellement depuis 9 a. C.) et peut en écarter tous ceux qu'il juge indignes de cette fonction (cf. Tac., *Ann.*, II, 48, 3). Auguste lui-même avait procédé à plusieurs épurations du Sénat (cf. *H.R.* 54, 35, 1 et 55, 3, 3, ainsi que le conseil de Mécène en 52, 19).

567 Suétone rapporte la même anecdote mais sans nommer Aemilius Rectus (*Tib.* XXXII, 5 ; cf. aussi Orose, VII, 4, 4 et Constantin Manassès, vv. 1964-1970). La métaphore pastorale fait peut-être écho aux propos de Baton le Dalmate, invoquant, devant Tibère, les abus des gouverneurs romains pour justifier sa révolte : « vous envoyez, pour garder vos troupeaux, non des chiens et des bergers, mais des loups » (*H.R.*, 56, 16, trad. E. Gros). La nécessité d'assurer la sécurité de l'Empire en s'appuyant sur des prélèvements fiscaux réguliers et modérés, consentis par les contribuables, avait déjà été évoquée par Mécène lors du fameux débat qui l'oppose à Agrippa au livre 52, 28-29. Au demeurant, il semble que beaucoup de provinces, y compris parmi les plus riches, aient traversé de graves difficultés à la fin du règne d'Auguste et au début de celui de Tibère. En 15 p. C., l'Achaïe et la Macédoine implorèrent, selon Tacite, une diminution de leurs charges (*Ann.*, I, 76). En 16, c'est la Gaule, qui, selon le rapport de Germanicus, est épuisée et ne peut plus fournir de chevaux (*Ann.*, II, 5), et en 17, la Syrie et la Judée, à leur tour, réclamèrent une diminution des tributs (*Ann.*, II, 43).

[57.11] (1) Καὶ μέντοι καὶ εὐπρόσοδος καὶ εὐπροσήγορος ἰσχυρῶς ἦν. Τοὺς γοῦν βουλευτὰς ἀθρόους ἀσπάζεσθαι αὐτὸν ἐκέλευσεν, ἵνα μὴ ὠστίζωνται. Τό τε σύμπαν τοσαύτην ἐπιείκειαν ἤσκει ὥστε, (2) ἐπειδὴ ποτε οἱ Ῥοδίων ἄρχοντες ἐπιστείλαντές τι αὐτῷ οὐχ ὑπέγραψαν τῇ ἐπιστολῇ τοῦτο δὴ τὸ νομιζόμενον, εὐχὰς αὐτῷ ποιούμενοι, μετεπέμψατο μὲν σφας σπουδῇ ὡς καὶ κακόν τι δρᾶσων, ἐλθόντας δὲ οὐδὲν δεινὸν εἰργάσατο, ἀλλ' ὑπογράψαντας τὸ ἐνδέον ἀπέπεμψε. Τοὺς τε αἰεὶ ἄρχοντας ὡς ἐν δημοκρατίᾳ ἐτίμα, (3) καὶ τοῖς ὑπάτοις καὶ ὑπανίστατο· ὅποτε τε αὐτοὺς δειπνίζοι, τοῦτο μὲν ἐσιόντας σφᾶς πρὸς τὰς θύρας ἐξεδέχετο, τοῦτο δὲ καὶ ἀπιόντας προέπεμπεν. Εἴ τέ ποτε ἐπὶ τοῦ δίφρου κομίζοιτο, οὐδένα οἱ παρακολουθεῖν οὐχ ὅπως βουλευτὴν ἀλλ' οὐδὲ ἰππέα τῶν πρώτων εἶα. (4) Ἐν τε ταῖς πανηγύρεσι, καὶ εἰ δὴ τι καὶ ἄλλο τοιουτότροπον ἀσχολίαν τοῖς πολλοῖς παρέξειν ἔμελλεν, ἐλθὼν ἂν ἀφ' ἐσπέρας πρὸς τινα τῶν Καισαρείων τῶν πρὸς τοῖς χωρίοις ἐκείνοις ἐς ἃ συμφοιτῆσαι ἔδει οἰκούντων, ἐνταῦθα τὰς νύκτας ἐνηυλίζετο, ὅπως ἐξ ἐτοιμοτάτου καὶ ἀπονωτάτου τοῖς ἀνθρώποις ἐντυγχάνειν αὐτῷ γίγνοιτο.

TEST. c. 11. 1—3 XIPH. 129, 27—130, 10 (p. 550, 23—34 Boiss.).

c. 11. 1.¹ ZON. XI, 1 p. 436, 6—7 B. (p. 3, 29—30 D.).

c. 11. 2.⁵—3.³ ZON. XI, 1 p. 436, 7—8 B. (p. 3, 30—31 D.).

c. 11. 4 XIPH. 130, 21—25 (p. 550, 43—551, 3 Boiss.).

11. 2.³ σφας om. AB || 3.² ὑπανίστατο MAB : ἐπ— DZS || ³ προέπεμπεν MA Xiph. : —
πεμψεν B || ⁴ κομίζοιτο Xiph. : ἐκομίζετο codd. || 4.³ ἐκείνοις AB : ἐκείν' Μ' ὶων add. in
margine || ⁴ ἀπονωτάτου codd. : ἀπορω— Xiph..

[57.11] (1) Et, de surcroît, il était très accessible⁵⁶⁸ et d'un abord très facile. Il enjoignit par exemple aux sénateurs de lui rendre collectivement leurs hommages, pour leur éviter les bousculades⁵⁶⁹. Et il se montrait en général d'une telle modération que (2), lorsqu'un jour les magistrats des Rhodiens lui envoyèrent une lettre en omettant la formule conclusive d'usage disant qu'ils faisaient des prières pour sa personne, il les fit mander en toute hâte comme s'il leur réservait quelque punition, mais à leur arrivée, il ne leur fit aucun mal, et les congédia après qu'ils eurent ajouté au bas de la lettre la formule manquante⁵⁷⁰. Et il honorait les magistrats successifs comme dans un régime démocratique. (3) Lorsqu'il les recevait à dîner, il les accueillait à la porte à leur arrivée et il les raccompagnait ensuite au moment de leur départ. Et si parfois il était transporté sur une litière, il ne laissait personne le suivre, ni les sénateurs ni même les chevaliers de haut-rang. (4) Lors des fêtes solennelles et autres événements de ce genre susceptibles d'offrir au peuple une distraction, il se rendait la veille au soir chez l'un des affranchis impériaux habitant à proximité de l'endroit où la foule se rassemblait, et passait la nuit là, de façon à ce que les gens pussent le rencontrer sans trop de délai ni de difficultés.

568 Dion Cassius souligne également cette qualité chez Auguste en 56, 43, 2 : Εὐπρόσοδος τε γὰρ πᾶσιν ὁμοίως ἦν (« Il était en effet d'un abord également facile pour tous », trad. E. Gros). L'accessibilité de l'empereur est en effet l'une de ses marques de sa *civilitas*.

569 Nous savons en effet par Dion lui-même que, depuis l'époque d'Auguste, l'empereur recevait régulièrement pour la *salutatio* le Sénat, les chevaliers et une partie du peuple dans sa maison du Palatin (cf. *H.R.*, 56, 26, 3 et 56, 41, 5).

570 Suétone rapporte la même anecdote (*Tib.* XXXII, 3).

(5) Καὶ τοὺς γε τῶν ἵππων ἀγῶνας ἐξ οἰκίας καὶ αὐτὸς τῶν ἀπελευθέρων τινὸς πολλάκις ἑώρα. συνεχέστατα γὰρ ἐπὶ τὰς θέας ἀπήντα τῆς τε τιμῆς τῶν ἐπιτελούντων αὐτὰς ἕνεκα καὶ τῆς τοῦ πλήθους εὐκοσμίας, τοῦ τε συνεορτάζειν σφίσι δοκεῖν. Οὐ γὰρ οὔτε ἐσπούδασέ ποτε τὸ παράπαν τῶν τοιούτων οὐδέν, οὔτε δόξαν τινὰ ὡς καὶ συσπεύδων τινὶ ἔσχεν. (6) Οὕτω τε ἐς πάντα ἴσος καὶ ὁμοιος ἦν ὥστ' ὀρχηστήν τινα τοῦ δήμου ἐλευθερωθῆναί ποτε βουλευθέντος μὴ πρότερον συνεπαιέσαι πρὶν τὸν δεσπότην αὐτοῦ καὶ πεισθῆναι καὶ τὴν τιμὴν λαβεῖν. (7) Τοῖς τε ἐταίροις ὡς καὶ ἐν ἰδιωτεία συνῆν· καὶ γὰρ δικαζομένοις σφίσι συνηγωνίζετο καὶ θύουσι συνεώρταζε, νοσοῦντάς τε ἐπεσκέπτετο μηδεμίαν φρουρὰν ἐπεισαγόμενος, καὶ ἐφ' ἐνὶ γέ τινι αὐτῶν τελευτήσαντι τὸν ἐπιτάφιον αὐτὸς εἶπε.

TEST. c. 11. 5.²–7.⁴ XIPH. 130, 10–21 (p. 550, 34–43 Boiss.).

c. 11. 6.¹–7.³ IOANN. 159.1, 6 – 11, p. 278 U. Roberto.

c. 11. 6.¹–7.³ SOUDA, T 552, Τιβέριος (IV 545,23 – 546,3 (Adler).

c. 11. 7.^{1–3} CONST. MAN., v. 1935–1938.

c. 11. 7.^{1–4} ZON. XI, 1 p. 436, 8–10 B. (p. 3, 32–4, 3 D.).

11. 7.¹ ἐταίροις MA : ἑτέροις B || συνῆν MAB : ἐν– ZCDST || ² θύουσι Xiph. : θυσιουσι codd. θυσιάζουσι conl. Turn..

(5) Et souvent, il regardait aussi les courses hippiques depuis la demeure d'un de ses affranchis. En effet, il assistait très fréquemment aux jeux⁵⁷¹ pour faire honneur à ceux qui les offraient et aussi pour s'assurer de la bonne tenue de la foule et pour sembler prendre part à la fête. Car jamais il n'éprouva le moindre enthousiasme pour de telles cérémonies et il n'eut pas non plus la réputation d'y apporter son concours avec beaucoup d'empressement⁵⁷². (6) Il était à ce point impartial et soucieux d'équité qu'un jour, comme le peuple réclamait l'affranchissement d'un acteur de pantomime⁵⁷³, il n'y consentît point avant que le maître de ce dernier n'eût donné son accord et n'eût reçu en échange une compensation. (7) Il se conduisait avec ses compagnons comme dans sa vie privée. En effet, il les assistait quand ils étaient assignés en justice et participait aux sacrifices qu'ils offraient lors des fêtes, et quand ils étaient souffrants, il allait les visiter⁵⁷⁴, sans amener avec lui d'escorte personnelle, et quand l'un d'eux venait à mourir, il prononçait lui-même l'oraison funèbre⁵⁷⁵.

571 Comme le fait justement remarquer S. Benoist, cette remarque de Dion vient contredire les jugements catégoriques de Suétone (*Tib.*, XLVII, *neque spectacula omnino edidit*) et de Tacite (*Ann.* IV, 62, 2: *Adfluxere avidi talium, imperitante Tiberio procul voluptatibus habiti*) selon lesquels le principat tibérien constitua une parenthèse durant laquelle le peuple de Rome fut sevré de divertissements. Elle suggère au contraire un cours régulier des commémorations festives, mais qui a certainement souffert de l'absence du prince à partir de son retrait à Capri [Cf. Benoist S., 1999, p. 59 et 251].

572 Tacite (*Ann.*, I, 76, 4) confirme le peu d'engouement de Tibère pour les spectacles de gladiateurs et les divertissements populaires en général – trait qui le distingue de son prédécesseur, qui « y prenait part d'un air affable » (« *comiter interfuisset* »).

573 Suétone précise le nom du comédien que Tibère avait été contraint d'affranchir sous la pression populaire : il s'agit d'un certain Actius (*Tib.* XLVII, 1).

574 Cette attention aux malades rappelle une autre anecdote rapportée par Suétone : lors de son séjour à Rhodes, ayant un jour exprimé le désir de visiter les infirmes de la ville, Tibère fut conduit dans une galerie publique où l'on avait rassemblé pour l'occasion toutes les personnes souffrantes en les classant d'après leurs affections. Embarrassé par ce spectacle inattendu, il présenta à chacune, individuellement, ses excuses pour le dérangement (*Tib.*, XI, 4).

575 De même, Suétone affirme qu'il accompagnait « jusqu'au bûcher le convoi de certains personnages illustres » (*Tib.* XXXII, 2). Tibère se conduisit une fois de plus comme un *primus inter pares*, alors que son titre de *pontifex maximus* aurait pu précisément le dispenser d'approcher des cadavres, supposés constituer une souillure [cf. Auberger, J., 2004, p. 140].

[57.12] (1) Καὶ μέντοι καὶ τὴν μητέρα πάνθ' ὅσα πρόποντα αὐτῇ τῶν τοιούτων ποιεῖν ἦν, τὸ μὲν τι τῆς ἑαυτοῦ ζηλώσεως ἔνεκα, τὸ δὲ ἵνα μὴ ὑπεραυχῆ, πράττειν ἐκέλευε. (2) Πάνυ γὰρ μέγα καὶ ὑπὲρ πάσας τὰς πρόσθεν γυναῖκας ὤγκωτο, ὥστε καὶ τὴν βουλὴν καὶ τοῦ δήμου τοὺς ἐθέλοντας οἴκαδε ἀσπασομένους ἀεὶ ποτε ἐσδέχεσθαι, καὶ τοῦτο καὶ ἐς τὰ δημόσια ὑπομνήματα ἐσγράφεσθαι. Αἶ τε ἐπιστολαὶ αἰ τοῦ Τιβερίου καὶ τὸ ἐκείνης ὄνομα χρόνον τινὰ ἔσχον, καὶ ἐγράφετο ἀμφοῖν ὁμοίως. (3) Πλήν τε ὅτι οὔτε ἐς τὸ συνέδριον οὔτε ἐς τὰ στρατόπεδα οὔτε ἐς τὰς ἐκκλησίας ἐτόλμησέ ποτε ἐσελθεῖν, τὰ γε ἄλλα πάντα ὡς καὶ αὐταρχοῦσα διοικεῖν ἐπεχειροῦ. Ἐπί τε γὰρ τοῦ Αὐγούστου μέγιστον ἠδυνήθη καὶ τὸν Τιβέριον αὐτῇ αὐτοκράτορα πεποιηκέναι ἔλεγε, καὶ διὰ τοῦτο οὐχ ὅσον ἐξ ἴσου οἱ ἄρχειν, ἀλλὰ καὶ πρεσβεύειν αὐτοῦ ἠθέλεν. (4) Ὅθεν ἄλλα τε ἔξω τοῦ νενομισμένου ἐσεφέρετο, καὶ πολλοὶ μὲν μητέρα αὐτὴν τῆς πατρίδος πολλοὶ δὲ καὶ γονέα προσαγορεύεσθαι γνώμην ἔδωκαν. Ἄλλοι καὶ τὸν Τιβέριον ἀπ' αὐτῆς ἐπικαλεῖσθαι ἐσηγήσαντο, ὅπως ὡσπερ οἱ Ἕλληνας πατρόθεν, οὕτω καὶ ἐκεῖνος μητρόθεν ὀνομάζεται. (5) Ἀγανακτῶν οὖν ἐπὶ τούτοις οὔτε τὰ ψηφιζόμενα αὐτῇ πλὴν ἐλαχίστων ἐπεκύρου, οὔτ' ἄλλο τι ὑπέρογκον ποιεῖν ἐπέτρεπεν. Εἰκόνα γοῦν ποτε αὐτῆς οἴκοι τῷ Αὐγούστῳ ὀσιωσάσης, καὶ διὰ τοῦτο καὶ τὴν βουλὴν καὶ τοὺς ἰππέας μετὰ τῶν γυναικῶν ἐστιᾶσαι ἐθελησάσης, οὔτ' ἄλλως συνεχώρησέν οἱ τοῦτο πράξαι πρὶν τὴν γερούσιαν ψηφίσασθαι, οὔτε τότε τοὺς ἄνδρας δειπνίσαι, ἀλλ' αὐτὸς μὲν τούτοις ἐκείνη δὲ ταῖς γυναιξὶν εἰστίασε.

TEST. c. 12. 1.¹–6.⁴ XIPH. 130, 25–131, 16 (p. 551, 3–20 Boiss.).

c. 12. 1.¹–3.⁵ ZON. XI, 1, p. 436, 10–15 B. (p. 4, 3–9 D.).

c. 12. 3.^{1–3} καὶ διὰ τοῦτο — ἠθέλεν : SYNT. (π 58, p. 89).

c. 12. 5.^{1–2} ZON. XI, 1, p. 436, 15 B. (p. 4, 9 D.).

12. 1.¹ μέντοι MAB : μέν τι ZCDST Xiph. || ³ ἐκέλευε MAB : —λευσε ZCDST || 3.² γε B : τε MA || ⁴ μέγιστον MAB : μέγα D || 4.³ ἐσηγήσαντο codd. : —γοῦντο Xiph. || 5.² ἐπεκύρου MAB : ἐκε— ZD || ⁶ τότε τοὺς MA : τοὺς τότε B || δειπνίσαι H. St. : δειπνήσαι codd..

[57.12] (1) À sa mère également, il ordonnait de s'acquitter de tous les devoirs de cette nature, d'une part pour qu'elle s'efforçât de suivre son exemple, d'autre part afin de mettre un frein à son orgueil. (2) Car elle se prévalait d'une position bien supérieure à celle de toutes les femmes avant elle⁵⁷⁶, au point qu'elle ne cessait de recevoir dans sa demeure le Sénat et les citoyens venus la saluer, ce qui était consigné dans les registres publics. Et les lettres de Tibère portèrent même quelque temps le nom de Livie et l'on écrivait aussi bien à l'un qu'à l'autre. (3) Mis à part qu'elle ne se risqua jamais ni au Sénat ni dans les camps militaires, ni dans les Comices, elle entreprit d'administrer tout le reste comme si elle eût été à la tête de l'empire. En effet, du temps d'Auguste, elle avait été très puissante⁵⁷⁷ et elle-même se flattait d'avoir fait Tibère empereur⁵⁷⁸, en vertu de quoi elle entendait non pas simplement gouverner à égalité avec lui, mais même jouir d'une autorité supérieure à la sienne. (4) Ce qui inspira divers projets de décret contraires aux usages ; beaucoup proposèrent qu'elle fût appelée « mère de la Patrie » et d'autres, nombreux aussi, « Parente ». D'autres encore soumièrent la motion que Tibère prît son nom, de façon que, comme les Grecs le font avec le patronyme, celui-ci fût nommé d'après le matronyme⁵⁷⁹. (5) Tibère donc, irrité par de telles propositions, ne ratifiait pas les honneurs votés à sa mère⁵⁸⁰, à l'exception des plus modestes, et il lui défendait toute conduite présomptueuse à l'excès. Comme elle avait un jour consacré une statue d'Auguste dans sa demeure et souhaité, pour l'occasion, convier à un banquet le Sénat et les chevaliers accompagnés de leurs épouses, il ne l'y autorisa pas avant que le Sénat ne l'eût ratifié par un vote et ne lui permit pas de recevoir les hommes à dîner, mais lui-même les reçut à sa table et elle, leurs épouses.

576 À sa mort, Auguste lui avait légué le tiers de sa fortune (cf. *H.R.* 56, 32, 1), et lui avait conféré, par adoption, le titre d'*Augusta*. Mère de l'empereur régnant, prêtresse du culte nouvellement institué du *Divus Augustus* (cf. *H.R.* 56, 46, 1), Livie connaît un plus grand nombre d'hommages encore, dont les monnaies conservent le souvenir. Un type statuaire nouveau, sans doute créé à Rome puis répandu dans tout l'Empire par les *asses*, figure notamment l'impératrice assise, assimilée par l'effet d'un syncrétisme de plus en plus grand à une déesse, Junon ou Cérés ; l'exergue de plusieurs séries, tantôt explicite, tantôt muet, marque bien l'hésitation devant le véritable caractère, divin ou humaine, de la veuve d'Auguste.

577 Ce rôle de « conseillère de l'ombre » a été particulièrement souligné par Dion au livre 55, 14-22, où l'historien met en scène un dialogue entre Auguste et son épouse au sujet de la suite à donner à la conspiration de Cinna ; il sera également rappelé en 58, 2.5 dans la notice nécrologique de Livie.

578 Cf. *supra* 57, 3, 3.

579 L'usage voulait que, après le gentilice du personnage nommé, figurât la mention « fils de [...] » ; jamais on ne nommait la mère.

580 Même sentiment d'exaspération et même volonté de Tibère de modérer les honneurs décernés à sa mère chez Suétone, *Tib.* L, 4-5 et chez Tacite, *Ann.* I, 14, 1-2.

(6) Καὶ τέλος τῶν μὲν δημοσίων παντάπασιν αὐτὴν ἀπήλλαξε, τὰ δ' οἴκοι διοικεῖν οἱ ἐφείξ, εἴθ' ὡς καὶ ἐν τούτοις ἐπαχθῆς ἦν, ἀποδημίας τε ἐστέλλετο καὶ πάντα τρόπον αὐτὴν ἐξίστατο, ὥστε καὶ ἐς τὴν Καπρίαν δι' ἐκείνην οὐχ ἦκιστα μεταστῆναι.

[57.13] (1) Ταῦτα μὲν περὶ τῆς Λιουίας παραδέδοται· ὁ δὲ δὴ Τιβέριος αὐτὸς μὲν τραχύτερον τοὺς αἰτιαζομένους τι μετεχειρίζετο, τῷ δὲ δὴ Δρούσῳ τῷ υἱεὶ καὶ ἀσελγεστάτῳ καὶ ὠμοτάτῳ, ὥστε καὶ τὰ ὀξύτατα τῶν ξιφῶν Δρουσιανὰ ἀπ' αὐτοῦ κληθῆναι, ὄντι καὶ ἤχθετο καὶ ἐπετίμα καὶ ἰδία καὶ δημοσία πολλάκις. (2) Καί ποτε αὐτῷ καὶ ἄντικρυς πολλῶν παρόντων εἶπεν ὅτι "ζῶντος μὲν μου οὐδὲν οὔτε βίαιον οὔθ' ὑβριστικὸν πράξεις· ἂν δέ τι καὶ τολμήσης, οὐδὲ τελευτήσαντος". (3) Σωφρονέστατα γὰρ χρόνον τινὰ διεγένετο, καὶ οὐδὲ τῶν ἄλλων οὐδενὶ ἀσελγαίνειν ἐφίει, ἀλλὰ καὶ συχνοὺς ἐπὶ τούτῳ ἐκόλαζε, καίτοι τῶν βουλευτῶν ποτε ἐπιτίμιόν τι κατὰ τῶν ἀσώτως ζώντων νομοθετηθῆναι ἐθελησάντων μήτε τι τάξας, καὶ προσεπειπὼν ὅτι ἄμεινόν ἐστιν ἰδία τρόπον τινὰ αὐτοὺς σωφρονίζειν ἢ κοινήν σφισι τιμωρίαν ἐπιθεῖναι.

TEST. c. 12. 6.¹⁻⁴ ZON. XI, 1, p. 436, 15—18 B. (p. 4, 9—12 D.).

c. 13. 1.¹—3.² ὅτι ὁ Τιβέριος τραχύτερον — ἐκόλαζε. : EXC. VIRT. 185.

c. 13. 1.²—2.² ZON. XI, 1 p. 436, 18 — 437, 2 B. (p. 4, 12 — 18 D.).

c. 13. 1.²—3.³ XIPH. 131, 16—24 (p. 551, 20—26 Boiss.).

12. 6.¹ ἀπήλλαξε codd. : —λαξε Xiph..

13. 2.¹ αὐτῷ MAB : αὐτοῦ P || 2 τολμήσης MAB : —σεις P || 3.¹ σωφρονέστατα γὰρ χρόνον τινὰ M : χρόνον γὰρ τινα σωφρονέστατα AB.

(6) Et pour finir, il l'écarta de toutes les affaires publiques sans exception, lui concédant seulement la gestion des affaires domestiques. Puis, comme elle lui était insupportable même dans ces tâches-là, il était sans cesse en déplacement et s'éloignait d'elle par tous les moyens, et s'il se retira à Caprée, ce fut principalement à cause d'elle⁵⁸¹.

[57.13] (1) Voilà ce qu'on rapporte au sujet de Livie. Tibère, pour sa part, traitait assez durement ceux qui étaient accusés de quelque crime, et, à l'égard de son fils Drusus, qui était très grossier et violent au point que les plus acérés des glaives furent nommés « drusiens » en référence à lui⁵⁸², il éprouvait de l'irritation et il le blâmait souvent en public comme en privé. (2) Et un jour, il lui dit ouvertement, en présence de nombreux témoins : « de mon vivant, tu ne commettras aucune violence ni insolence. Et si tu l'osais malgré tout, pas même après ma mort ! ». (3) En effet, il mena une existence très sobre pendant quelque temps, et ne tolérait aucune impudence de la part de quiconque, bien au contraire, il en châtiait beaucoup pour ce motif ; une fois cependant, alors que les Sénateurs voulaient instaurer une peine à l'encontre de ceux qui menaient une existence de débauche⁵⁸³, il ne la promulgua pas et ajouta qu'il valait mieux leur faire la leçon d'une manière ou d'une autre en privé que de leur infliger un châtement public.

581 C'est également ce qu'affirme Suétone (*Tib.* LI, 3-4), et l'une des explications avancées par Tacite au départ de l'empereur pour Capri (*Ann.* IV, 57.3). Celui-ci survenant dans les faits au cours de l'année 26 p. C. (cf. *infra* 58, 1, 1), on a donc affaire ici à une prolepse.

582 Selon Georges Ville (1981, p. 406), cette phrase, qui rappelle le *quamquam vili sanguine nimis gaudens* de Tacite, *Ann.* I, 76, 4, à propos du *munus* offert par Drusus en 15 p. C., se rapporte très probablement au contexte de l'amphithéâtre.

583 Il s'agit, selon Tacite, d'une mesure proposée par le consulaire Q. Hatérius et le prétorien Octavius Fronto (*Ann.* II, 33).

(4) Νῦν μὲν γὰρ ἂν τῷ φόβῳ τῆς αἰσχύνης καὶ μετριάσαι τινὰ αὐτῶν, ὥστε καὶ λαθεῖν ἐπιχειρήσαι· ἂν δ' ἅπαξ ὁ νόμος ὑπὸ τῆς φύσεως ἐκνικηθῆ, μηδένα αὐτοῦ προτιμήσειν. (5) Καὶ ἐπειδὴ γε πολλοὶ ἐσθῆτι ἀλουργεῖ καὶ ἄνδρες συχνοὶ καίπερ ἀπαγορευθὲν πρότερον ἐχρῶντο, διεμέμψατο μὲν οὐδένα οὐδὲ ἐζημίωσεν οὐδένα, ὑετοῦ δὲ ἐν πανηγύρει τινὶ γενομένου φαιὰν μανδύην ἐπενέδυσ· κακ τούτου οὐκέτ' οὐδεὶς αὐτῶν ἄλλοῖον ἔσθημα λαβεῖν ἐτόλμησε. (6) Ταῦθ' οὕτω πάντα μέχρι γε καὶ ὁ Γερμανικὸς ἔζη ἐποίει· μετὰ γὰρ τοῦτο συχνὰ αὐτῶν μετέβαλεν, εἴτ' οὖν φρονῶν μὲν οὕτως ἀπὸ πρώτης ὡς ὕστερον διέδειξε, πλασάμενος δὲ ἐφ' ὅσον ἐκεῖνος ἐβίω, ἐπειδήπερ ἐφεδρεύοντα αὐτὸν τῆ ἡγεμονία ἑώρα, εἴτε καὶ πεφυκῶς μὲν εὖ, ἐξοκείλας δ' ὅτε τοῦ ἀνταγωνιστοῦ ἐστερήθη.

TEST. c. 13. 5.¹—6.⁴ XIPH. 131, 25—30 (p. 551, 27—30 Boiss.).

c. 13. 6.¹⁻² ZON. XI, 1 p. 437, 3—4 B. (p. 4, 19—20 D.).

c. 13. 6.¹⁻⁶ ὅτι μέχρι ὁ Γερμανικὸς ἔζη σώφρων ἦν ὁ Τιβέριος· μετὰ γὰρ τοῦτο — ἐστερήθη. : EXC. VIRT. 186.

13. 5.¹ πολλοὶ Xiph. : πολλῆ MAB || ἀλουργεῖ Xiph. : ἀλουργῆι codd. || ³ οὐδένα fort. delendum e Bekk. || ⁴ οὐκέτ' AB : οὐκ ἔτ' M ut semper || 6.³ μετέβαλεν MAB : μετέβαλλεν DP || ⁴ ἐφ' M : ἐς AB.

(4) Car, à l'heure actuelle, il y avait une chance pour que certains d'entre eux se continssent par peur d'être notés d'infamie⁵⁸⁴, cherchant à passer inaperçus. Mais si, une seule fois, la nature humaine triomphait de la loi, personne n'en ferait plus cas.

(5) Et comme beaucoup, y compris de nombreux hommes, persistaient à revêtir des manteaux pourpres, bien que proscrits par un précédent décret⁵⁸⁵, il n'en fit le reproche à personne et n'infligea aucune punition, mais lorsqu'une forte averse survint au cours d'une célébration, il revêtit une casaque⁵⁸⁶ de gros drap gris sombre. Et après cela, nul n'osa plus porter d'autre vêtement⁵⁸⁷. (6) Il se conduisait ainsi à tous égards, aussi longtemps que Germanicus fut en vie. Car après⁵⁸⁸, son comportement subit beaucoup de modifications, soit qu'il eût au fond de lui depuis le début ce qu'il se révéla être par la suite, s'étant composé un personnage aussi longtemps que Germanicus était en vie parce qu'il le voyait guetter le pouvoir absolu, soit que, malgré un bon naturel, il s'égarât lorsqu'il fut privé de son rival⁵⁸⁹.

584 Les censeurs pouvaient infliger des blâmes, *nota censoria*, qui étaient inscrits avec leur motif sur la liste du cens. De tels blâmes sanctionnaient des fautes contre la discipline militaire, les abus de pouvoir des magistrats, mais aussi l'excès de luxe, la trop grande fréquence des divorces etc. La note censorielle comportait avant tout une réprobation morale, qui entraînait l'« ignominie », traduite ici par le terme αἰσχύνη. Ceux qui en étaient frappés étaient ainsi rayés de la liste des sénateurs ou de celle des chevaliers et renvoyés dans une centurie ou une tribu où leur voix comptait moins [cf. Gaudemet, J., 1972 p. 182]. L'existence d'un tel dispositif, assez dissuasif en lui-même, rendait donc inutile et superflue, selon Tibère, l'adoption d'une nouvelle loi somptuaire.

585 Dion fait certainement allusion ici à la *lex Iulia* de 46 a. C., qui, en plus de limiter le luxe de table, interdisait le port des vêtements de pourpre et des perles, ainsi que l'usage des litières, excepté sous certaines conditions (cf. *H.R.* 43, 25, Suet. *Caes.* XLIII, 2). À l'époque du deuxième triumvirat, en 36 a. C., Octave restreignit de façon encore plus radicale le port de la pourpre. D'après Dion (*H.R.* 49, 16, 1), « il ordonna que personne en dehors des sénateurs exerçant une magistrature ne porterait de vêtement de pourpre ; car déjà certains parmi les hommes du commun l'utilisaient » (trad. M.-L. Freyburger et J.-M. Roddaz). Cette disposition triumvirale fut sans doute abolie avec les autres en 28 a. C., mais Auguste remit en vigueur, quelque temps après, la loi somptuaire de César (cf. Suet. *Aug.* XXXIV,1). C'est donc sans doute cette loi, peu opérante malgré son caractère coercitif, que Tibère s'efforce de faire appliquer ici [voir Napoli, J., 2004, p. 123-134].

586 μανδύη (ou κανδύς) est un terme d'origine perse désignant une sorte de robe de dessus, pourvue de manches.

587 Plutôt que le recours à une législation répressive, Tibère, dans son effort pour réformer les mœurs, entend donc privilégier l'exemple, reposant sur l'émulation spontanée. Cette attitude contraste en partie avec celle de son prédécesseur qui avait conjugué les deux approches, comme il l'affirmait notamment dans le chapitre 8 des *Res gestae* consacré aux opérations censoriales : « par de nouvelles lois portées sur mon initiative, j'ai remis en honneur bien des exemples de nos ancêtres qui tendaient à disparaître de notre siècle, et j'ai moi-même laissé à nos descendants bien des exemples à imiter » [cf. Bonnefond-Coudry, M., 2004, p. 150].

588 Nouvelle prolepse ici : Germanicus mourra en octobre 19 (cf. *infra* 57, 18). L'idée que sa disparition constitue le véritable tournant du principat de Tibère avait déjà été développée en 57, 7, 1.

589 Si l'on retrouve à nouveau le motif topique de la dissimulation – προσποίησις – de Tibère (cf. *supra* 57, 1), Dion envisage également qu'il ait pu agir de bonne foi durant les premières années de son principat, à l'inverse de Tacite qui voit en l'empereur un irréductible simulateur, *occultum ac subdolum fingendis uirtutibus donec Germanicus ac Drusus superfuere* (*Ann.* VI, 57 ; cf. aussi *Ann.* I, 6, 11, 13, 47, 52 ; II, 26, 36, 42, 51 etc.).

[57.14] (1) Λέξω δὲ καὶ κατὰ τοὺς καιροὺς ὡς ἕκαστα ἐγένετο, ὅσα γε καὶ μνήμης ἀξιά ἐστιν. Ἐπὶ μὲν τοῦ Δρούσου τοῦ υἱέος αὐτοῦ Γαΐου τε Νωρβανοῦ ὑπάτων τῶ δήμῳ τὰ καταλειφθέντα ὑπὸ τοῦ Αὐγούστου ἀπέδωκεν, ἐπειδὴ προσελθὼν τις πρὸς νεκρὸν διὰ τῆς ἀγορᾶς ἐκφερόμενον καὶ πρὸς τὸ οὖς αὐτοῦ προσκύψας ἐψιθύρισε τι, καὶ ἐρομένων τῶν ιδόντων ὅ τι εἰρήκοι, ἐντετάλθαι ἔφη τῶ Αὐγούστῳ ὅτι οὐδέπω οὐδὲν ἐκομίσαντο. (2) Ἐκεῖνον μὲν γὰρ αὐτίκα ἀπέκτεινεν, ἵνα αὐτάγγελος αὐτῶ, ὡς πού καὶ ἐπισκώπτων εἶπε, γένηται, τοὺς δ' ἄλλους οὐκ ἐς μακρὰν ἀπήλλαξε, κατὰ πέντε καὶ ἐξήκοντα δραχμὰς διανείμας. (3) Καὶ τοῦτο μὲν τῶ προτέρῳ ἔτει γενέσθαι τινὲς λέγουσι· τότε δὲ ἰππέων τινῶν ἐν τοῖς ἀγῶσιν οὖς ὁ Δρούσος ὑπὲρ τε ἑαυτοῦ καὶ ὑπὲρ τοῦ Γερμανικοῦ δὴ διέθηκε μονομαχῆσαι ἐθελησάντων τὸν μὲν ἀγῶνα αὐτῶν οὐκ εἶδε, σφαγέντος δὲ τοῦ ἐτέρου τὸν ἕτερον οὐκέτ' εἶασεν ὀπλομαχῆσαι.

TEST. c. 14. 1.³–3.⁵ XIPH. 131, 31–132, 13 (p. 551, 32–42 Boiss.).

c. 14. 1.³ – 2.³ ZON., XI, 1, p. 437, 4–10 B. (p. 4, 21–28 D.).

c. 14. 1.³ – 2.² EXC. SENT. 4 (p. 198 Mai = p. 182, 9–16 D.).

14. 1.⁵ εἰρήκοι M : –κει AB || 3.³ δὴ del. Boiss. || ⁴ εἶδε AB : ἴδε M || σφαγέντος MAB : σφαλ – D.

[57.14] (1) Mais je dirai en temps utile comment chacun de ces événements se produisit, dans la mesure où ils sont dignes de mémoire. Sous le consulat de Drusus⁵⁹⁰, son fils, et de Caius Norbanus, Tibère versa à la plèbe le legs d'Auguste ; car un jour un homme s'approcha de la dépouille d'un défunt dont le convoi traversait le Forum et, en se penchant, lui glissa quelques mots à l'oreille, et, comme des badauds lui demandaient ce qu'il avait dit, il répondit: « de prévenir Auguste qu'ils n'avaient encore rien perçu ». (2) Tibère le fit aussitôt mettre à mort, « afin qu'il lui apportât en personne son message »⁵⁹¹, comme il le dit, sans doute par raillerie. Mais il ne fut pas long à s'acquitter envers les autres citoyens, et leur distribua environ soixante-cinq drachmes⁵⁹² par tête. (3) Certains affirment cependant que le versement fut effectué l'année précédente⁵⁹³. À la même époque, comme des chevaliers avaient souhaité descendre dans l'arène⁵⁹⁴ aux jeux donnés par Drusus en son propre nom et en celui de Germanicus, il n'assista pas à leur combat, mais l'un ayant trouvé la mort, il ne souffrit point que l'autre participât à un nouveau duel⁵⁹⁵.

590 Ici commence donc le récit annalistique, après treize sections consacrées au portrait moral et politique du nouveau *princeps*. Drusus le jeune avait obtenu d'Auguste, en 13 p. C., le droit de briguer le consulat sans avoir à exercer au préalable la préture (cf. *H.R.*, 56, 28, 1). Il fut élu à cette magistrature avant la mort d'Auguste, sans doute en juillet-août 14, et entra en fonction le 1er janvier 15 [cf. Hurllet F., 1997, p. 213]. Quant à son collègue Caius Norbanus Flaccus, il appartenait, comme la plupart de ceux qui accédèrent au consulat sous le principat de Tibère, à la vieille noblesse républicaine, et son père avait été collègue d'Auguste au consulat, en 24 a. C (cf. *H.R.*, 53, 28).

591 Anecdote présente également chez Suétone, *Tib.*, LVII, 3. L'humour noir et le sens de la repartie cinglante apparaissent comme une caractéristique majeure du Tibère dionien (cf. *infra* 57, 18,2 ; 58, 24,4 ; 28,4).

592 Selon Suétone, Auguste avait légué au peuple romain quarante millions de sesterces (quarante-trois millions cinq-cent mille selon Tacite, *Ann.* I, 8, 2), somme qui « devait être payée sur-le-champ, car il l'avait toujours conservée dans le fisc » (*quam summam repraesentari iussit, nam et confiscatam semper repositamque habuerat*). Cependant, concernant divers autres legs, dont certains s'élevaient jusqu'à deux millions de sesterces, Auguste donnait à ses exécuteurs testamentaires « un an pour les payer, en s'excusant sur l'exiguïté de son patrimoine » (*Aug.* CI, 3-4). Il est donc possible que Tibère ait tardé à verser l'ensemble des sommes promises. L'avarice supposée de Tibère est néanmoins l'une des constantes de la tradition hostile à l'empereur, et l'on retrouvera ce reproche formulé à l'occasion de la mort de Livie, dont Tibère se refuse à honorer la mémoire et à exécuter le testament en acquittant les sommes léguées (*H.R.* 58, 2, 3^a).

593 Dion Cassius s'appuie ici sur des traditions contradictoires. Le désaccord entre les sources provient peut-être du fait que, comme l'affirme Suétone (*Aug.* CI, 4), le paiement de certains legs fut différé tandis que d'autres sommes, prélevées sur le *fiscus* impérial, devaient être acquittées immédiatement par les héritiers d'Auguste.

594 En 11 p. C., les chevaliers furent autorisés à se faire gladiateurs, comme le rappelle Dion en 56, 25, 7-8 : « les chevaliers eurent la permission de se faire gladiateurs ; la cause en est que plusieurs regardaient comme rien l'infamie qui s'attachait à ce métier. Comme les interdictions ne servaient à rien, [...] on le leur permit. De cette façon, au lieu de l'infamie, c'était la mort qui leur revenait ; car ils n'en combattirent pas moins, surtout en voyant leurs luttes exciter un empressement si vif qu'Auguste lui-même assistait à ce spectacle avec les préteurs chargés de la direction des jeux » (trad. E. Gros). Mais Suétone fait état d'un revirement de l'empereur par la suite, et un sénatus-consulte interdit totalement cet engagement (*Aug.*, XLIII, 8). La participation de deux chevaliers au *munus* de Drusus et Germanicus en 15 p. C. constituait donc une dérogation à la législation en vigueur ; on ne sait s'ils furent exemptés de l'*ἀτιμία* (*infamia*), flétrissure judiciaire qui les excluait de leur ordre [Cf. Ville, 1981, p. 259 ; au sujet du *munus* donné par Drusus, cf. *Tac.*, *Ann.*, I, 76, 3].

595 C'est-à-dire dans le même *munus*. Cette remarque montre que pour Dion Cassius, Tibère n'aurait pas refusé d'assister à la totalité du *munus*, mais seulement au combat opposant les deux chevaliers romains, contrairement aux allégations de Tacite (*Ann.*, I, 76, 7).

(4) Ἐγένοντο δὲ καὶ ἄλλαι ἐν τῇ τῶν τοῦ Αὐγούστου γενεσίων ἵπποδρομία μάχαι, καὶ τινα καὶ θηρία ἐσφάγη. Καὶ τοῦτο μὲν καὶ ἐπὶ πολλὰ ἔτη οὕτως ἐποιήθη· τότε δὲ ἡ Κρήτη τοῦ ἄρχοντος αὐτῆς ἀποθανόντος τῷ τε ταμία καὶ τῷ παρέδρῳ αὐτοῦ τὸν λοιπὸν χρόνον προσετάχθη. (5) Ἐπειδὴ τε συχνοὶ τῶν τὰ ἔθνη κληρουμένων ἐπὶ πολὺ ἔν τε τῇ Ῥώμῃ καὶ ἐν τῇ λοιπῇ Ἰταλίᾳ ἐνδιέτριβον, ὥστε τοὺς προάρξαντας αὐτῶν παρὰ τὸ καθεστηκὸς χρονίζειν, ἐκέλευσέ σφισιν ἐντὸς τῆς τοῦ Ἰουνίου νομηγίας ἀφορμαῖσθαι. (6) Κὰν τούτῳ τοῦ ἐκγόνου αὐτοῦ, ὄν ἐκ τοῦ Δρούσου εἶχε, τελευτήσαντος οὐδὲν ὅ τι τῶν συνήθων οὐκ ἔπραξε, μήτ' ἄλλως ἀξιῶν τὸν ἄρχοντά τινων πρὸς τὰς ἰδίας συμφορὰς τῆς τῶν κοινῶν ἐπιμελείας ἐξίστασθαι, καὶ τοὺς λοιποὺς ἐθίζων μὴ διὰ τοὺς οἰχομένους καὶ τὰ τῶν ζώντων προῖεσθαι. (7) Τοῦ τε ποταμοῦ τοῦ Τιβέριδος πολλὰ τῆς πόλεως κατασχόντος ὥστε πλευσθῆναι, οἱ μὲν ἄλλοι ἐν τέρατος λόγῳ καὶ τοῦτο, ὥσπερ που τό τε μέγεθος τῶν σεισμῶν ὑφ' ὧν καὶ μέρος τι τοῦ τείχους ἔπεσε, καὶ τὸ πλῆθος τῶν κεραυνῶν ὑφ' ὧν καὶ οἶνος ἐξ ἀγγείων ἀθραύστων ἐξετάκη, ἐλάμβανον,

TEST. c. 14. 6.¹⁻⁵ ZON. XI, 2, p. 437, 10—13 B. (p. 4, 28—5, 2 D.).

c. 14. 6.¹⁻⁴ XIPH. 132, 13—17 (p. 551, 43—552, 3 Boiss.).

14. 4.¹ τοῦ om. AB || γενεσίων M : γενεθλίων AB || ³ ταμία Bekk. : ταμείαι codd. || 6.¹ ἐκγόνου codd. : ἐγγόνου Bekk. || ⁴ ἐθίζων Leuncl. : καθίζων codd..

(4) Il y eut aussi d'autres combats lors des jeux donnés dans le Cirque en l'honneur de l'anniversaire d'Auguste⁵⁹⁶, et des chasses de bêtes sauvages. Et il en fut ainsi pendant de nombreuses années⁵⁹⁷. Vers la même époque aussi, la Crète, dont le gouverneur venait de décéder, fut confiée au questeur et à son légat⁵⁹⁸ pour le temps qui restait. (5) Et comme ceux qui avaient reçu une province par tirage au sort⁵⁹⁹ étaient nombreux à s'attarder à Rome et dans le reste de l'Italie, au point que leurs prédécesseurs continuaient d'assurer leur charge au-delà du terme fixé, Tibère leur ordonna de gagner leur poste avant les calendes de juin. (6) Dans le même temps, son petit-fils, qu'il avait de Drusus, mourut⁶⁰⁰, mais il ne délaissa pour autant aucun de ses devoirs habituels, à la fois parce qu'il jugeait indigne d'un chef d'État de sacrifier le souci du bien commun à ses malheurs privés, et pour habituer les autres citoyens à ne pas négliger les affaires des vivants à cause des défunts⁶⁰¹. (7) Quand, à la suite d'une crue du Tibre, une grande partie de la ville fut rendue navigable, les gens y voyaient un prodige, tout comme les violents séismes qui détruisirent une partie de la muraille, et les nombreux éclats de foudre qui tarirent le vin dans les vases sans même les briser.

596 C'est-à-dire le 9 des calendes d'octobre (= 23 septembre), selon Suétone (*Aug.* V, 1) et Dion Cassius (*H.R.* 56, 30). Le jour natal d'Auguste, qui était célébré depuis longtemps déjà comme une fête publique (cf. *H.R.* 54, 34, 1), fut inscrit au calendrier officiel comme *dies festus* par un sénatus-consulte voté à la mort de ce dernier (cf. *H.R.* 56, 46).

597 On a là une nouvelle confirmation de la permanence des célébrations festives durant le principat de Tibère, contrairement aux allégations de Suétone et de Tacite. L'organisation de courses et de *munera* restait pour l'empereur un instrument de communication politique privilégié pour affirmer sa fidélité à la mémoire du *divus* Auguste.

598 Intégrée à la Cyrénaïque en 27 a. C., la Crète était une province sénatoriale, et, à ce titre, administrée par des procureurs gouverneurs.

599 Tel était le mode d'attribution traditionnel pour les proconsuls et propréteurs des provinces dites « sénatoriales », à l'inverse des gouverneurs des provinces impériales, directement nommés par le prince. Le rappel à l'ordre de Tibère ici montre cependant que l'*imperator* ne se privait pas d'intervenir dans ce qui aurait pu apparaître comme le domaine réservé du Sénat. Au demeurant, les nominations des promagistrats à la tête des provinces sénatoriales restaient soumises à l'approbation impériale.

600 Il s'agit vraisemblablement de Tiberius Claudius Caesar Germanicus Gemellus, l'un des jumeaux de Drusus nés en 19 (cf. Tac., *Ann.* II, 84). Toutefois, Tacite date cette mort de 23 p.C. (*Ann.*, IV, 15). On ne peut donc exclure ici une erreur de chronologie de la part de Dion.

601 Attitude qu'il conservera tout au long de son principat, bien qu'elle suscitât beaucoup d'incompréhension et contribuât à renforcer son impopularité. Ainsi à l'occasion de la mort de Drusus en 23 p. C. (57, 22, 3), ce qui fit suspecter à tort Tibère du meurtre de son fils, et lors des obsèques de Livie en 29 p. C. (58, 2, 1-2).

(8) ἐκεῖνος δὲ δὴ νομίσας ἐκ πολυπληθείας ναμάτων αὐτὸ γεγονέναι πέντε ἀεὶ βουλευτὰς κληρωτοὺς ἐπιμελεῖσθαι τοῦ ποταμοῦ προσέταξεν, ἵνα μήτε τοῦ χειμῶνος πλεονάζη μήτε τοῦ θέρους ἐλλείπη, ἀλλ' ἴσος ὅτι μάλιστα ἀεὶ ῥέη.

(9) Τιβέριος μὲν ταῦτα ἔπραττεν, ὁ δὲ δὴ Δροῦσος τὰ μὲν τῇ ὑπατεία προσήκοντα ἐξ ἴσου τῶ συνάρχοντι ὥσπερ τις ιδιώτης διετέλεσε, καὶ κληρονόμος γε ὑπὸ τινος καταλειφθεὶς τὸ σῶμα αὐτοῦ συνεξήνεγκε, τῇ μέντοι ὀργῇ οὕτω χαλεπῇ ἐχρηῆτο ὥστε καὶ πληγὰς ἵππεϊ ἐπιφανεῖ δοῦναι καὶ διὰ τοῦτο καὶ Κάστωρ παρωνύμιον λαβεῖν.

TEST. c. 14. 9.¹–10.⁵ ὅτι Δροῦσος τὰ τῇ ὑπατεία — καθίστασθαι. : EXC. VIRT. 187.

c. 14. 9.¹–10.³ XIPH. 132, 17–26 (p. 552, 3–10 Boiss.).

14. 8.¹ πολυπληθείας Boiss. : πολυπληθείας codd. || ²⁻³ μήτε τοῦ χειμῶνος πλεονάζη post ἐλλείπη transp. B || **9.**² διετέλεσε MP : ἐξετέλεσε AB || γε M A B : τε Z Xiph..

(8) Mais Tibère, de son côté, estimait que l'inondation résultait de l'abondance des précipitations⁶⁰² et préposa cinq sénateurs tirés au sort à la surveillance continue du fleuve⁶⁰³, afin qu'il ne débordât pas en hiver et ne se tarît point en été, mais qu'il coulât toujours avec un débit le plus régulier possible. (9) Tandis que Tibère prenait ces mesures, Drusus, de son côté, remplit à égalité avec son collègue les obligations afférentes au consulat, comme l'aurait fait un citoyen ordinaire, et, un homme l'ayant institué son héritier, il accompagna son convoi funèbre. Toutefois, il était en proie à des colères si violentes qu'il donna des coups de poing à un éminent chevalier, ce qui lui valut le surnom de « Castor⁶⁰⁴ ».

602 Malgré la tentative du peuple pour voir un présage dans cette association foudres-inondation-séisme, et celle d'Asinius Gallus pour faire consulter les livres sibyllins à cette occasion (passée sous silence par Dion mais rapportée par Tacite, *Ann.* I, 76, 1), l'empereur chercha donc à cantonner ces événements dramatiques dans le domaine humain, tant pour leur interprétation que pour leur conjuration. Ambigu dans son comportement face aux présages, Tibère refusa régulièrement de considérer comme des signes omineux les menaces exprimées par le biais des forces naturelles, parce que pareils phénomènes pouvaient recevoir des explications rationnelles. Son attitude, comme le note A. Vigourt (2001, p. 157), fut alors invariable : il versait aux victimes des sinistres des sommes proportionnelles aux dommages subis, coupant ainsi court à toute récrimination (cf. *infra* en 57, 16, 2 ; 17, 7 ; 58, 26, 5). Son rationalisme sceptique s'exprime encore en 19 p. C., où il dénonce comme faux un oracle sibyllin annonçant la guerre civile et la chute de Rome (57, 18, 3). Toutefois, cet effort pour délimiter nettement les mondes divins et humains n'exclut pas la croyance en une possible intervention divine sur le monde humain, comme en témoigne son intérêt pour l'astrologie et ses oracles (cf. *infra* 57, 15, 7 et 19, 3-4). De son côté, Dion Cassius croit en général en la validité des prodiges et à l'action de la divinité pour avertir les hommes de l'imminence d'un événement important. Ainsi, à l'occasion d'une précédente crue du Tibre qui eut lieu en 54 a. C., l'historien expose les trois théories qui pourraient expliquer ce phénomène, mais adhère pour sa part à une explication surnaturelle : « soit en raison des pluies excessives qui se déversèrent sur la Ville, soit parce qu'un vent violent venu de la mer a sorti [le Tibre] de son lit, soit plutôt, comme on le soupçonne, par l'action d'une divinité » (*H.R.*, 39, 61, 1).

603 Tacite, pour sa part, n'en mentionne que deux : Ateius Capito et L. Arruntius (*Ann.* I, 76, 1).

604 Tacite (*Ann.* I, 76, 3 et IV, 3, 2) et Suétone (*Tib.* LII, 2) évoquent également le tempérament emporté et brutal du fils de Tibère. Cependant le surnom de « Castor » n'est attesté que chez Dion, et son interprétation soulève des interrogations. Il est couramment admis par les commentateurs (cf. Boissevain p. 572, Cary p. 148, Auberge, p. 141, et Galimberti p. 69) qu'il réfère à un gladiateur fameux de l'époque, dont une épître d'Horace fait mention (*Ep.* I, 18, 19). Mais l'allusion aurait-elle paru transparente aux lecteurs de l'époque des Sévères, au point de rendre superflu toute explication additionnelle de la part de l'historien ? L'absence d'éclaircissement semblerait donc plaider, selon K. Scott, en faveur d'une autre lecture. Pour ce dernier, Drusus et son frère adoptif Germanicus étaient peut-être assimilés aux Dioscures, comme avant eux Tibère et Drusus l'aîné, et, en tant qu'héritiers présomptifs de l'empire et « princes de la jeunesse », ils avaient occupé les premiers rangs de l'ordre équestre, dont, par ailleurs, la divinité tutélaire n'était autre que Castor. Le surnom « Castor » soulignerait donc, par antiphrase, la piètre protection fournie par le fils de l'empereur aux membres de l'ordre dont il était supposé être le « patron ». On comprendrait alors mieux pourquoi ce n'est pas la figure de Pollux, le pugiliste – qui serait plus attendue étant donné les circonstances, mais bien celle de son jumeau, le fameux cavalier (cf. *Iliade* III, 237 et *Odyssée*, XI, 300), qui est sollicitée ici. L'identification de l'éminent chevalier agressé par Drusus demeure, elle aussi, problématique : il pourrait s'agir de Séjan lui-même, comme le suggère le rapprochement avec le texte de Tacite (*Ann.* IV, 3, 2), mais l'annaliste évoque l'événement dans le contexte de 23 p. C. et fait de cette querelle l'élément déclencheur de la décision de Séjan d'éliminer Drusus. On ne peut toutefois exclure que la brouille ait eu des racines plus anciennes. Dans cette perspective, le silence sur le nom du chevalier concerné se justifierait alors, toujours selon Scott, par la nécessité de mettre en évidence le lien entre le surnom « Castor » et le fait que la victime soit un membre éminent de l'ordre équestre [Cf. Scott K., 1930, p. 155-159]. On peut y voir aussi un effet de composition de la part de Dion, qui n'a pas souhaité introduire encore Séjan en tant que personnage, afin d'organiser plus clairement sa narration en « phases » distinctes et successives, la « phase-Séjan » ne débutant véritablement qu'après celle consacrée à Germanicus.

(10) Τῆ τε μέθη κατακορῆς οὕτως ἐγένετο ὥστε ποτὲ νυκτὸς ἐμπρησθεῖσί τισιν ἐπικουρῆσαι μετὰ τῶν δορυφόρων ἀναγκασθεῖς, ὕδωρ αὐτῶν αἰτούντων, θερμόν σφισιν ἐγχεῖν κελεῦσαι. Τοῖς τε ὀρχησταῖς οὕτω προσέκειτο ὥστε καὶ στασιάζειν αὐτοὺς καὶ μηδ' ὑπὸ τῶν νόμων, οὓς ὁ Τιβέριος ἐπ' αὐτοῖς ἐσενηνόχει, καθίστασθαι.

[57.15] (1) Τότε μὲν ταῦτ' ἐγένετο, Στατιλίου δὲ Ταύρου μετὰ Λουκίου Λίβωνος ὑπατεύσαντος ὁ Τιβέριος ἀπεῖπε μὲν ἐσθῆτι σηρικῇ μηδένα ἄνδρα χρῆσθαι, ἀπεῖπε δὲ καὶ χρυσῷ σκεύει μηδένα πλὴν πρὸς τὰ ἱερά νομίζειν.

TEST. c. 15. 1.²⁻³ IOANN. 159.1, 12—13, p. 278 U. Roberto.

c. 15. 1.²⁻³ SOUDA, T 552, Τιβέριος (IV 545,23—546,3 Adler).

c. 15. 1.¹—3.⁴ XIPH. 132, 26—133, 8 (p. 552, 10—20 Boiss.).

14. 10.¹ ποτὲ om. P || ³ τοῖς τε MAB : ὅτι τοῖς P.

15. 1.² σηρικῇ B : σειρικῇ MA.

(10) Et il s'adonnait à de tels excès de boisson qu'une nuit, contraint de porter secours, avec ses prétoriens, à des gens victimes d'un incendie, comme ces derniers réclamaient de l'eau, il ordonna de leur en verser de la chaude⁶⁰⁵. Il était du reste si féru des pantomimes que ces derniers se soulevèrent et les lois introduites par Tibère à leur intention ne suffirent pas à les apaiser⁶⁰⁶.

[57.15] Tels furent les événements d'alors. Sous le consulat de Statilius Taurus et Lucius Libo⁶⁰⁷, Tibère interdit à tout homme le port de vêtements de soie⁶⁰⁸ ainsi que l'usage de vaisselle d'or, excepté pour les cérémonies religieuses⁶⁰⁹.

605 Allusion à la pratique consistant, dans les banquets, à couper le vin d'eau chaude sans doute parfumée d'herbes ou d'épices (cf. *H.R.* 59,11,6 et 60, 6, 7). Les deux termes employés par Drusus, ἐγγέαι, qui signifie « verser, servir » et θερμόν (au lieu de ὕδωρ), inappropriés à la situation décrite ici, sont révélateurs des mœurs de ce buveur invétéré, si accoutumé à formuler une telle demande qu'elle en devient un automatisme.

606 D'après Tacite (*Ann.* I, 54, 2 et 77, 1), les troubles avaient commencé l'année précédente, immédiatement après la mort d'Auguste. Lors de la première édition des *ludi Augustales*, un acteur avait refusé de se produire pour la somme convenue et, la plèbe ayant pris son parti, il en résulta des émeutes qui ne furent apaisées qu'après avoir obtenu du Sénat, le jour même, le relèvement du plafond des dépenses consacrées aux jeux (cf. *H.R.*, 56, 47, 2). Les incidents de 15 p. C. eurent, selon Tacite, des conséquences plus dramatiques encore, entraînant la mort non seulement de plusieurs plébéiens et soldats, mais également d'un centurion, et le tribun d'une cohorte prétorienne y reçut des blessures en tentant de protéger les magistrats des outrages de la foule (*Ann.* I, 77, 1). Face à cette sédition, le Sénat prit une série de mesures limitant le salaire des acteurs, qui ne pouvaient plus désormais exercer leur art que dans les théâtres, et interdisant leur fréquentation aux sénateurs et chevaliers, tandis que les préteurs étaient autorisés à punir d'exil les spectateurs trop turbulents (*Ann.* I, 77, 4 ; *Suet. Tib.* XXXIV, 1). Ces troubles répétés conduiront finalement au bannissement des pantomimes de Rome en 23 p. C. (cf. *infra* 57, 21, 3 et *Suet., Tib.* XXXVII, 4).

607 C'est-à-dire en 16 p. C. (cf. *Tac. Ann.* II, 1, 1).

608 Depuis le milieu du I^{er} siècle a. C., les Romains connaissent et apprécient les étoffes « sériques », symbole du luxe oriental, dont la plus ancienne mention se trouverait dans les *Géorgiques* de Virgile (*Géorg.* II, 121). Au livre 43 de l'*Histoire romaine*, on lit que César aurait fait tendre un théâtre de voiles de soie, afin de protéger les spectateurs du soleil (43, 24, 2). Le commerce de ces tissus précieux, dont les Chinois avaient su jalousement conserver les secrets de fabrication (les Romains ignorèrent longtemps l'origine animale de la soie), était entre les mains des Parthes qui, par des traités, s'en étaient assuré le monopole [cf. Poinssotte J.-M., 1979, pp. 431-479]. Cette situation explique sans doute pourquoi Tibère prend ici la peine de légiférer pour en restreindre l'usage, alors qu'il s'y refusait concernant la pourpre en 57,13,5 : à l'inverse de cette dernière, la soie était produite hors de l'Empire et son acheminement depuis le bout du monde jusqu'en Occident coûtait extrêmement cher, causant une fuite du numéraire et le « transfert des richesses de Rome à des nations étrangères – Indiens – ou hostiles – Parthes » (comme le rappelle un message adressé par Tibère au Sénat d'après Tacite, *Ann.* III, 53, 4). Quelques décennies plus tard, le naturaliste Pline déplorera d'ailleurs que « chaque année, l'Inde, la Chine et l'Arabie enlèvent à notre empire, selon le calcul le plus bas, cent millions de sesterces » (*H.N.*, XII, 41, 84). La mesure somptuaire prise par Tibère poursuivrait donc tout autant un but moral et politique – mettre un frein au luxe indécent et corrompueur – qu'économique, visant à limiter de coûteuses importations. Tacite, quant à lui, ne mentionne pas d'édit impérial mais une proposition de décret émanant du consulaire Q. Hatérius et de l'ancien préteur Octavius Fronto, qui sera finalement rejetée sans susciter d'opposition de la part du *princeps* (*Ann.*, II, 33, 1). Le débat reprendra néanmoins en 22 (*Ann.* III, 52-4).

609 Les vases d'or sont donc réservés au seul usage culturel. Introduite à Rome vers la fin du deuxième tiers du I^{er} siècle a. C., la vaisselle d'or semble toutefois avoir suscité moins d'engouement que la belle argenterie, répandue depuis le début du II^e siècle a. C. et prisée par l'élite au point qu'en 275 a. C., un sénateur fut radié de l'*album* parce qu'il en possédait dix livres (*Liv., Per.*, XIV) et qu'en 161 a. C., interdiction fut faite aux *principes civitatis* d'en exhiber plus de cent livres au banquet des *Ludi Megalenses* (*Gell.*, II, XXIV, 2). L'*aurum gemmatum*, orné de pierres précieuses, représentait le comble du luxe en matière de vaisselle, comme en témoigne notamment un passage du discours de Cicéron contre Verrès (*In Verr.*, II, 4, XXVII, 62-63). [Cf. À ce sujet la thèse de J.-P. Morel, 1957.]

(2) Ἐπεὶ τε διηπόρησάν τινες εἰ καὶ τὰ ἀργυρᾶ τὰ χρυσοῦν τι ἔμβλημα ἔχοντα ἀπηγορευμένον σφίσιν εἶη κεκτῆσθαι, βουλευθεὶς καὶ περὶ τούτου τι δόγμα ποιῆσαι, ἐκώλυσεν ἐς αὐτὸ τὸ ὄνομα τὸ τοῦ ἐμβλήματος ὡς καὶ Ἑλληνικὸν ἐμβληθῆναι, καίτοι μὴ ἔχων ὅπως ἐπιχωρίως αὐτὸ ὀνομάσῃ. (3) Ἐκεῖνό τε οὖν οὕτως ἐποίησε, καὶ ἑκατοντάρχου ἑλληνιστὶ ἐν τῷ συνεδρίῳ μαρτυρῆσαί τι ἐθελήσαντος οὐκ ἠγέσχετο, καίπερ πολλὰς μὲν δίκας ἐν τῇ διαλέκτῳ ταύτῃ καὶ ἐκεῖ λεγομένας ἀκούων, πολλὰς δὲ καὶ αὐτὸς ἐπερωτῶν.

15. 2.¹ εἰ καὶ τὰ MAB : εἶτα καὶ D.

(2) Et comme certains étaient embarrassés de savoir s'il leur était également défendu de posséder de l'argenterie avec des incrustations d'or, il s'opposa à l'introduction, dans le décret⁶¹⁰ qu'il voulut rendre à ce sujet, du vocable « *emblēma* », car c'était un terme grec, bien que sans équivalent dans la langue latine.⁶¹¹ (3) Voilà quelle fut sa conduite, et, quand un centurion voulut déposer devant le Sénat en grec, il s'y opposa, bien qu'il eût, en ce lieu-même, suivi maintes affaires plaidées dans cette langue, voire participé à de multiples interrogatoires⁶¹².

610 S'agit-il d'un édit impérial, ou bien d'un décret destiné à être adopté par le Sénat ? Le terme δόγμα désigne d'ordinaire le sénatus-consulte (cf. Mason H.J., 1974, p. 39 et Freyburger M.- L., 1997, p. 105), et, de son côté, Suétone affirme que le terme litigieux ἔμβλημα figurait dans un *decreto patrum* (*Tib.*, LXXI, 2), ce qui laisse peut-être envisager une double intervention de l'empereur dans la procédure législative : inspireur du décret, Tibère aurait tenu à en contrôler également la rédaction avant de le mettre aux voix.

611 Le terme technique ἔμβλημα désignait une plaque en relief fixée au fond d'un vase ou d'une coupe, et qui en était d'ordinaire la partie la plus ornée. Elle était souvent faite d'un métal plus précieux que le reste de l'objet (en or quand il était en argent). La plupart des commentateurs modernes (cf. Kaimio J., 1979, p. 106 et 123-133, ou, plus récemment, la note de P.-E. Dauzat à l'édition de la *Vie de Tibère* d'H. Ailloud, *Tib.*, LXXI, 2) s'accordent à considérer comme excessif le purisme dont fait ici preuve Tibère, estimant que le terme ἔμβλημα était, à cette date, depuis longtemps passé dans l'usage courant, comme en attestent ses emplois répétés dans le *De Signis* de Cicéron (*In Verr.* II, 4, 17, 37, 46, 49, 52, 54). Mais les scrupules linguistiques de Tibère reflètent peut-être moins un caprice d'érudit, qu'ils ne s'inscrivent dans une tradition romaine d'hostilité à l'emprunt des mots grecs, particulièrement vivace à la fin de la République (cf. Cicéron, *Off.*, I, 111 et *Tusc.*, I, 15 ; *Fin.*, III, 15 ; Varron, *R.R.*, II, *préf.*, 2 ; III, 10, 1) et au début de l'Empire (Horace, *Sat.*, I, 10, 20-35), quoique tombée en désuétude ensuite sous le règne d'Auguste [Cf. Dubuisson M., 1986, pp. 109-120]. Replacée dans cette perspective, l'attitude de Tibère, loin de constituer un fait isolé ou la simple marque d'une nature maniaque et vétilleuse comme le laissent éventuellement suggérer les récits décontextualisés de Dion et de Suétone, relèverait plutôt d'une norme politique et devrait ainsi être corrélée aux efforts parallèlement déployés par l'empereur pour restaurer les valeurs traditionnelles. À l'instar de la tenue modeste qu'il arbore publiquement lors des cérémonies afin de décourager les excès de parure (cf. *supra* 57, 13, 5), Tibère cherche à montrer l'exemple aux sénateurs et magistrats, en s'affichant comme le défenseur de la langue des *majores*.

612 Ayant passé son enfance dans des régions de langue et de culture grecque (Naples, Sicile, Lacédémone), Tibère avait également, comme tous les Romains de la classe supérieure, suivi l'enseignement de maîtres grecs (cf. Suet., *Tib.* VI, 1-2 et LVII, 1). Durant son séjour à Rhodes, il adopta le mode de vie hellénique et fréquenta les écoles et les gymnases (cf. *Tib.* XI, 3 et 5 ; XIII, 1 ; XXXII, 4). Parfaitement bilingue, il se livra même, selon Suétone, à quelques essais littéraires en grec, à l'imitation d'Euphorion, Rhianos et Parthénios (*Tib.*, LXX, 4), tandis que Tacite lui attribue un certain nombre de citations dans cette langue (*Ann.* III, 65, 3 ; IV, 52, 7 ; VI, 20, 4) et note la présence, dans sa suite, de lettrés grecs (*Ann.* IV, 58, 1 ; cf. aussi Suet., *Tib.*, LI, 1). Toutefois, en tant qu'*imperator* et homme public, Tibère entendait défendre l'usage exclusif du latin au Sénat, face aux attaques, réelles ou supposées, du grec, aussi bien dans les documents officiels, comme on l'a vu précédemment, que dans les débats ou les dépositions.

(4) Τοῦτό τε οὖν οὐχ ὁμολογούμενον ἔπραξε, καὶ Λούκιον Σκριβώνιον Λίβωνα, νεανίσκον εὐπατρίδην δόξαντά τι νεωτερίζειν, τέως μὲν ἔρωτο, οὐκ ἔκρινε, νοσήσαντα δὲ ἐπιθάνατον ἔν τε σκιμποδίῳ καταστέγω, ὁποίῳ αἱ τῶν βουλευτῶν γυναῖκες χρῶνται, ἐς τὴν γερουσίαν ἐσεκόμισε, (5) καὶ ἐπειδὴ ἀναβολῆς τινος γενομένης ἑαυτὸν προαπεχρήσατο, καὶ τελευτήσαντα εὐθυνε, τὰ τε χρήματα αὐτοῦ τοῖς κατηγοροῖς διέδωκε, καὶ θυσίας ἐπ' αὐτῷ οὐχ ἑαυτοῦ μόνον ἔνεκα ἀλλὰ καὶ τοῦ Αὐγούστου τοῦ τε πατρὸς αὐτοῦ τοῦ Ἰουλίου, καθάπερ ποτὲ ἐδέδοκτο, ψηφισθῆναι ἐποίησε.

15. 4.³ ἐπιθάνατον ZT : ἐπὶ θάνατον MAB || 5.³ διέδωκε Reim. : ἐδεδώκει M ἐδεδόκει AB.

(4) Son attitude manqua donc de cohérence. Quant à Lucius Scribonius Libo⁶¹³, jeune patricien suspecté de conspiration⁶¹⁴, Tibère s'abstint de le poursuivre tant que celui-ci se portait bien, mais une fois qu'il tomba malade et fut à l'article de la mort, il le fit introduire au Sénat sur une litière couverte⁶¹⁵, du genre de celles qu'emploient les femmes de sénateurs, (5) et lorsque, bénéficiant d'un sursis, celui-ci se donna la mort avant l'ouverture de son procès, il le fit juger à titre posthume et distribua ses biens à ses accusateurs⁶¹⁶, et il fit voter des supplications pour célébrer l'événement⁶¹⁷ non seulement en son nom propre mais aussi en celui d'Auguste et du père de ce dernier, Jules, comme cela avait été décrété autrefois.

613 Drusus Libo est un personnage noble que divers liens de parenté rattachent à la famille impériale sans qu'il ait par lui-même beaucoup d'envergure. Son nom et sa position familiale ont fait l'objet de nombreuses discussions. Selon Tacite, le sénateur qui veut pousser Drusus Libo à la ruine « lui rappelle sans cesse que son bisaïeul est Pompée, que sa tante paternelle est Scribonia, qui avait autrefois été la femme d'Auguste, que ses cousins sont les Césars, que sa maison est pleine de portraits des ancêtres » (*Ann.* II, 27, 3). L'interprétation d'E. J. Weinrib (1967, pp. 247-277) revue par John Scheid (1975, p. 349-375), qui fait désormais autorité, est la suivante : Drusus Libo, dont le prénom est bien Marcus, comme le précisent les *Fastes* (Suétone, *Tib.* XXV et Dion Cassius lui donnent le prénom de Lucius, l'erreur étant probablement due à une confusion avec le frère du conspirateur, L. Scribonius Libo) a pour tante paternelle Scribonia, ex-femme d'Auguste et mère de Julie. Son père est L. Scribonius Libo, qui fut adopté par le père de Livie et prit par conséquent le nom de M. Livius Drusus Libo. La mère du conspirateur est Magna, petite-fille de Pompée, qui est donc le bisaïeul du conspirateur. Enfin, le père de Drusus Libo étant devenu par adoption frère de Livie, les enfants de cette dernière et leurs descendants, les *Caesares*, sont effectivement cousins du conspirateur. Ce dernier est donc membre de la famille julio-claudienne, au sens large.

614 Toutes les sources antiques, littéraires et officielles, s'accordent à considérer l'action de Libo comme une conspiration (Voir *F. Amit.*, I. It., XIII, 2, p. 193 = *CIL P*, p. 329 ; *Vell.*, 2, 130, 3 ; *Tac.*, *Ann.*, II, 27-32 ; *Suét.*, *Tib.*, XXV, 2 ; *Sen.*, *Ep.*, 70, 10). Les *Fastes* et Velleius emploient les expressions proches *nefaria consilia* et *scelestia consilia*, Tacite et Suétone affirment que Libo fomentait une révolution, et Dion recourt ici à l'équivalent grec νεωτερίζειν. Mais, comme le fait remarquer I. Cogitore (2002, pp. 177-191), ces différentes sources ne transmettent aucun des détails attendus pour une conspiration : les *Fastes* énoncent que Libo avait « formé des projets malfaisants pour la santé de Tibère, de ses enfants, d'autres personnages importants de la cité et contre l'État » (*nefaria consilia quae de salute Ti(beri) Caes(aris) liberorum(ue) e(ius) et aliorum principum ciuitatis de(ue) r(e) p(ublica) inita ab M. Libo(e) erant*), accusation grave mais qui demeure assez générale. Velleius, plus sèchement, ne fait allusion qu'à une action dirigée contre Tibère (*Vell.*, II, 130, 3). Les sources postérieures ne donnent aucune indication sur la réalité d'une conspiration, son organisation ou ses moyens. Moins avare en détails que Suétone et Dion, Tacite centre tout son récit sur l'accusation, sur les manœuvres des délateurs pour obtenir la chute de Libo et sur le déroulement du procès, éludant ce qui concerne la conspiration elle-même.

615 Selon Suétone, Tibère attendit deux ans avant d'engager les poursuites contre Libo (*Tib.*, XXV, 8). De son côté, Tacite évoque une première accusation portée contre Libo par son « ami » Firmius Catus par l'intermédiaire du chevalier Vesularius Flaccus, qui ne déclencha aucune réaction immédiate de la part de Tibère, puis, quelque temps après, une seconde accusation de magie, portée cette fois devant le Sénat par Fulcinus Trio avec l'assentiment de l'empereur (*Ann.* II, 28). Concernant la maladie de Libo, il existe une double tradition : si Dion ne semble pas douter de l'état de santé dégradé du prévenu, il s'agirait, selon d'autres sources dont le récit taciteen se fait l'écho, d'un artifice destiné à apitoyer Tibère et les juges (*simulato morbo*, *Ann.* II, 29, 2).

616 Tacite donne l'identité de ces délateurs : il s'agit de Firmius Catus, Fonteius Agrippa, L. Fulcinus Trio et C. Vibius Serenus (*Ann.* II, 27-32). Il précise également que des préture exceptionnelles furent données à ceux qui appartenaient à l'ordre sénatorial en guise de récompense.

617 Tacite mentionne « des jours de supplications » ainsi que « des offrandes à Jupiter, Mars et la Concorde », à l'initiative des sénateurs (*Ann.* II, 32,2). Initialement décrétée pour remercier les dieux d'avoir accordé à l'armée romaine la victoire sur un ennemi extérieur, la supplication gratulatoire devint surtout, sous l'Empire, un moyen d'honorer le prince, non plus seulement pour ses succès militaires mais aussi à l'occasion d'événements présentés comme bénéfiques pour Rome, tels que l'échec d'une conspiration ou l'exil, voire la mort, d'un adversaire politique (cf. Tacite, *Ann.*, XIV, 64, 6).

(6) Ταῦτα δὲ περὶ τοῦτον πράξας, Οὐιβίῳ Ρούφῳ οὔτε ἐνεκάλεσέ τι ἀρχὴν ὅτι τῷ τοῦ Καίσαρος δίφρῳ, ἐφ' οὗ αἰεὶ ποτε ἐκαθίζετο καὶ ἐφ' οὗ καὶ ἐσφάγη, ἐχρῆτο. Τοῦτό τε γὰρ ὁ Ρούφος ἐπιτηδεύσας ἔπραττε, καὶ τῇ τοῦ Κικέρωνος γυναικὶ συνώκει, σεμννόμενος ἐφ' ἑκατέρῳ ὥσπερ ἢ διὰ τὴν γυναῖκα ῥήτωρ ἢ διὰ τὸν δίφρον Καῖσαρ ἐσόμενος. (7) Οὐ μὴν οὔτε αἰτίαν τινὰ ἐπὶ τούτῳ ἔσχε καὶ προσέτι καὶ ὑπάτευσε. Καὶ μέντοι τῷ τε Θρασύλλῳ αἰεὶ συνῶν καὶ μαντεῖα τινὴ καθ' ἑκάστην ἡμέραν χρώμενος, αὐτὸς τε ἀκριβῶν οὕτω τὸ πρᾶγμα ὥστε ποτὲ ὄναρ δοῦναί τι ἀργύριον κελευσθεὶς συνεῖναί τε ὅτι δαίμων τις ἐκ γοητείας οἱ ἐπιπέμπεται καὶ τὸν ἄνθρωπον ἀποκτεῖναι, (8) πάντας τοὺς ἄλλους τοὺς τε ἀστρολόγους καὶ τοὺς γόητας, εἴ τὲ τινα ἕτερον καὶ ὅποιον οὖν τρόπον ἐμαντεύετό τις, τοὺς μὲν ξένους ἐθανάτωσε, τοὺς δὲ πολίτας, ὅσοι καὶ τότε ἔτι, μετὰ τὸ πρότερον δόγμα δι' οὗ ἀπηγόρευτο μηδὲν τοιοῦτον ἐν τῇ πόλει μεταχειρίζεσθαι, ἐσηγγέλθησαν τῇ τέχνῃ χρώμενοι, ὑπερώρισε· τοῖς γὰρ πειθαρχήσασιν αὐτῶν ἄδεια ἐδόθη.

TEST. c. 15. 6.¹–8.⁵ XIPH. 133, 8–22 (p. 552, 21–31 Boiss.).

15. 6.¹ τοῦτον MA : τούτων B || Οὐιβίῳ Bekk. : Οὐειουίῳ M Οὐιουίῳ AB Οὐίῳ DS Xiph. || ἐνεκάλεσέ MAB : ἐνεκέλευσέ ZCDST || ² ἐκαθίζετο MA : ἐκαθέζετο B || ⁵ Καῖσαρ MA : Καίσαρος B || 7.³ ἀκριβῶν MAB : ἀκριβῶς T Xiph. || ⁵ ἐπιπέμπεται AB : ἐπιπεπέμπεται M || 8.² ὅποιον οὖν B : ὁποῖον οὖν MA.

(6) Mais, bien qu'ayant réservé ce traitement à Libo, il n'engagea pas la moindre poursuite contre Vibius Rufus pour ce qu'il utilisait le siège où César avait coutume de s'asseoir, et sur lequel il fut d'ailleurs assassiné. Car Rufus agissait ainsi délibérément, et il entretenait une relation avec la femme de Cicéron, deux motifs d'orgueil pour lui, comme s'il devait devenir soit orateur⁶¹⁸ grâce à la femme, soit César grâce au siège. (7) Cependant, il ne fut nullement inquiété pour ce motif et devint même consul de surcroît⁶¹⁹. En outre, Tibère était toujours accompagné de Thrasyllé⁶²⁰ et se livrait quotidiennement à la divination, et il était lui-même si versé dans cette science qu'un jour, ayant reçu l'ordre, en rêve, de donner de l'argent à une personne, il comprit que quelque esprit lui avait été envoyé par magie et fit tuer l'homme en question⁶²¹ ; (8) quant aux autres mages et astrologues, ou devins en tout genre quelle que fût leur spécialité, il fit mettre à mort les étrangers⁶²² et bannit tous les citoyens accusés d'avoir poursuivi la pratique de la divination après le précédent décret⁶²³ proscrivant une telle activité à Rome⁶²⁴. Mais l'impunité fut accordée à ceux qui avaient obéi à la loi.

618 Ce qu'il fut effectivement, s'il est permis de l'identifier au Vibius Rufus dont parle Sénèque le rhéteur (cf. entre autre *Contr.*, II, 3, 8, VII, 3, 4, et IX, 2, 25).

619 Caius Vibius Rufus devint en effet consul suffect en 16 p.C. (cf. *Fasti Antiates*, CIL, I², p. 72 = X, 6639).

620 Scientifique de renom, Thrasyllé avait gagné la faveur de Tibère, durant son séjour à Rhodes, par ses talents d'astrologue (cf. *H.R.* 55, 11, 2, *Tac. Ann.*, VI, 21 et *Suet.*, *Tib.*, XIV, 6 et LXII, 5). Il l'accompagna ensuite à Rome et fut à ses côtés jusqu'à sa mort (cf. *infra* 58, 27, 1). Marié à une princesse de Commagène, il eut un fils, Balbillus, qui devint à son tour astrologue de Néron et de Vespasien (cf. *H.R.* 66, 9, 2).

621 La clairvoyance de Tibère, capable ici de déjouer les rêves magiques, s'oppose à l'aveuglement de Claude en 60, 14, 4. Son don de prophétie, déjà mentionné en 55, 11, 1, sera confirmé en 57, 19, 3 où il prédit l'empire à Galba, et en 58, 23, 3 où il annonce à Caligula qu'il tuera Tiberius et sera lui-même assassiné.

622 Tacite rapporte en particulier les exécutions de L. Pituanus et de P. Marcius (*Ann.*, II, 32, 3).

623 Comme Tacite (*Ann.*, II, 32, 3), Dion indique donc que deux sénatus-consultes furent votés à ce sujet. On ne sait toutefois si le premier correspond au décret d'Auguste de 11 p. C. (défendant les consultations divinatoires données à une seule personne, ou même en présence de plusieurs personnes, lorsqu'elles tendaient à révéler la date de mort de quelqu'un, cf. *H.R.* 56, 25, 5) et le second de 16, ou bien si les deux datent de 16, ou même si l'un fut adopté cette année-là et le second l'année suivante, comme le laisse supposer un extrait d'Ulpian (*Collatio legum Mosaicarum et Romanarum*, XV, 2,1), datant la mesure du consulat de Pomponius et Rufus. [cf. Rogers, R.S., 1931, pp. 203-204 ; Cramer, F., 1954, pp. 237-238 ; Goodyear, F., 1972, p. 285, et, dernièrement, Ripat, P., 2011, p.119-120]

624 Les *Chaldei* exerçaient leur activité à Rome depuis longtemps déjà et avaient fait l'objet de plusieurs décrets d'expulsion, d'abord en 139 a.C. (cf. *Val. Max.*, I, 3, 3), puis en 33 a.C. à l'initiative d'Agrippa, alors édile curule (*H.R.* 49, 43, 5). Dans son discours au livre 52, Mécène conseille à Auguste de ne « tolér(er) en aucun cas les mages » car « s'ils disent parfois des vérités, ils disent bien plus souvent des mensonges qui poussent bien des gens à renverser l'ordre établi » (52, 36, 1-2). Fidèle à cette tradition, la politique répressive de Tibère à l'égard de la divination privée cherche donc à asseoir l'autorité de l'État et à éviter les troubles en s'appuyant sur une religion maîtrisée par le pouvoir. On notera toutefois l'absence, dans le récit dionien, de lien explicitement établi entre ces expulsions de masses et l'affaire de Libo Drusus, qui était pourtant présenté par Tacite comme la victime crédule des devins et mages en tout genre (*Ann.*, II, 27, 2). La mesure semble donc être motivée moins par la paranoïa de Tibère à l'égard de potentielles prédictions subversives concernant la personne de l'empereur que par un désir de défendre les traditions religieuses romaines et, peut-être également, par une volonté d'apaiser les craintes populaires suscitées par les prodiges survenus l'année précédente et les crises politiques liées à la succession d'Auguste, en désignant des boucs-émissaires - ce qui expliquerait l'exceptionnelle sévérité avec laquelle fut appliqué le décret (Ripat P., 2011, pp. 146-147).

(9) Καὶ σύμπαντες δ' ἄν οἱ πολῖται καὶ παρὰ γνώμην αὐτοῦ ἀφείθησαν, εἰ μὴ δήμαρχός τις ἐκώλυσεν. Ἐνθα δὴ καὶ μάλιστα ἄν τις τὸ τῆς δημοκρατίας σχῆμα κατενόησεν, ὅτι ἡ βουλὴ τοῦ τε Δρούσου καὶ τοῦ Τιβερίου, συνέπαινος Γναίῳ Καλπουρνίῳ Πίσωνι γενομένη, κατεκράτησε, καὶ αὐτὴ ὑπὸ τοῦ δημάρχου ἠττήθη.

[57.16] (1) Ταῦτά τε οὖν οὕτως ἐπράχθη, καὶ ἐκ τῶν πέρουσι τεταμιευκότων ἐς τὰ ἔθνη τινὲς ἐξεπέμφθησαν, ἐπειδήπερ οἱ τότε ταμιεύοντες ἐλάττους αὐτῶν ἦσαν. καὶ τοῦτο καὶ αὖθις, ὡσάκις ἐδέησεν, ἐγένετο. (2) Ἐπεὶ τε πολλὰ τῶν δημοσίων γραμμάτων τὰ μὲν καὶ παντελῶς ἀπωλώλει, τὰ δὲ ἐξίτηλα γοῦν ὑπὸ τοῦ χρόνου ἐγεγόνει, τρεῖς βουλευταὶ προεχειρίσθησαν ὥστε τὰ τε ὄντα ἐκγράψασθαι καὶ τὰ λοιπὰ ἀναζητῆσαι. ἐμπρησθεῖσί τέ τισιν οὐχ ὅπως ὁ Τιβέριος ἀλλὰ καὶ ἡ Λιουία ἤμυνε.

15. 9.⁴ Πίσωνι R. St. : Πείσωνι codd..

16. 1.³ ἐδέησεν ἐγένετο MA : ἐγένετο ἐδέησεν B || 2.² ἀπωλώλει Dind. : ἀπολώλει codd..

(9) Et tous les citoyens auraient été même acquittés contre sa volonté⁶²⁵, si un certain tribun de la plèbe ne l'eût empêché. Ce qui donne à voir une parfaite illustration de la forme démocratique⁶²⁶ du gouvernement : le Sénat, en accord avec Caius Calpurnius Piso, prévalut sur l'avis de Drusus et Tibère, mais dut céder au tribun de la plèbe⁶²⁷.

[57.16] (1) Pendant que les événements suivaient ce cours, certains questeurs de l'année précédente furent envoyés dans les provinces, attendu que ceux de l'année courante étaient en nombre insuffisant. Ce qui, par la suite, se reproduisit autant de fois que nécessaire. (2) Et comme un grand nombre de registres publics étaient soit complètement détruits soit effacés par l'œuvre du temps, trois sénateurs furent désignés pour assurer la transcription des pièces encore existantes et rechercher les disparues. Des citoyens victimes d'incendies reçurent une aide non seulement de Tibère, mais également de Livie⁶²⁸.

625 Si Dion Cassius fait ici de Tibère le champion de la persécution des astrologues contre l'avis apparemment plus modéré du Sénat, Suétone met au contraire en avant la clémence dont il aurait fait preuve à l'égard de ceux que visait le décret d'expulsion (*Tib.*, XXXVI, 3). Tacite, de son côté, ne précise pas si la mesure relevait de l'initiative impériale ou sénatoriale (*Ann.*, II, 32, 3).

626 Σχήμα, signifiant à la fois « forme, aspect, constitution » et « simulacre, faux-semblant », est un terme équivoque. Dion veut-il signifier ici un mode de fonctionnement institutionnel (le respect des formes et usages républicains), ou dénonce-t-il au contraire une posture, une sorte de « comédie républicaine » (au sens où Tacite parle de *simulacrum libertatis* (*Ann.*, I, 77, 3-4), et Suétone de *species libertatis* (*Tib.* XXX, 1)) jouée par un empereur soucieux de ne pas afficher trop crûment son *imperium* ? Dans les livres consacrés aux guerres civiles de l'époque tardo-républicaine, le mot revient à plusieurs reprises avec le sens de « simulacre » pour désigner les manœuvres des *triumvirs* visant à dissimuler leurs atteintes à l'ordre républicain : ainsi, en 45, 11, après l'assassinat de César, l'historien dénonce le « voile de liberté » - τό τε τῆς ἐλευθερίας σχῆμα - dont se parent les agissements despotiques d'Octavien et Antoine (τὰ τῆς δυναστείας ἔργα). Plus tôt, en 36, 58, c'est le verbe ἐσχηματίζοντο qui vient qualifier l'entente tacite entre César, Crassus et Pompée, dissimulée sous les apparences d'une feinte opposition. Le même usage de σχῆμα se retrouve dans les livres impériaux, notamment en 59, 20, 4, où Caius affecte de restaurer l'autorité des comices pour sauver « l'apparence républicaine » du régime : τὸ μὲν σχῆμα τῆς δημοκρατίας ἐσώζετο, ἔργον δ' οὐδὲν αὐτῆς ἐγίνετο. On pourra toutefois objecter l'absence, dans le passage qui nous concerne, du couple antithétique σχῆμα/ἔργον.

627 Ce dernier a donc fait jouer son pouvoir d'*intercessio*, peut-être à la place de Tibère qui affectait de se plier à l'avis de la majorité des sénateurs (cf. *supra* 57, 7, 3-5). Tacite ne fait aucune allusion à ce *veto* du tribun de la plèbe dans le passage correspondant des *Annales* (II, 32, 3).

628 Tacite ne fait pas état d'une telle subvention, mais reconnaît, entre autre qualité, à Tibère, « le désir de faire des dépenses honorables » (*Ann.*, I, 75, 2), bien loin de l'avaricieuse parcimonie dont le crédite Suétone (*Tib.*, XLVI).

(3) Κὰν τῶ αὐτῶ ἔτει Κλήμης τις, δοῦλός τε τοῦ Ἀγρίππου γεγώνως καί πη καὶ προσεοικῶς αὐτῶ, ἐπλάσατο αὐτὸς ἐκεῖνος εἶναι, καὶ ἐς τὴν Γαλατίαν ἐλθὼν πολλοὺς μὲν ἐνταῦθα πολλοὺς δὲ καὶ ἐν τῇ Ἰταλίᾳ ὕστερον προσεποιήσατο, καὶ τέλος καὶ ἐπὶ τὴν Ῥώμην ὥρμησεν ὡς καὶ τὴν παππῶαν μοναρχίαν ἀποληψόμενος. (4) Ταραττομένων τε οὖν ἐπὶ τούτῳ τῶν ἐν τῶ ἄστει, καὶ συχνῶν αὐτῶ προστιθεμένων, ὁ Τιβέριος σοφία αὐτὸν διὰ τινῶν ὡς καὶ τὰ ἐκείνου φρονούντων ἐχειρώσατο, καὶ μετὰ τοῦτο βασανίσας ἵνα τι περὶ τῶν συνεγνωκότων αὐτῶ μάθη, ἔπειτ' ἐπειδὴ μηδὲν ἐξελάλησεν, ἐπύθετο αὐτοῦ "πῶς Ἀγρίππας ἐγένου;" καὶ ὃς ἀπεκρίνατο ὅτι "οὕτως ὡς καὶ σὺ Καῖσαρ."

TEST. c. 16. 3.¹—4.⁵ ZON. XI, 2 p. 437, 14 — 22 B. (p. 5, 3 — 13 D.).

c. 16. 3.¹—4.⁵ XIPH. 133, 22—27 (p. 552, 31—36 Boiss.).

16. 3.¹ τούτῳ post κὰν add. T.

(3) Et cette même année, un dénommé Clemens, qui avait été l'esclave d'Agrippa et lui ressemblait vaguement, se fit passer pour Agrippa lui-même⁶²⁹, et, s'étant rendu en Gaule⁶³⁰, y rallia à sa cause beaucoup de monde, et bien d'autres ensuite en Italie, et pour finir, il marcha sur Rome avec l'intention de recouvrer le trône de son grand-père. (4) Comme sa venue avait semé le trouble parmi la population de la cité et suscité nombre d'adhésions, Tibère s'empara de lui par la ruse grâce à des agents infiltrés parmi ses partisans⁶³¹, puis il le mit à la question afin d'obtenir des informations sur ses complices ; et comme ce dernier ne soufflait mot, il lui demanda : « comment es-tu devenu Agrippa ? ». Et lui de rétorquer : « de la même façon que toi César »⁶³².

629 Pour les milieux hostiles à Tibère, Agrippa Postumus, dernier descendant direct d'Auguste, était demeuré jusqu'au bout un recours. Des complots furent ourdis pour le délivrer (ceux d'Audasius et Epicadus, selon Suétone, *Aug.* XIX), et, d'après Tacite, son esclave Clemens, prévoyant la triste fin de son maître, avait affrété un navire pour l'enlever, mais arriva trop tard. Laissant alors pousser sa barbe et ses cheveux, Clemens se fit passer lui-même pour Agrippa qui aurait échappé à la mort - une ressemblance vague suffisait en effet à duper un public peu familier avec le malheureux prince, exilé durant près de dix ans sur une île peu fréquentée. L'affaire eut lieu vers la fin de l'année 14 p. C. selon Suétone (*Tib.*, XXV, 2 et 7), mais Dion Cassius la situe ici en 16. Pour Tacite, qui semble réconcilier ces deux versions, la conjuration, amorcée dès l'annonce de la mort d'Auguste, mit deux années à mûrir (*Ann.* II, 39-40). [Cf. Cogitore, I., 1990, pp. 123-135 et Sordi, M. 1979, pp. 481-495].

630 Cette indication ne figure pas chez Tacite, qui précise seulement que Clemens se réfugia quelques temps en Etrurie, tandis qu'il laissait se propager la nouvelle du retour d'Agrippa. Puis il débarqua à Ostie et fut reçu à Rome dans des réunions clandestines (*Ann.* II, 39, 2).

631 Tacite est plus précis sur l'identité des artisans de cette arrestation. Il s'agit de clients (soldats?) de Sallustius Crispus qui s'étaient infiltrés dans ce milieu d'opposants (*Ann.* II, 40, 2). Se dégage du récit dionien l'image d'un Tibère résolu, réagissant avec promptitude et fermeté à la menace représentée par Clemens, loin des hésitations que lui prête Tacite (*Ann.*, II, 40, 1).

632 À l'inverse de Dion, Tacite se refuse à reprendre à son compte cette impertinente riposte, qu'il présente comme une rumeur à l'authenticité douteuse : *percontanti Tiberio quo modo Agrippa factus esset respondisse fertur 'quo modo tu Caesar.'* (*Ann.* II, 40, 3). En effet, l'interrogatoire et l'exécution de Clemens eurent lieu dans le secret d'une salle du palais impérial (Tacite dit « au Palatium », il s'agit probablement de la *domus Tiberiana*), et le complot ne fut pas officiellement évoqué, bien qu'il impliquât des personnes haut-placées (le terme νεωτερίζειν, utilisé pour qualifier les agissements de Libo en 57, 15, 4, n'est d'ailleurs pas prononcé ici, bien que tous les éléments d'une conspiration soient réunis). Aussi les témoins potentiels de ce « mot historique » prêté à Clemens sont-ils nécessairement fort rares... La discrétion avec laquelle l'affaire fut traitée peut d'ailleurs surprendre en comparaison de la publicité qui fut faite à la répression de la conspiration de Libo. La différence de traitement s'explique sans doute, selon I. Cogitore, par le fait que Clemens, bien qu'il fût un imposteur, fondait ses prétentions sur le nom d'Agrippa Postumus, petit-fils d'Auguste, tandis que Libo ne pouvait revendiquer que des liens plus lâches avec la famille régnante. Mettant en jeu une forme de légitimité dynastique dont Tibère ne disposait pas, celle que confère le sang, la conspiration de Clemens fut donc prudemment et délibérément minimisée par l'empereur, tandis que le jugement public de son lointain parent Libo put au contraire lui servir à affermir son pouvoir [cf. Cogitore, I. 2002, pp. 177-191].

[57.17] (1) Τῶ δ' ἔχομένῳ ἔτει τὸ μὲν τῶν ὑπάτων ὄνομα Γαίος τε Καικίλιος καὶ Λούκιος Φλάκκος ἔλαβον, ὁ δὲ δὴ Τιβέριος, ἐπειδὴ καὶ μετὰ τὴν νομηνίαν τινὲς ἀργύριον αὐτῷ προσήνεγκαν, οὔτε ἐδέξατο καὶ τι καὶ γράμμα περὶ αὐτοῦ τούτου ἐξέθηκε, ῥήματί τι μὴ Λατίνῳ χρησάμενος. (2) Ἐνθυμηθεὶς οὖν νυκτὸς περὶ αὐτοῦ πάντα τοὺς τὰ τοιαῦτα ἀκριβοῦντας μετεπέμψατο· πάνυ γὰρ δὴ ἔμελεν αὐτῷ τοῦ καλῶς διαλέγεσθαι. Καί τις Ἀτεῖου Καπίτωνος εἰπόντος ὅτι "εἰ καὶ μηδεὶς πρόσθεν τὸ ὄνομα τούτ' ἐφθέγγετο, ἀλλὰ νῦν γε πάντες διὰ σέ ἐς τὰ ἀρχαῖα αὐτὸ καταριθμήσομεν," Πόρκελλός τις ὑπολαβὼν ἔφη "σύ, Καῖσαρ, ἀνθρώποις μὲν πολιτείαν Ῥωμαίων δύνασαι δοῦναι, ῥήμασι δὲ οὔ." (3) Ἐκεῖνον μὲν οὖν οὐδὲν ἐπὶ τούτῳ κακόν, καίπερ ἀκρατῶς παρρησιασάμενον, ἔδρασε· τὸν δὲ δὴ Ἀρχέλαον τὸν τῆς Καππαδοκίας βασιλέα δι' ὀργῆς σχῶν, ὅτι πρότερόν οἱ ὑποπεπτωκῶς ὥστε καὶ συνηγόρω, ὅτε ἐπὶ τοῦ Αὐγούστου ὑπὸ τῶν ἐπιχωρίων κατηγορήθη, χρῆσασθαι, (4) μετὰ τοῦτο αὐτοῦ μὲν ἐς τὴν Ῥόδον ἀπελθόντος ἠμέλησε, τὸν δὲ δὴ Γάιον ἐς τὴν Ἀσίαν ἐλθόντα ἐθεράπευσε, μετεπέμψατο ὡς καὶ νεωτερίζοντά τι, καὶ τῆ τῆς γερουσίας ψήφῳ παρέδωκεν, οὐ μόνον ὑπεργήρων ὄντα, ἀλλὰ καὶ δεινῶς ποδαγρῶντα καὶ προσέτι καὶ παραφρονεῖν δοκοῦντα.

TEST. c. 17. 1.²—5.⁶ XIPH. 133, 27—134, 15 (p. 552, 36—553, 8 Boiss.).

17.1.² ἔλαβον AB : ἔλαβεν M || ⁴ ἐξέθηκε M : —θετο AB || 2.² μετεπέμψατο codd. : κατε—
Xiph. || ἔμελεν Boiss. : ἔμελλεν codd. || ³ Ἀτεῖου codd. : Ἀτηῖου Bekk. || ⁴ τὸ ὄνομα om.
B || 3.⁴ ἐπὶ AB : ὑπὸ M || ὑπὸ MAB : ὑπὲρ D || 4.¹ Ῥόδον MAB : ὄδον ZDST ||
ἀπελθόντος Boiss. : ἐλθόντος AB ἐλθόντος M ἀπ^{mg} || ⁴ ὑπεργήρων AB : ὑπεργήρω M.

[57.17] (1) L'année suivante, Caius Caecilius et Lucius Flaccus furent nommés consuls⁶³³, et, de son côté, Tibère, à qui l'on avait apporté de l'argent après les calendes de janvier, le refusa et publia même un édit à ce sujet⁶³⁴, usant d'un terme qui n'était pas latin. (2) Donc, après une nuit de réflexion, il manda tous les experts en la matière, car il avait le souci de bien s'exprimer⁶³⁵. Un certain Ateius Capito⁶³⁶ déclara : « même si personne jusque là n'a prononcé ce mot, grâce à toi, nous le compterons tous désormais au nombre des termes classiques », mais un certain Porcellus⁶³⁷ prit ensuite la parole et dit : « Toi, César, tu peux octroyer le droit de cité aux hommes, mais pas aux mots »⁶³⁸. (3) Tibère ne lui fit cependant aucun mal, malgré l'excessive franchise de son propos. Mais il était irrité contre Archélaos, le roi de Cappadoce⁶³⁹, qui, s'étant d'abord jeté à ses pieds pour qu'il le défendît contre les accusations de ses compatriotes, du temps d'Auguste⁶⁴⁰, (4) l'avait ensuite négligé après son départ à Rhodes, alors qu'il avait au contraire traité Caius avec les plus grands égards lors de sa venue en Asie⁶⁴¹.

633 C'est à dire en 17 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, II, 41, 2). Au sujet de C. Cae(c)ilius Rufus, voir *C.I.L.* I², p. 70.

634 Tibère, refusant d'être la proie des donateurs durant tout le mois de janvier, prit effectivement un édit interdisant de prolonger le *commercium strenae* au-delà du seul jour des calendes, comme le rappelle également un passage de Suétone (*Tib.*, XXXIV, 4). Le recours à la législation confère ici un aspect très officiel à cette cérémonie d'origine familiale et privée, entretenant ainsi la confusion entre les sphères privée et publique, comme le souligne Michel Meslin (Cf. Meslin, M. 1970, p. 34). Stéphane Benoist (1999, p. 170) formule l'hypothèse selon laquelle ce même édit de Tibère fut à l'origine du transfert de la cérémonie du Capitole au Palatin, dans la demeure impériale, ce dont témoigne le récit de Suétone concernant Caligula (*Cal.*, XLII, 2).

635 Les préoccupations linguistiques de l'empereur ont déjà été développées en 57, 15, 2-3. Néanmoins, le mot litigieux ici semble être un néologisme et non un emprunt. Tibère était cependant, d'après Auguste, amateur de mots rares et anciens (cf. Suet., *Aug.*, LXXXVI, 4).

636 Célèbre jurisconsulte romain (cf. Suet., *De Gramm.*, X), consul suffect en 5 p. C., il fut, selon Tacite, chargé par Tibère de la surveillance du Tibre après les inondations de 15 p. C. (*Ann.*, I, 76, 1 et 79, 1 ; *H.R.* 57, 14, 8). L'annaliste lui reproche également une attitude courtisane et complaisante à l'égard du pouvoir impérial (*Ann.* III, 70, 163 et 75, 2).

637 Il s'agit sans doute d'une mauvaise orthographe pour Marcellus, comme le suggère Xylander.

638 L'anecdote est également rapportée par Suétone dans *Des grammairiens illustres*, XXII. M. Pomponius Marcellus y est présenté comme un impitoyable puriste, *sermonis Latini exactor molestissimus*, traquant sans relâche les solécismes de ses adversaires.

639 Nommé roi de Cappadoce par Marc-Antoine en 36 a. C. (cf. *H.R.* 49, 32), qu'il abandonna après Actium, il avait été confirmé dans ses domaines par Auguste en 20 a. C. (*H.R.* 54, 9).

640 Ce procès, qui dut se tenir aux alentours de 23-21 a. C., est également évoqué par Suétone, qui considère la défense du roi Archélaos comme faisant partie de l'« apprentissage des fonctions civiles » par le jeune Tibère (*Tib.* VIII, 1).

641 Cf. *H.R.* 55, 9-10. Cette retraite à Rhodes, d'abord décidée par Tibère, peut-être pour mettre un terme à la rivalité qui l'opposaient aux deux *principes juventutis*, Caius et Lucius, s'était ensuite muée en un véritable exil qui dura près de sept années. Par calcul politique, Archélaos aurait donc, de sa propre initiative ou sur le conseil des amis d'Auguste (c'est la version que donne Tacite, *Ann.*, II, 42, 2), négligé son ancien protecteur tombé en disgrâce pour courtiser Caius, promis par son grand-père et père adoptif à de plus hautes destinées. Le jeune prince avait été envoyé en mission en Syrie en 2 a. C., mais, blessé au cours d'une embuscade tendue par les Parthes, il vit sa santé décliner et renonça à toutes ses fonctions, avant de s'éteindre deux ans plus tard en essayant de regagner Rome à la demande d'Auguste.

(5) Ἐπαθε μὲν γὰρ ποτε τοῦτο ὄντως, ὥστε καὶ ἐπίτροπον παρὰ τοῦ Αὐγούστου τῆς ἀρχῆς λαβεῖν, οὐ μέντοι καὶ τότε ἔτι παρελήρει, ἀλλ' ἐπλάσσετο, εἴ πως ἔκ γε τούτου σωθεῖη. Κἂν ἐθανατώθῃ, εἰ μὴ καταμαρτυρῶν τις αὐτοῦ ἔφη ποτὲ αὐτὸν εἰρηκέναι ὅτι ἐπειδὴν οἴκαδε ἐπανέλθω, δείξω αὐτῷ οἷα νεῦρα ἔχω. γέλωτος γὰρ ἐπὶ τούτῳ, διὰ τὸ τὸν ἄνθρωπον μὴ ὅτι στῆναι ἀλλὰ μηδὲ καθίζεσθαι δύνασθαι, πολλοῦ γενομένου οὐκέτ' αὐτὸν ὁ Τιβέριος ἀπέκτεινεν. (6) Οὕτω γὰρ τοι κακῶς διέκειτο ὥστε ἐν σκιμποδίῳ καταστέγω ἐς τὸ συνέδριον ἐσκομισθῆναι (νομιζόμενον γὰρ πού καὶ τοῖς ἀνδράσιν ἦν, ὅποτε τις αὐτῶν ἀσθενῶς ἔχων ἐκεῖσε ἐσίει, κατακείμενον αὐτὸν ἐσφάρεσθαι, καὶ τοῦτο καὶ ὁ Τιβέριός ποτε ἐποίησε), καὶ διελέχθη γέ τινα ἐκ τοῦ σκιμποδίου προκύψας.

17. 6.³ ἦν ὅποτε Dind. : ἦν ποτέ codd. || ⁴ ποτε M^{a.c.} : τότε M^{mg} A B.

Il l'envoya donc chercher au prétexte qu'il fomentait quelque révolte et le traduisit devant le Sénat⁶⁴², alors l'homme était non seulement très âgé mais de surcroît podagre au dernier degré, et semblait atteint de démence. (5) En effet, il eut un jour une telle crise qu'il reçut d'Auguste un procurateur pour administrer son royaume. Cependant, à cette époque-là, il ne déraisonnait pas encore, mais il simulait la folie, dans l'espoir de se sauver par cet expédient d'une manière ou d'une autre. Et il aurait été tué, si un témoin à charge n'avait rapporté qu'il avait affirmé un jour : « quand je serai de retour chez moi, je lui montrerai de quelle trempe je suis fait⁶⁴³ ». En effet, ce propos déclencha une telle hilarité – attendu que l'homme ne pouvait se tenir debout ni même assis, que Tibère dut renoncer à le mettre à mort. (6) Car il était si mal-en-point qu'il fut introduit au Sénat sur une litière couverte (c'était l'usage, y compris pour les hommes, chaque fois que l'un d'eux était souffrant et comparaisait là, d'être transporté allongé sur une litière, et Tibère lui-même en fit parfois autant⁶⁴⁴), et il prononça quelques mots en poussant la tête hors de la litière.

642 Tacite affirme que c'est une lettre de Livie lui laissant espérer le pardon de Tibère qui attira Archélaos à Rome, où il fut fraîchement accueilli par l'empereur et traduit devant le Sénat (*Ann.*, II, 42, 3). Selon B. Levick, le motif de l'accusation était peut-être d'avoir aidé l'un de ses parents – Artaxès II ou Zénon – à s'emparer du trône d'Arménie, sans en avoir référé au préalable à Rome, dont il était le client [Levick, B., 1976 [1999], p. 140].

643 Littéralement : « quelle sorte de nerfs je possède ».

644 Cf. Suét. *Tib.* XXX, 3.

(7) Τότε μὲν οὕτως ὁ Ἀρχέλαος ἐσώθη, ἄλλως δ' οὐ πολλῶ ὕστερον ἀπέθανε, κακ-
τούτου καὶ ἡ Καππαδοκία τῶν τε Ῥωμαίων ἐγένετο καὶ ἰππεῖ ἐπετράπη. Ταῖς τε
ἐν τῇ Ἀσίᾳ πόλεσι ταῖς ὑπὸ τοῦ σεισμοῦ κακωθείσαις ἀνὴρ ἐστρατηγηκῶς σὺν
πέντε ῥαβδούχοις προσετάχθη, καὶ χρήματα πολλὰ μὲν ἐκ τῶν φόρων ἀνείθη
πολλὰ δὲ καὶ παρὰ τοῦ Τιβερίου ἐδόθη· (8) τῶν γὰρ ἀλλοτρίων ἰσχυρῶς, μέχρι γε
καὶ τὴν ἄλλην ἀρετὴν ἐπετήδευσεν, ἀπεχόμενος, μηδὲ τὰς κληρονομίας ἅς τινες
αὐτῶ συγγενεῖς ἔχοντες κατέλιπον προσιέμενος, πάμπολλα ἔς τε τὰς πόλεις καὶ
τοὺς ιδιώτας ἀνήλυσκε, καὶ οὔτε τιμὴν οὔτε ἔπαινον οὐδένα ἐπ' αὐτοῖς
προσεδέχετο. (9) Ταῖς τε πρεσβείαις ταῖς παρὰ τῶν πόλεων ἢ καὶ τῶν ἐθνῶν
οὐδέποτε μόνος ἐχρημάτιζεν, ἀλλὰ πολλούς, καὶ μάλιστα τοὺς ἄρξαντάς ποτε
αὐτῶν, κοινωνοὺς τῆς διαγνώμης ἐποιεῖτο.

TEST. c. 17. 7.¹–9.³ XIPH. 134, 15–27 (p. 553, 8–18 Boiss.).

c. 17. 8.^{3–4} IOANN. 159.1 13, p. 278 U. Roberto.

c. 17. 8.^{3–4} SOUDA, T 552, Τιβέριος (IV 545,23 – 546,3 (Adler).

17. 7.³ σεισμοῦ codd. : σεισμ~ M^{ms} || 8.² post ἀπε[χόμενος def. M || μηδὲ Bekk.: μήτε AB.

(7) C'est ainsi qu'Archélaos sauva sa personne sur le moment, mais il connut une autre mort peu de temps après⁶⁴⁵, à la suite de quoi la Cappadoce passa aux mains des Romains et son administration fut confiée à un chevalier⁶⁴⁶. Un ancien préteur⁶⁴⁷ fut préposé, avec cinq licteurs, aux villes d'Asie qui avaient été endommagées par un tremblement de terre, et des sommes importantes furent imputées sur leurs impôts, et d'autres allouées par Tibère⁶⁴⁸. (8) En effet, tout en s'abstenant catégoriquement de toucher aux biens d'autrui aussi longtemps du moins qu'il fit profession de vertu⁶⁴⁹, et en renonçant aux legs qui lui étaient faits quand le donateur avait des parents⁶⁵⁰, il dépensait d'importantes sommes en faveur des cités autant que des particuliers, et n'acceptait pour cela ni honneur ni louange. (9) Et il ne donnait jamais audience seul aux ambassades qui venaient des villes ou des provinces, mais il associait beaucoup de personnes, notamment les anciens gouverneurs de ces provinces, aux discussions⁶⁵¹.

645 Archélaos mourut en 17 à Rome, où il était retenu prisonnier, peut-être de sa propre main (Tac. *Ann.* II, 42, 3).

646 La Cappadoce fut donc annexée au domaine impérial et gouvernée par un procurateur de rang équestre (cf. Suet., *Tib.*, XXXVII, 9 et Tac., *Ann.*, II, 4). Selon Tacite, les revenus de cette province permirent à Tibère de réduire d'un centième la taxe que devaient acquitter les acquéreurs lors de la conclusion d'un marché.

647 Un certain M. Ateius selon Tacite (*Ann.*, II, 47, 4), mais ce nom n'est pas attesté par ailleurs (cf. Syme, R., 1949, p. 8). L'envoi, sur les lieux du drame, d'un représentant du pouvoir impérial permettait de contrôler l'attribution et l'usage des fonds dégagés, ainsi que les opérations de reconstruction.

648 Selon Tacite (*Ann.*, II, 47, 1-4), douze cités furent concernées par ces mesures d'aide d'urgence et ces dégrèvements fiscaux : Sardes (la plus touchée), Magnésie du Sipyle, Temnos, Philadelphie, Égée, Apollonide, Mostène, Hyrcanie, Hiérocésarée, Myrina, Cymé et Tmole. Ce séisme, d'une ampleur exceptionnelle, est aussi mentionné par Velleius Paterculus (II, 126, 4), Suétone (*Tib.*, XLVIII, 5), Strabon (XIII, 4, 8), Pline l'Ancien (*H.N.*, II, 84) ainsi que Sénèque (*N.Q.*, VI, 1, 13), et toute une série d'inscriptions témoignent de la générosité dont Tibère fit preuve à l'égard des sinistrés : ainsi la cité de Mostène l'honore comme ΚΤΙΣΤΗΣ (OGIS 471= ILS 8785= IGR IV, 1351), et celle d'Égée (CIL III, 7096) comme conditor. Par ailleurs, les douze cités concernées semblent avoir remercié l'empereur à titre collectif : une inscription mutilée trouvée à Sardes (IGR IV, 1514= W. H. Buckler, Sardis, VII, n°9) énumère une liste de représentants des cités ruinées comprenant Mostène, Cibyra, Magnésie du Sipyle, Hiérocésarée, Apollonis, Hyrcanis, Myrina et Temnus. Il s'agit peut-être d'une inscription prévoyant des mesures en témoignage de reconnaissance pour leur impérial bienfaiteur. Enfin, une base de marbre retrouvée à Pouzzoles en 1693 et conservée au Musée national de Naples, qui appartenait à un monument édifié en 30 p.C. par les Augustales de Puteoli pour rappeler la restauration des cités d'Asie mineure détruites, apporte la preuve indiscutable d'une action de grâces collective (cf. Bérenger-Badel, A. 2005, p. 161-173). Pour commémorer son geste, Tibère fit aussi frapper quelques années plus tard des monnaies qui portaient la légende civitatibus Asiae restitutis (Mattingly, H.B., 1923, p. 129 n° 70 et pl. 23 n° 16). Cette politique d'assistance aux victimes de catastrophes naturelles avait été initiée par Auguste lui-même, qui vint souvent au secours de cités ravagées par des séismes (Suet., *Aug.*, XLVII, 2 ; *Tib.*, VIII, 1 ; *Res gestae divi Augusti*, app. 4 ; Strabon, XII, 8, 18 ; Dion Cassius, *H.R.* 54 23, 7-8 ; 30, 3).

649 À partir d' ἀπεχόμενος jusqu'à 58, 7, 2, le texte original de Dion est perdu (Boissovain estime l'étendue de cette perte à deux quaternions au moins), et les manuscrits postérieurs au Marcianus 395 comblent la lacune à l'aide de l'épitomé de Xiphilin.

650 Tacite en donne deux exemples en *Ann.* II, 48, 1. Il rapporte également le refus de Tibère de recevoir les legs d'inconnus ou de citoyens cherchant à déshériter leurs proches par ce biais (*Ann.* II, 48, 2).

651 Cette attitude rappelle la préconisation de Mécène d'« introduire au Sénat toutes les ambassades, qu'elles soient envoyées par des ennemis ou par des alliés, royaumes ou cités » (52, 31, 1).

[57.18] (1) Γερμανικὸς δὲ τῆ ἐπὶ τοὺς Κελτοὺς στρατεία φερόμενος εὗ μέχρι τε τοῦ ὠκεανοῦ προεχώρησε, καὶ τοὺς βαρβάρους κατὰ τὸ καρτερόν νικήσας τὰ τε ὄστᾶ τῶν σὺν τῷ Οὐάρῳ πεσόντων συνέλεξέ τε καὶ ἔθαψε, καὶ τὰ σημεῖα τὰ στρατιωτικὰ ἀνεκτήσατο. - XIPH. 134, 27—32 (p. 553, 18—22 Boiss.).

(1^a) Τὴν δὲ γυναῖκα Ἰουλίαν οὐτε ἐπανήγαγεν ἐκ τῆς ὑπερορίας ἦν παρὰ τοῦ πατρὸς αὐτῆς τοῦ Αὐγούστου κατεδικάσθη δι' ἀσέλγειαν, ἀλλὰ καὶ κατέκλεισεν αὐτήν, ὥσθ' ὑπὸ κακουχίας καὶ λιμοῦ φθαρῆναι. - ZON. XI, 2 p. 438, 1—4 B. (p. 5, 14—17 D.).

<p>(2) Τῷ δὲ Τιβερίῳ τῆς βουλῆς ἐγκειμένης, καὶ τὸν γοῦν μῆνα τὸν Νοέμβριον, ἐν ᾧ τῆ ἕκτη ἐπὶ δέκα ἐγεγέννητο, Τιβέριον καλεῖσθαι ἀξιούσης, "καὶ τί" ἔφη "ποιήσετε, ἂν δεκατρεῖς Καίσαρες γένωνται;"</p> <p>- XIPH. 135, 1—5 (p. 553, 22—25 Boiss.).</p>	<p>Πολλῶν τε αὐτὸν ἀξιούντων, τὸν Νοέμβριον μῆνα, οὗ τῆ ἕκτη ἐπὶ δεκάτη γεγέννητο, Τιβέριον ἐξ αὐτοῦ καλεῖσθαι "καὶ τί" ἔφη "ποιήσετε, ἂν δεκατρεῖς Καίσαρες γένωνται;"</p> <p>- ZON. XI, 2 p. 438, 4—7 B. (p. 5, 18-21 D.).</p>	<p>Ὅτι ἐψηφίσαντο οἱ βουλευταὶ καὶ τὸν Νοέμβριον μῆνα, ἐν ᾧ Τιβέριος ἐγεννήθη, Τιβέριον καλεῖσθαι ὁ δὲ οὐκ ἐδέχετο εἰπὼν αὐτοῖς "καὶ ἂν δεκατρεῖς Καίσαρες ἔχητε, τί ποιήσετε;"</p> <p>- EXC. SENT. 5 (p. 198 sq. Mai = p. 182, 17—20 Dind.).</p>
--	--	---

18. 1.¹ τε post μέχρι om. U || 2 προεχώρησε VKAB : προσε— U || 2.¹ γε post τῷ δὲ add. AB.

[57.18] (1) De son côté, Germanicus, grâce au succès de son expédition contre les Celtes, s'avança jusqu'à l'Océan⁶⁵², et après avoir infligé aux Barbares une cinglante défaite, il recueillit les ossements des soldats qui étaient tombés avec Varus et leur rendit les honneurs funèbres⁶⁵³, et il reprit leurs enseignes. - XIPH. 134, 27—32 (p. 553, 18—22 Boiss.).

(1^a) Quant à Julie, son épouse, Tibère ne la rappela pas de l'exil auquel l'avait condamnée son propre père Auguste, en raison de ses mœurs dissolues, mais il la fit même enfermer pour qu'elle pérît à force de mauvais traitements et de privations⁶⁵⁴. - ZON. XI, 2 p. 438, 1 — 4 B. (p. 5, 14—17 D.).

(2) Comme le Sénat insistait pour appeler le mois de novembre « Tibérien » - car il était né un 16 novembre⁶⁵⁵ -, il rétorqua: « et que ferez-vous s'il y a treize Césars? ». - XIPH. 135, 1 — 5 (p. 553, 22—25 Boiss.).

Comme beaucoup voulaient lui faire l'honneur d'appeler le mois de novembre (car il était né le 16 de ce mois) « Tibérien » en référence à lui, il leur dit : « que ferez-vous si vous avez treize Césars? » - ZON. XI, 2 p. 438, 4—7 B. (p. 5, 18-21 D.).

Les sénateurs décrétèrent aussi par un vote que le mois de novembre, au cours duquel Tibère était né, serait appelé « Tibérien ». Mais celui-ci déclina l'offre en leur disant : « Et si vous avez treize Césars, que ferez-vous? ». - EXC. SENT. 5 (p. 182, 1720 Dind.).

652 Cf. Tac., *Ann.*, II, 5-26. Ces opérations militaires en Germanie eurent lieu au cours des années 15 et 16 p. C., mais Germanicus célébra son triomphe à Rome en 17, le 7^e jour avant les calendes de juin, ce qui peut justifier cette analepse.

653 Cf. Tac., *Ann.*, I, 61-62. Ce geste lui fut d'ailleurs reproché par Tibère : en tant qu'*imperator* en lien, par la prise des augures, avec les dieux célestes, Germanicus aurait dû se préserver de la souillure que représentait le contact avec la mort (Tac., *Ann.*, I, 62, 2).

654 Fille unique d'Auguste, Julie avait été successivement l'épouse de Marcellus, d'Agrippa et de Tibère, avant d'être déportée pour adultère en 2 a. C., sur l'île de Pandateria. En 5 p. C., elle fut transférée à Rhégium d'où elle ne fut jamais rappelée, et mourut peu après l'avènement de Tibère (*H.R.* 55, 10 ; Tac., *Ann.*, I, 53, 1-2 ; Vell., II, 100 ; Suet., *Aug.*, LXV ; *Tib.*, VII, 5, et X, 1). D'après Suétone, Tibère serait toutefois intervenu auprès d'Auguste pour tâcher de le fléchir (*Tib.*, XI, 7). Si Zonaras suit ici l'ordre de la narration dionienne, on aurait donc affaire à une analepse, reliant peut-être la mort de Julie à celle de Germanicus autour du thème de la cruauté de Tibère à l'égard de ses proches, à moins que Dion n'ait, comme le suppose Boissevain (1898, p. 575) établi un parallèle entre la relégation de Julie et celle d'Appuleia Varilla, petite-nièce d'Auguste accusée en 17 de lèse-majesté et d'adultère (cf. Tac., *Ann.*, II, 5).

655 Suétone confirme cette date de naissance en mentionnant Fastes et documents officiels (*Tib.*, V, 2 : *sed ut plures certioresque tradunt, natus est Romae in Palatio XVI. Kal. Dec. M. Aemilio Lepido iterum L. Munatio Planco cons. per bellum Philippense*, (« Mais, d'après les sources les plus nombreuses et les plus fiables, il naquit à Rome, au Palatin, seize jours avant les calendes de décembre [le 16 novembre], M. Aemilius Lepidus, pour la seconde fois, et L. Munatius Plancus étant consuls, durant la guerre de Philippe », trad. H. Ailloud). Néanmoins, c'est, d'après le biographe romain (*Tib.*, XXVI, 3), le mois de septembre qui aurait dû s'appeler « Tiberius », et le mois d'octobre « Livius ». Par cette mesure, le Sénat voulait gratifier Tibère du même privilège que Jules César (en l'honneur de qui le mois de *Quintilis* avait été renommé *Julius*, cf. *H.R.* 44, 4 et Suet., *Cés.*, LXXVI, 2) et Auguste (qui avait donné son nom à *Sextilis*, cf. *H.R.* 55, 6).

(3) Μάρκου δὲ δὴ Ἰουνίου Λουκίου τε Νωρβανοῦ μετὰ ταῦτα ἀρξάντων τέρας ἐν αὐτῇ τῇ νουμηνία οὐ σμικρὸν ἐγένετο, ὅπερ πού ἐς τὸ Γερμανικοῦ πάθος ἀπεσήμαιεν· ὁ γὰρ Νωρβανὸς ὁ ὑπάτος σάλπιγγι ἀεὶ προσκείμενος, καὶ ἐρρωμένως τὸ πρᾶγμα ἀσκῶν, ἠθέλησε καὶ τότε ὑπὸ τὸν ὄρθρον, πολλῶν ἤδη πρὸς τὴν οἰκίαν αὐτοῦ παρόντων, σαλπύσαι. (4) Καὶ τοῦτό τε πάντας ὁμοίως ἐξετάραξε καθάπερ ἐμπολέμιόν τι σύνθημα τοῦ ὑπάτου σφίσι παραγγείλαντος, καὶ ὅτι καὶ τὸ τοῦ Ἰανοῦ ἄγαλμα κατέπεσε. Λόγιόν τέ τι ὡς καὶ Σιβύλλειον, ἄλλως μὲν οὐδὲν τῷ τῆς πόλεως χρόνῳ προσῆκον, πρὸς δὲ τὰ παρόντα ἀδόμενον, οὐχ ἡσυχῇ σφας ἐκίνει· (5) ἔλεγε γὰρ ὅτι

τρὶς δὲ τριηκοσίων περιτελλομένων ἐνιαυτῶν
Ῥωμαίους ἔμφυλος ἐλεῖ στάσις, καὶ ἅ Συβαρῆτις
ἀφροσύνα.

Ὁ οὖν Τιβέριος ταῦτά τε τὰ ἔπη ὡς καὶ ψευδῆ ὄντα διέβαλε, καὶ τὰ βιβλία πάντα τὰ μαντεῖαν τινὰ ἔχοντα ἐπεσκέψατο, καὶ τὰ μὲν ὡς οὐδενὸς ἄξια ἀπέκρινε τὰ δὲ ἐνέκρινε. — XIPH. 135, 5—23 (p. 553, 25—39 Boiss.).

18. 3.⁴ ἐρρωμένως UVKA : ἐρρωμένος B || τότε VKAB : τό U || 4.² ἐξετάραξε UVK : ἐτάραξε AB || σφίσι παραγγείλαντος UVK : παραγγείλαντος σφίσι AB || ³ καὶ post ὅτι om. AB || 5.³ ἐλεῖ UVKAB : ὀλεῖ Xyl. || ⁴ ἀφροσύνα UVKA : ἀφροσύνη B || ⁵ ἔπη VKAB : ἔτη U.

(3) Ensuite, sous le consulat de Marcus Junius et Lucius Norbanus, le jour même des calendes de janvier, survint un prodige d'importance, qui était un présage funeste pour Germanicus. En effet, le consul Norbanus, qui pratiquait assidûment la trompette et s'y exerçait avec beaucoup de ferveur, voulut, à l'aube de ce jour, sonner de son instrument, en présence de la foule déjà rassemblée près de sa maison. (4) Ce bruit sema la panique chez tous les citoyens, comme si le consul leur avait adressé un signal de guerre, ainsi que la chute d'une statue de Janus⁶⁵⁶. L'agitation populaire était encore attisée par un oracle, réputé sibyllin, - qui d'ailleurs ne se rapportait nullement à cette époque de l'histoire de Rome, mais qu'on appliquait à la situation présente. (5) Celui-ci disait :

« Quand trois fois trois cents années se seront écoulées,
la guerre civile agitera les Romains,
et la folie de Sybaris⁶⁵⁷. »

Tibère, donc, dénonça ces vers comme apocryphes, et il soumit à un examen tous les livres de prophéties, invalida les uns et authentifia les autres. — XIPH. 135, 5—23 (p. 553, 25—39 Boiss.).

656 Les coups de trompette étaient traditionnellement considérés comme des présages de guerre, civile (cf. Lucain, *Pharsale*, I, 578-580 ; Suétone, *Iul.*, XXXII) ou bien étrangère (cf. Pline, *H.N.*, II, 148), mais ils pouvaient également signifier l'avènement d'un nouvel âge (cf. Plut., *Sulla*, VII). La chute de la statue de Janus, le jour même des calendes auquel il est associé, constitue un présage funeste pour l'année qui commence.

657 Comme l'a relevé Léon Herrmann (1976, pp. 84-88), ce vers fait écho au vers 148 du VIII^e livre sibyllin : τρις δὲ τριακοσίους καὶ τεσσαράκοντα καὶ ὀκτώ, se référant à une chute définitive de Rome en 948 (date correspondant à la valeur des lettres ΡΩΜΗ). La « folie de Sybaris » prédirait à Rome un sort comparable à celui de la fameuse cité de Grande-Grèce, réputée pour la mollesse des mœurs de ses habitants, qui fut détruite en 510 a. C. par sa voisine crotoniate. Si la Rome de Tibère était bien loin d'atteindre alors les neuf cents années de la prophétie, les tensions sociales et les troubles politiques (mutineries en Pannonie et Germanie, conspirations de Clemens et Libo) conjugués à une série de catastrophes naturelles (inondation, séismes), entretenaient un climat propice au développement de telles croyances millénaristes. Ce faux sibyllin sera d'ailleurs relancé sous le règne de Néron lors de l'incendie de 64 (*H.R.* 63, 18, 3). S'appuyant sur la comparaison avec les *Annales* de Tacite, Herrmann estime que la date de 19 p. C. assignée à ce fragment de Xiphilin est inexacte et propose celle de 31. C'est en effet sous le consulat de Tibère et Séjan que Tacite fait état de la divulgation d'un nouveau livre sibyllin qui fut remis aux quindécemvirs pour examen – sans toutefois préciser s'il fut finalement admis ou rejeté à l'issue dudit examen (*Ann.*, VI, 12).

(5^a) Τῶν τε Ἰουδαίων πολλῶν ἐς τὴν Ῥώμην συνελθόντων καὶ συχνούς τῶν ἐπιχωρίων ἐς τὰ σφέτερα ἔθη μεθιστάντων, τοὺς πλείονας ἐξήλασε. - IOANN. 159.1 13—15, p. 278 U. Roberto [≈ SOUDA, T 552, Τιβέριος (IV 545,23 — 546,3 Adler)]

XIPH. 135, 23-136, 6	EXC. VIRT. 188 (p. 665 sq.)	ZON. p. 5, 22 — p. 6, 12 D.
<p>(6) Τοῦ δὲ δὴ Γερμανικοῦ τελευτήσαντος ὁ μὲν Τιβέριος καὶ ἡ Λιουία πάνυ ἤσθησαν, οἱ δὲ δὴ ἄλλοι πάντες δεινῶς ἐλυπήθησαν. Κάλλιστος μὲν τὸ σῶμα ἄριστος δὲ καὶ τὴν ψυχὴν ἔφν, παιδεία τε ἅμα καὶ ῥώμη διέπρεπε, πραότατός τε καὶ σωφρονέστατος ἦν.</p> <p>Οὐδὲν δὲ οὔτε πρὸς τὸν</p>	<p>Ἵτι ὁ Γερμανικὸς κάλλιστος μὲν τὸ σῶμα ἄριστος δὲ καὶ τὴν ψυχὴν ἔφν, παιδεία τε ἅμα καὶ ῥώμη διέπρεπε, καὶ ἔς τε τὸ πολέμιον ἀνδρειότατος ὢν ἡμερώτατα τῷ οἰκείῳ προσεφέρετο, (7) καὶ πλεῖστον ἰσχύων ἅτε Καῖσαρ ὢν ἐξ ἴσου τοῖς ἀσθενεστέροις ἐσωφρόνει, καὶ οὐδὲν οὔτε πρὸς τοὺς ἀρχομένους ἐπαχθὲς οὔτε πρὸς τὸν</p>	<p>Ἐν τούτοις καὶ ὁ Γερμανικὸς ἐτελεύτησεν ἐν Ἀντιοχείᾳ, καταγοητευθεὶς τε καὶ φαρμαχθεὶς ὑπὸ Πείσωνος. Ὅστᾳ τε γὰρ εὐρέθη ἀνθρώπεια κατορωρυγμένα ἐν τῇ οἰκίᾳ ἐν ἣ κατῶκει καὶ μολίβδινοι ἐλασμοὶ ἀράς τινος μετὰ τοῦ ὀνόματος αὐτοῦ ἔχοντες. Ὅτι δὲ καὶ φαρμάκῳ ἐφθάρη, τὸ σῶμα αὐτοῦ ἐξέφηεν εἰς τὴν ἀγορὰν κομισθὲν καὶ τοῖς παροῦσι δειχθέν. Θανόντος δὲ ὁ μὲν Τιβέριος καὶ ἡ Λιβία ἤσθησαν, οἱ δ' ἄλλοι σφοδρῶς ἐλυπήθησαν.</p> <p>Κάλλιστος μὲν τὸ σῶμα ἄριστος δὲ καὶ τὴν ψυχὴν ἔφν, παιδεία τε ἅμα καὶ ἀνδρεία ἐν πολέμοις εὐδοκιμῶν ἡμερώτατα τοῖς ὑπ' αὐτὸν προσεφέρετο, καὶ μέγα δυνάμενος ἅτε Καῖσαρ ἐξ ἴσου τοῖς ἀσθενεστέροις ἐσωφρόνει, καὶ οὔτε τι πρὸς τὸν</p>

<p>Δροῦσον ἐπίφθονον οὔτε πρὸς τὸν Τιβέριον ἐπαίτιον ἔπραξε,</p> <p>(8) δυνηθεῖς γοῦν πολλάκις τὴν αὐτοκράτορα λαβεῖν ἀρχὴν οὐκ ἠθέλησεν.</p> <p>(9) Ἀπέθανε δὲ ἐν Ἀντιοχείᾳ, ὑπὸ τε τοῦ Πίσωνος καὶ ὑπὸ τῆς Πλαγκίνης ἐπιβουλευθείς· ὅσα γὰρ ἀνθρώπων ἐν τῇ οἰκίᾳ ἐν ἧ ᾧκει κατορωρυγμένα καὶ ἔλασμοι μολίβδινοι ἀράς τινος μετὰ τοῦ ὀνόματος αὐτοῦ ἔχοντες ζῶντος ἔθ' εὐρέθη. (10) Ὁ δὲ Πίσων ἐς τὸ βουλευτήριον ἐπὶ τῷ φόνῳ</p> <p>ὑπ' αὐτοῦ τοῦ Τιβερίου ἐσαχθεῖς, ἀναβολὴν τέ τινα ἐποιήσατο καὶ ἑαυτὸν κατεχρήσατο.</p>	<p>Δροῦσον ἐπίφθονον οὔτε πρὸς τὸν Τιβέριον ἐπαίτιον ἔπραττεν, (8) ἀλλὰ συνελόντι εἰπεῖν ἐν ὀλίγοις τῶν πρόποτε οὔτ' ἐξήμαρτέ τι ἐς τὴν ὑπάρξασαν αὐτῷ τύχην οὔτ' αὐτὸς ὑπ' ἐκείνης διεφθάρη·</p> <p>(8) δυνηθεῖς οὖν πολλάκις καὶ παρ' ἐκόντων, οὐχ ὅτι τῶν στρατιωτῶν ἀλλὰ καὶ τοῦ δήμου τῆς τε βουλῆς, τὴν αὐτοκράτορα ἀρχὴν λαβεῖν οὐκ ἠθέλησεν.</p>	<p>Δροῦσον ἐπίφθονον οὔτε πρὸς τὸν Τιβέριον ἐποίει ἐπίβουλον,</p> <p>(8) καὶ δυνάμενος παρὰ τε τῶν στρατιωτῶν ἐκόντων καὶ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου τὴν ἀρχὴν τὴν αὐτοκράτορα λήψεσθαι οὐκ ἠθέλησεν.</p> <p>(10) Ὁ δὲ Πείσων χρόνῳ ὕστερον εἰς τὴν Ῥώμην ἀνακομισθεὶς καὶ ἐπὶ τῷ φόνῳ τοῦ Γερμανικοῦ εἰς τὸ βουλευτήριον ὑπ' αὐτοῦ τοῦ Τιβερίου εἰσαχθεὶς, διακρουομένου τὴν ὑποψίαν τὴν ἐπὶ τῇ φθορᾷ τοῦ Γερμανικοῦ, καὶ ἀναβολὴν αἰτήσας ἑαυτὸν κατεχρήσατο.</p>
---	--	---

18. 9.² Πίσωνος UVK : Πείσωνος AB ut semper || 10.² Πίσων V : νήσιων UK || ἐς VKAB : ἐπὶ U.

(5^a) Comme les Juifs étaient concentrés en grand nombre à Rome, où ils convertissaient à leurs rites de nombreux habitants, Tibère en expulsa la plupart⁶⁵⁸. — IOANN. 159.1.

(6) Tibère et Livie se réjouirent de la mort de Germanicus, mais tous les autres en furent terriblement affligés. Car la nature l'avait doté du corps le plus gracieux et de l'esprit le plus noble, il brillait tant par son instruction que par sa vigueur physique⁶⁵⁹, et il était d'une extrême douceur et d'une très grande modestie. (7) Il ne se permettait rien qui sentît la jalousie envers Drusus ou qui méritât la réprobation de Tibère. (8) Bien que l'occasion de s'emparer du pouvoir absolu se fût maintes fois présentée à lui, il s'y refusa. (9) Il mourut à Antioche, victime d'un complot ourdi par Piso⁶⁶⁰ et Plancine. Alors qu'il vivait encore, on retrouva en effet, enterrés dans la demeure qu'il habitait, des ossements humains et des tablettes de plomb portant son nom gravé, accompagné de malédictions⁶⁶¹. (10) Quant à Piso, il fut traduit devant le Sénat par Tibère lui-même, mais il obtint un renvoi et mit fin à ses jours⁶⁶². (Xiphilin)

658 Ce fragment de Jean d'Antioche, dont la chronologie est incertaine, a été inséré par Boissevain dans le chapitre consacré aux affaires de 19 p. C. en raison de sa ressemblance avec un passage des *Annales* de Tacite (*Ann.*, II, 85, 4), dont la date est sûre (Cf. Boissevain, II, 1898, p. 577). L'expulsion des Juifs de Rome est également attestée par Philon d'Alexandrie (*Légation à Caius*, 159-160), Sénèque (*Ad Lucilium*, 108), Flavius-Josèphe (*A.J.*, XVIII, 82-84) et Suétone (*Tib.*, XXXVI, 1), mais toujours associée à la proscription des rites isiaques, dont Jean d'Antioche ne fait pas ici mention. Les raisons de ce bannissement varient selon les sources. Flavius Josèphe évoque le comportement frauduleux de quatre Juifs et l'intervention du mari de la victime, une riche aristocrate convertie, auprès de l'empereur dont il était un proche. Mais le véritable motif de cette mesure dirigée contre l'ensemble de la communauté pourrait être plutôt leur prosélytisme actif, comme le suggère ce fragment de Dion, bien qu'il n'existe pas de preuves solides d'une adhésion massive des Romains au judaïsme au début du I^{er} siècle. L'interdiction des cultes étrangers à Rome, à l'instar de la persécution des astrologues en 16 p.C. (*H.R.* 57, 15, 8), peut aussi apparaître comme une réponse du pouvoir impérial à un contexte social et politique tendu. [Cf. Merrill, E.T., 1919, pp. 365-372 ; Heidel, W.A., 1920, pp. 38-47 ; Moehring, H.R., 1954, pp. 293-304 ; Smallwood, E. M., 1956, pp. 314-329 ; Abel, E. L., 1968, pp. 383-386 ; Williams, M. H., 1989, pp. 765-784 ; Rutgers, L.V., 1994, pp. 56-74].

659 Cet éloge funèbre est assez conventionnel : Suétone vante également la perfection physique et morale de Germanicus, son talent oratoire, ses qualités intellectuelles et sociales (*Cal.*, III, 1). Tacite le décrit comme l'égal d'Alexandre pour la beauté, la noblesse et la maîtrise militaire, mais le juge supérieur par sa modération et sa clémence (*Ann.*, II, 73, 1-3). De son côté, Flavius Josèphe insiste surtout sur sa popularité et l'estime générale dont il jouissait, y compris auprès des peuples sujets de Rome (*A.J.*, XVIII, 207-210).

660 Collègue de Tibère au consulat en 7 a. C., Cn. Calpurnius Piso fut par la suite gouverneur d'Hispanie et proconsul d'Afrique, avant d'être nommé à la tête de la province de Syrie en 18 p. C. Décrit par Tacite comme un homme violent et orgueilleux, il entra rapidement en conflit avec son supérieur Germanicus, investi par le Sénat d'un *imperium maius* pour réprimer les troubles en Orient (Tac., *Ann.*, II, 43).

661 Cf. Tac., *Ann.*, II, 69, 3. Il s'agit de *tabellae defixionis*, tablettes de plomb sur lesquelles on gravait des formules qui vouaient un adversaire aux dieux infernaux ou à quelque démon malfaisant. Pliéées ou bien roulées, voire transpercées de clous, elles étaient ensuite déposées dans des lieux censés favoriser le contact avec le monde d'en-bas (puits, tombe, source...).

662 Le procès de Piso, qui eut lieu l'année suivante, nous est connu à travers le récit de Tacite (*Ann.*, III, 12-18) et par le texte du *Senatus Consultum de Cn. Pisone Patre*, daté du 10 décembre 20, dont plusieurs copies ont été retrouvées en Espagne. Sa durée fut exceptionnelle : selon Tacite, « l'on fix(a) deux jours pour l'exposé des griefs, et, après un intervalle de six jours, trois pour la défense de l'accusé » (*Ann.*, III, 13). C'est donc dans cet intervalle de six jours que Cn. Piso se serait suicidé (*Ann.*, III, 15, 3). Cependant Tacite rapporte, sans y ajouter foi, une rumeur selon laquelle ce dernier ne serait pas mort de sa main, mais assassiné sur

(6) La nature avait doté Germanicus du corps le plus gracieux et de l'esprit le plus noble, il brillait tant par son instruction que par sa vigueur physique, et il était d'une extrême douceur et d'une très grande modestie. ; bien que d'une bravoure sans égale devant l'ennemi, il se montrait avec les siens d'une incomparable bonté, (7) et bien qu'investi d'un immense pouvoir en tant que César, il faisait preuve de la même modestie que les personnes plus humbles. Il ne se permettait rien qui fût insupportable aux peuples soumis, qui sentît la jalousie envers Drusus ou qui méritât la réprobation de Tibère. (8) Bref, il fut l'un de ceux, fort rares, qui jamais ne faillirent à la fortune qui leur était promise ni ne la laissèrent les corrompre. Bien que l'occasion de s'emparer du pouvoir absolu se fût maintes fois présentée à lui, avec le consentement aussi bien des légions que du peuple et du Sénat, il s'y refusa. (EXC. VIRT)

(9) À la même époque également, Germanicus mourut à Antioche, ensorcelé et empoisonné par Piso. En effet, on retrouva des ossements humains enterrés dans la demeure où il résidait, et des tablettes de plomb portant son nom gravé, accompagné de malédictions. Il mourut empoisonné, comme le fit voir sa dépouille qu'on avait amenée sur le Forum pour l'exposer au public⁶⁶³. (6) Tibère et Livie se réjouirent de sa mort, mais les autres en furent profondément affligés. La nature l'avait doté du corps le plus gracieux et de l'esprit le plus noble, réputé tant pour son instruction que pour son courage au combat, il se montrait avec ses subordonnés d'une incomparable bonté, et bien qu'investi d'un grand pouvoir en tant que César, il faisait preuve de la même modestie que des personnes plus humbles, et ne faisait rien qui sentît la jalousie envers Drusus ni la trahison à l'égard de Tibère. Alors qu'il pouvait, avec le consentement des légions, du Sénat et du peuple, s'emparer du pouvoir absolu, il s'y refusa.(10) Quelque temps plus tard, Piso fut rappelé à Rome et traduit devant le Sénat pour meurtre par Tibère lui-même, qui voulait se laver de tout soupçon concernant la mort de Germanicus⁶⁶⁴, mais il obtint un renvoi et mit fin à ses jours. (Zonaras)

ordre de l'empereur à cause des révélations qu'il s'apprêtait à faire (*Ann.*, III, 16, 1). Plancine, amie de Livie, fut acquittée, mais à nouveau accusée en 33, elle se tua avant son procès (cf. *infra* 58, 22, 5 ; *Ann.* VI, 26, 3).
663 Au début de sa *Vie de Caligula* (I, 2), Suétone donne une description presque médicale du corps de Germanicus, couvert de taches livides et la bouche écumante, afin d'accréditer l'hypothèse d'une intoxication d'origine criminelle. Tacite, quant à lui, demeure plus circonspect : bien que Germanicus fût lui-même persuadé d'avoir été empoisonné par Piso et sa femme Plancine (*Ann.*, II, 69, 3 et 71, 1-2), on n'a pu, selon l'annaliste, établir avec certitude si son corps présentait ou non des traces d'empoisonnement, « car des sentiments de pitié pour Germanicus et un parti-pris de suspicion ou de sympathie à l'égard de Piso entraînaient des conjectures opposées » (*Ann.*, II, 73, 4). La thèse de l'empoisonnement est également reprise par Flavius Josèphe (*A.J.*, XVIII, 54) et Pline l'Ancien (*H.N.*, XI, 71, 187), ce dernier invoquant comme preuve « scientifique » le fait que le cœur de Germanicus ait résisté à la crémation.
664 Tacite (*Ann.*, II, 82 ; II, 16, 1) et Suétone (*Tib.*, LII, 6 ; *Cal.*, II) font aussi état de rumeurs accusant Tibère d'avoir ordonné l'empoisonnement de son neveu.

(11) Ἐπὶ τρισὶ δ' υἱέσιν ὁ Γερμανικὸς ἐτελεύτησεν, οὓς ὁ Αὐγουστος ἐν ταῖς διαθήκαις αὐτοῦ Καίσαρας ὠνόμασε. τούτων ὁ πρεσβύτατος Νέρων κατὰ τὸν χρόνον ἐκεῖνον τοῖς ἐφήβοις κατηριθμήθη. — ZON. XI, 2 p. 439, 4—7 B. (p. 6, 12—15 D.).

[57,19] (1)

<p>Τιβέριος δὲ ἐπεὶ τὸ ἐφεδρεῦον οὐκέτ' εἶχεν, ἐς πᾶν τὸνναντίον τῶν πρόσθεν εἰργασμένων αὐτῷ, πολλῶν ὄντων καὶ καλῶν, περιέστη·</p> <p>τότε γὰρ ἄλλα ἀγρίως ἤρξε, καὶ ταῖς τῆς ἀσεβείας δίκαις, εἴ τις οὐχ ὅσον ἐς τὸν Αὐγουστον ἀλλὰ καὶ ἐς αὐτὸν ἐκεῖνον τὴν τε μητέρα αὐτοῦ πράξας τι ἢ καὶ εἰπῶν ἀνεπιτήδειον ἐπεκλήθη, δεινῶς ἐπεξήει.</p> <p>— XIPH. 136, 6-13 (p. 554, 7—12 Boiss.).</p>	<p>Μέχρι μὲν οὖν τοῦ χρόνου τούτου πλεῖστα χρηστὰ ὁ Τιβέριος ἔπραξε καὶ βραχέα ἐξήμαρτεν. ἐπεὶ δὲ ὁ Γερμανικὸς ἐκποδῶν οἱ ἐγένετο, κατ' ὀλίγον ἠλλοίωτο. Τὰ τε γὰρ ἄλλα ἀγρίως ἤρχε καὶ τοῖς εἰς αὐτὸν ἢ τὴν μητέρα ἢ τὸν Αὐγουστον πράξασί τι ἢ εἰποῦσιν ἀνεπιτήδειον ἀπηνῶς ὡς ἀσεβήσασιν προσεφέρετο.</p> <p>— ZON. XI, 2, p. 439, 7—12 B. (p. 6, 16-22 D.)</p>	<p>Τοιοῦτος οὖν τις ὦν αἰφνιδίως εἰς τὴν χεῖρονα γνώμην μετεβλήθη ὥστε αὐτὸν καὶ παραφρονεῖν νομισθῆναι καὶ ὑπὸ τινος ἐλαύνεσθαι δαιμονίου.</p> <p>— IOANN. 159.1, 16, p. 278 U. Roberto [≈ SOUDA. T 552, Τιβέριος (IV 545,23—546,3 (Adler)]</p>
--	--	--

19. 1.⁷ τότε UVK: τά τε AB || ⁸ ἄλλα VAB: ἄλλος UK || ἀγρίως VKAB: ἀρτίως U || ⁹ εἴ τις om. AB.

(11) Germanicus mourut en laissant trois fils qu'Auguste, dans ses dispositions testamentaires, avait nommés Césars. L'aîné, Nero, prit à cette époque la toge virile. — ZON. XI, 2 p. 439, 4—7 B. (p. 6, 12-15 D.).

[57.19] (1) Tibère, puisqu'il n'était plus sous surveillance, adopta un comportement complètement à l'opposé de ses actions précédentes, dont beaucoup étaient louables⁶⁶⁵ ; en effet, la brutalité de son gouvernement se manifesta, entre autre, dans les actions publiques pour lèse-majesté : il sévissait impitoyablement contre quiconque était accusé d'actes ou de propos inconvenants à l'égard non seulement d'Auguste mais aussi de lui-même et de sa mère⁶⁶⁶. — XIPH. 136, 6—13 (p. 554, 7—12 Boiss.).

Jusqu'à ce moment précis, Tibère avait, dans l'ensemble, bien agi et n'avait commis que peu d'erreurs. Mais quand il fut débarrassé de Germanicus, il changea peu à peu. En effet, la brutalité de son gouvernement se manifesta, entre autre, dans le traitement cruel qu'il réservait aux auteurs d'actes ou de propos inconvenants à son égard, à celui de sa mère ou bien d'Auguste, qualifiés de lèse-majesté. — ZON. XI, 2 p. 6, 16—22 D.

Donc, après avoir été ce genre d'homme, son caractère s'altéra subitement à tel point qu'on le crût fou et sous l'emprise de quelque esprit malin. — IOANN. 159.1.

⁶⁶⁵ Comme *supra* en 57, 7, 1 et 57, 13, 6, Dion réaffirme ici la césure constituée par la mort de Germanicus, qui aurait entraîné une réorientation politique du principat tibérien dans un sens plus autoritaire voire despotique.

⁶⁶⁶ Ce qui marque un changement d'attitude par rapport à 57, 9, 2. Dion introduit ici le motif de la paranoïa sanguinaire de Tibère, annoncé en 57, 1, 3-6.

[57.19]

(1^a) Καὶ εἰς τοὺς ὑπονοηθέντας ἐπιβουλεύειν αὐτῷ ἀπαραίτητος ἦν. — ZON. XI, 2 p. 439, 12—13 B. (p. 6, 22—23 D.).

(1^b) Ὅτι Τιβέριος τοὺς κατηγορουμένους ἐπὶ τινὶ πικρῶς ἐκόλαζεν οὕτως ἐπιλέγων " οὐδεὶς ἐκὼν ἄρχεται ἀλλ' ἄκων εἰς τοῦτο συνελαύνεται· μὴ μόνον γὰρ [τοὺς] μὴ πειθαρχεῖν τοὺς ἀρχομένους ἠδέως, ἀλλὰ καὶ ἐπιβουλεύειν τοῖς ἄρχουσι "· καὶ προσεδέχετο τοὺς κατηγοροῦντας μὴ διακρίνων εἴτε δοῦλος κατὰ δεσπότου εἴτε <κατὰ πατρός> υἱὸς λέγει. — EXC. SENT. 6, p. 199 Mai (p. 182, 21—27 Dind.).

(1^c) Ἦδη δὲ καὶ ἐνδεικνύμενός τιςιν ὅτι βούλεται τεθνάναι τινάς, δι' ἐκείνων σφᾶς ἀπεκτίννυε, καὶ οὐκ ἐλάνθανε ταῦτα ποιῶν. - ZON. XI, 2 p. 439, 13—15 B. (p. 6, 23 —25 D.).

19. 1b.³ τοὺς excl. Dind. || ⁵ κατὰ πατρός suppl. Mai..

(1^a) Il se montrait implacable envers ceux qu'il soupçonnait de conspirer contre sa personne. — ZON. XI, 2 p. 439, 12—13 B. (p. 6, 22—23 D.).

(1^b) Tibère châtiât durement ceux qui étaient accusés de quelque délit, ajoutant : « personne ne consent à être dirigé de son plein gré, mais il y est contraint malgré lui ; en effet, non seulement les sujets ne se soumettent pas volontiers aux lois, mais, de plus, ils complotent contre leurs dirigeants ». Et il faisait bon accueil aux accusateurs sans distinction, qu'il s'agît d'un esclave chargeant son maître⁶⁶⁷ ou d'un fils son père⁶⁶⁸. — EXC. SENT. 6⁶⁶⁹).

(1^c) Dès lors, en signifiant à certains qu'il désirait la mort de tel ou tel, il faisait périr ceux-ci par personne interposée et ne s'en cachait pas. — ZON. XI, 2 p. 439, 13 — 15 B. (p. 6, 23 — 25 D.).

667 En matière criminelle, il était de règle que l'esclave de l'accusé ne pouvait déposer contre lui (cf. Cic., *Deiot.*, I). Toutefois, Tacite rappelle, à l'occasion du procès de Libo, que Tibère avait inventé, pour contourner cette législation, un artifice consistant à faire racheter les esclaves par un agent du fisc afin de les rendre étrangers à leur maître et d'utiliser ainsi contre lui leur témoignage recueilli sous la *quaestio* (*Ann.*, II, 30, 3 et III, 67, 3). Dion, de son côté, attribue la paternité de ce procédé assez controversé à Auguste lui-même (*H.R.* 55, 5, 4), mais ce qui était justifié alors par l'historien comme une nécessité relevant de la sûreté de l'État, menacée par de nombreux complots, apparaît ici comme une marque de l'arbitraire impérial.

668 Dion fait sans doute allusion ici à l'accusation menée par Vibius Serenus contre son père, en 24 p. C.. Les esclaves de ce dernier furent, selon Tacite, mis à la question et confondirent le dénonciateur (*Ann.*, IV, 28-29).

669 Ce fragment de récit, dont la chronologie est incertaine, se situe obligatoirement entre 57, 18, 2 et 58, 2, 4. Dans la mesure où son contenu et sa tonalité s'accordent bien avec le thème principal de ce chapitre 19 : le revirement d'attitude de Tibère après la mort de Germanicus et les premières manifestations publiques de la cruauté impériale, il nous a paru cohérent de le maintenir à la place que lui avait précédemment attribuée Boissvain dans son édition de *l'Histoire romaine* (1898, p. 594).

<p>(2) Ἐβασανίζοντο δὲ οὐχὶ οἰκέται μόνον κατὰ τῶν ἰδίων δεσποτῶν, ἀλλὰ καὶ ἐλεύθεροι καὶ πολῖται. Οἷ τε κατηγορήσαντες ἢ καὶ καταμαρτυρήσαντές τινων τὰς οὐσίας τῶν ἀλισκομένων διελάγχανον, καὶ προσέτι καὶ ἀρχὰς καὶ τιμὰς προσελάμβανον. (3) Πολλοὺς δὲ καὶ τὴν ἡμέραν καὶ <τὴν> ὥραν ἐν ἣ ἔγεγέννητο ἐξετάζων, καὶ ἐκεῖθεν καὶ τὸν τρόπον καὶ τὴν τύχην αὐτῶν διασκοπῶν, ἀπεκτίννυεν· εἰ γὰρ τῷ ὑπέρογκόν τι καὶ εὐελπί πρὸς δυναστείαν ἐνεΐδε, πάντως ἀπώλλυεν. (4) Οὕτω δ' οὖν τὸ πεπρωμένον ἐκάστῳ τῶν πρώτων καὶ ἐξήταξε καὶ ἠπίστατο ὥστε καὶ τῷ Γάλβᾳ τῷ μετὰ ταῦτα αὐταρχήσαντι ἀπαντήσας, γυναῖκα ἐγγεγυημένῳ, εἰπεῖν ὅτι "καὶ σὺ ποτε τῆς ἡγεμονίας γεύση." Ἐφείσατο γὰρ αὐτοῦ, ὡς μὲν ἐγὼ δοκῶ, ὅτι καὶ τοῦτ' αὐτῷ εἰμαρμένον ἦν, ὡς δ' αὐτὸς ἔλεγεν, ὅτι καὶ ἐν γήρᾳ καὶ μετὰ πολὺ τῆς τελευτῆς αὐτοῦ ἄρξει.</p> <p>— XIPH. 136, 13—29 (p. 554, 12—24 Boiss.).</p>	<p>Ἐξήταξέ τε τῶν δυνατῶν ἐκάστου τὴν ἡμέραν καὶ τὴν ὥραν ἐν ἣ ἔγεγέννητο,</p> <p>Καὶ οὕτω τὸ πεπρωμένον ἐκάστῳ ἐξηρεύνα· ὥστε καὶ τῷ Γάλβᾳ τῷ μετὰ ταῦτα αὐταρχήσαντι ἀπαντήσας ἔφη "καὶ σὺ ποτε τῆς ἡγεμονίας γεύση". Ἐφείσατο δὲ αὐτοῦ λέγων ὅτι ἐν γήρᾳ καὶ μετὰ τῆς τελευτῆς αὐτοῦ ἄρξει.</p> <p>— ZON. XI, 2 p. 439, 15—20 B. (p. 6, 25—31 D.).</p>
--	---

[18] (10^b) Ὅτι καὶ ἀφορμάς τινὰς φόνων ὁ Τιβέριος ἔσχε· διὰ γὰρ τὸν τοῦ Γερμανικοῦ θάνατον πολλοὶ ὡς καὶ ἐφησθέντες αὐτῷ ἀπώλοντο. — EXC. VIRT. 189.

19. 3.² τὴν suppl. Bekk. || ³ ἐγεγέννητο AB Zon. : ἐγεγέννητο UVK || 4.⁵ ἐγγεγυημένῳ UVK : ἐγγεγυημένῳ AB.

(2) Et l'on faisait donner la question non seulement aux esclaves, pour les contraindre à déposer contre leurs propres maîtres, mais aussi à des hommes libres et des citoyens⁶⁷⁰. Et les accusateurs et les témoins à charge se partageaient les biens des condamnés, et ils obtenaient de surcroît des charges et des honneurs⁶⁷¹. (3) Tibère faisait périr de nombreuses personnes dont il avait soigneusement examiné les jour et heure de naissance et étudié, d'après ces données, le caractère et le sort qui leur était échu. En effet, s'il y décelait quelque disposition exceptionnelle et prometteuse à la domination, leur perte était assurée. (4) Il scrutait donc et connaissait à fond le sort promis à chacun des premiers personnages de l'État, de sorte qu'un jour, rencontrant Galba - le futur empereur⁶⁷² - qui venait de prendre femme, il lui dit : « toi aussi, tu goûteras un jour au pouvoir absolu⁶⁷³ ». Il l'épargna effectivement, à mon avis, parce que c'était le sort que le destin lui avait fixé, mais aussi, comme il le disait lui-même, parce qu'il régnerait dans sa vieillesse et bien après sa propre mort⁶⁷⁴. — XIPH. 136, 13—29.

Il examinait soigneusement les jour et heure de naissance de toutes les personnes influentes, et cherchait ainsi à connaître avec exactitude le sort promis à chacune ; de sorte qu'un jour, rencontrant Galba - le futur empereur - il lui dit : « toi aussi, tu goûteras un jour au pouvoir absolu », mais il l'épargna en disant qu'il régnerait dans sa vieillesse et après sa propre mort. — ZON. XI, 2 p. 439, 15—20 B. (p. 6, 25—31 D.).

[18] (10^b) Tibère trouva aussi quelques prétextes de meurtres ; ainsi, à la mort de Germanicus, beaucoup périrent au motif qu'ils s'en étaient réjouis⁶⁷⁵. — EXC. VIRT. 189.

670 Si le témoignage des esclaves se faisait ordinairement sous l'administration de la *quaestio*, la citoyenneté romaine, à l'époque républicaine, protégeait en principe l'intégrité physique des prévenus (cf., à propos de la loi *Valeria*, les témoignages du *Digeste*, I, 2, de Tite-Live, X, 9, Cicéron, *de Rep.*, II, 31 et Valère Maxime, IV, 1, sur les trois lois *Porciae* réprimant les sévices infligés aux citoyens, voir Tite-Live, X, 9, Cicéron, *De rep.*, II, 54, Salluste, *Cat.*, LI, Aulu-Gelle, X, 3). Ce système de garantie, indissociable du droit d'appel au peuple, est donc remis en cause par Tibère (Cf. Rivière Y., 2004, p. 11).

671 Si l'attribution d'honneurs (*honores*) et de sommes d'argent (*praemia*) aux délateurs est un *leitmotiv* des auteurs anciens, la récompense des témoins constitue, semble-t-il, un fait nouveau. Elle est à nouveau attestée par Dion en 58, 4, 8, où accusateurs et témoins reçoivent, en complément du versement de sommes d'argent, le droit aux *imagines* et les honneurs du triomphe.

672 De juin 68 à janvier 69 p. C. (cf. *H.R.* 63, 29, 1 et 64, 1-6).

673 La prophétie de Tibère à Galba est rappelée par Dion au début du livre 64, comme pour en confirmer l'exactitude. Elle est également mentionnée par Flavius Josèphe (*A.J.*, XVIII, 216) et Tacite (*Ann.*, VI, 20, 2), qui l'évoque dans le contexte des événements de 33 p. C., mais Dion est le seul des trois auteurs à faire allusion au récent mariage de Galba. De son côté, Suétone place la prédiction dans la bouche d'Auguste (*Gal.*, IV, 3).

674 Cette explication est corroborée par les propos que Suétone prête à Tibère au début de sa *Vie de Galba* : *"Vivat sane [...] quando id ad nos nihil pertinet"*, « qu'il vive donc ; cela ne nous concerne en rien » (*Gal.*, IV, 3).

675 La place de ce dernier fragment demeure incertaine : Reimar l'avait inséré après *καὶ ἑαυτὸν κατεχρήσατο* (57, 18, 10), sans doute en raison de la référence à la mort de Germanicus, cependant Boissevain a jugé plus pertinent de l'intercaler ici en vertu de sa proximité thématique avec les extraits précédents, illustrant tous le changement brutal d'attitude de Tibère après la disparition de Germanicus et le développement des procès *de maiestate*.

[57.19] (5) Συνήρατο δὲ καὶ συγκατειργάσατο αὐτῷ πάντα προθυμότατα Λούκιος Αἴλιος Σεϊανός, υἱὸς μὲν τοῦ Στράβωνος ὢν, παιδικὰ δὲ ποτε Μάρκου Γαβίου Ἀπικίου γενόμενος, Ἀπικίου ἐκείνου ὃς πάντας ἀνθρώπους ἀσωτία ὑπερεβάλετο οὕτως ὥστε, ἐπειδὴ μαθεῖν ποτε ἐθελήσας ὅσα τε ἤδη καταναλώκει καὶ ὅσα ἔτ' εἶχεν, ἔγνω ὅτι διακόσῃαι καὶ πεντήκοντα αὐτῷ μυριάδες περιεῖεν, ἐλυπήθη τε ὡς καὶ λιμῷ τελευτήσῃεν μέλλων καὶ ἑαυτὸν διέφθειρεν. (6) Οὗτος οὖν ὁ Σεϊανός χρόνῳ μὲν τινι μετὰ τοῦ πατρὸς τῶν δορυφόρων ἤρξεν· ἐπεὶ δὲ ἐκείνου ἐς τὴν Αἴγυπτον πεμφθέντος μόνος τὴν προστασίαν αὐτῶν ἔσχε, τὰ τε ἄλλα συνέστησεν αὐτήν, καὶ τοὺς λόχους ἰδίᾳ καὶ χωρὶς ἀλλήλων, ὥσπερ τοὺς τῶν νυκτοφυλάκων, ὄντας ἐς ἓν τεῖχος συνήγαγεν, ὥστε τὰ παραγγέλματα καὶ ἀθρούς καὶ διὰ ταχέων λαμβάνειν, καὶ φοβεροὺς πᾶσιν ἅτε καὶ ἐν ἐνὶ τείχει ὄντας εἶναι. (7) Τοῦτον οὖν ὁ Τιβέριος ἐκ τῆς τῶν τρόπων ὁμοιότητος προσλαβὼν ταῖς τε στρατηγικαῖς τιμαῖς ἐκόσμησεν, ὃ μῆπω πρότερον μηδενὶ τῶν ὁμοίων οἱ ἐγγένοι, καὶ σύμβουλον καὶ ὑπηρέτην πρὸς πάντα ἐποιεῖτο. - EXC. VIRT. 189, XIPH. 136, 29–137, 17 (p. 554, 24–40 Boiss.).

19. 5.¹ συνήρατο R. St. : συνείρατο UVKAB συνήρατο P || αὐτῷ post δὲ AB || ² Αἴλιος B : Αἰμόλιος UV Αἰμίλιος KPA || Σεϊανός ego : σιανός UVKAB ut semper σιλανός P || ⁴ ὅσα τε VKAB : ὅτε U || τε ante ἔτ' add. P || ⁵ ἔτι post μυριάδες add. AB || 7.² στρατηγικαῖς UVKAB : στρατηγιαῖς P || ³ οἱ P : αὐτῷ UVKAB.

[19] (5) Et il bénéficia, dans toutes ses entreprises, de l'aide et du concours empressé de Lucius Aelius Séjan, fils de Strabo, jadis mignon de Marcus Gavius Apicius, ce même Apicius qui surpassait tous les hommes par sa prodigalité à tel point que, lorsqu'il voulut connaître un jour le montant de ses dépenses et celui de sa fortune actuelle et apprit qu'il lui restait deux millions cinq cent mille drachmes⁶⁷⁶, il fut effondré comme s'il devait mourir de faim et s'ôta la vie⁶⁷⁷. (6) Donc ce Séjan commanda pendant quelque temps les prétoriens avec son père, et, quand ce dernier fut envoyé en Égypte⁶⁷⁸ et qu'il demeura seul⁶⁷⁹ à leur tête⁶⁸⁰, il réorganisa ce commandement en regroupant dans un même camp les différentes cohortes qui étaient dispersées dans divers cantonnements, comme celles des vigiles, pour que les ordres fussent rapidement transmis à l'ensemble des troupes et que tous ressentissent de la crainte, à les voir ainsi concentrées en un quartier unique⁶⁸¹. (7) Donc Tibère s'était attaché cet homme en raison de la similitude de leurs caractères et le décora des ornements de la préture, honneur qui n'avait encore jamais été conféré jusque là à un homme de sa condition⁶⁸², et il en fit son conseiller et son collaborateur pour toutes ses affaires.

676 Sénèque parle de dix millions de sesterces (*Ad Helv.* X, 8-1).

677 Cf. Tacite, *Ann.*, IV, 1, 2, qui rapporte une rumeur selon laquelle le jeune Séjan aurait vendu ses charmes « au riche et prodigue » Apicius. Dès sa mort, l'extravagant Apicius semble être devenu un personnage littéraire : l'écrivain grec Apion d'Alexandrie, qui vivait sous Tibère et dut mourir vers le milieu du I^{er} siècle, lui consacra déjà un livre intitulé *Περὶ τῆς Ἀπικίου τρυφῆς*, aujourd'hui perdu, qui est cité par Athénée dans son *Banquet des Sophistes* (VII, 294 f). Dans sa *Consolation à Helvia* (X, 8-11), Sénèque fait d'Apicius l'emblème de la corruption des mœurs de son temps, opposée à la frugalité des vieux Romains aussi bien qu'à l'idéal de tempérance des philosophes. Pline l'Ancien, dans son *Histoire naturelle*, cite plusieurs idées d'Apicius dans le domaine du raffinement culinaire (*H.N.*, VIII, 77, 5 ; IX, 30, 3 ; X, 68, 1 ; XIX, 41, 2 et 7). Son nom, synonyme de faste et d'opulence, serait ensuite passé en proverbe (cf. Martial, *Ép.*, X, 73 et Juvénal, *Sat.*, IV, 23).

678 Lucius Seius Strabo, préfet du prétoire sous Auguste et à l'avènement de Tibère (*Tac.*, *Ann.*, I, 7, 2), devint gouverneur d'Égypte en 15 p. C., cette préfecture constituant alors le sommet de la carrière équestre.

679 Séjan est donc préfet du prétoire depuis le début de principat de Tibère (selon Tacite, il accompagna Drusus en Pannonie au moment de la mutinerie des légions, et, il est, dès le début des *Annales*, présenté comme l'homme de confiance de Tibère). Il semble que Dion ait volontairement retardé l'apparition du personnage après la mort de Germanicus afin de ménager deux phases distinctes et antithétiques dans sa narration, correspondant à un changement d'orientation politique de Tibère, comme le suggère la conclusion de ce chapitre. Sur les dangers qu'il y a, pour un empereur, à confier le commandement des prétoriens à un seul homme, cf. les mises en garde de Dion par la voix de Mécène en 52, 24, 1-2.

680 Comme l'a fait remarquer M. Molin, 2007, p. 201, Dion réserve l'emploi du terme *προστασία* devant τῶν δορυφόρων à des préfets du prétoire détenteurs d'une autorité politique importante, tels que Séjan ici, ou plus tard Plautien (*H.R.*, 75, 14, 2) et Ulpian (80, 1, 1).

681 Les nouveaux *castra praetoria* furent construits dans les faubourgs nord-est de Rome, au-delà du mur Servien, sur la colline du Viminal, entre la *via Tiburtina* et la *via Nomentana* (cf. Keppie, L., 1996, p. 111). On note ici une distorsion chronologique entre les récits de Dion et de Tacite. Ce dernier évoque en effet la restructuration des cohortes prétoriennes dans le contexte de 23 p. C., au moment où il présente le personnage de Séjan (*Ann.*, IV, 2, 1-2), tandis que Dion l'intègre à la narration des événements de l'année 20. Selon Martin et Woodman, l'annaliste romain a vraisemblablement différé l'événement, mais il est probable que l'historien bithynien l'ait lui-même avancé, peut-être pour compléter le portrait de Séjan et souligner d'entrée la puissance et l'efficacité inquiétante du nouvel homme fort du régime.

682 Les préteurs étaient ordinairement de rang sénatorial, tandis que Séjan appartenait à une famille de la classe équestre originaire de Volsinii [cf. Corbier M., 1983, pp. 719-756].

(8) Τὸ μὲν οὖν σύμπαν οὕτω μετὰ τὸν τοῦ Γερμανικοῦ θάνατον μετεβάλετο ὥστε αὐτὸν μεγάλως καὶ πρότερον ἐπαινούμενον πολλῶ δὴ τότε μᾶλλον θαυμασθῆναι. — EXC. VIRT. 189.

[57.20]

<p>(1) Ἐπεὶ δὲ ὁ Τιβέριος τὴν ὑπατον ἀρχὴν ἤρξε μετὰ τοῦ Δρούσου, εὐθύς οἱ ἄνθρωποι τὸν ὄλεθρον τῶ Δρούσῳ ἐξ αὐτοῦ τούτου προεμαντεύσαντο· οὐ γὰρ ἔστιν ὅστις τῶν ὑπατευσάντων ποτὲ μετ' αὐτοῦ οὐ βιαίως ἀπέθανεν, — XIPH. 137, 17—22 (p. 554, 41—555, 2 Boiss.).</p>	<p>Εἶτα μετὰ τοῦ Δρούσου ὑπάτευσεν ὁ Τιβέριος, ὅθεν πολλοὶ τὸν ὄλεθρον ἐκ τούτου τοῦ Δρούσου προεμαντεύσαντο· οὐ γὰρ ἔστιν ὅστις τῶν συνυπατευσάντων αὐτῶ οὐ βιαίως ἀπέθανεν, — ZON. XI, 2 p. 439, 20—440, 2 B. (p. 6, 31—7, 3 D.).</p>
---	---

(2) Ἀλλὰ τοῦτο μὲν ὁ Οὐᾶρος ὁ Κυντίλιος, τοῦτο δὲ ὁ Πίσων ὁ Γναῖος ὃ τε Γερμανικὸς αὐτὸς βιαίως καὶ κακῶς ἀπώλοντο. τοιούτῳ τινί, ὡς ἔοικε, διὰ βίου δαίμονι συνεκεκλήρωτο. Ἀμέλει καὶ ὁ Δρούσος τότε καὶ ὁ Σεϊανὸς μετὰ ταῦτα συνάρξαντές οἱ ἐφθάρησαν. (3) Ἐκδημούντος δὲ τοῦ Τιβερίου Γάιος Λουτώριος Πρίσκος ἰππεύς, ἄλλως τε μέγα ἐπὶ ποιήσει φρονῶν καὶ ἐπιτάφιον ἐπὶ τῶ Γερμανικῶ ἐπιφανῆ συγγράψας, ὥστε καὶ χρήματα δι' αὐτὸν πολλὰ λαβεῖν, αἰτίαν ἔσχεν ὡς καὶ ἐπὶ τῶ Δρούσῳ ποίημα παρὰ τὴν νόσον αὐτοῦ συντεθεικῶς, καὶ ἐκρίθη τε διὰ τοῦτο ἐν τῇ βουλῇ καὶ κατεδικάσθη καὶ ἀπέθανεν. (4) Ὁ οὖν Τιβέριος ἀγανακτήσας, οὐχ ὅτι ἐκεῖνος ἐκολάσθη ἀλλ' ὅτι τις ὑπὸ τῶν βουλευτῶν ἄνευ τῆς ἑαυτοῦ γνώμης ἐθανατώθη, ἐπετίμησέ τε αὐτοῖς, καὶ δόγματι παραδοθῆναι ἐκέλευσε μήτ' ἀποθνήσκειν ἐντὸς δέκα ἡμερῶν τὸν καταψηφισθέντα ὑπ' αὐτῶν, μήτε τὸ γράμμα τὸ ἐπ' αὐτῶ γενόμενον ἐς τὸ δημόσιον ἐντὸς τοῦ αὐτοῦ χρόνου ἀποτίθεσθαι, ὅπως καὶ ἀποδημῶν προπυνθάνηται τὰ δόξαντά σφισι καὶ ἐπιδιακρίνη. — XIPH. 137, 22—138, 10.

TEST. c. 20. 2.¹⁻³ ὅτι πολλοὶ ὑπὸ τοῦ Τιβερίου ἀπώλοντο. τοιούτῳ τινί, ὡς ἔοικε, διὰ βίου δαίμονι συνεκεκλήρωτο. : EXC. VIRT. 190.

19. 8.² δὴ Boiss. : δὲ P || 20. 1.⁴ προεμαντεύσαντο AB : προεμαντεύσατο UVK || 2.¹ ὁ Οὐᾶρος VK : Οὐᾶρος UAB || ὁ Πίσων UVK : Πείσων AB || ² βιαίως καὶ om. UVK || ³ συνεκεκλήρωτο P : συγκε— UVKAB || ⁴ ἐφθάρησαν UVK : διεφθάρησαν AB || 3.³ αὐτὸν VKAB : αὐτοῦ U.

(8) En somme, son revirement d'attitude après la mort de Germanicus fut tel, que ce dernier, déjà l'objet de magnifiques éloges, n'en fut que plus admiré dès lors. — EXC. VIRT. 189.

[57.20] (1) Quand Tibère devint consul avec Drusus⁶⁸³, aussitôt les gens prédirent la perte consécutive de Drusus. En effet, il n'est aucun homme parmi ceux qui furent un jour ses collègues au consulat, qui n'ait trouvé une mort violente : (2) Quinctilius Varus pour commencer⁶⁸⁴, puis Gnaeus Piso⁶⁸⁵ et enfin Germanicus⁶⁸⁶ lui-même, connurent une fin violente et misérable. Il était, semble-t-il, destiné à exercer une influence fatale durant sa vie. Et Drusus en ce temps-là, et plus tard Séjan⁶⁸⁷, qui furent ses collègues, y succombèrent. — XIPH. 137, 17—22 (p. 554, 41—555, 2 Boiss.). (3) Pendant que Tibère était absent de Rome, Caius Lutorius Priscus⁶⁸⁸, un chevalier qui se piquait de poésie et avait composé un éloge funèbre de Germanicus très remarqué, pour lequel il avait reçu une belle somme d'argent, fut accusé d'avoir écrit aussi un poème sur Drusus durant sa maladie et fut pour cela traduit devant le Sénat, condamné et exécuté⁶⁸⁹. (4) Tibère s'irrita non de ce châtement, mais de la décision des sénateurs de mettre à mort un citoyen sans l'avoir consulté ; il leur en fit le reproche et les incita à adopter un sénatus-consulte stipulant qu'il serait sursis durant dix jours à l'exécution de tous ceux qu'ils auraient condamnés et que le décret de condamnation ne serait pas déposé au Trésor Public⁶⁹⁰ avant l'expiration du même délai, afin qu'au cours de ses déplacements, il pût s'informer de leurs décisions et arbitrer. — XIPH. 137, 22—138, 10 (p. 555, 2—17 Boiss.).

683 En 21 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, III, 31)

684 En 13 a. C.

685 En 7 a. C.

686 En 18 p. C.

687 En 31 p. C. (cf. *infra* 58, 4, 3-4).

688 Mauvaise orthographe pour Clutorius (ou Cluturius) Priscus (cf. Tacite, *Ann.*, III, 49, 1 ; Dessau, *Prosop. Imp. Rom.*, I, p. 425 et Petrini, F. M., 2008, pp. 76-104). L'erreur peut provenir de Dion Cassius ou bien de son épitomateur Xiphilin.

689 Conformément à la motion du consul Hatérius Agrippa mais contre l'avis de M. Lepidus, qui avait requis une peine d'exil sans susciter d'autre adhésion que celle du consulaire Rubellius Blandus (cf. Tac., *Ann.*, III, 50 et Schotter, D.C.A., 1969, pp. 14-18).

690 C'est-à-dire déposé au temple de Saturne (qui abritait, depuis l'époque républicaine, le Trésor public ainsi qu'un dépôt d'archives) pour y être enregistré. Sur l'adoption de ce sénatus-consulte, cf. Suétone, *Tib.*, LXXV, 2 et Tacite, *Ann.*, III, 51, 2.

[57.21] (1) Καὶ μετὰ τοῦτο ἐξελθούσης αὐτῷ τῆς ὑπατείας ἕς τε τὴν Ῥώμην ἦλθε, καὶ τοὺς ὑπάτους συναγορεύειν τισὶν ἐκώλυσεν, εἰπὼν ὅτι "εἰ ὑπάτευσον, οὐκ ἂν ἐποίησα τοῦτο." (2) Ἐπειδὴ τε τῶν στρατηγούντων τις αἰτίαν, ὡς καὶ ἀσεβές τι ἕς αὐτὸν εἰρηκῶς ἢ καὶ πεποικῶς, λαβῶν ἐξῆλθέ τε ἐκ τοῦ συνεδρίου, καὶ τὴν ἀρχικὴν στολὴν ἐκδύς ἐπανῆλθέ τε καὶ κατηγορηθῆναι παραχρῆμα ὡς καὶ ἰδιωτεύων ἠξίωσε, δεινῶς τε ἤλγησε καὶ οὐκέτ' αὐτοῦ ἤψατο. (3) Τοὺς δὲ ὀρχηστὰς τῆς τε Ῥώμης ἐξήλασε καὶ μηδαμόθι τῇ τέχνῃ χρῆσθαι προσέταξεν, ὅτι τάς τε γυναικάς ἤσχυνον καὶ στάσεις ἤγειρον. Ἄλλους μὲν δὴ οὖν καὶ πολλοὺς γε τῶν τελευτώντων καὶ ἀνδριᾶσι καὶ δημοσίαις ταφαῖς ἐτίμα, τὸν δὲ δὴ Σεϊανὸν ζῶντα ἐν τῷ θεάτρῳ χαλκοῦν ἔστησε. Κακὸν τούτου πολλὰ μὲν ὑπὸ πολλῶν εἰκόνες αὐτοῦ ἐποιήθησαν, πολλοὶ δὲ καὶ ἔπαινοι καὶ παρὰ τῷ δήμῳ καὶ παρὰ τῇ βουλῇ ἐγίνοντο, (4) ἕς τε τὴν οἰκίαν αὐτοῦ οἱ τε ἄλλοι οἱ ἐλλόγιμοι καὶ οἱ ὑπάτοι αὐτοὶ ὑπὸ τὸν ὄρθρον συνεχῶς ἐφοίτων, καὶ τὰ τε ἴδια αὐτῷ πάντα, ὅσα τινὲς ἀξιῶσειν παρὰ τοῦ Τιβερίου ἔμελλον, καὶ τὰ κοινά, ὑπὲρ ὧν χρηματισθῆναι ἔδει, ἐπεκοίνουν. Καὶ συνελόντι εἰπεῖν οὐδὲν ἔτι χωρὶς αὐτοῦ τῶν τοιούτων ἐπράττετο. — XIPH. 138, 10—32 (p. 555, 17—35 Boiss.).

21. 2.¹ ἀσεβές VAB : ἀσελγές UK || τι om. AB || 4.⁴ ἐπεκοίνουν UVKAB : ἐπεκρίνουν TC.

[57.21] (1) Après cela, son consulat étant arrivé à son terme⁶⁹¹, il rentra à Rome et interdit aux consuls d'assurer la défense d'un accusé, affirmant: « si j'étais consul, je n'agis pas de la sorte ». (2) Et lorsqu'un des préteurs, accusé d'avoir, par quelque acte ou parole, attenté à sa majesté, quitta le Sénat, ôta sa toge de magistrat⁶⁹² et réclama à l'instant même d'être jugé comme un simple citoyen, il en fut très troublé et abandonna les poursuites⁶⁹³. (3) Par ailleurs, il bannit de Rome les pantomimes et ne leur laissa aucun emplacement pour pratiquer leur art, au motif qu'ils déshonoraient les femmes et provoquaient des débordements⁶⁹⁴. Cependant il honorait nombre d'autres citoyens décédés par des statues ou des funérailles publiques⁶⁹⁵, et fit ériger un bronze à l'effigie de Séjan, du vivant de ce dernier, dans le théâtre⁶⁹⁶. Ce qui poussa une multitude de gens à multiplier les statues en l'honneur du favori, et à le couvrir d'éloges multiples⁶⁹⁷ tant devant le peuple qu'au Sénat. (4) Et les citoyens les plus en vue et les consuls eux-mêmes fréquentaient continuellement sa maison au point du jour, et lui communiquaient toutes les affaires privées qu'ils devaient soumettre à Tibère, et aussi les affaires publiques qu'on avait à traiter. En bref, aucune affaire de ce genre ne se traitait plus en dehors de lui. — XIPH. 138, 10—32 (p. 555, 17—35 Boiss.).

691 En 22 p. C.

692 C'est-à-dire la *toga praetexta* ornée d'une bande de pourpre, qui était portée par les magistrats curules.

693 Cette anecdote ne figure pas dans les autres sources.

694 Dans le livre I des *Annales*, consacré aux premiers mois de la succession impériale, Tacite fait deux fois référence à des troubles, en 14 et en 15 p. C. : en I, 54, 2, où éclate une *discordia* entre histrions durant les premiers *Augustalia* posthumes (peut-être à propos de salaires, si l'on en croit Dion Cassius, *H.R.* 56, 47, 2) et en I, 77, où la *theatri licentia* entraîne un débat au Sénat, débouchant sur des mesures de maintien de l'ordre tant public que moral. De son côté, Suétone (*Tib.*, XXXVII, 2) ne mentionne qu'un meurtre au théâtre à la suite d'une *discordia*, avant de rapporter les sanctions prises, à savoir l'exil des acteurs et des chefs de factions. Cette mesure d'éloignement fut, selon Dion et Suétone, restreinte à Rome, tandis que Tacite l'étend à l'ensemble de l'Italie (Cf. *Ann.* IV, 14, 3, *Pulsi tum histriones Italia*).

695 Tacite évoque notamment celle de Sulpicius Quirinius en 21 p. C. (*Ann.*, III, 48).

696 Il s'agit, d'après le témoignage de Tacite (*Ann.*, III, 72, 3), du théâtre de Pompée, qui fut reconstruit après un incendie que les mesures de Séjan avaient permis de contenir (cf. également Sénèque, *Ad Marc.*, XXII, 4).

697 Nous avons tâché de conserver dans la traduction l'effet d'insistance produit par la répétition de l'adjectif πολύς.

(5) Κατὰ δὲ τὸν χρόνον τοῦτον καὶ στοὰ μέγιστη ἐν τῇ Ῥώμῃ, ἐπειδὴ ἑτεροκλινῆς ἐγένετο, θαυμαστὸν δὴ τινα τρόπον ὠρθώθη. Ἀρχιτέκτων γάρ τις, οὗ τὸ ὄνομα οὐδεὶς οἶδε (τῇ γὰρ θαυματοποιία αὐτοῦ φθονήσας ὁ Τιβέριος οὐκ ἐπέτρεψεν αὐτὸ ἐς τὰ ὑπομνήματα ἐσγραφῆναι), οὗτος οὖν ὅστις ποτὲ ὠνομάζετο, τοὺς τε θεμελίους αὐτῆς πέριξ κρατύνας ὥστε μὴ συγκινηθῆναι, (6) καὶ τὸ λοιπὸν πᾶν πόκοις τε καὶ ἱματίοις παχέσι περιλαβών, σχοίνοις τε πανταχόθεν αὐτὴν διέδησε, καὶ ἐς τὴν ἀρχαίαν ἔδραν ἀνθρώποις τε πολλοῖς καὶ μηχανήμασιν ὀνευσάμενος ἐπανήγαγε. Τότε μὲν οὖν ὁ Τιβέριος καὶ ἐθαύμασεν αὐτὸν καὶ ἐζηλοτύπησε, καὶ διὰ μὲν ἐκεῖνο χρήμασιν ἐτίμησε, διὰ δὲ τοῦτο ἐκ τῆς πόλεως ἐξήλασε· (7) μετὰ δὲ ταῦτα προσελθόντος οἱ αὐτοῦ καὶ ἰκετεῖαν ποιουμένου, κἂν τούτῳ ποτήριόν τι ὑαλοῦν καταβαλόντος τε ἐξεπίτηδες καὶ θλασθέν πως ἢ συντριβὲν ταῖς τε χερσὶ διατρίψαντος καὶ ἄθραυστον παραχρῆμα ἀποφάναντος, ὡς καὶ συγγνώμης διὰ τοῦτο τευξομένου, καὶ ἀπέκτεινεν αὐτόν. — ΧΙΡΗ. 139, 1—20 (p. 555, p. 35—556, 5 Boiss.).

21. 5.² δὴ UVKA : δὲ B || γὰρ om. UVK || ³ φθονήσας UVKAB : φρονήσας D || 6.⁴ ὀνευσάμενος Herw. : ὠμευσάμενος VK ὠμασάμενος U ὠσάμενος AB μοχλευσάμενος Kuiper ὀχλευσάμενος Polak || οὖν om. AB || 7.² τε post καταβαλόντος om. U || ³ ταῖς τε χερσὶ VKAB : ταῖς χερσὶ U.

(5) À peu près à la même époque, l'un des plus grands portiques de Rome, qui commençait à pencher d'un côté, fut redressé grâce à un procédé admirable. En effet, un architecte, dont personne ne connaît le nom (car Tibère, jaloux de sa prouesse, ne permit pas de l'inscrire dans les Actes), cet architecte donc, quel que fût alors son nom, consolida d'abord le pourtour des fondations, de façon à les stabiliser, (6) puis il enveloppa le reste de la structure avec des toisons et des couvertures épaisses, l'enserra dans des cordages, et l'ayant soulevé à grand renfort d'hommes et de machines, il le ramena à sa position originelle. Ce qui lui valut alors tout à la fois l'admiration et la jalousie de Tibère, la première le poussant à récompenser l'homme par des richesses et la deuxième à le bannir de Rome. (7) Après quoi l'architecte se présenta à lui et le supplia, cependant qu'il laissait intentionnellement tomber à terre une coupe en verre, puis il frotta entre ses mains l'objet bosselé ou brisé et lui rendit aussitôt un aspect intact. Il espérait par ce procédé obtenir sa grâce, mais Tibère le fit mettre à mort⁶⁹⁸. — XIPH. 139, 1—20 (p. 555, p. 35—556, 5 Boiss.).

⁶⁹⁸ Cette anecdote légendaire apparaît pour la première fois chez Pétrone (*Sat.*, LI), puis chez Pline l'Ancien (*H.N.*, XXXVI, 66). Isidore de Séville la reprend dans ses *Étymologies* à la fin de l'Antiquité (XVI, 16, 6, « De vitro »). Aux dires de ces trois auteurs, Tibère aurait ordonné la mort de l'inventeur - et, selon Pline, la destruction de son atelier - afin de préserver la valeur de l'or. [Cf. Lazenby, F. D., 1951, pp. 102-103].

<p>(1) Δροῦσος δὲ ὁ παῖς αὐτοῦ φαρμάκῳ διώλετο. ὁ γὰρ Σεῖανός ἐπί τε τῆ ἰσχύι καὶ ἐπὶ τῷ ἀξιώματι ὑπερμαζήσας τὰ τε ἄλλα ὑπέρογκος ἦν, καὶ τέλος καὶ ἐπὶ τὸν Δροῦσον ἐτράπετο καὶ ποτε πύξ αὐτῷ ἐνέτεινε.</p> <p>(2) Φοβηθεῖς τε ἐκ τούτου καὶ ἐκεῖνον καὶ τὸν Τιβέριον, καὶ ἅμα καὶ προσδοκήσας, ἂν τὸν νεανίσκον ἐκποδῶν ποιήσῃται, καὶ τὸν γέροντα ῥᾶστα μεταχειριεῖσθαι, φάρμακόν τι αὐτῷ διὰ τε τῶν ἐν τῇ θεραπείᾳ αὐτοῦ ὄντων καὶ διὰ τῆς γυναικὸς αὐτοῦ, ἣν τινες Λιουίλλαν ὀνομάζουσιν, ἔδωκε· καὶ γὰρ καὶ ἐμοίχευεν αὐτήν.</p> <p>– XIPH. 139, 20—30 (p. 556, 5—13 Boiss.).</p>	<p>μετὰ ταῦτα γὰρ φαρμάκῳ διώλετο. Σεῖανός γὰρ τις μέγα παρά τῷ Τιβερίῳ δυνηθεῖς καὶ ὑπέρογκος γεγονώς, πύξ αὐτῷ ποτε ἐντείνας,</p> <p>καὶ τούτου δέισας κάκεῖνον καὶ τὸν Τιβέριον, ἅμα καὶ προσδοκήσας, ἂν τὸν Δροῦσον κατεργάσῃται, ῥᾶον μεταχειρίσασθαι τὸν Τιβέριον, φάρμακόν τι αὐτῷ διὰ τίνων θεραπόντων αὐτοῦ καὶ διὰ τῆς γυναικὸς, ἣν Ἰουλίαν ἕτεροι δὲ Λιβίαν γράφουσι, καὶ γὰρ ἐμοίχευεν αὐτήν, ἔδωκεν.</p> <p>– ZON. XI, 2 p. 440, 2 — 8 B. (p. 7, 3 — 11 D.)</p>
--	--

(3) Αἰτίαν μὲν γὰρ ὁ Τιβέριος ἔλαβεν, ὅτι μήτε νοσοῦντος τοῦ Δρούσου μήτ' ἀποθανόντος ἔξω τι τῶν συνήθων ἔπραξε, μηδὲ τοῖς ἄλλοις ποιῆσαι ἐπέτρεψεν· οὐ μέντοι καὶ πιστὸς ὁ λόγος. Τοῦτό τε γὰρ ἀπὸ γνώμης ἐπὶ πάντων ὁμοίως ἔπραττε, καὶ τῷ υἱεῖ ἅτε καὶ μόνῳ καὶ γνησίῳ ὄντι προσέκειτο, (4) τοὺς τε χειροουργήσαντας τὸν ὄλεθρον αὐτοῦ, τοὺς μὲν εὐθὺς τοὺς δὲ μετὰ ταῦτα, ἐκόλασε. Τότε δ' οὖν ἐσηλθέ τε ἐς τὸ συνέδριον, καὶ τὸν προσήκοντα ἐπὶ τῷ παιδί ἔπαινον ποιησάμενος οἴκαδε ἐκομίσθη. – XIPH. 139, 30—140, 7 (p. 556, 13—20 Boiss.).

22. 2.¹ καὶ² om. AB || ⁷ Λιουίλλαν Xyl. : Λουίλαν UVKAB || 3.² μηδὲ Bekk. : μήτε UVKAB || ἐπέτρεψεν VKAB : ἐπέστρεψεν U || 4.² τὸν om. U || ⁴ οἴκαδε ἐκομίσθη UVK : οἴκοι διεκομίσθη AB.

[57.22] (1) Son fils Drusus périt empoisonné⁶⁹⁹. En effet, Séjan, très imbu de son pouvoir et de sa position, se montrait particulièrement arrogant et finit par se retourner contre Drusus, à qui il donna un jour un coup de poing⁷⁰⁰. (2) Craignant à la fois la réaction de Drusus et celle de Tibère, et convaincu également que, s'il écartait le jeune homme, il pourrait très aisément manipuler le vieillard, il administra au premier un poison par l'entremise de ses serviteurs⁷⁰¹, et par le biais de sa femme, que certains appellent Livilla⁷⁰², car il était aussi son amant. — XIPH. 139, 20–30 (p. 556, 5–13 Boiss.).

(3) On imputa la responsabilité de cette mort à Tibère parce qu'il ne modifia aucune de ses habitudes pendant la maladie de Drusus et ne souffrit guère que les autres n'en fissent point autant⁷⁰³; cependant cette version n'est pas digne de foi⁷⁰⁴. Car il agissait ainsi en toutes circonstances, par principe, et il était de surcroît très attaché à son fils unique et légitime, et punit les auteurs du meurtre, les uns immédiatement⁷⁰⁵, les autres par la suite. Mais sur le moment, il se rendit au Sénat, prononça en l'honneur de son fils l'éloge d'usage et rentra chez lui. — XIPH. 139, 30–140, 7 (p. 556, 13–20 Boiss.).

699 En 23 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, IV, 8 et Suet., *Tib.* LXII, 1-2).

700 Cf. *supra* 57, 14, 9, où Drusus apparaissait comme l'agresseur. S'agit-il de deux versions différentes du même épisode (rapporté également par Tacite en *Ann.*, IV, 3, 2), ou bien de deux anecdotes distinctes ?

701 Selon Tacite, l'eunuque Lygdamus, avec qui Séjan entretenait, dit-on, une liaison (*Ann.*, IV, 8, 1 et 10, 2), et le médecin Eudème, ami de Livia (*Ann.*, IV, 3, 4 ; cf. aussi Pline, *H.R.*, XXIX, 8, 5).

702 Le texte de Zonaras porte la leçon : « que certains appellent Livilla, d'autres Julia ». Les inscriptions la désignant tantôt comme *Claudia Livia* tantôt comme *Livilla*, Boissevain propose de rétablir : ἦν τινας Λιουίλλαν ὀνομάζουσιν, ἕτεροι δὲ Λιουίαν ὀνομάζουσιν « que certains appellent Livilla, d'autres Livia ». Fille d'Antonia Minor et de Drusus Germanicus, Claudia Livia Iulia était la sœur de Germanicus et de Claude. D'abord mariée au prince de la jeunesse Caius, elle épousa, à la mort de ce dernier en 4 p.C., son cousin Tiberius Drusus, le fils de Tibère. Séduite par Séjan, elle aurait, selon Dion et Tacite (*Ann.*, IV, 4, 3-5), pris une part active à l'assassinat de son mari.

703 Tacite (*Ann.*, IV, 8, 2-3) et Suétone (*Tib.*, LII) évoquent également, à cette occasion, la posture stoïque voire l'insensibilité de l'empereur. Cependant, ce refus du deuil public apparaît cohérent avec l'attitude générale de Tibère à l'égard du culte impérial et des commémorations familiales (cf. *supra* 57, 14, 6 pour la mort du fils de Drusus et 58, 2, 1 pour celle de Livie). On pourra lire à ce sujet les pages d'A. Fraschetti dans *Roma e il principe*, 1990, (traduction française, Paris 1994), consacrées à *Tiberio moderatore del lutto* (p. 113-119), qui résumant bien ce que fut le respect rigoureux de la tradition et des rites chez ce « vieux Romain ».

704 Tacite considère également ces accusations comme des *rumores* dépourvues de vraisemblance (*Ann.*, IV, 10-11).

705 Cette affirmation de Xiphilin est manifestement erronée puisqu'aux dires de Dion, Tibère n'eut connaissance des circonstances criminelles de la mort de Drusus que huit années plus tard, à la suite des révélations de l'ancienne épouse de Séjan, Apicata (cf. *infra* 58, 11, 7 et Tacite, *Ann.*, IV, 11, 2). Peut-être, comme le suppose J. Bellemore (2003, pp. 272-274), l'épitomateur byzantin a-t-il mal interprété une prolepse du récit dionien et commis ainsi un anachronisme.

(4^a) Ὁ μὲν οὖν οὕτως διώλετο, ὁ δὲ γε Τιβέριος εἰς τὸ συνέδριον ἀφικόμενος ἐκεῖνόν τε ἀπωδύρατο, καὶ τὸν Νέρωνα τὸν τε Δρούσον τοὺς τοῦ Γερμανικοῦ παῖδας τῇ γερουσίᾳ παρακατέθετο, καὶ τὸ σῶμα τοῦ Δρούσου προυτέθη ἐπὶ τοῦ βήματος, καὶ ὁ Νέρων γαμβρὸς αὐτοῦ ὦν ἐπαίνους ἐπ'αὐτῷ εἶπεν. Ὁ δὲ δὴ θανάτος αὐτοῦ πολλοῖς αἴτιος θανάτου ἐγένετο ὡς ἐφησθεῖσι τῇ ἀπωλείᾳ αὐτοῦ. (4^b) Πολλοὶ τε γὰρ καὶ ἄλλοι διώλοντο καὶ ἡ Ἀγρππίνα μετὰ τῶν παίδων αὐτῆς, τοῦ νεωτάτου χωρὶς. Πολλὰ γὰρ κατ'αὐτῆς ὁ Σειανὸς παρώξυνε τὸν Τιβέριον, προσδοκήσας ἐκεῖνης μετὰ τῶν τέκνων ἀπολομένης τῇ τε Λιβία συνοικήσειν τῇ τοῦ Δρούσου γυναικί, ἧς ἦρα, καὶ τὸ κράτος ἕξειν μηδενὸς τῷ Τιβερίῳ διαδόχου τυγχάνοντος· τὸν γὰρ υἱοῦν ἐμίσει ὡς καὶ μοιχίδιον. Καὶ ἄλλους δὲ πολλοὺς ἐπὶ ἄλλαις καὶ ἄλλαις αἰτίαις, ταῖς δὲ γε πλείοσι πεπλασμέναις, καὶ ἐφυγάδευσε καὶ διέφθειρε. – ZON. XI, 2 p. 440, 8–441, 1 B. (p. 7, 11–28 D.).

(5) Ἀπεῖπε δὲ ὁ Τιβέριος τοῖς πυρὸς καὶ ὕδατος εἰρχθεῖσι μὴ διατίθεσθαι· καὶ τοῦτο καὶ νῦν φυλάττεται. Αἴλιον δὲ Σατορνῖνον, ὡς καὶ ἔπη τινὰ ἐς αὐτὸν οὐκ ἐπιτήδεια ἀπορρίψαντα, ὑπὸ τε τὴν βουλήν ὑπήγαγε καὶ ἀλόντα ἀπὸ τοῦ Καπιτωλίου κατεκρήμνισε. – XIPH. 140, 7–12 (p. 556, 20–24 Boiss.).

22. 5.² Σατορνῖνον A : Σατωρνῖνον UVKB || ἔπη UVKB : εἶπη A || ³ ἀπορρίψαντα Boiss. : ἀπορράψαντα UVKAB.

(4^a) Ainsi périt Drusus. Tibère se rendit à la Curie, pleura son fils, et confia Nero et Drusus, les enfants de Germanicus, au Sénat⁷⁰⁶ ; le corps de Drusus fut exposé sur les Rostres. Néron, son gendre⁷⁰⁷, prononça son éloge funèbre. La mort de Drusus entraîna celle de nombreuses personnes accusées de s'être réjouies de sa disparition.

(4^b) Beaucoup périrent en effet, au nombre desquels Agrippine et ses enfants⁷⁰⁸, à l'exception du plus jeune. En effet, Séjan avait attisé l'animosité de Tibère contre cette dernière, dans l'espoir, une fois celle-ci éliminée avec ses enfants, de vivre avec Livie, la femme de Drusus, dont il était amoureux⁷⁰⁹, et de s'emparer du pouvoir. Car Tibère haïssait son petit-fils qu'il tenait pour illégitime⁷¹⁰. Et il frappa d'exil et fit tuer bien des citoyens encore, sous un prétexte ou un autre, fictifs pour la plupart. – ZON. XI, 2 p. 440, 8–441, 1 B. (p. 7, 11–28 D.).

(5) Tibère priva ceux qui s'étaient vu interdire le feu et l'eau⁷¹¹ du droit de tester ; et cette règle est encore observée de nos jours. Il traduisit devant le Sénat Aelius Saturninus au motif qu'il l'avait injurié dans ses vers⁷¹², et le fit condamner et précipiter du haut du Capitole⁷¹³. – XIPH. 140, 7–12 (p. 556, 20–24 Boiss.).

706 Cf. Tacite, *Ann.*, IV, 8, 3-5 et Suétone, *Tib.*, LIV, 1.

707 Par son mariage avec Julia, la fille de Drusus, en 20 p. C. (cf. Tac. *Ann.*, III., 29, 3).

708 Nouvelle prolepse : victime des manigances de Séjan, Nero sera exilé sur l'île de Pontia où il trouvera la mort en 31 (cf. Tacite, *Ann.*, IV, 59-60 et V, 3-5 ; Suétone, *Tib.*, LIV, 3-4). Agrippine, reléguée sur l'île de Pandataria, et Drusus, emprisonné dans les sous-sol du *Palatium*, périront tous deux de faim en 33 (cf. *infra* 58, 22, 4-5, Suétone, *Tib.*, LIII et LIV, 3-4 ; Tac., *Ann.*, VI, 25).

709 Selon Tacite, au contraire, les sentiments de Séjan n'étaient pas réels, mais simulés pour faire de Livilla l'instrument de sa vengeance contre Drusus (*Ann.*, IV, 3, 3).

710 Rumeur présente également chez Suétone (*Tib.*, LXII, 6), mais démentie par d'autres sources (Flavius Josèphe, *A.J.*, XVIII, 211 et Tacite, *Ann.*, II, 84, 1).

711 L'*interdictio aquae et ignis* (bannissement) était appliquée en cas d'exil volontaire avant ou bien imposée après l'issue du procès. [Cf. Rivière, Y., 2013, pp. 125-155].

712 Ce personnage est absent des récits de Tacite et de Suétone, néanmoins les deux auteurs latins confirment que des vers satiriques circulaient contre Tibère, raillant sa cruauté, son arrogance, ses mauvaises relations avec sa mère, et contestant son droit à la pourpre impériale (cf. Suétone, *Tib.*, LIX ; Tacite, *Ann.*, I, 72, 4 et IV, 14, 42).

713 C'est-à-dire de la Roche Tarpéienne, cet escarpement de la colline du Capitole d'où l'on précipitait, sous la République, les coupables de certains crimes particulièrement graves, en particulier dans les cas de *perduellio*. En faisant procéder à ce type d'exécution « archaïque », l'empereur reprenait à son compte l'image du tribun de la plèbe : en tant que détenteur de la *tribunicia potestas*, un outrage à sa personne équivalait en quelque sorte à un attentat contre le peuple. [Cf. David, J. M., 1984, p. 168-169].

[57.23] (1) Πολλὰ δ' ἂν καὶ ἄλλα τοιουτότροπα γράφειν ἔχοιμι, εἰ πάντα ἐπεξίοιμι. Τοῦτό τε οὖν ἐν κεφαλαίῳ εἰρήσθω, ὅτι συχνοὶ διὰ τὰ τοιαῦτα ὑπ' αὐτοῦ ἀπώλοντο, καὶ ἐκεῖνο, ὅτι ζητῶν καθ' ἐν ἕκαστον ἀκριβῶς ὅσα τινὲς ἠτιάζοντο φλαύρως περὶ αὐτοῦ εἰρηκέναι, αὐτὸς ἑαυτὸν πάντα τὰ ἐξ ἀνθρώπων κακὰ ἔλεγε. (2) Καὶ γὰρ εἰ ἐν ἀπορρήτῳ τις καὶ πρὸς ἓνα διελέχθη τι, καὶ τοῦτο ἐδημοσίευσεν ὥστε καὶ ἐς τὰ κοινὰ ὑπομνήματα ἐσγράφεσθαι. Καὶ πολλάκις ἂ μὴδ' εἶπέ τις, ὡς εἰρημένα, ἐξ ὧν ἑαυτῷ συνήδει προσκατεψεύδετο, ὅπως ὡς δικαιοτάτα ὀργίζεσθαι νομισθεῖη. (3) Κακ' οὗτου συνέβαινεν αὐτῷ πάντα τε ἐκεῖνα, ἐφ' οἷς τοὺς ἄλλους ὡς ἀσεβοῦντας ἐκόλαζεν, αὐτὸν ἐς ἑαυτὸν πλημμελεῖν, καὶ προσέτι καὶ χλευασμὸν ὀφλισκάνειν· ἂ γὰρ ἀπηνουῖντό τινες μὴ λελαληκέναι, ταῦτα αὐτὸς δισχυριζόμενος εἰρῆσθαι καὶ κατομνύων ἀληθέστερον ἑαυτὸν ἠδίκηι. Ἀφ' οὗ δὴ καὶ ἐξεστηκέναι τινὲς αὐτὸν τῶν φρενῶν ὑπώπτευσαν. (4) Οὐ μέντοι καὶ ὄντως παραφρονεῖν ἐκ τούτου ἐπιστεύετο· τὰ γὰρ ἄλλα καὶ πάνυ πάντα δεόντως διώκει. Τοῦτο μὲν γὰρ βουλευτῆ τινὶ ἀσελγῶς ζῶντι ἐπίτροπον ὥσπερ τινὶ ὀρφανῷ προσέταξε· τοῦτο δὲ τὸν Καπίωνα τὸν τὴν Ἀσίαν ἐπιτροπεύσαντα ἐς τὸ συνέδριον ἐσήγαγε, καὶ ἐγκαλέσας αὐτῷ ὅτι καὶ στρατιώταις ἐχρήσατο καὶ ἄλλα τινὰ ὡς καὶ ἀρχὴν ἔχων ἔπραξεν, ἐφυγάδευσεν. (5) Οὐ γὰρ ἐξῆν τότε τοῖς τὰ αὐτοκρατορικὰ χρήματα διοικοῦσι πλέον οὐδὲν ποιεῖν ἢ τὰς νενομισμένας προσόδους ἐκλέγειν καὶ περὶ τῶν διαφορῶν ἐν τε τῇ ἀγορᾷ καὶ κατὰ τοὺς νόμους ἐξ ἴσου τοῖς ἰδιώταις δικάζεσθαι. — XIPH. 140, 12—141, 10 (p. 556, 24—557, 3 Boiss.).

TEST. c. 23. 4.¹⁻² τοιοῦτος οὖν τις ὧν αἰφνιδίως εἰς τὴν χεῖρονα γνώμην μετεβλήθη ὥστε αὐτὸν καὶ παραφρονεῖν νομισθῆναι καὶ ὑπὸ τινος ἐλαύνεσθαι δαιμονίου : IOANN. 159.1, p. 278 U. Roberto ; SOUDA, T 552, Τιβέριος (IV 545,23 — 546,3 (Adler).

23. 1.³ ἐν om. AB || 3.² αὐτὸν UVK : αὐτὸς AB || 5 τῶν om. U || 4.³ ἐπίτροπον VKAB : ἐπίτροπα U || 4 Ἀσίαν AB : οὐσίαν UVK || 5.¹ τοῖς VKAB : τῆς U.

[57.23] (1) Je pourrais encore rapporter bien d'autres anecdotes du même genre, si je voulais être exhaustif. Qu'il me suffise de dire, en bref, que de nombreux citoyens périrent par son fait pour de pareils motifs, et que dans sa quête minutieuse de chaque mot injurieux qu'on était accusé d'avoir prononcé à son sujet, il se traitait lui-même de tous les noms que les gens lui avaient donnés. (2) En effet, même si de tels propos avaient été secrètement tenus à une seule personne, il les rendait publics, si bien qu'ils figuraient dans les Actes. Et souvent, il y ajoutait fallacieusement, comme si elles étaient authentiques, des paroles imprononcées, s'appuyant sur la conscience qu'il avait de ses défauts, de façon à ce que sa colère parût des plus légitimes. (3) Par conséquent, il lui arrivait de commettre contre lui-même tous les crimes de lèse-majesté pour lesquels il châtiât les autres, et, en outre, il s'exposait à la raillerie. En effet, quand de tels propos faisaient l'objet d'un démenti, en soutenant avec force qu'ils avaient été tenus, et en le jurant sous serment, il se causait plus sûrement du tort à lui-même. À la suite de quoi certains le soupçonnèrent d'avoir perdu la raison. (4) Cependant on ne le croyait pas véritablement fou pour ce motif ; car il administrait toutes les autres affaires très convenablement. Par exemple, il affecta un curateur à un sénateur qui menait une vie de débauche comme il l'eût fait pour un orphelin. Ou encore il assigna Capito, ancien procureur d'Asie, devant le Sénat, et après l'avoir accusé d'avoir employé la force militaire et pris d'autres mesures comme s'il détenait le pouvoir suprême, il l'exila. (5) En effet, il n'était pas permis alors aux administrateurs des possessions impériales d'outrepasser leur fonction, qui était de lever les tributs établis et, en cas de litiges, de les faire juger sur la place publique, selon les lois, comme pour les simples citoyens⁷¹⁴. — XIPH. 140, 12—141, 10 (p. 556, 24—557, 3 Boiss.).

714 En utilisant la force armée, Capito avait en effet usurpé l'autorité du gouverneur et outrepassé ainsi son mandat de procureur limité au pouvoir sur les esclaves impériaux et à la gestion des biens du prince. Tacite évoque également l'affaire en *Ann.*, IV, 15, 2-3, mais précise que Capito, après une première condamnation, fut finalement acquitté (*Ann.*, IV, 36, 2). La saisie – exceptionnelle dans le cas d'affaires pénales militaires – du Sénat s'expliquait sans doute par le fait que ces abus concernaient une province sénatoriale [cf. Heller, A., 2014, pp. 217-232].

[57.24] (1) Τοσοῦτον μὲν δὴ τὸ διαλλάττον ἐν ταῖς Τιβερίου πράξεσιν ἦν, διελθόντων δὲ τῶν δέκα ἐτῶν τῆς ἀρχῆς αὐτοῦ ψηφίσματος μὲν ἐς τὴν ἀνάληψιν αὐτῆς οὐδενὸς ἐδεήθη (οὐδὲ γὰρ ἐδεῖτο κατατέμνων αὐτήν, ὥσπερ ὁ Αὐγουστος, ἀρχεῖν), ἢ μέντοι πανήγυρις ἢ δεκαετηρὶς ἐποιήθη.

(2) Κρεμούτιος δὲ δὴ Κόρδος αὐτόχειρ ἑαυτοῦ γενέσθαι, ὅτι τῷ Σεϊανῶ προσέκρουσεν, ἠναγκάσθη· οὕτω γὰρ οὐδὲν ἔγκλημα ἐπαίτιον λαβεῖν ἠδυνήθη (καὶ γὰρ ἐν πύλαις ἤδη γήρως ἦν καὶ ἐπιεικέστατα ἐβεβιώκει) ὥστε ἐπὶ τῇ ἱστορίᾳ, (3) ἦν πάλαι ποτὲ περὶ τῶν τῷ Αὐγούστῳ πραχθέντων συνετεθείκει καὶ ἦν αὐτὸς ἐκεῖνος ἀνεγνώκει, κριθῆναι, ὅτι τὸν τε Κάσιον καὶ τὸν Βροῦτον ἐπήνεσε, καὶ τοῦ δήμου τῆς τε βουλῆς καθήψατο, τὸν τε Καίσαρα καὶ τὸν Αὐγουστον εἶπε μὲν κακὸν οὐδέν, οὐ μέντοι καὶ ὑπερεσέμνυε. (4) Ταῦτά τε γὰρ ἠτιάθη, καὶ διὰ ταῦτα αὐτὸς τε ἀπέθανε, καὶ τὰ συγγράμματα αὐτοῦ τότε μὲν <τά τε> ἐν τῇ πόλει εὐρεθέντα πρὸς τῶν ἀγορανόμων καὶ τὰ ἔξω πρὸς τῶν ἑκασταχόθι ἀρχόντων ἐκάυθη, ὕστερον δὲ ἐξεδόθη τε αὐθις (ἄλλοι τε γὰρ καὶ μάλιστα ἢ θυγάτηρ αὐτοῦ Μαρκία συνέκρουσεν αὐτά) καὶ πολὺ ἀξιοσπουδαστότερα ὑπ’ αὐτῆς τῆς τοῦ Κόρδου συμφορᾶς ἐγένετο. — ΧΙΡΗ. 141, 10—31 (p. 557, 3—20 Boiss.).

TEST. c. 24. 2.¹—3.⁴ καὶ τινὰ ὅτι τὰ τοῦ Καίσαρος καὶ τοῦ Αὐγούστου ἰστόρησε, καίτοι μὴ τι κατ’ ἐκείνων συγγεγραφότα, ἐκόλασε, καὶ τὸ συγγράμμα ὅπου δὴ καὶ εὐρέθη κατέκαυσεν, ὅτι μὴ ἐκείνους ἐσέμνυε. : ZON. XI, 2 p. 441, 1 — 4 B. (p. 7, 28 — 32 D.).

24. 1.² ψηφίσματος VKAB : —ματα U || ³ αὐτῆς om. U || ⁴ δεκαετηρὶς B : δεκαετηρῆς UVKA || 2.¹ Κρεμούτιος Xyl. : Κρεμούλιος UVK Κλεμούλιος AB || δὴ VAB : καὶ UK || 3.¹ συνετεθείκει V : συνετεθήκει UKAB || ² Κάσιον VAB : Κάσιον UK || ⁴ κακὸν VKAB : καλλὸν U || 4.³ τά τε suppl. Kuiper. || ⁴ δὲ om. UVK || ⁵ αὐτοῦ iter. A || ⁶ ἀξιοσπουδαστότερα AB : —τερον UVK || αὐτῆς om. AB || τῆς om. U.

[57.24] (1) Voilà qui montre à quel point Tibère était capable d'actions opposées. Au terme d'une décennie de gouvernement, il ne demanda aucun vote pour le renouvellement de sa charge (en effet, il ne désirait pas gouverner après l'avoir divisée, comme Auguste⁷¹⁵), cependant la fête décennale fut célébrée⁷¹⁶.

(2) Crémutius Cordus fut contraint de se donner la mort parce qu'il était en désaccord avec Séjan. En effet, celui-ci n'avait pu trouver de chef d'accusation sérieux contre lui (car il était déjà au seuil de la vieillesse, et avait mené une vie des plus irréprochables) si bien qu'il fut jugé pour le récit des actions d'Auguste (3) qu'il avait composé des années auparavant et que ce dernier lui-même avait lu, au prétexte qu'il y avait fait l'éloge de Cassius et de Brutus et attaqué⁷¹⁷ le Peuple et le Sénat, et, sans avoir critiqué César et Auguste, ne s'était pas montré à leur égard particulièrement élogieux⁷¹⁸. (4) Telles étaient donc les charges qui pesaient sur lui et furent cause de sa mort, et à la suite de cela ses ouvrages furent brûlés, ceux qui se trouvaient à Rome par les édiles, et ceux à l'extérieur par les magistrats locaux, mais plus tard ils furent republiés (car la fille de Cordus en particulier, ainsi que d'autres, les avaient cachés), et jugés d'autant plus dignes d'intérêt à cause du malheur même de Cordus⁷¹⁹. — XIPH. 141, 10—31 (p. 557, 3—20 Boiss.).

715 L'*imperium* d'Auguste fut en effet renouvelé tous les cinq puis tous les dix ans (Cf. *H.R.* 53, 13, 1 ; 54, 12, 4-5 ; 55, 6 et 56, 28).

716 En 53, 16, 2-3, Dion explique que, depuis le principat d'Auguste jusqu'à son époque même, une fête solennelle était célébrée, à Rome surtout, en présence de l'empereur, mais aussi dans toutes les cités italiennes et provinciales, au neuvième, dix-neuvième et vingt-neuvième anniversaires de la prise de l'*imperium* par le prince [cf. Chastagnol, A., 1984, pp. 101-124].

717 Nous n'avons pas retenu la proposition de M.-L. Freyburger de donner au verbe *καθάπτεισθαι* son sens d'origine « s'attacher à » : il nous semble en effet que l'expression τοῦ δήμου τῆς τε βουλῆς καθήματο renvoie ici au chef d'inculpation officiel, l'atteinte à la majesté du peuple et du Sénat de Rome, plus qu'aux « opinions prétendument démocratiques de Cordus » [Freyburger, M.-L., 2010, p. 157].

718 Crémutius Cordus était l'auteur d'une histoire des guerres civiles d'inspiration républicaine, dans laquelle, selon Tacite, il louait Brutus et qualifiait Cassius de « dernier des Romains ». Accusé par deux clients de Séjan, Satrius Secundus et Pinarius Natta, il se défendit en prononçant un vibrant plaidoyer en faveur de la liberté d'expression, puis se laissa mourir de faim (Tac., *Ann.*, IV, 34-35 ; Suét., *Tib.*, LXI, 10 ; Sén., *Ad Marc.*, I, 2 et XXII).

719 Préservée par les soins de Marcia, la fille de Cordus, l'œuvre fut republiée sous le règne de Caligula à la demande de ce dernier (Suét., *Cal.*, 16, 2 ; Sén., *Ad Marc.*, I, 3-4), et connut ensuite un important succès, comme en témoigne également un passage de Quintilien (*Inst.*, X, 1, 104).

(5) Ἐν δ' οὖν τῷ τότε ὁ Τιβέριος τὴν τοῦ δορυφορικοῦ γυμνασίαν τοῖς βουλευταῖς, ὡσπερ ἀγνοοῦσι τὴν δύναμιν αὐτῶν, ἐπέδειξεν, ὅπως καὶ πολλοὺς σφας καὶ ἐρωμένους ἰδόντες μᾶλλον αὐτὸν φοβῶνται. (6) Τὸν μὲν οὖν χρόνον ἐκεῖνον ταῦτά τε ἐς ἱστορίας ἀπόδειξιν ἐγένετο, καὶ Κυζικηνῶν ἢ ἐλευθερία αὐθις, ὅτι τε Ῥωμαῖοις τινὰς ἔδωσαν καὶ ὅτι καὶ τὸ ἠρώων ὁ τῷ Αὐγούστῳ ποιεῖν ἤρξαντο οὐκ ἐξετέλεσαν, ἀφηρέθη. (7) Πάντως δ' ἂν καὶ τὸν συμπωλήσαντα τῇ οἰκίᾳ τὸν ἀνδριάντα αὐτοῦ καὶ ἐπὶ τούτῳ κριθέντα ἀπεκτόνει, εἰ μὴ ὁ ὕπατος αὐτὸν ἐκεῖνον τὴν γνώμην πρῶτον ἀνήρετο· αἰδεσθεῖς γὰρ μὴ καὶ ἑαυτῷ τι χαρίζεσθαι δόξη, τὴν ἀπολύουσαν ἔθετο. (8) Λεντούλου δέ τινος βουλευτοῦ φύσει τε ἐπιεικοῦς καὶ τότε ἐν γήρᾳ πολλῶ ὄντος κατηγορήσῃ τις ὡς ἐπιβεβουλευκός τῷ αὐτοκράτορι. Καὶ ὁ μὲν Λέντουλος (παρῆν γάρ) ἀνεκάγχασεν· ὁ δὲ Τιβέριος, ἐπιθορυβησάσης τι πρὸς τοῦτο τῆς γερούσιας, "οὐδὲ ζῆν ἔτ'" ἔφη "ἄξιός εἰμι, εἶγε καὶ Λέντουλός με μισεῖ." — ΧΙΡΗ. 142, 1—18 (p. 557, 20—34 Boiss.).

24. 5.³ αὐτὸν UKAB : αὐτῶν V || 6.¹ τὸν VKAB : τὸ U || ³ ὅτι VKAB : ὅτε U || 7.³ ἐκεῖνον VKAB : ἐκεῖνου U || 8.² ἐπιβεβουλευκός UVKAB : ἐπιβουλεύοντος D || ³ παρῆν VAB : πάνυ ἦν U πα ἦν K || ἀνεκάγχασεν UVKAB : ἀνεκάγχαζεν CDZST.

(5) À cette époque-là, Tibère fit assister les Sénateurs à l'entraînement de la garde prétorienne, comme s'ils ignoraient sa puissance, afin que, les voyant si nombreux et si forts, ils le craignissent davantage. (6) Au même moment, il y eut d'autres événements dignes de figurer dans l'histoire, et la liberté des habitants de Cyzique leur fut à nouveau retirée, parce qu'ils avaient emprisonné des Romains et n'avaient pas achevé le temple qu'ils avaient entrepris d'édifier en l'honneur d'Auguste⁷²⁰. (7) Un homme qui avait vendu sa maison avec une statue de l'empereur fut poursuivi pour ce motif et il aurait été certainement exécuté, si le consul n'avait demandé à Tibère de rendre son verdict en premier⁷²¹. En effet, comme celui-ci redoutait de paraître trop complaisant envers lui-même, il vota l'acquiescement. (8) Quelqu'un accusa Lentulus⁷²², sénateur d'un caractère amène et d'un âge assez avancé, d'avoir conspiré contre l'empereur. Et Lentulus (car il était présent) éclata de rire. De son côté, Tibère, devant les protestations des sénateurs, affirma : « je ne mérite plus de vivre, si même Lentulus me hait ». — XIPH. 142, 1–18 (p. 557, 20–34 Boiss.).

720 Puissante cité du nord de l'Asie mineure, en bordure de la Propontide, Cyzique s'était montrée une fidèle alliée de Rome durant les guerres mithridatiques et avait reçu en récompense le privilège de la liberté (un statut juridique qui place une cité et son territoire en dehors de la province et la soustrait donc au pouvoir du gouverneur et des publicains collecteurs d'impôts). Ce privilège fut remis en cause une première fois en 20 a. C., à la suite d'une rébellion de la cité au cours de laquelle des citoyens romains furent frappés et tués (cf. *H.R.* 54, 7, 6), cependant Cyzique recouvra son statut cinq ans plus tard grâce à l'intervention d'Agrippa, pour le perdre à nouveau sous Tibère en 25 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, IV, 36, 2 et Suét., *Tib.*, XXXVII, 7). Les violences exercées contre les citoyens romains furent sans doute la raison principale de cette privation de liberté, mais l'inachèvement du temple dédié à Auguste pouvait être également interprété comme une manifestation ouverte d'hostilité à l'égard du pouvoir romain [cf. Heller, A., 2007, p. 17-18].

721 On retrouve une anecdote assez proche chez Tacite, concernant cette fois une statue d'Auguste, qu'un certain Faianius aurait vendue en même temps que ses jardins (*Ann.*, I, 73, 2). Dans un chapitre de la *Vie de Tibère* consacré à la répression des crimes de lèse-majesté envers Auguste, Suétone mentionne également plusieurs affaires judiciaires liées à des comportements jugés inconvenants à proximité d'une statue d'Auguste (*Tib.*, LVIII).

722 S'agit-il du même Cn. Lentulus, consulaire dont Tacite signale la mort en 25 p. C. (*Ann.*, IV, 44, 1), et qui fut, selon Suétone, si effrayé par Tibère qu'il se suicida en lui léguant tous ses biens (*Tib.*, XLIX, 2) ?

HISTOIRE ROMAINE

LIVRE 58

DION CASSIUS, *HISTOIRE ROMAINE*, LIVRE 58

[58.1] (1) Ἀπεδήμησε δὲ κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον ἐκ τῆς Ῥώμης, καὶ οὐκέτι τὸ παράπαν ἐς τὴν πόλιν ἀνεκομίσθη, καίτοι μέλλων τε αἰεὶ καὶ ἐπαγγελλόμενος.
— XIPH. 142, 18–21 (p. 557, 35–37 Boiss.).

(1^a) Πολλοῦ τε πάθους αἴτιος τοῖς Ῥωμαίοις ἐγένετο, κοινῇ τε καὶ ἰδίᾳ προσαναλίσκων τοὺς ἄνδρας. Ἔδοξε γὰρ αὐτῷ τὰς τῶν κυνηγίων θεάς τῆς πόλεως ἀπελάσαι. Καὶ διὰ τοῦτο τινες ἔξω ταύτας τελεῖν πειραθέντες αὐτοῖς συνδιεφθάρησαν τοῖς θεάτροις ἔκ τινων σανίδων εἰργασμένοις. — IOANN. 159.1, 13–15, p. 278 U. Roberto.

1. 1.¹ ἀπεδήμησε VKAB : ἀποδήμησε U || ² καίτοι — ἐπαγγελλόμενος om. AB.

DION CASSIUS, HISTOIRE ROMAINE, LIVRE 58

[58.1] (1) Il quitta Rome à ce moment-là⁷²³ et ne revint plus jamais dans la cité, quoiqu'il ne cessât de préparer son retour et de le faire proclamer⁷²⁴. — XIPH. 142, 18 — 21 (p. 557, 35—37 Boiss.).

(1^a) Il causa aux Romains beaucoup de souffrances, sacrifiant des vies humaines à la raison d'État autant qu'à ses intérêts personnels. Il décida, par exemple, de reléguer hors de la ville les spectacles de chasse. Et par suite de cette interdiction, des gens qui avaient tenté d'en organiser à l'extérieur périrent dans l'effondrement de leurs théâtres échafaudés avec des planches⁷²⁵. — IOANN. 159.1.

723 En 26 p. C., Tibère quitta définitivement Rome, d'abord pour la Campanie (Tac., *Ann.*, IV, 57-58 ; Suét., *Tib.*, XXXIX), puis pour l'île de Capri (Tac., *Ann.*, IV, 67 ; Suét., *Tib.*, XL-XLI). Tacite voit principalement dans cette décision le résultat des intrigues de Séjan, qui cherchait à accroître son pouvoir en éloignant Tibère de l'*Vrbs*, mais il invoque aussi, tout comme Suétone, le goût de l'empereur pour la solitude et le désir de dissimuler ses débauches (Tac., *Ann.*, IV, 57, 1-2 ; Suét., *Tib.*, XLII, 1). Une dernière tradition, dont Dion se fait également l'écho, attribue ce départ à la mésentente entre Livie et son fils (cf. *supra* 57, 12, 6 ; Tac., *Ann.*, IV, 57, 3 et Suét., *Tib.*, LI, 4).

724 Sur l'habitude prise par Tibère de projeter des voyages auxquels il renonçait ensuite, cf. Suétone, *Tib.*, XXXVIII et Tacite, *Ann.*, VI, 1, 1.

725 Il s'agit très vraisemblablement d'une allusion à la catastrophe survenue à Fidènes (petite ville située sur la Via Salaria, à 7,5 km de Rome) en 27 p. C., d'où l'insertion de ce fragment au début du livre 58. Tacite rapporte qu'un affranchi du nom d'Atilius construisit un amphithéâtre provisoire en bois dont il n'assura pas les fondations par souci d'économie. La masse de la construction se disloqua lors d'un spectacle, faisant plusieurs milliers de morts et de très nombreux blessés (Tacite estime à 50 000 le nombre de victimes, contre 20 000 chez Suétone). Sous la pression populaire, l'empereur, qui était à Capri, rallia le continent, et un sénatus-consulte restreignit l'organisation de jeux aux deux *ordines* supérieurs, en fixant un seuil de fortune au niveau du cens équestre (Tac., *Ann.*, IV, 62-63 ; Suét., *Tib.*, XL, 2). Dion Cassius et Tacite semblent tenir Tibère pour responsable de la catastrophe, attribuant son ampleur au fait que la plèbe était sevrée des divertissements que l'empereur, son protecteur, aurait normalement dû lui offrir.

(1^b) Ρατιάριος δέ τις ἑταῖρος Σαβίνου ἀνδρὸς τῶν πρώτων ἐν Ῥώμῃ, τῷ Σεϊανῶ χαριζόμενος, ἐς τὴν τοῦ οἰκήματος ἐν ᾧ διητᾶτο ὄροφὴν βουλευτὰς κατακρούψας ὑπηγάγετο τὸν Σαβῖνον ἐς λόγους, καὶ τι εἰπὼν ὧν εἰώθει, ἐπεσπάσατο καὶ ἐκεῖνον πάνθ' ὅσα ἐφρόνει ἐκλαλῆσαι. (2) Τῶν γάρ τοι συκοφαντεῖν ἐθελόντων ἔργον ἐστὶ λοιδωρίας τέ τινος προκατάρχεσθαι καὶ ἀπόρρητόν τι ἐκφαίνειν, ἵνα ἀκούσας τι αὐτὸς ἢ καὶ ὁμοίον τι εἰπὼν αἰτιαθῇ· τοῖς μὲν γάρ, ἅτε ἐκ παρασκευῆς τοῦτο δρῶσιν, ἀκίνδυνός ἐστιν ἡ παρρησία (οὐ γὰρ ὡς καὶ φρονοῦντές τινα, ἀλλ' ὡς ἑτέρους ἐλέγξαι βουλόμενοι λέγειν αὐτὰ πιστεύονται), οἱ δ' ὅ τι ἂν καὶ τὸ βραχύτατον ἔξω τοῦ καθεστηκότος εἴπωσι, κολάζονται. — XIPH. 142, 21—143, 3 (p. 557, 36—558, 3 Boiss.).

<p>(3) Ὅπερ καὶ τότε ἐγένετο· ἐς τε γὰρ τὸ δεσμοτήριον αὐθημερὸν ὁ Σαβῖνος κατετέθη, καὶ μετὰ τοῦτο ἄκριτως ἐφθάρη, τό τε σῶμα αὐτοῦ κατὰ τῶν ἀναβασμῶν ἐρρίφη καὶ ἐς τὸν ποταμὸν ἐνεβλήθη.</p> <p>Ἐδείνωσε δ' ἐπὶ πλεον τὸ πάθος αὐτοῦ κύων τις τοῦ Σαβίνου, συνεισελθὼν τε αὐτῷ εἰς τὸ οἶκημα καὶ ἀποθανόντι παραμείνας καὶ τέλος καὶ εἰς τὸν ποταμὸν συνεισπεσών.</p> <p>— XIPH. 143, 3—9 (p. 558, 3—8 Boiss.).</p>	<p>Καὶ τις Σαβίνος ἐπὶ τοιαύτῃ κατηγορηθεὶς αἰτία εἰς τὸ δεσμοτήριον καθείρθη, εἶτα καὶ ἐφονεύθη, καὶ τὸ σῶμα αὐτοῦ εἰς τὸν ποταμὸν ἐρρίφη.</p> <p>Καὶ δεινὸν μὲν τοῦτο καὶ καθ' ἑαυτὸ ἅπασιν ἦν, ἐδείνωσε δ' αὐτὸ ἐπὶ πλεῖον κύων τις τοῦ Σαβίνου, συνεισελθὼν τε αὐτῷ εἰς τὸ δεσμοτήριον καὶ ἀποθανόντι παραμείνας καὶ εἰς τὸν ποταμὸν ῥιφέντι συνεισπεσών. Ταῦτα ταύτῃ ἐγένετο, καὶ ἐκ πολλῶν ὀλίγα ἰστόρηται.</p> <p>— ZON. XI, 2 p. 441, 4—21 B. (p. 7, 32—8, 9 D.)</p>
--	--

1b.¹ ὅτε δὴ καὶ ante Ρατιάριος add. AB || δέ post Ρατιάριος om. AB || 2.⁵ ἑτέρους UVKAB : ἑταίρους ZCDST || 3.² αὐθημερὸν ὁ Σαβῖνος UVKA : ὁ Σαβίνος αὐθημερὸν B || 3 ἀκριτως UVKAB : ἄκριτος Herw. || 4 ἀναβασμῶν VKAB : ἀναβαθμῶν U ut semper.

(1^b) Un certain Ratiaris⁷²⁶, compagnon de Sabinus⁷²⁷ (l'un des hommes les plus éminents de Rome), qui cherchait à complaire à Séjan, cacha des sénateurs dans les combles de la demeure où Sabinus vivait⁷²⁸, et engagea la conversation avec lui ; il lança une de ses remarques habituelles, et amena l'autre à divulguer tout ce qu'il pensait. (2) Car tel est l'usage des délateurs, de prendre l'initiative d'injurier quelqu'un ou de faire quelque révélation afin que leur victime soit accusée de les avoir écoutés ou d'avoir tenu des propos de même nature. En effet, pour les premiers, attendu qu'ils ont prémédité leur acte, il est sans danger de s'exprimer librement (car ils sont réputés parler ainsi non par conviction profonde, mais pour compromettre autrui), alors que les seconds sont punis pour la moindre parole inconvenante qu'ils pourraient laisser échapper. — XIPH. 142, 21—143, 3 .

(3) C'est précisément ce qui se produisit alors ; en effet, Sabinus fut jeté en prison le jour même, puis exécuté sans jugement⁷²⁹ et son corps fut précipité du haut des marches⁷³⁰ et jeté au fleuve. L'un des chiens de Sabinus rendit son sort plus déchirant encore : il le suivit en prison, demeura à ses côtés au moment de sa mort, et pour finir, sauta avec lui dans le fleuve⁷³¹. — XIPH. 143, 3—9 (p. 558, 3—8 Boiss.).

Un certain Sabinus, sous le coup d'une telle accusation, fut conduit en prison, puis mis à mort et son corps fut jeté au fleuve. Ce spectacle, en lui-même, était déjà de nature à frapper tous les esprits, mais leur trouble fut encore redoublé par l'un des chiens de Sabinus, qui le suivit en prison, demeura à ses côtés au moment de sa mort, et pour finir, sauta avec lui dans le fleuve. Voilà ce qui advint, résumé en quelques mots. — ZON. XI, 2 p. 441, 4—21 B.

726 Il s'agit sans doute d'une mauvaise orthographe pour Latiaris. Les *Annales* donnent deux prénoms différents pour ce personnage, qui est appelé une première fois « Latinius Latiaris » (*Ann.*, IV, 68, 2-4 ; 69, 2) puis « Lucanius Latiaris » (VI, 4, 1 ; cette seconde forme est jugée plus vraisemblable par Syme, 1958, p. 277).

727 Resté ami de la famille de Germanicus, Titius Sabinus fut accusé par Tibère d'avoir cherché à corrompre des affranchis impériaux pour le faire assassiner (*Tac.*, *Ann.*, IV, 70, 1 ; Pline, *H.N.*, VIII, 145). L'affaire eut lieu au tout début de l'année 28.

728 Dans le récit de Tacite (*Ann.*, IV, 68, 4), la scène de confidences se passe dans le *cubiculum* de Latiaris, ce qui rend plus vraisemblable la présence de sénateurs cachés « entre le toit et le plafond ». Tacite donne aussi les noms des trois complices de Latinius Latiaris : il s'agit de Porcius Cato, Petilius Rufus et M. Opsius.

729 La rapidité avec laquelle l'accusation de lèse-majesté fut conduite devant les sénateurs a pu induire Dion en erreur ici, car les *Annales* de Tacite attestent bien la tenue d'un procès, malgré son déroulement expéditif (*Ann.* IV, 70, 1-3).

730 F. Müntzer fait remonter à l'époque augustéenne l'usage – inconnu sous la République - d'exposer les cadavres des condamnés sur les escaliers du Capitole (Müntzer F., 1912, pp. 161-182). Selon J.M. David, la disparition de la publicité de la procédure judiciaire aurait rendu nécessaire la mise en place d'un rituel collectif et public de rejet. Dans ces conditions, « l'exposition aux Gémonies était devenue le seul moment de publicité dans une procédure d'exécution de plus en plus discrète, le seul où le peuple trouvât encore le moyen d'exprimer sa volonté. Le pouvoir de l'empereur devenant absolu, arrestations et condamnations se faisant secrètes, l'exposition et les sévices au cadavre devinrent le principal rituel de séparation. » [David J.M., 1984, pp. 131-176].

731 Tout comme Pline l'Ancien, Dion a retenu l'anecdote du chien fidèle jusque dans la mort, suivant son maître au seuil de la prison, puis sur les Gémonies, pour se précipiter dans le Tibre en même temps que le cadavre qu'on y jetait (cf. Pline, *H.N.*, VIII, 145).

<p>(1) Τοῦτο μὲν τοιοῦτον ἐγένετο, ἐν δὲ τῷ αὐτῷ τούτῳ χρόνῳ καὶ ἡ Λιουία μετήλλαξεν, ἕξ καὶ ὀγδοήκοντα ἔτη ζήσασα. Καὶ αὐτὴν ὁ Τιβέριος οὔτε νοσοῦσαν ἐπεσκέψατο οὔτ' ἀποθανοῦσαν αὐτὸς προέθετο· οὐ μὴν οὐδὲ ἐς τιμὴν ἄλλο τι αὐτῇ πλὴν τῆς δημοσίας ἐκφορᾶς καὶ εἰκόνων ἐτέρων τέ τινων οὐδενὸς ἀξίων ἔνειμεν. Ἀθανατισθῆναι δὲ αὐτὴν ἄντικρυς ἀπηγόρευσεν. (2) Οὐ μέντοι καὶ μόνα οἱ ἡ βουλή, ὅσα ἐκεῖνος ἐπέστειλεν, ἐψηφίσατο, ἀλλὰ πένθος ἐπ' αὐτῇ παρ' ὅλον τὸν ἐνιαυτὸν ταῖς γυναιξὶν ἐπήγγειλαν, καίπερ τὸν Τιβέριον ἐπαινέσαντες ὅτι τῆς τῶν κοινῶν διοικήσεως οὐδὲ τότε ἀπέσχετο· (3) καὶ προσέτι καὶ ἀψίδα αὐτῇ, ὃ μηδεμιᾶ ἄλλῃ γυναικί, ἐψηφίσαντο, ὅτι τε οὐκ ὀλίγους σφῶν ἐσεσώκει, καὶ ὅτι παῖδας πολλῶν ἐτετρόφει κόρας τε πολλοῖς συνεξεδεδώκει, ἀφ' οὔ γε καὶ μητέρα αὐτὴν τῆς πατρίδος τινὲς ἐπωνόμαζον. Ἐν δὲ τῷ μνημείῳ ἐτάφη τῷ τοῦ Αὐγούστου.</p> <p>— XIPH. 143, 9— 25 (p. 558, 8—21).</p>	<p>Ἡ δὲ Λιβία ὑπέργηρος γεγονυῖα μετήλλαξεν, ἕξ ζήσασα ἔτη καὶ ὀγδοήκοντα. καὶ οὔτε νοσοῦσαν αὐτὴν ὁ Τιβέριος ἐπεσκέψατο, οὔτ' ἀποθανοῦσαν ἐτίμησε,</p> <p>πλὴν μόνῃς ἐκφορᾶς καὶ εἰκόνων τινῶν.</p> <p>Ἀλλὰ πρὸς διαβολὴν τοῦ Τιβερίου πένθος ταῖς γυναιξὶν ἡ βουλή παρ' ὅλον ἐνιαυτὸν ἐπ' αὐτῇ ἐψηφίσατο·</p> <p>καὶ ὅτι πολλοὺς αὐτῶν ἐσεσώκει καὶ παῖδας πολλῶν ἐτετρόφει κόρας τε πλείοσιν ἐξεδεδώκει, καὶ ἄλλας τιμὰς ἐκεῖνη ἀπένειμαν.</p> <p>— ZON. XI, 2 p. 441, 13—19 B. (p. 8, 10—8 D.)</p>
--	--

(3^a) Οὐδὲν δὲ τῶν τισι καταλειφθέντων ὑπ' ἐκείνης δέδωκεν ὁ Τιβέριος. — ZON. XI 2 p. 441, 20 B. (p. 8, 18. 19 D.).

2. 1.¹⁻² ἐν δὲ τῷ αὐτῷ τούτῳ χρόνῳ καὶ VAB : ἐν δὲ τῷ αὐτῷ χρόνῳ U ἐν δὲ τῷ αὐτῷ τῷ χρόνῳ K || ² Λιουία B : Λιβία UVKA || ⁵ ἐπεσκέψατο UVAB : ἐπεσκέπατο K || ⁶ προέθετο Boiss. : προσέθετο UVKAB || ⁷ τῆς om. U || ⁸ ἀξίων UVK : ἀξίως AB || 2.² ἐπέστειλεν UVA : ἐπέτειλεν B || ³ ἐπ' αὐτῇ Zon. : αὐτῇ UVKAB || 3.⁵ ἐτετρόφει UVKA : ἐτετρόφη B || ⁷ ἐπωνόμαζον VKAB : ἐπωνόμαζων U.

[58.2] (1) Voilà donc ce qui se passa. À la même époque, Livie mourut à l'âge de quatre-vingt-six ans⁷³². Tibère ne lui rendit aucune visite durant sa maladie et n'exposa pas sa dépouille. Et il ne lui accorda pas d'autre honneur que des funérailles publiques, les images⁷³³ et d'autres distinctions sans importance. Il interdit formellement son apotheose⁷³⁴. (2) Cependant le Sénat ne se contenta pas de suivre, dans ses votes, les demandes de Tibère, mais il proclama un deuil public d'une année entière pour les femmes, tout en louant Tibère de ne pas avoir délaissé la conduite des affaires publiques dans ces circonstances⁷³⁵. (3) De plus, ils lui votèrent un arc funéraire – honneur qui n'avait été octroyé à aucune autre femme – parce qu'elle avait sauvé quantité d'entre eux, élevé les enfants de beaucoup, et aidé bon nombre à établir leurs filles, ce qui lui valut, de la part de certains, le surnom de « Mère de la Patrie ». Elle fut inhumée dans le mausolée d'Auguste. — XIPH. 143, 9 – 25 (p. 558, 8–21).

(3^a) Tibère ne versa rien des sommes léguées au peuple par sa mère⁷³⁶. – ZON. XI, 2 p. 441, 20 B. (p. 8, 18. 19 D.).

732 En 29 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, V, 1).

733 Masques de cire représentant les ancêtres dans les familles nobles, les *imagines* étaient traditionnellement portés à l'occasion des funérailles d'un de leurs descendants. La procession des *imagines* et le dépôt de la dépouille de Livie au Mausolée témoignent donc, de la part de Tibère, d'une volonté de s'en tenir strictement au respect scrupuleux du *mos majorum*.

734 Cf. Tac., *Ann.*, V, 2, 1 et Suét., *Tib.*, LI, 5. Cette interdiction, ainsi que les limites imposées aux différentes marques d'adulation, étaient cohérentes avec son propre refus du culte impérial, à l'exception notable du *divus* Auguste (cf. 57, 9, 1).

735 Cf. *supra* 57, 14, 6 (à propos de la mort de Germanicus Gemellus) ainsi que 57, 22, 3 (mort de Drusus). Tibère manifeste à nouveau une attitude extrêmement cohérente dans sa gestion des deuils touchant la maison du prince.

736 Cf. Suét., *Tib.* LI, 5-6 et Tac., *Ann.*, V, 1, 4. Peu après son avènement, Caligula acquitta finalement le legs de Livie au peuple (*H.R.* 59, 2, 4 ; Suét., *Cal.*, XVI, 8).

(4) Καὶ αὐτῆς ἄλλα τε καλῶς εἰρημένα ἀποφθέγματα φέρεται, καὶ ὅτι γυμνοὺς ποτε ἄνδρας ἀπαντήσαντας αὐτῇ καὶ μέλλοντας διὰ τοῦτο θανατωθήσεσθαι ἔσωσεν, εἰποῦσα ὅτι οὐδὲν ἀνδριάντων ταῖς σωφρονούσαις οἱ τοιοῦτοι διαφέρουσι.

(5) Πυθομένου τέ τινος αὐτῆς πῶς καὶ τί δρῶσα οὕτω τοῦ Αὐγούστου κατεκράτησεν, ἀπεκρίνατο ὅτι αὐτῇ τε ἀκριβῶς σωφρονοῦσα, καὶ πάντα τὰ δοκοῦντα αὐτῷ ἠδέως ποιοῦσα, καὶ μήτε ἄλλο τι τῶν ἐκείνου πολυπραγμονοῦσα, καὶ τὰ ἀφροδίσια αὐτοῦ ἀθύρματα μήτε < ἀκούειν > μήτε αἰσθάνεσθαι προσποιουμένη. (6) Τοιαύτη μὲν ἢ Λιουία ἐγένετο, ἢ μέντοι ψηφισθεῖσα αὐτῇ ἀψὶς οὐκ ὠκοδομήθη διὰ τὸν Τιβέριον τοῖς ἑαυτοῦ τέλεσι κατασκευάσειν αὐτὴν ὑποσχέσθαι· κατοκνήσας γὰρ τῷ λόγῳ τὸ δόγμα λῦσαι, τοῦτον τὸν τρόπον ἀνέτρεψεν αὐτό, μήτ' ἐκ τῶν δημοσίων χρημάτων ἐπιτρέψας τὸ ἔργον γενέσθαι μήτ' αὐτὸς ποιήσας. (7) Ὁ δὲ δὴ Σεϊανὸς ἔτι καὶ μᾶλλον ἤρητο, καὶ ἐψηφίσθη ὅπως τὰ γενέθλια αὐτοῦ δημοσίᾳ ἐορτάζηται. τὸ γὰρ τοι πλῆθος τῶν ἀνδριάντων ὧν ἢ τε βουλή καὶ ἢ ἱππᾶς αἶ τε φυλαὶ καὶ οἱ ἄνδρες οἱ πρῶτοι ἔστησαν αὐτοῦ, οὐδὲ ἐξηρίθμησεν ἄν τις· (8) πρέσβεις τε ἰδίᾳ μὲν ἢ γερουσία ἰδίᾳ δὲ οἱ ἱππεῖς τό τε πλῆθος ἐκ τε τῶν δημάρχων καὶ ἐκ τῶν ἀγορανόμων τῶν σφετέρων πρὸς ἀμφοτέρους αὐτοὺς ἔπεμπον, καὶ εὐχοντο ὑπὲρ ἀμφοῖν ὁμοίως καὶ ἔθνον, τὴν τε τύχην αὐτῶν ὠμνυσαν. — ΧΙΡΗ. 143, 25—144, 19 (p. 558, 20—559, 1 Boiss.).

TEST. c. 2. 4.¹⁻³ ἀπομνήμονευτέον δὲ καὶ τῶν παρ' ἐκείνης εἰρημένων ἐνίων. λέγεται ὅτι γυμνοὺς — διαφέρουσιν." : ZON. XI, 2 p. 441, 21—442, 2 B. (p. 8, 19—24 D.).

c. 2. 4.¹⁻³ ὅτι Λιβίας ποτὲ προϊούσης γυμνοὶ ἄνδρες ἀνεφάνησαν αὐτῇ καὶ διὰ τοῦτο ἤγοντο πρὸς θάνατον· ἢ δὲ ἐκέλευσεν αὐτοὺς ἀφεθῆναι εἰποῦσα ὅτι ταῖς σωφρονούσαις οὗτοι ἀνδριάντες δοκοῦσιν εἶναι. : EXC. SENT. 7 (p. 199 Mai.=p. 182, 28—32 Dind.).

c. 2. 5.¹⁻⁴ ἐρομένου δὲ τινος αὐτὴν "πῶς καὶ τί δρῶσα — προσποιουμένη. : ZON. XI, 2 p. 442, 2—7 B. (p. 8, 24—30 D.).

c. 2. 5.¹⁻⁴ ὅτι ἢ αὐτῇ ἐρωτηθεῖσα ποίοις τρόποις χρωμένη τοσοῦτον ἐπὶ τοῦ Καίσαρος ἐκράτησεν ἔφη· "αὐτῇ τε ἀκριβῶς σωφρονοῦσα — ἀθύρματα μήδε αἰσθάνεσθαι προσποιουμένη". : EXC. SENT. 8 (p. 199 Mai. = p. 183, 1 — 6 Dind.).

c. 2. 5.²⁻³ ὅτι αὐτῇ τε †αὐτῷ† ἀκριβῶς σωφρονοῦσα — αὐτῷ ἠδέως ποιοῦσα : SYNT. δ 26, p. 33.

2. 4.² θανατωθήσεσθαι Χιρῆ. : θανατωθῆναι Zon. || **5.⁴** μήτε ἀκούειν μήτε αἰσθάνεσθαι προσποιουμένη Zon. : ἐπὶ δώματα... μήτις εἰσθανέσθω παραποιουμένη UK ἐπὶ δώματα... μήτε αἰσθάνεσθαι προσποιουμένη V μήτε διώκουσα μήτ' αἰσθάνεσθαι προσποιουμένη AB || **6.¹⁻²** τοιαύτη μὲν ἢ Λιουία ἐγένετο : τοιαῦτα... ἐπὶ ἡλικία ἐγένετο UK τοιαύτη μὲν ἢ Λιβία ἐγένετο V τοιαύτη οὖν ἢ Λιουία ἐγένετο AB || ² τὸ om. U || ⁴⁻⁵ ἐπιτρέψας τὸ ἔργον UVK : τὸ ἔργον ἐπιτρέψας AB || **8.³** ἀμφοτέρους om. AB || τε post τὴν om. B.

(4) Entre autres bons mots attribués à cette dernière, on rapporte qu'un jour elle rencontra des hommes nus qui encouraient la peine de mort pour ce fait, et qu'elle les sauva au dire que, pour des femmes honnêtes, de tels hommes ne diffèrent en rien de statues. (5) Comme on lui demandait comment et par quelles manœuvres elle avait acquis une telle emprise sur Auguste, elle répondit que c'était en faisant elle-même preuve d'une scrupuleuse honnêteté, en se soumettant de bonne grâce à ses volontés, sans avoir l'indiscrétion de s'immiscer dans ses affaires, et en fermant les yeux et en affectant d'ignorer ses aventures galantes⁷³⁷.

(6) Telle était Livie, cependant l'arc de triomphe qu'on lui avait voté ne fut pas érigé parce que Tibère promit de l'édifier à ses propres frais. En effet, après avoir hésité à abroger le sénatus-consulte par un ordre exprès⁷³⁸, il l'annula de cette manière, en empêchant de puiser dans les fonds publics pour financer les travaux sans pour autant les réaliser lui-même.

(7) Séjan, de son côté, poursuivait son ascension, et l'on décida par un vote de célébrer son anniversaire comme une fête officielle⁷³⁹. Et le nombre de statues que le Sénat, les chevaliers, les tribus⁷⁴⁰ ainsi que les citoyens les plus éminents érigèrent en son honneur échappe à tout calcul⁷⁴¹. (8) Des émissaires étaient dépêchés à titre particulier auprès de Tibère et Séjan, de la part du Sénat, de celle des chevaliers, ainsi que du peuple, qui les choisissait parmi les tribuns et les édiles plébéiens⁷⁴², on leur offrait les mêmes prières et les mêmes sacrifices, et l'on prêtait serment sur le Génie de l'un comme de l'autre. — XIPH. 143, 25—144, 19 (p. 558, 20—559, 1 Boiss.).

737 C'est également la réputation que lui prête Tacite, qui loue la pureté de ses mœurs ainsi que son dévouement à son mari et à son fils (*Ann.*, V, 1, 3).

738 C'est-à-dire en faisant valoir son droit d'*intercessio*, que lui donnait la puissance tribunitienne.

739 Ce jour fut donc inscrit au calendrier officiel comme *dies festus* (cf. aussi Suét., *Tib.*, LXV, 1) et célébré par des prières, des sacrifices, des jeux, et des banquets publics. Un tel honneur était généralement réservé aux membres de la famille impériale (cf. par exemple *H.R.* 54, 8, 5 et 54, 26, 2 pour les anniversaires de Caius et d'Auguste ; 59, 7, 2 pour celui de Caligula ; 60, 5, 1 pour ceux de Drusus et d'Antonia, les parents de Claude)

740 L'ensemble des citoyens romains *optimo iure* était distribué entre trente-cinq tribus, entités à la fois géographiques et électorales. Chacun votait dans sa tribu et chaque tribu disposait d'une voix lors des assemblées populaires (*comitia tributa*). Si, sous le principat de Tibère, ces dernières avaient vu leurs pouvoirs électoraux et législatifs considérablement réduits, elles n'en continuaient pas moins à se réunir pour ratifier les lois, confirmer dans leurs fonctions les magistrats désignés par le Sénat (cf. 58, 20, 4), et pour voter, comme ici, des mesures honorifiques en faveur de l'empereur ou de ses proches.

741 Au sujet des statues de Séjan, cf. Tacite, *Ann.*, IV, 2, 3 et IV, 74, 2 et Suétone, *Tib.*, LXV, 1, qui révèlent que ces dernières étaient en or (ou, plus vraisemblablement, dorées). Tibère avait montré l'exemple en 23 p. C., en faisant ériger une statue en bronze de Séjan dans le théâtre de Pompée (57, 21, 3).

742 Les différents corps de la société romaine dépêchaient régulièrement des représentants auprès de l'empereur pour le féliciter à certaines occasions, l'assurer de leur loyauté ou présenter certaines requêtes (cf. 58, 13, 2).

<p>(1) Τῷ δὲ δὴ Γάλλῳ ὁ Τιβέριος, τῷ τήν τε γυναῖκα αὐτοῦ ἀγαγομένῳ καὶ τῇ περὶ τῆς ἀρχῆς παρρησία χρησαμένῳ, καιρὸν λαβὼν ἐπέθετο.</p> <p>Προσιόντα γὰρ οἱ κατὰ πρεσβείαν, ἐστίασας τε καὶ φιλοφρόνως δεξιωσάμενος ἔγραψε κατ' αὐτοῦ τῇ βουλῇ,</p> <p>ὥστε συμβῆναί αὐτῷ πρᾶγμα παραδοξότατον, καὶ ὁ μηδενὶ ἄλλῳ συνηνέχθη· ἐν γὰρ τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ παρὰ τε τῷ Τιβερίῳ εἰστιάθη καὶ φιλοτησίας ἔπιδε, καὶ ἐν τῷ βουλευτηρίῳ κατεψηφίσθη, ὥστε καὶ στρατηγὸν τὸν δήσοντά τε αὐτὸν καὶ πρὸς τὴν τιμωρίαν ἀξοντα πεμφθῆναι.</p> <p>— XIPH. 144, 20—29 (p. 559, 1—8 Boiss.).</p>	<p>Ὅτι ὁ Τιβέριος τῷ Γάλλῳ καιρὸν λαβὼν ἐπέθετο. Ἐπειδὴ γὰρ τὸν Σεϊανὸν ἦτοι καὶ ἀληθῶς ὡς αὐταρχήσοντα ἢ καὶ τῷ τοῦ Τιβερίου δέει θεραπεύων, ἢ καὶ ἐξ ἐπιβουλῆς, (2) ἵνα καὶ αὐτῷ ἐκείνῳ διὰ κόρου γενόμενος φθαρῇ, τὰ τε πλείω οἱ καὶ τὰ μείζω ἐσηγήσατο καὶ ἐν τοῖς πρεσβευταῖς γενέσθαι ἐσπούδασεν, ἐπέστειλε περὶ αὐτοῦ τῇ βουλῇ τὰ τε ἄλλα καὶ ὅτι τῷ Σεϊανῷ τῆς πρὸς ἑαυτὸν φιλίας φθοροῖα, καίπερ αὐτὸς Συριακῷ φίλῳ χρώμενος. (3) Καὶ ταῦτα οὐκ ἐξέφηνε τῷ Γάλλῳ, ἀλλὰ καὶ πάνυ αὐτὸν ἐδεξιώσατο, ὥστε συμβῆναι οἱ πρᾶγμα παραδοξότατον· ἐν γὰρ τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ παρὰ τε τῷ Τιβερίῳ εἰστιάθη καὶ φιλοτησίας ἔπιδε, καὶ ἐν τῷ βουλευτηρίῳ κατεψηφίσθη, ὥστε καὶ στρατηγὸν τὸν δήσοντά τε αὐτὸν καὶ πρὸς τὴν τιμωρίαν ἀπάξοντα πεμφθῆναι.</p> <p>— EXC. VIRT. 191.</p>
--	--

3. 1.² ἀγαγομένῳ Pflugk. : ἀγομένῳ UVKAB || 3 παρρησία χρησαμένῳ UVK : χρησαμένῳ παρρησία AB || 5 αὐταρχήσοντα Boiss. : αὐταρχήσαντα P || 3.⁸ στρατηγὸν τὸν δήσοντά VAB : στρατη... σοντά UK || τε om. P || 9 τὴν om. P || τιμωρίαν AB : ἐξωρίαν UK ἐξόριαν V || ἀξοντα VAB : αὔξοντες UK.

[58.3] (1) Tibère trouva une occasion de s'en prendre à Gallus, qui avait épousé sa femme⁷⁴³ et montré une trop grande liberté de ton à l'égard du pouvoir impérial⁷⁴⁴. (2) En effet, comme celui-ci s'était présenté à lui à l'occasion d'une ambassade, (3) il l'invita à sa table, le reçut très chaleureusement, puis écrivit au Sénat une lettre pour l'accuser⁷⁴⁵, si bien qu'il arriva à Gallus une aventure insolite et sans précédent. En effet, le même jour, il fut reçu à la table de Tibère et but à sa santé, tandis qu'au Sénat il fut condamné et l'on dépêcha un préteur pour l'arrêter et le mener au supplice. — XIPH. 144, 20—29.

(1) Tibère trouva une occasion de s'en prendre à Gallus. En effet, celui-ci, qui courtisait Séjan, soit qu'il crût sincèrement qu'il deviendrait empereur, soit par crainte de Tibère, soit qu'il préméditât (2) de le rendre odieux à ce dernier et de causer ainsi sa perte⁷⁴⁶, proposa de le combler des plus hautes distinctions, et s'arrangea pour faire partie des émissaires⁷⁴⁷. De son côté, Tibère envoya un message au Sénat à son sujet dans lequel il lui reprochait entre autre d'envier à Séjan l'amitié de l'empereur⁷⁴⁸, bien que Gallus eût lui-même Syriacus⁷⁴⁹ pour ami. (3) Et il n'en laissa rien transparaître à Gallus, mais l'accueillit même avec chaleur, si bien qu'il arriva à ce dernier une aventure insolite et sans précédent. En effet, le même jour, il fut reçu à la table de Tibère et but à sa santé, tandis qu'au Sénat il fut condamné et l'on dépêcha un préteur pour l'arrêter et le mener au supplice. — EXC. VIRT. 191.

743 Il s'agit de Vipsania Agrippina, la première épouse de Tibère (cf. *supra* 57, 2, 56-7).

744 L'opposition active d'Asinius Gallus aux motions impériales lors des débats au Sénat est un motif récurrent des *Annales* de Tacite (cf. I, 12, 2 ; I, 76, 1 ; I, 77, 3 ; II, 33, 2-3 ; II, 35-36 ; IV, 20, 1 ; IV, 30, 1 ; IV, 71, 2-3).

745 Depuis son retrait à Capri, Tibère communiquait par lettres avec le Sénat, et c'est par ce moyen qu'il fit condamner Sabinus (selon Tacite, *Ann.*, IV, 70, 1) et, plus tard, Séjan (cf. *infra* 58, 9-10).

746 Ce passage illustre bien la tendance de Dion à établir voire à supposer, d'après ses sources et son appréciation personnelle de la situation évoquée, les mobiles à l'origine des actions et des choix politiques des principales figures de son récit (cf. *supra* l'exposé des raisons qui poussèrent Séjan à éliminer Drusus en 57, 22, 2). Cet intérêt accru pour la psychologie se heurte parfois à l'opacité des conduites humaines, amenant alors l'historien à proposer prudemment au lecteur, laissé libre de son interprétation, plusieurs causes probables aux événements narrés, comme on peut le voir ici ou encore *supra* en 57, 13, 6 [cf. Edmonson, J., 1992, p. 48].

747 C'est-à-dire de la délégation de sénateurs chargée d'apporter le décret à Tibère, à Capri.

748 La raison mise en avant par Dion ici semble assez peu convaincante : le véritable motif de Tibère pourrait bien être, selon Schotter, la crainte d'un rapprochement entre le « parti » d'Agrippine, dont Gallus était proche, et celui de Séjan [cf. Schotter D.C.A., 1971, p. 451-457 ; pour l'implication de Gallus dans la « conspiration » d'Agrippine, voir Rogers, R.S., 1935, 105-106]. En outre, selon Tacite, (*Ann.* VI, 25), Tibère prêtait à Agrippine une liaison avec Gallus, l'adultère pouvait donc faire partie des chefs d'accusation. Quoiqu'il en soit, le crime reproché fut assez grave pour entraîner une *damnatio memoriae* : le nom de Gallus fut effacé de toutes les inscriptions publiques (cf. *CIL* 6.31541C).

749 Vallius Syriacus, célèbre orateur dont parle Sénèque le Rhéteur (*Contr.* I, 1, 11 et 21 ; II, 1, 34-36 ; II, 6, 13 ; VII, 6, 11 ; IX, 4, 18). Il était élève de Théodore de Gadara, qui fut aussi le professeur de Tibère à Rhodes (Suét., *Tib.*, LVII).

(4) Καὶ μέντοι τοῦθ' οὕτως ὁ Τιβέριος πράξας οὐδ' ἀποθανεῖν αὐτῷ ἐθελήσαντι, ἐπειδὴ τάχιστα τῶν δεδογμένων ἤσθετο, ἐπέτρεψεν, ἀλλ' ἐκείνῳ τε, ἵνα ἐπὶ πλεῖστον κακωθεῖη, θαρσεῖν < ... > ἐνετείλατο ὅπως ἐν φυλακῇ ἀδέσμῳ ἦ, μέχρις ἂν αὐτὸς ἐς τὴν πόλιν ἀφίκηται, ἵν', ὅπερ εἶπον, ἐπὶ μακρότατον καὶ τῇ ἀτιμῷ ἅμα καὶ τῷ φόβῳ ταλαιπωρήσειε. (5) Καὶ ἔσχεν οὕτως· πρὸς τε γὰρ τῶν ἀεὶ ὑπάτων ἐτηρεῖτο (ἔξω τῆς τοῦ Τιβερίου ἀρχῆς· τότε γὰρ πρὸς τῶν στρατηγῶν ἐφυλάχθη), οὐχ ἵνα μὴ φύγη, ἀλλ' ἵνα μὴ τελευτήσῃ, καὶ οὔτε ἑταῖρός τις οὐτ' οἰκέτης αὐτῷ συνεγίγνετο, οὐτ' ἐλάλει τινὶ οὐθ' ἑώρα τινὰ, πλὴν ὅποτε τροφήν λαβεῖν ἠναγκάζετο. (6) Καὶ ἦν αὕτη τοιαύτη καὶ τοσαύτη ὥστε μήτε τινὰ ἡδονὴν ἢ καὶ ῥώμην αὐτῷ παρασχεῖν μήτ' ἀποθανεῖν αὐτὸν ἔαν· τοῦτο γὰρ ἦν τὸ δεινότατον. Ὁ καὶ ἐπ' ἄλλων συχνῶν ὁ Τιβέριος ἐποίει· δήσας γοῦν τινὰ τῶν ἑταίρων, ἔπειτα λόγου περὶ τῆς θανατώσεως αὐτοῦ γενομένου ἔφη ὅτι "οὐδέπω αὐτῷ διήλλαγμαί". (7) Ἔτερον μέντοι τινὰ καὶ πάνυ ἰσχυρῶς βασανίσας, ἔπειτα γνοὺς ὅτι ἀδίκως κατηγορήθη, καὶ πάνυ σπουδῆ ἀπέκτεινεν, εἰπὼν ὅτι χαλεπωτέρως ὕβρισταί ἢ ὥστε καλῶς δύνασθαι ζῆν. Συριακὸς δ' οὐτ' ἀδικήσας τι οὐτ' αἰτιαθεῖς, ἀλλὰ καὶ ἐπὶ παιδείᾳ ἐλλόγιμος ὢν, ἐσφάγη διὰ τοῦτο μόνον ὅτι φίλον αὐτὸν τοῦ Γάλλου ὁ Τιβέριος εἶπεν εἶναι. — XIPH. 144, 29—145, 21 (p. 559, 8—27 Boiss.).

TEST. c. 3. 7.¹⁻³ ὅτι ὁ Τιβέριος βασανίζων τινὰ σφοδρῶς ἐπὶ ψευδέσιν αἰτίαις καὶ γνοὺς ὅτι μάτην ἐβασανίσθη, ἐκέλευσεν αὐτὸν σπουδαίως ἀναιρεθῆναι· τῷ γὰρ ὕβρισθέντι συμφέρειν ἔλεγεν τὴν ἀπαλλαγὴν τοῦ βίου : EXC. SENT. 9 (p. 199 Mai. = p. 183, 7—10 Dind.).

3. 4.² δεδογμένων ἤσθετο AB : δεδογμένων... UVK || καθ' ἓν post δεδογμένων add. V || ἐπέτρεψεν VKAB : ἐπέστρεψεν U || ³ lacunam post θαρσεῖν ind. Sylb. || 5.¹ οὕτως UVKA : οὕτω B || ² ἐτηρεῖτο UVKAB : ἐφρουρεῖτο D || ³ οὐχ ἵνα UVK : ἵνα A B || φύγη VAB : φάγη UK || οὐ μὰ δὲ post φύγη add. AB || ἀλλ' ἵνα VAB : ἀλλ' εἶνα UK || ἑταῖρός UVK : ἑτέρός AB || ⁴ οὐθ' Boiss. : οὐχ UVKAB || ὅποτε Bekk. : ὅποταν UVKAB || 6.¹ ἡδονὴν ἢ καὶ ῥώμην VK : ἡδονὴν ἢ ῥώμην U ἡδονὴν καὶ ῥώμην AB || ² αὐτὸν AB : ἑαυτὸν UVK || ⁴ ἑταίρων VKAB : ἑτέρων U || 7.⁴ ἐλλόγιμος ὢν AB : ἀλλὸ ὢν V ἀλλ' ὅμως ὢν UK.

(4) Toutefois Tibère n'accéda point à son désir de mourir dès qu'il eut connaissance du décret⁷⁵⁰, mais lui enjoignit, pour rendre son sort plus insoutenable encore, de rester fort, et ordonna⁷⁵¹ de le garder sans l'enchaîner ni l'incarcérer jusqu'à ce qu'il revînt lui-même à Rome, afin, comme je l'ai dit, de redoubler ses souffrances à la fois par l'indignité et la peur. (5) Ce qui fut fait. En effet, il était placé sous la surveillance des consuls successifs (excepté durant le consulat de Tibère, où il fut remis à la garde des préteurs⁷⁵²), non pour empêcher son évasion mais pour prévenir son suicide, et nul ami ou serviteur ne lui tenait compagnie, il ne parlait à personne et n'avait aucune visite excepté lorsqu'on le forçait à prendre de la nourriture. (6) Et cette dernière était en qualité et en quantité insuffisantes pour lui procurer quelque plaisir ou force, sans pour autant lui permettre de mourir⁷⁵³. C'était là ce qu'il y avait de plus terrible. Tibère en usait ainsi avec bien d'autres personnes. Par exemple, il fit emprisonner un de ses amis, et comme on discutait ensuite de son exécution, il dit : « je ne me suis pas encore réconcilié avec lui »⁷⁵⁴. (7) Au contraire, s'étant aperçu qu'un homme⁷⁵⁵ à qu'il avait infligé de cruelles tortures avait été accusé à tort, il se hâta de le faire périr au prétexte qu'il avait été trop durement outragé pour pouvoir mener une vie honorable. Quant à Syriacus, qui n'avait commis aucun délit et sur qui ne pesait aucune charge, mais qui faisait même autorité pour sa culture, il fut tué au seul motif qu'il était, au dire de Tibère, un ami de Gallus. — XIPH. 144, 29 — 145, 21.

750 Tacite affirme au contraire qu'il mourut avant d'avoir été jugé, après trois ans de détention (cf. *Ann.* VI, 23, 1).

751 Sylburg indique une lacune de quelques mots à cet endroit du texte. Pour restaurer le sens de la phrase, il propose de suppléer ἐκέλευσε καὶ τῆ βουλῆ, et Reimar τῆ δὲ βουλῆ ἐνετείλατο.

752 En 31 p. C. (cf. *infra* 58, 4, 3). Détenteurs de *l'imperium*, les préteurs étaient les magistrats les plus puissants après les consuls et pouvaient occasionnellement suppléer ces derniers quand ils se trouvaient à l'extérieur de Rome.

753 Sa mort surviendra finalement en 33 p. C. (cf. *infra* 58, 23, 6). Conformément à la tradition historiographique hostile à Tibère, Dion présente la détention prolongée de Gallus comme un supplément de cruauté de la part de l'empereur. Toutefois, comme l'a fait remarquer J. Edmonson (1992, p. 116), les sources sénatoriales étaient souvent promptes à souligner voire exagérer les outrages infligés aux *Patres* par le pouvoir impérial, et en tant que membre de cet ordre, Dion ne pouvait qu'y être lui-même sensible. Le traitement inhabituel réservé à Gallus (ordinairement, l'emprisonnement ne constituait pas une peine judiciaire en soi, mais simplement un moyen de garder le prévenu sous surveillance en attendant son jugement), comme celui de Drusus, le fils de Germanicus (cf. 58, 3, 8 et 13, 1), peuvent donc tout aussi bien témoigner d'une forme d'hésitation, d'irrésolution face à la sanction caractéristique du tempérament de Tibère (cf. *H.R.* 57, 3, 4 et Suét., *Tib.*, XXI, 3).

754 On a là une nouvelle illustration du caractère vindicatif de Tibère. Cette anecdote est également rapportée par Suétone : « Ainsi, lorsqu'il passait en revue les prisonniers, à l'un d'eux qui implorait qu'on lui inflige sa peine sans attendre, il répondit : « je ne me suis pas encore réconcilié avec toi » (*Tib.*, LXI, 16).

755 Peut-être l'un de ses hôtes rhodiens, dont parle Suétone (*Tib.*, LXII, 2).

(8) Ὅτι ὁ Σεῖανός καὶ τὸν Δροῦσον διέβαλε διὰ τῆς γυναικὸς αὐτοῦ. Πάσας γὰρ ὡς εἰπεῖν τὰς τῶν ἐπιφανῶν ἀνδρῶν γαμετὰς μοιχεύων τὰ τε λεγόμενα ἢ καὶ πραττόμενα ὑπ' ἐκείνων ἐμάνθανεν, καὶ προσέτι καὶ συνεργοὺς σφας ὡς καὶ γαμηθησομένας οἱ ἐποιεῖτο. Ἐπεὶ δὲ ὁ Τιβέριος ἀπλῶς τὸν Δροῦσον ἐς τὴν Τρώμην ἔπεμψεν, ὁ Σεῖανός δεισας μὴ μεταβάληται, ἔπεισε τὸν Κάσιον χρηματίσαι τι κατ' αὐτοῦ. — EXC. VIRT. 192.

(8^b) Ὁ αὐτὸς τὰς τῶν ἐπισήμων ἀνδρῶν ἐνυβρίζων γυναῖκας, ἅπαντα δι' αὐτῶν τὰ κοινὰ κατεμάνθανε, καὶ πρὸς γε συνεργοὺς αὐτὰς τῶν μιαρῶν πράξεων ὡς καὶ γαμηθησομένας ἐποιεῖτο. — IOANN. 159.1, 21—23, p. 278—280.

(9) Τὸν δὲ Σεῖανὸν ὁ Τιβέριος ἐπὶ μέγα δόξης ἐπάρας καὶ κηδεστήν ἐπὶ Ἰουλίᾳ τῇ τοῦ Δρούσου θυγατρὶ ποιησάμενος (ὑστερον ἔκτεινε). — ZON. XI, 2 p. 442, 8—10 B. (p. 8, 31—9, 1 D.).

3. 8.¹ Σεῖανός ego : σῖανός ut semper P || ⁵ Κάσιον ego : Κάσιον P.

3. 8b. ἐνυβρίζων Müll. : ἀνυβρίζων codd..

(8) Séjan calomnia Drusus par l'entremise de la femme de celui-ci⁷⁵⁶. Car, du fait de ses liaisons avec – pour ainsi dire – toutes les épouses des citoyens éminents⁷⁵⁷, il était informé de tout ce qu'ils disaient et faisaient, et il s'assurait la complicité de leurs femmes en leur promettant le mariage. Mais, comme Tibère renvoya simplement Drusus à Rome⁷⁵⁸, Séjan, craignant qu'il ne changeât d'avis, persuada Cassius⁷⁵⁹ d'intenter une action contre lui. – EXC. VIRT. 192.

(8^b) Celui-ci, en outrageant les épouses des hommes éminents, avait par elles connaissance de toutes les affaires publiques, et il les rendait complices de ses basses œuvres en leur promettant le mariage. – IOANN. 159.1, 21–23, p. 278–280.

(9) Cependant Tibère, après avoir élevé Séjan au faite des honneurs et en avoir fait son parent en lui donnant la main de Julia⁷⁶⁰, la fille de Drusus, le fit tuer plus tard. – ZON. XI, 2 p. 442, 810 B. (p. 8, 31-9, 1 D.).

756 Drusus Iulius Caesar, deuxième fils de Germanicus et d'Agrippine, était marié à Aemilia Lepida, fille de Marcus Aemilius Lepidus, consul en 6 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, VI, 40, 3). Par ambition et par jalousie à l'égard de son frère aîné, il s'allia en 26 à Séjan pour provoquer la disgrâce de Nero et de sa mère Agrippine, qui furent finalement bannis en 29 (*Ann.*, IV, 60, 3). Drusus devint alors le successeur potentiel de Tibère, donc un rival pour Séjan.

757 C'est en effet le moyen qu'il avait utilisé pour atteindre Drusus, le fils de Tibère (cf. *supra* 57, 22, 2 et Tac., *Ann.*, IV, 3), ainsi que Nero (*Ann.*, IV, 60). Il y a cependant, dans cette généralisation du comportement de séducteur de Séjan, une part d'exagération manifeste trahissant l'utilisation d'une source hostile au préfet, attaqué ici sur le plan des mœurs comme il l'avait déjà été en 57, 19, 5.

758 Cette indication laisse donc supposer que Drusus se trouvait alors à Capri. Déclaré ennemi de l'État par le Sénat à la suite d'une lettre de dénonciation de Tibère, il fut arrêté en 30 et emprisonné durant trois ans dans une cellule au Palatin (cf. *infra* 58, 25, 3 et Tac., *Ann.*, VI, 23-24).

759 Il s'agit peut-être de Lucius Cassius Longinus, consul ordinaire en 30, qui épousa, en 33, l'une des filles de Germanicus (cf. 58, 21, 1 ; Tac., *Ann.*, VI, 15, 1), ou bien de son frère C. Cassius Longinus qui fut lui aussi consul suffect en 30.

760 Cette information rapportée par Zonaras n'est pas confirmée par le récit de Tacite. D'après l'annaliste romain, Julia épousa en 20 p. C. son cousin Nero, fils de Germanicus et d'Agrippine (*Ann.*, III, 29, 3). Devenue veuve en 29, elle se remaria, en 33, avec Rubellius Blandus, petit-fils d'un chevalier romain (*Ann.*, VI, 27, 1). Peut-être l'épitomateur byzantin a-t-il confondu ici Julia avec sa mère Livia Julia (surnommée Livilla), dont Séjan avait cherché, sans succès, à obtenir la main après la mort de Drusus, Tibère s'étant opposé à ce qu'il considérait comme une mésalliance (*Ann.*, IV, 39-40). C'est du moins l'avis de Juste Lipse, qui juge que le texte de Zonaras est corrompu et qu'il faut lire *Livie* au lieu de *Julie* (*Lips. Ad Annales Taciti*, IV, 7), avis partagé par Seager (1972, p. 213, n. 6). Néanmoins, si l'on en croit Suétone (*Tib.*, LXV, 3), dont le témoignage concorde avec un passage ultérieur de l'*Histoire romaine* (58, 7, 5), il semble qu'aucun mariage ne fut véritablement célébré, quelle que fut la promesse, l'empereur s'étant contenté de laisser espérer à l'ambitieux chevalier une alliance avec sa famille dans le but d'endormir sa méfiance.

[58.4] (1) Ὁ δὲ δὴ Σεϊανὸς καὶ μείζων καὶ φοβερώτερος αἰεὶ ἐγίγνετο, ὥστε καὶ τοὺς βουλευτὰς καὶ τοὺς ἄλλους ἐκείνῳ μὲν ὡς καὶ αὐτοκράτορι προσέχειν, τὸν δὲ Τιβέριον ἐν ὀλιγωρίᾳ ποιεῖσθαι. Μαθὼν οὖν ταῦτα ὁ Τιβέριος οὔτε ἐν ἐλαφρῶ τὸ πρᾶγμα ἐποιήσατο, φοβηθεὶς μὴ καὶ αὐτοκράτορα ἄντικρος αὐτὸν ἀποδείξωσιν, οὔτε ἠμέλησεν. Ἐκ μὲν δὴ οὖν τοῦ προφανοῦς οὐδὲν ἔδρασε· (2) τό τε γὰρ δορυφορικὸν πᾶν ἰσχυρῶς ᾤκειώτο, καὶ τῶν βουλευτῶν τὸ μὲν εὐεργεσίαις τὸ δὲ ἐλπίσι τὸ δὲ καὶ φόβῳ προσεπεποιήτο, τοὺς τε περὶ τὸν Τιβέριον ὄντας οὕτω πάντας προσηταίριστο ὥστε τὰ μὲν ἐκείνου πάντα ἀπλῶς, καὶ ὅσα ἔλεγε καὶ ὅσα ἔπραττε, παραυτίκα οἱ ἀγγέλλεσθαι, τὰ δ' ὑπ' αὐτοῦ δρώμενα μηδένα τῷ Τιβερίῳ δηλοῦν. (3) Ἄλλως οὖν αὐτὸν μετεπορεύετο, καὶ ὑπατόν τε αὐτὸν ἀπέδειξε καὶ κοινωνὸν τῶν φροντίδων ὠνόμαζε, "Σεϊανός" τε "ὁ ἐμός" πολλάκις ἐπαναλαμβάνων ἔλεγε, καὶ τοῦτο καὶ γράφων πρὸς τε τὴν βουλὴν καὶ πρὸς τὸν δῆμον ἐδήλου.

4. 2.² προσεπεποιήτο VKAB : προσεπεποιότο U προσεποιεῖτο CDZT || ⁴ καὶ ὅσα ἔλεγε καὶ ὅσα om. B || ⁵ παραυτίκα VKAB : παρ' αὐτίκα ut semper U || 3.¹ μετεπορεύετο VKAB : μετεμπορεύετο U || ² ἀπέδειξε VKAB : ἀπέδειξαν U.

[58.4] (1) Mais Séjan, alors, devenait toujours plus puissant et redoutable, si bien que les sénateurs et les autres citoyens lui étaient dévoués comme s'il eût été l'empereur en personne et faisaient peu de cas de Tibère⁷⁶¹. Aussi, quand il s'en rendit compte⁷⁶², Tibère ne prit-il point l'affaire à la légère, craignant qu'on ne proclamât ouvertement celui-ci empereur, et s'en préoccupa. (2) Cependant, il ne fit rien ouvertement alors, car Séjan s'était fortement attaché toute la garde prétorienne, et il s'était concilié les faveurs des Sénateurs⁷⁶³, les unes par des bienfaits, les autres par des promesses, d'autres aussi par la crainte, et, en outre, il était devenu si proche de tous les membres de l'entourage de Tibère qu'ils lui rapportaient immédiatement tous ses actes et paroles, alors que personne ne divulguait à Tibère les agissements de Séjan. (3) Il l'atteignit donc par un autre biais, le nomma consul⁷⁶⁴, et il l'appelait « partageur de ses soucis⁷⁶⁵ », et répétait très souvent « mon cher Séjan », formule qu'il utilisait aussi dans les lettres officielles adressées au Sénat et au peuple.

761 Dion semble exagérer ici la popularité de Séjan, qui, au rapport de Tacite, comptait encore de nombreux adversaires parmi les sénateurs et les plébéiens (*Ann.*, III, 29, 4 et IV, 11, 2). Peut-être l'historien grec a-t-il délibérément accentué l'influence du favori jusqu'à le présenter comme un rival potentiel de l'empereur, afin de rendre, par contraste, sa chute d'autant plus dramatique et brutale.

762 C'est une lettre de sa belle-sœur Antonia qui aurait, selon Flavius Josèphe, attiré l'attention de Tibère sur les menées séditieuses de Séjan (*Jos., A.J.*, XVIII, 6, 181-182), mais on ignore combien de temps sépara cette révélation de la mise à exécution du plan qui devait conduire à l'élimination du favori en octobre 31. Dion laisse ici entendre que l'empereur aurait eu connaissance des agissements de son préfet dès la fin de l'année 30. Cette chronologie, qu'aucune autre source ne vient par ailleurs étayer, permet à l'historien de souligner une fois encore la duplicité de Tibère à l'égard de sa future victime, véritable *topos* de ces deux livres.

763 Xiphilin n'identifie pas précisément ici les sénateurs partisans de Séjan. Selon R. Sealey (1961, pp. 104-114), un groupe composé des Cornelii Lentuli et des Aelii, qui s'était auparavant constitué autour de Mécène, se serait ensuite rallié au préfet de Tibère.

764 Cette affirmation est à proprement parler incorrecte, dans la mesure où les consuls n'étaient pas directement nommés par l'empereur (bien qu'il pût user de son influence pour recommander certains candidats), mais désignés par le Sénat puis officiellement élus par les comices (cf. *infra* 58, 20, 3-4). L'élévation de Séjan au consulat, déjà exceptionnelle en soi pour un membre de l'ordre équestre, était un honneur d'autant plus grand qu'il faisait de lui le collègue de l'empereur dans cette charge, et pouvait implicitement le faire apparaître comme un successeur potentiel de celui-ci (Tibère avait en effet exercé ses consulats précédents, en 15 et en 18 p. C., avec ses co-régents Drusus et Germanicus).

765 On trouve l'expression latine équivalente *socium laborum* chez Tacite (*Ann.*, IV, 2, 2). Cf. aussi Vell. II, 127, 3.

(4) Τούτοις οὖν οἱ ἄνθρωποι ἀπατώμενοι καὶ πιστεύοντες χαλκοῦς τε αὐτοὺς ἀπανταχοῦ ἐκ τοῦ ἴσου ἴστασαν, κὰν ταῖς γραφαῖς συνέγραφον, δίφρους τε ἐπιχρῦσους ἐς τὰ θέατρα ἀμφοῖν ἐσέφερον· καὶ τέλος ἐψηφίσθη ὑπάτους τέσφας διὰ πέντε ἐτῶν ἅμα ἀποδείκνυσθαι, καὶ ἀπάντησιν, ὅποτε ἐς τὴν Ῥώμην ἐσίοιεν, ἀμφοτέροις ὁμοίως γίνεσθαι. καὶ τέλος καὶ ταῖς εἰκόσιν αὐτοῦ ὥσπερ καὶ ταῖς τοῦ Τιβερίου ἔθυον. (5) Καὶ τὰ μὲν περὶ τὸν Σεῖανὸν τοιαῦτα ἦν, τῶν δὲ ἄλλων πολλοὶ καὶ ὀνομαστοὶ ἐφθάρησαν, ὧν ἦν καὶ Γάιος Ροῦφος Γεμίνιος. Ἄσεβείας γὰρ ἐς τὸν Τιβέριον ἐγκληθεὶς τὰς διαθήκας ἔς τε τὸ συνέδριον ἐσεκόμισε καὶ ἀνέγνω, δηλῶν ὅτι τὸν κληρὸν ἐξ ἴσου τοῖς τέκνοις καὶ ἐκείνῳ καταλελοιπῶς ἦν· (6) καὶ μαλακίας αἰτιαθεὶς ἀπῆλθεν οἴκαδε πρὶν ψηφισθῆναί τι, καὶ μαθὼν τὸν ταμίαν ἐπὶ δικαίῳσει αὐτοῦ παρόντα αὐτός τε ἑαυτὸν ἔτρωσε, καὶ ἐκείνῳ τὸ τραῦμα δείξας "ἀπάγγειλον" ἔφη "τῇ γερουσίᾳ ὅτι ἀνὴρ οὕτως ἀποθνήσκει." Καὶ ἡ γυνὴ δὲ αὐτοῦ Πουπλία Πρίσκα ἐγκλημά τι λαβοῦσα εἰσῆλθέ τε εἰς τὸ βουλευτήριον, κὰνταῦθα ἑαυτὴν ἐγχειρίδιῳ τινί, ὃ λάθρα ἐσεκεκομῖκει, ἔσφαξεν. – ΧΙΡΗ. 145, 22–146, 30 (p. 559, 28– 560, 16 Boiss.).

4. 4.² ἐκ τοῦ ἴσου ἴστασαν VKAB : ἐκ τοῦ ἴστασαν U || ⁴ ἀπάντησιν UVAB : ἀπάντησιν K || 5.¹ περὶ VAB : πρὸς UK || ² ἦν om. AB || ⁵ καταλελοιπῶς VKAB : καταλελοιπῶν U || 6.⁴ ἀποθνήσκει VKAB : ἀποθνήσκειν U || ⁶ ἐσεκεκομῖκει UVAB : εἰσεκεκομῖκει K.

(4) Donc les gens, abusés par ces mots auxquels ils ajoutaient foi, leur érigeaient partout des statues de bronze à égalité, on les représentait ensemble dans les peintures⁷⁶⁶, et l'on apportait pour les deux des sièges recouverts d'or dans les théâtres⁷⁶⁷. Finalement, on les désigna tous les deux consuls pour cinq ans⁷⁶⁸, et l'on vota qu'une escorte viendrait au devant de l'un comme de l'autre lorsqu'ils entreraient dans Rome⁷⁶⁹. Enfin, on sacrifiait aux images de Séjan aussi bien qu'à celles de Tibère. (5) Tandis que les affaires de Séjan suivaient ce cours, bien d'autres personnes illustres périrent, parmi lesquelles Caius Rufus Geminus⁷⁷⁰. Accusé de lèse-majesté envers Tibère, il apporta son testament au Sénat et en donna lecture, montrant qu'il avait distribué son héritage en parts égales entre ses enfants et l'empereur. (6) Comme on lui reprochait aussi sa lâcheté, il rentra chez lui avant que le verdict ne fût voté, et quand il apprit qu'un questeur était venu le conduire au supplice, il se blessa lui-même, et montrant sa blessure à ce dernier, dit : « rapporte au Sénat que c'est ainsi que meurt un homme ». Sa femme Publīa⁷⁷¹ Prisca, également accusée, entra au Sénat et s'y trancha la gorge avec une dague qu'elle avait secrètement apportée. – XIPH. 145, 22–146, 30.

766 Nous avons préféré cette interprétation de *κάν ταῖς γραφαῖς συνέγραφον*, qui rappelle le *συνεγράφετό τε αὐτῇ καὶ συνεπλάττετο* de 50, 5, 3 (au sujet d'Antoine, qui « se faisait représenter avec Cléopâtre dans des tableaux et des statues »), à celles de J. Auberger (« écrivirent leurs deux noms dans des dédicaces », p. 50), de Cary (« wrote their names in the records », p. 197) et d'Edmonson (« wrote their names in inscriptions », p. 58). Pour l'emploi de *γραφή* dans le sens de « représentation picturale », cf. *H.R.*, 53, 27, 1 et 60, 25, 2.

767 Le terme *δίφρος* désigne, depuis Polybe, le siège curule (cf. *Pol.*, VI, 53, 9 ; XXVI, 10, 7 ; XXXII, 5, 3 etc.). Symbole de l'*imperium*, la *sella curulis* était traditionnellement plaquée d'ivoire. L'octroi d'une chaise recouverte d'or à Séjan et Tibère possède toutefois un précédent fameux : peu avant son assassinat, Jules César avait obtenu, entre autres honneurs exceptionnels, celui de disposer, dans les théâtres, d'un siège doré (cf. *H.R.* 44, 6, 1-3). Un tel privilège, associé à celui de porter une couronne en or sertie de pierres précieuses, assimilait le dictateur aux dieux, mais c'est également ce qui précipita sa chute. Le rapprochement implicite entre les deux épisodes préfigure le sort funeste de Séjan, qui a atteint un tel degré de pouvoir qu'il ne peut, selon un principe cher à Dion, qu'attirer sur lui l'envie et hâter ainsi sa perte.

768 Cf. Suet., *Tib.*, LXV, 2. Mais si les deux textes présentent l'élection de Séjan comme une ruse de Tibère pour mieux préparer la chute du préfet, Dion est en revanche le seul à mentionner la décision inhabituelle de confier le consulat aux deux hommes pour cinq ans, décision prise à l'issue d'un vote, d'un commun accord avec d'autres instances. La phrase précédente ayant pour sujet « les hommes » (*οἱ ἄνθρωποι*), on peut peut-être, selon V. Hollard, déceler derrière cette expression vague l'indice d'une intervention comitiale. Le Sénat a dû donner son accord comme pour toute demande de dérogation à la loi et le peuple a dû sanctionner une telle décision, soit par le vote d'une loi, soit par la phase comitiale de *designatio*. Un témoignage épigraphique mentionnant l'élection de Séjan au consulat en 31 p. C. (*CIL*, V, 10213 = D, 6044) évoque d'ailleurs clairement une désignation comitiale [Cf. Hollard, V., 2010].

769 Les *adventus*, entrées impériales à caractère triomphal dans Rome, avaient été codifiées sous Auguste (cf. *H.R.* 51, 19, après la chute d'Actium en 30 a. C., et 54, 10 pour le retour de 19 a. C.). Les Vestales, le Sénat et le peuple, avec femmes et enfants, venaient, en bon ordre, accueillir en dehors du *pomoerium* le *princeps* victorieux, dont le retour dans l'*Vrbs* acquerrait ainsi une signification inaugurale. L'extension de cette marque de distinction à Séjan, collègue de Tibère au consulat, constitue donc un honneur exceptionnel, à la fois propre à satisfaire son orgueil et son goût du pouvoir et à endormir sa méfiance.

770 Il s'agit d'une mauvaise orthographe pour Caius Fufius Geminus (cf. Tac., *Ann.*, V, 1, 1 et *C.I.L.* 5, 5832).

771 Tous les manuscrits portent le nom *Πουπλία*, mais il s'agit en réalité de Mutilia, une proche de Livie (cf. Tac., *Ann.*, IV, 12, 4).

(7) Ἐπὶ τούτοις τε Μουκίαν καὶ τὸν ταύτης ἄνδρα ἅμα δυσὶ θυγατράσιν ἀνεῖλε διὰ τὴν πρὸς τὴν αὐτοῦ μητέρα φιλίαν. – IOANN. 159.1, 23–25, p. 280 U. Roberto.

(8) Ὅτι ἐπὶ Τιβερίου πάντες οἱ κατηγοροῦντες τινῶν χρήματα καὶ πολλὰ γε ἔκ τε τῶν οὐσιῶν αὐτῶν καὶ ἐκ τοῦ δημοσίου, καὶ προσέτι καὶ τιμὰς τινὰς ἐλάμβανον. Ἦδη δὲ καὶ ἕτεροι προχείρως τινὰς θορυβοῦντες ἢ καὶ ἐτοίμως τινῶν καταψηφιζόμενοι, οἱ μὲν εἰκόνας οἱ δὲ καὶ τιμὰς ἐπινικίους ἐκτῶντο. Ὡστε τινὰς τῶν ἄλλων ἐλλογίμων, ἀξιωθέντας τοιοῦτου τινός, μὴ ἐθελῆσαι αὐτὸ προσθέσθαι, ἵνα μὴ καὶ αὐτοὶ δόξωσιν ποτε ὅμοιοι ἐκείνοις γεγονέναι. – EXC. VIRT. 193.

(9) Ὅτι Τιβερίος νόσον προσποιησάμενος τὸν Σεϊανὸν ὡς καὶ ἐπακολουθήσων εἰς Ῥώμην προέπεμψε λέγων μέρος τοῦ σώματος αὐτοῦ καὶ τῆς ψυχῆς ἀποσπᾶσθαι ἀπ' αὐτοῦ καὶ περιέβαλεν αὐτὸν καὶ κατεφίλησεν μετὰ δακρύων ὥστε Σεϊανὸν ἐπὶ πλέον ἐπαίρεσθαι. – EXC. SENT. 10, p. 199 sq. Mai. (p. 183, 11-16 Dind.).

4. 8.⁵ ἐθελῆσαι ego : θελήσαι P.

(7) Après cela, il fit périr Mucia⁷⁷² et son mari avec leurs deux filles à cause de leur amitié pour sa mère. – IOANN. 159.1, 23–25, p. 280 U. Roberto.

(8) Du temps de Tibère, tous les accusateurs recevaient des richesses et de nombreux biens prélevés sur le patrimoine de leurs victimes comme sur le trésor public, et, en prime, certains honneurs. À partir de ce moment-là, également, certains individus, qui inquiétaient tel ou tel au hasard ou bien s'empressaient de les condamner à mort, obtinrent, les uns, le droit aux images, et, les autres, les ornements du triomphe. Si bien que plusieurs personnes illustres, qui avaient été jugées dignes d'un tel honneur, refusèrent de se le voir décerner pour ne pas être assimilées à de tels hommes⁷⁷³. – EXC. VIRT. 193⁷⁷⁴.

(9) Tibère, affectant d'être malade⁷⁷⁵, dépêcha Séjan à Rome comme s'il devait le suivre peu après, en disant qu'on lui arrachait une part de son corps et de son âme, et il l'embrassa tendrement en versant des larmes, ce qui accrût encore l'orgueil de Séjan⁷⁷⁶. – EXC. SENT. 10, p. 199 sq. Mai.

772 Sans doute une mauvaise orthographe pour Mutilia (cf. note précédente).

773 On ne connaît pas de cas précis où le droit aux *imagines* ou les *ornamenta triumphalia* ont été attribués à des accusateurs à la suite d'un procès. Cependant, selon Yann Rivière (2002, p. 454), on peut rapprocher le témoignage de Dion Cassius, malgré l'écart chronologique, d'un extrait du *Dialogue des orateurs* dans lequel Aper évoque les *imagines*, les *tituli* et les *statuae*, qu'Eprius Marcellus et Vibius Crispus, deux délateurs célèbres, possèdent grâce à leur éloquence, et malgré leur naissance *sordida* et *abjecta*. Quant aux ornements du triomphe, leur attribution hors contexte militaire à des gens peu avancés dans le *cursus* suscitait la réprobation, comme le prouvent les témoignages de Suétone (*Nero*, 15, 7 : « *Triumphalia ornamenta etiam quaestoriae dignitatis et nonnullis ex equestri ordine tribuit nec utique de causa militari* ») et de Pline le Jeune (*Ep.*, 2, 7, 1 : « *non ita ut multis qui numquam in acie steterunt, numquam castra viderunt, numquam denique tubarum sonum nisi in spectaculis audierunt...* »). Le désintéret supposé de l'aristocratie pour de tels honneurs en raison de leur attribution à des délateurs rejoint l'hypothèse de Talbert (1984, p. 368) selon laquelle la raréfaction de l'attribution des *ornamenta dignitatis* sous les Flaviens s'expliquerait par le fait que la noblesse dédaignait cette récompense que les Julio-Claudiens auraient distribuées trop souvent à des personnages de rang inférieur, ou pour des motifs méprisables.

774 La chronologie de ce fragment est incertaine, comme le reconnaît Boissevain (1898, p. 594), qui le situe approximativement entre 58, 3, 8 et 58, 7, 2 où reprend le *codex Marcianus* 395.

775 Cette attitude rappelle celle qu'il avait adoptée au moment de son avènement afin d'égarer ses adversaires potentiels (cf. 57, 3, 2).

776 Le retour de Séjan à Rome devait coïncider avec son entrée en fonction comme consul ordinaire, ce qui implique que notre extrait se situe avant le récit des événements du 1^{er} janvier 31 (cf. *infra* 58, 5, 5).

[58.5] (1) Ὁ δὲ Σεϊανὸς τοσοῦτος ἦν τῇ τε ὑπεροχῇ τοῦ φρονήματος καὶ τῷ μεγέθει τῆς ἐξουσίας ὥστε συνελόντι εἰπεῖν αὐτὸν μὲν αὐτοκράτορα τὸν δὲ Τιβέριον νησίαρχόν τινα εἶναι δοκεῖν διὰ τὸ ἐν τῇ νήσῳ τῇ λεγομένῃ Καπρία τὰς διατριβὰς ποιεῖσθαι. (2) Σπουδαί τε καὶ ὠθισμοὶ περὶ τὰς θύρας αὐτοῦ ἐγίνοντο ἐκ τοῦ δεδιέναι μὴ μόνον μὴ οὐκ ὀφθῆ τις αὐτῷ, ἀλλὰ μὴ καὶ ἐν τοῖς ὑστάτοις φανῆ· πάντα γὰρ ἀκριβῶς, καὶ μάλιστα τὰ τῶν πρώτων, ἐτηρεῖτο καὶ τὰ ῥήματα καὶ τὰ νεύματα. (3) Οἱ μὲν γὰρ οικεῖα ἀξιῶσει προύχοντες οὔτε τὰ δεξιώματα παρὰ τινων πάνυ ἀπαιτοῦσι, κἂν ἄρα καὶ ἐκλειφθῆ τι αὐτῶν, οὐκ ἐγκαλοῦσιν σφισιν, ἅτε καὶ ἑαυτοῖς συνειδότες ὅτι μὴ καταφρονοῦνται· οἱ δὲ ἐπακτῷ καλλωπίσματι χρώμενοι πάντα ἰσχυρῶς τὰ τοιαῦτα, ὡς καὶ εἰς τὴν τοῦ ἀξιωματὸς σφῶν πλήρωσιν ἀναγκαῖα, ἐπιζητοῦσι, κἂν μὴ τύχωσιν αὐτῶν, ἄχθονται τε ὡς διαβαλλόμενοι καὶ ὀργίζονται ὡς ὑβρίζόμενοι. (4) Καὶ διὰ τοῦτο μᾶλλον περὶ τοὺς τοιούτους ἢ περὶ αὐτοὺς ὡς εἰπεῖν τοὺς αὐτοκράτορας σπουδάζουσιν, ὅτι τοῖς μὲν, κἂν πλημμεληθῆ τι, ἀρετὴν τὸ συγγνώμαί τῳ φέρει, τοῖς δὲ τοῦτο μὲν τὴν ἀσθένειάν σφῶν ἐλέγχειν δοκεῖ, τὸ δὲ ἐπεξελεθεῖν καὶ τιμωρησασθαι βεβαίωσιν τοῦ μέγα δύνασθαι ἔχειν νομίζεται. – ΧΙΡΗ. 146, 30–147, 21 (p. 560, 16– 34 Boiss.).

5. 1.¹ τῇ τε ὑπεροχῇ AB : τῇ ὑπεροχῇ τε UVK || 2 συνελόντι VKAB : συνελθόντι U || νησίαρχόν VKAB : νηδίαρχόν U || 2.¹ τε VAB : δὲ UK || 3.³ ἐπακτῷ VKAB : ἐπαυτῷ U || 5 πλήρωσιν VKAB : πλήρωσις U || 6 ὀργίζονται VKAB : ὀργίζοντα U || 4.² τοὺς post εἰπεῖν om. B || 5 νομίζεται UKAB : νομίζεσθαι V.

[58.5] (1) Séjan, quant à lui, était si puissant par l'excès de son orgueil et par l'étendue de son pouvoir qu'en bref, il semblait être lui-même l'empereur et Tibère, de son côté, le gouverneur d'une île⁷⁷⁷, du fait qu'il passait tout son temps sur l'île nommée Caprée⁷⁷⁸. (2) On se pressait et on se bousculait à la porte de Séjan, par crainte non seulement de ne pas être aperçu de lui, mais même de paraître dans les derniers⁷⁷⁹. (3) Car chaque parole et chaque mouvement de tête - notamment de la part des personnes de haut-rang - étaient soigneusement observés. En effet, les citoyens qui doivent leur position éminente à l'élévation de leur naissance n'exigent aucunement d'autrui des témoignages d'estime, et si d'aventure on néglige de leur prodiguer l'une de ces marques de respect, ils ne s'en formalisent pas, parce qu'au fond d'eux, ils ne se sentent absolument pas méprisés. A l'inverse, ceux qui se parent d'une dignité empruntée⁷⁸⁰, recherchent obstinément toutes ces sortes d'attention comme indispensables à la pleine reconnaissance de leur statut, et s'ils ne les obtiennent pas, ils s'en irritent comme d'une injure et s'emportent comme s'ils étaient outragés. (4) C'est pourquoi les gens montrent davantage d'empressement envers de telles personnes qu'envers les empereurs eux-mêmes, par exemple, parce que si ces derniers sont victimes de quelque offense, la clémence vient ajouter à leur mérite⁷⁸¹, alors que pour les premiers, cette conduite passe pour de la faiblesse, quand la vengeance et le châtiment apparaissent au contraire comme une confirmation de l'étendue de leur puissance⁷⁸². – XIPH. 146,30–147, 21.

777 Cette inversion des rôles entre l'empereur et son préfet du prétoire fait écho à la situation de Septime Sévère, relégué par son propre préfet Plautien au statut de préfet (cf. 75, 15, 1 ; en 57, 15, 2a, un fragment des *Excerpta de Sententiis*, § 132, transmis par Pierre le Patrice, indique qu'on s'adressait à Plautien comme au « quatrième César »). Dion opère d'ailleurs un rapprochement explicite entre les deux préfets en 58, 14, 1.

778 Cette précision est peut-être un ajout de Xiphilin, comme le suggère Kuiper (cf. Boissevain, 1898, p. 594).

779 Allusion au rituel de la *salutatio matutina*, au cours duquel les clients venaient présenter leurs respects à leur *patronus* en échange de la *sportula*. Les clients attendaient parfois même avant l'aube (cf. *Juv.* III, 127 et V, 19) dans la rue ou dans le vestibule jusqu'à l'ouverture des portes de l'*atrium*. Ils étaient alors reçus par ordre d'importance, selon leur rang social et leur degré d'intimité avec le maître de maison (cf. aussi 57, 21, 4).

780 Cette remarque apparaît bien révélatrice du conservatisme de Dion et de ses préjugés à l'encontre de tous ceux qui, n'appartenant pas à la classe sénatoriale, aspirent à un pouvoir au-dessus de leur condition (cf. le jugement qu'il porte sur Macrin, préfet du prétoire devenu empereur, en 78, 41, 2-4).

781 Dans la pensée morale romaine, la clémence apparaît comme l'une des premières qualités de l'homme d'État idéal, et Dion se montre particulièrement sensible à ses différentes manifestations chez les princes : vertu louée chez Jules César (cf. *H.R.* 41, 62-63), son efficacité politique se trouve également au cœur de la discussion entre Auguste et Livie sur les suites à donner à la conjuration de Cinna (55, 14-21). Le thème de la clémence impériale est encore présent dans l'échange entre Octavien et Cléopâtre transmis par Xiphilin (77.19–78, 12, 2 = Dion 51, 12, 2). [cf. aussi Flamerie de Lachapelle, G., 2011 et Giua, A. M., 1981, p. 317-337].

782 Cette parenthèse sentencieuse apparaît caractéristique du style de Dion, qui se plaît émailler son récit de considérations générales sur la nature humaine (cf. entre autre 36, 18, 1 et 39, 6, 1) et la psychologie des hommes politiques (cf. par exemple 45, 8, 3-4 ; 46, 34 ; 48, 29, 2-3).

- (5) Ἐν δέ τινι νουμηνία πάντων συνιόντων εἰς τὴν οἰκίαν τοῦ Σεΐανου ἢ τε κλίνη ἢ ἐν τῷ δωματίῳ, ἐν ᾧ ἠσπάζετο, κειμένη πᾶσα ὑπὸ τοῦ ὄχλου τῶν ἰζησάντων συνετριβή, καὶ προϊόντος αὐτοῦ ἐκ τῆς οἰκίας γαλῆ διὰ μέσων σφῶν διῆξεν.
- (6) Ἐπειδὴ τε καὶ ἐν τῷ Καπιτωλίῳ θύσας εἰς τὴν ἀγορὰν κατήει, οἱ οἰκέται αὐτοῦ οἱ δορυφόροι διὰ τε τῆς ὁδοῦ τῆς εἰς τὸ δεσμωτήριον ἀγούσης ἐξετράποντο, μὴ δυνηθέντες αὐτῷ ὑπὸ τοῦ ὄχλου ἐπακολουθῆσαι, καὶ κατὰ τῶν ἀναβασμῶν καθ' ὧν οἱ δικαιούμενοι ἐρριπτοῦντο κατιόντες ὤλισθον καὶ κατέπεσον.
- (7) Οἰωνιζομένου τε μετὰ τοῦτο αὐτοῦ τῶν μὲν αἰσίων ὀρνίθων ἐπεφάνη οὐδεὶς, κόρακες δὲ δὴ πολλοὶ περιπτάμενοι καὶ περικρώξαντες αὐτὸν ἀπέπταντο ἀθρόοι πρὸς τὸ οἶκημα καὶ ὑπὲρ αὐτοῦ ἐκαθέζοντο. – ΧΙΡΗ. 147, 21–148, 4 (p. 560, 34–45 Boiss.).

5. 7.¹ οἰωνιζομένου VKAB : οἰονιζομένον U || ² πολλοὶ om. AB.

(5) Or, lors des calendes de janvier, alors qu'une foule s'était rassemblée dans la demeure de Séjan⁷⁸³, le lit qui se trouvait dans la pièce où il recevait les visiteurs venus le saluer se brisa complètement sous la masse des personnes assises, et, comme il sortait de la maison, une belette s'élança à travers la foule⁷⁸⁴. (6) Et tandis qu'après avoir sacrifié sur le Capitole⁷⁸⁵, il descendait en direction du *Forum*, les esclaves qui lui servaient d'escorte armée⁷⁸⁶ firent un détour par la rue qui mène à la prison, en raison de l'afflux de monde qui les empêchait de rester à ses côtés, et en descendant les escaliers où étaient abandonnés les condamnés, ils glissèrent et tombèrent⁷⁸⁷. Et plus tard, comme Séjan prenait les auspices⁷⁸⁸, aucun oiseau de bonne augure ne se présenta à lui, bien au contraire, de nombreux corbeaux⁷⁸⁹, volant et croassant autour de lui, s'envolèrent en nuée vers la prison et se perchèrent dessus.

– XIPH. 147, 21–148, 4 (p. 560, 34–45 Boiss.).

783 En règle générale, on se réunissait le matin des calendes de janvier dans la maison du futur consul où avait lieu la *salutatio* en présence des sénateurs, amis et clients. Débutait ensuite la procession à pied en direction du Capitole (*processus consularis*), les consuls, revêtus de la *toga praetexta*, étant précédés par les faisceaux et les chevaliers, escortés par les sénateurs et la foule en habits de fête (cf. Benoist, S., 1999, p.164).

784 Rencontrer une belette sur le chemin était un mauvais présage (cf. Aristophane, *Assemblée des femmes*, 792 ; Théophraste, *Caractères*, 16, 3 ; Apulée, *Met.*, IX, 34, 3). Si l'on en croit Artémidore (*Oneirocritica*, 19), dans l'oniromancie, la belette représente une femme rusée et méchante. Elle peut aussi annoncer un procès ou la mort.

785 Il était en effet d'usage que les consuls sacrifiaient deux bœufs blancs au temple de Jupiter Optimus Maximus et rendissent grâces au dieu avant de tenir en ce même lieu la séance inaugurale du Sénat. Après quoi ils regagnaient leur demeure pour y procéder aux échanges privés de bon augure, avec clients et amis.

786 Le terme *δορυφόροι* renvoie généralement aux prétoriens, chargés d'assurer la sécurité de l'empereur, mais il faut plutôt comprendre ici la garde personnelle de Séjan.

787 Un regard sur le plan du Capitole, abstraction faite des incertitudes qui subsistent sur le dispositif précis de la voirie ancienne, nous permet de reconstituer la scène et le trajet des protagonistes : après avoir sacrifié, Séjan se dirigeait depuis le temple de Jupiter vers la rampe du *clivus capitolinus* pour redescendre sur le *Forum*. Sa garde personnelle, qui se tenait certainement en retrait du lieu du sacrifice, plutôt que de se frayer difficilement un passage à travers la foule des assistants, a préféré faire un détour en traversant l'*asylum*, en coupant par la route de la prison et les escaliers conduisant au *Forum*, pour remonter ensuite vers le *clivus capitolinus* à la rencontre de son maître, en tête du cortège. La précipitation des esclaves à dévaler ces marches assez raides explique aisément leur chute. Dion ne nomme pas ces degrés, qu'il désigne seulement par la fonction qui leur est associée, mais les auteurs latins, à partir du règne de Tibère (cf. en particulier Valère-Maxime, *Faits et dits mémorables*, VI, 3,3 et VI, 9, 13), parlent précisément des « Gémonies » (*scalae Gemoniae*). La précision et la référence implicite à des lieux connus laissent penser que leur disposition n'avait certainement pas changé dans les premières décennies du III^e siècle p.C., au moment où Dion Cassius rédigeait son ouvrage. En se rendant au Capitole depuis la curie où il siégeait, celui-ci avait probablement parcouru ou observé lui-même l'itinéraire en question. [Cf. Rivière, Y., 2004, p. 71].

788 Séjan aurait donc pris les auspices après avoir quitté le Capitole, ce qui est assez surprenant : en effet, bien que la prise régulière des auspices majeurs (*auspicia urbana maxima*) ne soit pas attestée de façon formelle, elle avait certainement lieu à l'aube des calendes ou durant la nuit précédente. Cet acte rituel, qui déterminait la validité de l'entrée en charge des consuls, devait, par conséquent, se placer en premier dans l'ordonnement de cette journée officielle d'investiture.

789 Présage funeste. Selon Valère-Maxime (I, 4, 5), Cicéron avait été averti de l'approche de sa mort par un corbeau qui, sous ses yeux, secoua et arracha de sa place l'aiguille d'un cadran solaire, puis accourut à lui et, saisissant de son bec le pan de sa robe, s'y accrocha jusqu'à ce qu'un esclave vînt annoncer à son maître l'arrivée des soldats chargés de l'exécuter.

[58.6] (1) Τούτων οὖν τῶν τεράτων οὐθ' ὁ Σεϊανὸς οὐτ' ἄλλος τις ἐνθύμιον ἐποιήσατο· πρὸς γὰρ τὴν τῶν παρόντων ὄψιν οὐδ' ἂν εἰ σαφῶς θεὸς τις προέλεγεν ὅτι τοσαύτη δι' ὀλίγου μεταβολὴ γενήσοιτο, ἐπίστευσεν ἂν τις. (2) Τὴν τε οὖν τύχην αὐτοῦ κατακορῶς ὤμνυσαν, καὶ συνάρχοντα τοῦ Τιβερίου, οὐκ ἔς τὴν ὑπατείαν ἀλλ' ἔς τὸ κράτος ὑποσημαίνοντες, ἐπεκάλουν. Τιβέριος δὲ ἡγνόμενος μὲν οὐδὲν ἔτι τῶν κατ' αὐτόν, βουλευόμενος δὲ ὄντινα τρόπον αὐτὸν ἀποκτείνει, καὶ οὐχ εὐρίσκων ὅπως ἀσφαλῶς ἐκ τοῦ φανεροῦ τοῦτο ποιήσει, θαυμαστὸν δὴ τινα τρόπον καὶ αὐτῶ ἐκείνῳ καὶ τοῖς ἄλλοις, ὥστε τὴν γνώμην αὐτῶν ἀκριβῶς μαθεῖν, ἐχρήσατο. (3) Περί τε γὰρ ἑαυτοῦ πολλὰ καὶ ποικίλα καὶ τῷ Σεϊανῷ καὶ τῇ βουλῇ συνεχῶς ἐπέστελλε, νῦν μὲν λέγων [ὅτι] φλαύρως ἔχειν καὶ ὅσον οὐκ ἤδη τελευτήσῃ, νῦν δὲ καὶ σφόδρα ὑγιαίνειν καὶ αὐτίκα δὴ μάλα ἐς τὴν Ῥώμην ἀφίξεσθαι· (4) καὶ τὸν Σεϊανὸν τοτὲ μὲν πάνυ ἐπήνει τοτὲ δὲ πάνυ καθήρει, τῶν τε ἐταίρων αὐτοῦ τοὺς μὲν ἐτίμα δι' ἐκείνους τοὺς δ' ἠτίμαζεν. Ὡστε ὁ Σεϊανὸς ἐν τῷ μέρει καὶ τοῦ ὑπερόγκου καὶ τοῦ ὑπερφόβου πληρούμενος ἀεὶ μετέωρος ἦν· οὔτε γὰρ δεδιέναι αὐτῷ καὶ διὰ τοῦτο καὶ νεοχμῶσαί τι ἐπήει, καὶ γὰρ ἐτιμᾶτο, οὐτ' αὖ θαρσεῖν καὶ ἀπ' αὐτοῦ καὶ ἐπιτολμῆσαί τι, καὶ γὰρ ἐκολούετο. (5) Καὶ μέντοι καὶ οἱ λοιποὶ πάντες ἐναλλάξ καὶ δι' ὀλίγου τὰ ἐναντιώτατα ἀκούοντες, καὶ μήτε τὸν Σεϊανὸν θαυμάζειν ἔτι ἢ καὶ καταφρονεῖν ἔχοντες, ἔς τε τὸν Τιβέριον ὡς καὶ τεθνήξοντα ἢ καὶ ἤξοντα ὑποπτεύοντες, ἐν ἀμφιβόλῳ ἐγίγνοντο. – ΧΙΡΗ. 148, 4–32 (p. 560, 45–561, 23 Boiss.).

6. 1.³ δι' ὀλίγου VKAB : δι' ὄλου U || 2.¹ τύχην UKAB : τέχνην V || κατακορῶς Bekk. : κατακορεῖς UVKAB || ² ἐπεκάλουν UVK : ἐδήλουν AB || ³ βουλευόμενος Xyl. : βουλόμενος UVKAB || ⁵ δὴ VKAB : δὲ U || 3.² ὅτι del. Bekk. || 4.² τοὺς μὲν iter. B || ⁴ νεοχμῶσαί VK(?)AB : νεωχραῶσαι U || ἐπήει AB : ἐπιήει V ἐποίει UK || ⁵ καὶ γὰρ ἐτιμᾶτο om. AB || θαρσεῖν Bekk. : θαρρεῖν UVKAB || 5.⁴ ἐγίγνοντο VKAB : γίγνεσθαι U.

[58.6] (1) Pour autant, ni Séjan ni personne d'autre ne s'inquiéta de ces présages : car, au vu de la situation présente, même si quelque dieu avait clairement annoncé qu'un tel renversement de situation adviendrait dans peu de temps, personne n'y aurait ajouté foi. (2) Par conséquent, les gens juraient copieusement par le Génie de Séjan, et l'invoquaient comme « collègue de Tibère », en faisant référence non au consulat, mais au pouvoir suprême. Tibère, cependant, n'ignorait plus rien de ce qui concernait son ministre, mais, après s'être interrogé sur les façons de l'éliminer, n'en trouvant aucune qui fût dénuée de risque et publique, il s'y prit avec Séjan et les autres d'une manière remarquable pour connaître précisément leurs dispositions d'esprit. (3) En effet, il ne cessait d'envoyer à son propre sujet une grande variété de messages, à la fois à Séjan et au Sénat, disant tantôt qu'il était en mauvaise santé et presque à l'article de la mort, tantôt qu'il se portait au mieux et qu'il arriverait incontinent à Rome⁷⁹⁰. (4) Et à certains moments, il louait vigoureusement Séjan, à d'autres, il le blâmait avec tout autant de vigueur, et il honorait certains de ses compagnons par égard pour lui, tandis qu'il traitait les autres avec dédain. Si bien que Séjan, passant alternativement de l'excès d'orgueil à l'excès de crainte, était toujours en suspens ; (5) car il ne voyait pas de motif de s'inquiéter et, par suite, de tenter quelque soulèvement, puisqu'il était honoré, ni, d'un autre côté, d'avoir confiance et de se montrer hardi dans ses entreprises, puisqu'il était rabaissé. Et tous les autres citoyens, qui entendaient, dans le même laps de temps, courir les bruits les plus contradictoires, ne pouvaient plus ni admirer Séjan ni le mépriser, et s'attendant à voir Tibère arriver à Rome, ils étaient en proie au doute. – XIPH. 148, 4–32 (p. 560, 45–561, 23 Boiss.).

⁷⁹⁰ Face à la menace représentée par Séjan, Tibère applique donc la même stratégie prudente et équivoque qu'au début de son principat lorsqu'il craignait la concurrence de Germanicus (cf. 57, 3, 2).

[58.7] (1) Σεϊανὸν μὲν οὖν ταῦτά τε ἐτάραττε, καὶ πολλῶ μᾶλλον ὅτι ἐξ ἀνδριάντος τινὸς αὐτοῦ τὰ μὲν πρῶτα καπνὸς πολὺς ἀνέθορεν, ἔπειτα δὲ ἀφαιρεθείσης τῆς κεφαλῆς ὅπως τὸ γιγνόμενον ἴδωσιν, ὄφεις μέγας ἀνεπήδησεν, ἑτέρας τε εὐθύς ἀντεπιτεθείσης αὐτῶ, (2) καὶ διὰ τοῦτ' ἐκεῖνου [τε] θύσειν ἑαυτῶ μέλλοντος (τά τε γὰρ ἄλλα καὶ ἑαυτῶ ἔθυε), σχοινίον περὶ τὸν αὐχένα αὐτοῦ περικείμενον εὐρέθη. Τύχης τέ τι ἄγαλμα, ὃ ἐγεγόνει μὲν, ὡς φασι, Τουλλίου τοῦ βασιλεύσαντός ποτε ἐν τῇ Ῥώμῃ, τότε δὲ ὁ Σεϊανὸς οἴκοι τε εἶχε καὶ μεγάλως ἤγαλλεν, (3) αὐτὸς τε θύων εἶδεν ἀποστρεφόμενον < ... > καὶ μετὰ τοῦθ' ἕτεροι συνεξιόντες σφίσιν. Οἱ δὲ δὴ ἄλλοι ὑπώπτευον μὲν πού ταῦτα, ἀγνοοῦντες δὲ δὴ τὴν τοῦ Τιβερίου διάνοιαν, καὶ προσεκλογιζόμενοι τό τε ἐκεῖνου ἔμπληκτον καὶ τὸ τῶν πραγμάτων ἀστάθμητον, ἐπημφοτέριζον, (4) καὶ ἰδίᾳ μὲν τῆς ἑαυτῶν ἀσφαλείας διεσκόπουν, κοινῇ δὲ δὴ ἐθεράπευον αὐτὸν διὰ τε τᾶλλα καὶ ὅτι καὶ ὁ Τιβέριος ἰερέας μετὰ τοῦ Γαῖου καὶ ἐκεῖνον καὶ τὸν υἱὸν αὐτοῦ ἐποίησε, καὶ τὴν τε ἀνθυπατικὴν ἐξουσίαν αὐτῶ ἔδωκαν, καὶ προσεψηφίσαντο πᾶσιν ἀεὶ τοῖς ὑπατεύουσι παραγγέλλεσθαι κατὰ τὸ ἐκεῖνου ζήλωμα ἄρξαι.

TEST. c. 7. 1¹—2.³ XIPH. 149, 1 — 7 (p. 561, 23–29 Boiss.).

7. 1.² αὐτοῦ om. U || 2-3 δὲ ἀφαιρεθείσης VAB : διαφαιρεθήσης UK || 2.¹ τε del. Sylb. || 2 post τά τε γὰρ rursus inc. M || 3 Τουλλίου B : τοῦ ἀλίου MA || 3.¹ lacunam ind. Xyl. || 3 τὴν τοῦ Τιβερίου διάνοιαν M : τὴν διάνοιαν τοῦ Τιβερίου AB || 4.³ μετὰ τοῦ Γαῖου Boiss. : μετ' αὐτοῦ τε MAB μετὰ Γαῖου Reim. μετὰ Γαῖου γε Bekk. μετὰ τοῦτο Pflugk.

[58.7] (1) Tout cela causait de l'inquiétude à Séjan, inquiétude encore accrue par le fait qu'une abondante fumée s'échappa d'une de ses statues, et que de la tête, qui avait été ôtée afin d'examiner le phénomène, jaillit un grand serpent⁷⁹¹ ; (2) et, comme une autre tête avait été replacée et qu'il s'apprêtait, pour l'occasion, à s'offrir un sacrifice (car il lui arrivait de sacrifier à sa propre personne), on découvrit une corde enroulée autour du cou de la statue⁷⁹². Et il vit lui-même, au milieu d'un sacrifice, une statue de la Fortune, qui avait appartenu, dit-on, à Tullius⁷⁹³, l'un des anciens rois de Rome, mais que Séjan possédait alors chez lui, et dont il tirait grande fierté, lui tourner le dos < ... >, (3) et plus tard d'autres qui sortirent avec eux. Le reste⁷⁹⁴ nourrissait bien quelques soupçons, mais, comme ils ignoraient alors les intentions de Tibère et ne perdaient pas de vue l'inconstance de ce dernier et l'instabilité des affaires humaines, ils étaient partagés et incertains ; (4) en privé, ils ne se préoccupaient que de leur propre sécurité, mais en public, ils courtoisaient Séjan, d'autant plus que Tibère les avaient nommés, son fils et lui, prêtres⁷⁹⁵ avec Caius, et ils lui donnèrent le pouvoir proconsulaire⁷⁹⁶ et votèrent un décret ordonnant à tous les consuls successifs de se conformer à son exemple pour l'exercice de leur charge.

791 Le serpent était un présage ambivalent à Rome : parfois associé à Esculape, Apollon ou encore au bon génie, il pouvait également annoncer un événement fâcheux. Dion rapporte notamment qu'avant la bataille de Dyrrachium, Pompée avait reçu une série de signes prémonitoires de son échec, parmi lesquels « des serpents », qui « le suivaient et brouillaient la trace de ses pas » (*H.R.*, XLI, 14, 1-6). Selon Ida Mastroiosa, le surgissement miraculeux d'un serpent hors de la statue de Séjan peut être interprété comme « un symbole de la conduite sournoisement tyrannique de l'empereur ». Un passage de Suétone (*Tib.*, LXXII, 2) établit d'ailleurs un lien explicite entre Tibère et cet animal : convaincu pour la deuxième fois de retourner à Rome après une première tentative avortée, le prince finit par rebrousser chemin, alors qu'il avait atteint le septième mille de la *via Appia*, parce qu'il était épouvanté par la mort du serpent avec lequel il s'amusait habituellement [cf. Mastroiosa, I. G., 2012, p. 256].

792 La corde évoque le lacet avec lequel le bourreau public étranglait les condamnés.

793 Selon la légende, le culte de Fortuna aurait été introduit à Rome par Servius Tullius, qui lui fit ériger un temple sur le *Forum Boarium*, également consacré à Mater Matuta [cf. Dumézil G., 1943, p. 181-187]. Une tradition dont Ovide se fait l'écho présente même le roi comme l'amant de la déesse (*Fastes*, VI, 569-580). L'étonnante ascension politique de Tullius, fils d'esclave devenu roi, pouvait constituer une référence aux yeux de Séjan, simple chevalier aspirant lui aussi aux plus hautes fonctions et confiant en sa bonne fortune.

794 C'est-à-dire, d'après le contexte de la phrase, les sénateurs.

795 Vraisemblablement augures (cf. Suet., *Cal.*, XII, 2 ; *PIR*² I, 217, p. 170 ; Levick, B., 1976 (1999), p. 175). Séjan avait deux fils, Strabo et Capito Aelianus. C'est sans doute l'aîné, Strabo, qui fut concerné par la mesure.

796 *L'imperium proconsulare*, qui était l'une des bases du principat, donnait le droit de commandement civil et militaire sur l'ensemble des provinces.

(5) Ὁ δ' οὖν Τιβέριος ταῖς μὲν ἰερωσύναις ἐτίμησεν αὐτόν, οὐ μὴν καὶ μετεπέμψατο, ἀλλὰ καὶ αἰτησαμένῳ οἱ ὅπως ἐς τὴν Καμπανίαν ἐπὶ προφάσει τῆς μελλονύμφου νοσησάσης ἔλθῃ, κατὰ χώραν μείναι προσέταξεν ὡς καὶ αὐτὸς ὅσον οὐπω ἐς τὴν Ῥώμην ἀφιζόμενος.

(5) Cependant Tibère, bien qu'il l'honorât par ces sacerdoce, ne le fit pas venir auprès de lui, et même, comme Séjan lui avait demandé la permission de se rendre en Campanie au motif que sa fiancée⁷⁹⁷ était malade, il lui enjoignit de rester là, car lui-même devait arriver à Rome sous peu.

⁷⁹⁷ Suétone affirme également que Tibère abusa son ministre « par l'espoir d'une alliance » (*spe affinitatis, Tib., LXV, 3*), sans préciser le nom de cette parente qu'il prétendait lui donner pour épouse. La mutilation du livre V des *Annales* de Tacite ne nous permet malheureusement pas de suppléer ces deux récits (bien que deux passages, en V, 6, 2 et VI, 8, 3 désignent Séjan comme *gener* de Tibère), et les avis des commentateurs modernes oscillent entre Livilla, la veuve de Drusus (Juste Lipse, la Bléterie), et Julia, la fille de cette dernière – hypothèse qui a la préférence de Reimar.

[58.8] (1) Ἐκ τε οὖν τούτων ὁ Σεῖανός αὐθις ἠλλοιοῦτο, καὶ διότι καὶ τὸν Γάιον ὁ Τιβέριος ἱερέα ἀποδείξας ἐπήνεσε, καὶ τι καὶ ὡς διάδοχον αὐτὸν τῆς μοναρχίας ἕξων ἐνεδείκνυτο. (2) Κὰν ἐνεόχμωσέ τι, ἄλλως τε καὶ τῶν στρατιωτῶν πρὸς πάντα ἐτοιμῶς ὑπακοῦσαι αὐτῷ ἐχόντων, εἰ μὴ τὸν δῆμον ἰσχυρῶς τοῖς περὶ τοῦ Γαΐου λεχθεῖσι πρὸς τὴν τοῦ Γερμανικοῦ τοῦ πατρὸς αὐτοῦ μνήμην ἡσθέντα εἶδε πρότερον γὰρ νομίζων καὶ ἐκείνους πρὸς ἑαυτοῦ εἶναι, τότε ὡς ἦσθετο τὰ τοῦ Γαΐου σπουδάζοντας, ἠθύμησε. (3) Καὶ ὁ μὲν μετεγίνωσκεν ὅτι μηδὲν ἐν τῇ ὑπατεία ἐνεόχμωσεν, οἱ δὲ δὴ ἄλλοι < ... > διὰ τε ταῦτα, καὶ ὅτι ὁ Τιβέριος ἐχθρόν τινα αὐτοῦ ἡρημένον μὲν πρὸ δέκα ἐτῶν Ἰβηρίας ἄρξαι, κρινόμενον δὲ ἐπὶ τισιν ἕξ ἐκείνου ἀφῆκε, καὶ δι' αὐτὸν καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς ἡγεμονεύσειν τινῶν ἢ καὶ ἄλλο τι δημόσιον πράξειν μέλλουσιν ἄδειαν ἐν τῷ καιρῷ τούτῳ τῶν τοιούτων δικῶν ἔδωκε. (4) Τῇ τε γερουσίᾳ περὶ τοῦ Νέρωνος ἀποθανόντος γράφων Σεῖανὸν ἀπλῶς αὐτὸν ὠνόμασεν, μηδὲν ὠνπερ εἴθιστο προσθεῖς· καὶ προσέτι καὶ ἀπεῖπε μὴτ' ἀνθρώπων τινὶ θύεσθαι, διότι καὶ ἐκείνῳ τοῦτ' ἐγίγνετο, μῆτε ἐπὶ τῇ ἑαυτοῦ τιμῇ τι χρηματίζεσθαι, διότι πολλὰ ἐκείνῳ ἐψηφίζετο. Τοῦτο γὰρ ἀπηγορεύκει μὲν καὶ πρότερον, τότε δὲ διὰ τὸν Σεῖανὸν ἀνενεώσατο· οὐ γὰρ που ὁ μηδὲν ἑαυτῷ τοιοῦτο γίγνεσθαι ἐπιτρέπων ἄλλῳ γε ἐφίει.

8. 1.³ ἕξων B : ἕξ ὦν MA || 3.² lacunam ind. Bekk. || 4.² ὠνπερ M : ὥσπερ AB || ⁶ τοιοῦτο MA : τοιοῦτον B.

[58.8] (1) Tout cela faisait donc qu'on s'éloignait de Séjan, et aussi parce que Tibère, après avoir désigné Caius pontife⁷⁹⁸, en fit l'éloge et laissa entendre qu'il en ferait son successeur à l'empire⁷⁹⁹. (2) Et Séjan eût certainement tenté un soulèvement, d'autant plus que les soldats⁸⁰⁰ étaient prêts à lui obéir en tout, s'il ne s'était rendu compte que le peuple appréciait vivement les compliments adressés à Caius, par fidélité à la mémoire de son père Germanicus. En effet, il s'était d'abord figuré que les gens étaient aussi de son côté, mais comme il s'aperçut qu'ils prenaient le parti de Caius, il perdit courage. (3) Et il regrettait de n'avoir tenté aucun coup de force durant son consulat⁸⁰¹, et les autres < ... >⁸⁰² à cause de cela et parce que Tibère relaxa l'un des ennemis de Séjan, qui avait été choisi pour gouverner l'Hispanie dix ans auparavant et était maintenant jugé pour certains faits à l'instigation de ce dernier, et, à travers celui-ci⁸⁰³, il garantit, à cette occasion précise, à tous les autres gouverneurs de province qui allaient entrer en charge ou magistrats remplissant un office public, une immunité contre de telles poursuites. (4) Dans une lettre adressée au Sénat au sujet de la mort de Néro⁸⁰⁴, il l'appela simplement « Séjan », sans ajouter aucun de ses titres coutumiers ; en outre, il interdit tout sacrifice à un être humain, attendu qu'on en offrait à celui-ci, et défendit de décréter des honneurs pour sa propre personne, car on en votait beaucoup à ce dernier. Il avait certes déjà interdit cette pratique auparavant⁸⁰⁵ mais à cause de Séjan, il renouvela alors l'interdiction. En effet, qui n'autorisait rien de tel pour lui-même ne pouvait évidemment le permettre, en aucune manière, pour quelqu'un d'autre.

798 Cf. Suétone, *Cal.*, XII, 2 et *supra* note 87.

799 C'est l'élection précoce de Caius à la questure (*H.R.* 58, 32, 1), plus que l'accession au pontificat, qui marqua véritablement l'entrée de ce dernier dans la vie publique, le posant comme un possible successeur de Tibère. Celui-ci en avait d'ailleurs usé pareillement avec Nero, le frère aîné de Caius, en 20 (*Tac., Ann.*, III, 29).

800 Dion fait sans doute référence ici aux prétoriens, que Séjan commandait depuis 14 p. C..

801 Séjan et Tibère avaient en effet démissionné de leur consulat le 8 mai (cf. *ILS* 6124).

802 Le verbe de cette proposition a disparu dans les manuscrits. Bekker propose de suppléer un ἠλλοιοῦντο (« s'éloignaient de lui ») ou bien un κατεφρόνησαν (« le traitèrent avec dédain »).

803 Un rapprochement avec le texte de Tacite (*Ann.*, VI, 27, 3) nous permet d'identifier ici Lucius Arruntius, consul ordinaire en 6 p. C., puis légat de l'Hispanie citérieure et titulaire de la fonction pendant plus de dix ans (à partir de 23-37 p. C.), quoique Tibère lui interdît de résider dans la province. [cf. Alföldi, G., 1969, p. 13-158 ; Le Roux, P., 2014, p. 145-166 ; Roddaz, J.-M., 2002, p. 207].

804 Fils de Germanicus et d'Agrippine, il mourut d'inanition en 31, dans l'île de Pontia, où il avait été relégué à la suite des accusations de Tibère (cf. *Tac., Ann.*, V, 3-4 et *Suet., Tib.*, LIV, 3-4).

805 Cf. *supra* 57, 9, 1.

[58.9] (1) Ἐπ' οὖν τούτοις ἔτι καὶ μᾶλλον αὐτοῦ κατεφρόνησαν, ὥστε καὶ φανερώτερον ἢ λανθάνειν καὶ ἐξίστασθαι αὐτὸν καὶ ἐγκαταλείπειν. Μαθὼν οὖν ταῦτα ὁ Τιβέριος, καὶ θαρσήσας ὡς καὶ τὸν δῆμον καὶ τὴν βουλὴν συμμάχους ἕξων, ἐπεχείρησεν αὐτῷ (2) καὶ προκαθεῖς τὸν λόγον ὅτι τὴν τε ἐξουσίαν οἱ τὴν δημαρχικὴν δώσοι, ὅπως ἀπροσδόκητον αὐτὸν ὅτι μάλιστα λάβῃ, ἐπέστειλε κατ' αὐτοῦ τῷ συνεδρίῳ διὰ Ναιουίου Σερτωρίου Μάκρωνος, ἄρχειν τε αὐτὸν τῶν σωματοφυλάκων κρύφα προκαταστήσας, καὶ πάνθ' ὅσα ἐχρῆνπραχθῆναι προιδάξας. (3) Καὶ ὅς νύκτωρ ἐς τὴν Ῥώμην ὡς καὶ κατ' ἄλλο τι ἐλθὼν, τὰ τε ἐπεσταλμένα οἱ Μεμμίῳ τε Ῥηγούλῳ τότε ὑπατεύοντι (ὁ γὰρ συνάρχων αὐτοῦ τὰ τοῦ Σεϊανοῦ ἐφρόνει) καὶ Γραικινίῳ Λάκωνι τῷ τῶν νυκτοφυλάκων ἄρχοντι ἐπεκοίνωσε, (4) καὶ ἀναβὰς ἅμα τῇ ἑῷ ἐς τὸ παλάτιον (τῆς γὰρ βουλῆς ἔδρα ἐν τῷ Ἀπολλωνίῳ γενήσεσθαι ἔμελλε) τῷ τε Σεϊανῷ μηδέπω ἐς αὐτὸ ἐσεληλυθότι περιέπεσε, καὶ ἰδὼν αὐτὸν ταραττόμενον ὅτι μηδέν οἱ ὁ Τιβέριος ἐπεστάλκει, παρεμυθήσατο εἰπὼν ἰδίᾳ καὶ ἐν ἀπορρήτῳ ὅτι τὴν ἐξουσίαν αὐτῷ τὴν δημαρχικὴν φέροι.

TEST. c. 9. 1.¹–4.⁵ XIPH. 149, 7–29 (p. 561, 7–562, 2 Boiss.).

9. 1.² ἐγκαταλείπειν Bekk. : ἐγκαταλιπεῖν MAB || 2.¹ προκαθεῖς Xiph. : προσκαθεῖς MAB || τὸν om. Xiph. || τὴν τε MA : τὴν γε B || ² post μάλιστα iter. αὐτὸν M || ³ ναιουίου M : νεοῦίου AB ναιβίου Xiph. || 3.³ Γραικινίῳ Boiss. : Γρακίνῳ M Xiph. Γρακίλῳ AB || 4.² μηδέπω MAB : μήπω Xiph..

[58.9] (1) Donc, au vu de ces événements, les gens méprisèrent d'autant plus Séjan, si bien qu'il n'était que trop manifeste qu'ils prenaient leurs distances et l'abandonnaient. Quand il l'apprit, Tibère, confiant à l'idée qu'il aurait le peuple et le Sénat de son côté, s'attaqua donc à lui. (2) Et, après avoir lancé la rumeur qu'il lui conférerait la puissance tribunicienne⁸⁰⁶, afin de le prendre autant que possible au dépourvu, il envoya une lettre contre lui au Sénat par l'entremise de Naevius Sertorius Macro⁸⁰⁷ – qu'il avait, auparavant, secrètement établi à la tête des prétoriens et préalablement instruit de la démarche à suivre. (3) Ce dernier vint de nuit⁸⁰⁸ à Rome, comme pour un tout autre motif, et communiqua les instructions à Memmius Regulus⁸⁰⁹, qui était alors consul (car son collègue⁸¹⁰ était partisan de Séjan) et à Graecinus Laco, préfet des vigiles⁸¹¹, (4) puis, comme il était monté au point du jour au Palatin - car le Sénat devait siéger dans le temple d'Apollon, il tomba sur Séjan qui n'y était pas encore entré et, le voyant troublé parce que Tibère ne lui avait envoyé aucun message, il le reconforta en lui disant en privé et de manière confidentielle qu'il lui apportait la puissance tribunitienne.

806 Cf. Suét., *Tib.*, LXV, 3. La *potestas tribunicia*, qui donnait à ses détenteurs des pouvoirs analogues à ceux des tribuns (*sacrosanctitas, intercessio, veto, ius auxilii, ius agendi cum senatu et populo...*), était un privilège normalement réservé au *princeps* et à ses co-régents, appelés à lui succéder (cf. *H.R.* 54, 12, 4 et 28, 1 pour la collation de la puissance tribunicienne à Agrippa ; et, concernant Tibère, 55, 9, 4 et 13, 2 ; 56, 28, 1) [cf. Hurlet, F., 1997, pp. 321-342].

807 Les manuscrits de Dion Cassius l'appellent Naevius Sertorius Macro, mais une inscription trouvée en 1957 dans les fouilles de l'amphithéâtre de la colonie romaine d'Alba Fucens révèle son prénom (Quintus), un *cognomen* inconnu jusqu'alors (Cordus) et la forme exacte de son second *cognomen* : Sutorius [cf. De Visscher, F., 1957, pp. 168-179].

808 Dans la nuit du 17 au 18 octobre 31 p. C..

809 Publius Memmius Regulus était devenu consul suffect le 1er octobre 31, Tibère ayant démissionné au cours de son cinquième consulat pour obliger Séjan, son collègue, à en faire autant.

810 Il s'agit de Lucius Fulcinius Trio, que Tacite dépeint comme un orateur de grand renom et un délateur sans scrupule (*Ann.*, II, 28, 3 ; V, 11, 1). Il avait figuré, en 16 p. C., parmi les accusateurs de Scribonius Libo, et, en 20, parmi ceux de Calpurnius Piso. La faveur impériale l'éleva après cela au rang de questeur en 21, puis il franchit tous les échelons jusqu'à devenir consul suffect le 1er juillet 31.

811 Cf. *CIL*, VI, 31857, cf. p. 3811 (= D., 1337), Roma ; voir aussi Pflaum, H. G., 1960-1961, p. 26 n° 10 ainsi que Demougin, S., 1992, n° 429 pp. 353-354.

(5) Καὶ ὁ μὲν περιχαρῆς ἐπὶ τούτῳ γενόμενος ἐς τὸ βουλευτήριον ἐσεπήδησε· Μάκρων δὲ τοὺς μὲν δορυφόρους τοὺς περὶ τε ἐκείνον καὶ τὸ συνέδριον ὄντας ἐς τὸ στρατόπεδον ἀπέπεμψε, τὴν τε ἡγεμονίαν σφίσι τὴν ἑαυτοῦ ἐκφήνας καὶ γράμματα παρὰ τοῦ Τιβερίου γέρα τινὰ αὐτοῖς δίδόντα φέρειν φήσας, (6) τοὺς δὲ δὴ νυκτοφύλακας ἀντ' αὐτῶν περὶ τὸν ναὸν περιστήσας ἐσῆλθέ τε ἐς αὐτόν, καὶ τὴν ἐπιστολὴν τοῖς ὑπάτοις δοὺς ἐξῆλθε πρὶν καὶ ὀτιοῦν ἀναγνωσθῆναι, αὐτῷ τε τῷ Λάκωνι τὰνταῦθα φυλάττειν προστάξας αὐτὸς ἐς τὸ στρατόπεδον, μὴ καὶ νεωτερισθεῖη τι, ὥρμησε.

[58.10] (1) Κὰν τούτῳ ἡ ἐπιστολὴ ἀνεγνώσθη. Ἦν δὲ μακρὰ, καὶ οὐδὲν ἀθρόον κατὰ τοῦ Σεϊανοῦ εἶχεν, ἀλλὰ τὰ μὲν πρῶτα ἄλλο τι, εἶτα μέμψιν κατ' αὐτοῦ βραχεῖαν, καὶ μετ' αὐτὴν ἕτερόν τι, καὶ κατ' ἐκείνου ἄλλο· καὶ ἐπὶ τελευτῆς δύο τε βουλευτὰς τῶν ἠκραιωμένων οἱ κολασθῆναι καὶ αὐτὸν ἐν φρουρᾷ γενέσθαι δεῖν ἔλεγεν. (2) Ἄντικρυς γὰρ ἀποθανεῖν αὐτὸν ὁ Τιβέριος οὐ προσέταξεν, οὐχ ὅτι οὐκ ἐβούλετο, ἀλλ' ὅτι ἐφοβήθη μὴ ταραχὴ τις ἐκ τούτου γένηται· ὡς γοῦν οὐδὲ τὴν ὁδὸν ἀσφαλῶς ποιήσασθαι δυνάμενος, τὸν ἕτερον τῶν ὑπάτων μετεπέμψατο. Τοσαῦτα μὲν ἡ γραφὴ ἐδήλου, παρῆν δὲ καὶ ἀκοῦσαι ἐπ' αὐτῇ καὶ ἰδεῖν πολλὰ καὶ ποικίλα. (3) Πρῶτερον μὲν γάρ, πρὶν ἀναγιγνώσκεσθαι αὐτὴν, ἐπαίνους τε αὐτοῦ ὡς καὶ τὴν δημαρχικὴν ἐξουσίαν ληψομένου ἐποιοῦντο καὶ ἐπιβοήμασιν ἐχρῶντο, προλαμβάνοντες ὅσα ἤλπιζον, καὶ προσενδεικνύμενοί οἱ ὡς καὶ αὐτοὶ αὐτὰ δώσοντες·

TEST. c. 9. 5.¹–6.⁵ XIPH. 149, 29–150, 7 (p. 562, 2–11 Boiss.).

c. 10. 1.¹–3.⁴ XIPH. 150, 7–20 (p. 562, 11–20 Boiss.).

9. 6.³ καὶ post ἀναγνωσθῆναι add. B. || ⁴ Λάκωνι AB : Λάκκωνι M.

10. 3.³ προλαμβάνοντες MA : παρα — B || ⁴ αὐτοὶ om. B.

(5) Celui-ci, débordant de joie à cette nouvelle, se précipita dans la Curie ; cependant Macro renvoya dans leur camp les prétoriens préposés à la garde de Séjan et du Sénat, après leur avoir fait connaître l'autorité dont il était investi et déclaré qu'il était porteur d'une lettre de Tibère leur octroyant des récompenses. (6) Puis, quand à leur place il eut déployé les vigiles⁸¹² tout autour du temple, il pénétra à l'intérieur, et, une fois la lettre remise aux consuls, sortit avant qu'on n'en lût le moindre mot, ordonna à Laco de surveiller les lieux, et se précipita au camp afin de prévenir tout soulèvement.

[58.10] (1) Et dans le même temps, on donna lecture de la lettre. Elle était longue⁸¹³, et ne contenait aucune condamnation en bloc de Séjan, mais, pour commencer, une remarque sur un autre sujet, suivie d'un léger blâme de sa conduite, et, après cela, tout autre chose, puis un nouveau reproche à son égard ; et pour finir, elle disait qu'il fallait châtier deux sénateurs⁸¹⁴ parmi les intimes de Séjan et arrêter celui-ci. (2) En effet, Tibère n'ordonna pas ouvertement de le mettre à mort, non parce qu'il s'y refusait mais parce qu'il redoutait de provoquer quelque trouble. Quoiqu'il en soit, sous prétexte de ne pouvoir se rendre à Rome en toute sécurité, il manda l'un des consuls⁸¹⁵. Voilà donc ce que révélait le document, et à la suite de sa lecture, on pouvait entendre et observer bien des réactions diverses. (3) Car, avant la lecture du message, les gens chantaient les louanges de Séjan, destiné à la puissance tribunitienne, et l'acclamaient, anticipant toutes les faveurs qu'ils espéraient en obtenir et laissant entendre qu'à leur tour ils répondraient à ses espérances.

812 L'inscription d'Alba Fucens nous révèle que Macro avait été préfet des vigiles, ce qui explique comment il a pu utiliser ces derniers, sur lesquels il avait dû conserver de l'influence, pour arrêter Séjan.

813 Cf. Juv., *Sat.*, X, 71 : *verbosa et grandis epistula* et Suet., *Tib.*, LXV, 3 : *pudenda miserandaque oratione*.

814 Peut-être Aruseius et Sanquinius, les deux délateurs de L. Arruntius (cf. Tac., *Ann.*, VI, 7, 1 et Rutledge S.H., 2001, p. 200).

815 Shotter conjecture qu'il s'agissait de Fulcinius Trio, un proche de Séjan : Tibère aurait ainsi cherché à l'éloigner de Rome pour éviter qu'il ne contrariât le déroulement de son plan qui devait conduire à la chute du préfet (Schotter, D.C.A., 1974, pp. 43-46). Toutefois la remarque de Dion en 58, 13, 3 laisse plutôt penser que la demande concernait son collègue, Memmius Regulus, resté loyal à Tibère. Au livre VI des *Annales*, Tacite mentionne également une lettre de l'empereur réclamant l'escorte d'un des consuls, pour venir sans péril de Capri à Rome (VI, 2, 3).

(4) Ἐπεὶ δ' οὐδὲν τοιοῦτον εὐρίσκετο, ἀλλὰ καὶ πᾶν τὸνναντίον ἢ προσεδόκων ἤκουον, ἔν τε ἀπορία καὶ μετὰ τοῦτο καὶ ἐν κατηφείᾳ πολλῇ ἐγίγνοντο. Καὶ τινες καὶ ἐξανέστησαν τῶν συγκαθημένων αὐτῶ· ὃν γὰρ πρόσθεν περὶ πολλοῦ φίλον ἔχειν ἐποιοῦντο, τούτῳ τότε οὐδὲ τῆς αὐτῆς συνεδρείας κοινωνεῖν ἤθελον.

(5) Κακὸν τούτου καὶ στρατηγοὶ καὶ δήμαρχοι περιέσχον αὐτόν, ὅπως μὴ συνταράξῃ τι ἐκπηδήσας· ὅπερ πάντως ἂν ἐπεποιήκει, εἰ κατ' ἀρχὰς ἀθρόω τινὶ ἀκούσματι ἐπέπληκτο. Νῦν δὲ τό τε αἰεὶ ἀναγινωσκόμενον ὡς καὶ κοῦφον καὶ μόνον ὃν παρορῶν, καὶ μάλιστα μὲν μηδὲν ἄλλο, εἰ δὲ μή, μήτι γε καὶ ἀνήκεστόν τι ἐπεστάλθαι περὶ αὐτοῦ ἐλπίζων, διετρίβη καὶ κατὰ χώραν ἔμεινε.

(6) Κὰν τούτῳ προσκαλεσαμένου αὐτόν τοῦ Ῥηγούλου οὐχ ὑπήκουσεν, οὐχ ὅτι ὑπερεφρόνησεν (ἤδη γὰρ ἐτεταπείνωτο) ἀλλ' ὅτι ἀήθης τοῦ προστάττεσθαί τι ἦν. ὡς δὲ καὶ δεύτερον καὶ τρίτον γε ἐκεῖνος ἐμβοήσας οἱ καὶ τὴν χειρὰ ἅμα ἐκτείνας εἶπε "Σεῖανὲ δεῦρο ἔλθέ," ἐπηρώτησεν αὐτόν αὐτὸ τοῦτο, "ἐμὲ καλεῖς ;" Ὅψὲ δ' οὖν ποτε ἀναστάντι αὐτῶ καὶ ὁ Λάκων ἐπεισελθὼν προσέστη.

(7) Καὶ τέλος διαναγνωσθείσης τῆς ἐπιστολῆς πάντες ἀπὸ μιᾶς γλώσσης καὶ κατεβόων αὐτοῦ καὶ δεινὰ ἐπέλεγον, οἱ μὲν ἡδικημένοι οἱ δὲ πεφοβημένοι, ἄλλοι τὴν φιλίαν τὴν πρὸς αὐτόν ἐπηλυγαζόμενοι, ἄλλοι τῇ μεταβολῇ αὐτοῦ ἐπιχαίροντες. (8) Οὐ μὴν οὔτε πάντας αὐτούς οὔτε περὶ τοῦ θανάτου τινὰ αὐτοῦ ὁ Ῥήγουλος ἐπεψήφισε, φοβηθεὶς μή τις ἐναντιωθῇ κακὸν τούτου καὶ ταραχθῇ τι (συχνούς γὰρ δὴ καὶ συγγενεῖς καὶ φίλους εἶχεν)· ἀλλ' ἓνα τινὰ ἀνακρίνας καὶ σύμψηφον ὅπως δεθῇ λαβῶν, ἐξήγαγέ τε αὐτόν ἐκ τοῦ συνεδρίου καὶ ἐς τὸ δεσμοτήριον μετὰ τε τῶν ἄλλων ἀρχόντων καὶ μετὰ τοῦ Λάκωνος κατήγαγεν.

TEST. c. 10. 4.¹—8.⁵ XIPH. 150, 20 — 151, 11 (p. 562, 20—39 Boiss.).

c. 10. 8.⁴—11. 2.² IONN. 159.1, 25—32, p. 280 U. Roberto.

c. 10. 8.¹—11. 2.¹ EXC. SENT. 11 (p. 200 Mai = p. 183, 17 — 23 Dind.).

10. 4.⁴ συνεδρείας Boiss. : συνεδρίας MAB || 5.¹ ὅπως μὴ MAB : ἵνα μὴ Xiph. || ³ ὡς Xiph. : ὅπως MAB || ⁴ μήτι γε AB : μήτοι γε M τοι γε Xiph. || 8.² καὶ om. AB.

(4) Cependant, comme non seulement ce qu'ils découvraient était bien différent, mais ce qu'ils entendaient dire était même à l'opposé de leurs attentes, ils furent plongés tout d'abord dans l'embarras, puis dans la consternation. Et certains même, parmi ceux qui siégeaient à côté de lui, se levèrent et partirent ; car cet homme, dont auparavant ils prisait tant l'amitié, ils ne voulaient plus désormais partager son banc. (5) Et après cela, les préteurs et les tribuns⁸¹⁶ l'encerclèrent, afin qu'il ne causât point de trouble en tentant de s'enfuir, ce qu'il aurait certainement fait si dès le début il avait été frappé par une condamnation en bloc, mais en réalité, comme il avait prêté peu d'attention à la lecture des charges successives, qui lui semblaient légères et ponctuelles, et espérait que la lettre ne confît, au mieux, aucune autre charge contre lui, au pire, une sans gravité, il laissa passer le temps et demeura à sa place.

(6) Pendant ce temps, Régulus le somma de venir, mais il n'obtempéra pas, moins par orgueil (car il avait déjà perdu de sa superbe) que parce qu'il était inaccoutumé à recevoir des ordres. Mais quand celui-ci, d'une voix forte et la main tendue dans sa direction, lui dit pour la deuxième puis la troisième fois: « Séjan, viens ici ! », il lui demanda : « est-ce moi que tu appelles ? ». Mais il finit par se lever et Laco, qui était alors revenu, prit place à ses côtés⁸¹⁷. (7) Et pour finir, quand la lettre fut intégralement lue, tous d'une seule voix l'accablaient d'injures auxquelles ils ajoutaient des menaces, les uns pour les préjudices subis, d'autres par crainte, d'autres encore afin de masquer leur amitié pour lui, d'autres enfin parce qu'ils se réjouissaient de son revers de fortune.

(8) Cependant Régulus n'en appela pas au vote de tous les sénateurs, et s'abstint de toute proposition concernant sa mort, de peur de rencontrer quelque opposition susceptible d'engendrer des troubles (car Séjan avait alors beaucoup de parents et d'amis) ; mais, après avoir obtenu l'accord d'un seul sénateur qu'il avait consulté sur l'incarcération de Séjan⁸¹⁸, il le fit sortir du Sénat, et avec Laco et les autres magistrats, le fit descendre à la prison.

816 Les préteurs étaient les maîtres de la juridiction civile aussi bien que criminelle, et les tribuns de la plèbe disposaient d'un pouvoir coercitif sans appel sur leurs concitoyens. En 100 a. C., les consuls C. Marius et L. Valerius avaient également fait appel à la fois aux préteurs et aux tribuns pour les aider à réprimer l'insurrection de Saturninus et Glaucia (cf. Cic., *Pro Rab.*, VII, 20).

817 Ces détails précis et vivants laissent penser que Dion s'appuie ici sur le récit d'un témoin de l'événement (peut-être le sénateur et historien Servilius Nonianus).

818 Le consul qui présidait la séance interrogeait les Sénateurs dans l'ordre hiérarchique de l'*album* et pouvait suspendre les débats à sa discrétion. Lui seul disposait également du pouvoir de mettre une question au vote. [cf. Talbert, 1987, ch. VII]

[58.11] (1) Ἐνθα δὴ καὶ μάλιστα ἄν τις τὴν ἀνθρωπίνην ἀσθένειαν κατείδεν, ὥστε μηδαμῆ μηδαμῶς φυσᾶσθαι. Ὅν γὰρ τῆ ἕω πάντες ὡς καὶ κρείττω σφῶν ὄντα ἐς τὸ βουλευτήριον παρέπεμψαν, τοῦτον τότε ἐς τὸ οἶκημα ὡς μηδενὸς βελτίῳ κατέσυρον, καὶ ὄν στεφάνων πρότερον πολλῶν ἠξίου, τούτῳ τότε δεσμὰ περιέθεσαν· (2) Ὅν δὲ ἐδορυφόρουν ὡς δεσπότην, τοῦτον ἐφρούρουν ὡς δραπέτην καὶ ἀπεκάλυπτον ἐπικαλυπτόμενον, καὶ ὄν τῷ περιπορφύρῳ ἱματίῳ ἐκεκοσμήκεσαν, ἐπὶ κόρρης ἔπαιον, ὄν τε προσεκύουν ᾧ τε ὡς θεῷ ἔθουον, τοῦτον θανατώσοντες ἤγον. (3) Καὶ αὐτῷ καὶ ὁ δῆμος προσπίπτων πολλὰ μὲν ἐπὶ τοῖς ἀπολωλόσιν ὑπ' αὐτοῦ ἐπεβόα, πολλὰ δὲ καὶ ἐπὶ τοῖς ἐλπισθεῖσιν ἐπέσκωπε. Τὰς τε εἰκόνας αὐτοῦ πάσας κατέβαλλον καὶ κατέκοπτον καὶ κατέσυρον ὡς καὶ αὐτὸν ἐκεῖνον αἰκιζόμενοι· καὶ οὕτω θεατῆς ὦν πείσεσθαι ἔμελλεν ἐγίγνετο.

TEST. c. 11. 1.¹–3.⁴ XIPH. 151, 13–26 (p. 562, 40–563, 6 Boiss.).

c. 11. 2.^{2–4} καὶ ὄν τῷ περιπορφύρῳ — θανατώσοντες ἤγον. : SYNT. (π 55, p. 88–89).

11. 1.¹ μάλιστα ἄν τις τὴν ἀνθρωπίνην Xiph : μάλιστα τὴν ἀνθρωπίνην MAB || ⁴ πολλῶν om. AB || 2.³ τε post ὄν om. M || ᾧ τε ὡς θεῷ M : καὶ ὡς θεῷ A B || 3.³ κατέβαλλον M : κατέβαλον AB || κατέκοπτον M : κατέκοψαν AB.

[58.11] (1) C'est là surtout qu'on put se convaincre de la fragilité humaine, afin de ne jamais s'enorgueillir de rien⁸¹⁹. Car cet homme, que tous, à l'aube, avaient accompagné au Sénat comme leur chef, maintenant ils le traînaient au cachot comme le dernier des misérables, et lui qu'ils jugeaient auparavant digne de multiples couronnes, c'est désormais de chaînes qu'ils le ceignaient. (2) Lui qu'ils avaient escorté comme un maître, ils le surveillaient comme un esclave fugitif et le découvraient quand il se couvrait la tête, lui dont ils avaient bordé la toge de pourpre⁸²⁰, ils le giflaient, lui devant qui ils se prosternaient et à qui ils sacrifiaient comme à un dieu, ils le menaient au supplice⁸²¹. (3) Et le peuple aussi, se jetant sur lui, lui reprochait à cor et à cri les morts qu'il avait causées, et raillait avec virulence les espoirs qu'il avait nourris. Et ils renversaient ses images, les mettaient en pièces et les traînaient à terre, comme s'ils maltrahaient l'homme lui-même⁸²². Et ce dernier devenait ainsi le spectateur des outrages qui l'attendaient.

819 Comme l'a observé Millar, Dion affectionne tout particulièrement ce genre de commentaire sentencieux sur l'instabilité des choses humaines et les conséquences néfastes du succès, conduisant les grands de ce monde à un excès de confiance généralement préjudiciable [cf. Millar, F., 1964, p. 74 sq. ; Lachenaud, G. (*à paraître*) : « Les énoncés sentencieux chez Dion Cassius »]. Les livres tardo-républicains de l'*Histoire romaine* regorgent d'exemples similaires, les périodes des guerres civiles se prêtant bien à ces édifiants revers de fortune [cf. notamment *H.R.*, 39, 6, 1 ; 42, 5, 1-6 ; 47, 5 et 11, 5 ; 48, 1, 2, et, parmi les livres impériaux, 65, 1].

820 Allusion à la toge prétexte que Séjan, bien qu'issu de l'ordre équestre, avait revêtu en devenant consul.

821 La versatilité de la multitude est un thème récurrent de l'*Histoire romaine*, comme on peut le voir également en 53, 24, 1 à propos de Gallus, dont la foule se détourne après l'avoir adulé, en 59, 30, 1 lors de la chute de Caligula, ou encore en 65, 20-21 avec la description des outrages subis par Vitellius déchu. Ce motif topique est généralement l'occasion, comme ici, d'amples développements rhétoriques, combinant, en un tableau saisissant, la narration circonstanciée d'un événement historique précis et l'art de la *variatio* littéraire.

822 Dans la mesure où les εἰκόνας désignent aussi bien des représentations picturales que plastiques, il faut sans doute comprendre, comme le suggère Edmondson (1992, p. 129), que κατέβαλλον (« jetaient à bas ») renvoie à la destruction des bustes de Séjan, κατέκοπτον (« lacéraient ») à celle des portraits peints et enfin κατέσπυρον (« tiraient de force ») au renversement des statues monumentales (à ce sujet, cf. Juvénal, *Sat.*, X, 58-64). Comme le suggère Y. Rivière (2004, p. 78), peut-être ces images furent-elles exposées et brisées précisément sur les Gémonies, à l'instar de ce qui s'était produit en 20 p. C. à l'occasion du procès de Piso. Cet acte de vandalisme préfigure quoi qu'il en soit la *damnatio memoriae* à laquelle sera soumise le nom de Séjan et dont témoignent, encore aujourd'hui, des émissions monétaires de bronze trouvées à Bilbilis en Espagne, portant une légende partiellement martelée [cf. Casado Lopez M.P., 1976, pp. 137-140 ; Harl, K., 1987, p. 150, n° 34 ; Holstein, A., 2004, p. 222].

(4) Τότε μὲν γὰρ ἐς τὸ δεσμωτήριον ἐνεβλήθη· ὕστερον δ' οὐ πολλῶ, ἀλλ' αὐθημερὸν ἢ γερούσια πλησίον τοῦ οἰκήματος ἐν τῷ Ὀμονοεῖῳ, ἐπειδὴ τὰ τε τοῦ δήμου τοιαῦτα ὄντα ἤσθητο καὶ τῶν δορυφόρων οὐδένα ἐώρα, ἀθροισθεῖσα θάνατον αὐτοῦ κατεψηφίσατο. (5) Καὶ οὕτω δικαιοθεῖς κατὰ τε τῶν ἀναβασμῶν ἐρρίφη, καὶ αὐτὸν ὁ ὄμιλος τρισὶν ὄλαις ἡμέραις ἐλυμήνατο, καὶ μετὰ τοῦτο ἐς τὸν ποταμὸν ἐνέβαλε. Τὰ τε παιδιά αὐτοῦ κατὰ δόγμα ἀπέθανε, τῆς κόρης, ἦν τῷ τοῦ Κλαυδίου υἱεῖ ἠγγυήκει, προδιαφθαρείσης ὑπὸ τοῦ δημίου, ὡς οὐχ ὅσιον ὄν παρθενευομένην τινὰ ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ διολέσθαι. (6) Καὶ ἡ γυνὴ Ἀπεικάτα οὐ κατεψηφίσθη μὲν, μαθοῦσα δὲ ὅτι τὰ τέκνα αὐτῆς τέθνηκε, καὶ σφῶν τὰ σώματα ἐν τοῖς ἀναβασμοῖς ἰδοῦσα, ἀνεχώρησε, καὶ ἐς βιβλίον γράψασα περὶ τοῦ θανάτου τοῦ Δρούσου κατὰ τε τῆς Λιουίλλης τῆς γυναικὸς αὐτοῦ, δι' ἣν περ ποῦ καὶ αὐτὴ τῷ ἀνδρὶ προσεκεκρούκει ὥστε μηκέτι συνοικεῖν, τὸ μὲν τῷ Τιβερίῳ ἔπεμψεν, αὐτὴ δ' ἑαυτὴν διεχρήσατο. (7) Καὶ οὕτως ὁ Τιβέριος ἐντυχὼν τῷ βιβλίῳ, καὶ διελέγξας τὰ γεγραμμένα, τοὺς τε ἄλλους πάντας καὶ τὴν Λιουίλλαν ἀπέκτεινε. Ἦδη δὲ ἤκουσα ὅτι ἐκεῖνος μὲν αὐτῆς διὰ τὴν μητέρα τὴν Ἀντωνίαν ἐφείσατο, αὐτὴ δὲ ἡ Ἀντωνία ἐκοῦσα λιμῶ τὴν θυγατέρα ἐξώλεσε.

TEST. c. 11. 4.²–5.³ ZON. XI, 3 p. 442, 10–13 B. (p. 9, 1–5 D.).

c. 11. 4.¹–5.⁵ XIPH. 151, 26–152, 1 (p. 563, 6–12 Boiss.).

c. 11. 6.⁶ ZON. XI, 3 p. 442, 13–14 B. (p. 9, 5–6 D.)

11. 5.² ἐλυμήνατο A : ἐλυμήνατο MB || ³ ἐνέβαλε MAB : ἐσέ— D || ⁴ ἠγγυήκει Sturz. : ἐνεγεγυήκει M ἐγγεγγυήκει AB || δημίου MAB : δήμου D Xiph. || ⁵ διολέσθαι M : ἀπολέσθαι AB || 6.⁴ Λιουίλλης M : Λιουίλης AB || 7.² Λιουίλλαν MA : Λιουίλαν B.

(4) Car, pour l'heure, il fut jeté en prison ; mais peu de temps après, le même jour, le Sénat se réunit dans le temple de la Concorde, voisin de la prison⁸²³, et, compte tenu des réactions du peuple et ne voyant aucun prétorien, vota sa condamnation à mort⁸²⁴. (5) Et à la suite de ce verdict, son corps fut précipité au bas des marches, et la foule l'outragea durant trois jours entiers puis le jeta dans le fleuve⁸²⁵. Et ses enfants périrent aussi en vertu d'un décret, sa fille - qui avait été promise au fils de Claude⁸²⁶ - après avoir été auparavant souillée par le bourreau (car les lois divines interdisaient de mettre à mort une vierge en prison⁸²⁷). (6) Quant à sa femme Apicata, elle ne fut pas condamnée, mais quand elle apprit la mort de ses enfants et qu'elle vit leur corps sur les marches, elle se retira, rédigea un mémoire sur la mort de Drusus incriminant son épouse Livilla, qui avait été la cause d'une dispute entre elle et son mari à l'origine de leur séparation, l'envoya à Tibère puis se donna la mort⁸²⁸. (7) Et Tibère, après avoir lu le mémoire et obtenu la preuve de ce qu'il alléguait, fit périr Livilla et tous ses complices. J'ai cependant entendu dire⁸²⁹ qu'il l'épargna par égard pour sa mère Antonia⁸³⁰, mais qu'Antonia elle-même, de son propre chef, fit mourir sa fille de faim.

823 Le choix de cet édifice (qui rappelle celui du consul Cicéron lors de la répression des Catiliniens), plus proche de la prison que ne l'est la Curie, s'explique moins par la volonté de faciliter la transmission de l'ordre à donner à l'issue du débat que par le souci de se placer symboliquement sous la protection de la *Concordia*. De plus, le temple, que Tibère avait fait restaurer entre 7 a. C. et 10 p. C., et consacré désormais à la Concorde dite *Augusta*, revêtait un caractère dynastique évident et symbolisait la reconnaissance de l'ordre instauré par le prince.

824 Ce vote du Sénat venait, dans un second temps, régulariser la procédure intentée contre Séjan, qui avait été auparavant arrêté et incarcéré sans procès.

825 Sur l'exhibition du corps de Séjan, voir Juvénal, *Sat.*, X, 66-68.

826 Claudius Drusus, le fils de Claude et de Plautia Urgulanilla, fut fiancé à Aelia Junilla, la fille de Séjan, mais mourut peu avant le mariage, étouffé par une poire (cf. Suet., *Claud.*, XXVII, 2 et Tac., *Ann.*, III, 29).

827 Bien qu'il n'existe, dans les textes de loi romains, aucune référence à l'illégalité d'un tel châtement pour les vierges, Tacite et Suétone, tout comme Dion, dénoncent l'exécution de Junilla comme sans précédent, *inauditum* (*Ann.* V(VI), 9, 2) et *more tradito nefas* (*Tib.*, LXI, 14).

828 Un calendrier officiel, les *Fasti ostienses* (*I. Ital.*, XIII, 188-189) a conservé la datation précise de ces épisodes, qui agitérent Rome à la fin de l'année 31 p.C. : *XV K. NOV. SEIANVS S[TRANG (ULATUS)] VIII K. NOV. STRABO [SEIANI] F(ILIVS) STRANG(VLATVS), VII K. NOV. APICATA] SEIANI SE OCCIDI[T.-] DEC. CAPITO AELIA[NVS ET] IVNILLA SEIANI F(ILIA) [IN GEM(ONIIS)] IACVERVNT*. Dion commet donc une erreur de chronologie en affirmant qu'Apicata se donna la mort après avoir vu les corps de ses enfants sur les Gémonies, puisque l'exécution de Capito et Junilla eut en réalité lieu le mois suivant son suicide. Pour la date de l'exécution de Séjan, voir aussi Tacite, *Ann.*, VI, 25. Pour le suicide d'Apicata et l'exécution de ses deux enfants, cf. *Ann.*, V, 9.

829 L'utilisation de sources orales en contrepoint des documents écrits permet ici à l'historien de proposer une version alternative des faits évoqués.

830 Antonia Minor (36 a. C. - 37 p. C.) était la fille cadette de Marc-Antoine et d'Octavie, la sœur d'Auguste. En 16 a. C., elle avait épousé Nero Claudius Drusus, le frère de Tibère, et ne se remaria pas après la mort de ce dernier en 9 a. C..

[58.12] (1) Τοῦτο μὲν οὖν ὕστερον ἐγένετο. Τότε δὲ θόρυβος πολὺς ἐν τῇ πόλει συνηνέχθη. Ὁ τε γὰρ δῆμος εἶ πού τινα τῶν μέγα παρὰ τῷ Σεϊανῶ δυνηθέντων καὶ δι' αὐτὸν ὑβρισάντων τι εἶδεν, ἐφόνευε· (2) καὶ οἱ στρατιῶται ἀγανακτοῦντες ὅτι αὐτοὶ τε ἐς τὴν τοῦ Σεϊανοῦ εὐνοίαν ὑπωπτεύθησαν καὶ οἱ νυκτοφύλακές σφω ἐς τὴν τοῦ αὐτοκράτορος πίστιν προετιμήθησαν, ἐμπρήσεις τε καὶ ἀρπαγὰς ἐποιοῦντο, καίτοι πάντων τῶν ἐν ταῖς ἀρχαῖς ὄντων τὸ ἄστυ πᾶν ἐκ τῆς τοῦ Τιβερίου ἐντολῆς φυλαττόντων. (3) Οὐ μὴν οὐδ' ἡ βουλή ἠσύχαζεν, ἀλλ' οἱ τε τὸν Σεϊανὸν τεθεραπευκότες δεινῶς δέει τῆς τιμωρίας ἐταράσσοντο, καὶ οἱ κατηγορηκότες ἢ καὶ καταμεμαρτυρηκότες τινῶν διὰ φόβου, ὑποψία τοῦ καὶ δι' ἐκεῖνον ἀλλ' οὐ διὰ τὸν Τιβέριον αὐτοὺς διεφθάρθαι, ἐγίνοντο. Ὀλίγον τε πάνυ τὸ θαρσοῦν ἦν, ὅσον ἔξω τε τούτων καθειστήκει καὶ τὸν Τιβέριον ἠπιώτερον γενήσεσθαι προσεδόκα. (4) Τὰ τε γὰρ συμβεβηκότα σφίσιν ἐς τὸν ἀπολωλότα, ὥσπερ που φιλεῖ γίνεσθαι, ἔτρεπον, καὶ ἐκεῖνον ἢ οὐδενὸς ἢ ὀλίγων ἠτιῶντο· τὰ γὰρ πλείονα τὰ μὲν ἠγνοηκέναι, τὰ δὲ καὶ ἄκοντα κατηναγκάσθαι προᾶξαι ἔλεγον. Ἰδίᾳ μὲν δὴ ὡς ἕκαστοι οὕτω διετίθεντο, κοινῇ δὲ δὴ ἐψηφίσαντο, ὡς καὶ δεσποτείας τινὸς ἀπηλλαγμένοι, μήτε πένθος τινὰ ἐπ' αὐτῷ ποιήσασθαι, καὶ Ἐλευθερίας ἄγαλμα ἐς τὴν ἀγορὰν ἀνατεθῆναι, (5) ἑορτὴν τε διὰ τε τῶν ἀρχόντων καὶ διὰ τῶν ἱερέων ἀπάντων, ὃ μηπώποτε ἐγεγόνει, ἀχθῆναι, καὶ τὴν ἡμέραν ἐν ἧ ἔτελεύτησε καὶ ἵππων ἀγῶσι καὶ θηρίων σφαγαῖς ἐτησίοις διὰ τε τῶν ἐς τὰς τέσσαρας ἱερωσύνας τελούντων καὶ διὰ τῶν τοῦ Αὐγούστου θιασωτῶν ἀγάλλεσθαι, ὃ οὐδέποτε ἐπεποιήτο.

TEST. c. 12. 1.¹—5.⁴ XIPH. 152, 1—11 (p. 563, 12—20 Boiss.).

12. 1.¹ τότε δὲ MA : τότε B || ³ τι εἶδεν MAB : κατεφώρα Xiph. || 2.² αὐτοὶ om. A ὅτι αὐτοὶ τε om. B || 3.³ ὑποψία Reiske : ὑποψίαν codd. || ⁴ διὰ τὸν Τιβέριον MA : διὰ Τιβέριον B || 4.³ ὀλίγων AB : ὀλίγον M || ⁴ διετίθεντο A : διετέθεντο MB || 5.⁴ ἀγάλλεσθαι Xiph. : ἀγγέλλεσθαι codd..

[58.12] (1) Mais cela n'advint que plus tard⁸³¹. De grands troubles éclatèrent alors dans Rome. Car si la foule avisait l'un de ceux qui avaient eu du crédit auprès de Séjan et s'était rendu coupable d'exactions, elle le mettait à mort. (2) Et les soldats⁸³², mécontents d'avoir été suspectés de complaisance envers Séjan et de s'être vu préférer les vigiles pour leur loyauté envers l'empereur, incendiaient et pillaient, bien que la ville eût été, sur ordre de Tibère, confiée à la garde de tous les magistrats en charge. (3) Cependant, le Sénat même ne demeurait pas en repos, mais ceux qui avaient courtisé Séjan, inquiets, craignaient une vengeance, et les accusateurs ou témoins à charge redoutaient d'être suspectés d'avoir fait périr leurs victimes pour le compte de Séjan et non de Tibère. Peu nombreux étaient ceux qui restaient confiants, dans la mesure où ils s'étaient tenus à l'écart des intrigues, et espéraient que Tibère deviendrait plus clément. (4) En effet, ils rejetaient la responsabilité de ce qui leur était arrivé sur le défunt, comme c'est l'usage, et n'accusaient le prince de rien ou si peu ; car pour l'essentiel, ils prétendaient soit qu'il n'en avait pas été informé, soit qu'il y avait été contraint malgré lui. En privé, telles étaient les dispositions d'esprit de chacun, mais en public, ils votèrent, comme s'ils venaient d'être libérés d'une tyrannie, l'interdiction de porter publiquement le deuil de Séjan, l'érection d'une statue de la Liberté⁸³³ sur le *Forum*, (5) la célébration d'une fête par les magistrats et les prêtres, ce qui ne s'était jamais produit auparavant, et l'organisation chaque année, pour l'anniversaire de sa mort⁸³⁴, de courses hippiques et des chasses par les membres des quatre collèges sacerdotaux⁸³⁵ et des flamines d'Auguste⁸³⁶, mesure là encore inédite.

831 A l'inverse de ce qu'affirme Dion ici, le châtement de Livilla, qui n'est pas mentionné dans les fragments conservés du livre V des *Annales* de Tacite, dut survenir vers la fin de l'année 31 p. C., puisque les manuscrits reprennent avec le récit des poursuites engagées contre les amis de Séjan et décrivent ensuite l'exécution des plus jeunes de ses enfants, au mois de décembre de la même année.

832 Les troupes stationnées à Rome, à savoir les prétoriens.

833 Dion Cassius est le seul auteur à transmettre le souvenir de cette statue, aujourd'hui perdue. Néanmoins une inscription contemporaine a été retrouvée à Interamna en Ombrie, dédiée *Saluti perpetuae Augustae libertatique publicae populi Romani* (CIL, XI, 4170), peut-être à l'imitation de ce qui se faisait à Rome [cf. Cogitore, I., 2011, p. 136].

834 La *damnatio memoriae* consiste donc à inscrire la date-anniversaire de la mort de Séjan dans le calendrier officiel comme jour néfaste. Plusieurs inscriptions illustrent cette pratique : les *Fasti Ostienses* (XV Kal. Nov. *Seianus s[trang.]* cf. Degrassi, A., 1947 : *Inscriptiones Italiae*, XIII, 1, *Fasti consulares et triumphales*, n° 5) et CIL, III, 12036 (*[num]ini ac providentiae [Ti. Ca]esar. Aug. Et senatus [in mem.] eius die(i) qui fuit XV k. Novembr. [P.] Viriasius Naso pro cos. Tertio sua pecunia consecravit*). Cf. aussi Tacite, *Ann.*, VI, 25.

835 À savoir les Pontifes, les Augures, les Quindecemvirs et les Épulons, formant les *Sacerdotes summorum collegiorum* (cf. Suet., *Aug.*, C, 4 ; Dion Cassius, *H.R.* 53, 1).

836 Ces fêtes ont donc pour but de symboliser l'unité religieuse et politique de la cité, sous la présidence implicite du *divus Augustus*, représenté par ses prêtres, les *Sodales Augustales* (sodalité créée par Tibère à la mort de son prédécesseur, cf. *H.R.* 56, 46, 1).

(6) Ὅν γὰρ αὐτοὶ ταῖς τε ὑπερβολαῖς καὶ ταῖς καινότησι τῶν τιμῶν πρὸς τὸν ὄλεθρον προήγαγον, κατὰ τούτου καὶ τοῖς θεοῖς ξένα τινὰ ἐψηφίζοντο. οὕτω γὰρ τοι σαφῶς ἠπίσταντο ὅτι ὑπ' ἐκείνων μάλιστα ἐξεφρόνησεν, ὥστ' ἀπαγορευσαὶ παραχρῆμα διαρρήδην μήτε τιμὰς μηδενὶ ὑπερόγκους δίδοσθαι μήτε τοὺς ὄρκους ἐπ' ἄλλου τινὸς πλὴν τοῦ αὐτοκράτορος ποιεῖσθαι. (7) Καὶ μέντοι ταῦθ' οὕτω, καθάπερ ἐκ θείας τινὸς ἐπιπνοίας, ψηφισάμενοι καὶ τὸν Μάκρωνα καὶ τὸν Λάκωνα κολακεύειν οὐ πολλῶ ὕστερον ἤρξαντο· χρήματά τε γὰρ αὐτοῖς πολλὰ καὶ τιμὰς, Λάκωνι μὲν τὰς τῶν τεταμιευκότων Μάκρωνι δὲ τὰς τῶν ἐστρατηγηκότων, ἔδωκαν, καὶ οὕτω καὶ συνθεᾶσθαί σφισι καὶ ἱματίῳ περιπορφύρῳ ἐν ταῖς εὐκταίαις πανηγύρεσι χρῆσθαι ἐπέτρεψαν. (8) Οὐ μέντοι καὶ ἐκεῖνοι ἐδέξαντο αὐτά· τὸ γὰρ παράδειγμά σφας ὑπόγυον ὃν ἐθορύβει. οὐ μὴν οὐδ' ὁ Τιβέριος προσήκατό τι ἄλλων < τ' > αὐτῶ πολλῶν ψηφισθέντων, καὶ ὅπως αὐτός τε πατὴρ τῆς πατρίδος τότε γε ἄρξεται ὀνομάζεσθαι, καὶ τὰ γενέθλια αὐτῶ δέκα τε τῶν ἵππων ἀμίλλαις καὶ ἐστιάσει τῆς γερουσίας τιμῶτο· ἀλλὰ καὶ προηγόρευσεν αὐθις μηδένα μηδὲν τοιοῦτον ἐσηγεῖσθαι.

TEST. c. 12. 6.¹—8.⁶ XIPH. 152, 11—17 (p. 563, 20—25 Boiss.).

12. 6.³ σαφῶς MAB: σοφῶς D || 7.² ἐπιπνοίας Reim. : ἐπινοίας codd. || ⁵ οὕτω Mommsen : αὐτῶ codd. αὐτοῖς Leuncl. || 8.² ἐδέξαντο MAB : ἐδέχοντο D || ³ τ' add. Pflugk || ⁵ αὐτῶ MAB : αὐτοῦ Reim..

(6) Car contre cet homme qu'ils avaient eux-mêmes, par des honneurs excessifs et nouveaux, conduit à sa perte, ils votèrent des décrets insolites même dans le cas de dieux. Et ils comprenaient si clairement qu'ils étaient responsables de sa folie qu'ils défendirent sur-le-champ, expressément, d'attribuer des honneurs excessifs à quiconque et d'invoquer dans les serments un nom autre que celui de l'empereur. (7) Pourtant, une fois ces sénatus-consultes votés comme sous l'inspiration de quelque divinité, ils commencèrent peu de temps après à flatter Macro et Laco ; ils les gratifièrent en effet de grandes sommes d'argent et d'honneurs, pour Laco ceux des anciens questeurs et pour Macro ceux des anciens préteurs, et leur accordèrent ainsi la permission d'assister aux jeux à leurs côtés et de porter la toge bordée de pourpre⁸³⁷ lors des jeux votifs. (8) Néanmoins, les deux hommes déclinèrent de tels honneurs ; car l'exemple de Séjan, encore tout frais dans leur esprit, leur causait du trouble. Et Tibère lui-même n'accepta aucun des nombreux honneurs qui lui furent votés, dont la proposition de l'appeler désormais « Père de la Patrie » et celle de célébrer son anniversaire par dix courses hippiques⁸³⁸ ainsi qu'un banquet du Sénat ; bien au contraire, il renouvela l'interdiction de faire semblable proposition⁸³⁹.

837 Périphrase désignant la toge prétexte des sénateurs, à laquelle Laco et Macro, tous deux issus de l'ordre équestre, ne pouvait normalement pas prétendre.

838 Suétone mentionne cependant la coïncidence entre ce jour-anniversaire et les jeux plébéiens et l'adjonction d'un char à deux chevaux en l'honneur du prince durant les jeux du cirque (*Tib.*, XXVI, 2).

839 Cf. *supra* 57, 8, 1.

[58.13] (1) Ὁ δὲ δὴ Τιβέριος τέως μὲν ἐν δέει μεγάλῳ καθειστήκει μὴ ὁ Σεϊανὸς κατασχὼν αὐτὴν ἐπ' αὐτὸν ἐπιπλεύσῃ, καὶ πλοῖα παρεσκευάσατο ἵνα, ἂν τι τοιοῦτο συμβῆ, διαφύγῃ· τῷ τε Μάκρῳνι, ὡς τινὲς φασιν, ἐνετείλατο ὅπως, ἂν τι παρακινήσῃ, τὸν Δροῦσον ἕς τε τὴν βουλὴν καὶ ἕς τὸν δῆμον ἐσαγάγῃ καὶ αὐτοκράτορα ἀποδείξῃ. (2) Ἐπεὶ δὲ ἔμαθεν αὐτὸν ἀπολωλότα, ἔχαιρεν ὥσπερ εἰκὸς ἦν, οὐ μέντοι καὶ τὴν πρεσβείαν τὴν πεμφθεῖσαν ἐπὶ τούτῳ προσεδέξατο, καίπερ πολλῶν μὲν παρὰ τῆς βουλῆς πολλῶν δὲ καὶ παρὰ τῶν ἰππέων τοῦ τε πλήθους, ὥσπερ καὶ πρὶν, σταλέντων· (3) ἀλλὰ καὶ τὸν ὕπατον τὸν Ῥήγουλον, τά τε αὐτοῦ ἀεὶ φρονήσαντα καὶ πρὸς τὴν ἀσφάλειαν τῆς ἐς τὴν πόλιν αὐτοῦ κομιδῆς, ὥσπερ ἐπεστάλκει, ἐλθόντα, ἀπεώσατο.

13. 1.³ τοιοῦτο MA : τοιοῦτον B.

[58.13] (1) Voilà ce qui se passait à Rome. Tibère, pour sa part, tant qu'il craignait que Séjan n'occupât la cité et ne fit voile contre lui, arma une flotte pour s'enfuir le cas échéant⁸⁴⁰ ; et il ordonna à Macro, au dire de certains, de conduire, en cas de troubles, Drusus devant le Sénat et le peuple et de le proclamer empereur⁸⁴¹. (2) Mais lorsqu'il apprit la mort de Séjan, il en éprouva naturellement de la joie, mais ne reçut pas la délégation envoyée pour l'occasion, quoiqu'elle fût constituée, comme précédemment, d'un grand nombre de membres du Sénat, de l'ordre équestre et de la plèbe. (3) Et il chassa même le consul Régulus, qui avait toujours été dévoué à ses intérêts et qui était venu à sa demande⁸⁴² pour assurer sa sécurité durant son retour à Rome.

840 Cf. Suet., *Tib.*, LXV, 5.

841 Comme le rapportent également Suétone (*Tib.*, LXV, 4) et Tacite (*Ann.*, VI, 23, 2), le plan de Tibère, en cas de résistance des partisans de Séjan, prévoyait donc de libérer Drusus, retenu prisonnier au Palatin, afin d'opposer un membre de la famille julio-claudienne (et, de surcroît, un fils du populaire et regretté Germanicus) au préfet du prétoire dans la lutte pour le trône impérial.

842 S'agit-il d'une allusion à la lettre de Tibère mentionnée *supra* en 58, 10, 2 ? Si tel est le cas, la demande d'escorte de Tibère ne visait pas, comme l'a supposé Schotter (1974, pp. 44-46), à éloigner Fulcinius Trio de Rome, mais bel et bien à s'assurer la protection de son collègue jugé plus fiable.

[58.14] (1) Σεϊανὸς μὲν δὴ μέγιστον τῶν τε πρὸ αὐτοῦ καὶ τῶν μετ' αὐτόν, πλὴν Πλαυτιανοῦ, τὴν ἡγεμονίαν ταύτην λαβόντων ἰσχύσας οὕτως ἀπήλλαξεν, οἱ δὲ δὴ συγγενεῖς οἳ τε ἑταῖροι αὐτοῦ καὶ οἱ λοιποὶ πάντες οἳ τι αὐτὸν κολακεύσαντες καὶ οἱ τὰς τιμὰς αὐτῷ ἐσηγησάμενοι ἐκρίνοντο· (2) καὶ ἐκείνων τε οἱ πλείους ἠλίσκοντο ἐφ' οἷς πρότερον ἐφθονοῦντο, καὶ οἱ ἄλλοι κατεδίκάζον σφῶν ἐφ' οἷς πρότερον ἐψηφίσαντο. Καὶ συχνοὶ καὶ τῶν κεκριμένων τε ἐπὶ τισι καὶ ἀφειμένον καὶ κατηγορήθησαν αὐθις καὶ ἐάλωσαν ὡς καὶ τὴν ἐκείνου χάριν τότε σωθέντες. (3) Οὕτως, εἰ καὶ μηδὲν ἄλλο ἔγκλημά τῳ ἐπεφέρετο, ἀλλ' αὐτό γε τότε ἐξήρκει οἱ πρὸς τὴν τιμωρίαν ὅτι φίλος τοῦ Σεϊανοῦ ἐγεγόνει, καθάπερ οὐ καὶ αὐτοῦ τοῦ Τιβερίου φιλήσαντος αὐτὸν καὶ δι' ἐκεῖνον καὶ τῶν ἄλλων οὕτω σπουδασάντων. (4) Ἐμήνυον δὲ δὴ ταῦτα ἄλλοι τε καὶ αὐτοὶ οἱ μάλιστα τὸν Σεϊανὸν θεραπεύοντες· οἷα γὰρ ἀκριβῶς τοὺς ὁμοίους σφίσιν εἰδότες, οὐδὲν πρᾶγμα εἶχον οὐτ' ἀναζητοῦντες αὐτοὺς οὔτε ἐξελέγχοντες. καὶ οἱ μὲν, ὡς σωθησόμενοί τε διὰ τοῦτο καὶ τιμὰς καὶ χρήματα προσληψόμενοι, οἱ μὲν κατηγοροῦν τινῶν οἱ δὲ κατεμαρτύρουν, συνέβη δὲ αὐτοῖς μηδενὸς ὧν ἠλπίζον τυχεῖν· (5) τοῖς γὰρ αὐτοῖς ἐγκλήμασιν οἷς τοὺς ἄλλους μετήεσαν ἐνεχόμενοι, τὸ μὲν τι δι' ἐκεῖνα τὸ δὲ καὶ ὡς προδωσέταιροι, προσαπώλλυντο.

TEST. c. 14. 1.¹⁻⁴ IOANN. 159.1, 25—32, p. 280 U. Roberto.

c. 14. 1.²⁻⁴ XIPH. 152, 19—20 (p. 563, 25—26 Boiss.).

c. 14. 1.²—15. 1.³ ZON. XI, 3 p. 442, 14—15 B. (p. 9, 6—8 D.).

c. 14. 1.²⁻⁴ EXC. SENT. 12 (Mai 81 p. 200 = p. 183, 24—26 Dind.).

c. 14. 3.¹⁻³ XIPH. 152, 22—25 (p. 563, 28—30 Boiss.).

14. 1.³ οἳ τι MA : οἳ τινες B || 3.¹ γε H. St. : τε codd. || 4.² θεραπεύοντες MAB :
θεραπεύσαντες Reiske.

[58.14] (1) Ainsi mourut Séjan, après avoir été le plus puissant de tous ceux qui, avant et après lui – à l'exception de Plautien – avaient obtenu le même commandement⁸⁴³. Ses parents, ses amis et tous ceux qui l'avaient flatté et avaient proposé de lui décerner des honneurs furent poursuivis en justice ; (2) la plupart furent inculpés pour des motifs qui leur avaient naguère valu d'être enviés, et les autres les condamnaient pour les mesures qu'ils avaient précédemment votées. Et nombre d'anciens prévenus, qui avaient été poursuivis pour divers motifs puis acquittés, furent à nouveau accusés et condamnés au prétexte qu'ils avaient dû leur salut à la faveur de Séjan. (3) Ainsi, en l'absence de tout autre grief, le seul fait d'avoir été l'ami de celui-ci suffisait à envoyer quelqu'un au supplice, comme si Tibère ne l'avait pas lui-même aimé, incitant par là les autres à lui témoigner de l'empressement. (4) Parmi les auteurs de ces dénonciations figuraient les plus assidus courtisans de Séjan ; car, du fait de leur parfaite connaissance de leurs pairs, ils n'avaient aucune difficulté ni à les rechercher ni à les confondre. Certains, dans l'espoir de se sauver eux-mêmes par ce procédé et de recevoir en outre des honneurs et de l'argent, se faisaient soit délateurs soit témoins à charge, mais il ne leur échut rien de ce qu'ils escomptaient. (5) En effet, comme ils étaient également impliqués dans les affaires pour lesquelles ils poursuivaient les autres, ils périrent en même temps qu'eux, les uns pour cette raison, les autres comme traîtres à leurs amis.

843 C'est-à-dire la préfecture du prétoire. C. Fulvius Plautianus (150-205 p. C.) fut le préfet du prétoire de Septime Sévère jusqu'à son assassinat le 22 janvier 205 (cf. *H.R.* 75, 14 à 76, 4).

[58.15] (1) Τῶν οὖν αἰτιαθέντων συχνοὶ μὲν καὶ κατηγορήθησαν παρόντες καὶ ἀπελογήσαντο, καὶ παρηγορία γε εἰσὶν οἱ μεγάλη ἐχρήσαντο· οἱ δὲ δὴ πλείους αὐτοὶ ἑαυτοὺς πρὶν ἀλῶναι διέφθειραν. (2) Ἐποιοῦν δὲ τοῦτο μάλιστα μὲν τοῦ μήτε τὴν ὕβριν μήτε τὴν αἰκίαν φέρειν (πάντες γὰρ οἱ τινα τοιαύτην αἰτίαν λαβόντες, οὐχ ὅπως ἵππῆς ἀλλὰ καὶ βουλευταί, οὐδ' ὅπως ἄνδρες ἀλλὰ καὶ γυναῖκες, ἐς τὸ δεσμωτήριον συνεωθοῦντο, καὶ καταψηφισθέντες οἱ μὲν ἐκεῖ ἐκολάζοντο, (3) οἱ δὲ καὶ ἀπὸ τοῦ Καπιτωλίου ὑπὸ τῶν δημάρχων ἢ καὶ τῶν ὑπάτων κατεκρημνίζοντο, καὶ ἕξ τε τὴν ἀγορὰν τὰ σώματα ἀπάντων αὐτῶν ἐρρίπτετο καὶ μετὰ τοῦτο ἐς τὸν ποταμὸν ἐνεβάλλετο), ἤδη δὲ καὶ ὅπως οἱ παῖδες τῶν οὐσιῶν αὐτοὺς κληρονομῶσιν· (4) ὀλίγαι γὰρ πάνυ τῶν ἐθελοντηδὸν πρὸ τῆς δίκης τελευτώντων ἐδημεύοντο, προκαλουμένου διὰ τοῦτου τοὺς ἀνθρώπους τοῦ Τιβερίου αὐτοέντας γίνεσθαι, ἵνα μὴ αὐτός σφας ἀποκτείνειν δοκῆ, ὥσπερ οὐ πολλῶ δεινότερον ὄν αὐτοχειρία τινὰ ἀποθανεῖν ἀναγκάσαι τοῦ τῷ δημίῳ αὐτὸν παραδοῦναι.

TEST. c. 15. 1.¹–4.⁵ XIPH. 152, 20–21 (p. 563, 26–27 Boiss.).

15. 1.¹ οὖν M : γοῦν AB || 2.¹ τοῦ Boiss. : τῷ codd. || ³ ἵππῆς ego : ἵππῆς M ἵππεῖς AB || 3.² ἀπάντων αὐτῶν MA : αὐτῶν ἀπάντων B || ³ ἐνεβάλλετο MAB : –βάλετο D || 4.³ γίνεσθαι MA : γενέσθαι B.

[58.15] (1) Parmi les prévenus, beaucoup furent accusés en leur présence et se défendirent, et il en fut même qui usèrent d'une grande liberté de ton⁸⁴⁴ ; mais la majorité se donna la mort avant d'être condamnée. (2) Ils agissaient ainsi principalement pour échapper aux outrages et aux mauvais traitements (car tous ceux qui étaient poursuivis pour un tel motif, aussi bien chevaliers que sénateurs, hommes ou femmes, s'entassaient en prison⁸⁴⁵ et, une fois condamnés, purgeaient là leur peine (3) ou bien étaient précipités du haut du Capitole⁸⁴⁶ par les tribuns voire les consuls, puis leurs corps étaient abandonnés sur le *Forum*⁸⁴⁷ et jetés ensuite au fleuve) et aussi pour permettre à leurs enfants d'hériter de leurs biens ; (4) car, en vérité, les confiscations touchaient rarement les biens de ceux qui s'étaient suicidés avant leur procès⁸⁴⁸, Tibère incitant par là les hommes à se faire leurs propres meurtriers, pour éviter de paraître les tuer lui-même, comme s'il n'était pas bien plus abominable d'acculer une personne au suicide que de la livrer au bourreau.

844 Dion Cassius cite plus loin l'exemple de M. Terentius (cf. *infra*, 58, 19, 3 et 17, 8).

845 Un grand nombre de partisans de Séjan qui n'avaient pas partagé le sort du préfet du prétoire en 31 passèrent deux années dans le *carcer* avant d'être exécutés sur l'ordre de l'empereur (cf. Tac., *Ann.*, VI, 19, 2-3 ; Sen., *Contr.*, IX, 4, 20).

846 C'est-à-dire de la roche Tarpéienne.

847 Un extrait de Suétone laisse imaginer la vision qu'offraient en ces jours sombres les marches du Capitole : « Tous les suppliciés furent abandonnés sur les Gémonies et traînés avec un croc : vingt en un seul jour furent abandonnés et traînés, et parmi eux des femmes et des enfants » (Suet., *Tib.*, LXI, 13). Selon les *Fasti ostienses*, déjà citées, les Gémonies furent encore utilisées au cours des deux années suivant l'exécution de Séjan :

[*-A*]VG. CONIVR(ATIO) SEIAN[I]
[EXSTINCTA E]T COMPL[VRES]
[IN S]CALIS [GEMON(IIS) IACVER(VNT)].

(« La conjuration de Séjan fut détruite et de nombreuses personnes jetées sur les escaliers des Gémonies »).

848 On connaît toutefois au moins un exemple où la mort volontaire du prévenu n'a pas mis fin à l'accusation et empêché la confiscation de ses biens : celui de M. Scribonius Libo Drusus, évoqué par Dion en 57, 15, 5.

[58.16] (1) Αἰ δ' οὖν πλεῖσται τῶν οὐχ οὕτως ἀποθανόντων οὐσίαι ἐδημοσιούντο, βραχέος τινὸς ἢ καὶ μηδενὸς τοῖς κατηγορήσασιν αὐτῶν διδομένου. Καὶ γὰρ τὰ χρήματα δι' ἀκριβείας ἤδη πολὺ μᾶλλον ἐποιεῖτο. (2) Καὶ διὰ τοῦτο καὶ τέλος τι διακοσιοστὴν ἔχον ἑκατοστὴν ἤγαγε, καὶ ἐκληρονόμει παντὸς τοῦ καταλειφθέντος αὐτῶ· κατέλειπον δὲ δὴ πάντες ὀλίγου καὶ οἱ ἑαυτοὺς ἀναχρώμενοι, ὥσπερ καὶ τῷ Σεῖανῶ ὅτε ἔζη. (3) Τῇ δ' αὐτῇ ἐκείνη διανοία ἦ τὰ τῶν ἐκόντως ἀποθνησκόντων χρήματα οὐκ ἀφηρεῖτο, καὶ τὰς ἐσαγγελίας πάσας ἐς τὴν γερουσίαν ἐσηγγεν, ὅπως αὐτός τε ἔξω αἰτίας, ὡς γε καὶ ἐδόκει, ἦ, καὶ ἡ βουλή αὐτῇ ἑαυτῆς ὡς καὶ διαδικούσης τι καταψηφίζεται. (4) Ὅθεν καὶ πάνυ ἀκριβῶς ἔμαθον, αὐτοὶ δι' ἑαυτῶν ἀπολλύμενοι, ὅτι καὶ τὰ πρότερον ἐκεῖνα οὐ τοῦ Σεῖανου μᾶλλον ἢ τοῦ Τιβερίου ἔργα ἦν. Οὐ γὰρ μόνον οἱ κατηγορήσαντές τινων ἐκρίνοντο ἢ καὶ οἱ καταμαρτυρήσαντες κατεμαρτυροῦντο, ἀλλὰ καὶ οἱ κατεψηφισμένοι τινῶν ἀνθελίσκοντο.

16. 1.³ ἤδη πολὺ Sturz : ἢ δεῖπνα codd. ἤδη που Reim. ἤδη παντὸς Herw. || 2.¹ διὰ τοῦτο M : μετὰ τοῦτο AB || ³ κατέλειπον Bekk. : κατέλιπον MAB || 3.² ἐκόντως MAB : ἐκόντων ZCDST || ⁴ διαδικούσης MAB : ἀδικούσης Reiske || 4.⁴ ἢ καὶ οἱ καταμαρτυρήσαντες κατεμαρτυροῦντο om. AB.

[58.16] (1) Quant aux biens de ceux qui ne mouraient pas ainsi, ils étaient pour la majeure partie confisqués, et pour une infime part – au mieux – , reversés aux accusateurs. Car Tibère se montrait désormais bien plus soucieux de ses richesses. (2) En vertu de quoi il releva au centième une taxe qui était alors d'un demi-centième⁸⁴⁹, et il recueillait tous les legs qui lui étaient faits⁸⁵⁰ – car tous ou presque lui léguaient quelque chose, y compris ceux qui se suicidaient⁸⁵¹, comme cela se pratiquait aussi pour Séjan de son vivant. (3) Et avec la même intention qui le poussait à ne pas déposséder de leurs biens ceux qui mouraient volontairement, il déférait toutes les affaires au Sénat de façon à rester à l'abri de tout reproche – du moins était-ce son opinion – et à faire endosser au Sénat la responsabilité des injustices commises. (4) À la suite de quoi les sénateurs comprirent très clairement, en se condamnant eux-mêmes à mort, que leurs précédents malheurs étaient non moins l'œuvre de Tibère que celle de Séjan. Car non seulement les accusateurs étaient poursuivis, et les témoins à charge incriminés par d'autres témoignages, mais même ceux qui avaient voté les condamnations se voyaient à leur tour condamnés.

849 En 6 a. C., afin d'alimenter *l'aerarium militare* (cf. D.C., *H.R.*, 55, 24), Auguste avait institué, entre autres, un impôt indirect du centième (1 %) sur le prix des objets vendus aux enchères, appelé *centesima rerum venalium*. Tibère, malgré les instances du peuple, ne voulut pas consentir à le supprimer, mais il le réduisit de moitié (soit 0,5 %) après la réunion de la Cappadoce à l'empire en 17 p. C. (cf. *supra* 57, 17, 7, et Tac., *Ann.*, I, 78, 2 et II, 42, 4), avant de le rétablir à son ancien taux en 31 p. C.. Cette taxe sera finalement abolie par Caligula en 38 p. C. (cf. *H.R.* 59, 9, 6).

850 Cette avidité à recueillir les héritages entre en contradiction flagrante avec l'attitude désintéressée que Dion prêtait à Tibère avant la mort de Germanicus (cf. en particulier 57, 10, 5 et 17, 8).

851 Cf. *supra* (58, 4, 5) l'exemple de C. Fufius Geminus

(5) Οὕτως οὐθ' ὁ Τιβέριός τινων ἐφείδετο, ἀλλὰ καὶ πᾶσιν αὐτοῖς κατ' ἀλλήλων ἀπεχρήτο, οὐτ' ἄλλον βέβαιον φίλον οὐδένα < ... >, ἀλλ' ἐν τῷ ἴσῳ καὶ τὸ ἀδικοῦν καὶ τὸ ἀναμάρτητον τό τε ὑποπτεῦόν τι καὶ τὸ ἀδεές πρὸς τὴν τῶν Σεϊανῶν ἐγκλημάτων ἀνάκρισιν ἐγίγνετο. (6) Ἔδοξε μὲν γὰρ τινα ἀμνηστίαν αὐτῶν ὀψέ ποτε ἐσηγήσασθαι· καὶ γὰρ πενθεῖν τοῖς βουλομένοις αὐτὸν ἐπέτρεψε, προσαπειπῶν μηδὲ ἐφ' ἑτέρου τινὸς κωλύεσθαι τινα τοῦτο ποιεῖν, ὃ πολλάκις ἐψηφίζετο· (7) οὐ μὴν καὶ τῷ ἔργῳ ἐβεβαίωσεν αὐτήν, ἀλλ' ὀλίγον διαλιπῶν ἔπειτα καὶ ἐπὶ τῷ Σεϊανῶ καὶ ἐφ' ἑτέροις ἀθεμίτοις ἐγκλήμασι συχνούς ἐκόλασεν, ἡσχυγκέναι τε καὶ ἀπεκτονέναι καὶ τὰς συγγενεστάτας σφίσιν αἰτιαθέντας.

TEST. c. 16. 5.²⁻⁴ XIPH. 152, 18 (p. 563, 25—26 Boiss.).

c. 16. 6.¹—18. 4.⁵ ὅτι ὁ Τιβέριός ἔδοξεν ὀψέ ποτε ἀμνηστίαν αὐτῶν ἀνακρινόμενων ἐσηγήσασθαι — ἐς φυλακὴν παραδοῦναι. : EXC. VIRT. 194.

16. 5.² lacunam ind. R. St. || 6.¹ ἀμνηστίαν AB : ἀμνηστείαν M || ³ προσαπειπῶν MAB : προσειπῶν P || μηδὲ Reim. : μηδενὶ codd. || 7.² ἀθεμίτοις om. AB || ³ ἐκόλασεν MAB : ἐκόλυσεν D || τε καὶ MAB : τε γὰρ καὶ P.

(5) Ainsi Tibère n'épargnait personne, mais il jouait des uns contre les autres, et nul [n'avait d'] ami sûr en dehors de lui-même⁸⁵², mais culpabilité et innocence, dangerosité présumée et innocuité étaient également confondues dans les chefs d'accusation relatifs à Séjan. (6) Plus tard, cependant, il décida de proposer une sorte d'amnistie pour ces crimes⁸⁵³ ; il permit en effet à qui le désirait de porter le deuil de Séjan, avec interdiction d'empêcher quiconque de le faire pour tout autre, conformément à un décret souvent voté, (7) cependant il n'appliqua pas la mesure, et peu de temps après, fit punir nombre de citoyens pour des motifs liés à Séjan ou d'autres accusations calomnieuses, comme d'avoir déshonoré et assassiné leurs plus proches parentes.

852 Le passage est corrompu. Boissevain propose de restituer οὐτ' ἄλλον βέβαιον φίλον οὐδένα < οὐδεὶς εἶχεν >, version que nous avons choisi de suivre dans notre traduction.

853 Le terme ἐσηγήσασθαι manque ici de précision : Tibère introduit-il la *relatio* (ouvrant le débat avec la proposition d'une amnistie) ou bien donne-t-il sa *sententia* (γνώμη) ? Quoiqu'il en soit, la mention d'une telle amnistie est absente des autres sources historiques.

[58.17] (1) Τοιαύτης δ' οὖν τότε τῆς καταστάσεως οὔσης, καὶ μηδ' ἀπαρνήσασθαί τινος δυναμένου τὸ μὴ οὐ καὶ τῶν σαρκῶν ἂν αὐτοῦ ἠδέως ἐμφαγεῖν, γελοιότατον πρᾶγμα τῷ ἕξει ἔτει, ὧ Γναῖος Δομίτιος καὶ Κάμιλιος Σκριβωνιανὸς ὑπάτευσαν, ἐγένετο. (2) Νομιζομένου γὰρ συχνὸν ἤδη χρόνον μηκέτι κατὰ ἄνδρα τὴν βουλήν ἐν τῇ νομηνίᾳ ὀμνύναι, ἀλλ' ἑνός, ὥσπερ εἴρηται μοι, προομνύντος καὶ τοὺς λοιποὺς συνεπαινεῖν, οὐκ ἐποίησαν αὐτό, ἀλλὰ αὐτεπάγγελτοι, μηδενὸς σφας ἀναγκάσαντος, ἰδίᾳ καὶ καθ' ἑαυτὸν ἕκαστος ἐπιστώθησαν ὥσπερ τι παρὰ τοῦτο μᾶλλον εὐορκήσοντες. (3) Πρότερον μὲν γὰρ καὶ ἐπὶ πολλὰ ἔτη οὐδ' ὀμνύντα τινὰ τὰ πρὸς τὴν ἀρχὴν αὐτοῦ φέροντα, ὥσπερ εἶπον, ἠνέσχετο· τότε δὲ καὶ ἕτερόν τι γελοιότερον ἐγένετο. Προχειρίσασθαί τε γὰρ αὐτὸν ὅσους ἂν ἐθελήσῃ σφῶν, καὶ ἐξ αὐτῶν εἴκοσιν, οὓς ἂν ὁ κληρὸς ἀποφήνη, φρουροῖς, ὡσάκις ἂν ἐς τὸ βουλευτήριον ἐσίη, ξιφίδια ἔχουσι χρῆσθαι ἐψηφίσαντο. (4) Τῶν τε γὰρ ἔξω πρὸς τῶν στρατιωτῶν τηρουμένων καὶ εἴσω μηδενὸς ἰδιώτου ἐσιόντος, δι' οὐδένα δῆλον ὅτι ἄλλον, ἀλλὰ δι' ἑαυτοὺς μόνους ὡς καὶ πολεμίους οἱ ὄντας τὴν φρουρὰν αὐτῶ δοθῆναι ἔγνωσαν.

TEST. c. 17. 2.¹⁻⁴ νομιζομένου γὰρ τὸ μὴ κατὰ ἄνδρα ὀμνύναι ἀλλ' ἑνός καὶ τοὺς λοιποὺς συνεπαινεῖν αὐτεπάγγελτοι μηδενὸς ἀναγκάσαντος : EXC. VIRT. 194 .

17. 1.² τῶν σαρκῶν ἂν αὐτοῦ P : τῶν σαρκῶν αὐτοῦ MAB || 2.¹ ἤδη χρόνον MA : χρόνον ἤδη B || μηκέτι MAB : μὴ P || ² εἴρηται M : εἴρητό AB || ³ προομνύντος H. St. : προσομνύντος codd. || ⁴ ἑαυτὸν M A B : αὐτοὺς P || ⁵ ἐσίη P : ἐσήμη M ἐσήη A B || 4.³ οἱ ὄντας P : ἐσιόντας MAB.

[58.17] (1) Telle était alors la situation, et nul ne pouvait nier qu'il eût volontiers mangé Tibère tout cru⁸⁵⁴, quand advint, l'année suivante, sous le consulat de Caius Domitius et Camillus Scribonianus⁸⁵⁵, un événement tout à fait risible. (2) En effet, alors qu'il était d'usage au Sénat, depuis longtemps déjà, de ne plus prêter serment individuellement lors des calendes de janvier, mais que l'un des sénateurs jurât et que, comme je l'ai déjà dit⁸⁵⁶, les autres l'approuvassent à l'unanimité, ils n'agirent pas ainsi, mais spontanément, sans y être aucunement obligé, chacun prêta serment séparément et individuellement, comme s'il devait par ce geste donner plus de valeur à son engagement⁸⁵⁷. (3) Auparavant, en effet, et pendant longtemps, Tibère ne souffrit point, comme je l'ai dit⁸⁵⁸, que l'on jurât sur ses actes. Mais il se produisit alors un autre événement, encore plus risible. Car les sénateurs votèrent un décret permettant à Tibère de choisir parmi eux le nombre qu'il voudrait, et d'en employer vingt, tirés au sort, comme gardes du corps armés de dagues, toutes les fois qu'il entrerait dans la Curie⁸⁵⁹. (4) Or, dans la mesure où des soldats montaient la garde à l'extérieur et que nul citoyen ne pouvait pénétrer à l'intérieur de la Curie, leur décision d'attribuer une garde à l'empereur ne visait manifestement personne d'autre qu'eux-mêmes, comme s'ils eussent été ses ennemis.

854 L'expression est-elle réellement à prendre dans un sens métaphorique? En effet, à propos de l'assassinat de Caligula, Dion - ou plutôt ses abrégiateurs, Xiphilin, Zonaras et Jean d'Antioche - rapportent que certains conjurés « mangèrent même de sa chair » (*H.R.* 59, 29, 7), cet acte de cannibalisme s'inscrivant, selon John Scheid (1984, p. 184), dans un contexte sacrificiel où le coup sur la nuque suivi de l'égorgeage et du dépeçage de la victime rappellent l'abattage rituel.

855 En 32 p. C..

856 Probablement dans un passage perdu, situé entre 57, 17, 8, et 58, 7, 2, puisque nous n'en trouvons trace nulle part.

857 Le serment individuel, qui perdure sous le principat de Caligula, sera finalement abandonné en 45 p. C. à la suite d'une réforme de Claude (*H.R.* 60, 25, 1). On revint alors à l'antique coutume augustéenne, un seul magistrat prêtant serment pour tout son collègue.

858 Cf. *supra* 57, 8, 4.

859 La motion émanait, selon Tacite, d'un obscur sénateur du nom de Togonius Gallus, qui cherchait à s'illustrer par ce biais (*Ann.*, VI, 2, 2-5).

[58.18] (1) Ὁ δ' οὖν Τιβέριος ἐπήνεσε μὲν αὐτούς, καὶ χάριν δῆθεν τῆς εὐνοίας σφίσιν ἔγνω, τὸ δὲ δὴ πρᾶγμα ὡς καὶ ἄηθες διεκρούσατο· οὐ γὰρ οὕτως εὐήθης ἦν ὥστ' αὐτοῖς γε ἐκείνοις, οὓς τε ἐμίσει καὶ ὑφ' ὧν ἐμισεῖτο, ξίφη δοῦναι. (2) Ἀμέλει καὶ ἐξ αὐτῶν τούτων προσυποτοπήσας σφᾶς (πᾶν γὰρ ὅ τι ἂν τις παρὰ τὴν ἀλήθειαν ἐπὶ κολακείᾳ ποιῆ ὑποπτεύεται) τοῖς μὲν ἐκείνων ψηφίσμασι μακρὰ χαίρειν ἔφρασε, τοὺς δὲ δορυφόρους καὶ λόγους καὶ χρήμασι, καίπερ τὰ τοῦ Σεϊανοῦ φρονήσαντας εἰδώς, ἐτίμησεν, ἵνα αὐτοῖς προθυμότεροις κατ' αὐτῶν χρῆσθαι ἔχη. (3) Ἔστι μὲν γὰρ ὅτε καὶ τοὺς βουλευτὰς αὖθις ἐπήνεσεν, ἐπεὶ σφίσιν ἐκ τοῦ δημοσίου τὸ ἀργύριον δοθῆναι ἐψηφίσαντο· οὕτω δὲ δὴ ἀκριβῶς τοὺς μὲν τῷ λόγῳ ἀντεξηπάτα τοὺς δὲ τῷ ἔργῳ προσηταιρίζετο, ὥστε καὶ Ἰούνιον [Γαλλῆνον] Γαλλίωνα, θέαν τοῖς διαστρατευσαμένοις αὐτῶν ἐν τῇ τῶν ἱππέων ἔδρᾳ δίδοσθαι ἐσηγησάμενον, (4) μὴ μόνον φυγαδεῦσαι, αὐτὸ τοῦτο ἐπικληθέντα ὅτι σφᾶς ἀναπείθειν ἐδόκει τῷ κοινῷ μᾶλλον ἢ ἑαυτῷ εὐνοεῖν, ἀλλὰ καὶ ἐπειδὴ ἔγνω αὐτὸν ἐς Λέσβον ἀπαίρειν, τῆς τε ἐκεῖ ἀσφαλοῦς εὐδαιμονίας ἀφελέσθαι καὶ ἐς φυλακὴν τοῖς ἄρχουσιν, ὥσπερ ποτὲ τὸν Γάλλον, παραδοῦναι.

18. 1.³ μάλιστα post ὧν add. AB || 2.² ἐκείνων MAB : ἐκείνοις P || 3.⁴ Ἰούνιον B : οὐίνιον MA βίνον P || Γαλλῆνον Γαλλίωνα MAB : Γαλλίνον P || αὐτῶν R. St. : αὐτον codd..

[58.18] (1) Tibère les loua, et leur sut gré, soi-disant, de leur bonne volonté⁸⁶⁰, mais il repoussa l'offre comme étant insolite. Car il n'était pas naïf au point de donner des épées à ces hommes qu'il haïssait et dont il était haï. (2) Ces mêmes mesures ayant éveillé ses soupçons à leur égard (car toute manœuvre qui vise à flatter au mépris de la vérité est sujette à caution⁸⁶¹), il se dit fort aise de leurs décrets, mais gratifia les prétoriens d'éloges et de primes⁸⁶², bien qu'il sût qu'ils avaient été du parti de Séjan, afin d'accroître leur zèle à le servir et d'en disposer contre les sénateurs. (3) Il lui arriva aussi de louer les sénateurs quand ils votèrent que la paye des prétoriens serait prélevée sur le trésor public⁸⁶³; ainsi, il abusait les premiers par des paroles, et, par ses actes, faisait des seconds ses alliés, si bien que, quand Iunius Gallio⁸⁶⁴ proposa d'accorder aux prétoriens vétérans la permission de s'asseoir aux spectacles dans les gradins des chevaliers⁸⁶⁵, (4) non seulement il l'exila, après l'avoir assigné au motif qu'il semblait les inciter à montrer plus de fidélité envers l'État qu'envers l'empereur lui-même, mais de surcroît, lorsqu'il apprit que celui-ci devait se rendre à Lesbos, il le priva d'un bonheur assuré là-bas, et le confia à la garde des magistrats⁸⁶⁶, comme autrefois Gallus⁸⁶⁷.

860 On a là, soulignée par l'emploi de la particule δῆθεν, une nouvelle illustration de l'εἰρωνεία tibérienne, plus sensible encore dans les propos de l'empereur rapportés par Tacite en *Ann.*, VI, 2, 4.

861 L'insertion, dans le récit événementiel, de réflexions morales sous la forme d'énoncés parémiques apparaît comme un trait caractéristique de l'écriture de Dion Cassius.

862 Après la chute de Séjan, les prétoriens, pour être restés fidèles à l'empereur, reçurent une prime de mille *denarii* (Suét., *Tib.*, XLVIII, 2).

863 L'*aerarium*, trésor public géré par le Sénat, distinct du *fiscus*, le trésor particulier de l'empereur.

864 Célèbre déclamateur et ami de Sénèque le rhéteur, d'origine espagnole comme lui (cf. Sén., *Contr.* et *Suas. passim*; Ovide, *Pont.*, IV, 11; Quintilien, III, 1, 21; Stace, *Silv.*, II, 7, 24-35; Tac., *Dial.*, XXVI).

865 Dans les théâtres romains, les quatorze premières rangées de gradins étaient réservées aux chevaliers, comme le rappelle Tacite (*Ann.*, VI, 3, 1).

866 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 3, 1-3.

867 Cf. *supra* 58, 3, 4-6.

(5) Καὶ ἵνα γε ἐπὶ μᾶλλον ἑκατέρους πείσῃ ὅπως περὶ ἀμφοτέρων αὐτῶν φρονοίη, ἠτήσατο παρὰ τῆς βουλῆς οὐ πολλῶ ὕστερον ἀρκεῖν οἱ τὸν τε Μάκρωνα καὶ <τινας> χιλιάρχους ἐς τὸ συνέδριον ἐσάγεσθαι. Οὐ γάρ που καὶ ἐδεῖτό τι αὐτῶν, ὅς γε οὐδὲ ἐς τὴν πόλιν ἔτι ἐσελθεῖν ἐνενόει, ἀλλὰ τὸ τε ἐκείνων μῖσος καὶ τὴν τῶν στρατιωτῶν εὐνοίαν ἐνδείξασθαι σφισιν ἠθέλησε. (6) Καὶ τοῦτο καὶ αὐτοὶ οἱ βουλευταὶ ὠμολόγησαν· τῷ γοῦν δόγματι προσενέγραψαν ὥστε ἔρευνάν σφων συνιόντων, μὴ καὶ ξιφιδίων τις ὑπὸ μάλης ἔχη, γίνεσθαι. τοῦτο μὲν δὴ τῷ ἐχομένῳ ἔπει ἐγνώσθη.

[58.19] (1) Τότε δὲ ἐφείσατο μὲν καὶ ἄλλων τινῶν καίτοι τῷ Σεϊανῶ ὠκειωμένων, ἐφείσατο δὲ καὶ Λουκίου Καισιανοῦ στρατηγοῦ Μάρκου τε Τερεντίου ἱππέως, ἐκείνου μὲν ὑπερφρονήσας τά τε ἄλλα πάντα διὰ φαλακρῶν ἐν τοῖς Φλωραλίοις μέχρι νυκτὸς ἐπὶ τῇ τοῦ Τιβερίου χλευασία, ὅτι τοιοῦτος ἦν, ποιήσαντος, (2) καὶ φῶς τοῖς ἀπιούσιν ἐκ τοῦ θεάτρου διὰ πεντακισχιλίων παίδων ἀπεξυρημένων παρασχόντος (τοσοῦτον γὰρ ἐδέησε δι' ὀργῆς αὐτῶ γενέσθαι ὥστ' οὐδὲ προσεποιήσατο ἀρχὴν ὅτι περὶ αὐτῶν ἠκηκόει, καίπερ Καισιανῶν ἐξ ἐκείνου πάντων τῶν φαλακρῶν ὀνομασθέντων),

TEST. c. 19. 1.¹–2.⁴ XIPH. 152, 26–153, 3 (p. 563, 30–39 Boiss.).

18. 5.³ ἐσάγεσθαι MAB : ἐπάγεσθαι ZCDST || ἐδεῖτό R. St. : ἐδέετό codd. || 6.² γοῦν Bekk. : δ' οὔν codd. || ³ συνιόντων M : εισιόντων AB.

19. 1.² Λουκίου Καισιανοῦ Boiss. : λουκίου καὶ σιανοῦ MAB κασιανοῦ ... λουκίου τε σιανοῦ Xiph. Λουκίου καὶ Σηιανοῦ R. St. Λουκίου Σηιανοῦ Reim. || ⁴ μέχρι νυκτὸς MAB : ἔωθεν μέχρι νυκτὸς Xiph. || ὅτι τοιοῦτος ἦν M : ὅτι καὶ αὐτὸς φαλακρὸς ἦν AB || 2.³ Καισιανῶν Boiss. : καὶ σιανῶν MAB σιανῶν Xiph. Σηιανῶν R. St. || ⁴ πάντων τῶν φαλακρῶν M : τῶν φαλακρῶν πάντων AB.

(5) Et pour persuader chacun des deux partis de ses sentiments à l'égard des uns et des autres, il demanda au Sénat, peu de temps après, de se contenter de le faire escorter dans la Curie par Macro et quelques tribuns⁸⁶⁸. En effet, il n'avait nul besoin de ceux-ci, attendu qu'il ne songeait plus à retourner à Rome, (6) mais il voulait leur montrer sa haine envers les sénateurs et ses bonnes dispositions envers les prétoriens. Et les Sénateurs eux-mêmes y consentirent. Ils ajoutèrent cependant au décret un amendement stipulant qu'ils seraient fouillés à chaque séance, pour s'assurer qu'aucun ne dissimulait une dague sous le bras. Cette décision fut prise au cours de l'année suivante.

[58.19] (1) À cette même époque, il fit grâce à quelques individus, bien que comptant parmi les familiers de Séjan, et épargna entre autre Lucius Caesianus⁸⁶⁹, préteur urbain, et Marcus Terentius, un chevalier. Il ignora le premier qui, à l'occasion des Florales⁸⁷⁰, pour se moquer de la calvitie de Tibère⁸⁷¹, avait fait remplir tous les offices du matin jusqu'au soir par des hommes chauves, (2) et éclairer les spectateurs à la sortie du théâtre par cinq mille jeunes esclaves au crâne rasé (en effet, bien loin de s'emporter contre lui, il prétendit ne pas en avoir entendu parler du tout, quoique tous les chauves eussent reçu le nom de *Caesiani* en référence à celui-ci).

868 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 15.

869 *Caesianus* est une conjecture de Boissevain, le manuscrit principal étant corrompu. Il pourrait s'agir de L. Apronius Cæsianus (consul en 39 p. C.).

870 Les *Ludi florales*, fêtes en l'honneur de la déesse Flore, étaient célébrées du 27 avril au 2 mai, et consistaient en chasses, en danses et en représentations mimiques et dramatiques.

871 D'après le portrait qu'en donne Suétone, les cheveux de Tibère étaient implantés assez bas derrière sa tête (*capillo pone occipitium summissiore ut cervicem etiam obtegeret*, *Tib.*, LXVIII, 2). Tacite évoque également son « front chauve » (*nudus capillo vertex*, *Ann.*, IV, 57, 2).

(3) τοῦ δὲ δὴ Τερεντίου, ὅτι ἐπὶ τῇ τοῦ Σεΐανου φιλίᾳ κρινόμενος οὐχ ὅσον οὐκ ἠρνήσατο, ἀλλὰ καὶ ἔφη καὶ σπουδάσαι μάλιστα αὐτὸν καὶ θεραπεῦσαι, ἐπειδὴ καὶ ὑπ' αὐτοῦ τοῦ Τιβερίου οὕτως ἐτιμᾶτο, "ὥστ' εἰ μὲν ἐκεῖνος ὀρθῶς" εἶπεν "ἐποίει τοιούτῳ φίλῳ χρώμενος, οὐδὲ ἐγὼ τι ἠδίκηκα· (4) εἰ δ' ὁ αὐτοκράτωρ ὁ πάντα ἀκριβῶς εἰδὼς ἐπλανήθη, τί θαυμαστὸν εἰ καὶ ἐγὼ οἶ συνεξηπατήθην ; καὶ γὰρ τοι προσήκει ἡμῖν πάντας τοὺς ὑπ' αὐτοῦ τιμωμένους ἀγαπᾶν, μὴ πολυπραγμονοῦντας ὅποιοί τινές εἰσιν, ἀλλ' ἓνα ὄρον τῆς φιλίας σφῶν ποιουμένους τὸ τῷ αὐτοκράτορι αὐτοὺς ἀρέσκειν." (5) Ἡ τε γὰρ βουλή διὰ ταῦτα αὐτὸν ἀφῆκε, καὶ προσέτι καὶ τοῖς κατηγορήσασιν αὐτοῦ προσετίμησε, καὶ ὁ Τιβέριος συγκατέθετό σφισι. Τὸν τε Πίσωνα τὸν πολίαρχον τελευτήσαντα δημοσίᾳ ταφῇ ἐτίμησεν, ὅπερ πού καὶ ἄλλοις ἐχαρίζετο· καὶ Λούκιον ἀντ' αὐτοῦ Λαμίαν ἀνθείλετο, ὃν πρόπαλαι τῇ Συρίᾳ προστάξας κατεῖχεν ἐν τῇ Ῥώμῃ. (6) Τοῦτο δὲ καὶ ἐφ' ἐτέρων πολλῶν ἐποίει, ἔργῳ μὲν μηδενὸς αὐτῶν δεόμενος, λόγῳ δὲ δὴ τιμᾶν αὐτοὺς προσποιούμενος. Κὰν τούτῳ Οὐητρασίου Πωλίωνος τοῦ τῆς Αἰγύπτου ἄρχοντος τελευτήσαντος Ἰβήρῳ τινὶ καισαρείῳ χρόνον τινὰ τὸ ἔθνος ἐπέτρεψε.

TEST. c. 19. 3.¹—4.⁵ XIPH. 153, 4—17 (p. 563, 39—564, 4 Boiss.).

c. 19. 3.¹—4.⁵ EXC. SENT. 13 (p. 200 Mai = p. 187, 27—184, 3 Dind.).

19. 3.² ἀλλὰ om. B || **5.²** προσετίμησε MAB : προσεπετίμησε Boiss. προετίμησε Xiph. || ³ Πίσωνα MA : Πείσωνα B || καὶ post Πίσωνα add. B || ⁵ Λαμίαν Turn. : ταμίειαν M ταμίαν AB μαμίαν D (?) μακίαν ZS || Συρίᾳ Boiss. : στρατιᾷ MAB || **6.²** Οὐητρασίου codd. : Οὐιτρασίου Boiss. || ³ καισαρείῳ Boiss. : καισαρίῳ codd..

(3) Quant à Terentius, ce fut parce que, jugé en tant qu'ami de Séjan, non seulement il ne le nia pas, mais alla même jusqu'à prétendre qu'il avait montré le plus d'empressement à courtiser ce dernier puisqu'il était si estimé de Tibère lui-même : « donc, si celui-ci, à bon droit, l'a pris pour ami », dit-il, « pour ma part, je n'ai commis aucune faute ; (4) et si l'empereur, qui est informé de tout, s'est laissé abuser, quoi d'étonnant si, moi-même, je me suis laissé abuser en même temps que lui ? En effet, il est de notre devoir de témoigner de l'affection à tous ceux qu'il honore, peu importe qui ils sont, du moment que l'on se fixe pour seule règle d'accorder son amitié aux favoris de l'empereur⁸⁷². » (5) À la suite de cela, le Sénat l'acquitta et punit même ses accusateurs, et Tibère donna son approbation. Et celui-ci offrit à Piso⁸⁷³, le préfet de la ville, qui venait de décéder, des funérailles publiques, honneur qu'il accorda aussi à d'autres personnes. Et il choisit, pour le remplacer, Lucius Lamia⁸⁷⁴, qu'il avait depuis longtemps nommé gouverneur de Syrie⁸⁷⁵ (6) mais qu'il retenait à Rome. Il en usait ainsi avec bien d'autres, dont il n'avait en réalité nul besoin, mais qu'il prétendait vouloir honorer ainsi⁸⁷⁶. Là-dessus, Vitrasius Pollio⁸⁷⁷, préfet d'Égypte, mourut, et Tibère confia quelque temps la province à un certain Hiberus, affranchi impérial⁸⁷⁸.

872 Même argumentation chez Tacite, conduisant à l'acquiescement du prévenu (*Ann.*, VI, 8-9).

873 L. Calpurnius Piso dit « le Pontife » fut *praefectus urbis* de 13 à 32 p. C.. Suétone et Sénèque en dressent un portrait peu flatteur, insistant particulièrement sur son ivrognerie et son intempérance (Suet., *Tib.*, XLII, 3 ; Sen., *Ep.*, LXXXIII). Plus élogieux, Velleius Paterculus et Tacite mettent en avant, l'un son courage et son dévouement à sa fonction, l'autre son indépendance d'esprit et son habileté politique (Vell., II, 98, 1 ; Tac., *Ann.*, VI, 10, 3).

874 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 27, 2. Lucius Aelius Lamia fut gouverneur de Syrie de 21 à 32 p. C., puis devient *praefectus urbis*, fonction qu'il occupa jusqu'à sa mort un an plus tard.

875 Συρία est une correction de Casaubon pour στρατεία (mss.), qui paraît moins signifiant dans ce contexte.

876 Selon Suétone toutefois, seuls deux consulaires furent empêchés par Tibère de se rendre dans la province dont ils avaient obtenu la charge (*Tib.*, LXIII, 3). Tacite donne en particulier l'exemple du gouverneur de Tarraconaise L. Arruntius : par défiance à son endroit, Tibère lui interdit pendant dix ans de résider dans l'Espagne Citérieure et préféra recourir à des légats pour agir sur place (*Ann.*, VI, 27, 3).

877 Caius Vitrasius Pollio, oncle de Sénèque, resta à la tête de la province d'Égypte seize années, de 15 à 20 p. C. puis de 22 à 32. Sénèque raconte qu'il mourut en 32 p. C. sur le bateau qui le ramenait à Rome (*Ad Helviam*, XIX, 4 et 6).

878 Ce préfet temporaire d'Égypte (que Philon nomme Severus, cf. *In Flacc.*, 1) est le seul affranchi impérial qui soit mentionné dans les livres tibériens de *l'Histoire romaine*, ce qui laisse penser que les Césariens, à l'inverse de ce qui se produisit sous le principat de Claude, n'occupaient pas encore de postes publics élevés.

[58.20] (1) Τῶν δ' οὖν ὑπάτων ὁ μὲν Δομίτιος δι' ἔτους ἤρξε (τῆς γὰρ Ἀγριππίνης τῆς τοῦ Γερμανικοῦ θυγατρὸς ἀνῆρ ἦν), οἱ δ' ἄλλοι ὡς πρὸς τῷ Τιβερίῳ ἔδοξε. Τοὺς μὲν γὰρ ἐπὶ μακρότερον τοὺς δὲ ἐπὶ βραχύτερον ἂν ἤρξειτο, καὶ τοὺς μὲν ἔτι καὶ θάσσον τοῦ τεταγμένου ἀπήλλασσε, τοῖς δὲ καὶ ἐπὶ πλεῖον ἄρχειν ἐδίδου.

(2) Ἦδη δὲ καὶ ἐς ὅλον τὸν ἐνιαυτὸν ἀποδείξας ἂν τινα ἐκείνον μὲν κατέλυεν, ἕτερον δὲ καὶ αὖθις ἕτερον ἀντικαθίστη· καὶ τινὰς καὶ ἐς τρίτον ἑτέρους προχειριζόμενος, εἶτα ἄλλους ὑπατεύειν πρὸ αὐτῶν ἀνθ' ἑτέρων ἐποίει.

(3) Καὶ περὶ μὲν τοὺς ὑπάτους ταῦτα διὰ πάσης ὡς εἰπεῖν τῆς ἡγεμονίας αὐτοῦ ἐγίνετο· τῶν δὲ δὴ τὰς ἄλλας ἀρχὰς αἰτούντων ἐξελέγετο ὅσους ἤθελε, καὶ σφας ἐς τὸ συνέδριον ἐσέπεμπε, τοὺς μὲν συνιστὰς αὐτῷ, οἵπερ ὑπὸ πάντων ἡροῦντο, τοὺς δὲ ἐπὶ τε τοῖς δικαιώμασι καὶ ἐπὶ τῇ ὁμολογίᾳ τῷ τε κλήρῳ ποιούμενος.

20. 1.³ ἂν ἤρξειτο Bekk. : ἀνηγεῖτο M ἀνηρεῖτο AB || 3.² καὶ post δὴ add. B.

[58.20] (1) Quant aux consuls, Domitius⁸⁷⁹ exerça sa charge jusqu'à la fin de l'année (car il était le mari d'Agrippine, la fille de Germanicus), mais les autres le temps qu'il plut à Tibère⁸⁸⁰. Il choisissait en effet les uns pour une période plus longue et les autres pour une plus brève, et en révoquait certains bien avant le terme légal, tandis qu'il en laissait d'autres exercer leur charge au-delà de leur mandature. (2) Il désignait un consul pour l'année entière, puis le congédiait et le remplaçait par un autre, et un autre à nouveau. Et même, après avoir sélectionné à l'avance une troisième consul potentiel, il lui préférait ensuite un autre qu'il nommait consul à sa place⁸⁸¹. (3) Et ces pratiques touchant les consuls se répétèrent durant pratiquement tout le principat de Tibère. Quant aux postulants aux autres charges, il en sélectionnait autant qu'il le désirait⁸⁸², et les envoyait devant le Sénat, recommandant les uns⁸⁸³, qui étaient alors choisis à l'unanimité, et laissant reposer le choix des autres sur leur mérite, l'élection ou bien le sort⁸⁸⁴.

879 Gnaeus Domitius Ahenobarbus (17 a. C.- 40 p. C.), mari d'Agrippine la jeune (cf. Tac., *Ann.*, IV, 75) et père du futur empereur Néron. Il fut consul ordinaire en 32 p. C..

880 Lucius Arruntius Camillus Scribonianus démissionna en juin et fut remplacé en juillet par Aulus Vitellius, oncle du futur empereur, qui, selon Suétone, mourut au cours de son mandat (*Vit.*, II, 3). Dion semble lier ici le développement de l'arbitraire du prince à l'installation de la pratique du consulat suffect, qui contrevenait au principe traditionnel d'annalité des charges.

881 Depuis le premier triumvirat, la liste des consuls était établie (au moins officieusement) pour plusieurs années de suite, ce qui permettait d'assurer la continuité du pouvoir au profit des hommes en place. À partir de César, l'autorité du dictateur imposa de la sorte aux électeurs d'élire chaque année des consuls désignés à l'avance. Cet usage se perpétua sous l'Empire, mettant le consulat entre les mains du prince, qui y installait des hommes à lui.

882 C'est la phase dite de *nominatio*.

883 Allusion à la *commendatio*, recommandation contraignante de l'empereur pour une partie des postes à pourvoir (cf. Tac., *Ann.*, I, 15, 1).

884 Depuis la loi *Valeria Cornelia* de 5 p. C., les consuls étaient désignés au préalable par dix centuries (valeur portée à quinze dans la *Tabula Hebana*) composées uniquement de sénateurs et de chevaliers, avant le vote final des comices.

(4) Καὶ μετὰ τοῦτο ἕς τε τὸν δῆμον καὶ ἕς τὸ πλῆθος οἱ προσήκοντες ἑκατέρω, τῆς ἀρχαίας ὀσίας ἕνεκα, καθάπερ καὶ νῦν, ὥστε ἐν εἰκόνι δοκεῖν γίνεσθαι, ἐσιόντες ἀπεδείκνυντο. εἰ δ' οὖν ποτε ἐνέλιπόν τινες ἢ καὶ φιλονεικία ἀκράτῳ ἐχρήσαντο, καὶ ἐλάττους προεχειρίζοντο. (5) Τῷ γοῦν ἐπιόντι ἔτει, ἐν ᾧ ὁ τε Γάλβας ὁ Σέρουιος ὁ μετὰ ταῦτα αὐταρχήσας καὶ Λούκιος Κορνήλιος τὸ τῶν ὑπάτων ὄνομα ἔσχον, πεντεκαίδεκα στρατηγοὶ ἐγένοντο· καὶ τοῦτο καὶ ἐπὶ πολλὰ ἔτη συνέβη, ὥστε ἔστι μὲν ὅτε ἑκκαίδεκα ἔστι δ' ὅτε παρ' ἑνα ἢ καὶ δύο χειροτονεῖσθαι.

[58.21] (1) Τιβέριος δὲ δὴ ἦλθε μὲν πρὸς τὸ ἄστυ, καὶ διέτριψεν ἐν τοῖς πέριξ αὐτοῦ τόποις, οὐ μέντοι καὶ ἐσεφοίτησεν εἴσω, καίτοι καὶ τριάκοντα σταδίους ἀποσχών, καὶ τὰς θυγατέρας τὰς τε τοῦ Γερμανικοῦ τὰς λοιπὰς καὶ τὴν τοῦ Δρούσου τὴν Ἰουλίαν ἐκδούς. (2) Καὶ διὰ τοῦτο οὐδ' ἡ πόλις τοὺς γάμους αὐτῶν ἐώρτασεν, ἀλλὰ τὰ τε ἄλλα καὶ ἡ βουλή καὶ τότε καὶ συνήχθη καὶ ἐδίκασε. Σφόδρα γὰρ ἐπιμελὲς ἐποιεῖτο αἰεὶ σφας ὁσάκις καὶ καθήκοι συνιέναι καὶ μήτ' ὀψιαίτερον ἀπαντᾶν τοῦ τεταγμένου μήτε πρωιαίτερον ἀπαλλάττεσθαι.

TEST. c. 20. 4.³⁻⁴ IOANN. 159.1, 33—34, p. 280 U. Roberto.

20. 4.³ ἐσιόντες AB: ἐσειόντες M || ἀπεδείκνυντο MAB: ἔπε— S || ἐνελιπόν B: ἐνελειπόν MA || ἀκράτῳ MAB: ἀκράτως D || ⁴ προεχειρίζοντο MAB: προεχειρίζετο Leuncl. || 5.³ καὶ post τοῦτο om. B || ⁴ καὶ post ὅτε add. B.

21. 2.³ καὶ καθήκοι Dind. : ἄν καὶ καθήκει MA ἄν κεκαθήκει B.

(4) Après quoi les candidats allaient se faire élire devant les comices centuriates ou tributes, selon l'assemblée à laquelle ils ressortissaient, pour se conformer à l'antique rituel, comme c'est le cas aujourd'hui encore, afin de donner à leur élection une apparence régulière⁸⁸⁵. Et si jamais les candidats venaient à manquer ou bien se livraient une véritable compétition⁸⁸⁶, ils étaient moins nombreux⁸⁸⁷ à être sélectionnés. (5) Par exemple, l'année suivante, durant laquelle Servius Galba – qui plus tard accéda à l'empire – et Lucius Cornelius reçurent le titre de consuls⁸⁸⁸, il y eut quinze préteurs ; et ce cas de figure se reproduisit pendant de nombreuses années, de sorte qu'on en nomma parfois seize⁸⁸⁹ et parfois un ou deux de moins.

[58.21] (1) Tibère se rendit alors dans les environs de Rome mais n'entra pas dans la ville, bien qu'il s'en trouvât éloigné de trente stades⁸⁹⁰ seulement, et qu'il mariât les autres filles de Germanicus⁸⁹¹, et Iulia⁸⁹², la fille de Drusus. (2) Aussi la cité ne célébra-t-elle point ces unions, mais le Sénat, en particulier, tint alors session et rendit des jugements⁸⁹³. En effet, Tibère était très attentif à ce que les sénateurs continuassent à se réunir aussi souvent que nécessaire, et qu'ils n'arrivassent pas plus tard que l'heure officielle et ne se retirassent pas plus tôt.

885 C'est la *designatio*, dernière phase du processus électoral. Si l'intervention des assemblées populaires après la sélection du prince et la validation de celle-ci par le Sénat peut sembler purement formelle, elle n'en reste pas moins indispensable à l'achèvement du processus de *creatio* et ne peut se dérouler que devant les comices.

886 Le terme φιλονεικία est souvent utilisé par Dion dans un contexte de lutte entre factions ou de rivalité personnelle acharnée (cf. par exemple 39, 58, 2 – *stasis* à Alexandrie, 41, 53 – rivalité entre César et Pompée, 48, 46, 5 – entre Menos et Menocrates, 76, 7, 2 – entre Caracalla et Geta).

887 Nous n'avons pas retenu ici la proposition de Jones, reprise par Lacey, de restaurer πλείους ἢ avant ἐλάττους. Lacey appuie cette conjecture sur la référence à un passage du livre 59 dans lequel Dion compare les pratiques électorales sous Caligula avec celles qui avaient cours du temps de Tibère : ἔστι δ' ὅτε ἐν πλείους ἢ καὶ ἐλάττους, ὡς πού καὶ ἔτυχον, ἠροῦντο (60, 20, 5). Néanmoins, comme le fait remarquer M. Swan, le texte de Dion a ici un sens satisfaisant sans qu'il soit besoin d'adopter cette conjecture : pour couper court à certains conflits personnels devenus incontrôlables, l'empereur n'aurait pas eu d'autre choix que de retirer de la compétition certains candidats. Néron se trouvera d'ailleurs dans la même situation en 60 (cf. Tac., *Ann.*, XIV, 28, 1 ; Suet., *Nero*, XV, 5). [Jones, A. H. M., 1960, p. 49 ; Lacey, W. K., 1962, p. 120 ; Swan, M., 1979, pp. 376-378].

888 En 33 p. C..

889 De dix au début du règne d'Auguste – ce qui rendait la sélection sévère, le nombre de préteurs était passé à seize à la fin de son principat (cf. 53, 32, 2 ; 56, 25, 4). Sous Tibère, il fluctue entre quatorze et seize.

890 Cf. Suet., *Tib.*, LXXII, 1-2 et Tac., *Ann.*, VI, 15, 3.

891 Iulia Drusilla fut donnée en mariage à Lucius Cassius Longinus et Iulia Livilla à Marcus Vinicius. Les noces eurent lieu à Antium à la fin de l'année 33 (cf. Tac., *Ann.*, VI, 15, 1).

892 Elle était la veuve de Nero César, le fils de Germanicus, qu'elle avait épousé en 20 p. C. (Cf. Tac., *Ann.*, III, 29). En 33, elle se remaria avec le chevalier Caius Rubellius Blandus. Elle mourra en 43, victime, selon Tacite et Dion Cassius, de la jalousie de Messaline (*H.R.*, 60, 18 ; *Ann.*, XIII, 32).

893 Comme lors des funérailles de Germanicus Gemellus et de Drusus (cf. *supra* 57, 14, 6 et 22, 3), Tibère réaffirme ici son refus de voir des événements d'ordre familial et privé perturber le cours régulier de la vie politique romaine.

(3) Καὶ πολλὰ περὶ τούτου καὶ τοῖς ὑπάτοις ἐπέστελλε, καὶ ποτὲ τινα ὑπ' αὐτῶν καὶ ἀναγνωσθῆναι ἐκέλευσεν. Ὁ καὶ ἐπ' ἄλλων πραγμάτων ἐποίει, καθάπερ μὴ δυνάμενος αὐτὰ ἄντικρος τῇ βουλῇ γράψαι. Ἐσέπεμπε δὲ ἐς αὐτὴν οὐ μόνον τὰ βιβλία τὰ διδόμενά οἱ παρὰ τῶν μηνυόντων τι, ἀλλὰ καὶ τὰς βασάνους ἃς ὁ Μάκρων ἐποιεῖτο, ὥστε μηδὲν ἐπ' αὐτοῖς πλὴν τῆς καταψηφίσεως γίνεσθαι.

(4) Ἐπεὶ μέντοι Οὐιβούλιός τε Ἀγρίππας ἵππεὺς φάρμακον ἐν αὐτῷ τῷ βουλευτηρίῳ ἐκ δακτυλίου ῥοφῆσας ἀπέθανε, καὶ ὁ Νέρουας μηκέτι τὴν συνουσίαν αὐτοῦ φέρων ἀπεκαρτέρησε διὰ τε τᾶλλα, καὶ μάλιστα ὅτι τοὺς νόμους τοὺς περὶ τῶν συμβολαίων ὑπὸ τοῦ Καίσαρος τεθέντας, ἐξ ὧν καὶ ἀπιστία καὶ ταραχὴ πολλὴ γενήσεσθαι ἔμελλεν, ἀνενεώσατο, (5) καὶ πολλὰ γε αὐτοῦ παρακαλοῦντος ὅπως τι ἂν φαίη οὐδ' ἀποκρίνασθαι τι ἠθέλησε, τότε τε πρᾶγμα τὸ κατὰ τὰ δανείσματα ἐμετρίασε, καὶ δισχιλίας καὶ πεντακοσίας μυριάδας τῷ δημοσίῳ ἔδωκεν ὥστ' αὐτὰς ὑπ' ἀνδρῶν βουλευτῶν ἀτοκεῖ τοῖς δεομένοις ἐς τρία ἔτη ἐκδανεισθῆναι, τοὺς τε ἐπιβοητοτάτους τῶν τὰς κατηγορίας ποιουμένων ἀποθανεῖν ἐν μιᾷ ἡμέρᾳ ἐκέλευσε. (6) Καὶ ἐνδειξαί τινα ἀνδρὸς ἐν τοῖς ἑκατοντάρχοις ἐξητασμένου βουλευθέντος ἀπεῖπε μηδένα ἐστρατευμένον τοῦτο ποιεῖν, καίπερ καὶ ἵππεῦσι καὶ βουλευταῖς ἐπιτρέπων αὐτὸ πράττειν.

TEST. c. 21. 5.⁵⁻⁶ XIPH., 153, 18 — 20 (p. 564, 5—7 Boiss.).

21. 3.⁵ μηδὲν MA : μηδὲνι B || 4.¹ Οὐιβούλιός τε M : Οὐιβούλιός τις AB || 5.² φαίη AB : φαίηι M.

(3) Et il écrivait aux consuls beaucoup de lettres à ce sujet, dont certaines, sur son ordre, furent publiquement lues par ces derniers. Attitude qu'il adopta également pour d'autres affaires, comme s'il ne pouvait adresser ses messages directement au Sénat. Cependant, il envoyait à cette chambre non seulement les rapports rendus par les délateurs, mais aussi les aveux que Macro avait extorqués sous la torture⁸⁹⁴, de sorte qu'il ne leur restait plus qu'à voter les condamnations. (4) Là-dessus, Vibullius Agrippa⁸⁹⁵, un chevalier, mourut en plein Sénat après avoir absorbé un poison dissimulé dans sa bague, et Nerva⁸⁹⁶, ne pouvant plus supporter la société de Tibère, se laissa mourir de faim, entre autre parce que ce dernier avait remis en vigueur les lois sur les emprunts promulguées par César⁸⁹⁷, dont il devait résulter beaucoup de défiance et de troubles, (5) et, malgré les exhortations répétées du prince pour qu'il se justifiât⁸⁹⁸, il refusa de lui répondre. Tibère, quant à lui, modéra les taux d'intérêt des emprunts et fit don au trésor public de vingt-cinq millions de drachmes⁸⁹⁹ pour que les Sénateurs consentissent des prêts sans intérêts durant trois ans à qui en ferait la demande⁹⁰⁰, et il ordonna l'exécution, en un seul jour, des plus fameux accusateurs⁹⁰¹. (6) Et quand un ancien centurion voulut se faire accusateur, il s'opposa à ce que quiconque ayant servi dans l'armée agît de la sorte, bien qu'il autorisât cette pratique aux chevaliers et aux sénateurs.

894 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 47, 3.

895 Appelé Vibulenus Agrippa chez Tacite, qui situe l'événement au début de l'année 36 p. C. et affirme que l'infortuné chevalier ne mourut pas dans la Curie même mais fut traîné agonisant par les licteurs jusqu'à la prison, où le bourreau étrangla son cadavre (*Ann.*, VI, 40, 1). Suétone y fait également allusion, mais sans nommer Vibullius (*Tib.*, LXI, 12).

896 Célèbre jurisconsulte et ami proche de Tibère, qu'il suivit à Capri. Koestermann (1965, p. 301) juge peu vraisemblable le lien établi par Dion entre la mort de Nerva et la politique économique menée par Tibère, qui se révéla d'ailleurs efficace contre la crise financière. Tacite, de son côté, attribue le suicide du conseiller à son dégoût du spectacle de Capri (*Ann.* VI, 26, 1-2).

897 Ce passage semble référer à la *lex Iulia de bonis cedendis*, qui permettait aux débiteurs de céder une partie de leurs biens pour honorer leurs dettes (cf. *H.R.* 41, 37 et 42, 51, 1-2 ; Tac., *Ann.* VI, 16, 1 ; Suétone, *Caes.*, XLII, 3 ; César, *de Bell. Civ.*, III, 1 ; Plutarque, *Caes.*, 37 ; App., *Bell. Civ.*, II, 48).

898 Ce passage est probablement corrompu, mais la restitution du sens pose problème. On a proposé de lire : « pour qu'il donnât ses raisons », mais un léger changement dans le texte grec (φάγη au lieu de φαίη), proposé par Polak, donne une autre conjecture : « pour qu'il prît quelque nourriture ».

899 Cent millions de sesterces selon Suétone, *Tib.*, XLVIII, 1 et Tacite, *Ann.*, VI, 17, 3.

900 Cette décision visait à combattre la rareté du numéraire, conséquence des mesures prises pour limiter la pratique du prêt à intérêt. En tirant les espèces monétaires du Trésor où elles s'étaient accumulées, Tibère cherchait ainsi à conjurer la crise financière qui sévissait en Italie (cf. Tac., *Ann.* VI, 16-17 et Suétone, *Tib.* XLVIII, 1-2). Le versement des sommes prêtées par l'Empereur se fit par l'intermédiaire de *mensae*, bureaux de paiement dirigés par des sénateurs. Dans le célèbre discours que lui prête Dion Cassius au livre 52, Mécène conseillait déjà à Auguste d'accorder des prêts aux particuliers, à un taux d'intérêt raisonnable. Il y voyait le moyen d'assurer la prospérité des emprunteurs et de fournir à l'État des revenus réguliers, et souhaitait que l'État effectuât continûment ces opérations de crédit, et non à titre exceptionnel comme ici (52, 28, 3-4).

901 Vingt personnes périrent en l'espace d'une seule journée, d'après Suétone (*Tib.*, LXI, 13).

[58.22] (1) οὐ μὴν ἄλλ' ἐν μὲν τούτῳ ἐπηνεῖτο, καὶ μάλισθ' ὅτι ψηφισθέντα οἱ ἐπ' αὐτοῖς πολλὰ οὐκ ἐδέξατο, ἐκ δὲ δὴ τῶν ἐρώτων, οἷς ἀνέδην καὶ τῶν εὐγενεστάτων καὶ ἀρρένων καὶ θηλειῶν ὁμοίως ἐχρῆτο, διεβάλλετο. (2) ὁ γοῦν Μάριος ὁ Σέξτος ἐκεῖνος ὁ φίλος αὐτοῦ καὶ διὰ τοῦτο καὶ πλουτήσας καὶ δυνηθεὶς τοσοῦτον ὥστ', ἐπειδὴ γείτονί τινα ὠργίσθη, δειπνίσαι τε αὐτὸν ἐπὶ δύο ἡμέρας, καὶ τῇ μὲν προτεραίᾳ τὴν ἔπαυλιν αὐτοῦ πᾶσαν κατασκάψαι, τῇ δ' ὑστεραίᾳ ἐπὶ τε τὸ μείζον καὶ ἐπὶ τὸ λαμπρότερον αὐτὴν ἀνοικοδομησαί, (3) ἀγνοοῦντί τε αὐτῶ τοὺς ταῦτα πεπονηκότας ἐκάτερον ὁμολογήσαι, καὶ παραδείξαντα εἰπεῖν ὅτι "οὕτω καὶ ἀμύνεσθαί τινα καὶ ἀμείβεσθαι καὶ οἶδα καὶ δύναμαι", τὴν θυγατέρα ἐκπρεπῆ οὖσαν ὑπεκπέμψας ποιῆσαι ἵνα μὴ ὁ Τιβέριος αὐτὴν αἰσχύνῃ, αἰτίαν τε ἔσχεν ὡς συνῶν οἱ, καὶ διὰ τοῦτο καὶ συναπώλετο. (4) ἐπὶ μὲν τούτοις αἰσχύνῃν ὠφλίσκανεν, ἐπὶ δὲ δὴ τῶ τε τοῦ Δρούσου καὶ τῶ τῆς Ἀγριππίνης θανάτῳ ὠμότητα· δοκοῦντες γὰρ οἱ ἄνθρωποι ὑπὸ τοῦ Σεϊανοῦ πάντα τὰ κατ' αὐτοὺς πρότερον γενόμενα <γενέσθαι>, καὶ ἐλπίσαντές σφας σωθήσεσθαι τότε, ὡς καὶ ἐκείνους πεφονεῦσθαι ἔμαθον, (5) ὑπερήλγησαν διὰ τε τοῦτο καὶ ὅτι τὰ ὀσῶ αὐτῶν <οὐ> μόνον οὐκ ἐς τὸ βασιλικὸν μνημεῖον κατέθετο, ἀλλὰ καὶ κρυφθῆναί που κατὰ τῆς γῆς ἐκέλευσεν ὥστε μηδέποτε εὗρεθῆναι. τῇ δ' οὖν Ἀγριππίνῃ καὶ ἡ Πλαγκίνα ἡ Μουνατία ἐπεσφάγη· πρότερον γὰρ καίπερ μισῶν αὐτὴν, οὐ διὰ τὸν Γερμανικὸν ἀλλὰ διὰ ἄλλο τι, ὅμως ἵνα μὴ καὶ ἐκείνη τῶ θανάτῳ αὐτῆς ἐφησθῆ, ζῆν εἶα.

TEST. c. 22. 1.¹⁻³ ὅτι ὁ Τιβέριος πολλὰ ἐν τῇ Ῥώμῃ ποιήσας ἐν τούτῳ ἐπηνεῖτο ἐκ δὲ δὴ τῶν ἐρώτων — διεβάλλετο. : EXC. VIRT. 195.

c. 22. 1.¹⁻³ ZON. XI, 3 p. 442, 16—18 B. (p. 9, 9—11 D.).

c. 22. 1.¹—3.⁴ XIPH. 153, 17. 20—154, 2 (p. 564, 5. 7—18 Boiss.).

c. 22. 4.¹—5.¹ ZON. XI, 3 p. 442, 18—443, 1 B. (p. 9, 11—16 D.).

22. 1.¹ ἐν MAB : ἐπὶ Xiph. || 2.² ἀνέδην P Xiph. : ἀναίδην MAB || 2.² Μάριος MAB : Μακάριος Z Μάρκος UK Μάλιος V || Σέξτος Boiss. : Σέξτος MAB ut semper || 3.³ δειπνίσαι Xiph. : δειπνήσας M (?) δειπνίσας AB || 4.⁴ προτεραίᾳ MAB : προτέρᾳ Bekk. || 4.¹ οὖν post μὲν add. AB || δὴ om. AB || τῶ² om. B || 3.³ γενόμενα γενέσθαι Bekk. : γενόμενα codd. γενόμενα γεγονέναι Reim. || 5.² καὶ post ὅτι add. AB || οὐ suppl. Leuncl..

[58.22] (1) Cette mesure lui valut des éloges, tout comme son refus des nombreux honneurs qu'on lui vota à cette occasion⁹⁰², mais on lui reprochait ses amours licencieuses avec les gens de la meilleure société, aussi bien les hommes que les femmes⁹⁰³. (2) Ainsi, Marius Sextus, qui était son ami et qui, grâce à cette amitié, était devenu si riche et puissant qu'il invita à dîner pendant deux jours un voisin avec lequel il s'était querellé, et, le premier jour, fit raser de fond en comble la demeure de celui-ci, et, le lendemain, la fit reconstruire avec plus d'ampleur et de faste, (3) et devant son hôte ignorant à qui il devait tous ces changements, il reconnut en être l'auteur, et lui dit, en prenant cet exemple, « voilà comment je sais et puis me venger de quelqu'un ou le récompenser », ce Sextus Marius, donc, qui avait relégué sa fille, d'une très grande beauté, dans quelque lieu secret pour ne pas que Tibère la déshonorât, fut accusé d'avoir eu des relations incestueuses avec celle-ci, et fut pour cela mis à mort⁹⁰⁴ en même temps qu'elle. (4) Ces événements firent taxer Tibère d'infamie, et les morts de Drusus et d'Agrippine, de cruauté. En effet, les gens, qui avaient cru que les tourments qui les avaient frappés jusqu'alors étaient l'œuvre de Séjan, et espéré qu'ils seraient désormais saufs, quand ils apprirent leur assassinat⁹⁰⁵, en furent profondément affligés, (5) et aussi à cause du fait que leurs ossements non seulement ne furent pas déposés dans le mausolée impérial, mais furent enfouis quelque part sous terre, sur ordre de Tibère, de façon à les rendre introuvables⁹⁰⁶. À la suite d'Agrippine, il fit exécuter Munatia Plancina⁹⁰⁷; en effet, il l'avait laissée vivre, bien qu'il la détestât - non à cause de Germanicus, mais pour une autre raison, afin de ne pas donner à Agrippine l'occasion de se réjouir de sa mort.

902 Tibère persiste dans l'attitude modérée qu'il affiche, depuis le début de son principat, à l'égard des titres et des honneurs que le Sénat prétend lui décerner (cf. *supra* 57, 8, 1-3 ; 57, 9 ; 58, 12, 8).

903 Dion reste plus allusif à ce sujet que Tacite (*Ann.*, VI, 1) et Suétone, qui consacre trois chapitres de la biographie de Tibère à l'évocation de ses débauches sexuelles (*Tib.*, XLIII-XLV).

904 Originaire de Bétique, Sextus Marius avait fait fortune dans l'exploitation minière (vraisemblablement de l'or et du cuivre, cf. Pline, *H.N.*, 34, 2, 4). Tacite évoque également son exécution en 33 p. C., mais voit essentiellement dans cette accusation d'inceste une manœuvre de Tibère pour faire main basse sur le domaine minier du condamné (*Ann.*, VI, 19, 1). Selon le témoignage de Suétone, de telles confiscations se multiplièrent sous le principat de Tibère (*Tib.*, XIX, 2). L'anecdote du voisin, destinée à illustrer la puissance financière et politique de Marius, ne nous a été transmise que par Dion.

905 Nero mourut de faim dans une cellule du palais impérial (Tac., *Ann.*, VI, 23-24) ; peu de temps après, sa mère, détenue sur l'îlot de Pandataria, partagea son sort (Tac., *Ann.*, VI, 25 ; Suet., *Tib.*, LIII).

906 Peu après son avènement, Caligula recueillit de ses propres mains les ossements de sa mère et de ses frères et les déposa dans le monument d'Auguste (*H.R.* 59, 3, 5 ; Suet., *Cal.*, XV, 1-2).

907 On retrouve, chez Tacite, une formule voisine liant la mort d'Agrippine à celle de Plancine, la veuve de Cn. Piso, meurtrier présumé de Germanicus (*Ann.*, VI, 26, 3).

[58.23] (1) Ταῦτά τε ἅμα ἔπραττε, καὶ τὸν Γάιον ταμίαν μὲν οὐκ ἐν τοῖς πρώτων ἀπέδειξεν, ἐς δὲ δὴ τὰς ἄλλας ἀρχὰς πέντε ἔτεσι θᾶσσον τοῦ καθήκοντος προβιβάσειν ὑπέσχετο, καίτοι καὶ τῆς γερουσίας δεηθεὶς ὅπως μήτε πολλαῖς μῆτ' ἀκαίροις τιμαῖς αὐτόν, μὴ καὶ ἐξοκείλη ποι, ἐπαίρη. Εἶχε μὲν γὰρ καὶ τὸν Τιβέριον τὸν ἔκγονον· (2) ἀλλ' ἐκεῖνον μὲν διὰ τε τὴν ἡλικίαν (ἔτι γὰρ παιδίον ἦν) καὶ διὰ τὴν ὑποψίαν (οὐ γὰρ ἐπιστεύετο τοῦ Δρούσου παῖς εἶναι) παρεώρα, τῷ δὲ δὴ Γαίῳ ὡς καὶ μοναρχήσοντι προσεῖχε, καὶ μάλισθ' ὅτι τὸν Τιβέριον καὶ ὀλίγον χρόνον βιώσεσθαι καὶ ὑπ' αὐτοῦ ἐκείνου φονευθήσεσθαι σαφῶς ἠπίστατο. (3) Ἦγνόει μὲν γὰρ οὐδὲν οὐδὲ τῶν κατὰ τὸν Γάιον, ἀλλὰ καὶ εἶπέ ποτε αὐτῷ διαφερομένῳ πρὸς τὸν Τιβέριον ὅτι "σύ τε τοῦτον ἀποκτενεῖς καὶ σὲ ἄλλοι". οὔτε δὲ ἕτερόν τινα ὁμοίως πάνυ προσήκοντα ἑαυτῷ ἔχων, καὶ ἐκεῖνον κάκιστον εἰδῶς ἐσόμενον, (4) ἀσμένως, ὡς φασι, τὴν ἀρχὴν αὐτῷ ἔδωκεν, ὅπως τὰ τε ἑαυτοῦ τῆ τοῦ Γαίου ὑπερβολῇ συγκρουφθῆ, καὶ τὸ πλεῖον τό τε εὐγενέστατον τῆς λοιπῆς βουλῆς καὶ μετ' αὐτόν φθαρῆ. λέγεται γοῦν πολλάκις < μὲν > ἀναφθέγγασθαι τοῦτο δὴ τὸ ἀρχαῖον "ἐμοῦ θανόντος γαῖα μιχθήτω πυρί", πολλάκις δὲ καὶ τὸν Πρίαμον μακαρίσαι ὅτι ἄρδην καὶ μετὰ τῆς πατρίδος καὶ μετὰ τῆς βασιλείας ἀπώλετο.

TEST. c. 23. 1.¹⁻² ZON. XI, 3 p. 443, 1—2 B. (p. 9, 16—18 D.).

c. 23. 1.⁴—5.¹ ZON. XI, 3 p. 443, 2—15 B. (p. 9, 18—10, 3 D.).

c. 23. 1.⁴—2.³ XIPH. 154, 2—6 (p. 564, 18—21 Boiss.).

c. 23. 3.²—4.⁵ XIPH. 154, 7—18 (p. 564, 21—30 Boiss.).

c. 23. 3.²⁻³ TREU p. 31, 15 — 17.

c. 23. 3.²⁻³ EXC. SENT. 14 (p. 200 sq. Mai. = p. 184, 4 — 7 Dind.).

c. 23. 4.³⁻⁴ EXC. SENT. 15 (p. 201 Mai. = p. 184, 8—10 Dind.).

c. 23. 4.³⁻⁵ IOANN. 159.1, 34—36, p. 280 U. Roberto.

c. 23. 4.⁴⁻⁵ EXC. SENT. 16 (p. 201 Mai. = p. 184, 11—12 Dind.).

23. 1.¹ ταμίαν B : ταμείαν MA || μὲν om. AB || ἐν τοῖς πρώτων M : ἐν τοῖς πρώτοις AB ||

⁴ καὶ¹ iter. M || ἐπαίρη Pflugk : ἐπαίρειν codd. || ³ μὲν add. Bk. || ⁵ καὶ¹ om. B.

[58.23] (1) Ce faisant, il nomma Caius questeur, mais non parmi les premiers, néanmoins il promit de l'élever aux autres magistratures cinq ans avant l'âge légal⁹⁰⁸, bien qu'il eût demandé au Sénat de ne pas l'exalter par des honneurs excessifs et prématurés, de crainte de le voir s'écarter du droit chemin. Certes, il avait également un petit-fils du nom de Tiberius, (2) mais il le dédaignait à cause de son jeune âge (car il n'était encore qu'un enfant) et par suspicion à son égard (car il ne le croyait pas né de Drusus)⁹⁰⁹. En revanche, il faisait cas de Caius comme du futur empereur, et surtout parce qu'il sentait bien que Tiberius n'avait que peu de temps à vivre et qu'il serait assassiné par celui-là même⁹¹⁰. (3) Car il n'ignorait absolument aucun des traits de caractère de Caius, mais il lui dit même un jour, à l'occasion d'une querelle entre ce dernier et Tiberius : « toi, tu le tueras, et les autres te tueront⁹¹¹ ». Cependant, n'ayant aucun autre parent aussi proche de lui, et augurant sa méchanceté foncière, (4) il lui donna avec joie, dit-on, l'empire, de façon à ce que ses propres crimes fussent totalement occultés par les excès de Caius, et que pérît après lui la partie la plus importante et la plus noble de ce qui restait du Sénat. On prétend d'ailleurs qu'il répétait à l'envi, à haute voix, cet antique vers : « à ma mort, que la terre soit mêlée au feu⁹¹² », et qu'il louait souvent le bonheur de Priam, d'avoir péri en même temps que sa patrie et son trône⁹¹³.

908 L'âge minimal requis pour accéder à la questure, première magistrature du *cursum honorum*, était normalement de 28 ans ; Caius n'en avait alors que 21. Depuis Auguste, de telles dispenses d'âge étaient fréquemment accordées aux membres de la famille impériale (cf. entre autre *H.R.* 53, 28).

909 Tiberius Gemellus, fils de Drusus et Livilla, était né en 19 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, II, 84). Son illégitimité supposée a déjà été évoquée en 57, 22, 4^b, mais cette rumeur (rapportée également par Suétone, *Tib.*, LXII, 5) est démentie par les témoignages de Philon (*Leg. Ad Gaium*, 24), Flavius Josèphe (*A.J.*, XVIII, 211), Suétone (*Tib.*, LV, 2 ; *Cal.*, XIX, 4) et Tacite (*Ann.*, II, 84, 1 ; VI, 46, 1), qui insistent au contraire sur l'affection sincère que Tibère portait à son petit-fils et son désir de le voir régner après lui.

910 Philon prête à Tibère le même pressentiment concernant la mort imminente de son petit-fils après sa propre disparition (*Leg. Ad Gaium*, 33-34).

911 Cette prédiction de Tibère, également rapportée par Tacite (*Ann.*, VI, 46, 4), se réalisera doublement : Caius éliminera Tiberius fin 37 ou début 38 p. C. (cf. *H.R.* 59, 8, 1), et sera lui-même assassiné par les soldats de sa garde en 41 (cf. *H.R.* 59, 29).

912 Citation d'un auteur tragique anonyme (cf. Nauck, *Trag. Graec. Fragm.*, *Adesp.* 513 ; il pourrait s'agir d'un extrait du *Bellérophon* d'Euripide), par laquelle Tibère prédit le règne désastreux de son successeur. Suétone cite le même vers, au début du chapitre XXXVIII de sa *Vie de Néron* consacré à l'incendie de Rome, en l'attribuant non à Tibère mais à un membre de l'entourage de Néron ; ce dernier aurait répliqué : *Immo... ἐμοῦ θανάσιον*, « mais non, que ce soit de mon vivant ! », avant de mettre son souhait à exécution.

913 Cf. Suet., *Tib.*, LXII, 6. On retrouve également cette référence troyenne au début du chapitre 16 du livre 62 de *l'Histoire romaine* : « envi(ant) à Priam le rare bonheur d'avoir assisté à la destruction de sa patrie et de son royaume », Néron aurait ainsi résolu de faire disparaître Rome dans les flammes. Par cet effet d'« écho à longue portée » (cf. Pelling, 1997), Dion rapproche implicitement la désastreuse politique dynastique de Tibère de la folie criminelle de Néron.

(5) Καὶ τεκμαίρονται γε ἀληθῆ ταῦτα περὶ αὐτοῦ γεγράφθαι τοῖς τότε γενομένοις· τοσοῦτο γὰρ πλῆθος τῶν τε ἄλλων καὶ τῶν βουλευτῶν ἐξώλετο ὥστε τοὺς ἄρχοντας τοὺς κληρωτοὺς τοὺς μὲν ἐστρατηγηκότας ἐπὶ τρία τοὺς δ' ὑπατευκότας ἐπὶ ἕξ ἔτη τὰς ἡγεμονίας τῶν ἐθνῶν, ἀπορία τῶν διαδεχομένων αὐτούς, σχεῖν. (6) Τί γὰρ ἂν τις ἔχοι τοὺς αἰρετοὺς ὀνομάζειν, οἷς καὶ ἀπὸ πρώτης ἐπὶ πλεῖστον ἄρχειν ἐδίδου; ἐν δ' οὖν τοῖς τότε ἀποθανοῦσι καὶ Γάλλος ἐγένετο· τότε γὰρ αὐτῷ μόλις, ὡς αὐτὸς εἶπε, κατηλλάγη. οὕτω που, παρὰ τὸ νομιζόμενον, καὶ τὴν ζωὴν τιμωρίαν τισὶ καὶ τὸν θάνατον εὐεργεσίαν ἐποίει.

[58.24] (1) μετὰ δὲ ταῦτα εἰκοστοῦ ἔτους τῆς ἀρχῆς ἐπιστάντος αὐτὸς μὲν, καίτοι περὶ τε τὸ Ἄλβανόν καὶ περὶ τὸ Τούσκουλον διατρίβων, οὐκ ἐσῆλθεν ἐς τὴν πόλιν, οἱ δ' ὑπατοὶ Λούκιός τε Οὐιτέλλιος καὶ Φάβιος Περσικὸς τὴν δεκετηρίδα τὴν δευτέραν ἐώρτασαν. Οὕτω γὰρ αὐτήν, ἀλλ' οὐκ εἰκοσετηρίδα ὠνόμαζον, ὡς καὶ τὴν ἡγεμονίαν αὐθις αὐτῷ κατὰ τὸν Αὐγουστον διδόντες.

TEST. c. 24. 5.²⁻⁵ ZON. XI, 3 p. 443, 15 — 17 B. (p. 10, 3 — 6 D.).

23. 5. ² τοσοῦτο M : τοσοῦτον AB || ἐξώλετο M : ἀπώλετο AB.

24. 1. ² Τούσκουλον MA : τούσκολον B || ³ Οὐιτέλλιος T : Οὐιτέλιος MAB.

(5) Et la vérité de ces témoignages le concernant est inscrite dans les événements qui se produisirent alors. En effet, il périt un si grand nombre de sénateurs et d'autres citoyens qu'au moment de tirer au sort les magistratures, les anciens préteurs et les consuls reçurent le gouvernement des provinces, les premiers pour trois ans, et les seconds pour six, en raison de la pénurie de successeurs⁹¹⁴. (6) Quel nom donner en effet à ces magistrats qu'il avait lui-même choisis et auxquels il confiait, dès le début, une charge de commandement pour une très longue durée ? Au nombre de ceux qui périrent alors figura Gallus⁹¹⁵ ; en effet, à ce moment-là, Tibère s'était, non sans peine, « réconcilié » avec lui, selon ses propres termes⁹¹⁶. Ainsi, contrairement à l'usage, il faisait pour certains de la vie un châtiment et de la mort un privilège⁹¹⁷.

[58.24] (1) Après cela, quand vint la vingtième année de son principat, Tibère, qui séjournait pourtant dans les environs du pays d'Albe et de Tusculum⁹¹⁸, s'abstint d'entrer dans Rome, mais, de leur côté, les consuls Lucius Vitellius et Fabius Persicus⁹¹⁹ célébrèrent la deuxième décennie de son gouvernement (car c'est le nom qu'ils lui donnaient, et non « vingtième année », comme pour signifier qu'ils lui conféraient à nouveau le pouvoir suprême, à l'instar de ce qui avait été fait pour Auguste⁹²⁰).

914 Cette explication s'inscrit dans un registre polémique visant à dénoncer la cruauté de Tibère : la chute de Séjan entraîna certes une vague d'épuration de la classe sénatoriale, néanmoins celle-ci ne fut ni la seule ni la principale raison de la prorogation des proconsuls, qui se renforça effectivement à partir de la deuxième moitié des années 20 p. C. aussi bien par sa fréquence que par la durée d'un gouvernement provincial. Laisser longtemps l'autorité dans les mêmes mains permettait à Tibère, selon Tacite, de s'épargner l'ennui de nouveaux choix et de ne pas éveiller trop d'ambitions chez les autres (*Ann.*, I, 80). Selon Flavius Josèphe, cette pratique administrative présentait en outre l'avantage de préserver les provinciaux des abus et de la rapacité de leurs gouverneurs en faisant appel à des hommes expérimentés et moins avides de rapines (*A.J.*, XVIII, 172-174) [cf. Hurllet, F., 2006 p. 109].

915 Cf. *supra* 58, 3, 4-6. Tacite laisse planer le doute sur les circonstances de sa mort, survenue par inanition volontaire ou bien forcée (*Ann.* VI, 23, 1).

916 Cf. *supra* 58, 3, 6 et Suet., *Tib.*, LXI, 16.

917 Cf. Jos., *A.J.*, XVIII, 178 et Suet., *Tib.*, LXI, 15-16.

918 À une vingtaine de kilomètres au sud de Rome.

919 Consuls en 34 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, VI, 28, 1).

920 Il s'agit donc de la deuxième célébration des *decennalia* (cf. *supra* 57, 24). Le refus significatif du terme de *vicennium* par les sénateurs ainsi que l'argument d'une fidélité aux pratiques augustéennes, dissimulent peut-être, comme le suggère S. Benoist (1999, p. 206), une irritation grandissante devant l'absence prolongée du *princeps*.

(2) τὴν τε οὖν ἑορτὴν ἅμα ἐποίουν καὶ ἐκολάζοντο· ἀφείθη μὲν γὰρ τῶν αἰτιαθέντων τότε οὐδεὶς, πάντες δ' ἠλίσκοντο, οἱ μὲν πλείους ἔκ τε τῶν τοῦ Τιβερίου γραμμάτων καὶ ἐκ τῶν τοῦ Μάκρωνος βασάνων, οἱ δὲ δὴ λοιποὶ ἐξ ὧν βουλευέσθαι σφας ὑπώπτευσον. καὶ ἐθρυλεῖτό γε ὅτι δι' αὐτὸ τοῦτο οὐδ' ἀφικνοῖτο ἐς τὴν Ῥώμην, ἵνα μὴ παρῶν ταῖς καταδίκαις αἰσχύνοιτο. (3) ἄλλοι τε οὖν, οἱ μὲν ὑπὸ τῶν δημίων οἱ δὲ καὶ ὑφ' ἑαυτῶν, ἀπέθανον καὶ Πομπώνιος Λαβεῶν. καὶ οὗτος μὲν τῆς τε Μυσίας ποτὲ ὀκτῶ ἔτεσι μετὰ τὴν στρατηγίαν ἄρξας, καὶ δώρων μετὰ τῆς γυναικὸς γραφεῖς, ἐθελοντὶ σὺν αὐτῇ διεφθάρη· Μάμερκος δὲ δὴ Αἰμίλιος Σκαῦρος μὴτ' ἄρξας τινῶν μῆτε δωροδοκήσας ἐάλω τε διὰ τραγωδίαν καὶ παθήματι δεινότερῳ οὗ συνέγραψε περιέπεσεν. (4) Ἄτρεὺς μὲν τὸ ποίημα ἦν, παρήνει δὲ τῶν ἀρχομένων τινὶ ὑπ' αὐτοῦ, κατὰ τὸν Εὐριπίδην, ἵνα τὴν τοῦ κρατοῦντος ἀβουλίαν φέρῃ. μαθὼν οὖν τοῦτο ὁ Τιβέριος ἐφ' ἑαυτῶν τε τὸ ἔπος εἰρησθαι ἔφη, Ἄτρεὺς εἶναι διὰ τὴν μαιφονίαν [εἶναι] προσποιησάμενος, καὶ ὑπειπῶν ὅτι "καὶ ἐγὼ οὖν Αἴαντ' αὐτὸν ποιήσω", ἀνάγκην οἱ προσήγαγεν αὐτοεντεῖ ἀπολέσθαι. (5) οὐ μὴν [ἀλλὰ] καὶ ἐπὶ τούτῳ κατηγορήθη, ἀλλ' ὡς τὴν Λιουίλλαν μεμοιχευκῶς· πολλοὶ γὰρ δὴ καὶ ἄλλοι δι' αὐτὴν, οἱ μὲν ἐπ' ἀληθείας οἱ δὲ ἐκ συκοφαντίας, ἐκολάσθησαν.

TEST. c. 24. 2.¹—3.⁴ ὅτι καὶ τὴν ἑορτὴν τὴν ἅμα ἐποίουν ἐπὶ Τιβερίῳ καὶ ἐκολάζοντο — ἄλλοι τε οὖν ἀπέθανον καὶ Πομπώνιος Λαβεῶν μετὰ τῆς γυναικὸς ἐθελονταί. : EXC. VIRT. 197.

c. 24. 3.⁴—5.³ XIPH. 154, 27—155, 7 (p. 564, 38—565, 2 Boiss.).

c. 24. 3.¹—4.⁶ ZON. XI, 3 p. 443, 17 — 444, 2 B. (p. 10, 6—14 D.).

c. 24. 3.⁴—4.⁶ EXC. SENT. 17 (p. 201 Mai = p. 184, 13—21 Dind.).

24. 2.² τε om. B || ³ γραμμάτων Xyl.: πραγμάτων codd. || ⁴ βουλευέσθαι MAB: βούλεσθαι P || ⁵ ἀφικνοῖτο ἐς τὴν Ῥώμην M: ἐς τὴν Ῥώμην ἀφικνεῖτο AB || 3.² ὑφ' MA: ἐφ' B || ⁴ ἐθελοντὶ Dind.: ἐθελοντῆ M ἐθελοντῆ A ἐθελοντῆς B || ⁵ Μάμερκος Boiss.: Μάρκος MAB Xiph. Μαμέρτιος Exc. Sent. || 4.³ φέρῃ MB: φέρει A || ⁴ τε MA: τότε B || εἶναι² del. R. St. || ⁵ οὖν Αἴαντ' αὐτὸν M^{p.c.}: Οὐνεανταυτην M^{ac} οὖν Αἴαντα αὐτὸν AB Xiph. || ⁶ αὐτοεντεῖ M: αὐταεντεῖα U αὐτοεντία Zon. || 5.¹ οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ M: οὐ μὴν καὶ AB || ἀλλ' ὡς AB: ἄλλως M || ² Λιουίλλαν MA: Λιουίαν S.

(2) Et donc, en même temps qu'ils célébraient la fête, ils furent punis. Car nul accusé n'était alors acquitté, mais tous étaient condamnés, la plupart en se fondant sur les lettres de Tibère et les témoignages arrachés sous la torture par Macro, et le reste au nom de complots présumés. C'est pourquoi le bruit courait alors qu'il n'était pas entré dans Rome pour la seule raison qu'il voulait s'épargner la honte d'assister aux condamnations. (3) Plusieurs personnes périrent, les unes victimes des bourreaux publics, les autres de leur propre main, parmi lesquelles Pomponius Labeo. Ce dernier, qui avait jadis gouverné la Mysie⁹²¹ après sa préture durant huit ans, fut accusé, avec sa femme, de concussion⁹²², et périt en même temps qu'elle d'une mort délibérée. Mamercus Aemilius Scaurus, qui, pour sa part, n'avait jamais été gouverneur ni impliqué dans une affaire de concussion, fut condamné pour avoir écrit une tragédie et connut un sort plus terrible que celui qu'il avait décrit. (4) Son œuvre s'intitulait « Atrée » et il y exhortait, dans le style d'Euripide, l'un des sujets à supporter les caprices du souverain⁹²³. Apprenant cela, Tibère affirma donc que ces paroles s'appliquaient à sa personne, et, au prétexte qu'il était Atrée en raison du sang qu'il avait sur les mains⁹²⁴, il ajouta : « Et moi, je ferai de lui un Ajax⁹²⁵ », et l'accula au suicide⁹²⁶. (5) Ce dernier ne fut cependant pas accusé pour ce motif, mais pour avoir commis l'adultère avec Livilla⁹²⁷ ; bien d'autres personnes furent aussi châtiées à cause d'elle, certaines à juste titre, d'autres à la suite d'une dénonciation calomnieuse.

921 Il s'agit en réalité de la province de Mésie (Cf. Tac., *Ann.*, IV, 47-51 et VI, 29, 1-2).

922 L'expression δίκη δώρων est l'équivalent grec de *repetundarum causa* (cf. Plut., *Sull.*, 5).

923 Cf. Euripide, *Phén.*, 393 : τὰς τῶν κρατούντων ἀμαθίας φέρειν χρεῶν (« du maître il faut savoir supporter les sottises »).

924 Auteur d'un crime particulièrement odieux sur les enfants de son frère Thyeste, Atrée incarne, par excellence, l'archétype du tyran sanguinaire et pouvait alors passer pour une métaphore de Tibère, meurtrier des fils de Germanicus. Selon Tacite, la perte de Scaurus fut cependant résolue par Macro, qui prit prétexte de la tragédie (dont le titre n'est pas précisé) pour atteindre son auteur, et non par Tibère lui-même (*Ann.*, VI, 29, 3). Suétone, de son côté, mentionne la mise en cause d'un poète accusé d'avoir accablé d'injures Agamemnon dans une de ses pièces, ce qui fut considéré comme une atteinte indirecte au pouvoir du prince (*Tib.*, LXI, 10). Comme l'a montré B. Bilinski (1958), la critique du tyran est, au moins depuis Accius, le thème favori de la littérature dramatique romaine.

925 Dion est le seul auteur à rapporter ce trait d'esprit de Tibère, allusion au suicide du fils de Télamon qui inspira à Sophocle l'une de ses tragédies. On trouve néanmoins, chez Suétone, un jeu de mot dans la même veine au sujet d'un chevalier du nom de Pompée dont l'empereur, las de cet adversaire politique, entendait faire un « pompéien » (*Tib.*, LVII, 4).

926 La femme de Scaurus, Sextia, se donna la mort en même temps que lui (Tac., *Ann.*, VI, 29, 5).

927 Un deuxième chef d'inculpation fut ajouté à celui-ci selon Tacite : la pratique illicite de la magie (*Ann.*, VI, 29, 4).

[58.25] (1) Τούτων δ' οὕτως ἐν τῇ Ῥώμῃ γιγνομένων οὐδὲ τὸ ὑπήκοον ἠσύχαζεν, ἀλλ' ἐπειδὴ τάχιστα νεανίσκος τις Δροῦσος λέγων εἶναι περὶ τε τὴν Ἑλλάδα καὶ περὶ τὴν Ἰωνίαν ὥφθη, καὶ ἐδέξαντο αὐτὸν ἀσμένως αἱ πόλεις καὶ συνήροντο. Κὰν ἐς τὴν Συρίαν προχωρήσας τὰ στρατόπεδα κατέσχευεν, εἰ μὴ γνωρίσας τις αὐτὸν συνέλαβέ τε καὶ πρὸς τὸν Τιβέριον ἀνήγαγεν. (2) Ἐκ δὲ τούτου Γάιος μὲν Γάλλος καὶ Μάρκος Σερουίλιος ὑπάτευσαν, Τιβέριος δὲ ἐν Ἀντίῳ τοὺς τοῦ Γαίου γάμους ἐώρταζεν. Ἐς γὰρ τὴν Ῥώμην οὐδὲ δι' ἐκείνους ἐσελθεῖν ἠθέλησεν, ἐπειδὴ Φουλκίνιος τις Τρίων, φίλος μὲν τοῦ Σεϊανοῦ γεγονώς, σφόδρα δ' αὐτῷ διὰ τὰς συκοφαντίας κεχαρισμένος, κατηγορηθεὶς τε παρεδόθη καὶ δεισας ἑαυτὸν προαπέκτεινε, πολλὰ μὲν ἐκεῖνον πολλὰ δὲ καὶ τὸν Μάκρωνα ἐν ταῖς διαθήκαις λοιδορήσας. (3) Καὶ οἱ μὲν παῖδες αὐτοῦ οὐκ ἐτόλμησαν αὐτὰς δημοσιεῦσαι, ὁ δὲ δὴ Τιβέριος μαθὼν τὰ γεγραμμένα ἐς τὸ βουλευτήριόν σφας ἐσκομισθῆναι ἐκέλευσεν. Ἦκιστά τε γὰρ αὐτῷ τῶν τοιούτων ἔμελε, καὶ τὰς κατηγορίας καὶ λανθανούσας ἔσθ' ὅτε ἐς τοὺς πολλοὺς ἐκῶν, ὥσπερ τινὰς ἐπαίνους, ἐξέφαινε.

TEST. c. 25. 1.²⁻⁵ ZON. XI, 3 p. 444, 2—6 B. (p. 10, 14—19 D.).

c. 25. 2.²⁻³ ZON. XI, 3 p. 444, 6—7 B. (p. 10, 19—20 D.)

c. 25. 3.³⁻⁴ ὅτι ἦκιστά τῶν κατηγοριῶν τῷ Τιβερίῳ ἔμελε ἀλλ' αὐτὰς καὶ λανθανούσας ἔστιν ὅτε — ἐξέφαινε. : EXC. SENT. 198.

25. 1.⁵ συνέλαβέ M : κατέσχε AB || τε καὶ M : καὶ AB || 2.² ἐν Ἀντίῳ MA : ἐναντίῳ B || 3.³ ἔμελε A : ἔμελλε MB || ⁴ κατηγορίας MAB : κατηγοριῶν P κατηγορίας Bekk..

[58.25] (1) Cependant, tandis que ces événements suivaient leur cours à Rome, le calme ne régnait pas non plus dans l'Empire, mais quand un jeune homme prétendant être Drusus fit son apparition dans les régions de Grèce et d'Ionie, les cités lui firent bon accueil et épousèrent sa cause. Et il aurait gagné la Syrie et se serait rendu maître des légions, s'il n'avait pas été reconnu, appréhendé et livré à Tibère⁹²⁸. (2) Après cela, Caius Gallus et Marcus Servilius devinrent consuls⁹²⁹, et Tibère, de son côté, célébra les noces de Caius à Antium⁹³⁰. En effet, il ne daigna même pas se rendre à Rome pour cette occasion, étant donné qu'un certain Fulcinius Trio, qui avait été l'ami de Séjan, mais avait su gagner la faveur du prince par ses talents de délateur⁹³¹, accusé et traîné devant les tribunaux, de frayeur, se donna la mort avant son procès, non sans avoir adressé de nombreuses critiques à Tibère et à Macro dans son testament. (3) Les enfants du défunt n'osèrent pas rendre le document public, mais Tibère, en ayant appris la teneur, ordonna de l'amener au Sénat⁹³². En effet, il n'avait cure de ce genre de détails, et il lui arrivait même parfois de divulguer sciemment les accusations restées secrètes comme autant d'éloges.

928 Tacite date l'évènement de 31 p. C (*Ann.*, V, 10). Apparu d'abord dans les Cyclades puis sur le continent asiatique, l'imposteur, qui prétendit par la suite être le fils de M. Silanus, cherchait à rallier les armées de Germanicus en Orient en faisant fond sur la popularité de ce dernier. Il fut arrêté dans son entreprise par Poppaeus Sabinus, gouverneur de Mésie et d'Achaïe.

929 En 35 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, VI, 31, 1). Marcus Servilius Nonianus, orateur et historien mort en 59 p. C, écrivit une Histoire de Rome aujourd'hui perdue, mais qui a pu servir de source à Tacite et à Dion Cassius pour les événements du règne de Tibère notamment.

930 Il épousa en premières noces Iunia Claudilla, fille de M. Silanus (cf. Suet., *Cal.*, XII, 1, qui place l'évènement avant la chute de Séjan). Tacite date ce mariage de l'été 33 (*Ann.*, VI, 20, 1).

931 Fulcinius Trio avait entre autre participé à l'accusation contre Libo Drusus en 16 p. C. (cf. *supra* 57, 15) et au procès de Piso en 20 (cf. Tacite, *Ann.*, III, 10, 1). En 31, il est consul suffect, et tente alors, selon Tacite, de poursuivre son collègue P. Memmius Regulus pour son manque d'empressement à sanctionner les complices de Séjan. Celui-ci réplique en l'accusant de conjuration, cependant aucune procédure n'est engagée (Tac., *Ann.*, V, 11). L'année suivante, Hatérius Agrippa reproche aux deux consuls d'avoir prévarié, mais la perte de Trio est encore différée (*Ann.*, VI, 4, 2-3), et son suicide n'interviendra que quatre ans plus tard. Ainsi, alors que la plupart des clients de Séjan avait péri victimes d'une justice sommaire, le crédit dont jouissait Trio auprès de Tibère semble l'avoir, un temps, mis à l'abri d'une sanction immédiate.

932 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 38, 2-3. Le document accusait entre autre Tibère de sénilité et lui reprochait sa retraite sans fin.

(4) Ἀμέλει καὶ ὅσα ὁ Δροῦσος, οἷα ἔν τε ταλαιπωρία ὦν καὶ κακοπαθῶν, ἐξελάλησε, καὶ ταῦτα ἐς τὴν βουλὴν ἐσέπεμψε. Τριῶν μὲν οὖν οὕτως ἀπέθανε, Ποππαῖος δὲ Σαβῖνος τῆς τε Μυσίας ἐκατέρας καὶ προσέτι καὶ τῆς Μακεδονίας ἐς ἐκεῖνο τοῦ χρόνου παρὰ πᾶσαν ὡς εἶπεῖν τὴν τοῦ Τιβερίου ἀρχὴν ἡγεμονεύσας, ἥδιστα προαπηλλάγη πρὶν τινα αἰτίαν λαβεῖν. (5) Καὶ αὐτὸν ὁ Τῆγουλος ἐπὶ τοῖς αὐτοῖς διεδέξατο· καὶ γὰρ ἡ Μακεδονία, ὡς δέ τινές φασι, καὶ ἡ Ἀχαΐα, ἀκληρωτὶ προσετάσσοντο.

[58.26] (1) Ὑπὸ δὲ δὴ τοὺς αὐτοὺς χρόνους ὁ Ἀρτάβανος ὁ Πάρθος τελευτήσαντος τοῦ Ἀρτάξου τὴν Ἀρμενίαν Ἀρσάκη τῷ ἑαυτοῦ υἱεῖ ἔδωκε, καὶ ἐπειδὴ μηδεμία ἐπὶ τούτῳ τιμωρία παρὰ τοῦ Τιβερίου ἐγένετο, τῆς τε Καππαδοκίας ἐπέειρα καὶ ὑπερηφανώτερον καὶ τοῖς Πάρθοις ἐχρῆτο. (2) Ἀποστάντες οὖν τινες αὐτοῦ ἐπρεσβεύσαντο πρὸς τὸν Τιβέριον, βασιλέα σφίσιν ἐκ τῶν ὁμηρευόντων αἰτουῦντες· καὶ αὐτοῖς τότε μὲν Φραάτην τὸν τοῦ Φραάτου, τελευτήσαντος δὲ ἐκείνου κατὰ τὴν ὁδὸν Τιριδάτην, ἐκ τοῦ βασιλικοῦ καὶ αὐτὸν γένους ὄντα, ἔπεμψε.

TEST. c. 26. 1.³–3.⁴ EXC. LEG. 1 (fr. 2 Müll., 4 p. 184).

25. 5.³ Ἀχαΐα AB : Ἀχαίια M || ἀκληρωτὶ St. : ἀκληρωτεὶ codd..

26. 1.² ἐπειδὴ M : ἐπεὶ AB || 2.³ Φραάτην Xyl. : Φράστην MAB Φράκτην Exc. Leg. || ⁴ Τιριδάτην Exc. leg. : Τειριδάτην M ut semper Τηριδάτην AB.

(4) Ainsi, il envoya au Sénat les révélations que Drusus avait faites, du fond de sa détresse et réduit à la dernière extrémité⁹³³. Ainsi mourut Trio, et Poppaeus Sabinus, qui avait été jusque là gouverneur des deux Mysies⁹³⁴ et aussi de Macédoine, durant, pour ainsi dire, tout le principat de Tibère, fut bienheureux de mourir avant d'être la cible de quelque accusation. (5) Regulus⁹³⁵ lui succéda à la tête de ces mêmes provinces, car la Macédoine, comme certains le prétendent, et l'Achaïe n'étaient pas attribuées par tirage au sort⁹³⁶.

[58.26] (1) À peu près à la même époque, Artaban⁹³⁷ le Parthe, à la mort d'Artaxès⁹³⁸, donna l'Arménie à son propre fils Arsace⁹³⁹, et comme il n'y avait pas eu de représailles de la part de Tibère⁹⁴⁰, il fit une incursion en Cappadoce, et traitait même les Parthes avec beaucoup de morgue. (2) Tant et si bien que certains firent sécession et dépêchèrent une ambassade auprès de Tibère, pour lui réclamer un roi choisi parmi les otages⁹⁴¹. Ce dernier leur envoya donc d'abord Phraatès, fils de Phraatès, puis, celui-ci étant décédé en chemin⁹⁴², Tiridate, qui était également de sang royal⁹⁴³.

933 Privé de nourriture, il aurait survécu neuf jours en mangeant la bourre de son matelas (cf. Tac., *Ann.*, VI, 23, 2). Tacite parle d'un journal dans lequel les gens de son entourage et ses geôliers auraient consigné tous ses faits et gestes et que Tibère aurait fait produire devant le Sénat après sa mort (*Ann.*, VI, 24, 1).

934 Nouvelle confusion à propos du nom de la province (cf. *supra* 58, 24, 3) : il s'agit en réalité, comme le confirme le récit taciteen, des deux Mésies, la Mésie supérieure et la Mésie inférieure, situées au sud du cours inférieur du Danube. Cf. Tac., *Ann.*, VI, 39, 3.

935 Publius Memmius Regulus, le consul suffect de 31 qui avait aidé Tibère à renverser Séjan (cf. *supra* 58, 9, 3 et 10, 6-8).

936 Dion Cassius sous-entend ici que Tibère avait repris au Sénat ces provinces qu'Auguste lui avait précédemment assignées (cf. *H.R.* 53, 12, 4). Elles lui seront restituées plus tard par Claude (60, 24, 1).

937 Artaban III, fils d'une princesse de la dynastie Arsacide, devint roi des Parthes en renversant Vononès Ier au terme d'une guerre civile qui dura de 10 à 12 p. C. environ.

938 L'Arménie avait été donnée, en l'an 18 p.C., à Artaxias III (ou Zénon, 18-34/35 p. C.), le fils aîné du roi du Pont Polémon I et de la Reine Pythodoris de Trallès (cf. Tac., *Ann.*, II, 56, 3).

939 En 34 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, VI, 31).

940 Cf. Suet., *Tib.*, XLI, qui juge cette attitude de Tibère symptomatique de son désintérêt des affaires publiques depuis sa retraite à Capri.

941 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 31, 1. Vers 10/9 a. C., Phraatès IV avait remis à M. Titus, gouverneur de la Syrie, quelques membres les plus proches de sa famille. Dans leur nombre se trouvaient quatre de ses fils : Séraspadanès, Rhodaspès, Vononès et Phraatès (cf. *Res Gestae Divi Augusti*, 32 ; Strabo, XVI, 1, 28 ; Vell., II, 94, 4 ; Tac., *Ann.*, II, 1, 2 ; Suet., *Aug.*, XXI, 7 ; Justin, XLII, 5, 12 ; Rufus Festus, XIX ; Eutrope, *Brev.*, VII, 9 ; Orose, VI, 21, 29).

942 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 32, 1-2.

943 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 32, 3-4 et 41-42. Tiridate III était le petit fils de de Phraatès IV. Il devint roi grâce à l'appui du général Romain Lucius Vitellius (5-51 p. C.), le père de l'empereur Vitellius, qui rétablit l'autorité romaine en Orient.

(3) Καὶ ὅπως γε ὡς ῥᾶστα τὴν βασιλείαν παραλάβη, ἔγραψε Μιθριδάτῃ τῷ Ἰβηρι ἐς τὴν Ἀρμενίαν ἐσβαλεῖν, ἵνα ὁ Ἀρτάβανος τῷ υἱεῖ βοηθῶν ἀπὸ τῆς οἰκείας ἀπάρη. Καὶ ἔσχεν οὕτως, οὐ μέντοι καὶ ἐπὶ πολὺ ὁ Τιριδάτης ἐβασίλευσεν· ὁ γὰρ Ἀρτάβανος Σκύθας προσλαβὼν οὐ χαλεπῶς αὐτὸν ἐξήλασε. (4) Τὰ μὲν οὖν τῶν Πάρθων οὕτως ἔσχε, τὴν δ' Ἀρμενίαν ὁ Μιθριδάτης ὁ Μιθριδάτου μὲν τοῦ Ἰβηρος, ὡς ἔοικε, παῖς, Φαρασμάνου δὲ τοῦ μετ' αὐτὸν τῶν Ἰβήρων βασιλεύσαντος ἀδελφός, ἔλαβε.

(5) Σέξτου δὲ δὴ Παπινίου μετὰ Κυίντου Πλαυτίου ὑπατεύσαντος ὃ τε Τίβερις πολλὰ τῆς πόλεως ἐπέκλυσεν ὥστε πλευσθῆναι, καὶ πυρὶ πολὺ πλείω περὶ τε τὸν ἵππόδρομον καὶ περὶ τὸν Λουεντῖνον ἐφθάρη, ὥστε τὸν Τιβέριον δισχιλίας καὶ πεντακοσίας μυριάδας τοῖς ζημιωθεῖσιν ἀπ' αὐτοῦ δοῦναι.

[58.27] (1) Εἰ δέ τι καὶ τὰ Αἰγύπτια πρὸς τοὺς Ῥωμαίους προσήκει, ὁ φοῖνιξ ἐκεῖνῳ τῷ ἔτει ᾤφθη· καὶ ἔδοξε πάντα ταῦτα τὸν θάνατον τῷ Τιβερίῳ προσημῆναι. Τότε μὲν γὰρ ὁ Θράσυλλος, τῷ δ' ἐπιόντι ἦρι ἐκεῖνος ἐπὶ < τε > Γναίου Πρόκλου καὶ ἐπὶ Ποντίου Νιγρίνου ὑπάτων ἐτελεύτησεν.

TEST. c. 26. 5.²⁻³ ZON. XI, 3 p. 444, 8—9 B. (p. 10, 21—22 D.).

c. 27. 1.¹⁻² ZON. XI, 3 p. 444, 9—11 B. (p. 10, 22—25 D.).

c. 27. 1.¹⁻² XIPH. 155, 7—10 (p. 565, 2—4 Boiss.).

c. 27. 1.¹—3.³ TREU p. 31, 19—23.

26. 3.¹ γε H. St. : τε codd. || ² ἐσβαλεῖν MAB : ἐμβαλεῖν D || οἰκείας MA : οἰκίας B || ἀπάρη AB : ἀπάρηι M || 4.³ Φαρασμάνου AB : Φαρασμένου M || 5.¹ Παπινίου MAB : Ποπινίου D || Πλαυτίου MA : Πλατίου B.

27.1.² προσημῆναι Dind. : προσημάναι MAB προσημαίνειν Xiph. Zon. || ³ τε add. Bekk..

(3) Et pour faciliter le plus possible son accession au trône, Tibère écrivit à Mithridate l'Ibère d'envahir l'Arménie, afin de contraindre Artaban à quitter sa patrie pour se porter au secours de son fils⁹⁴⁴. Ce qu'il fit, toutefois Tiridate ne connut pas un long règne ; car Artaban, s'étant concilié les Scythes, n'eut pas de mal à le chasser⁹⁴⁵. (4) Pendant que les affaires des Parthes suivaient ce cours, Mithridate⁹⁴⁶, qu'on présuma être fils de Mithridate l'Ibère, et frère de Pharasmanès qui devint roi des Ibères après lui, s'empara de l'Arménie.

(5) Sous le consulat de Sextus Papinius et Quintus Plautius⁹⁴⁷, le Tibre inonda une grande partie de Rome au point de la rendre navigable⁹⁴⁸, et un incendie en détruisit une partie bien plus importante autour du Cirque et de l'Aventin, aussi Tibère fit-il don de vingt cinq millions de drachmes aux victimes de ces sinistres⁹⁴⁹.

[58.27] (1) Et si les affaires de l'Égypte ont quelque lien avec celles des Romains, le phénix fut aperçu cette année-là⁹⁵⁰ ; et tous ces prodiges semblèrent annoncer la mort de Tibère⁹⁵¹. Thrasyllé mourut alors, et l'empereur au printemps suivant, durant le consulat de Gnaeus Proculus et Pontius Nigrinus⁹⁵².

944 À la cour d'Arménie, en 35, le parti pro-Romain fit empoisonner Arsace I après moins d'un an de règne et proclama Mithridate roi. Celui-ci fut détrôné en 35 par Orodès Ier, un autre fils d'Artaban III. Mais Mithridate avec l'aide de mercenaires sarmates, la même année, mit en déroute l'armée parthe d'Orodès (cf. Tac., *Ann.*, VI, 33-35).

945 Réfugié en Hyrcanie, Artaban III leva une grande armée composée en partie d'auxiliaires scythes et reprit le trône à Tiridate III, qui s'enfuit à son tour en Syrie. Il signa un traité avec Vitellius en 37, dans lequel il renonçait à toute autre prétention (cf. Tac., *Ann.*, VI, 36-37 et 43-44).

946 Mithridate d'Arménie, le frère du roi d'Ibérie, Aderk (ou Pharasman I, 1-58 p.C.).

947 En 36 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, VI, 40, 1).

948 Comme l'observe Marie-Laure Freyburger (2005), les rues devenues navigables sont un élément topique des récits d'inondation chez Dion Cassius (cf. *H.R.* 53, 33, 5 ; 55, 22, 3 ; 57, 14, 7-8).

949 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 45, 1-2. Cependant Tacite ne fait pas mention d'une crue du Tibre la même année.

950 Tacite date cette quatrième apparition du phénix de 34 p. C., soit deux années plus tôt que Dion, et précise qu'elle n'était pas conforme au décompte traditionnel des cycles de l'oiseau, ce qui la rendit suspecte aux yeux de certains (*Ann.*, VI, 28, 4). Cependant, dès l'Antiquité, les traditions sont loin de s'accorder sur la périodicité des renaissances du phénix. Les cinq siècles d'Hérodote sont la version la plus généralement admise (cf. Hdt., II, 73, notamment confirmé par Ovide, *Met.*, XV, 395, et bien d'autres auteurs). Manilius, cité par Pline, accorde à l'oiseau une longévité de cinq cent quarante ans, en lien avec la révolution sidérale de la Grande Année (cf. *H.N.*, X, 4-5). Tout en ne se prononçant sur aucune hypothèse, Tacite retient les cinq cents ans de la vulgate du mythe et un intervalle de mille quatre cent soixante et une années, qui correspond à la « période sothiaque » du calendrier égyptien (Tac., *Ann.*, VI, 28, 3) [cf. Deproost P.-A., 2004].

951 Il s'agit là de l'interprétation de Dion : Tacite, de son côté, n'établit aucun lien explicite entre l'apparition du phénix, l'incendie de l'Aventin et la mort imminente de Tibère. Quant aux présages évoqués par Suétone, ils sont sans rapports avec ces derniers : apparition d'un Apollon Téménite en rêve à Tibère, effondrement du phare de Capri à la suite d'un séisme et ravivement spontané des cendres éteintes dans le foyer de la villa où se trouvait l'empereur (*Tib.*, LXXIV).

952 En 37 p. C. (cf. Tac., *Ann.*, VI, 45, 3).

(2) Ἐτύγχανε δὲ ὁ Μάκρων ἄλλοις τε συχνοῖς καὶ τῷ Δομιτίῳ ἐπιβεβουλευκῶς, καὶ ἐγκλήματα καὶ βασάνους κατ' αὐτῶν ἐσκευωρημένος· οὐ μὴν καὶ πάντες οἱ αἰτιαθέντες ἀπέθανον διὰ τὸν Θράσυλλον σοφώτατα τὸν Τιβέριον μεταχειρισάμενον. (3) Περὶ μὲν γὰρ αὐτοῦ καὶ πάνυ ἀκριβῶς καὶ τὴν ἡμέραν καὶ τὴν ὥραν ἐν ἧ τεθνήξοι εἶπεν, ἐκεῖνον δὲ δὴ δέκα ἄλλα ἔτη ψευδῶς βιώσεσθαι ἔφη, ὅπως ὡς καὶ ἐπὶ μακρότερον ζήσων μὴ ἐπειχθῆ σφας ἀποκτεῖναι. Ὅ καὶ ἐγένετο· νομίσας γὰρ καὶ μετὰ τοῦτο ἐξεῖναί οἱ πάνθ' ὅσα ἐβούλετο κατὰ σχολὴν προᾶξαι, οὐτ' ἄλλως ἔσπευσε, καὶ τῆς βουλῆς, ἀντειπόντων τι πρὸς τὰς βασάνους τῶν ὑπευθύνων, ἀναβαλομένης τὴν καταδίκην σφῶν οὐκ ὠργίσθη. (4) Γυνὴ μὲν γὰρ τις ἑαυτὴν τρώσασα ἐσεκομίσθη τε ἐς τὸ συνέδριον, καὶ ἐκεῖθεν ἐς τὸ δεσμοτήριον ἀπαχθεῖσα ἀπέθανε, καὶ Λούκιος Ἀρρούντιος καὶ ἡλικία καὶ παιδεία προήκων, ἐκούσιος, καίπερ νοσοῦντος ἤδη τοῦ Τιβερίου καὶ νομιζομένου μὴ ραῖσειν, ἐφθάρη· τὴν γὰρ τοῦ Γαΐου κακίαν συνιδὼν ἐπεθύμησε, πρὶν πειραθῆναι αὐτοῦ, προαπαλλαγῆναι, εἰπὼν ὅτι "οὐ δύναμαι ἐπὶ γήρως δεσπότη καινῷ καὶ τοιούτῳ δουλεῦσαι." (5) Οἱ δὲ δὴ ἄλλοι οἱ μὲν καὶ καταψηφισθέντες, ἀλλ' ὅτι γε οὐκ ἐξῆν αὐτοὺς πρὸ τῶν δέκα ἡμερῶν ἀποθανεῖν, οἱ δὲ καὶ τῆς δίκης αὐθις, ἐπειδὴ τὸν Τιβέριον κακῶς ἀρρωστοῦντα ἤσθοντο, ἀναβληθείσης ἐσώθησαν.

TEST. c. 27. 3.¹⁻³ ZON. XI, 3 p. 441, 11—16 B. (p. 10, 28 — 32 D.).

c. 27. 4.³⁻⁶ EXC. SENT. 19 (p. 201 Mai. = p. 184, 24—29 Dind.).

27. 3.² τεθνήξοι Dind. : τεθνήσοι M τεθνήξοιτο AB || ⁵ ἔσπευσε MAB : ἔσπευδεν ZCDST || ⁶ ἀναβαλομένης B : ἀναβαλλομένης MA || 4.² Ἀρρούντιος Xyl. : Ἀρίντιος MAB Ἀρούντιος D Exc. Sent. Ἀρέντιος Z || 5.¹ καὶ om. B.

(2) Macro avait comploté la perte de Domitius⁹⁵³ et de bien d'autres, et réuni contre eux de fausses accusations et des témoignages obtenus sous la torture⁹⁵⁴ ; cependant, tous les accusés ne furent pas mis à mort, grâce à Thrasylle qui sut très habilement circonvenir Tibère. (3) En effet, il annonça avec une très grande précision le jour et l'heure de sa propre mort, mais il mentit au prince en lui disant qu'il vivrait encore dix années, de façon à ce que ce dernier, convaincu de vivre assez longtemps, ne mît point de hâte à les faire périr⁹⁵⁵. Ce qui advint ; car, persuadé après cela d'avoir tout loisir d'accomplir ses désirs, il ne montrait aucun empressement particulier et ne s'emporta pas quand le Sénat, face aux démentis apportés par les prévenus aux témoignages obtenus sous la torture, reporta son verdict. (4) Mais une femme, qui s'était elle-même blessée, fut conduite dans la Curie, puis jetée en prison où elle mourut⁹⁵⁶. Et Lucius Arruntius, estimé tant pour son âge que pour sa culture, se donna volontairement la mort, bien que Tibère fût déjà malade et jugé sans espoir de rémission ; car il connaissait la perversité de Caius et préféra mourir avant d'en avoir fait l'expérience, disant : « je ne puis, à mon âge avancé, être l'esclave d'un nouveau maître de ce genre⁹⁵⁷ ». (5) Le reste eut la vie sauve, les uns alors mêmes qu'ils avaient été condamnés, parce qu'il n'était pas légal de les exécuter avant les dix jours écoulés⁹⁵⁸, et les autres, parce que leur procès avait été reporté quand on apprit que Tibère était gravement malade.

953 Gnaeus Domitius Ahenobarbus, consul en 32 p. C. (cf. *supra* 58, 20, 1).

954 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 47, 2-3.

955 Cf. Suet., *Tib.*, LXII, 5.

956 Il s'agit d'Albucilla, épouse de Satrius Secudus, qui fut accusée d'impiété et d'adultère, en même temps que Cn. Domitius, Vibius Marsus, L. Arruntius, Carsidius Sacerdos, Pontius Fregellanus et Laelius Balbus. Cf. Tac., *Ann.*, VI, 47-48.

957 Cf. Tac., *Ann.*, VI, 48, 1-3.

958 Cf. *supra* 57, 20, 4. Suétone rapporte en revanche que, le jour même de la mort de Tibère, les condamnés enfermés depuis dix jours furent exécutés et jetés aux Gémonies, à cause de la faiblesse d'esprit des gardiens qui, plutôt que d'apprécier le changement de situation politique, préféraient appliquer les ordres qu'on leur avait donnés (*Tib.*, LXXV, 2-3).

[58.28] (1) Ἐφθασε γὰρ ἐν Μισσηνῶ μεταλλάξας πρὶν τι αὐτῶν μαθεῖν. ἐνόσει μὲν γὰρ ἐκ πλείονος χρόνου, προσδοκῶν δὲ δὴ διὰ τὴν τοῦ Θρασύλλου πρόρρησιν βιώσεσθαι οὔτε τοῖς ἰατροῖς ἐκοινοῦτό τι οὔτε τῆς διαίτης τι μετέβαλεν, (2) ἀλλὰ πολλάκις, οἷα ἐν γῆρα καὶ νόσῳ μὴ ὀξείᾳ, κατὰ βραχὺ μαραινόμενος τοτὲ μὲν ὅσον οὐκ ἀπέψυχετο τοτὲ δὲ ἀνεροῶννυτο, κάκ τούτων πολλὴν μὲν ἡδονὴν τοῖς τε ἄλλοις καὶ τῷ Γαῖῳ ὡς καὶ τελευτήσων, πολὺν δὲ καὶ φόβον ὡς καὶ ζήσων, ἐνεποίει. (3) Δείσας οὖν ἐκεῖνος μὴ καὶ ἀληθῶς ἀνασωθῆ, οὔτε ἐμφαγεῖν τι αἰτήσαντι αὐτῷ ὡς καὶ βλαβησομένῳ ἔδωκε, καὶ ἱμάτια πολλὰ καὶ παχέα ὡς καὶ θερμασίας τινὸς δεομένῳ προσεπέβαλε, καὶ οὕτως ἀπέπνιξεν αὐτόν, συναραμένου πη αὐτῷ καὶ τοῦ Μάκρωνος· (4) ἄτε γὰρ κακῶς ἤδη τοῦ Τιβερίου νοσοῦντος τὸν νεανίσκον ἐθεράπευε, καὶ μάλισθ' ὅτι ἐς ἔρωτα αὐτόν τῆς ἑαυτοῦ γυναικὸς Ἐννίας Θρασύλλης προὔπηκτο. ὅπερ καὶ ὁ Τιβέριος ὑποπτεύσας ποτὲ "εὖ γε" ἔφη "τὸν δυόμενον ἐγκαταλιπὼν πρὸς τὸν ἀνατέλλοντα ἐπέιγῃ."

(5) Τιβέριος μὲν δὴ πλείστας μὲν ἀρετὰς πλείστας δὲ καὶ κακίας ἔχων, καὶ ἑκατέραις αὐταῖς ὡς καὶ μόναις κεχρημένος, οὕτω μετήλλαξε τῇ ἕκτη καὶ εἰκοστῇ τοῦ Μαρτίου ἡμέρᾳ. Ἐβίω δὲ ἑπτὰ καὶ ἑβδομήκοντα ἔτη καὶ μῆνας τέσσαρας καὶ ἡμέρας ἑννέα, ἀφ' ὧν μὲν δύο καὶ εἴκοσι μῆνας δὲ ἑπτὰ καὶ ἡμέρας ἑπτὰ ἐμονάρχησε. Καὶ δημοσίας τε ταφῆς ἔτυχε καὶ ἐπηνέθη ὑπὸ τοῦ Γαῖου.

TEST. c. 28. 1.¹⁻² XIPH. 155, 10—11 (p. 565, 4—5 Boiss.).

c. 28. 1.¹—3.³ ZON. XI, 3 p. 441, 11—22 B. (p. 10, 25—11, 7 D.).

c. 28. 3.¹—5.⁵ XIPH. 155, 11—27 (p. 565, 5—17 Boiss.).

c. 28. 3.²⁻³ LEO p. 278, 9—10 Cram., CEDR. 346, 1—2, GEORG. MON. 238, 9—10 Mur.

c. 28. 4.³⁻⁵ EXC. SENT. 20 (p. 202 Mai. = p. 184, 30 — 32 Dind.).

c. 28. 5.³⁻⁵ ZON. XI, 3 p. 444, 22 — 445, 4 B. (p. 11, 7 — 11 D.).

28. 1.¹ Μισσηνῶ MA : Μεσηνῶ B || μαθεῖν MA : παθεῖν B || ² διὰ om. B || τοῦ om. AB || ³ τι post διαίτης om. B || 2.² οὐκ ἀπέψυχετο MAB : οὐ κατεψύχετο ZCDST || τούτων M : τούτου AB || 3.³ προσεπέβαλε Bekk. : προσέβαλε codd. || ⁴ συναραμένου AB : συναϊραμένου M || πη M : ποι AB || 4.⁴ γε Boiss. : τε codd. || 5.¹ καὶ post δὲ om. AB || ² δὴ post οὕτω add. AB || ³ μηνὸς post Μαρτίου add. ZCDST || ⁴ τέσσαρας AB : τέσσερας M.

[58.28] (1) Il mourut en effet à Misène⁹⁵⁹ avant d'avoir eu connaissance de leur affaire. Car il était malade depuis quelques temps, mais escomptant vivre à cause de la prédiction de Thrasyllle, il ne consulta pas de médecin et ne modifia rien à son régime⁹⁶⁰, (2) mais souvent, comme un homme âgé atteint d'un mal diffus, dans un lent dépérissement, il était parfois près de rendre l'âme, et parfois, au contraire, reprenait des forces⁹⁶¹, et la perspective de sa mort remplissait Caius et les autres de joie, tandis qu'ils étaient terrifiés à l'idée de le voir vivre⁹⁶². (3) Craignant donc un véritable rétablissement, ce dernier lui refusa la nourriture qu'il réclamait, au motif qu'elle lui serait nocive, puis jeta sur lui quantité de manteaux épais, comme s'il avait besoin de chaleur, et l'étouffa ainsi⁹⁶³, en partie assisté par Macro⁹⁶⁴. (4) Ce dernier en effet, attendu que Tibère était désormais gravement malade, courtisait le jeune homme, d'autant plus qu'il était parvenu à le faire tomber amoureux de sa propre épouse, Ennia Thrasylla⁹⁶⁵. Tibère, qui nourrissait quelques soupçons à son sujet, lui dit un jour: « tu as bien raison d'abandonner le soleil couchant pour t'élancer vers le soleil levant⁹⁶⁶ ». (5) Tibère, qui était doté de nombreuses qualités et de nombreux vices, et s'était abandonné exclusivement aux unes puis aux autres comme s'ils eussent été les seuls, s'éteignit donc le vingt-sixième jour de mars⁹⁶⁷. Il avait vécu soixante-dix-sept ans, quatre mois et neuf jours, sur lesquels il avait exercé le principat durant vingt-deux ans, sept mois et sept jours. Il eut droit à des funérailles publiques et Caius prononça son éloge⁹⁶⁸.

959 Cf. *Fast. Ost.* (*CIL* XIV, 244) ; Tacite (*Ann.*, VI, 50, 1) et Suétone (*Tib.*, LXXIII, 2) précisent qu'il se trouvait dans la villa de Lucullus.

960 Sur l'attitude de Tibère face aux médecins, cf. Suet., *Tib.*, LXXII, 5-6 et Tac., *Ann.*, VI, 46, 5.

961 Cf. Suet., *Tib.*, LXXII, 3 et Tac., *Ann.*, VI, 50, 4.

962 Cf. Jos., *A.J.*, XVIII, 225-227.

963 Il existe plusieurs versions de la mort de Tibère, rapportées par Suétone (*Tib.*, LXXIII, 3-4) : mort criminelle par empoisonnement (Suet., *Cal.*, XII, 4), par privation de nourriture ou par étouffement voire strangulation (cf. Tac., *Ann.*, VI, 50, 5 et Suet., *Cal.*, XII, 4), ou bien mort naturelle ayant surpris l'empereur alors qu'il tentait de se lever et d'appeler ses serviteurs (version de Sénèque reprise par Suétone, *Tib.*, LXXIII, 4).

964 Ce dernier est même présenté par Tacite comme l'instigateur et l'auteur principal du meurtre de Tibère, Caius étant trop troublé pour y prendre part (*Ann.*, VI, 50, 5).

965 Petite-fille de l'astrologue Thrasyllle. Selon Tacite (*Ann.*, VI, 45, 4) et Dion, c'est Macro lui-même qui poussa son épouse à une liaison adultère avec Caligula, pour servir ses ambitions. Pour Philon (*Leg. ad Gaium*, XL) au contraire, l'initiative de l'adultère vint de cette dernière. Enfin, selon Suétone, ce fut Caligula qui fit des propositions à Ennia (Suet., *Cal.*, XII, 3).

966 On retrouve ce reproche allégorique chez Tacite, *Ann.*, VI, 46, 4. À la fin du livre 71 de l'*Histoire romaine*, Marc-Aurèle agonisant s'adresse en des termes très proches au tribun qu'il dépêche auprès de Commode (71, 34). La métaphore solaire était couramment employée à propos des princes, supposés régler l'ordre du monde comme le soleil par l'alternance entre le jour et la nuit et le cycle annuel des saisons.

967 Dion fait ici erreur, Tibère mourut dix jours plus tôt, le seize ou le dix-sept mars (le dix-septième jour avant les calendes d'avril selon Suet., *Tib.*, LXXIII, 2).

968 Caligula ramena le corps de Misène à Rome où il fut incinéré le 3 avril (cf. Suet., *Tib.*, LXXV, 5 ; *Cal.*, XV, 1).

FRAGMENTS :

1. ὅτι Τιβέριος τοῖς τῶν πόλεων ἄρχουσι ἔγραφεν ὡς εἶ τι παρὰ τοὺς νόμους γράψει, μὴ προσέχειν φησὶν ὡς ἀγνοήσαντι. — CEDR. p. 344, 9-10.

2. Περὶ δὲ Τιβερίου φασὶν ὅτι βραδέως τοὺς ἄρχοντας διεδέχετο φειδοῖ τῶν ὑπεκόων, καὶ ὅτι ἐρωτηθεὶς διὰ τί οὕτως ποιεῖ, εἶπε τὴν παροιμίαν τῶν ἐπικαθημένων μυιῶν τῷ τραύματι καὶ τοῦ θελήσαντος ἀποσοβῆσαι ταύτας, καὶ κωλυθέντος ὑπὸ τοῦ τραυματίου εἰπόντος ἵνα μὴ ἄλλαι πεινῶσαι αἵματος ἐπέλθοιεν. — LEO p. 278, 10—14 Cram.; CEDR. p. 344, 10—15.

3. Τοιοῦτος ἦν ἐν ταῖς ἀρχαῖς, ἀλλ' οὐχὶ μέχρι τέλους·
καὶ γὰρ ἐκόλαζε πικρῶς πολλοὺς τῶν ἀναιτίων,
ἀσυμπαθῶς μαιφονῶν, καὶ τόσον ἐμισήθη
ὡς ὀνομάζεσθαι πηλὸς αἵματι πεφυρμένος.
— CONST. MAN. v. 1966—1969.

FRAGMENTS⁹⁶⁹ :

1. Tibère adressait des lettres aux magistrats des cités en leur demandant, au cas où ses ordres écrits contreviendraient aux lois, de ne pas en tenir compte et de les considérer comme relevant d'une erreur de sa part⁹⁷⁰. — CEDR. p. 344, 9, 10.

2. Au sujet de Tibère, on rapporte qu'il remplaçait tardivement les gouverneurs par égard pour les peuples sujets, et qu'interrogé sur les raisons de cette pratique, il raconta la parabole des mouches qui se posent sur une blessure et de l'homme qui veut les chasser, mais qui en est empêché par le blessé disant vouloir éviter que d'autres, affamées de sang, ne viennent l'assaillir⁹⁷¹. — LEO p. 278, 10-14 Cram.; CEDR. p. 344, 10-15.

3. Il se montra tel dans les débuts de son principat, mais non jusqu'à la fin⁹⁷²; en effet, il châtiât durement nombre d'innocents, sans s'émouvoir de ses crimes, et s'attira tant de haine qu'il fut surnommé « boue pétrie de sang⁹⁷³ ». — CONST. MAN. v. 1965–1969.

969 Tous ces extraits relatifs à Tibère figurent après la fin du livre 58 dans l'édition de Boissevain. Ils sont peut-être dérivés du texte de Dion Cassius.

970 Boissevain doute de l'appartenance de ce fragment à l'*Histoire romaine* de Dion Cassius. Sa tonalité et son contenu peuvent être rapprochés du portrait politique de Tibère en 57, 8–11, décrit comme un prince modéré et soucieux de préserver les apparences de la légalité républicaine, néanmoins la lacune de M commence au moment où l'empereur, avec la disparition de Germanicus, amorce un revirement complet d'attitude, donnant à son principat une tournure plus autoritaire, ce qui rend difficile l'insertion de ce passage entre 57, 17, 8 et 58, 7, 2.

971 L'attribution de ce fragment à Dion Cassius demeure assez douteuse. L'allongement inhabituel de la durée des gouvernements provinciaux fait en effet l'objet d'un développement spécifique dans l'*Histoire romaine* en 58, 23, 5-6, et l'unique explication avancée alors par l'historien est la pénurie de candidats à ces postes, conséquence des purges qui affectèrent l'ordre sénatorial après la chute de Sénat. Peut-être l'extrait dérive-t-il plutôt des *Antiquités juives* de Flavius Josèphe, chez qui on retrouve la fameuse parabole (*A.J.*, XVIII, 174–176), elle-même inspirée de la fable du Renard, des Mouches et du Hérisson attribuée à Ésope par Aristote (*Rhét.*, II, 1393, b. 23–1394 a 2) et Plutarque (*An seni gerenda sit respublica*, XII, 1-2).

972 La conversion de Tibère à un mode de gouvernement plus autoritaire après la mort de Germanicus apparaît fortement marquée dans l'*Histoire romaine* (cf. 57, 7, 1 ; 13, 6 ; 19,1 ; 58, 28, 5), mais il s'agit là d'un *topos* de la tradition historiographique hostile à l'empereur (cf. par exemple Suétone, *Cal.* VI, 3), ce qui rend possible mais néanmoins incertaine l'attribution de ce fragment à Dion Cassius. Il pourrait éventuellement être rattaché au chapitre 19 du livre 57, qui développe cette thématique de la métamorphose soudaine de l'empereur en despote.

973 On reconnaît ici les paroles de Théodore de Gadare, le professeur de rhétorique du jeune Tibère, telles qu'elles sont rapportées par Suétone (*Tib.*, LVII, 1).

4. Ἄνδρα καὶ γὰρ ὑπατικὸν καὶ τῶν εὐγενεστέρων
τὴν κεφαλὴν ἀφείλετο καὶ σὺν αὐτῇ τὸν πλοῦτον,
τοῦτο καὶ μόνον ἐπειπὼν, ὅτι “τὰ νόμισμά μου
φέρων ἐπικολπίδιον καὶ ῥυπαροὺς εἰς τόπους
καὶ σκυβαλῶδεις παρελθὼν βάρος γαστροῦς ἐκένου.”
— CONST. MAN. v. 1970–1974.

5. Τιβέριος τῷ τρόπῳ καὶ τῇ γνώμῃ ἦν ἀπηνῆς καὶ οἴνου ἐλάττων· διὸ καὶ
Ῥωμαῖοι Βιβέριον (Τιβέριον cod.) αὐτὸν ἐκάλουν, ὃ σημαίνει παρ' αὐτοῖς τὸν
οἰνοπότην. — LEO p. 278 add. ad. v. 14 Cram, CEDR. p. 345, 21–346, 1.

4. En effet, il ôta la vie à un consulaire d'une des meilleures familles, en même temps que sa richesse, au seul prétexte qu'« en portant dans le giron une pièce à son effigie, il était entré dans des lieux sales et malodorants et s'y était soulagé⁹⁷⁴ ». — CONST. MAN. v. 1970—1974.

5. Tibère était brutal dans ses manières et son caractère, et esclave du vin ; c'est pourquoi les Romains l'appelaient « Biberius⁹⁷⁵ », ce qui signifie chez eux « buveur de vin ». — LEO p. 278 add. ad. v. 14 Cram, cf. CEDR. p. 345, 21—346, 1.

974 On trouve chez Suétone une variante de cette histoire, dans laquelle la pièce de monnaie à l'origine du délit porte l'effigie d'Auguste et non celle de Tibère (*Tib.*, LVIII, 3). Conformément à l'habitude du biographe d'organiser son récit en rubriques thématiques, l'anecdote appartient à une série d'exemples destinés à illustrer la cruauté dont Tibère fait preuve à travers l'application rigoureuse de la loi de majesté. Dans la liste, figure également la mention de délits liés à la « profanation » de statues d'Auguste, que l'on peut rapprocher d'un extrait de Xiphilin évoquant le procès d'un homme accusé d'avoir vendu une statue de Tibère en même temps que sa maison (*H.R.* 57, 24, 7). Ces deux fragments pourraient donc dériver d'un passage de Dion Cassius situé à la fin du livre 57.

975 Suétone évoque, lui aussi, ce sobriquet que Tibère aurait récolté durant ses campagnes militaires par ses excès de boisson (*Tib.*, XLII, 2). La passion immodérée du vin, tout comme un certain penchant pour la violence, constituent cependant des travers que Dion Cassius prête plus volontiers à Drusus (cf. *H.R.* 57, 13, 1-2 et 14, 9-10) qu'à son père, loué au contraire pour la sobriété des mœurs (57, 13, 3-5). Il semble donc difficile de rattacher le présent extrait au récit de *l'Histoire romaine* sans porter atteinte à la cohérence de ce dernier, à moins d'envisager cette consommation effrénée d'alcool sous l'angle du changement radical qui affecte le comportement du prince après la disparition de Germanicus.

BIBLIOGRAPHIE

Textes antiques :

- APPIEN, *Les Guerres civiles à Rome - Livre II*, Les Belles Lettres, 1993, traduction de J.-I. Combes-Dounous. Introduction, révision et notes de Ph. Torrens.
- APULEE, *Les Métamorphoses tome III*, Les Belles Lettres, Paris, 1945, Texte établi par D. S. Robertson et traduit par P. Valette.
- ARISTOTE, *Rhétorique. Tome II : Livre II*, Les Belles Lettres, Paris, 1938, Texte établi et traduit par M. Dufour.
- ARISTOTE, *Poétique, I et II*, Les Belles Lettres, Paris, 1960-1989, texte établi et traduit par J. Aubonnet.
- ARISTOPHANE, *Comédies. Tome V: L'Assemblée des Femmes – Ploutos*, Les Belles Lettres, Paris, 1997, texte établi par V. Coulon, traduit par H. Van Daele. (2e édition revue et corrigée par J. Irigoin 1997).
- ARTEMIDORE, *Oneirocritica*, Oxford, 2012, texte, traduction, et commentaire de Daniel E. Harris-McCoy.
- AUGUSTE, *Res gestae divi Augusti*, Les Belles Lettres, Paris, 2007, texte établi et traduit par J. Scheid.
- AULU-GELLE, *Les Nuits attiques. Tome I: Livres I-IV*, Les Belles Lettres, Paris, 1967, texte établi et traduit par R. Marache.
- AULU-GELLE, *Les Nuits attiques. Tome II: Livres V-X*, Les Belles Lettres, Paris, 1978, texte établi et traduit par R. Marache.
- CESAR, *Guerre civile. Tome II : Livre III*, Les Belles Lettres, Paris, 1936, texte établi et traduit par P. Fabre.
- CICERON, *Tusculanes. Tome I : Livres I-II*, Les Belles Lettres, Paris, 1930, texte établi par G. Fohlen et traduit par J. Humbert.

- CICERON, *Des termes extrêmes des biens et des maux. Tome II: Livres III-V*, Les Belles Lettres, Paris, 1930, texte établi et traduit par J. Martha.
- CICERON, *L'orateur. Du meilleur genre d'orateur*, Les Belles Lettres, Paris, 1964, texte établi et traduit par A. Yon.
- CICERON, *La République, I et II*, Les Belles Lettres, Paris, 1980, texte établi et traduit par E. Bréguet.
- CICERON, *Les Devoirs. Tome I : Introduction - Livre I*, Les Belles Lettres, Paris, 1965, texte établi et traduit par M. Testard.
- CICERON, *Discours. Tome V : Seconde action contre Verrès*, Les Belles Lettres, Paris, 1991, Texte établi par H. Bornecque et traduit par G. Rabaud.
- CICERON, *Discours. Tome XVII : Pour C. Rabirius Postumus - Pour T. Annius Milon*, Les Belles Lettres, Paris, 1949, Texte établi et traduit par A. Boulanger.
- CICERON, *Discours. Tome XVIII : Pour Marcellus - Pour Ligarius - Pour le roi Déjotarus*, Les Belles Lettres, Paris, 1952, Texte établi et traduit par M. Lob.
- CICERON, *Les Académiques*, GF Flammarion, Paris, 2010, traduction par José Kany-Turpin, introduction par Pierre Pellegrin.
- DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités Romaines, I*, Les Belles Lettres, Paris, 2002, texte établi et traduit par V. Fromentin.
- DION CASSIUS, *Histoire romaine, livres 36-37*, Les Belles Lettres, Paris, 2014, texte établi par G. Lachenaud et traduit et commenté par G. Lachenaud et M. Coudry.
- DION CASSIUS, *Histoire romaine, livres 38-39-40*, Les Belles Lettres, Paris, 2011, texte établi par G. Lachenaud et traduit et commenté par G. Lachenaud et M. Coudry.
- DION CASSIUS, *Histoire romaine, livres 41-42*, Les Belles Lettres, Paris, 2002, texte établi par M.-L. Freybuger et traduit et annoté par F. Hinard et P. Cordier.
- DION CASSIUS, *Histoire romaine, livres 45-46*, Les Belles Lettres, Paris, 2008, texte établi et traduit par V. Fromentin et E. Bertrand.
- DION CASSIUS, *Histoire romaine, livres 48-49*, Les Belles Lettres, Paris, 1994, texte établi et traduit par M.-L. Freyburger et J.-M. Roddaz.

- DION CASSIUS, *Histoire romaine*, livres 50-51, Les Belles Lettres, Paris, 1991, texte établi et traduit par M.-L. Freyburger et J.-M. Roddaz.
- DION CASSIUS, *Histoire romaine*, livres 52 et 53, édition critique, traduction et commentaire par M. Bellissime (thèse sous la direction de V. Fromentin et P. Demont), Bordeaux, 2013.
- DION CASSIUS, *Roman History*, Harvard University Press, 1917, texte établi par H. B. Foster et traduit par E. Cary. 452
- DION CASSIUS, *Dion Cassius. Histoire romaine. Livres 57-59*, Paris, Les Belles Lettres, 2004, texte traduit et annoté par J. Auberger
- DION CASSIUS, *Storia Romana, libri LVII-LXIII*, Milan, BUR, 1999, introduction de M. Sordi Marrone, traduction de A. Stroppa, notes de Alessandro Galimberti.
- DION CASSIUS, *Dio : the Julio-Claudians*, sélection d'extraits de l'*Histoire romaine* traduits et annotés par J. Edmonson, LACTOR, Londres, 1992.
- DION CASSIUS, *Histoire romaine, tomes I à IX*, texte traduit et annoté par E. Gros et V. Boissée, Paris, 1847-1867.
- EUTROPE, *Abrégé d'histoire romaine*, Les Belles Lettres, Paris, 1999, texte établi et traduit par J. Hellegouarc'h.
- FLAVIUS JOSEPHE, *Jewish Antiquities, Books XVIII-XX*, Harvard University Press, 1963, traduit par R. Marcus, complété et édité par A. Wikgren.
- FLORUS, *Ouvres, I*, Les Belles Lettres, Paris, 1967, texte établi et traduit par P. Jal.
- GRAMMATICI GRAECI III, texte établi par A. Hilgard, Leipzig, 1901.
- HERODOTE, *Histoires*, Les Belles Lettres, Paris, 1960-1967, texte établi et traduit par Ph.-E. Legrand.
- HOMERE, *Iliade, tome I : chants I-VI*, Les Belles Lettres, Paris, 1937, texte établi et traduit par P. Mazon.
- HOMERE, *L'Odyssée, tome II : chants VIII-XV*, Les Belles Lettres, Paris, 1924, texte établi et traduit par V. Bérard.
- HORACE, *Satires I*, Les Belles Lettres, Paris, 1932, texte édité et traduit par François Villeneuve.

- HORACE, *Épîtres*, Les Belles Lettres, Paris, 1967, texte établi et traduit par François Villeneuve.
- ISIDORE DE SEVILLE, *Etymologias Libro XVI, De las piedras y de los metales*, Les Belles Lettres, Paris, 2011, introduction, édition critique et notes de José Feáns Landeira.
- JUVENAL, *Satires*, Les Belles Lettres, Paris, 2002, texte établi par P. de Labriolle et F. Villeneuve, émendé et traduit par O. Sers.
- LUCAIN, *La Guerre civile. La Pharsale. Tome I : Livres I-V*, Les Belles Lettres, Paris, 1927, texte établi et traduit par A. Bourgery.
- LUCIEN, *Comment écrire l'histoire*, Les Belles Lettres, Paris, 2010, introduction, traduction et notes par A. Hurst.
- MARTIAL, *Épigrammes. Tome II, 1re partie : Livres VIII-XII*, Les Belles Lettres, Paris, 1934, texte établi et traduit par H.-J. Izaac.
- OROSE, *Histoires (Contre les Païens). Tome III : Livre VII. Index*, Les Belles Lettres, Paris, 1991, Texte établi et traduit par M.-P. Arnaud-Lindet.
- OVIDE, *Pontiques*, Les Belles Lettres, Paris, 2002, texte établi et traduit par J. André.
- OVIDE, *Les Métamorphoses. Tome III : Livres XI-XV*, Les Belles Lettres, Paris, 1930, texte établi et traduit par G. Lafaye. 4e tirage de l'édition revue et corrigée par H. Le Bonniec.
- PETRONE, *Satiricon*, Les Belles Lettres, Paris, 2001, texte établi par A. Ernout et amendé et traduit par O. Sers.
- PHILON D'ALEXANDRIE, *Legatio ad Caium*, Éditions du Cerf, Paris 1972, introduction, traduction et notes par André Pelletier.
- PHILON D'ALEXANDRIE, *In Flaccum*, Éditions du Cerf, Paris, 1976, texte édité et traduit par A. Pelletier.
- PHOTIUS, *Bibliothèque, Tome I (Codices 1-83)*, Les Belles Lettres, Paris, 1959, Édité et traduit par René Henry.
- PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, livre II*, Les Belles Lettres, Paris, 1951, Texte établi, traduit et commenté par J. Beaujeu.

- PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle. Livre VIII*, Les Belles Lettres, Paris, 1952, Texte établi, traduit et commenté par A. Ernout.
- PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle. Livre XI (Des Insectes. Des Parties du corps)*, Les Belles Lettres, Paris, 1947, texte établi, traduit et commenté par A. Ernout et R. Pépin.
- PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle. Livre XII*, Les Belles Lettres, Paris, 1949, texte établi, traduit et commenté par A. Ernout.
- PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle. Livre XXXVI (Nature des pierres)*, Les Belles Lettres, Paris, 1981, texte établi par J. André, traduit par R. Bloch et commenté par A. Rouveret.
- PLINE LE JEUNE, *Lettres. Tome I, livres I-III*, Les Belles Lettres, Paris, 2009, texte établi, traduit et commenté par H. Zehnacker.
- PLUTARQUE, *Vies. Tome VI : Pyrrhos-Marius. Lysandre-Sylla*, Les Belles Lettres, Paris, 1971, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry.
- PLUTARQUE, *Vies. Tome IX : Alexandre-César*, Les Belles Lettres, Paris, 1975, texte édité et traduit par R. Flacelière.
- PLUTARQUE, *Vies. Tome XII : Démosthène-Cicéron*, Les Belles Lettres, Paris, 1976, texte établi et traduit par R. Flacelière et E. Chambry.
- PLUTARQUE, *Œuvres morales. Tome XI, 1re partie : Traités 49-51, Le Philosophe doit surtout s'entretenir avec les grands - À un chef mal éduqué - Si la politique est l'affaire des vieillards*, Les Belles Lettres, 1984, texte établi et traduit par Marcel Cuvigny.
- POLYBE, *Histoires, VI*, Les Belles Lettres, Paris, 1977, texte établi et traduit par R. Weil, avec la collaboration de Claude Nicolet.
- QUINTILIEN, *Institution oratoire, tome II, Livres II et III*, Les Belles Lettres, Paris, 1976, Texte établi et traduit par J. Cousin.
- QUINTILIEN, *Institution oratoire, tome V, Livres VIII et IX*, Les Belles Lettres, Paris, 1978, texte établi et traduit par J. Cousin.
- QUINTILIEN, *Institution oratoire. Tome VI : Livres X et XI*, Les Belles Lettres, Paris, 1979, texte établi et traduit par J. Cousin.

- SALLUSTE, *La Conjuration de Catilina. La Guerre de Jugurtha. Fragments des Histoires*, Les Belles Lettres, Paris, 1941, texte établi et traduit par A. Ernout.
- SENEQUE LE PERE, *Sentences, divisions et couleurs, des orateurs et des rhéteurs : controverses et suasoires*, Aubier, Paris, 1992, texte traduit par H. Bornecque, revu par J.-H. Bornecque.
- SENEQUE, *Lettres à Lucilius. Tome III : Livres VIII-XIII*, Les Belles Lettres, Paris, 1958, Texte établi par F. Préchac et traduit par H. Noblot.
- SENEQUE, *Lettres à Lucilius, IV : Livres XIV-XVIII*, Les Belles Lettres, Paris, 1962, texte établi par F. Préchac et traduit par H. Noblot.
- SENEQUE, *Dialogues, III : Consolations*, Les Belles Lettres, Paris, 1923, Texte établi et traduit par R. Waltz.
- SENEQUE, *Dialogues, IV: De la providence - De la constance du sage - De la tranquillité de l'âme - De l'oisiveté*, Les Belles Lettres, Paris, 1927, Texte établi et traduit par R. Waltz.
- SENEQUE, *Questions naturelles, tome II (livres IV à VII)*, Les Belles Lettres, Paris 1961, Texte établi et traduit par Paul Oltramare. 3e tirage revu et corrigé par François-Régis Chaumartin, 2003.
- STACE, *Silves. Tome I: Livres I-III*, Les Belles Lettres, Paris, 1943, texte établi par H. Frère et traduit par H. J. Izaac.
- STRABON, *Géographie. Tome IX : Livre XII (Asie mineure)*, Les Belles Lettres, Paris, 1981, texte établi et traduit par F. Lasserre.
- STRABON, *The Geography : in eight volumes*, Londres, Heinemann, 1960, traduit par H. L. Jones.
- SUETONE, *Vie des douze Césars, I*, Les Belles Lettres, Paris, 1981, texte établi et traduit par H. Ailloud.
- SUETONE, *Grammairiens et rhéteurs*, Les Belles Lettres, Paris, 2003, Texte établi et traduit par M.-C. Vacher.
- TACITE, *Annales, I*, Les Belles Lettres, Paris, 1987, texte établi et traduit par P. Wuilleumier.

- TACITE, *Annales*, II, Les Belles Lettres, Paris, 1923, texte établi et traduit par P. Wuilleumier.
- TACITE, *Dialogue des orateurs*, Les Belles Lettres, Paris, 1936, texte établi par H. Goelzer et traduit par H. Bornecque.
- TRAGICORUM GRAECORUM FRAGMENTA, Volume II : *Fragmenta adespota. Testimonia. Volumini 1 addenda. Indices ad volumina 1 et 2*, Göttingen, 1981, fragments édités par B. Snell et R. Kannicht.
- THEOPHRASTE, *Caractères*, Les Belles Lettres, Paris, 1921, texte établi et traduit par O. Navarre.
- TITE-LIVE, *Histoire romaine, tome V : livre V*, Les Belles Lettres, Paris, 1954, Texte établi par J. Bayet et traduit par G. Baillet.
- TITE-LIVE, *Abrégés des livres de l'Histoire romaine de Tite-Live - Tome XXXIV*, Les Belles Lettres, Paris, 1984, texte établi et traduit par P. Jal.
- VALERE-MAXIME, *Faits et dits mémorables. Tome I : Livres I-III*, Les Belles Lettres, Paris, 1995, texte établi et traduit par R. Combès.
- VALERE-MAXIME, *Faits et dits mémorables. Tome II : Livres IV-VI*, Les Belles Lettres, Paris, 1997, texte établi et traduit par R. Combès.
- VARRON, *Économie rurale. Tome II: Livre II*, Les Belles Lettres, Paris, 1985, texte établi, traduit et commenté par Ch. Guiraud.
- VARRON, *Économie rurale. Tome III: Livre III – Index*, Les Belles Lettres, Paris, 1997, texte établi, traduit et commenté par Ch. Guiraud.
- VELLEIUS PATERCULUS, *Histoire Romaine*, II, Les Belles Lettres, Paris, 1982, texte établi et traduit par J. Hellegouarc'h.
- VIRGILE, *Géorgiques*, Les Belles Lettres, Paris, 1926, texte établi et traduit par Eugène de Saint-Denis.

Bibliographie générale :

- ABEL, E. L., 1968 : « Where the Jews banished from Rome in 19 A.D. ? », *REJ*, CCXXVII, 383-386.
- ALFÖLDI, G., 1969 : *Fasti Hispanienses. Senatorische Reichsbeamte und Offiziere in den spanischen Provinzen des römischen Reiches von Augustus bis Diokletian*, Steiner, Wiesbaden.
- ALLISON, J. E. et CLOUD J. D., 1962 : « The *Lex Iulia Maiestatis* », *Latomus*, 21, p. 711-731.
- ANDERSON, G., 1993 : *The second Sophistic*, Routledge, Londres.
- ANDREAU, J., 1987 : *La vie financière dans le monde romain, Les métiers de manieurs d'argent (IVe s. a.C.-IIIe s. p.C.)*, Rome, École Française de Rome, Paris, De Boccard.
- BAAR, M., 1990 : *Das Bild des Kaisers Tiberius bei Tacitus, Sueton und Cassius Dio*, B.G. Teubner, Stuttgart.
- BARNES, T.D., 1984: « *The Composition of Cassius Dio's Roman History* », *Phoenix* 38, 240-255.
- BELLEMORE, J., 2003 : « Cassius Dio and the Chronology of A.D. 21 », *CQ* 53, 268-285.
- BELLISSIME, M., 2013 : *Édition critique, traduction et commentaire de Cassius Dion, " Histoire romaine ", livres 52 et 53*, thèse dirigée par V. Fromentin et soutenue le 9 juillet 2013, à l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3.
- BENOIST, S., 1999 : *Le fête à Rome au premier siècle de l'Empire. Recherches sur l'univers festif sous les règnes d'Auguste et des Julio-Claudiens*, *Latomus*, Bruxelles.
- BERANGER-BADEL A., 2009 : « Formation et compétences des gouverneurs de province dans l'Empire romain », *Dialogues d'histoire ancienne*, 30, 35-56.
- BÉRENGER-BADEL, A. 2005 : « Les séismes dans la documentation épigraphique et numismatique sous le Haut-Empire : entre élaboration de la mémoire et reconstruction de l'événement », in R. Favier et A.-M. Granet-Abisset (éds.), *Récits et représentations des catastrophes depuis l'Antiquité*, 161-173.

- BERANGER-BADEL, A., 2005 : « Regards des historiens grecs du III^{ème} siècle de notre ère sur la noblesse romaine », *Ktéma*, 30, 299-316.
- BÉRENGER, A., 2003: « Le statut de l'invention dans la Rome impériale: entre méfiance et valorisation », in M.-S. Corcy, C. Douyère-Demeulenaere, L. Hilaire-Pérez (dir.), *Les archives de l'invention. Écrits, objets et images de l'activité inventive*. Toulouse : CNRS. 2006, Méridiennes, 513-525.
- BERTRAND, E., 2015: « Cassius Dion et les cycles de l'histoire : du *topos* littéraire à la réflexion historique », in E. Bertrand & R. Compatangelo-Soussignan (éds.) *Cycles de la nature, cycles de l'Histoire, De la découverte des météores à la fin de l'âge d'or*, éd. Ausonius, Scripta Antiqua 76, Bordeaux, 163-172.
- BILINSKI, B., 1958 : *Accio ed i Gracchi : contributo alla storia della tragedia romana*, Signorelli, Rome.
- BONNEFOND-COUDRY, M., 2004 : « Loi et société : la singularité des lois somptuaires de Rome », *Cahiers du Centre Gustave Glotz* n° 15, 135-171.
- BONNEFOND-COUDRY, M., 1995 : “ *Princeps* et Sénat sous les Julio-Claudiens : des relations à inventer ”, *MEFRA*, 1995, 107, 225-254.
- BONNEFOND-COUDRY, M., 1993 : « Le *princeps senatus* : vie et mort d'une institution républicaine », *MEFRA*, n° 105, 103-134.
- BONNEFOND-COUDRY, M. 1989 : Le Sénat de la République romaine de la guerre d'Hannibal à *Auguste. Pratiques délibératives et prises de décision*, BEFAR, 273, De Boccard, Paris.
- BRUNT, P. A., 1980 : « On historical fragments and Epitomes ”, *CQ* 30 , 477-494.
- CASADO LOPEZ, M. P., 1976 : « La *damnatio memoriae* en las monedas babilitanas de Sejano », *Numisma*, n°26, 137-140.
- CHAMPEAUX, J., 1987 : *Fortuna. La culte de la Fortune à Rome et dans le monde romain des origines à la mort de César, II - Les transformations de Fortuna sous la République*, Rome, Ecole Française.
- CHASTAGNOL, A., [1992] 2005 : *Le Sénat romain à l'époque impériale, recherche sur la composition de l'Assemblée et le statut de ses membres*, Les Belles Lettres, Paris.

- CHASTAGNOL, A., 1984 : « Les jubilés décennaux et vicennaux des empereurs sous les Antonins et les Sévères », *Revue numismatique*, vol. 6, n° 26, 101-124.
- COGITORE, I., 2011: *Le doux nom de liberté*, Ausonius, Bordeaux/Paris.
- COGITORE, I., 2002 : *La légitimité dynastique d'Auguste à Néron*, Ecole Française, Rome.
- COLTELLONI-TRANNOY, M. : “ Sénat et magistrats sous l'Empire. Les procédures sénatoriales à l'époque impériale ”, à paraître.
- COGITORE, I., 1990 : « *Mancipii unius audacia* : le faux Agrippa Postumus face au pouvoir de Tibère », *REL*, 123-135.
- CORBIER, M., 1983 : « La Famille de Séjan à Volsinii : La Dédicace des *Seii, Curatores Aquae* », *MEFRA*, 95, 719–756.
- CORDIER P., 2005 : « Rome n'est plus dans Rome, ou pourquoi l'histoire romaine en grec ? L'exemple de Dion Cassius », *Et si les Romains avaient inventé la Grèce ?*, *Metis*, 3, 337-350.
- CRAMER, F., 1954 : *Astrology in Roman Laws and Politics*, (Memoirs of the American Philosophical Society, vol. 37), Philadelphie.
- DANVOYE, S., 2003 : « La divination intuitive et inductive dans l'*Histoire romaine* de Dion Cassius », *Fol. Elect. Class.*, Louvain-la-Neuve, n°5.
- DAVID, J. M., 1984 : « Du *Comitium* à la Roche Tarpéienne. Sur certains rituels d'exécution capitale sous la République, les règnes d'Auguste et de Tibère », *Publications de L'Ecole Française de Rome*, Volume 79 n°1, 131-176.
- DAVID-DE PALACIO, M. F., 2006 : « *Ecce Tiberius* » ou la réhabilitation historique et littéraire d'un empereur décadent, Honoré Champion, Paris.
- DE BLOIS L., 1998-1999 : « The Perception of the Emperor and Empire in Cassius Dio's Roman History », *Ancient Society*, 29, 267-281.
- DEMOUGIN, S., 1992 : *Prosopographie des chevaliers romains Julio-Claudiens*, École française, Rome.
- DEPROOST P.-A., 2004 : « Les métamorphoses du phénix dans le christianisme ancien », colloque organisé par les Cahiers Kubaba et la ville de Hérisson.

- DE VISSCHER, F., 1957 : « La carrière et le testament d'un préfet du Prétoire de Tibère », *Acad. roy. de Belgique, Bull. Lettres*, XLIII/5, 168-179.
- DEVILLERS, O., 2003 : : *Tacite et les sources des Annales. Enquêtes sur la méthode historique*, Bibliothèque d'Études Classiques, Peeters, Louvain-Paris.
- DOMERGUE, C., 2008 : *Les mines antiques*, Picard, Paris.
- DUBUISSON, M., 1986 : « Purisme et politique : Suétone, Tibère et le grec au Sénat », *Latomus*, n° 193, 109-120.
- DUCOS, M., 1977 : “ La liberté chez Tacite : droits de l'individu ou conduite individuelle ”, *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, Volume 1 n°2, 194-217.
- DUMÉZIL, G., 1943 : *Servius et la Fortune*, Gallimard, Paris.
- EDMONSON, J., 1992 : *Dio : The Julio-Claudians*, LACTOR 15, Londres.
- EISMAN Michael M., 1977 : « Dio and Josephus : parallel analyses », *Latomus* 36, 657-673.
- FLACH, D., 1973 : « Tacitus und seine Quellen in den Annalenbüchern I-VI », *Athenaeum* 51, 92-108.
- FLAMERIE DE LACHAPELLE, G., 2011 : *Clementia. Recherches sur la notion de clémence à Rome*, Éditions Ausonius, Bordeaux.
- FOUCAULT, M. , 1997 : *Discorso e verità nella Grecia antica*, Donzelli Editore, Rome.
- FRAKES, M., 2011 : *Compiling the Collatio Legum Mosaicarum et Romanarum in Late Antiquity* (introduction historique, texte latin révisé, traduction anglaise, commentaire historique et juridique), Oxford University Press, Oxford.
- FRASCHETTI, A., 1994 : *Rome et le Prince*, (traduction Vincent Jolivet), Belin, Paris.
- FREYBURGER-GALLAND, M.-L., 2010 : « Dion Cassius et Suétone », in R. Poignault (éd.), *Présence de Suétone : actes du colloque tenu à Clermont-Ferrand, 25-27 novembre 2004*, Caesarodunum bis 38-39 bis, Clermont-Ferrand, 147-162.
- FREYBURGER-GALLAND, M.-L., 2009 : « Histoire et autobiographie dans l'œuvre de Dion Cassius », *Interférences* [En ligne].
- FREYBURGER-GALLAND M.-L., 2007 : « Homère chez Dion Cassius », *Melanges M. Woronoff*, 269-287, URL : <http://bcs.fltr.ucl.ac.be/FE/18/HomereDion.html>.

- FREYBURGER-GALLAND, M.-L., 2005 : « Les Romains devant les catastrophes d'après Dion Cassius », *Folia Electronica Classica* (Louvain-la-Neuve) n°10.
- FREYBURGER-GALLAND M.-L., 2003a : « La conception de l'histoire chez Dion Cassius », *Grecs et Romains aux prises avec l'histoire. Représentations, récits et idéologie*, P.U.R., Rennes, 109-121.
- FREYBURGER-GALLAND, M.-L., 1997 : *Aspects du vocabulaire juridique et institutionnel de Dion Cassius*, De Boccard, Paris.
- FREYBURGER-GALLAND, M.-L., 1996 : « La notion de *Provincia* chez Dion Cassius », in E. Hermon (éd.), *Pouvoir et « Imperium »*, Naples, 97-104.
- FREYBURGER-GALLAND, M.-L., 1982 : « Tacite et Dion Cassius », *Presence de Tacite*, Tours, 127-139.
- FROMENTIN, V., 2013 : « Zonaras abrégiateur de Cassius Dion. À la recherche de la préface perdue de l'*Histoire romaine* », *Erga-Logoï* 1/2013, 23-40.
- FROMENTIN, V., 2010 : « Les Moi de l'historien : récit et discours chez Denys d'Halicarnasse. », *Dialogues d'histoire ancienne* Supplément 4.1/2010 (S4.1), 261-277.
- FROMENTIN, V., 2001, « L'histoire tragique a-t-elle existé ? », *Actes de la table-ronde Lectures antiques de la tragédie grecque du 25 novembre 1999*, De Boccard, Paris, 77-92.
- FURNEAUX, H., 1896 : *The Annals of Tacitus, I*, Oxford.
- GABBA, E., 1959 : « Storici greci dell' impero romano da Augusto ai Severi », *Rivista Storica Italiana*, 71, 361-381.
- GABBA, E., 1955 : « Sulla Storia Romana di Cassio Dione », *RSI* 67, 289-333.
- GAUDEMET, J., 1967 : *Les institutions de l'Antiquité*, Sirey, Paris.
- GIUA, M.A., 1981 : « Clemenza del sovrano e monarchia illuminata in Cassio Dione 55, 14-22 », *Athenaeum* 59, 317-337.
- GIUA, M. A., 1975 : « Tiberio simulatore nella tradizione storica pretacitiana », *Athenaeum* 63, 352-363.
- GOODYEAR, F., 1972 : *The « Annals » of Tacitus, Books 1-6*, Cambridge University Press, Cambridge.

- GROSS, W. H., 1962 : *Iulia Augusta, Untersuchungen zur Grundlegung einer Livia-Ikonographie*, Abh. Göttingen III, 52, Göttingen.
- HARL, K., 1987 : *Civic Coins and Civic Politics in the Roman East A. D. 180-275*, University of California Press, Berkeley.
- HAHN, E., 1933 : *Die Exkurse in den Annalen des Tacitus*, Borner and Leipzig Hammond, Munich.
- HAURY, A., 1955 : *L'humour et l'ironie chez Cicéron*, J. Brill, Leiden.
- HEIDEL, W.A., 1920 : « Why Where the Jews Banished from Italy in 19 AD ? », *AJP* 41, 38-47.
- HELLER, A., 2014 : « Domination subie, domination choisie : les cités d'Asie Mineure face au pouvoir romain, de la République à l'Empire », *Pallas*, 217-232.
- HELLER, A., 2007 : « les sanctuaires du culte impérial en Asie Mineure (Ie-IIIe siècle ap. J.-C. »), *Temporalités* n°4.
- von HENTIG, H., 1924 : *Über den Cäsarenwahnsinn des Kaisers Tiberius*, J.F. Bergmann, Munich.
- HERRMANN, L., 1976 : « Faux sibyllin et faux phénix sous Tibère », *Revue belge de philologie et d'histoire* n° 54.1, 84-88.
- HOHL, E., 1933 : « Wann hat Tiberius das Prinzipat übernommen? », *Hermes* 68, 106-115.
- HOLLARD, V., 2010 : *Le rituel du vote. Les assemblées du peuple romain*, CNRS éd, Paris.
- HOLSTEIN, A., 2004 : « Monnaie et *damnatio memoriae* (Ier-IVe siècle ap. J.-C.) : problèmes méthodologiques », *Cahiers du centre Gustave Glotz*, n° 15, 219-236.
- HORNBLOWER, S., 1987 : *Thucydides*, Baltimore.
- HURLET, F., 2006 : *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Ausonius, Bordeaux.
- HURLET, F., 1997 : *Les collègues du prince sous Auguste et Tibère*, CEFR 227, Rome.
- JAEGER, H., 1910 : *De Cassii Dionis librorum 57 et 58 fontibus*, Berlin.
- JONES, A. H. M., 1960 : *Studies in Roman Government and Law*, Oxford.
- KAIMIO, J., 1979 : *The Romans and the Greek Language*, Helsinki.

- KEITEL, E., 1999 : « The Non-Appearance of the Phoenix at Tacitus' *Annals* 6.28 » *AJP* 120 n° 3, 429-442.
- KEMEZIS, A., M., 2014 : *Greek Narratives of the Roman Empire under the Severans, Cassius Dio, Philostratus and Herodian*, Cambridge.
- KEPPIE, L., 1996 : « The Praetorian guard before Sejanus », *Athenaeum* 84, 101-124.
- KLINGNER, F., 1965 : *Römische Geisteswelt*, Munich.
- KOESTERMANN, E., 1965 : *Cornelius Tacitus: Annalen band II buch 4-6*, Heidelberg.
- KOESTERMANN, E., 1955 : « Die Majestätsprozesse unter Tiberius », *Historia* 4, 72-106.
- LACEY, W. K., 1962 : « Cassius Dio LVIII 20, 4 », *CR* 12, 120.
- LACHENAUD, G., 2015 : « Les énoncés sentencieux chez Dion Cassius », à paraître.
- LACHENAUD, G., 2003, « Dion Cassius, plagiaire impénitent ou homme de culture ? », in G. Lachenaud et D. Longrée (éds.), *Greco et Romains aux prises avec l'Histoire. Représentations, récits et idéologie*, Rennes, P.U.R., p. 97-108.
- LAZENBY, F. D., 1951: « A Note on *Vitrum flexile* », *Classical Weekly*, vol. 44, 1950-51, 102-103.
- LE GALL, J., 1985 : « Le serment à l'empereur : une base méconnue de la tyrannie impériale sous le Haut-Empire ? », *Latomus*, n° 44/4, 767-777.
- LE ROUX, P., 2014 : « Les provinces ibériques dans les politiques romaines » (70 av. J.-C.-73 apr. J.-C.), *Pallas*, n° 96, 145-166.
- LETTA, C., 2015 : « L'uso degli *Acta Senatus* nella *Storia Romana* di Cassio Dione », à paraître.
- LETTA, C., 1979 : « *La composizione dell'opera di Cassio Dione : cronologia e sfondo storico-politico* », *Ricerche di storiografia antica*, Ricerche di storiografia greca di età romana, Pise, 117-189.
- LEVICK, B., 1976 [1999]: *Tiberius the Politician*, Londres.
- LEVICK, B., 1971 : « The Beginning of Tiberius' Career », *Classical Quarterly* N.S., 21, 478-486.

- LEVICK, B., 1967 : « Imperial control on the elections under the early Principate : *commendatio, suffragatio* and « *nominatio* » », *Historia*, 16, 207-230.
- LYASSE, E., 2011 : *Tibère*, Tallandier, Paris.
- MALL, Ch., 2013 : « The Style, Method, and Programme of Xiphilinus' *Epitome* of Cassius Dio's Roman History », *Greek, Roman and Byzantine Studies* 53, 610-644.
- MARSH, F. B., 1931 : *The reign of Tiberius*, New York, Oxford University Press.
- MARTIN, R. F., 2007 : *Les douze Césars*, Perrin, Paris.
- MARTIN, R. H., 2001 : *Tacitus Annals V & VI*, Warminster.
- MARTIN, R. H. & Woodman, A.J., 1989 : *Tacitus, Annals, Book IV*, Cambridge.
- MARTINELLI, G., 2002 : « Nuovi studi su Cassio Dione », *Rivista Storica dell'Antichità*, 32, 259-271.
- MARTINELLI, G., 1999 : *L'ultimo secolo di studi su Cassio Dione*, Accademia ligure di scienze e lettere, Genève.
- MASON, H. J., 1974 : *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis*, (American studies in papyrology xiii.) Toronto.
- MASTROROSA, I. G., 2012 : « Naissance monstrueuses des serpents et prémonitions de tyrannie au dernier siècle de la République romaine et sous l'Empire », in J.-P. De Giorgio & F. Galtier, *Le monstre et sa lignée. Filiations et générations monstrueuses dans la littérature latine et sa postérité*, L'Harmattan, Paris.
- MATTINGLY, H. B., 1923 : *Coins of the Roman Empire in the British Museum, vol. I : Augustus to Vitellius*, Londres.
- MERRILL, E. T., 1919 : « The Expulsion of Jews from Rome under Tiberius », *CP*, vol. 14, n° 4, 365-372.
- MESLIN, M., 1970 : *La fête des Kalendes de janvier dans l'Empire romain: étude d'un rituel de Nouvel An*, Latomus, Bruxelles.
- MILLAR, F., 1964 : *A Study of Cassius Dio*, Oxford University Press, Oxford.
- MOEHRING, H. R., 1954 : « The Persecution of the Jews and the Adherents of the Isis Cult at Rome AD 19 », *NT* 3, 293-304.

- MOLIN, M., 2007 : « Préfets et préfecture du prétoire dans l'*Histoire romaine* de Dion Cassius », *Cahiers Glotz*, XVIII, 209-216.
- MOREL, J.-P., 1957 : *La vaisselle de table à Rome aux IIe et Ier siècles avant J.-C et au Ier siècle après J.-C. : contribution à l'étude du luxe*, (thèse sous la direction de R. Bloch, École pratique des hautes études. 4e section. Sciences historiques et philologiques).
- MÜNTZER, F., 1912 : « Die Todesstrafe politischer Verbrecher in der späteren römischen Republik », *Hermes* 47, 61-182.
- MURISON, C. L., 1999 : *Rebellion and Reconstruction: Galba to Domitian*, Atlanta GA.
- NAPOLI, J., 2004 : « Art purpurair et législation à l'époque romaine », in Alfaro Giner (éd.) *Purpureae Vestes I. Textiles y tintes del Mediterráneo en época romana*, Valence, p. 123-134.
- PELLING, C., 1997 : « Biographical History? Cassius Dio on the Early Principate », in M.J. Edwards 1 S. Swain (éds.) *Portraits: Biographical Representation in the Greek and Latin Literature of the Roman Empire*, Clarendon Presse, Oxford, 117-145.
- PETRINI, F. M., 2008 : « Considerazioni su Clutorio Prisco e il suo processo (Tac. Ann. III 49-51, Cass. Dio LVII 20,3-4) », *Klio* 90, 76-104.
- PFLAUM, H. G., 1960-1961 : *Carrières. Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris.
- PIATKOWSKI, A., 1975 : « L'influence de l'historiographie tragique sur la narration de Dion Cassius », in *Actes de la XIIe conférence internationale d'Études Classiques Eirene*, Bucarest, 263-267.
- POINSOTTE, J.-M., 1979 : « Les Romains et la Chine : réalités et mythes », *MEFRA*, vol. 91, 431-479.
- QUESTA, C., 1963 : « Tacito e Cassio Dione », *Studi sulle fonti degli Annales di Tacito. Nuovi Saggi* 18, 29-78.
- QUESTA, C., 1960 : *Studi sulle fonti degli Annales di Tacito*, éd. Dell'Ateneo, Rome.
- QUESTA, C., 1957 : « Tecnica biografica e tecnica annalistica nei ll. LIII-LXIII di Cassio Dione », *StudUrb* 31, 37-53.

- REINHOLD M. & Swan P., 1990 : « Cassius Dio's assessment of Augustus » in K.A. Raaflaud & M. Toher (éds.) *Between Republic and Empire, Interpretation of Augustus and his principate*, University of California Press, Berkeley.
- RICH, J., 1990 : *the Augustan Settlement, Roman History 53.1-55.9*, Warminster.
- RIPAT, P., 2011 : « Expelling Misconceptions: Astrologers at Rome », *CP* 106, 115-154.
- RIVIÈRE, Y., 2013 : « L'interdiction de l'eau, du feu... et du toit (sens et origine de la désignation du bannissement chez les Romains) », *Revue de Philologie*, n° 87, 125-155.
- RIVIÈRE, Y., 2004 : *Le cachot et les fers*, Belin, Paris.
- RIVIÈRE, Y., 2002 : *Les délateurs sous l'Empire romain*, Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome 311, Rome.
- RODDAZ, J.-M., 2002 : « *Hispania pacata* : l'empereur et les Espagnes aux deux premiers siècles de l'empire », "*Hispania terris omnibus felicior*" : *premesse ed esiti di un processo di integrazione*. Atti del convegno internazionale, Cividale del Friuli, 27-29 settembre 2001, ed. G. Urso, Pisa.
- ROGERS, R. S., 1935 : *Criminal Trials and Criminal Legislation under Tiberius*, American Philological Association, Middletown, Connecticut.
- ROGERS, R.S., 1931 : « The Date of the Banishment of the Astrologers, *CP*, 26, 203-204.
- RUTGERS, L.V., 1994 : « Roman Policy towards the Jews : expulsions from the city of Rome during the first century CE », *CA* 13, 56-74.
- RUTLEDGE, S. H., 2001 : *Imperial Inquisitions: Prosecutors and Informants from Tiberius to Domitian*, Londres/New-York.
- SCHEID, J., 1984 : « La mort du tyran, chronique de quelques morts programmées », *Publications de l'Ecole Française de Rome, Du châtimeut dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique*, Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982), 177-193.
- SCHEID, J., 1975 : « Scribonia Caesaris et les Julio-Claudiens, problèmes de vocabulaire et de parenté », *MEFRA* 87, 349-375.

- SEAGER, R., 1972 (2005) : *Tiberius*, Blackwell Publishing, Oxford.
- SEALEY, R., 1961 : « The Political Attachments of L. Aelius Seianus », *Phoenix* 15, 104-114.
- SCOTT, K., 1930 : « Drusus nicknamed Castor », *CP*, 155-159.
- SCHOTTER, D. C. A., 1974 : « The Fall of Sejanus. Two problems », *CPh* LXIX, 43-46.
- SHOTTER, D. C. A., 1971 : « Tiberius and Asinius Gallus », *Historia*, 443-457.
- SICKEL, W., 1876 : *De Fontibus a Cassio Dione in conscribendis rebus inde a Tiberio usque ad mortem Vitellii gestis adhibitis*, Göttingen.
- SMADJA, E., 1995 : « Statue, image et culte de l'empereur en Afrique », in Mactoux M.-M. & Geny E. (éds.), *Discours religieux dans l'Antiquité*, actes du colloque de Besançon 27-28 janvier 1995.
- SMALLWOOD, E. M., 1956 : « Some Notes on the Jews under Tiberius », *Latomus* 15, 314-329.
- SOLIMENO CIPRIANO, A., 1979 : « Tacito fonte di Cassio Dione? », *Rend. Accad. Archeol. Belle Arti*, n° 54, Naples, 3-18.
- SOMVILLE, P., 2002 : « Psychographie de Tibère », *A.C.* 71, 85-92.
- SORDI, M., 2000 : « Le date di composizione dell' opera di Dione Cassio », *Studium atque Urbanitas, Miscellanea in onore di Sergio Daris*, 393- 395.
- SORDI, M., 1999 : Introduzione a *Storia Romana*, ll. 57-63, Milano, 5-23.
- SORDI, M., 1979: « La morte di Agrippa Postumo e la rivolta di Germania del 14 d. C. », *Scritti in onore di B. Riposati, II*, Rieti-Milan, 481-495.
- SWAIN, S., 1996, *Hellenism and Empire. Language, Classicism and Power in the Greek World AD 50-250*, Clarendon Press, Oxford.
- SWAN, P. M., 2004 : *The Augustan Succession : An Historical Commentary on Cassius Dio's Roman History Books 55-56 (9 B.C.-A.D. 14)*, Oxford.
- SWAN, P. M., 1997 : « How Cassius Dio composed his Augustan Books : Four Studies », *ANRW* 2.34.3, 2524-2557.

- SWAN, M., 1979 : « Cassius Dio LVIII, 20, 4-5 and LIX, 20, 5 », *Studies in Latine literature and Roman history*, coll. *Latomus*, II, 376-378.
- SYME, R., 1983 : "The year 33 in Tacitus and Dio", *Athenaeum* 71, 3-23.
- SYME, R., 1964 : «The Historian Servilius Nonianus», *Hermes* 92, 408-424.
- SYME, R., 1958 : *Tacitus*, vol. 1 & 2, Oxford.
- SYME, R., 1949 : « Personal Names in *Annals* I-VI », *J.R.S.*, 6-18.
- TALBERT, R., 1984 : *The Senate of Imperial Rome*, Princeton.
- TOWNEND, G. B., 1960: «The Sources of the Greek in Suetonius», *Hermes* 88, 98-120.
- VIGOURT, A., 2001 : *Les présages impériaux d'Auguste à Domitien*, De Boccard, Paris.
- VILLE, G., 1981 : *La gladiature en Occident des origines à la mort de Domitien*, Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome.
- VRIND, G., 1923 : *De Cassii Dionis vocabulis quae ad ius publicum pertinent*, La Haye.
- WEINRIB, E. J., 1967 : « The Family Connections of M. Liuius Drusus », *HSCP* 72, 1967, 247-277.
- WILLIAMS, M. H., 1989 : « The expulsion of the Jews from Rome in AD 19 », *Latomus* 48, 765-784.